



Le droit de traduire

Une politique culturelle pour la mondialisation

SALAH
BASALAMAH

Le droit de traduire

This page intentionally left blank

Le droit de traduire

Une politique culturelle pour la mondialisation

SALAH
BASALAMAH

*Préface de
Nicholas Kasirer*

Artois Presses Université
Les Presses de l'Université d'Ottawa

© Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2008.

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. La reproduction d'un extrait quelconque de ce livre, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie et par microfilm, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Basalamah, Salah, 1967-

**Le droit de traduire : une politique culturelle pour la
mondialisation / Salah Basalamah.**

(Collection Regards sur la traduction 1480-7734)

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 978-2-7603-0687-5

1. Traduction. 2. Traduction – Philosophie.

3. Droit d'auteur – Histoire. I. Titre. II. Collection.

P306.B375 2008 418'.02 C2008-907077-1

542, avenue King Edward
Ottawa, Ontario K1N 6N5
www.uopress.uottawa.ca

Les Presses de l'Université d'Ottawa reconnaissent avec gratitude l'appui accordé à son programme d'édition par Patrimoine canadien en vertu de son Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition, le Conseil des arts du Canada, la Fédération canadienne des sciences humaines en vertu de son Programme de l'aide à l'édition savante, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et l'Université d'Ottawa.

Les Presses reconnaissent aussi l'appui financier de la Faculté des arts de l'Université d'Ottawa dont a bénéficié cette publication.

*À mes parents,
affection et bienveillance.*

*À Iman,
amour et endurance.*

*À mes filles,
régénération et innocence.*

À la mémoire de mon beau-père (février 2004).

« Et si l'original appelle un complément, c'est qu'à l'origine il n'était pas là sans faute, plein, complet, total, identique à soi. Dès l'origine de l'original à traduire, il y a chute et exil ».

Jacques Derrida

« Le devoir et la tâche d'un écrivain sont ceux d'un traducteur ».

Marcel Proust

« Un original disait : "Le traducteur est sur mes traces. L'ennui, c'est que je suis moi-même sur les traces de mes traces" ».

« Moins le traducteur abdique sa propre personnalité, plus il parvient à rendre celle de l'original ».

Carlos Batistat

« Parmi l'énumération nombreuse des *droits de l'homme* que la sagesse du XIX^e siècle recommence si souvent et complaisamment, deux assez importants ont été oubliés, qui sont le droit de se contredire et le droit de *s'en aller* ».

Charles Baudelaire

REMERCIEMENTS

« Cet ouvrage n'aurait pas pu voir le jour sans... » La formule est usée au point que l'étendue de la reconnaissance qu'elle suppose en devient parfois suspecte. Or, si la vérité de ce que recouvre cette formule est naturellement relativisée par l'ordre de succession et de priorité des noms mentionnés, l'urgence de son expression au début de mon ouvrage ne souffre, en revanche, pas la distinction.

En effet, j'aimerais d'abord exprimer ma reconnaissance à mes parents Yahya et Zainab qui, tout au long de mon tortueux cheminement universitaire, m'ont soutenu de manière indéfectible, notamment par leurs innombrables prières et leur amour inconditionnel.

Je déclare ensuite ma dette la plus substantielle à mon épouse Iman et, à travers elle, à mes filles Assma, Salam, Aman et Inas. Elle m'a non seulement offert ses encouragements répétés et le témoignage de sa confiance immense, elle qui incarnait, les jours de dépression et de grand vide, l'inspiration de la détermination, mais elle m'a également et littéralement donné (sans retour) des années de sa vie pour partager avec moi le fruit que j'estime lui revenir tout autant.

Et puis Alexis Nouss, mentor fidèle, complice de mon épanouissement intellectuel et modèle vivant d'humilité, d'éthique du savoir et de finesse d'esprit, à qui j'exprime ma gratitude pour sa patience, sa collégialité et sa généreuse disponibilité. Avec lui, j'ai appris à être bien plus que le simple bénéficiaire d'un diplôme puisque je continue encore à récolter les fruits du vécu partagé qui m'a nourri, comme étudiant certes, mais surtout comme être humain qui sait, lui aussi, le goût de l'altérité et de la marge.

Je suis également l'obligé, mais si gracieusement, de mon préfacier, Nicholas Kasirer, qui a d'abord été le voisin de bureau exemplaire durant les premiers mois, mais surtout le stimulus intellectuel de mes tâonnantes et incroyables élaborations juridiques, très tôt dans ma recherche. Combien précieux et durable est le don lorsqu'il est humble et généreux.

Je dois également mes expressions de gratitude les plus appuyées à mes amis lecteurs, traducteurs et réviseurs Gaafar Sadek et Smail Khris qui, avec la fraîcheur de leur regard neuf et l'intelligence de leur esprit critique acéré, ont passé avec moi à travers le laborieux ouvrage de traduction, de lecture et de

relecture de ce que je suis aujourd'hui fier de contempler entre mes mains.

Je remercie par ailleurs madame Ysolde Gendreau qui, malgré ses doutes et ses réserves sur l'audace des thèses développées dans ce livre, a eu la généreuse présence et disposition de répondre à toutes mes questions liées à la compréhension historique et contemporaine du droit d'auteur. De même, je formule mes remerciements aux éminents spécialistes du droit d'auteur, messieurs Alain Strowell, David Weaver et Lionel Bentley, pour leur accueil chaleureux et leurs encouragements lors de ma visite dans leur université respective à Bruxelles, Oxford et Londres.

Je m'en voudrais d'oublier Tom Field, celui qui a patiemment dirigé mes premières recherches juridiques autour de la relation traduction–droit d'auteur, ainsi que tous les bibliothécaires des universités de Montréal, d'Ottawa, McGill et Pierce Law qui ont contribué eux aussi par la recherche et la transmission du moindre volume qui a permis d'éclairer la voie en direction de l'élaboration de cet ouvrage. Sans oublier Rabia Mzouji, une généreuse main tendue de dernière heure, qui a constitué un précieux relais entre les ouvrages de référence et les exigences éditoriales finales alors que je me trouvais à l'étranger.

Plus profondément dans ma mémoire, j'aimerais également exprimer ma reconnaissance à mes frères d'armes intellectuels, notamment Tariq Ramadan, Ezzedine Kateb, François Jung et Kamel Remache, qui ont, chacun à leur manière, contribué à l'éclosion, puis à l'épanouissement de mon amour pour les choses de l'esprit.

Et enfin, un dernier mot en faveur de mes éditeurs (PUO et APU) qui ont investi leur confiance et leurs efforts soutenus en vue de la parution de cet ouvrage qui, faut-il le reconnaître, n'a rien de conventionnel à l'heure où l'on préfère généralement ce qui confirme le discours établi sur les infrastructures idéologiques et discursives de l'ère globalisée. Un grand coup de chapeau donc à messieurs Eric Nelson, Alex Anderson, Michel Ballard, Gilles Bardot, et Fred Reid qui furent les dignes relais humains de la parole intempestive qui va suivre.

PRÉFACE

*Nicholas Kasirer, Doyen et professeur James McGill
à la Faculté de droit de l'Université McGill*

Si Salah Basalamah, tournant son regard percutant sur lui-même, décidait de traduire son œuvre¹, quel titre anglais choisirait-il pour ce livre intitulé *Le droit de traduire*? Dans son français presque trop élégant pour le discours du Droit – si pauvre d'ordinaire dans la bouche des juristes qui tolèrent mal les polysémies et les métaphores – M. Basalamah exprime par son titre une délicieuse ambiguïté qui serait tristement mise à nu, comme c'est souvent le cas, par l'acte de rendre l'expression dans une autre langue. Dirait-il *The Right to Translate*, mettant ainsi l'accent sur la prérogative juridique qui revient à la personne du traducteur ou de l'auteur de l'œuvre? Préférait-il *The Law of Translation* qui annonce un projet plus vaste, portant sur l'ensemble de la réglementation juridique de la traduction, voire le champ plus large des sciences sociales et des sciences humaines qui l'englobe? En effet, le mot français *droit* évoque à la fois le « droit subjectif » du titulaire que l'on associe au terme *right* – de l'auteur, du traducteur – et le « droit objectif » que l'on associe au mot *law* – qui dénomme le système juridique dans son ensemble². Quel « titre » pour Salah Basalamah, à côté des titres de détenteur du *copyright* et de docteur de philosophie qui lui reviennent déjà, grâce à la loi canadienne et aux règlements universitaires, en raison de l'« originalité » de l'œuvre qu'il publie aujourd'hui³?

Le problème n'en est pas seulement un de facture linguistique; il se pose aussi pour la transposition des concepts

¹ Une « œuvre littéraire » de surcroît, même du point de vue de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42 dont il est beaucoup question dans ce livre.

² Pour des définitions de « droit subjectif », de « droit objectif » et les renvois aux équivalents de langue anglaise *right* et *law*, voir Paul-André Crépeau *et al.*, *Dictionnaire de droit privé*, 2^e éd., Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 1991, p. 195, 209 et 214.

³ Plaise aux doctorants comme aux artistes, on constate que l'idée de l'originalité relève à la fois du droit d'auteur et du grade de doctorat : voir, par exemple, l'article 91 du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal (http://www.etudes.umontreal.ca/reglements/etudes_superieuresPostdoc.html, consulté le 1^{er} décembre 2008) et l'article 5 de la Loi sur le droit d'auteur, *op. cit.*

d'une tradition juridique à l'autre, une situation à laquelle le traducteur en droit est souvent confronté. Dans un article célèbre, le grand juriste Frederick Lawson explique que ce jeu de mots, droit-*right* / droit-*law*, renferme à la fois un conflit de systèmes épistémiques et linguistiques, en l'occurrence les systèmes divergents que représentent le droit civil romano-germanique et la *common law* anglo-américaine⁴. Le droit subjectif de droit civil n'existerait pas, du moins sous la même forme, dans la tradition de la *common law* où les prérogatives qui s'exercent dans l'intérêt du titulaire n'existent pas dans l'abstrait mais dépendent du litige – *writs before rights* – pour leur naissance⁵. Le *droit de traduire* qu'évoque son titre serait ainsi innommable dans la tradition anglaise et dans la langue que représente son principal moyen d'expression⁶. Doit-on conclure à l'impossibilité de rendre la pensée subtile de M. Basalamah dans une forme autre que l'originale ?

Nous savons que le traducteur et le comparatiste qu'est M. Basalamah n'accepterait pas le drame de laisser son titre en italique : au nom de la science, mais aussi au nom de l'éthique si présente dans ce livre, l'impossibilité de traduire *Le droit de traduire* lui serait, par principe, rébarbative. Il ne sera certainement pas piégé par ce jeu entre la lettre et l'esprit – les vieux amis un peu grisonnés de la science de la traduction juridique, science qui se trouve soumise au paradoxal rajeunissement de l'analyse « archéologique » de M. Basalamah dans ces pages. Parfaitement sensible aux nuances à tirer entre « le droit de traduction » (ce serait le droit subjectif de l'auteur à contrôler l'œuvre traduite de l'œuvre dite originale qu'il crée) et « le droit du traducteur » (ce serait le droit subjectif du traducteur de contrôler la traduction qu'il crée à son tour), il utilise cette distinction pour structurer l'importante analyse juridique qu'il offre dans ce livre. Il analyse ensuite « le droit de

⁴ F. H. Lawson, « 'Das subjektive Recht' in the English Law of Torts », dans *Many Laws: Selected Essays*, vol. 1, Amsterdam, North Holland, 1977, p. 176.

⁵ G. H. Samuel, « Le droit subjectif' and English Law », dans *The Cambridge Law Journal*, vol. 46, n° 2, 1987, p. 264.

⁶ Tout comme l'expression « droit subjectif » n'aurait pas de sens – ou du moins pas le même sens – dans la *common law* en français. Sur les difficultés que présentent le droit comparé du droit d'auteur exprimé dans plusieurs langues, voir Alain Strowel, « Droit d'auteur et copyright : faux amis et vrais mots-valises » dans Marie Cornu, Isabelle de Lamberterie, Pierre Sirinelli et Catherine Wallaert (dir.), *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright*, Paris, CNRS Éditions, 2003, p. 11.

la traduction » non pas sous le signe des prérogatives du titulaire, ni sous l'emprise complète du droit objectif de l'ensemble d'un système qui régleme le droit de traduire; son étude de ce droit de la traduction amène M. Basalamah et ses lecteurs bien plus loin, au-delà des confins des droits-*rights* et du droit-*law* des juristes. Lui-même homme de lettres et homme de loi, M. Basalamah voit clairement le dépassement du droit et de la lexicographie, en tant que disciplines, que marque l'ajout de l'article défini dans l'expression droit de « la » traduction. Il place son étude plutôt dans le domaine de la traductologie et de la méthode philosophique qui la soutient. On peut voir dans le livre *Le droit de traduire* de la *jurisprudence* au sens anglais du mot – la philosophie du droit, tournée par M. Basalamah vers d'autres disciplines, notamment la théorie de la traduction, les études postcoloniales, la théorie littéraire, l'éthique, les études culturelles et les sciences politique et économique de la mondialisation – bref une véritable « pensée métisse », pour citer l'expression d'un de ces maîtres⁷.

Non seulement le droit de la traduction dessiné ici dépasse-t-il la technicité légale et lexicale, il éclaire un droit de traduire et un droit à la traduction pour tous, fondés sur la justice, l'éthique et la liberté des peuples. Ici M. Basalamah rejoint la pensée d'une poignée de juristes, d'un côté, et de traductologues, de l'autre, qui voient dans la personne du traducteur un acteur fondamental – visible, créateur, politiquement engagé – pour une mondialisation ancrée dans la dignité humaine. Le professeur de droit James Boyd White l'a décrit, il y a presque vingt ans, dans un ouvrage prescient : « Translation [...] has an ethical as well as an intellectual dimension. It requires one to discover both the value of the other's language and the limits of one's own. Good translation thus proceeds not by motives of dominance or acquisition, but by respect⁸ ». On ne s'étonne pas que, dans le contexte géopolitique actuel, M. Basalamah trouve des appuis chez les pluralistes du droit, comme Roderick Macdonald et Jacques Vanderlinden, des théoriciens de la traduction, comme Antoine Berman et Anthony Pym, et des théoriciens de la mondialisation, comme Homi Bhabha, Gayatri Spivak et Alexis

⁷ Sur les répercussions de la théorie du « métissage » sur la théorie de la traduction, il faut lire Alexis Nouss, « Traduction », dans François Laplantine et Alexis Nouss (dir.), *Métissages. D'Arcimboldo à Zombi*, Paris, Éd. Pauvert, 2001, p. 561.

⁸ James Boyd White, *Justice as Translation: An Essay in Cultural and Legal Criticism*, Chicago, University of Chicago Press, 1990, p. 257.

Nous, qui tous, à l'instar de James Boyd White, voient l'éthique au cœur des rapports entre langues, cultures et droits. Le travail de Salah Basalamah est le fruit d'une véritable démarche spéculative – écrit par un traducteur savant, « sans galons sur la manche⁹ », qui contribue non seulement à éclairer la théorie de la traduction juridique, mais à la marquer comme champ de connaissance trans-disciplinaire et trans-systémique dans ce livre d'une érudition impressionnante et d'une importance capitale.

⁹ L'expression est employée par le grand comparatiste et expert en traduction juridique Rodolfo Sacco pour désigner l'intellectuel de la traduction qui n'a des comptes à rendre qu'à lui-même : « La traduction juridique : un point de vue italien », dans *Les cahiers de droit*, vol. 28, n° 4, 1987, p. 858.

INTRODUCTION

Lorsque Michel Foucault écrit : « Qu'est-ce que notre morale, sinon ce qui n'a pas cessé d'être reconduit et reconfirmé par les sentences des tribunaux¹? », il considère le droit comme l'expression d'une conception dominante de la morale. Pour lui, plus généralement, ce qui façonne nos perceptions et nos jugements sur un objet de la vie sociale, ce sont les catégories du discours juridique qui sont véhiculées par les institutions. Il ne peut donc se satisfaire de ce qui lui est donné sans le soumettre à l'interrogation, à la critique. C'est pourquoi il doute ; mais au-delà du scepticisme qu'il cultive et pour mieux comprendre comment nous parvenons à tenir certaines significations de notre quotidien pour acquises, Foucault propose de produire un « ébranlement simultané de la conscience et de l'institution² ».

On aurait pu penser dès lors que le rapport de Foucault au droit se caractérisait par une sorte d'« antijuridisme radical », mais il ne s'agissait en fait que d'une étape dans l'évolution de sa pensée avant de parvenir « à l'élaboration d'un droit non disciplinaire³ ». Sans prétendre aucunement « avoir fait du Michel Foucault » dans ce présent ouvrage, il nous a importé cependant d'y conduire notre recherche avec une perspective similaire. Mais le doute méthodique n'a rien de nouveau depuis Descartes. Le défi était de type critique.

De fait, en considérant la question du « droit de la traduction », on aurait pu penser que tout nous destinait à un examen de type juridique et que le droit d'un objet quelconque relevait nécessairement de la recherche juridique. Or, notre approche fut tout autre puisque, tout en ayant délibérément choisi un sujet à vocation principalement juridique, nous avons décidé d'adopter une perspective traductologique en vertu des possibilités interdisciplinaires que non seulement elle permet, mais surtout qu'elle exige.

Ainsi, pour s'appuyer sur le doute foucauldien, fallait-il que cette exigence soit nourrie d'une conscience critique importante. C'est pourquoi il était nécessaire pour nous d'aborder le « droit de la traduction » comme un objet à *déconstruire*. Produit d'un

¹ Michel Foucault, « Sur la justice populaire : débat avec les maos », dans *Dits et écrits*, vol. II, Paris, Gallimard, 1994, p. 368.

² *Ibid.*, p. 231.

³ Jean-Claude Monod, *Foucault. La police des conduites*, Paris, Éditions Michalon, coll. « Le bien commun », 1997, p. 82 et 88.

discours, lui-même produit d'une *épistémè* de notre modernité, le « droit de traduction⁴ », administré par le droit d'auteur, suppose de nous interroger sur tous les éléments qui le constituent et de les déconstruire un à un. Aussi avons-nous préféré entreprendre ce travail de déconstruction selon une approche plus foucaldienne, en remontant aux sources du droit de traduction, au moyen d'une *archéologie* du droit d'auteur (1^{re} partie). Afin de déterrer les racines discursives du droit d'auteur et d'en dévoiler la profondeur dans les consciences, il s'agissait principalement, non pas de nous saisir de la littérature juridique et de son historiographie mais davantage du discours des auteurs eux-mêmes sur la question. Après avoir tracé une situation historique générale de l'Europe des XVIII^e et XIX^e siècles (chap. I) et mené une archéologie du droit d'auteur dans le contexte britannique (chap. II), nous avons employé la même méthode dans le contexte français (chap. III) avec plus de détails, puisque nous avons divisé les deux siècles à l'étude entre l'Ancien régime (sect. 1), la période révolutionnaire (sect. 2) et le XIX^e siècle dans son ensemble (sect. 3).

On peut légitimement se demander pourquoi nous avons privilégié dans cette recherche la « fouille » du terrain français plutôt que du britannique. Dans la mesure où il s'agissait de découvrir les liens qui unissaient l'auteur et le traducteur dans le discours qui a produit le droit d'auteur, il était nécessaire de se concentrer plus particulièrement sur le système juridique qui place l'auteur en son centre, en l'occurrence le système civil français – par opposition au *copyright* anglais.

Forts de nos investigations archéologiques du droit d'auteur entreprises sur les terrains du XVIII^e et du XIX^e siècles, il nous incombait (2^e partie) de nous pencher d'abord sur l'histoire plus spécifique du droit de traduction et d'identifier toutes les étapes décisives de son développement (chap. I), puis d'examiner le statut du traducteur dans les documents qui visent à protéger ses droits (chap. II) et, enfin, de reformuler l'objet du droit d'auteur (droit *de* traduction) en un objet traductologique (droit *de la* traduction), c'est-à-dire un droit qui tient compte des dimensions politiques et culturelles de la traduction (chap. III).

⁴ Différente du « droit *de la* traduction » que nous réservons pour articuler nos propres thèses, l'expression « droit *de* traduction » est utilisée lorsqu'elle renvoie plus spécifiquement à l'objet du droit (d'auteur). Voir les distinctions que nous proposons *infra*, dans l'introduction de la 2^e partie du présent ouvrage.

Cela étant dit, il nous reste encore à poser deux questions importantes : qu'entendons-nous par « auteur » ? Et que voulons-nous dire par « traduction » ? En effet, afin de pouvoir bien saisir de quoi nous parlons lorsqu'il est question d'auteur et de traduction, il nous faut clarifier notre terminologie et replacer chaque terme dans le contexte dans lequel nous souhaiterions le voir compris.

En ce qui concerne l'auteur, nous identifions deux régimes différents d'auctorialité⁵. Le premier désigne l'auteur au sens traditionnel de celui qui fonde l'originalité. L'auteur est ici considéré comme l'origine première d'un texte et son créateur (littéralement *ex nihilo*). La conséquence d'une telle conception revient à dire exactement ce que dit le droit d'auteur en la matière : la propriété de l'auteur sur son texte vient du fait qu'il en est la source absolue. Fondateur de l'origine du texte, nous désignerons ce type d'auteur par « auteur-fondateur ».

Le second régime d'auctorialité est radicalement différent du premier dans la mesure où il refuse de s'instituer comme le fondateur d'une origine. Il se définit plutôt comme le relais d'une infinité de prédécesseurs et ne prétend pas être une instance créatrice absolue mais relativement à ce qu'il a hérité. L'auteur ainsi conçu ressemble plus à un traducteur qu'à un démiurge. L'étymologie du mot le confirme puisque *auctor* signifie également « augmentateur » c'est-à-dire qu'il part d'un acquis et le modifie. C'est pourquoi nous le considérerons dans les pages suivantes comme un « auteur-traducteur ».

Ces deux figures de l'auteur sont évidemment contradictoires. Sans cette opposition, nous ne pourrions envisager de plaider en faveur d'un « droit de la traduction ». En effet, sur la base de cette distinction, nous pouvons d'ores et déjà relever le fait que ce n'est pas en vue d'aspérer au statut d'auteur que nous défendons la dignité de celui du traducteur, mais bien plutôt avec le présupposé que tout auteur est un traducteur.

Quant à la question de savoir ce que nous entendons par traduction, nous aimerions préciser que cet ouvrage ne concerne pas une sorte particulière de traduction (littéraire, scientifique, juridique, commerciale, technique, automatique,

⁵ « Le néologisme d'«auctorialité» désigne dans la critique contemporaine ce qui fait d'un auteur un auteur. [...] L'auteur – *auctor* – est celui que marque son *auctoritas*, c'est-à-dire celui qui jouit d'un «droit de possession» sur son texte, mais aussi, inséparablement, celui qui en est le «garant» ». Alain Brunn, *L'auteur*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 2001, p. 211-212.

etc.) et ne désigne pas forcément la traduction comme pratique de transfert linguistique, mais plus largement comme une activité de transformation plus englobante, à la limite de son emploi métaphorique. À l'instar d'Edgar Morin qui déclare que la « perception est une traduction » et que, par conséquent, « toute connaissance est traduction⁶ », et de Steiner qui voit généralement dans toute opération du langage un mouvement traductif⁷, nous aimerions donner de la traduction la définition la plus large possible. On peut d'ailleurs mentionner au passage que nous considérons comme traduction ce que, dans le domaine juridique, un Alan Watson appelle « *Legal Transplants*⁸ », ou la transposition (trans-systémique) entre deux systèmes juridiques différents. En fait, la traduction est autant représentation que paradigme.

Corollairement, nous dirons que la traduction est aussi « interprétation ». Mais alors que cette dernière pourrait être une « exécution » musicale ou théâtrale, la traduction-interprétation peut également signifier « commentaire ». Pour reprendre le principe de la théorie de la réception de Wolfgang Iser⁹, la traduction peut encore signifier « comprendre » ou « lire ». Dans tous les cas, la traduction telle que nous l'envisageons dans ces pages ne peut se réduire à sa conception la plus usuelle, mais doit nécessairement s'élargir à toutes ses acceptions afin d'en éprouver à la fois la variété des modulations et la souplesse du paradigme conceptuel que nous lui reconnaissons.

Ainsi, auteur et traducteur sont les deux faces d'une même fonction. À charge pour nous dans ce qui va suivre de « retraduire » le discours juridique du droit d'auteur de telle sorte que le droit de traduction (autosuffisance de l'originalité) s'élargisse aux dimensions d'un droit de la traduction (endettement originaire)¹⁰.

« Qu'avons-nous que nous n'ayons pas reçu ? » s'interrogeait saint Augustin. En reconnaissant que l'homme n'est pas l'auteur de son existence, il nous rappelle que notre finitude participe de notre immanence et que, par conséquent, il nous faut renoncer

⁶ Edgar Morin et Alexis Nouss, « Entretien sur la traduction », dans *Méta*, vol. XL, n° 3, 1995, p. 343.

⁷ Voir George Steiner, *Après Babel*, Paris, Albin Michel, 1978.

⁸ Voir Alan Watson, *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*, Athens, University of Georgia Press, 2nd ed., 1993.

⁹ Wolfgang Iser, *The Range of Interpretation*, New York, Columbia University Press, 2000.

¹⁰ Voir Nathalie Sarthou-Lajus, *L'éthique de la dette*, Paris, PUF, coll. « Questions », 1997.

au mythe de l'origine et à une philosophie de la fondation dans toutes nos entreprises terrestres. La dette est la structure fondamentale de notre subjectivité. Être, c'est être endetté. Écrire, c'est déjà traduire.

This page intentionally left blank

PREMIÈRE PARTIE

*Droit d'auteur et traduction :
une archéologie*

- I. Situation de l'Europe du xviii^e au xix^e siècle
- II. Le contexte britannique
- III. Le contexte français

I. Situation de l'Europe du XVIII^e au XIX^e siècle

Le contexte historique de la genèse du « droit de traduction » ne coïncide pas avec celui du droit d'auteur, mais il l'influence profondément. En effet, alors que le Statut d'Anne (1710) et les affaires *Millar v. Taylor* (1769) et *Millar v. Donaldson* (1774) – premières pierres de l'édifice du *copyright* – avaient pour décor le début du XVIII^e siècle britannique, et les lois sur la propriété littéraire de 1791 et de 1793 celui de la Révolution française, c'est en revanche tout le XIX^e siècle qui constitue l'arrière-fond historique de la naissance du nouveau droit relatif à la traduction. Non seulement s'agit-il du siècle de la révolution industrielle européenne – révolution qui aura des répercussions importantes sur l'évolution du droit de la propriété littéraire et artistique – mais il s'agit également de celui des révolutions populaires (sociales, politiques et culturelles) qui ont respectivement et directement fondé les nations européennes modernes que nous connaissons aujourd'hui. Cette double particularité du XIX^e siècle représente un cadre général dans lequel nous pouvons mettre en évidence au moins quatre domaines d'intérêt directs pour la question du droit de traduction : l'activité littéraire, l'industrie du livre, la valeur des langues et la contrefaçon.

Si, comme le dit Alain Viala, c'est à l'âge classique que la *Naissance de l'écrivain*¹¹ a eu lieu, c'est en revanche à l'âge romantique – au XIX^e siècle plus généralement – que fut celle de l'écrivain professionnel. Mais le destin du traducteur étant inséparable de celui de l'écrivain et vice-versa, notons d'ores et déjà la simultanéité du développement des traductions et des productions originales. En effet, c'est au moment même où les moyens industriels de production du support de la littérature commencent à voir le jour et où les guerres ont laissé place à une circulation plus libre des gens et des biens à travers l'Europe que l'engouement pour la littérature étrangère s'est, à partir de 1814, peu à peu imposé en France.

Ainsi, l'augmentation de la production originale et des traductions étant le résultat, d'une part, du double progrès des technologies de l'imprimerie et des moyens de transport, et, d'autre part, du développement de l'alphabétisation, l'activité

¹¹ Alain Viala, *Naissance de l'écrivain*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1985; voir chapitre 3 surtout « Les droits contre les lois », p. 85-122.

littéraire est nécessairement liée aux contextes socio-économique et politique qui ont eux-mêmes motivé l'élaboration d'une législation pour la protection des droits des auteurs dans leurs œuvres traduites.

C'est dans ce contexte particulier de l'histoire européenne que l'activité littéraire du siècle des romantismes européens était, avec le développement de l'industrie du livre et de la contrefaçon, pour le moins intense. C'est durant cette période que l'on situe l'extension du phénomène de la professionnalisation de la production littéraire – déjà amorcé au XVIII^e siècle avec Pope, Johnson et Wordsworth en Grande Bretagne, Lessing et Klopstock en Allemagne et les grandes figures des Lumières françaises – à un cercle beaucoup plus large d'écrivains. De fait, alors que les auteurs qui vivaient de leur plume étaient rares au XVIII^e siècle, ils devenaient toujours plus nombreux au fur et à mesure que le siècle suivant déroulait ses nouvelles inventions et conditions socioculturelles qui lui étaient propres, au point que, selon Benjamin, des lecteurs devenaient à leur tour des auteurs.

La tendance au XIX^e siècle à la démocratisation de l'écriture et à la prise de conscience de sa valeur marchande est le premier pas d'un phénomène spécifique à l'Europe et à ses extensions occidentales et qui, dans le siècle suivant, ira en s'élargissant à la totalité de la planète. En ce sens, étant donné que nous ne pouvons illustrer notre propos en passant en revue les développements de l'activité littéraire de tous les pays européens et américains, nous nous contenterons de présenter ceux, fondateurs, de la Grande-Bretagne et, plus particulièrement, de la France.

II. Le contexte britannique

Afin de remonter jusqu'aux racines de l'avènement de l'auteur et de sa consécration juridique, il faut commencer par nous intéresser au parcours des auteurs qui ont individuellement contribué à la formation de la profession d'auteur et à élaborer un discours émancipateur en regard de l'*épistémè* de leurs époques respectives.

A. POPE

En Grande-Bretagne, au XVIII^e siècle déjà, c'est Alexander Pope (1688-1744) qui a ouvert la marche vers la professionnalisation de l'écriture avec son refus déclaré de tout mécénat et sa détermination à ne devoir de compte à rendre à quiconque pour écrire son œuvre poétique monumentale.

Sa popularité et sa connaissance du marché du livre de l'époque lui ont servi de levier pour négocier ses contrats avec les éditeurs. En fait, certains en font le premier homme d'affaires parmi les poètes anglais.

Son implication dans le monde de l'édition du livre était telle qu'il semble avoir été à l'origine de l'établissement de plus d'une maison d'édition londonienne :

Pope contrôlait, autant qu'il le pouvait, la publication de ses poèmes. Il s'est même directement interposé dans le métier, permettant à Dodsley d'établir son entreprise. Il a probablement aussi contribué à l'établissement de deux autres entreprises moins connues ; celle de Lawton Gilliver, la première à publier *The Dunciad*, et celle de John Wright, qui a imprimé cette dernière ainsi que d'autres œuvres de Pope et des membres de son cercle¹².

De fait, non seulement il maîtrisait les mécanismes de l'économie du livre de l'époque, mais il maîtrisait également les instruments légaux disponibles, notamment le premier texte législatif sur le droit d'auteur, le Copyright Act de 1710, pour défendre ses droits d'auteur dans son œuvre.

Mais Pope n'était pas l'auteur professionnel le plus typique de son époque puisque non seulement il avait une notoriété exceptionnelle qui lui permettait de dicter les termes de

¹² John Feather, *A History of British Publishing*, London/New York, Routledge, 1988, p. 103. Nous traduisons.

ses contrats d'édition et, par conséquent, de s'enrichir de son métier d'écrivain, mais il dénonçait la médiocrité qu'a suscitée l'explosion de l'industrie du livre ainsi que toutes ses conséquences inévitables. Dans son long poème satyrique *The Dunciad*, sorte de règlement de compte personnel avec des rivaux, Pope ne combat pas tant l'édition du livre par l'imprimerie moderne (« *printing technology* ») – puisque lui-même en vit – qu'il n'attribue à la quantité diluvienne de livres publiés l'afflux sur le marché d'une littérature de mauvaise qualité ainsi que les conséquences inévitables de l'imprimerie mécanique, dont notamment « l'esprit de système¹³ ». Mais surtout, il déplore l'arrivée sur le marché d'une nouvelle race d'écrivains, les « écrivillons » (« *hacks* » ou « *dunces* »), sorte de mercenaires de la plume et produit de la presse typographique, venus de toutes les classes sociales et attirés par la manne pécuniaire que constitue le nouveau monde de l'édition, ou *Grub Street*¹⁴.

B. JOHNSON

Parmi ceux qui vivaient dans l'élan de l'explosion de l'édition industrielle du XVIII^e siècle britannique, Samuel Johnson (1709-1784) est sans doute l'écrivain d'importance le plus représentatif de ce profil littéraire « nouveau genre ».

Il savait que sa survie en tant qu'homme et sa réputation à titre d'écrivain dépendaient de la lettre imprimée. Il accepta donc ouvertement, sans dissimulation aucune, les conditions de l'écriture destinée à l'imprimerie, comme son statut d'écrivain professionnel rémunéré, le besoin de développer un style proprement distinct qui lui permettrait de rédiger rapidement et efficacement sur n'importe quel sujet tout en honorant des échéances serrées, l'autorité qu'ont les libraires à dicter les sujet et la nécessité de satisfaire celui qu'il nomme « le lecteur commun¹⁵ ».

¹³ Selon l'expression d'Elizabeth Eisenstein, citée par Alvin. Kernan, *Printing Technology, Letters & Samuel Johnson*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1987, p. 12. Nous traduisons.

¹⁴ « Le monde des écrivillons », définition du dictionnaire anglais-français *Robert & Collins Senior*, sixième édition, Glasgow et Paris, Harper-Collins Publishers et Dictionnaires Le Robert-VUEF, 2002.

¹⁵ A. Kernan, *op. cit.*, p. 17. Nous traduisons.

Distinct de Pope en ce qu'il ne cultivait pas l'image de l'auteur-gentilhomme classique, Johnson, fils de libraire élevé au milieu des livres, se vantait en revanche ouvertement de son professionnalisme, d'être un auteur qui acceptait d'écrire à la demande, d'écrire pour vivre. Par son attitude moins critique, voire apologétique à l'endroit du monde de l'édition et de son commerce qu'il côtoie depuis son plus jeune âge, Johnson a transformé le statut de l'écrivain anglais et lui a redonné ainsi qu'à son travail une dignité en accord avec les changements radicaux de la société de l'époque. Alors que son siècle a consacré l'œuvre littéraire comme une propriété (Copyright Act de 1710) et qu'il s'est construit l'image d'un auteur qui gagne sa vie de son écriture, sa volonté d'indépendance lui a fait considérer que le droit de propriété de l'auteur dans son œuvre est plus fort que celui d'occupation de la terre : « [...] un droit métaphysique, un droit à proprement parler de création, qui devrait, de par sa nature, être perpétuel¹⁶ ». Bien que Pope ait su tirer profit de son travail d'auteur en se prévalant de tous les droits qui lui étaient dus conformément au Copyright Act qui lui reconnaît un droit de propriété et de cession de celle-ci, il n'en reste pas moins que son utilisation de la Loi de 1710 était purement ponctuelle, puisqu'il réussissait par voie de contrat à pousser plus loin ses prérogatives et, par conséquent, à contrôler l'édition de toutes ses œuvres :

Pope s'intéressait beaucoup plus que la plupart des auteurs à la publication de ses œuvres, non seulement en raison de ses gains financiers, mais jusque dans les détails typographiques. Afin de contrôler l'impression et la publication de ses livres, Pope s'engageait dans des contrats minutieux avec les éditeurs, leur permettant parfois de ne publier qu'une seule édition¹⁷.

Ainsi, Pope ne défendait pas le droit d'auteur comme un principe qu'il fallait développer pour le bien de la nouvelle catégorie d'agents de production littéraires qu'étaient les écrivains de son époque, mais bien plutôt comme un intérêt personnel¹⁸ qu'il fallait surveiller, contrôler et sceller par une

¹⁶ Cité par Kernan, *ibid.* Nous traduisons.

¹⁷ John Feather, « The publishers and the Pirates. British Copyright Law in Theory and Practice, 1710-1775 », dans *Publishing History*, vol. 22, 1987, p. 14. Nous traduisons.

¹⁸ « Pope était probablement l'auteur qui s'est le plus fait entendre au cours de la première moitié du XVIII^e au sujet de ses droits [...] ». Dans *Ibid.*, p. 16. C'est nous qui traduisons.

entente contractuelle qui lui assurait un niveau de protection presque équivalent à ceux des auteurs modernes *de jure*. En revanche, la démarche de Samuel Johnson apparaît autrement différente du fait qu'il avait non seulement le souci de ses collègues écrivains et de leurs droits, mais également de toute la profession ainsi que celle des éditeurs et des libraires pour lesquels il observait un profond respect. En effet, il voyait, dans la défense du droit d'auteur, un intérêt commun aux auteurs, aux éditeurs et aux libraires, dont la protection des droits versés aux auteurs était en même temps la garantie d'une source de profit et de dignité pour ces derniers. De plus, sa réflexion sur le droit de rémunération des auteurs lui a permis d'approfondir la question de la valeur de l'œuvre produite par l'auteur ainsi que celle du degré de sa relation de propriété avec son « créateur », qu'il affirmait être plus forte que celle de toute autre sorte de propriété.

Nous pouvons affirmer que le copyright a permis à Johnson de considérer l'écrivain en tant qu'auteur de son œuvre, au sens le plus complet et le plus explicite de ce mot¹⁹.

Ce sont donc bien la perspective sociale et la conscience historique de Johnson qui lui donnent une dimension de pionnier dans la professionnalisation de l'écriture comme pratique mais également comme pensée. De fait, au carrefour des intérêts tantôt économiques, tantôt culturels d'une époque donnée, le droit d'auteur constitue un enjeu social dont Johnson a bien vite saisi le compromis. Équilibre entre, d'une part, le droit des lecteurs à bénéficier d'un savoir et d'une culture et, d'autre part, le droit « métaphysique » du créateur à tirer profit de son investissement, le droit d'auteur constitue en quelque sorte un « contrat social » où les parties consentent à limiter leurs droits respectifs pour un partage équitable des intérêts, comme l'écrit Johnson lui-même :

L'auteur a un droit naturel et propre aux profits de son labeur. Or, tout comme chaque homme qui veut la protection de la société doit la payer avec une partie de ses propres droits naturels, l'auteur doit se retirer devant le droit qui lui revient tant qu'on y voit une atteinte envers la société ou un embarras pour elle²⁰.

¹⁹ *Ibid.*, p. 101. Nous traduisons.

²⁰ *Ibid.* Nous traduisons.

Mais la contribution la plus édifiante de Johnson dans la constitution de l'auteur moderne demeure son attitude exemplaire d'exigence personnelle et de liberté dans au moins deux situations particulièrement significatives. Héritier du système médiéval du mécénat, l'auteur du XVIII^e siècle vivait selon le modèle classique de dépendance d'une source de financement privée. En fait, on peut dire que *Grub Street* a en quelque sorte remplacé un mécène pour un autre ; si ce n'est que Johnson a poussé l'esprit d'indépendance plus loin que personne. Pour la première situation, il s'agit d'un échange de correspondance avec Lord Chesterfield au commencement duquel Johnson proposa à ce dernier son plan de parrainer la publication d'un dictionnaire qu'il prévoyait écrire. Chesterfield, qui était la référence linguistique de son époque en Angleterre, accepta le rôle en s'engageant à lui donner 10£. Dans les neuf ans qui ont été nécessaires à Johnson pour achever son dictionnaire, Chesterfield n'a rien fait pour l'aider. Mais au moment où le dictionnaire était sur le point de paraître, Chesterfield réapparut en s'attribuant explicitement le parrainage de l'œuvre et en affirmant que c'est du « système de parrainage que les lettres dérivent leur gloire et la langue, ses manières, ses goûts et ses valeurs de la classe gouvernante ». Dans un article qu'il publia lors de l'édition du dictionnaire, il lui donna en quelque sorte son imprimatur et attendit, de la part de son serviteur reconnaissant, une de ces lettres de dédicace flatteuses et pleines de révérences en préface. La réaction de Johnson ne se fit pas attendre ; elle s'avéra puissante et historique. Dans sa fameuse *Lettre à Lord Chesterfield*, tout en faisant la déclaration d'indépendance de l'auteur moderne, seul propriétaire de son œuvre, Johnson fit en même temps sonner le glas des lettres classiques dépendantes du mécénat :

Sept années, mon Lord, se sont écoulées depuis que j'attendais dans vos salles extérieures, que j'étais chassé de votre porte ; période durant laquelle je continuais de m'acharner contre des difficultés dont il est inutile de se plaindre. Et me voilà qui mène enfin mon travail à terme, sans un seul geste d'assistance, sans un seul mot d'encouragement, ni même un sourire, en faveur²¹.

Le second événement survint vers 1767. Plus de dix ans après la parution de son dictionnaire – qui ne reflétait plus l'anglais du roi mais celui des auteurs anglais –, Johnson était devenu

²¹ Cité par A. Kernan, *op. cit.*, p. 105. Nous traduisons.

l'homme de lettres le plus distingué d'Angleterre, au point que George III, qui avait fait construire la grande bibliothèque octogonale de Buckingham où se rendait souvent Johnson, s'y est déplacé pour rencontrer le fameux homme de lettres. Là eut lieu la conversation et c'est là, sans que nul n'en prît immédiatement conscience, que naquit rien moins qu'un nouvel ordre littéraire.

Sa majesté ouvre le sujet en demandant poliment si Johnson « écrivait quelque chose », à quoi Johnson répond qu'il « n'écrivait pas, puisqu'il a dit au monde à peu près tout ce qu'il avait à dire ». Ne s'avouant pas vaincu, le Roi insiste pour qu'il « poursuive son labeur ». À ce point, Johnson répond de manière quelque peu abrupte qu'il pensait avoir déjà fait ce qu'il avait à faire en tant qu'auteur. Le Roi George poursuit la conversation, à la fin de laquelle il exprime son désir de voir une biographie littéraire de son royaume adroitement menée et propose au docteur Johnson d'entreprendre le projet²².

Même si Johnson signifia en dernier lieu sa « disposition à faire selon les désirs de Sa Majesté » et que le pouvoir de l'autorité royale s'est apparemment exercé sur l'un de ses sujets écrivains selon la tradition en cours, il reste que l'invitation du roi à écrire a été par deux fois rejetée par l'auteur puisqu'en plus de sa réponse polie mais ferme, Johnson ne s'occupa d'écrire le livre en question que dix ans plus tard et selon une idée différente de ce qui lui avait été demandé initialement, « non à la demande du Roi ou des libraires, mais par intérêt d'auteur envers d'autres auteurs²³ ».

Ainsi pouvons-nous constater avec les exemples de Pope et de Johnson, quoique différents à plus d'un titre, que l'activité littéraire du XVIII^e siècle anglais était rendue à un seuil où le rapport de l'auteur et de son œuvre avec le marché, et donc les lecteurs, commençait à prendre une dimension nouvelle, en rupture avec le schéma classique plusieurs fois centenaire. Le début de l'autonomisation matérielle de l'écrivain, devenue possible à la fois par le progrès d'une législation reconnaissant une nouvelle forme de propriété et par la revendication par les auteurs d'une indépendance aussi bien politique et morale qu'économique, est également le début de l'extension des horizons culturels de la traduction. Après une Renaissance

²² *Ibid.*, p. 26-27. Nous traduisons.

²³ *Ibid.*, p. 40. Nous traduisons.

et un classicisme anglais presque exclusivement tournés vers l'Antiquité, suivant en cela la littérature française qui s'en est inspirée avant eux, la traduction anglaise fait la découverte de nouveaux champs littéraires :

L'exotisme, qui fait son apparition principalement dans les quarante dernières années du siècle, et le nouvel essor patriotique qui se manifeste parallèlement, incitent les écrivains à chercher des modèles dans des littératures jusque-là inabordées, celles des pays nordiques notamment, ou dans le fonds national ancien. [...] Tout à la fin du siècle, la première vague du romantisme anglais [vit de] nouveau des traductions du domaine allemand. [...] Mais l'exotisme entraîne aussi le traducteur par delà les mers et les océans. C'est dans les pays fabuleux de l'Orient qu'il cherche matière sur laquelle exercer son savoir²⁴.

À ce stade de notre tentative d'archéologie du droit de traduction, nous ne pouvons manquer de noter la quasi-coïncidence, en Grande-Bretagne tout au moins, de la naissance du premier modèle de l'auteur professionnel, de l'explosion de la technologie de l'imprimerie et, à peine un peu plus tard, de l'élargissement des domaines culturels de la traduction aux confins du vieux continent et au-delà.

Avec l'âge romantique anglais, vers la toute fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, le statut de l'écrivain ne cessa de s'affirmer non seulement grâce au développement de l'industrie du livre de masse, mais également de la distribution de celui-ci, ainsi qu'aux journaux et aux revues qui se sont multipliés et sont devenus une source régulière de revenus pour ceux qui pouvaient s'astreindre aux exigences du marché. La publication de la littérature a connu plusieurs modes et inventions, que ce soit sous la forme du livre (par abonnement²⁵, en « *three-decker* » à prix fixe ou en série²⁶) ou celle de la presse (journaux, revues et magazines). Dès le premier tiers du XIX^e, les transports ferroviaires ont fait leur apparition en favorisant la pénétration de l'imprimé en province, suscitant par là même une demande croissante d'alphabétisation (organisations de diffusion du savoir²⁷) et, par conséquent, de

²⁴ *Ibid.*, p. 67. Nous traduisons.

²⁵ Inauguré ou presque par Pope au XVIII^e siècle.

²⁶ Voir J. Feather, *A History of British Publishing*, *op. cit.*, p. 152-153. Nous traduisons.

²⁷ *Ibid.*, p. 160-168. Nous traduisons.

consommation de l'écrit. Ancêtre du livre de poche moderne, George Routledge, par exemple, a fait fortune en créant une série de romans de gare à prix avantageux²⁸.

C. SCOTT

C'est dans ce contexte de grande fièvre d'une littérature de plus en plus accessible aux masses laborieuses et de revenus toujours plus importants pour les auteurs à succès qu'un Walter Scott (1771-1832) a construit sa fortune. Fils de notaire et motivé dès son jeune âge pour devenir avocat à la Cour de cassation, Scott s'est plus souvent vanté d'être juriste qu'écrivain. De fait, la pratique de la littérature a toujours été pour lui l'objet d'un intérêt financier complémentaire seulement. Il commença sa carrière parallèle de littérateur comme traducteur des poètes romantiques allemands (Schiller et Goethe), puis devint poète à succès lui-même, puisque son premier recueil de ballades (*The Lay of the Last Minstrel*, 1805) se vendit à plus de 27 300 exemplaires; il arriva enfin au faite de sa réussite à la fois littéraire et financière avec l'écriture de vingt-cinq romans historiques en dix-huit ans dont le premier (*Waverly*, 1814) restera celui qui l'aura fait le mieux connaître dans toute l'Europe. Le succès du romancier était tel qu'il s'aventura également dans le monde de l'édition, ce qui l'entraîna très vite dans des dettes dont il ne se remettra jamais. Car Scott vécut au-dessus de ses moyens et, malgré les dettes, il ne changea pas de style vie. Propriétaire d'un domaine immense à Abbotsford, il mourut néanmoins d'épuisement, sans avoir pu se soulager de ses obligations, au point que ses créanciers ont dû se faire rembourser à même le produit des ventes fort importantes de son livre posthume²⁹.

En fait, l'exemple de Scott a cela d'édifiant, à l'instar de Pope, qu'il doit son enrichissement dès le début de sa carrière de romancier à son insistance auprès des éditeurs par voie de contrat, en plus de ses prérogatives d'auteur *de jure*, à partager la moitié des bénéfices (« *half-profits* ») de chaque édition. Une mesure exceptionnelle que la liberté contractuelle permet, mais qui reste confinée à de rares auteurs qui peuvent se permettre d'avoir des positions aussi fortes.

²⁸ *Ibid.*, p. 135-136. Nous traduisons.

²⁹ J. W. Saunders, *The Profession of English Letters*, London/Toronto, Routledge, Kegan Paul/University of Toronto Press, 1964, p. 176-180.

D. DICKENS

C'est pourtant le cas de Charles Dickens (1812-1870) qui, après avoir gravi les échelons du métier journalistique depuis le niveau le plus bas, est remarqué par les éditeurs pour ses aptitudes à la fiction, dès les années 1835, grâce à ses *Esquisses* (*Sketches*) parues dans les journaux qu'il alimente copieusement. Sa première grande œuvre, *Les aventures de M. Pickwick*, puis la plus connue de lui jusqu'aujourd'hui, *Oliver Twist*, lui valent d'être tellement sollicité, en plus de sa carrière journalistique, qu'il ne pouvait plus honorer ses contrats devenus nombreux. Le succès croissant de ses romans et le sentiment de ne pas tirer le meilleur parti de ses arrangements financiers avec ses éditeurs poussera Dickens à changer d'éditeur plusieurs fois, à faire racheter par les nouveaux éditeurs les droits d'auteur d'*Oliver Twist*, et à annuler certains de ses contrats pour se libérer d'une partie de ses commandes. De fait, à partir de 1844, chez Bradbury et Evans, Dickens trouvera les termes d'un contrat plus avantageux, puisqu'il bénéficiera désormais du quart des profits. Dès lors, sa carrière de feuilletoniste devient prospère et il publiera dix-huit romans en trente-quatre ans. Mais à l'instar de Scott, le succès n'est jamais complètement atteint. Non content de son contact avec le public au travers des correspondances qu'il reçoit, dès 1858, Dickens élargit son activité littéraire par des tournées de lectures publiques de ses œuvres qui lui font parcourir l'Angleterre et les États-Unis. Plus riche que jamais et au faite de sa gloire, il est cependant obligé, par épuisement, de se retirer dans sa propriété de Gadshill où il mourra en 1870³⁰.

Mais l'intérêt particulier de Dickens tient surtout dans sa bataille pour l'adoption par les États-Unis d'une loi pour la protection internationale du droit d'auteur. En effet, alors que l'International Copyright Act fut voté en 1838, puis amendé en 1844 pour s'adapter au Copyright Act intérieur, que le Parlement anglais est sur le point de promulguer en 1842, Dickens entreprend de partir aux États-Unis pour y mobiliser les écrivains et sensibiliser l'opinion publique états-unienne au sujet de l'injustice qui lui est faite, ainsi qu'à tous les auteurs anglais lus outre-atlantique, par l'exploitation de leurs œuvres sans payer les droits qui leur sont dus. Mais conscient de l'énorme diffusion de ses romans aux États-Unis et convaincu d'être en même temps parmi les auteurs anglais le plus lésé par la contrefaçon américaine, Dickens pensait capitaliser sur son succès

³⁰ *Ibid.*, p. 194-195; Victor Bonham-Carter, *Authors by Profession*, Los Altos CA, William Kaufmann, 1978, vol. 1, p. 64-70 et 76-86; J. Feather, *A History of British Publishing*, *op. cit.*, p. 152-159.

en promouvant là-bas le droit d'auteur international. Or, il choisit un moment plutôt peu opportun de l'histoire des États-Unis, puisque sa visite eut lieu au cœur d'une crise économique qu'on a dit comparable à celle, ultérieure et plus connue, de 1929³¹. La dépression de 1837-1843 ayant touché tous les secteurs de l'économie, celui de l'industrie du livre ne pouvait y échapper. Les prix des livres étaient au plus bas ; les propriétaires des maisons d'édition à peine établies croulaient sous les dettes puis disparaissaient aussitôt. Mais Dickens refusait de prendre la mesure de la gravité des circonstances, au point qu'il s'étonna du manque d'engagement de la part de la communauté littéraire américaine ainsi que de l'insensibilité politique du Congrès qui refusa au sénateur Henry Clay pas moins de quatre propositions de loi pour l'adoption d'un droit d'auteur international (1837, 1838, 1840 et 1842). À la suite des discours de Dickens prononcés à Boston, à Hartford et à New York, les réactions négatives des journaux et les commentaires hostiles ne se firent pas attendre. On considéra qu'il abusait de l'hospitalité de ses hôtes et que c'est justement en raison de l'absence de droit d'auteur qu'il devait sa popularité aux États-Unis³². Bien que motivé par la conviction de plaider pour une cause qui dépassait son cas personnel³³, la virulence des critiques de Dickens n'était pas dénuée d'injustice et d'incompréhension à l'égard de ses amis américains. L'imposition du droit d'auteur aux éditeurs américains à cette époque particulière était synonyme d'une menace de ruine pour une bonne part de l'industrie du livre. Mais désillusionné et déçu par les résultats peu concluants de son voyage – un sentiment qui se fait jour dans *American Notes* (1842) et dans son roman *Martin Chuzzlewit* (1843-1844)³⁴ –, Dickens

³¹ James J. Barnes, *Authors, Publishers and Politicians. The Quest for an Anglo-American Copyright Agreement 1815-1854*, London, Routledge/Kegan Paul, 1974, p. 2.

³² V. Bonham-Carter, *op. cit.*, p. 78-79.

³³ Beaucoup d'Américains lui reprochaient par sa visite de promouvoir le droit d'auteur international pour augmenter ses propres revenus littéraires. Voir J. Barnes, *op. cit.*, p. 75. Or, on peut d'ores et déjà entrevoir le reproche similaire qui sera fait aux auteurs de vouloir augmenter leurs revenus grâce à des droits perçus non seulement sur leurs œuvres mais également sur celles qui en sont dérivées, dont les traductions.

³⁴ Voir l'article de Gerhard Joseph, « Charles Dickens, International Copyright, and the Discretionary Silence of Martin Chuzzlewit », dans Martha Woodmansee et Peter Jaszi (eds.), *The Construction of Authorship. Textual Appropriation in Law and Literature*, Durham/London, Duke University Press, 1994, p. 259-270.

se contenta de continuer à mener bataille en Angleterre où il contribua en ce sens à la création d'une association (« Association for the Protection of Literature ») pour la promotion du Copyright Act de 1842, l'extension du droit d'auteur international et l'opposition à toute tentative d'importation d'œuvres piratées. L'originalité de cette association tient notamment au fait qu'elle ne se contente pas de rassembler les gens de lettres mais également les représentants de tous les secteurs concernés (auteurs, éditeurs, imprimeurs, libraires et fabricants de papier).

Or, c'est justement sur les particularités de la loi de 1842 que nous voudrions nous arrêter avant de terminer cette première section. De fait, les trois premières lois sur le droit d'auteur, celles de 1710, de 1774 et de 1814, ont été instiguées par le milieu du commerce du livre (*book trade*). Compte tenu des pratiques de l'époque, l'intérêt premier de la Loi d'Anne Stuart revenait aux « papetiers » (*Stationers*), nom des éditeurs-imprimeurs ou les libraires d'alors. Selon la Loi d'Anne Stuart, officiellement entendue comme un plaidoyer pour les gens de lettres, c'est en achetant les droits d'auteur d'un manuscrit en contrepartie d'une somme négociée que l'auteur cède de manière définitive son texte et ne peut l'exploiter ultérieurement³⁵. Or, même si Pope, Johnson, Scott et Dickens (pour le début de sa carrière) vivaient sous le couvert de ces trois premières lois sur la protection du droit d'auteur réclamées par les libraires, nous avons constaté plus haut que le pouvoir de négociation de l'auteur pour exploiter au maximum les revenus de son œuvre n'est pas octroyé par la loi, mais bien plutôt par la force de sa notoriété d'écrivain à succès qui réussit à imposer dans ses contrats certaines clauses que bien d'autres auteurs ne pouvaient obtenir. Ainsi, en l'absence d'une loi et d'une pratique plus soucieuses de l'intérêt de l'auteur, la décision des parts de revenu est non seulement l'apanage du commerçant qui a l'avantage de posséder la prérogative financière de payer à l'écrivain le prix de son indépendance, mais également le résultat d'un rapport de force où les deux producteurs (du livre et de son contenu) défendent de manière inégale leurs parts respectives.

La liberté d'écrire et le pouvoir d'en vivre n'étaient le privilège que d'un petit nombre d'auteurs, à l'instar de Pope, qui ne se souciait des écrivains de son époque (*Grub Street*) que pour les

³⁵ J. Feather, *A History of British Publishing*, op. cit., p. 170.

stigmatiser dans sa satire (*The Dunciad*, 1729)³⁶. De même avons-nous établi que c'est dans la seule perspective de défendre son intérêt dans l'exploitation des revenus de son œuvre que Pope s'est appuyé sur la loi de 1709 lors de deux procès qu'il intenta aux libraires Gilliver et Lintot³⁷. C'est dire que, si la plupart des auteurs de l'époque ne pouvaient compenser les lacunes de la loi inspirée en leur nom par les libraires grâce au contrat (à moins de jouir de quelque notoriété), c'est non seulement en raison de la faiblesse de leur position vis-à-vis des éditeurs, mais souvent aussi parce qu'ils ne voyaient pas dans ce nouveau droit le moyen de détourner les pratiques d'une corporation aussi influente que celle de la fabrication du livre. Certains historiens du *copyright* anglais attribuent en fait cette faiblesse des auteurs à leur manque d'intérêt pour le droit qui les concerne, ne pouvant les servir que dans la longue durée, alors qu'en achetant leurs droits, les éditeurs se servaient de la durée de quatorze ans prévue par la loi afin de tirer le profit le plus immédiat de leur investissement³⁸.

E. TALFOURD ET WORDSWORTH

C'est entre autres pour remédier à cette situation que le Serjeant Thomas Noon Talfourd – avocat, député et littérateur – a mené campagne pendant cinq années successives jusqu'à l'adoption par le Parlement de ce qui deviendra la loi de 1842. En effet, alors que les précédents textes de lois étaient tous passés sous l'impulsion des libraires, le Copyright Act de 1842 inaugure une nouvelle génération de lois sur le droit d'auteur puisqu'elles seront désormais essentiellement promues par les auteurs eux-mêmes³⁹. Organisés en corporations et en guildes, éditeurs, imprimeurs et libraires ont depuis longtemps réussi à se faire entendre par les instances gouvernementales et à utiliser parfois les stratégies des groupes de pression en vue de faire passer des

³⁶ Voir A. S. Collins, *Authorship in the Days of Johnson*, London, Robert Holden & Co. Ltd., 1927, p. 24 et A. Kernan, *op. cit.*, p. 8-16 pour l'attitude quelque peu dédaigneuse et « aristocratique » de Pope à l'endroit du métier d'écrivain conçu comme un artisan à la solde des éditeurs et des excès de la technologie de l'imprimerie multiplicatrice de médiocrité.

³⁷ Voir J. Feather, *The Publishers and the Pirates...*, *op. cit.*, p. 14-16.

³⁸ A. S. Collins, *op. cit.*, p. 75-76.

³⁹ Catherine Seville, *Literary Copyright Reform in Early Victorian England. The Framing of the 1842 Copyright Act*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 1999, p. 20.

lois qui répondent à leurs intérêts⁴⁰, ce qui n'était pas encore le cas des auteurs et qui faisait notablement leur faiblesse dans la bataille parlementaire entre 1837 et 1842⁴¹.

Jusqu'alors, toutes les associations d'auteurs n'étaient pas tant le fait des auteurs eux-mêmes que de ceux qui leur voulaient du bien. Après plusieurs générations de clubs de rencontres littéraires et autres organisations orientées vers le soutien des écrivains, seule surviva la « Society of Authors », fondée par Walter Besant en 1861. Le monde littéraire, bien que de plus en plus professionnel et désormais engagé dans la logique économique de marché en vogue au XIX^e siècle, n'est pas encore très cohérent et demeure plutôt divisé. Pour le soutenir et mener campagne en faveur du projet de loi sur le droit d'auteur, Talfourd a dû faire appel à ses amis littérateurs de façon individuelle et très personnalisée, leur mérite étant qu'ils étaient pour la plupart des figures influentes, telles que Bulwer Lytton, Disraeli, Gladstone, Spring Rice, Monckton Milnes et surtout William Wordsworth. Cette campagne dura cinq ans.

Mais l'opposition des commerçants du livre était si bien organisée face à l'individualisme désordonné des auteurs que le passage de la loi en question était vraisemblablement compromis, d'autant que plusieurs autres alliés objectifs ont également convergé pour contrer la proposition de Talfourd. Menée de manière indépendante et individuelle, la virulente opposition de Macaulay, par exemple, était à ajouter au compte de celle du groupe de pression constitué par le commerce du livre. Auteur réputé, orateur parlementaire de verve et de grand impact, Thomas Macaulay – qui se disait un ennemi invétéré de Wordsworth – estimait que le droit d'auteur était un dangereux monopole, même s'il se disait en même temps convaincu de la nécessité de rémunérer les auteurs, étant lui-même pareillement exaspéré d'être constamment plagié. Sans oublier le radicalisme des groupes, tantôt chrétiens, tantôt laïcs, d'alphabétisation et de diffusion du savoir qui voyaient dans toute extension de la durée du droit d'auteur une sorte de taxe supplémentaire sur la connaissance.

⁴⁰ Voir James J. Barnes, *Free Trade in Books*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1964, p. 1-18.

⁴¹ C. Seville (*op. cit.*, p. 28) relève cependant que « la première organisation d'auteurs connue est la Society for the Encouragement of Learning, fondée en 1735 dans le but de donner aux auteurs une juste part des profits de leurs œuvres ». Mais il semble que sa vocation était plutôt philanthropique que politique. De plus, paraissant menaçante pour les commerçants du livre, ces derniers ont vite fait de l'isoler du marché en boycottant ses livres.

Cela dit, en raison des débats et des multiples motions de censure auxquelles Talfourd et ses amis ont dû faire face, on serait porté à croire qu'en 1842 seule la Loi nationale sur le droit d'auteur était passée au Parlement. Or, on oublie que de la même manière qu'en 1838, première année de tentative de passage du projet de Talfourd, la première loi sur le droit d'auteur international est adoptée sans faire la moindre vague. En effet, comme si l'enjeu économique de la denrée littéraire était éminemment intérieur, le Copyright Act, enfin passé en 1842, était immédiatement suivi d'un amendement de la Loi du droit d'auteur international de 1838 pour le rendre compatible avec celui-ci, toujours dans la plus grande indifférence. Présentés en ces termes, on serait tenté de penser que la simultanéité de ces événements est parfaitement contingente et que le contraste des attitudes est explicable par le fait que le souci de la loi nationale a porté ombrage à la loi internationale. Pourtant, nous ne comprenons la raison d'être des conflits de raisonnements et d'intérêts, tel qu'esquissés plus haut, que si les rapports de force ne relèvent pas d'une question de politique extérieure. En fait, quel que soit le litige qui met aux prises des concurrents d'un même marché, les rangs de ceux-ci s'unissent naturellement face à tout autre marché. C'est dire pour ce qui nous concerne que, du fait même que la traduction représente le marché d'une littérature propre exploitée par l'étranger, il n'existe dès lors aucune divergence d'opinion : il faut s'unir pour combattre la reproduction non autorisée, la contrefaçon des œuvres par le marché extérieur – y compris la traduction. Auteurs, éditeurs, imprimeurs et libraires sont donc au diapason d'un même protectionnisme. Il n'y a donc pas tant eu « indifférence » au droit d'auteur international qu'union de fait face à la « différence ».

Ainsi, la dimension internationale du commerce littéraire et du préjudice causé par le retour des livres contrefaits sur le marché intérieur ne peut que nourrir la conscience de la présence parasitaire de l'autre. Ce dernier, celui qui me saisit de son regard, de sa parole et de sa langue, c'est justement celui qui me traduit, me répète et me reflète. Cela est d'autant plus vrai que même les colonies de la Grande-Bretagne étaient considérées comme une menace pour le commerce du livre dans la grande île⁴². De fait, le flou de l'identité du colonisateur britannique n'a jamais été aussi pesant que dans l'application

⁴² Nous verrons plus bas les problèmes d'application du droit d'auteur posés par les colonies anglaises à leur métropole.

de son protectionnisme commercial. La colonie étant à la fois un soi-même et un autre, la contrefaçon du livre devait être à notre sens l'occasion de prendre conscience des limites de la logique impérialiste. À telle enseigne que c'est avant tout avec les contrefaçons écossaises et irlandaises que le commerce du livre de Londres avait maille à partir, surtout dans le courant du XVIII^e siècle. C'est en effet d'abord de l'intérieur de la Grande-Bretagne qu'est venu le danger. Bien que peu développés et fortement axés sur une production d'intérêt essentiellement régional⁴³, les commerces du livre écossais et irlandais étaient un défi permanent pour le monopole de l'édition londonienne déjà contestée par les libraires de province qui voyaient dans les prix pratiqués une inflation artificielle. De fait, l'une des difficultés légales qui s'ajoutait à cette situation déjà complexe était que le droit écossais en particulier ne semblait pas reconnaître l'existence du droit d'auteur en raison de l'inadmissibilité du concept d'incorporéité de la propriété, c'est-à-dire de son immatérialité. Or, bien qu'une loi interdisant l'importation de livres anglais en Grande-Bretagne existât depuis 1739 déjà, son application était cependant extrêmement difficile, voire illusoire. Ainsi, pour faire barrage aux reproductions écossaises et irlandaises dans le marché anglais, ce n'est que par l'alliance toujours prudente des commerces du livre londonien et provincial et une rectification de la politique des prix par les premiers que le réseau de distribution s'est finalement imposé, atrophiant par là même le problème des importations illégales de reproductions. Mais c'était sans compter sur la persévérance d'un éditeur écossais d'Edimbourg, Alexander Donaldson, qui, se voyant à son tour menacé dans son commerce de reproductions, est allé se réinstaller au cœur de Londres. Le flou juridique de la justice qu'a suscité le célèbre litige *Millar v. Donaldson*, quant au recours à la *common law* (octroyant un droit perpétuel à l'auteur ou à son ayant droit) ou à la loi statutaire du droit d'auteur de 1710 (limitant la durée à vingt-huit ans), devait par la suite créer l'un des tournants de l'histoire du droit d'auteur en Grande-Bretagne⁴⁴.

Sans être en mesure d'aller dans les détails de cette affaire pour l'instant, nous pouvons d'ores et déjà constater la diversité

⁴³ J. Feather, *A History of British Publishing*, *op. cit.*, p. 77-80.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 80-83. Voir surtout Mark Rose, *Authors and Owners: The Invention of Copyright*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1993 ; « The Author as Proprietor : *Donaldson v. Beckett* and the Genealogy of Modern Authorship », *Representations* 23 (1988), p. 51-85.

des positions dans le milieu de la production et de la diffusion du livre selon qu'il est publié à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, sachant que la ligne de démarcation est toujours relative à un centre lui-même changeant. Source d'alphabétisation, de savoir et d'éducation, le livre peut être aussi perçu comme un enjeu qui dépasse la seule sphère économique ; il est aussi unilatéralement menaçant parce que reproduit (traduit)⁴⁵ hors des frontières et sans profit pour les ayants droit, puis interdit parce qu'envahissant et trop compétitif. La différence d'attitude, entre, d'une part, l'absence de débats par rapport au droit international demeurant comme une évidence et, d'autre part, les positions moins unanimes exprimées dans les joutes parlementaires qui ont mis aux prises les tenants de tous bords, pose le problème du droit. Conçu tantôt comme un instrument qui prolonge la protection d'intérêts particuliers par le détour de la légalisation juridique, tantôt comme un moyen d'arbitrage impartial, l'ordonnancement juridique, loin de toutes déterminations d'intérêts corporatistes et conformément à des principes humains d'inspiration universelle, redessine constamment les frontières des droits et devoirs avec l'espoir d'être toujours plus précis et plus juste, même au détriment de la subjectivité.

À ce stade de notre réflexion, il semble pourtant que la question du droit de traduction, bien qu'invisible dans ces termes, est bien présente au travers de celle du droit d'auteur international. En effet, alors que le contexte économique-social semble offrir des conditions de prospérité matérielle toujours plus importantes pour les auteurs du XIX^e siècle, que leur engagement est résolument celui de s'assurer le meilleur profit de leurs œuvres en compensant – par voie de contrat – les lacunes des législations du droit d'auteur en vigueur ainsi que leur souci de promouvoir un droit d'auteur qui soit à la mesure de leurs aspirations, la nouveauté du droit d'auteur anglais du siècle en question tient d'abord dans l'introduction inédite du droit d'auteur international en 1838⁴⁶. De fait, c'est dans l'élan

⁴⁵ On sait qu'une grande part de l'histoire indienne a été écrite par les Anglais. Travail de traduction au sens large comme au sens restreint, il a contribué à asseoir la colonisation également par le levier du savoir. Voir Susan Bassnett et Harish Trivedi (eds.), *Post-colonial Translation. Theory and Practice*, London/New York, Routledge, 1999.

⁴⁶ Une loi qu'on dit être passée au parlement anglais de manière presque inaperçue et avec grande facilité, « peut-être parce que personne n'a saisi son importance ». V. Bonham-Carter, *op. cit.*, p. 75.

consécutif au renforcement de cette dernière que les lois de 1842 (Copyright and Customs Act), celles de 1844, de 1845 et de 1847 (amendements à la loi de 1838) ont abouti à la Loi sur le droit d'auteur international de 1852 qui est, dans les faits, le traité bilatéral signé avec la France, lui-même en rapport direct avec la question spécifique de la traduction. Cette dernière loi n'a évidemment de sens que dans le cadre de celles qui la précèdent.

Le droit de traduction faisant surface à chaque fois que le droit d'auteur prend une dimension internationale, il apparaît que l'expansion croissante de l'industrie et du marché du livre, de l'activité littéraire et de la contrefaçon au XIX^e siècle ainsi que de leurs conséquences économiques sur les auteurs qui en représentent les acteurs les plus visibles est directement tributaire des enjeux de pouvoir, entre individu et société, qui ont contribué, depuis la Renaissance, à former l'identité du sujet moderne. Désormais libéré de la tutelle du suzerain, du mécène pourvoyeur de subsistance à la fois matérielle et symbolique, l'auteur moderne est néanmoins traversé par des forces qui, tout en déclarant son indépendance, l'enferment dans une logique d'aliénation qui le soumet à un maître encore plus pernicieux : soi-même.

Alors que le droit de traduction a de tout temps été compris par le monde juridique comme étant un autre droit d'auteur, un revenu ajouté à celui-ci, il n'est pas surprenant de voir que la liberté d'expression de l'auteur, dont les figures littéraires décrites plus haut sont les brillantes illustrations, n'est en réalité qu'une illusion : l'indépendance du sujet littéraire, de l'auteur n'est véritable que par son affranchissement du déterminisme économique dont il est l'alibi. Cela est d'autant plus vrai pour la liberté d'expression du traducteur qui, lui, est doublement dépendant : et du bon vouloir de l'auteur et du système du droit d'auteur.

Si le droit d'auteur a pu être le prétexte pour les libraires du XVIII^e siècle anglais de protéger leurs intérêts économiques particuliers, il serait légitime de se demander si le droit de traduction n'est pas pareillement le produit d'une revendication purement économique et monopolistique de la part de la même industrie du livre qui, sous couvert du paradigme éprouvé de la composition originale d'une œuvre, reproduit le même raisonnement sur l'objet qui nous occupe : la traduction. Le droit de traduction revient-il à l'auteur de manière aussi naturelle et incontestable que le prétend le droit qui l'administre ? Puisque la traduction suppose à la fois distance et altérité, différence,

voire parfois inégalité, est-il juste que le droit réclame pour l'auteur un dû identique et généralisé au mépris de toute contextualisation? En quoi l'auteur est-il, en toutes circonstances, la destination naturelle d'une part des revenus de la traduction de son œuvre?

III. Le contexte français

En France, le XIX^e siècle, ses acquis et les spécificités de son discours sur l'auteur et son œuvre sont incompréhensibles si l'entrelacement des faits, des paroles et des écrits qui constituent l'ensemble de l'événement révolutionnaire de 1789 n'a pas été préalablement éclairé par ce qu'a introduit auparavant la seconde partie du XVIII^e siècle. En effet, la centralité de la Révolution française n'est pas ici le prétexte à une idéologisation du cours de l'histoire ou à sa justification grâce à un agencement motivé par un *a priori* quelconque, mais bien le lieu constaté de la fixation juridique d'une certaine conception de l'écrit et des conditions de sa production. La pensée des Lumières ainsi que les divers témoignages de sa trahison sur le terrain de la réalité sociale de l'Ancien Régime sont à la fois les éléments nécessaires à la compréhension des bouleversements révolutionnaires et à la profondeur historique minimale pour situer l'héritage de la modernité du siècle des grandes inventions, celui-là même qui tient lieu de réceptacle pour la naissance de l'objet central de notre réflexion : le droit de traduction.

C'est pourquoi, alors que nous avons exposé l'histoire de l'entrée progressive de l'auteur dans le marché ainsi que celle du droit d'auteur britannique dans la section précédente, nous tenterons de montrer dans le contexte français les éléments qui nous permettront de suivre le développement des conditions sociopolitiques, juridico-historiques et philosophico-économiques combinées de la naissance du droit de traduction. Si la première formulation moderne du droit d'auteur est apparue lors de la Révolution (1791 et 1793), c'est-à-dire presque un siècle avant l'apparition formelle du droit de traduction (1886), il s'agira donc pour nous de considérer ce moment comme un pivot entre ce qui l'annonce (le système du privilège) et ce qui en découle (le droit de traduction). D'un côté, le rayonnement des Lumières émancipatrices aux confins de l'Europe et les compromissions matérielles des philosophes avec les pouvoirs de l'Ancien Régime; d'un autre côté, les répercussions de la Révolution française et celles de la révolution industrielle sur le développement de la construction des premières fondations du paysage juridique international de la modernité du XIX^e siècle.

Là encore, les quatre facteurs⁴⁷ de reconstruction du contexte historique ayant – selon nous – favorisé l'apparition

⁴⁷ L'activité littéraire, l'industrie du livre, la contrefaçon et la valeur des langues.

du droit d'auteur, et par là le droit de traduction, constituent la trame principale mais diffuse de notre développement. C'est par la combinaison des discours véhiculés par chacun de ces quatre domaines – à la fois différents et connexes – qu'il nous sera possible de dégager ce que nous appellerons « l'*épistémè* du droit de la traduction ». Ce travail archéologique sur les conditions matérielles des auteurs des XVIII^e et XIX^e siècles, leurs rapports avec les éditeurs de leur époque, le rapport de ceux-ci et de ceux-là avec la contrefaçon de leurs livres ainsi que sur l'évolution de la valeur des langues les unes par rapport aux autres dans le contexte mondial de cette période, nous porte à une conviction très nette. Nous croyons en effet que la compréhension des conditions d'émergence du droit de traduction n'est plus seulement réduite à l'événement lui-même – somme toute bien banal –, mais bien plus à celle des fondements conceptuels qui sous-tendent l'orientation générale de la configuration des rapports entre les peuples à l'aube de la dernière version de la mondialisation dans l'histoire.

En somme, il s'agira de s'interroger désormais, à travers des figures qui ont marqué le monde de la littérature et celui de l'édition des deux siècles, sur ce qui fait que la production d'un texte est tantôt perçue – à la surface – comme une source de revenu, de pouvoir moral et de levier pour l'action sociale (qu'elle soit politique, éducative ou culturelle), et tantôt – plus en profondeur – comme l'occasion de déterminer la valeur du rapport entre le soi et l'autre, entre le propriétaire et l'utilisateur d'un texte, entre l'origine et sa traduction, de façonner en d'autres termes la politique culturelle qui régit les individus et les sociétés. Quelles sont les répercussions sociales de la croissance de la diffusion de l'imprimé depuis le XVIII^e siècle ? Quels rapports y a-t-il entre la diffusion de l'imprimé et l'alphabétisation croissante de la population française ? Quelle est l'origine de l'augmentation du volume de production du livre : les inventions successives qui ont fait progresser les capacités technologiques de production de l'imprimé ou la demande toujours croissante de lecteurs de plus en plus instruits ? En quoi l'activité littéraire et intellectuelle, de façon plus générale, détermine-t-elle les contours d'une culture plutôt que la décision politique de contrôler les idées ou celle, économique, d'investir dans tel manuscrit au lieu d'un autre ? Comment l'enjeu économique, essentiellement aux mains des éditeurs, peut-il réguler de manière aussi déterminante la production et la diffusion des œuvres ? Par ailleurs, de quelle manière le facteur de la contrefaçon nous informe-t-il sur la réalité du mouvement de l'offre et de la demande du marché à

une époque où l'application du droit d'auteur est sur le point de prendre une dimension internationale? Et enfin, quel sens pouvons-nous donner à la place de la langue française sur le plan européen, voire international, par rapport à la naissance du droit de traduction alors que, simultanément, les nationalismes se développent et les langues vernaculaires sont revendiquées en lieu et place du latin notamment?

1. LES LUMIÈRES PRÉRÉVOLUTIONNAIRES

Les auteurs français du XVIII^e siècle ne se distinguaient en général pas beaucoup de leurs collègues anglais en ce qui concerne leur rétribution ainsi que le système de protection des intérêts pécuniaires dans leurs œuvres. À part quelques rares exceptions, les auteurs de cette époque ne vivaient pas encore de leur plume. Certains membres de la riche noblesse avaient une fortune personnelle qui leur permettait de pratiquer la littérature comme un ministère intellectuel en dehors de tout intérêt lucratif; d'autres, introduits par un ou plusieurs membres de la haute société dans les salons tenus par l'élite socioculturelle qu'on appelle « le monde », vivaient de pensions, de positions plus ou moins officielles ou encore de sinécures gouvernementales; et d'autres enfin, plus nombreux, séduits par le modèle des « grands philosophes » des Lumières, montaient à Paris et tentaient leur chance avant de tomber pour la plupart dans ce que certains chercheurs appellent « la bohème littéraire⁴⁸ » et devenir, comme Restif de La Bretonne, des « Rousseau des ruisseaux⁴⁹ ». Dans l'ensemble, on peut dire, dans une optique de sociologie de la littérature, que « le principe dominant de l'Ancien Régime était le privilège, littéralement "loi privée", c'est-à-dire un droit exclusif d'exercer une certaine activité ou de détenir un certain type de bien⁵⁰ ». Autrement dit, dans la partition du « champ littéraire » bourgeoisien qui allait opposer Voltaire (le mondain) à Rousseau

⁴⁸ Robert Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire : des philosophes des Lumières aux "Rousseau des ruisseaux" », traduction de l'américain par Éric De Grolier, dans *Bohème littéraire et révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, Seuil, coll. « Hautes études », 1983, p. 9.

⁴⁹ *Ibid.*, note 86, p. 40.

⁵⁰ Robert Darnton, « Deux applications de l'histoire sociale des idées : bohème littéraire et commerce du livre », dans *Pour les Lumières. Défense, illustration et méthode*, traduit de l'anglais (États-Unis) par Jean-François Baillon, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2002, p. 85.

(le marginal), la « république des lettres » ne pouvait avoir d'autre reflet que celui de l'ensemble de la société de l'Ancien Régime : une polarité verticale entre « les vedettes de salon » et les « plumitifs de seconde zone⁵¹ ».

Dans la seconde partie du XVIII^e siècle, on trouve d'abord les auteurs du sommet de la pyramide qui bénéficiaient de différentes sources de revenus octroyées selon les critères propres au cadre sociopolitique de l'époque. D'un côté, le système des privilèges accordés à la corporation des libraires de Paris – au désavantage de ceux de province – leur donnait, du moins jusqu'en 1777, le bénéfice perpétuel des œuvres achetées aux auteurs. Ces derniers ne touchaient, à moins d'avoir quelque notoriété, que le prix de vente de leur manuscrit cédé par contrat à leur éditeur. Celui-ci pouvait, si son investissement s'avérait bénéfique, faire autant de nouvelles éditions qu'il le souhaitait sans que l'auteur n'en tirât plus que le produit de la première vente. D'ailleurs, il n'y avait aucun critère objectif de fixation du forfait si ce n'est l'évaluation de l'avantage commercial de l'éditeur.

D'un autre côté, le système du mécénat, sans disparaître complètement jusqu'à la Révolution⁵², devient plus rare et se transforme en une sorte de mécénat personnel, mais désormais relayé par l'État. Il s'agit d'une protection qui « consiste plutôt à aider un jeune auteur à trouver un bénéfice [...], à se faire coucher sur la liste des pensions, ou tout simplement à entrer en contact avec le libraire qu'il faut⁵³ ». En fait, les dédicaces du type de celles qu'écrivait Corneille pour obtenir les faveurs monétaires des riches amateurs de belles lettres sont tombées en désuétude, voire en répulsion chez la plupart des auteurs.

Désormais, c'est par le détour de l'État que l'on confère aux gens de lettres les pensions, les dons, les positions et les sinécures. L'exemple de Jean-Baptiste Antoine Suard, philosophe typique des Hautes Lumières, est en ce sens très évocateur. En effet, il a été introduit par l'abbé Raynal dans les salons parisiens et qui, comme Voltaire, a « compris que le meilleur moyen de favoriser cette cause était de mobiliser des protecteurs et de diffuser des idées à partir de positions stratégiques dans la structure de

⁵¹ *Ibid.*, p. 78-79.

⁵² Par exemple Hélivétius, La Poplinière, d'Épinay, Necker, le Duc de Choiseul, M^{me} de Geoffrin, le Duc d'Orléans, sans oublier les rois Louis jusqu'au dernier. *Ibid.*, p. 256-257.

⁵³ Wallace Kirsop, « Les mécanismes éditoriaux », dans H.-J. Martin et R. Chartier, *Histoire de l'édition française*, tome II, « Le livre triomphant », Paris, Promodis, 1982, p. 25.

pouvoir, comme les grands salons, la Comédie-Française et la *Gazette de France*⁵⁴ ». De fait, Suard

avait dépendu d'une protection d'un nouveau type, non plus dans l'ancien style des subventions de mécènes mais qui lui permettait de connaître les gens influents, de tirer les ficelles là où il le fallait et de « cultiver », comme on le disait au XVIII^e siècle. Les écrivains plus âgés déjà arrivés, les riches bourgeois, les nobles, tous participaient à ce processus de cooptation des jeunes gens bien stylés, portant le « bon ton » au plus haut degré de perfection, dans les salons, les académies, les revues jouissant d'un privilège, et les postes honorifiques⁵⁵.

Le privilège étant le signe d'une reconnaissance du pouvoir et des mécanismes de son exercice, il revient à celui-ci de sanctionner cette sorte d'allégeance implicite des écrivains aux institutions en place en leur dispensant des subsides. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les Académies (des Sciences, des Inscriptions, etc.) ont été entretenues par la monarchie à partir de Louis XIV. L'Académie française par exemple est devenue en ce sens le lieu de convoitise des philosophes du XVIII^e siècle. Ils savaient que

[I]es académiciens figuraient les premiers sur la liste gouvernementale – à tel point qu'un attaché du ministère notait en marge : « Il faut craindre que le titre d'académicien ne devienne synonyme de pensionnaire du roi⁵⁶ ».

Manifestement conscients de l'enjeu stratégique des lieux de pouvoir, les philosophes, des plus anciens aux plus tardifs, ont âprement combattu pour pénétrer les murailles qui entouraient la société, jusque-là exclusive, de l'aristocratie et de la noblesse courtisane. On parle de « la campagne victorieuse des Lumières pour gagner l'élite française⁵⁷ ». Au-delà de la mainmise sur « le nerf de la guerre », ils suivaient scrupuleusement une politique d'occupation des espaces d'influence, « une stratégie mise au point par Voltaire lui-même : répandre les

⁵⁴ R. Darnton, « Deux applications de l'histoire sociale... », *op. cit.*, p. 101.

⁵⁵ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 11.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 14.

Lumières par le haut en cultivant des liens avec les hommes au pouvoir⁵⁸ ». L'Académie Française était certainement l'un de ces promontoires.

Le prestige naissant du statut social de l'écrivain dans la France de la seconde partie du XVIII^e siècle s'explique alors de deux manières. D'une part, par la « fusion des gens de lettres et des grands » dans une espèce d'élitisme parvenu, « conférant un "état" distingué à des hommes de grand talent mais de naissance modeste ». Comme l'expliquait Duclos dans ses *Considérations sur les mœurs de ce siècle* (1750) :

Ces écrivains s'intégraient à une société de courtisans et de riches patrons, et tous tiraient bénéfice de ce processus : les gens du monde se divertissaient et s'instruisaient, et les gens de lettres y gagnaient de bonnes manières et de la considération. Il va sans dire que la promotion dans la haute société impliquait quelque engagement envers la hiérarchie sociale. [...] « On est homme du monde par la naissance et par les dignités⁵⁹ ».

D'autre part, les philosophes des Lumières – le courant principal, c'est-à-dire voltairien – n'ont gagné leurs lettres de noblesse qu'au prix de combats idéologiques périlleux. Ce qui a promu la figure de l'auteur ne se réduit pas seulement à l'appréciation positive qu'on a pu faire du génie des Lumières philosophiques, mais peut être également dû à la menace qui a pesé sur ce mouvement et ce qu'il en a fait. « Entre 1752 et 1759, l'*Encyclopédie* fut attaquée et condamnée par les Jésuites, les Jansénistes, le Parlement de Paris, le Conseil du roi et le pape » ; les grands philosophes furent mobilisés ; la réaction ne se fit pas attendre. Ils jouèrent de leur talent rhétorique en retournant la situation en leur faveur par une « contre-propagande [partisane] qu'ils auront échafaudée eux-mêmes, et en raillant leurs ennemis sur les scènes de théâtre⁶⁰ ».

Tout cela, bien qu'apparemment très négatif, n'a fait que renforcer la détermination des « écrivains du grand siècle » de faire prévaloir les idées de réforme, de sécularisation de l'univers des références culturelles de l'époque par la raison, sur ce que Voltaire appelait « l'infâme ». D'où son fameux rire, « son

⁵⁸ R. Darnton, « Deux applications de l'histoire sociale... », *op. cit.*, p. 100.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 110-111.

riectus épouvantable⁶¹ », qui eut des échos dans toute l'Europe. Un paradoxe de plus qu'il faut ajouter à celui qui nous a fait découvrir que la remise en question des institutions et de la stratification sociale, qui devait annoncer la Révolution, n'est pas due à l'élitisme des philosophes des Lumières, mais à ceux qui, comme nous le verrons plus bas, les prenaient pour modèle sans être parvenus à intégrer « le monde ».

Si les emplois gouvernementaux (les grasses sinécures⁶²), les gratifications⁶³ et les pensions ont pu paraître désirables aux gens de lettres, c'est surtout parce qu'ils leur donnaient un peu de mérite et de stabilité. Cela dit, contrairement à l'impression que peuvent donner les largesses royales, les pensions littéraires et autres gratifications n'étaient, en termes de dépenses d'État « pour encourager les lettres », pas si importantes⁶⁴. Elles étaient irrégulières; parfois, elles « n'étaient que nominales : elles étaient accordées, mais non servies; c'étaient des pensions sur le papier, des pensions en principe⁶⁵ ». En effet, si l'on songe, comme l'écrivait Pellisson, « qu'il n'y avait pas alors de budget de l'instruction publique⁶⁶ », non seulement l'argent demeurait dans la petite tranche la plus favorisée, mais de plus le fruit de cet investissement n'atteignait pas le reste de la population puisque les Lumières n'étaient pas en priorité pour instruire les masses.

Ainsi, « comme porte-parole du nouvel "état" de l'écrivain (mais non pas de la catégorie de philosophes représentée par Diderot et d'Holbach) », les « grands » écrivains du siècle, « Duclos, Voltaire et d'Alembert exhortaient leurs "frères" à profiter de la mobilité qui leur était offerte pour rejoindre l'élite. Plutôt que défier l'ordre social, ils lui offraient un soutien⁶⁷ ».

⁶¹ Gustave Flaubert, *Le Dictionnaire des Idées Reçues*, art. « Voltaire », Paris, Librairie Générale Française, 1997, p. 126.

⁶² Places d'historiographe, de lecteur, de bibliothécaire, de secrétaire ou de rédacteur de revue (telles que la *Gazette de France* ou le *Mercur de France*).

⁶³ Comme la médaille d'or donnée de mauvaise grâce par le Régent à Voltaire pour sa pièce *Œdipe* après avoir refusé sa dédicace; ou les concessions de logement comme celles de Crébillon père, de Fontenelle ou de d'Alembert (voir M. Pellisson, note *infra*).

⁶⁴ Pour un compte rendu détaillé et comparatif des dépenses en faveur des gens de lettres sous les gouvernements de Louis XIV à Louis XVI, voir Maurice Pellisson, *Les hommes de lettres au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Armand Colin, 1911, p. 53-64.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 55.

⁶⁷ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 16.

A. VOLTAIRE (1694-1778)

En ce sens, la figure la plus représentative de cette catégorie d'écrivains était sans conteste Voltaire. François-Marie Arouet (1694-1778), à peine âgé de vingt ans, ne tient pas sa langue dans sa poche ; « il donne libre cours à son esprit satirique. [...] Arouet et plus tard Voltaire (quoique davantage sur ses gardes) ne résiste pas à la tentation d'un bon mot. Insoucieux des conséquences, il ne se prive pas de brocarder la politique du jour, en parole et par écrit. Une image de lui s'est constituée dans l'opinion : celle d'un homme d'esprit redoutablement caustique⁶⁸ ». Au point qu'on lui attribue plusieurs pièces de vers contre le Régent et sa fille, et qu'il fréquente les milieux où l'on milite contre son pouvoir. Arouet, après un court exil à Sully en 1716, va être piégé un an plus tard par deux officiers de police en civil qui le feront arrêter pour le compte du duc d'Orléans « comme l'auteur du *Regnante puero* et des "vers exécrables" contre le régent et sa fille⁶⁹ ». À peine sorti de prison, après avoir été embastillé sur lettre de cachet pendant onze mois, Arouet change de nom et devient M. de Voltaire dans le but de prendre un nouveau départ.

On voit par cet épisode, qui a déclenché une transformation identitaire, que non seulement Voltaire est un homme de théâtre par vocation, mais qu'il cherche à se détacher de son origine sociale bourgeoise pour intégrer bien plus que symboliquement le monde de la noblesse⁷⁰.

Si, dans les vingt dernières années de sa vie, Voltaire usa de tout son prestige et de sa verve pour mener « une campagne continuelle de prosélytisme pour son "Église" » et « faire progresser la cause de sa "classe" – les gens de lettres⁷¹ », il n'en reste pas moins qu'il avait une idée très exclusive et restrictive de ce que pouvait être un auteur. En effet, même si Voltaire a favorablement décrit le statut de l'écrivain pendant la seconde moitié du siècle (« les auteurs possèdent une sorte de noblesse⁷² »), l'élitisme de Voltaire était très marqué par l'échelle

⁶⁸ René Pomeau, *D'Arouet à Voltaire*, Oxford, Voltaire Foundation – Taylor Institution, 1985, p. 93.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 109.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 8.

⁷² Cité par Marcel Reinhard, « Élite et noblesse dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3 (janv.-mars), 1956, p. 21. Voir également la vingt-troisième lettre des *Lettres philosophiques* de Voltaire (Londres, 1734).

des valeurs aristocratiques au point qu'il en était discriminatoire. Dans l'article « Goût » de son *Dictionnaire philosophique*, il dévoile sa conception de la culture : « Le goût est donc comme la philosophie, il appartient à un très petit nombre d'âmes privilégiées [...]. Il est inconnu aux familles bourgeoises, où l'on est continuellement occupé du soin de sa fortune⁷³ ».

Malgré le fameux épisode de 1726 où le chevalier de Rohan fit rosser Voltaire pour avoir eu l'insolence de répondre à son interpellation lorsqu'il se moqua de son double nom d'alors, Arouet de Voltaire, il n'avait pourtant cessé de cultiver ses relations avec les gens de la haute société, annonçant ce que Duclos allait constater vingt-cinq ans plus tard :

Les mœurs font à Paris ce que l'esprit du gouvernement fait à Londres ; elles confondent et égalent dans la société les rangs qui sont distingués et subordonnés dans l'état⁷⁴.

En attendant, Voltaire réclame justice et demande à être vengé, mais n'ayant trouvé aucun appui, il prend les armes pour se battre. Toujours surveillé par la police, qui n'a pas oublié le trublion, il sera arrêté et embastillé une seconde fois jusqu'à ce qu'on eût accepté sa proposition de partir volontairement pour l'Angleterre. Si la bataille pour la reconnaissance de l'auteur ne commençait pas là, elle devait à tout le moins voir dans cet incident un épisode d'une lutte qui allait durer tout le siècle, voire plus encore. Ironiquement, Voltaire n'obtint aucun soutien de la part de ceux qu'il fréquentait lorsque le rang social était en jeu.

Cela n'empêcha pas Voltaire de poursuivre sa conquête des hauteurs, puisque c'est désormais dans la dimension européenne de ses accointances aristocratiques qu'il va développer son profil de philosophe des périphéries. Rarement dans les bonnes grâces du Régent, interdit de séjour à Paris par Louis XV et menacé d'exil et de diverses formes de répression pour son incurable liberté de piquer les personnes et les esprits, Voltaire a cultivé pour lui-même et pour ses œuvres la proximité des frontières de même que leur franchissement.

⁷³ Voltaire, *Œuvres complètes*, les éditeurs de la Société typographique de Kehl, 1784-1789, les tomes XXXVII à XLIII reproduisent, mêlés, le *Dictionnaire philosophique*, les *Questions sur l'Encyclopédie*, l'*Opinion en alphabet*, des articles écrits par Voltaire pour l'*Encyclopédie* et pour le *Dictionnaire de l'Académie*. La citation est extraite des deux dernières pages de l'article.

⁷⁴ Charles-Pinot Duclos, *Considérations sur les mœurs*, Cambridge, éd. F. C. Green, 1939 (1^{re} éd. 1750), p. 15.

À part l'exil anglais sur lequel nous reviendrons, Voltaire s'est rendu cinq fois dans les Provinces-Unies d'alors. Par ailleurs, il trouve dans le château de Cirey, auprès d'Émilie du Châtelet, un long refuge sur la frontière de la Lorraine entre 1735 et 1749. Dès 1740, il fut l'hôte de Frédéric II, roi de Prusse, avec lequel il entretiendra des relations étroites mais tout à la fois orageuses. Il fera plusieurs courts séjours à Berlin entre 1740 et 1743, puis, après la mort de M^{me} du Châtelet (1749), au terme de longues négociations épistolaires, il part pour la Prusse (1750) jusqu'en 1753 où les relations paradoxales avec le « roi-philosophe » s'envenimeront au point que les deux hommes ne se reverront plus par la suite. Entre-temps, « dès la fin des années 1730 et jusqu'à son dernier souffle, Voltaire entretint des relations personnelles et épistolaires avec les diplomates, les hommes d'État et les représentants de l'élite intellectuelle russe contemporaine⁷⁵ ». Sans oublier Catherine II, impératrice de Russie, dont il sera le conseiller diplomatique officieux à travers une correspondance qui le grise au point de lui faie oublier ses positions pacifistes : « [L]orsque la tsarine entre en guerre avec la Turquie, en Octobre 1768, Voltaire applaudit à ce qu'il interprète comme une croisade contre la barbarie ottomane⁷⁶ ». Toujours enclin à fréquenter les grands, désormais par correspondance ou en les recevant chez lui, en 1754, Voltaire décide cependant de s'installer à Genève, doux mais proche exil dans un domaine qu'il nomme les Délices ; or, l'homme de théâtre qu'il est ne peut, en regard des lois de la cité de Calvin, continuer les représentations d'amateurs et celles-ci lui valent les poursuites des pasteurs genevois.

Au seuil des frontières et par-delà, Voltaire est européen à plus d'un titre. Après ses tribulations personnelles en Allemagne qui ont fait retentir son nom dans plusieurs cours d'Europe, les affaires Calas, Sirven, La Barre, Monbailly et Lally, vont donner au philosophe de Ferney « dans l'opinion française et européenne une tout autre stature⁷⁷ ». Mais c'est entre autres en tant que traducteur et polyglotte, aspects moins connus de ses nombreuses qualités, que Voltaire est également européen. C'est en cela que la « période anglaise » nous intéresse plus particulièrement.

⁷⁵ Piotr Zaborov, « Le rayonnement du génie voltairien en Russie », dans *ibid.*, p. 196.

⁷⁶ D. Masseau, art. « Catherine II », dans *Inventaire Voltaire, op. cit.*, p. 215.

⁷⁷ René Pomeau, « "L'aubergiste de l'Europe" et "Sa manufacture de pensée" », dans *Voltaire et l'Europe*, Paris, Éd. Complexe, 1994, p. 165.

En effet, contemporain de Pope et de Johnson, l'exil de Voltaire en Angleterre (de mai 1726 à octobre 1728) est le troisième de plusieurs autres auquel il fut contraint, s'il n'avait pris l'initiative d'une retraite désormais volontaire qui commença par celle de Lorraine, à Cirey, suivie de la Prusse, de l'Alsace, de Genève et enfin du pays de Gex (Ferney). Exil qui ne l'empêcha toutefois pas de continuer, grâce au peu conformiste vicomte de Bolingbroke (lui-même plusieurs fois exilé en France), à fréquenter l'aristocratie et les grandes personnalités anglaises : Georges II – « dont l'épouse, Caroline, [...] parlait mieux le français que l'anglais⁷⁸ » –, Chesterfield, Walpole, Swift, Pope, et la nièce de Newton. Pour Voltaire, cette nation respectait les gens de lettres et reconnaissait la fonction sociale du Philosophe, puisqu'on fit à Newton des funérailles nationales à Westminster et qu'il a vu le portrait « de M. Pope dans vingt maisons⁷⁹ ». Plus que la Hollande dont il admirait le libéralisme, il voyait dans le modèle politique anglais un modèle constant, représentant la liberté politique et la tolérance religieuse.

Pendant son séjour anglais et dans l'enthousiasme des découvertes qu'il fait de ce « *strange people* » qui le fascine, « Voltaire apprend l'anglais à fond, entreprise unique à l'époque, par la conversation et par la lecture du *Spectator*. On voit ses curiosités, on mesure des progrès étonnants dans les deux carnets de notes qui nous sont parvenus⁸⁰ ».

Dans ses carnets, ses premières observations sur l'Angleterre sont d'emblée notées dans la langue du pays [...]. Cas singulier dans la littérature française, Voltaire a même écrit et publié en anglais. [...] Resté à Londres, Voltaire aurait peut-être poussé plus loin l'expérience des écritures bilingues⁸¹.

En fait, Voltaire écrivit en anglais « les deux tiers des *Lettres*, encore *anglaises*, avant de devenir *philosophiques*, qu'il complètera en France sur Locke et Newton⁸² ». La grande particularité de cette œuvre, c'est qu'elle fut publiée presque simultanément, en anglais et en français ; d'ailleurs,

⁷⁸ André-Michel Rousseau, « Les Lumières et les libertés anglaises », dans *Voltaire et l'Europe*, *op. cit.*, p. 103.

⁷⁹ Voltaire, XXIII^c « Sur la considération qu'on doit aux gens de lettres », dans *Lettres philosophiques*, éd. de R. Naves, Paris, Garnier, 1988, p. 130.

⁸⁰ A.-M. Rousseau, *op. cit.*, p. 103.

⁸¹ André Magnan, « Langues », *op. cit.*, p. 796.

⁸² A.-M. Rousseau, *op. cit.*, p. 107.

[a]ucun autre écrivain n'a réalisé l'exploit non seulement d'écrire son premier chef-d'œuvre en langue étrangère, mais de se trouver ainsi lui-même. [...] comme si Voltaire avait eu pour s'exprimer besoin de l'idiome et de la culture d'un pays libre. Mieux qu'un penseur, un écrivain était né⁸³.

Ainsi, par le détour de la langue anglaise, par son expérience d'acculturation la plus poussée, Voltaire démontre encore une fois que son écriture a besoin d'être, sinon hors-la-loi, du moins ouverte aux influences extérieures, contaminable, disposée à l'enrichissement, de même qu'il est lui-même un auteur des marges, un passe-frontières, bref, un traducteur. Cela dit, si ses « traductions peuvent être contestées, celles de Shakespeare entre autres, biaisées par des intentions parasites⁸⁴ », il a cependant traduit, en plus de l'anglais (Shakespeare et Milton), de l'italien (l'*Arioste* et le Tasse) ainsi que de l'espagnol (l'*Héraclius* de Calderón). Sans oublier le latin dans lequel il a composé des vers et qu'il « eut aussi des rudiments d'allemand, assez pour lire les gazettes pendant son séjour en Prusse – mais les “caractères tudesques”, dit-il, lui fatiguaient les yeux [...]»⁸⁵.

En littérature, à part l'admiration qu'il exprima pour Swift et Pope, toute sa vie durant « Voltaire fut hanté par Shakespeare (1564-1616). Il le découvre en Angleterre, le loue, le critique, le traduit, s'en inspire : peu avant de mourir, il le combat encore. Il en parle sans cesse – longue évolution à étapes, qui aboutit en 1776 à un rejet catégorique⁸⁶ ». Son étrange relation avec Shakespeare commence par des considérations esthétiques, de goût, relevant surtout des règles de bienséance de la tragédie classique que le « barbare de génie » ne connaissait pas⁸⁷. Mais dans le contexte de la crise du théâtre français des années 1750-1760, peut-être due à « l'anglomanie envahissant peu à peu les terrains les plus divers⁸⁸ », ainsi que celui de l'introduction des pièces de Shakespeare en traduction par La Place⁸⁹, puis

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ A. Magnan, « Langues », *op. cit.*, p. 796.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Henri Lagrave, « Shakespeare, William », dans *Inventaire Voltaire*, *op. cit.*, p. 1244.

⁸⁷ Voir à ce propos la lettre XVIII « Sur la tragédie » des *Lettres philosophiques*, *op. cit.*, p. 104-109.

⁸⁸ F. Baldensperger, « Esquisse d'une histoire de Shakespeare », dans *Étude d'histoire littéraire*, 1^{re} éd., Paris, 1907-1910, réimpression à Genève, Slatkine Reprints, 1973, p. 169.

⁸⁹ *Le théâtre anglais*, 8 volumes répartis de 1745 à 1749.

Jean Ducis⁹⁰, et plus tard de l'érudit Pierre Le Tourneur⁹¹, Voltaire hausse le ton et « ouvre le feu » avec son *Appel à toutes les nations de l'Europe des jugements d'un écrivain anglais* (1761) où « l'Europe entière est conviée à reconnaître la supériorité de Corneille et de Racine, au nom du goût “universel”, et à condamner l'exception anglaise⁹² ».

Alors qu'il fut un temps où il appelait à renouveler la tragédie par l'influence shakespearienne, Voltaire fait volte-face et engage les dernières hostilités avec son immense *Commentaire sur Corneille* (1764) qui accable le poète anglais en donnant une traduction littérale des trois premiers actes de *Jules César* « qui n'a pour effet que d'étaler au grand jour la bassesse et les “ordures” de l'Anglais⁹³ ». Procédé de dénigrement efficace, puisqu'en accord avec les principes de la théorie de la traduction de l'époque et avec l'opinion de Voltaire lui-même qui mettait en garde quelques années plus tôt dans ses *Lettres philosophiques* : « malheur aux faiseurs de traductions littérales, qui, en traduisant chaque parole, énervent le sens ! C'est bien là qu'on peut dire que la lettre tue et que l'esprit vivifie⁹⁴ ». Mais Voltaire n'est pas en reste. Piqué au vif par la parution des deux premiers volumes de la traduction des œuvres du dramaturge anglais par Le Tourneur (1776), deux ans avant sa mort, il pousse son chauvinisme en portant le « procès » de Shakespeare devant « la plus haute instance littéraire, gardienne du patrimoine national » et fait lire en public sa *Lettre à l'Académie*. Là, il « se complait à étaler les fautes de goût, les grossièretés, les “ordures” du “barbare”, par la traduction littérale de “morceaux choisis” [...]. Il y a un mauvais goût, celui de Shakespeare, et un bon goût, celui de Racine (et de Voltaire)⁹⁵ ».

Tout en prenant acte des coups assésés par l'auteur de la *Mort de César* à celui d'*Hamlet*, il reste qu'une considération traductologique de l'approche voltairienne des textes de Shakespeare s'impose à la lumière du cadre culturel des Lumières. En effet, un principe général semble orienter presque

⁹⁰ Henri Van Hoof affirme qu'il ignorait l'anglais et qu'il prétendait soumettre les pièces de Shakespeare aux règles de la tragédie classique. Voir *Petite histoire de la traduction en Occident, op. cit.*, p. 60.

⁹¹ « Ses traductions, parues de 1776 à 1782, remplissent vingt volumes ». H. Van Hoof, *ibid.*

⁹² H. Lagrave, *op. cit.*, p. 1245.

⁹³ *Ibid.*, p. 1245.

⁹⁴ Lettre XVIII « Sur la tragédie », *op. cit.*, p. 107.

⁹⁵ H. Lagrave, « Lettre à l'Académie », *op. cit.*, p. 816.

tous les traducteurs de l'époque : traduire, c'est s'appropriier le texte d'un autre, le faire sien et le domestiquer au point d'effacer les traits de son étrangeté. Ce serait en somme la tentative de La Place de « faire parler français à Shakespeare⁹⁶ ». Que ce soit la traduction de Ducis, de La Place, de Le Tourneur ou encore des fragments traduits par Voltaire – bien que d'inégales qualités –, « le souvenir des belles infidèles se perpétue encore dans les traductions⁹⁷ » du XVIII^e siècle. Cela est d'autant plus vrai que, dans le cas de Voltaire, sa défense des règles théâtrales du goût néoclassique (en partant des exemples français de Racine et de Corneille), combinée à ses reproches de monstruosité et d'impropriété d'une bonne part du théâtre shakespearien, est la manifestation d'une théorie de la traduction résolument « cibliste ». Si, pour les traducteurs français proches des idées de Voltaire, on reconnaît volontiers que le génie de Shakespeare est incontestable – surtout en ce que son théâtre est action avant tout –, il reste que le respect pour le modèle classique est tel que la traduction ne pouvait qu'être guidée par les « raisons de bienséance » propres au goût que nous serions tentés de qualifier de « français ». Or, Voltaire tient qu'« il y a un bon et un mauvais goût » (*Lettre à l'Académie*, 1776). C'est-à-dire que la valeur d'une œuvre est mesurée à l'aune de ce qui est « beau universellement ». En sensualiste qu'il est, Voltaire s'est certes refusé à construire un système du beau, puisqu'il affirme, dans son *Dictionnaire philosophique*, qu'il est « très relatif⁹⁸ », mais il a cependant érigé un *Temple du goût* (1733) où « le poète y consulte bien le dieu Goût, dans une fantaisie mythologique qui semble devoir conduire à des idées générales et à des préceptes universels⁹⁹ ». Ce à quoi s'opposera La Place dans son *Discours* qui appelle au progrès en supprimant les barrières imposées par la doctrine classique : « Pourquoi aurions-nous la présomption de croire que nos connaissances sont arrivées au dernier degré de perfection dans le genre dramatique ? Qui sait si nos neveux ne verront pas éclore de ce travail de nouvelles découvertes et de

⁹⁶ La Place, *Discours sur la tragédie anglaise*, préface au *Théâtre anglais*, Paris, 1745-1748, 8 vol. Cité par Paul Van Tieghem, *Le préromantisme. Études d'histoire littéraire européenne*, tome III, Genève, Slatkine Reprints, 1973, p. 74.

⁹⁷ H. Van Hoof, *Petite histoire de la traduction en Occident*, *op. cit.*, p. 59.

⁹⁸ Voir son article « Beau, beauté », dans le *Dictionnaire philosophique*, *op. cit.*, p. 64.

⁹⁹ Sylvain Menant, *L'esthétique de Voltaire*, Paris, SEDES, coll. « Esthétique », 1995, p. 10.

nouvelles règles pour le dramatique¹⁰⁰ ? ». Mais La Place, malgré son admiration pour le dramaturge anglais, n'a pu s'empêcher de s'aligner sur ses contemporains en répondant favorablement aux « attentes » des lecteurs français :

Si Shakespeare perd considérablement dans ma traduction sur les morceaux sublimes auxquels je ne pourrai atteindre, n'est-il pas juste que je cherche à indemniser autant qu'il est possible, en lui épargnant la critique de nos compatriotes sur les endroits qu'ils pourraient regarder comme faibles, ridicules ou déplacés¹⁰¹ ?

C'est en ce sens que La Place n'a pas hésité à procéder dans la traduction des quelque dix pièces de Shakespeare à de larges coupes (sauf pour *Richard III*), à remplacer des scènes entières – jugées licencieuses « aux yeux délicats de nos Français » – par des résumés, à supprimer « une foule de mots ou d'expressions », à éliminer « tout ce qui paraît inutile à l'action », à ajouter « de son cru des termes mieux séants, des images moins hardies et plus banales » et à prendre des libertés nécessaires « pour mettre les beautés de l'original dans tout leur jour¹⁰² ». Quelles que soient les bonnes intentions du premier traducteur français de Shakespeare, les manipulations qu'il décrit sont pourtant les manifestes résultats dictés par ce que Menant appelle « l'impérialisme du goût français » du XVIII^e siècle.

En fait, le chauvinisme esthétique de Voltaire peut s'expliquer d'au moins deux manières. La première, c'est qu'en tant que premiers révélateurs du théâtre shakespearien sur un continent européen où la plupart des lettrés lisaient le français, les écrits de Voltaire sur la tragédie anglaise ont eu un écho considérable, au point de retrouver « ses idées et ses expressions, les mêmes exemples et les mêmes plaisanteries [...], les mêmes jugements sommaires et décisifs prononcés en termes identiques¹⁰³ » aux quatre coins de l'Europe. C'est dire que non seulement le goût de ces élites intellectuelles et sociales était fortement déterminé par l'opinion de Voltaire sur les tragédies de Shakespeare, mais que du fait même de la diffusion de la langue française, de sa culture et de ses parangons esthétiques, la littérature anglaise était considérée comme seconde, parce que perçue au travers

¹⁰⁰ Cité par P. Van Tieghem, *op. cit.*, p. 80.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 38.

¹⁰² *Ibid.*, p. 38-40.

¹⁰³ P. Van Tieghem, *op. cit.*, p. 18-19.

du prisme de la littérature hégémonique de l'époque, celle de la France de Louis XIV et... de Voltaire.

Le français étant, si l'on peut dire, la « langue originale » de l'époque, l'anglais ne pouvait en être qu'une modalité, un reflet immanquablement distant, déplacé, bref : une traduction. Or, ce qui est particulièrement remarquable, c'est que, dans les vingt dernières années où le patriarche de Ferney faisait flèche de tout bois contre le poète anglais, ses traductions littérales des fragments de Shakespeare étaient comparées à la perfection des œuvres de Racine et de Corneille qui étaient étudiées non seulement dans leur langue originale, mais de plus dans cette même langue qui possédait le prestige européen que nous connaissons. Seule exception à cela, l'Allemagne du *Sturm und Drang* qui tentait de faire ressortir l'esprit allemand par l'art et de combattre l'esprit français.

La seconde explication revient à apprécier, au regard de Voltaire, les dangers que constitue l'anglomanie ambiante aussi bien pour son propre théâtre que pour la sensibilité esthétique de l'époque. Il s'agissait en effet pour l'auteur de *Zaïre* (1732) de traduire ce qui peut l'être du génie shakespearien dans son propre théâtre à condition qu'il n'y porte pas ombrage pour autant. En ce sens, la traduction par Voltaire des nouveautés que lui inspirait le génie de Shakespeare trouve une double limite : dans l'esprit du Français, la règle des unités du théâtre classique en ce qu'elle est garante de la tradition et du « goût », et dans l'altérité de l'Anglais qui ne peut être transférée dans la langue et la culture française que déformée, altérée. Par ailleurs, dans un contexte de conflit et de rivalité quasi permanente avec l'Angleterre, les symboles de l'esthétique classique française ne pouvaient être comparés aux tragédies bâtardes d'outre-Manche sans réveiller dans l'esprit d'un héraut du progrès comme Voltaire – bien malgré lui d'ailleurs – la conscience de la disparition possible et prochaine de ce qu'il considère comme un absolu. Le théâtre de Shakespeare, que les Anglais préféraient hautement à tout autre, prenait le dessus sur celui de Corneille et de Racine, figures nationales auxquelles il ne fallait surtout pas toucher.

En somme, dans la mesure où la conception de la traduction selon Voltaire constitue une appropriation de l'étrangeté au point d'en dénaturer la brutalité de sa différence, cela veut donc dire que l'universalisme des Lumières refuse tous les moyens de médiation de l'autre, et en cela empêche le développement du concept de droit de la traduction. En effet, c'est le droit de traduire l'altérité et de la conserver dans sa « monstruosité » qui

fait de l'universalisme un cadre de référence où la traduction n'est plus l'attraction d'une périphérie vers un centre, mais bien une périphérie qui, par un jeu kaléidoscopique, va constamment déplacer le centre, le multiplier à l'infini. Le droit de traduire n'est pas un droit de traduction, au sens strictement pécuniaire, mais bien la liberté d'exprimer une identité dans un autre univers de référence sans la réduire ni l'expurger de ses spécificités. Ce serait, contrairement à un versement monétaire, bien plutôt un don, celui d'une parole nouvelle décochée au cœur du conformisme de celles qui n'offrent rien d'autre que leur mêmété.

Ainsi, l'ouverture « traductive » de Voltaire que nous avons constatée plus haut, par sa capacité d'adaptation et d'intégration aux langues et aux cultures étrangères, voire son besoin de développer et d'innover par le détour de l'autre, se voit ici hypothéquée par des ressentiments esthétiques qui confinent au règlement de compte personnel et au protectionnisme franco-centrique. Pourtant, un autre thème relevant du paradigme de la traduction traverse l'œuvre de Voltaire, celui du commerce et de l'économie en général. Sans être en mesure d'aller dans force détails de l'œuvre du Patriarche de Ferney sur ces questions – « puisque les lectures économiques constituent grosso modo un dixième de sa bibliothèque [...] et qu'elles ont inspiré quelques écrits romanesques¹⁰⁴ » –, nous pouvons néanmoins suggérer que l'attitude peu « traductive » du philosophe à l'endroit de Shakespeare est parfaitement dissonante par rapport à plusieurs de ses œuvres, notamment celles qui énoncent ses positions sur la sociabilité des transactions économiques.

En effet, on voit apparaître vers la fin de son conte *L'Homme aux quarante écus* (1768), essentiellement consacré à la réfutation des théories physiocratiques anti-mercantilistes en vogue, une scène où le petit fermier, devenu le « citoyen philosophe M. André », organise un bon dîner placé sous le signe de la tolérance et de l'indifférence religieuse. Un dîner qui « fut fort long » et où un juif, un chapelain, un orthodoxe, un calviniste, « deux philosophes et trois dames d'esprit » n'ont pas plus disputé « sur la religion que si aucun des convives n'en avait jamais eue ; tant il faut avouer que nous sommes devenus polis ;

¹⁰⁴ Dieter Gembicki, « Clio, l'argent et les chiffres : le cas de Voltaire », dans *Être riche au siècle de Voltaire*, publié par Jacques Berchtold et Michel Porret, « Recherches et rencontres », Publications de la Faculté des Lettres de Genève, Librairie Droz, 1996, p. 245.

tant on craint à souper de courtiser ses frères¹⁰⁵ ». Manifestement, ce modèle idéal de sociabilité économique traduit l'attachement de Voltaire à cette valeur traductive du commerce comme lieu de prédilection pour « une *éthique laïque*¹⁰⁶ ». Pour l'auteur du conte, le souper symbolise un espace de coexistence pacifique où les différences sont dépassées, peut-être même oubliées, comme en bourse.

À l'heure où le prisme économique façonne toutes les autres sphères du réel désormais globalisé, au point que la religion ne serait autre chose que celle des marchés financiers, la représentation voltairienne ne manque pas de nous interpeller sur le sens à donner à la traduction dans le contexte de l'économisme néolibéral d'aujourd'hui : s'agit-il d'un lieu d'échange, de partage et de transformation de soi ou est-ce plutôt le prétexte à une appropriation, une colonisation de l'autre et son annexion à soi ?

Entrez dans la Bourse de Londres, cette place plus respectable que bien des cours; vous y voyez rassemblés les députés de toutes les nations pour l'utilité des hommes. Là, le juif, le mahométan et le chrétien traitent l'un avec l'autre comme s'ils étaient de la même religion, et ne donnent le nom qu'à ceux qui font banqueroute; là, le presbytérien se fie à l'anabaptiste, et l'anglican reçoit la promesse du quaker. Au sortir de ces pacifiques et libres assemblées, les uns vont à la synagogue, les autres vont boire; celui-ci va se faire baptiser dans une grande cuve au nom du Père par le Fils au Saint-Esprit; celui-là fait couper le prépuce de son fils et fait marmotter sur l'enfant des paroles hébraïques qu'il n'entend point; ces autres vont dans leur église attendre l'inspiration de Dieu, leur chapeau sur la tête, et tous sont contents¹⁰⁷.

Or, le propos de Voltaire, loin d'être une réflexion sur la traduction comme paradigme, nous conduit cependant à penser un espace public (le souper, la Bourse) désamorcé de tous ses ressorts actifs de différenciation, de contraste et de pluralité dans

¹⁰⁵ *Romans et contes*, Paris, Gallimard, Pléiade, 1979, p. 470.

¹⁰⁶ Albert Farchadi, « Une lecture de *L'Homme aux quarante écus*. La bonne fortune de M. André », dans *Être riche au siècle de Voltaire*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁰⁷ *Lettres philosophiques*, « Sixième lettre », *op. cit.*, p. 29. Voir également l'article « Tolérance » dans le *Dictionnaire philosophique*, éd. de R. Naves et J. Benda, Paris, Classiques Garnier, 1967, p. 401-407.

la coexistence. À quoi servirait d'entrer dans un rapport traductif, dans une expérience singulière de partage et d'échange sans en ressortir modifié, transformé là même où l'identité se donne au flux du changement, de l'histoire ?

Cela étant, il reste que l'importance du commerce chez Voltaire a, pour nous, vocation de nous éclairer aussi bien sur sa conception du pouvoir économique que sur ses orientations personnelles par rapport à l'acquisition de ce même pouvoir. C'est en ce sens que s'explique déjà cette fascination pour la puissance commerçante que représente l'Angleterre à ses yeux. Constamment mise en regard de l'anti-modèle que représente pour lui le pessimisme pascalien, l'émerveillement de Voltaire pour le port ou la Bourse de Londres trahit son libéralisme économique.

Depuis son jeune âge, Arouet était attiré par l'argent. Il s'occupe d'affaires : « Il sert d'intermédiaire entre les financiers et les gens du monde, entre les trafiquants et les gens en place. Cet argent qui allait et venait sous son nez lui laissait quelques profits¹⁰⁸ ». Son besoin de suivre les grands de la société parisienne (nobles et financiers) lui faisait mener un train de vie plutôt coûteux. Puisque les occasions qui se présentaient pour se former à l'art de constituer un portefeuille étaient nombreuses, « les hommes de finances qu'il fréquentait lui donnèrent toutes les facilités pour s'exercer¹⁰⁹ ». De plus, dans le contexte des finances désastreuses de la Régence qui fit instituer la « Chambre de Justice¹¹⁰ » pour sévir contre les trafiquants, les opportunités semblaient d'autant mieux s'offrir pour exercer le talent de l'entremise, du filtrage des capitaux et de la manipulation paperassière qu'il

a tout de suite compris qu'une « mauvaise opinion » était plus dangereuse que la concussion et que la Bastille menaçait bien plus les impertinents que les voleurs. Il prit le parti des traitants. C'est dans les miettes de leurs trafics qu'il trouvait son argent de poche¹¹¹.

Un raisonnement qui nous rappelle qu'avant la naissance des droits d'auteur, ce dernier était d'abord responsable devant la censure de son écrit et qu'il était passible de graves condamnations, dont la prison, qui d'ailleurs, aux yeux de

¹⁰⁸ Jean Orieux, *Voltaire ou l'esprit de royauté*, Paris, Flammarion, 1966, p. 114.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 115.

¹¹⁰ Voir son « Ode à la *Chambre de Justice* » commanditée par les frères Pâris, célèbres financiers et Crésus de l'époque.

¹¹¹ J. Orieux, *op. cit.*, p. 116.

Voltaire, « est le crime contre l'humanité [...], le mal capital¹¹² ». C'est en ce sens que beaucoup de ses œuvres, pour lesquelles il se savait pénalement responsable, ont été publiées hors de France : à Londres, à Bruxelles, à Amsterdam, à Genève, à Neuchâtel, etc.

Ainsi, connaissant trop bien le sort de ceux qui cultivent leur liberté d'expression sans pouvoir se départir du poids de la censure, Voltaire a offert à sa plume les moyens de déranger l'ordre établi et de ne pas inhiber sa verve insatiable en se construisant littéralement un empire. Après avoir suivi le cursus

du poète courtisan, pensionné, académicien, historiographe, gentilhomme de la chambre (1747) [...] l'ermite de Ferney s'est donné tous les moyens de l'indépendance. D'abord un capital financier. Spéculateur d'avant-garde, il atteint les 80 000 livres de rente en 1749, les 200 000 en 1775; banquier des souverains, mécène des jeunes talents, le voilà seigneur de village, agronome, manufacturier¹¹³.

Les leçons rapportées d'Angleterre sont aussi les résultats d'une comparaison, à l'époque des *Lettres philosophiques*, entre la situation financière des gens de lettres de Londres et de Paris. De fait, le processus de distanciation de la pratique du clientélisme et du patronage a commencé plus tôt du côté anglais que sur l'autre rive de la Manche. La meilleure condition des auteurs anglais n'était pas seulement pour Voltaire de l'ordre de la « considération » morale mais également matérielle. Le principe de développement de l'homme de lettres consistait donc à lui octroyer une indépendance financière que devait assurer son éditeur. La différence de situation entre les auteurs anglais par rapport aux auteurs français pour la rémunération de leurs ouvrages est fort bien illustrée par le conseil, donné par le philosophe anglais David Hume à Jean-Jacques Rousseau en 1765, de s'exiler en Angleterre :

Les libraires de Londres offrent aux auteurs plus d'argent que ceux de Paris; ainsi vous pourrez sans peine y vivre frugalement du fruit de votre propre travail¹¹⁴.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Éric Walter, *op. cit.*, p. 396.

¹¹⁴ *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*, éd. R. A. Leigh, Oxford, The Voltaire Foundation at the Taylor Institution, 1976, tome XXVII, septembre-novembre 1765, p. 159.

Bien que cette lente autonomisation de l'auteur par rapport à des sources de subvention autres que le produit de la publication de ses écrits se soit d'abord amorcée en Angleterre, elle a cependant eu lieu des deux côtés de la Manche puisque

même en France, du moins durant les dernières décennies de l'Ancien Régime, il devenait possible pour un écrivain de vivre de sa plume et de se libérer de la nécessité d'être parrainé¹¹⁵.

En attendant, en raison de la disparité des données démographiques entre les deux pays ainsi que du statut international de la langue française auprès des classes cultivées de l'époque, il demeure que le volume du marché du livre en France est bien plus conséquent : « Les Anglais évaluent le commerce de l'imprimerie de Paris à près de deux millions sterling, c'est-à-dire, à quarante-cinq millions de livres tournois environ, et ils confessent que celui de Londres ne monte guère qu'au quart¹¹⁶ ». Or, dans l'absence d'un système de régulation aussi bien national qu'international du droit d'auteur et en présence d'un marché de la contrefaçon en développement constant, l'auteur français ne pouvait pas encore tirer les bénéfices qui lui reviendraient. En revanche, puisque le degré d'analphabétisme était comparativement plus grand en France et que le mercantilisme anglais était déjà plus florissant, la vigueur du marché du livre anglais peut expliquer par ailleurs une plus grande demande et, par conséquent, une meilleure rémunération des auteurs anglais.

Arrivés à ce stade des effets de l'exil anglais de Voltaire en général et des influences qu'il a eues sur sa pensée sociopolitique, son statut d'auteur en recherche de « considération » et sa pratique de propagande non commerciale pour les Lumières, nous pouvons d'ores et déjà tirer au moins un enseignement. En fait, « le talent de Voltaire n'a rien à voir absolument avec sa fortune, [...] [et] ce mérite financier n'a rien de commun avec le gain littéraire¹¹⁷ ». En raison même de la disparité des marchés du livre anglais et français, Voltaire ne pouvait raisonnablement

¹¹⁵ John Lough, *An Introduction to Eighteenth Century France*, *op. cit.*, p. 234.

¹¹⁶ Bachaumont, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France de 1762 à nos jours*, Londres, s. é., 1777-89, vol. XXIX, p. 139, cité par J. Lough, *Ibid.*, p. 234-235.

¹¹⁷ Le vicomte G. D'Avenel, « Honoraires des gens de lettres », dans *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, 1^{re} éd. 1894, rééd. en 1909 à Paris et en 1968 à New York, tome V, p. 286-287.

pas se prêter aux expériences d'émancipation du métier par le marché à l'instar de ses collègues Pope et Johnson. Même pour les auteurs des Hautes Lumières, « [c]e qui manquait, c'était le marché : Suard vivait de sinécures et de pensions, non de la vente de ses livres¹¹⁸ ». En effet, on nous apprend à propos de Voltaire que « de la littérature [il] n'a presque rien tiré. [Qu'] il n'est pas d'écrivain moins intéressé. Le fils du tabellion Arouet, habile et dur en affaires, ne l'était nullement en affaires de librairie ou de théâtre¹¹⁹ ». Non seulement avait-il les prérogatives de sa notoriété et de son « capital littéraire » qui lui permettaient de dicter sa loi à des éditeurs comme Cramer et Panckoucke, mais il ne s'embarrassait pas, à l'instar des autres écrivains, de batailler pour le prix de ses livres : « tantôt il faisait cadeau de ses ouvrages aux libraires qui les éditaient, tantôt il donnait les sommes qu'il recevait à des amis, à des protégés qu'il voulait assister¹²⁰ ». Même au théâtre, pour s'assurer l'amitié des comédiens et comédiennes qui avaient grand pouvoir sur la fortune des pièces au temps du monopole de la Comédie-Française, il leur donnait fréquemment ses gains. En fait, « il donna plus de livres aux éditeurs qu'il n'en vendit; [...] [p]our l'impression de ses pièces, il en fit cadeau¹²¹ ».

Ce serait donc conclure que la France de Voltaire n'avait pas de marché et que les lois du droit d'auteur – donnant à l'écrivain la maîtrise de ses œuvres – qui naîtront de la toute prochaine Révolution seraient, d'une part, le résultat du génie de ses instigateurs illuminés par la raison des grands philosophes du siècle et, d'autre part, le garant de la création d'un marché. Un marché où les intérêts économiques et sociaux des auteurs seraient protégés certes, mais en fonction des intérêts économiques et sociaux, voire politiques, des éditeurs, maîtres objectifs de la politique culturelle nationale. Or, n'avons-nous pas déjà rencontré ce scénario trois quarts de siècle plus tôt en Angleterre où les libraires londoniens, gardiens de la politique culturelle de la monarchie, avaient obtenu au nom des auteurs le droit pour ces derniers de céder leurs œuvres pour que lesdits libraires s'assurent de leurs propres prérogatives commerciales – incomparablement plus importantes que celles des auteurs? Pouvons-nous dire véritablement qu'à l'aube de la Révolution française, il n'y avait pas de marché capable

¹¹⁸ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁹ G. D'Avenel, *op. cit.*, p. 287.

¹²⁰ Maurice Pellisson, *op. cit.*, p. 88.

¹²¹ G. D'Avenel, *op. cit.*, p. 287.

de subvenir aux besoins des écrivains de l'époque et que, par conséquent, ils n'avaient de choix qu'entre l'élection du « monde » et la malédiction de la bohème ?

Si un marché a existé durant les trois cents ans qui ont suivi l'invention de l'imprimerie, il fut restreint au point qu'il est possible de dire avec Pellisson que les écrivains « ne tirèrent [...] [presque] aucune rémunération directe de leur travail¹²² ». « Il est curieux, poursuit-il, de voir qu'au XVI^e siècle on s'intéresse moins volontiers à l'auteur, bien qu'il ne gagne rien, qu'à l'éditeur, parce qu'il est exposé à beaucoup perdre¹²³ ». De fait, pendant toute cette période de développement de la production des œuvres imprimées, de la fabrication du livre et de son commerce, les rapports entre les auteurs et les libraires (éditeurs) n'ont cessé de s'envenimer. Au point qu'un ouvrage, paru en 1725, intitulé *Mémoires sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris* fait état d'une guerre déclarée entre ces deux frères ennemis et protagonistes de la diffusion de la culture :

Il semble que, dans les bonnes règles, le libraire est fait pour l'auteur, et non pas l'auteur pour le libraire. Celui-ci est un trafiquant [*sic*] qui débite; l'auteur est un homme qui pense et invente [...] Pourquoi donc le libraire remporte-t-il tout le fruit de l'ouvrage et que l'auteur n'en retire presque rien? [...] Avec les libraires, l'auteur n'a que la gloire pour partage; ils n'en sont, Dieu merci, point avides; pour l'argent, il faut qu'il leur demeure tout entier¹²⁴.

C'est dire que le sens des fonctions respectives de l'auteur et de l'éditeur est, du point de vue du premier, inversé, voire complètement perverti. Loin de tout stéréotype romantique de l'auteur – source prométhéenne de toute culture et fondement de la thaumaturgie moderne –, il est cependant manifeste, dans la description de sa vocation, que l'écrivain remplit une mission qui se refuse à son instrumentalisation pure et simple, alors que le libraire ne s'offusque pas d'une valeur plus fonctionnelle. L'auteur est donc investi d'un rôle qui ne peut être comparé à celui de l'éditeur : l'un porte dans la création même de son œuvre la fin qui justifie son être, mais n'en tire que peu d'avantages; l'autre en revanche considère cette création comme le moyen – peut-être pas forcément fortuit – d'une

¹²² Maurice Pellisson, *op. cit.*, p. 76.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Cité par M. Pellisson, *op. cit.*, p. 83.

capitalisation, fondant par là tout son être et presque tous ses avantages.

Pourtant, nous voyons dans les griefs entretenus par les auteurs de l'époque à l'endroit de leurs éditeurs que les valeurs et fonctions des uns et des autres ont été inversées. La source du produit culturel devient le moyen par lequel sa diffusion va être transformée en finalité : l'auteur est l'un des rouages de l'économie ; il en est le plus glorieux prétexte. Malgré les révolutions à la fois juridiques et technologiques qui nous séparent de l'Ancien Régime, la logique n'a, semble-t-il, pas beaucoup changé. Le privilège de fait dont jouissaient les libraires prérévolutionnaires par la faveur du souverain n'est-il pas en quelque sorte l'équivalent de celui qui consiste aujourd'hui à décider de l'existence d'un écrit aux yeux du public ?

Quel que soit le mode de paiement des auteurs – souscription, honoraire, vente-cession du manuscrit, ou rente viagère – les auteurs se sont très rarement enrichis de leur plume ; ils étaient non seulement exploités, mais bien souvent l'objet d'un traitement sans égard. De fait, dans son *Avis aux gens de lettres* (1770), Fenouillot de Falbaire nous livre un constat plutôt amer :

La plupart [des libraires] ont un train de maison très considérable, tandis qu'ordinairement l'écrivain aux ouvrages duquel ils doivent cette opulence est relégué sous les toits [...] Nos libraires, fiers de quelques privilèges mal interprétés, regardent chez nous les écrivains comme des malheureux qu'on leur a livrés pieds et poings liés¹²⁵.

Si le regard des éditeurs faisait montre d'autant de dédain à l'égard des écrivains dont ils publiaient les textes, ils ne devaient pas avoir beaucoup plus d'égards pour ces derniers. L'exécution des œuvres achetées à vil prix ne pouvait faire l'objet de grande application à l'ouvrage. En effet, outre le constat que fit le directeur de la Librairie royale, Malesherbes, à propos de l'éducation des libraires dont « un grand nombre [en plus du latin et du grec] [...] savent à peine le français¹²⁶ », les éditions fautives, les erreurs typographiques, les escamotages, les ajouts et les publications sans épreuves ni autorisation, voire contre le gré de l'auteur, étaient le lot de tous, des écrivains les plus communs jusqu'aux Rousseau et Voltaire.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 125.

¹²⁶ *Mémoire sur la librairie*, p. 163. Cité par Pellisson, *ibid.*

C'est à partir de cette image de l'écrivain dépendant de l'éditeur, voire soumis à son bon vouloir, que l'on peut mesurer l'évolution de sa condition. En ce sens, nous nous risquons à l'interrogation : a-t-elle radicalement changé depuis ? En fait, au fur et à mesure que les pensions et mécénats disparaissaient, les éditeurs devenaient la seule source de revenu pour les auteurs qui ne savaient se consacrer à autre chose qu'à l'écriture. Ce qui signifie que l'expression de Fenouillot de Falbaire, où les auteurs étaient « comme des malheureux [...] livrés pieds et poings liés », n'est pas si exagérée. Pourtant, malgré ce mauvais traitement, les auteurs publiés étaient investis d'une grâce dont beaucoup ne jouiront pas.

Si les Voltaire, D'Alembert, Rousseau et Diderot ont contribué à la reconnaissance d'un pouvoir d'opinion à l'auteur et ont réussi, malgré la censure et les obstacles de la hiérarchie sociale propre à l'Ancien Régime, à lui constituer un capital symbolique important au point d'y voir, avec Paul Bénichou, le début d'un « sacre de l'écrivain », il reste que les auteurs pré-révolutionnaires n'aspiraient pas tous à un statut social ou à la constitution d'un corps professionnel à proprement parler.

Bien que socialement légitimée, la fonction d'écrivain n'est pas encore conçue comme une profession qui, à l'instar des libraires, doit avoir une structure de représentation pour défendre ses intérêts à la fois économiques et juridiques. Pour les philosophes du XVIII^e siècle – les mieux pourvus d'entre eux surtout – l'enjeu est d'un tout autre ordre : répandre les lumières et « écraser l'infâme ». La bataille, loin d'être éminemment économique ou juridique, était avant tout idéologique. C'est en cela que « D'Alembert, Grimm, Voltaire ne conçoivent pas le travail intellectuel hors d'un mécénat d'État, d'un quasi-fonctionariat organisant les gens de lettres non en cléricature, mais en un corps, à la façon des académies royales, avec ses privilèges et ses pensions¹²⁷ ». Au demeurant, les auteurs du « grand siècle » n'étaient pas uniquement composés de ces brillantes figures. Puisqu'il y a une « haute intelligentsia [pour qui] la question des droits d'auteur est décidément une affaire subalterne¹²⁸ », cela veut dire qu'il y a par ailleurs des auteurs que le défi de la survie quotidienne ne peut rendre indifférents à ce qui pourrait améliorer leurs conditions matérielles.

Or, pour aller à la recherche des auteurs qui ont œuvré, directement ou indirectement, à la consécration ultérieure de

¹²⁷ E. Walter, *op. cit.*, p. 394.

¹²⁸ *Ibid.*

la profession d'auteur, ce n'est plus vers les gens de lettres des hautes sphères de la société d'alors qu'il faut tourner le regard, mais vers ceux qui en fréquentaient la lie. Ainsi, voudrions-nous désormais, avec Robert Darnton, étudier les conditions d'émergence des revendications économiques, politiques et sociales des « professionnels de la culture¹²⁹ », mais par le bas.

Si le taux d'alphabétisation a augmenté et que la croissance de l'économie s'est combinée à l'amélioration du système d'éducation au cours de la seconde moitié du siècle, c'est peut-être là une explication au nombre grandissant d'écrivains qui s'agglutinaient à Paris à la veille de la Révolution. « Mallet du Pan affirme que trois cents auteurs, parmi lesquels une bonne dose d'écrivassiers, demandèrent des pensions, et conclut : "Paris est plein de jeunes gens qui prennent quelque facilité pour du talent, de clercs, commis, avocats, militaires, qui se font auteurs, meurent de faim, mendient même, et font des brochures"¹³⁰ ». Bien que les descriptions littéraires de cette « démographie imaginaire¹³¹ » proposée par Mercier¹³², Duclos¹³³ ou Rivarol¹³⁴ ne peuvent certes être tenues pour des sources rigoureusement objectives, néanmoins elles « paraissent assez suggestives » pour prendre la mesure du fossé qui sépare la base du sommet du monde littéraire.

Tel était donc le sort de beaucoup d'auteurs de « la basse littérature » et des futurs révolutionnaires que l'on ne connaît pourtant que très peu ou pas du tout. Ce qui est frappant toutefois, ce sont les descriptions qui nous en sont restées par leurs pairs les plus notables : ceux-ci ne faisaient à leur égard pas la moindre preuve de compassion, surtout Voltaire :

[Il] tapait à coups redoublés sur le thème du « peuple crotté » se pressant en foule dans les bas-fonds du monde littéraire. Il plaçait « la malheureuse espèce qui écrit pour vivre » – cette « lie du genre humain », « cette canaille de la littérature » – à un niveau social au-dessous de celui des prostituées¹³⁵.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 395.

¹³⁰ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 18.

¹³¹ *Ibid.*, p. 19.

¹³² Voir le *Tableau de Paris* (1789).

¹³³ Voir les *Considérations sur les mœurs de ce siècle* (1751).

¹³⁴ Voir le *Petit almanach de nos grands hommes* (1788).

¹³⁵ Mercier, *Tableau de Paris* (12 vol., 1789), t. X, p. 29 et Voltaire, les articles « Auteurs », « Charlatans », « Gueux », « Philosophe » et « Quisquis » du *Dictionnaire philosophique*, éd. de Kehl. Cité par R. Darnton, *ibid.*, p. 18.

Et Voltaire de surenchérir dans *Le pauvre diable*, œuvre centrale pour mieux comprendre le phénomène « vu d'en bas » : « Jadis l'Égypte avait moins de sauterelles¹³⁶ ». Bien qu'entendue comme une satire adressée à ses ennemis, le commentaire de Voltaire possède un caractère social évident : « obsédé par la surpopulation des jeunes écrivains à Paris, [il] prétendait qu'il attaquait la bohème littéraire afin d'en préserver la jeunesse¹³⁷ ». L'explication peut ne pas être convaincante. C'est que l'élitisme des « grands auteurs », en raison même de leur compromission avec le « monde », était tel que la moindre concession envers ces pauvres hères pouvait leur coûter plus cher que l'exil : le retour à la condition dont ils se sont si difficilement arrachés à leurs propres débuts. Par ailleurs, le moralisme de Voltaire – qui voyait dans les critiques littéraires et les journalistes, des gens de lettres de seconde zone, voire de médiocres « folliculaires », des « faiseurs de feuilles¹³⁸ » – n'était que le prétexte d'un règlement de compte personnel et d'une légitimation de son statut supérieur, noble. C'est d'ailleurs le cas du journaliste et critique Élie Fréron, éminent ennemi des philosophes et directeur de *L'Année littéraire*, que Voltaire épingla dans son *Pauvre diable*, dans *L'Écossaise* (pièce jouée en 1760) et dans d'autres vers satiriques à forte dose de vitriol insérés dans les *Facéties parisiennes* (1760) :

Cet animal se nommait Jean Fréron.
 [...]

 Il m'enseigne comment on dépeçait
 Un livre entier, comme on le recousait...
 Je m'enrôlai, je servis le corsaire
 Je critiquai sans esprit et sans choix
 Impunément le théâtre, la chaire
 Et je mentis pour dix écus par mois.
 [...]

 Je fus connu, mais par mon infamie...
 [...]

 Triste et honteux, je quittai mon pirate,
 Qui me vola, pour fruit de mon labeur,
 Mon honoraire, en me parlant d'honneur¹³⁹.

¹³⁶ Voltaire, *Le pauvre diable*, dans *Œuvres de Voltaire*, préfaces, avertissements et notes par M. Beuchot, Tome XIV, *Poésies*, tome III, Paris, éd. Lefèvre et Firmin Didot Frères, 1833, p. 149-166.

¹³⁷ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 19.

¹³⁸ Voltaire, *Candide* (1759).

¹³⁹ Voltaire, *Le pauvre diable*, *op. cit.*, p. 154.

Au-delà de l'anecdote proprement voltairienne, on ne peut manquer la représentation – bien qu'exagérée – de l'écrivain devenu exploiteur d'autres écrivains lorsqu'il est en posture de rédacteur d'un journal. De fait, l'auteur, « *sous l'espoir d'un salaire* », se met à la solde d'un autre auteur qui est en même temps éditeur, c'est-à-dire un usurpateur de textes qui ne lui appartiennent pas et à partir desquels il en produit d'autres grâce à de viles manipulations de dissection (« on dépeçait/[...] recousait »). Une image sur laquelle se greffe également celle de ces auteurs bohémiens, colporteurs de libelles, calomnieurs des grands et diffamateurs de tout ce qui est éminent. S'ils étaient connus par le public et que leurs feuilles étaient recherchées, « *c'est par [leur] infamie* » : l'attrait du scandale et la séduction du sensationnel sont les ingrédients de toutes les publications qui visent le profit à tout prix. C'est là, nous semble-t-il, une autre attaque lancée contre la marchandisation à outrance, celle qui, n'ayant pas de considération éthique pour l'écrivain, n'hésite ni à l'enrôler pour les basses besognes, ni à l'affamer en le payant d'un salaire de misère pour faire fonctionner la « boutique ». En somme, c'est déroger de la noble occupation d'écrivain que de faire de l'écriture des autres la matière même de son écriture, une écriture de second ordre, une traduction en quelque sorte, puisque fondée sur la récupération d'autres textes. Le journaliste critique serait, selon l'expression de l'abbé de Voisenon, « le chiffonnier de la littérature¹⁴⁰ ». Une thématique brocardée par Voltaire sous les traits de l'abbé Trublet :

Au peu d'esprit que le bonhomme avait
L'esprit d'autrui par supplément servait
Il entassait adage sur adage
Il compilait, compilait, compilait
On le voyait sans cesse écrire, écrire
Ce qu'il avait jadis entendu dire
Et nous lassait sans jamais se lasser¹⁴¹.

La péjoration de ces pauvres diables par les plumes incisives et moralisatrices des grands personnages n'était cependant pas la seule manière par laquelle on les retrouvait en mauvaise posture. Nous avons vu que, parmi ces nombreux provinciaux qui s'en allaient chercher la gloire à Paris, beaucoup étaient tombés dans les griffes de l'écriture alimentaire. Or celle-ci n'était rétribuée que parce qu'un marché de « livres philosophiques »,

¹⁴⁰ Cité par Jean Orioux, *Voltaire ou la royauté de l'esprit I*, *op. cit.*, p. 148.

¹⁴¹ *Le pauvre diable*, *op. cit.*, p. 159.

de « marrons » (noms de code donnés par les gens de métier aux publications aussi bien licencieuses que séditieuses), de libelles et de pamphlets satiriques prenait de l'importance. « [L]e "Tout Paris" laissait peu de place pour les jeunes gens ambitieux décidés à gagner de l'argent par tous les moyens¹⁴² ». Si le marché officiel des privilèges n'a pu nourrir décemment les auteurs qui n'ont pas obtenu les faveurs des trésoriers du gouvernement, il fallait qu'un autre marché existât, celui des livres clandestins.

C'est dire que le volume du marché parallèle était plus conséquent et plus profitable, surtout aux éditeurs qui vendaient les livres prohibés « sous le manteau » et réimprimaient les livres imprimés préexistants, autrement dit les contrefaçons. Ainsi, paradoxalement et en raison du caractère même de leurs écrits, les auteurs de livres interdits n'étaient pas ou peu connus, voire anonymes, ni évidemment bien rémunérés.

Ces réseaux clandestins des auteurs et des éditeurs n'étaient pas toujours antagonistes. En fait, malgré le pouvoir économique que possédaient ces derniers sur les écrivains dont ils sous-payaient les manuscrits, ils devaient tous coopérer pour mener à bien des entreprises qui pouvaient mettre leur liberté en jeu. Au point que certains auteurs, par exemple, pouvaient se compromettre dans la vente de livres contrefaits d'autres auteurs pour être en mesure de payer des dettes qu'ils avaient accumulées en faveur de leur libraire après avoir fait publier leurs propres livres à compte d'auteur sans succès de vente. Il arrivait même que certains de ces auteurs qui s'étaient vu refuser l'accueil dans le « monde » aient mené une double vie d'auteur et d'éditeur à la fois, publiant eux-mêmes leurs pamphlets et leurs œuvres prohibées, du moins sans privilège du gouvernement. L'entrelacement des rapports entre auteurs et libraires était complexe, à tel point que l'on ne pouvait pas toujours savoir qui avait ruiné l'autre.

En fait, c'est avec les éditeurs étrangers que ce commerce était le plus fructueux, puisque le fait de produire les « livres philosophiques » hors des frontières était moins cher, avec cependant la difficulté de les faire passer à la douane sans contrôle ou encore celle de les faire transporter à dos d'homme à travers les sentiers du Jura. On pourra citer le cas d'un certain « De Mauvelain, écuyer », qui s'est présenté comme un érudit philosophe, et qui fut recommandé par Jacques Pierre Brissot auprès de la Société typographique de Neuchâtel (STN). De Mauvelain, installé à Troye, correspondait avec la STN sur un

¹⁴² R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 20.

ton d'homme du monde désintéressé pour capter la confiance des Suisses et commander les livres défendus dont ses amis libraires avaient besoin afin d'accroître leur stock. Jusqu'au jour où le vendeur en lui fit surface. Il se posait comme un homme d'affaires, intermédiaire entre ses amis plumitifs de la bohème littéraire qui lui fournissaient des manuscrits irreligieux, licencieux et toutes sortes de littératures clandestines qui étaient à vendre. Cela était d'autant plus vrai que, pour une petite ville de province comme Troye, pendant les deux ans où Mauvelain a berné la STN, la demande de livres prohibés était plutôt énorme puisqu'il vendit à lui seul pas moins de mille titres¹⁴³. Lorsque la STN se rendit compte de sa filouterie, il envoya une lettre à la Société typographique dans laquelle il racontait l'histoire de sa vie. Ayant eu confirmation par un homme de loi de Troye qu'il était bien indigent et malade comme il s'était décrit, la STN abandonna ses poursuites. « Mauvelain envoya une reconnaissance de dette non datée de 2 405 livres et partit pour Paris. Ensuite il disparut [...] probablement mort de sa maladie vénérienne¹⁴⁴ ».

Peut-être serait-il opportun de faire remarquer ici que nous n'avons, dans le cadre de nos lectures sur l'industrie du livre et du marché de l'édition au XVIII^e siècle, trouvé de recension de traductions dans les ouvrages qui traitent des livres interdits ou des livres clandestins du seul fait que ce sont des traductions. En fait, les traductions apparaissent davantage dans ce que nous avons appelé le marché officiel. Puisqu'il n'y avait pas de droit d'auteur dans l'Ancien Régime, les listes des œuvres en circulation n'avaient d'autres critères distinctifs que celui du privilège. Un livre est légalement publié et vendu s'il a obtenu un privilège de la censure royale. Un autre est illégal s'il ne jouit pas de ce privilège. En revanche, les traductions n'étaient pas distinguées comme telles. Elles étaient tantôt comptées parmi les œuvres légales, du moment que les œuvres traduites avaient préalablement joui d'un privilège ou étaient tolérées par les lieutenants de police et la direction de la Librairie ; et tantôt comptées parmi les œuvres clandestines si leur contenu pouvait présenter un objet de censure. En fait, alors qu'il y avait de moins en moins de traductions du grec et du latin, contrairement aux

¹⁴³ Archives de la Société typographique de Neuchâtel, Bibliothèque de la ville de Neuchâtel, Mauvelin à la STN, 10 mai et 16 juin 1784. Cité par R. Darnton, « Un commerce de livres "sous le manteau" », *op. cit.*, p. 164.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 163.

siècles précédents où l'on traduisait surtout les auteurs antiques, l'intérêt des organismes de la censure pour les traductions a dû connaître un progrès croissant dès lors que les textes traduits relevaient de plus en plus du corpus des œuvres contemporaines. En effet, les scrupules censoriaux devaient être proportionnels à la pertinence de celles-ci par rapport à l'ensemble des interdits des sociétés de l'époque.

Cela dit, alors que les auteurs avaient, dans une œuvre-compilation comme *La France littéraire*, « un guide officieux des écrivains et des œuvres, publié à intervalles réguliers au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁴⁵ », les traducteurs n'avaient pas d'équivalent. Le seul du genre n'étant que l'actuel et très tardif *Index Translationum* que parraine l'UNESCO¹⁴⁶. S'ils ont été inventoriés dans *La France littéraire*, ce serait à la faveur du seul « critère arbitraire mais strict et clair : est auteur toute personne qui a publié au moins un livre¹⁴⁷ ». Les traducteurs ont donc dû être intégrés dans la liste des auteurs puisqu'il suffisait d'avoir publié un livre, même s'ils n'en avaient été que les traducteurs. Or, comme les dictionnaires bibliographiques des auteurs qui écrivent en français, comme celui de J.-M. Quérard¹⁴⁸, optent le plus souvent pour la classification alphabétique, les traducteurs et traductrices sont inclus dans le nombre des auteurs avec un renvoi à l'auteur de l'œuvre originale. Pour faire la recension des traducteurs, il faudrait connaître leurs noms ou parcourir patiemment les douze volumes de *La France littéraire* de Quérard. On trouvera, au hasard des pages du premier volume, que Félicité, épouse de Brissot de Warville, ayant traduit une œuvre de Goldsmith, est répertoriée dans le dictionnaire de Quérard avec, pour chaque œuvre traduite, le renvoi à l'auteur de l'original. Pour les auteurs étrangers, on trouvera également les

¹⁴⁵ R. Darnton, « Littérature et Révolution », dans *Gens de lettres, gens du livre*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Éditions Odile Jacob, coll. « Histoire », 1992, p. 100.

¹⁴⁶ On peut cependant mentionner le « dictionnaire des traducteurs et de la littérature traduite en ancien et moyen français (842-1600) » de Paul Chavy en deux volumes, sous le titre *Traducteurs d'autrefois. Moyen Âge et Renaissance*, Paris/Genève, Champion/Slatkine, 1988 ; ainsi que la *Bibliographie des traductions françaises (1810-1840)*, de Katrin Van Bragt, avec la collaboration de Lieven D'hulst et José Lambert, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1995.

¹⁴⁷ R. Darnton, *op. cit.*, p. 102.

¹⁴⁸ J.-M. Quérard, *La France littéraire ou dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIII^e et XIX^e siècles*, 12 volumes, Paris, Maisonneuve & Larose, 1964.

informations nécessaires sur toutes les traductions répertoriées de leurs œuvres, y compris le nom du traducteur ou de la traductrice ainsi que la notice bibliographique s'il en est.

Ainsi, rangés au nombre des auteurs dans les almanachs et les bibliographies couvrant le XVIII^e siècle, les traducteurs qui y sont répertoriés étaient implicitement considérés comme faisant partie du marché officiel, autrement dit légal. Mais la difficulté de pouvoir le vérifier étant telle, nous ne pouvons l'affirmer avec certitude, car il est fort possible que des livres contrefaits, interdits ou vendus sous le manteau – dont les traductions – aient été inclus dans les recensions effectuées par les abbés Du Tertre (1752-1755), D'Hébrail, La Porte (1756) et leur continuateur Joseph-André Guiot (1784) dans leurs éditions respectives. C'est dire que les traductions au XVIII^e siècle – avant la naissance du droit d'auteur – pouvaient appartenir au marché officiel sans qu'elles aient été préalablement autorisées par les auteurs étrangers, puisqu'il n'y avait pas encore d'accords bilatéraux entre les pays. En revanche, les traductions devaient être l'objet de transactions clandestines poursuivies parce qu'elles n'avaient pas obtenu les permissions préalables de la censure, qu'elles contenaient des idées subversives ou des attaques dirigées contre le pouvoir et son monde. Ce n'est pas tant le statut légal de la traduction vis-à-vis de l'œuvre originale qui importe que le contenu du texte au regard des autorités en place. Ainsi, on peut dire que la traduction était en ce sens équivalente à l'œuvre originale tant que l'estimation qui en était faite concerne la valeur politique et morale de ce que renferme le texte.

Mentionnons toutefois que la circulation des livres par-delà les frontières était non seulement chose commune au XVIII^e siècle en raison du trafic de livres clandestins, tantôt publiés en Suisse, en Belgique ou en Hollande, mais également parce que le livre scientifique n'est plus uniquement destiné aux savants et que l'utilisation de la langue vernaculaire permettra de diffuser la science à grande échelle tout en contribuant à la présence de la littérature de vulgarisation grâce à l'internationalisation que revêtira la traduction. C'est dire qu'à la suite du latin, ce sont les traductions qui ont permis la vulgarisation internationale de la science et crée, par conséquent, un marché local de plus en plus important. Qu'il soit légal ou clandestin, le marché du livre prospère également grâce aux traductions dans les langues vernaculaires aussi bien des livres scientifiques que non scientifiques. C'est là en l'occurrence une illustration remarquable de l'effet multiplicateur que constitue la traduction pour les sciences et les arts au-delà des progrès de la technologie

typographique et des enjeux économiques qui peuvent porter les corporations de l'industrie du livre à minorer son importance – par des rétributions de misère – tout en l'exploitant à leur plus grand profit.

Compte tenu du cadre prérévolutionnaire qui nous occupe, les auteurs de la bohème littéraire pourraient être illustrés de deux manières différentes, mais qui se rejoignent dans leur contestation des structures politiques et sociales établies. D'un côté, on trouvera ceux qui travaillaient dans les réseaux de production des livres clandestins, qu'ils soient interdits ou contrefaits, sans qu'ils aient été accusés d'activités qu'on pourrait qualifier de criminelles, puisque celles-ci étaient dans les mœurs. D'un autre côté, il y a ceux qui ont été identifiés tantôt à des conspirateurs par la censure à cause de leurs écrits, tantôt à des criminels pour leurs mésaventures financières, de sorte que les autorités finissaient par avoir raison de leur liberté, sinon de leur vie. Pour illustrer ces deux types de profil de l'auteur des bas-fonds, nous nous appuyerons de nouveau sur les travaux de Robert Darnton où nous avons trouvé des études mettant en perspective le sort de deux personnalités différentes mais complémentaires du petit monde des « pauvres diables ».

B. LE SENNE (DATES INCONNUES)

D'abord, on peut mentionner l'abbé Le Senne qui, par les tribulations de sa vie et par les espoirs qu'il attachait à son affiliation à la littérature des Lumières, semblait représenter l'incarnation à la fois du *Pauvre diable* de Voltaire et du *Neveu de Rameau* de Diderot. En fait, Le Senne est l'écrivain typique, mordu de la fièvre de l'écriture, qui contribua à la diffusion des idées des Lumières au-delà du cercle restreint des philosophes et des salons par un travail de vulgarisation et de médiation auprès du grand public. Comme bien d'autres « pauvres diables », Le Senne était un auteur anonyme, menant une vie de coulisses. Après sa mort, on n'en trouve plus de trace ; n'était des archives de la correspondance qu'il eut avec la STN, au fond, il aurait été complètement oublié. C'est par d'Alembert que les éditeurs de Luze et Ostervald ont connu Le Senne à Paris à l'occasion d'un projet de journal pour lequel l'encyclopédiste était sollicité. Ils espéraient qu'il en soit le prestigieux rédacteur. Mais le philosophe ne fit montre que de peu d'intérêt. Il les renvoya à son « protégé » Le Senne. Saisissant l'occasion inespérée qui lui était offerte d'être en contact avec les fameux éditeurs suisses, l'abbé-philosophe les bombarde d'une avalanche de lettres

pendant quatre ans leur proposant projet de journal sur projet, notamment pour contrecarrer les attaques antiphilosophiques de plus en plus nombreuses, menées notamment par Fréron dans *L'Année littéraire* et Linguet dans les *Annales politiques civiles et littéraires*. Besognes de militants que d'Alembert et ses collègues philosophes ne s'embarrassaient pas d'accomplir eux-mêmes, mais qu'ils déléguaient bien plutôt à la plume polémiste d'un Le Senne et au financement intéressé de la STN. Cependant, les éditeurs suisses ne voyaient pas les choses sous le même angle, d'autant que Le Senne tenta de se faire payer ses services trop grassement, si bien qu'ils déclinèrent ses propositions tout en lui laissant des ouvertures qu'il ne manqua pas de saisir. Renonçant au salaire auquel il aspirait, il formula toutefois le souhait de rester anonyme et d'être accueilli en exil à Neuchâtel en raison de la persécution dont il disait être victime de la part de l'Église où il n'était pas en odeur de sainteté. En effet, toujours en vue de se faire employer par la STN, Le Senne affirmait dans ses lettres qu'il avait dû fuir Paris parce qu'il était poursuivi par le gouvernement français qui aurait reçu « un horrible mémoire » l'accusant d'être responsable de la production et de la distribution d'un pamphlet intitulé *Lettre contre le premier ordre du clergé en faveur du second*. Plusieurs fois réfugié dans des petites villes aux alentours de Paris (le monastère de Chartres), Le Senne continuait de faire des propositions d'ouvrages qu'on reconnaissait être lucratifs, mais dont le caractère polémique et séditieux – notamment le *Traité du gouvernement de l'Église telle que J. C. l'a ordonnée, ouvrage très utile à MM. les curés pour la défense de leurs droits*, ou encore le *Code des curés* – ne pouvait convaincre Ostervald et de Luze, plus intéressés à publier les œuvres de d'Alembert. Conscient de l'influence de ce dernier sur les éditeurs suisses, Le Senne n'avait de cesse de s'y référer et de faire miroiter l'accord possible du philosophe pour l'édition de son œuvre sous sa direction, tout en leur faisant part du conseil que lui aurait donné son protecteur d'aller s'exiler dans un pays étranger jusqu'à ce que l'orage se calme. Sourde à son inépuisable capacité de proposer des projets, la STN recevait par ailleurs confirmation de Quandet de Lachenal, un vétéran du commerce souterrain du livre, qui n'avait rien de bon à dire à propos de Le Senne : selon lui, ce dernier était un homme dénué d'intégrité et de basse valeur.

Au fil des lettres cependant, l'abbé rebelle dévoilait son engagement, ses intrigues contestataires ainsi que l'existence d'écrits pamphlétaires qu'il avait fait publier contre le haut clergé. Poussé au bord de la misère et de la mendicité, Le Senne

s'enfonçait toujours plus bas dans une sorte de philosophie de la résignation et du désespoir, à la manière du *Pauvre diable* décrit par Voltaire :

Quel parti prendre ? où suis-je et qui dois-je être ?
 Né dépourvu, dans la foule jeté,
 Germe naissant par le vent emporté,
 Sur quel terrain puis-je espérer de craître [*sic*] ?
 [...]
 Las ! où courir dans mon destin maudit !
 N'ayant ni pain, ni gîte, ni crédit,
 Je résolu de finir ma carrière¹⁴⁹.

Malgré la tristesse provoquée par la mort de d'Alembert en 1783, l'abbé vit encore là l'occasion de relancer la STN avec son éternel projet : celui de la publication des œuvres complètes de son patron disparu. Quelques mois plus tard, il supplia une dernière fois la STN de lui trouver un travail à Fribourg et de publier un ancien pamphlet sous un nouveau titre : « Revenus du clergé français¹⁵⁰ ». Fidèles à leur politique de la sourde oreille, de Luze et Ostervald n'en eurent dès lors plus aucune nouvelle.

Ce qui est particulièrement remarquable dans le personnage de Le Senne, c'est sa détermination à poursuivre son engagement, à dénoncer « l'opulence, la malfaisance et le despotisme » du haut clergé au prix de sa liberté et de son bien-être¹⁵¹, une qualité que les éditeurs suisses ne pouvaient s'attarder à considérer puisqu'il s'agissait d'abord et avant tout de « faire tourner la boutique ». Même en usant de leur propre argumentaire, Le Senne n'était plus en mesure de se faire entendre, malgré ses réprimandes sur leur « indifférence au sort des autres » et leur « incapacité de reconnaître le pouvoir du marché des pamphlets, supérieur à celui des chèques¹⁵² ».

On ne peut donc dire que ses innombrables propositions de projets n'étaient pas intéressées et qu'elles ne visaient pas à lui constituer une situation et un revenu. Cependant, même si, lorsqu'il postulait une place de précepteur dans un monastère, il oubliait ses attaques précédentes contre le monachisme, le partage injuste des richesses de l'Église, la persistance de l'abbé à revenir – malgré la précarité de sa situation et le danger

¹⁴⁹ Voltaire, *Le pauvre diable*, *op. cit.*, p. 149 et 162.

¹⁵⁰ R. Darnton, « A Pamphleteer on the Run », *op. cit.*, p. 108.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 106.

¹⁵² *Ibid.*

des lettres de cachet – à ses pamphlets contre le haut clergé installé au cœur même de « la fille de l'Église » est révélateur du caractère éminemment idéologique de sa lutte. Alors qu'on accuse les écrivassiers d'être des mercenaires des idées, il reste cependant que c'est grâce à des plumes anonymes comme celle de l'abbé « crotté » que des philosophes comme d'Alembert et Voltaire diffusaient leurs idées et menaient résistance contre les ennemis de la Raison et du goût.

C'est que l'engagement et le dévouement d'un Le Senne pour la cause qu'il a choisi d'épouser, quoique entrecoupés de périodes d'accommodement matériel, ne vient pas tant d'une absence de pragmatisme ou d'un aveuglement idéologique que d'une colère profonde inspirée par les aléas de la vie de bohème que subissent ces intelligences en raison du despotisme et des inégalités que le système politique et social de l'Ancien Régime impose :

Son expérience dévoile la source de la rage des enragés :
ce fut une haine, profonde et viscérale, envers un
régime dont la corruption s'est répandue jusqu'au fond
de leur être¹⁵³.

Cela dit, le péché platonique de sophistique, dont on affuble les démonstrations de contradiction patente des auteurs en mal de quelques subsides « destinés à flatter ou divertir l'opinion », ne masque pas toujours de fortes convictions comme celles de Le Senne :

L'un des plus célèbres libellistes, Gatien de Courtilz de Sandras, premier père des *Trois mousquetaires*, n'hésita pas même à écrire, en 1683, pour les besoins de la vente, le pour et le contre d'un seul sujet, en publiant successivement et anonymement la *Conduite de la France depuis la paix de Nimègue* et la *Réponse au livre intitulé la Conduite de la France depuis la paix de Nimègue*¹⁵⁴.

En revanche, l'anticléricalisme de l'abbé Le Senne – qu'il n'a dévoilé que très tardivement à la STN – a été non seulement l'un des liens qui confirmèrent sa proximité de pensée avec les philosophes, mais également le creuset de l'une des tensions les plus fortes qui devaient alimenter l'explosion révolutionnaire contre le clergé et ses prérogatives au regard du futur État français.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 118.

¹⁵⁴ A. Sauvy, *op. cit.*, p. 111.

C'est donc seulement dans les dix années qui précèdent la Révolution qu'il faut considérer que les idées issues de la pensée philosophique sont diffusées de façon à toucher un public important, et cela non par les grands philosophes eux-mêmes, mais par les « Rousseau du ruisseau », les Mercier, les Manuel et autres Gorsas¹⁵⁵.

Ainsi, le pamphlet que les auteurs de la bohème littéraire ne cessaient de diffuser, tantôt comme initiateurs, tantôt comme simples commissionnaires, était une arme révolutionnaire qui se révélera bien plus efficace que tout autre type d'écrit photocopié. À telle enseigne que Voltaire écrivait à d'Alembert en 1766 : « Je voudrais bien savoir quel mal peut faire un livre qui coûte cent écus. Jamais vingt volumes in-folio ne feront de révolution ; ce sont les petits livres portatifs à trente sous qui sont à craindre¹⁵⁶ ». Les grondements des bas-fonds de la république des lettres et la vague de libelles, de pamphlets et de livres interdits dénonçant les abus dont étaient responsables les structures de l'Ancien Régime n'étaient peut-être pas économiquement quantifiables pour nous aider à dessiner les contours d'un marché de l'écrit clandestin à la veille de la Révolution ; il n'en reste pas moins qu'ils traduisent de façon très évidente la marche de la libération prochaine de l'expression des auteurs, phénomène que d'aucuns représenteront comme « un sacre » de la parole publiée¹⁵⁷.

C. BRISSOT (1754-1793)

Par ailleurs, le cas de Jacques-Pierre Brissot de Warville est également exemplaire de cette rage qui transpirait des plumes conspiratrices et « ne vivant que dans l'attente du 14 juillet¹⁵⁸ ». Issu d'une famille de traiteurs de Chartres, Brissot a été élevé dans la double marginalité qui l'opposait à ses parents ainsi qu'à ses frères et sœurs. Les premiers non seulement s'offusquaient de son irrégion – après la lecture de la « Profession de foi du curé savoyard » dans l'*Émile* de Rousseau – mais de son refus

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 112.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Voir les œuvres de Paul Bénichou, *Le Sacre de l'écrivain*, *op. cit.*, et de Bernard Edelman, *Le sacre de l'auteur*, Paris, Le Seuil, coll. « Essais », 2004.

¹⁵⁸ R. Darnton, « Bohème littéraire et Révolution : Jacques-Pierre Brissot de Warville espion de police », dans *Bohème littéraire et révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 43.

de s'engager comme ses frères et ses oncles dans la carrière ecclésiastique où ils souhaitaient le voir s'engager. Par ailleurs, son père, au tempérament bouillonnant et à l'éducation sévère propre au milieu rural où l'on dressait les fils en leur infligeant les punitions les plus dures pour des peccadilles, n'a jamais consenti à le voir pousser plus loin son éducation ni accepté l'orientation générale de son existence qui le mènera à quitter sa ville natale et à s'installer dans la capitale.

Après de brillantes études au collège, où il apprit le latin, il fut engagé chez un procureur renommé de Chartres qui lui ouvrit sa bibliothèque. Autodidacte et lecteur boulimique, il se lança dans l'étude des sciences, de l'histoire, de l'italien, de l'anglais et de la philosophie. Après quatre ans de formation, il décida d'aller à la conquête de Paris où il prit une position en devenant premier clerc du procureur au Parlement, Nolleau. Homme cultivé et grand lecteur de philosophie, ce dernier recevait des personnalités dont Brissot eut à la fois beaucoup à apprendre et beaucoup à espérer, puisqu'il lui fallait trouver quelqu'un pour le protéger et le conseiller, alors qu'il était sur le point de s'engager dans le monde de la littérature. Outre l'avocat Linguet, qui dut s'exiler pour l'Angleterre, il demanda la protection de d'Alembert qui déclina sèchement sa requête en deux lignes, et de Voltaire auquel il envoya le plan de son meilleur ouvrage (*Théories des lois criminelles*, 1781) et qui l'encouragea cependant à poursuivre ses aspirations philosophiques sans autre conséquence que celle d'en être toujours flatté. « Les *philosophes* se battaient contre *l'infâme* mais ne soutenaient guère les jeunes écrivains qui désiraient prendre part à la lutte¹⁵⁹ ». C'est ainsi que Brissot passa son existence en quête d'une stabilité qu'il ne trouvera jamais.

Journaliste, gazetier, traducteur, juriste inachevé, homme de lettres, philosophe, publiciste¹⁶⁰, pamphlétaire – tantôt alimentaire, tantôt engagé –, commerçant de livres et même, soupçonne-t-on, espion de police¹⁶¹, Brissot a mené de front plusieurs occupations qui constituaient à la fois des tentatives de réaliser ses aspirations personnelles de liberté, d'égalité et

¹⁵⁹ R. Darnton, « J.-P. Brissot et la Société typographique de Neuchâtel (1779-1787) », traduction par Aurélie Julia, Oxford, Voltaire Foundation, à l'adresse suivante : http://163.1.91.81/www_vfetc/SVEC01_10_BRS/home_intro_f.htm.

¹⁶⁰ Utilisation vieillie selon le Robert qui signifie « journaliste, écrivain politique ».

¹⁶¹ Voir l'article de R. Darnton, « Bohème littéraire et Révolution : Jacques-Pierre Brissot de Warville espion de police », *op. cit.*

d'éducation aux valeurs des Lumières, et des moyens à court terme de répondre aux besoins urgents de sa famille.

Le journalisme a été pour lui le métier qu'il a le plus constamment et le plus longtemps pratiqué. Dans ce cadre, il a été amené à faire des traductions de l'anglais lorsqu'il était gazetier à Boulogne-sur-mer pour le compte de Swinton, un Écossais qui publiait l'édition française du *Courrier de l'Europe* et qui l'invitera à Londres où il découvrira les avantages d'un système politique plus libéral ainsi qu'un mouvement du commerce du livre plus engageant qu'en France. Par ailleurs, dans une période de grande difficulté financière, il accepta de traduire des œuvres de Milton qu'il proposa au *Journal helvétique* de la STN, mais au bout d'un certain temps, il s'avéra que ce n'était qu'une affaire impécunieuse. Ce fut le cas de nouveau dans les années 1785-1786 où il fallut bien faire vivre sa famille, « Brissot, comme sa femme autrefois, et certainement avec son aide, se livra à des traductions. Les *Lettres philosophiques et politiques sur l'histoire d'Angleterre* d'Olivier Goldsmith et les *Voyages de Mackintosh en Asie et en Afrique*, suivis des *Voyages* du colonel Capper parurent en 1786¹⁶² ». De fait, il demeure que c'est l'entreprise journalistique qui le fera le mieux connaître des milieux intellectuels de la Révolution, puisque après son association avec Clavière et Condorcet dans *Le Moniteur*, il créa son propre journal en juillet 1789, *Le Patriote français*, qui paraîtra à dix mille exemplaires jusqu'à quelques mois seulement avant sa mort.

Très tôt déjà, Brissot avait nourri la fibre de la parole combative. À vingt-trois ans, le *Pot-pourri, étrennes aux gens de lettres* (1777), qui raillait les personnalités littéraires alors populaires, lui avait valu sa première lettre de cachet. Cependant, averti suffisamment tôt, il put échapper une première fois à la Bastille. « Le message était clair : le monde littéraire était un terrain miné, beaucoup plus complexe qu'il ne l'avait imaginé¹⁶³ ». Mais la seconde fut la bonne. Après avoir passé un séjour plein d'espoirs dans le négoce des livres et dans l'établissement de son rêve de créer le *Lycée de Londres* – sur le modèle de l'école aristotélicienne moderne où se rencontreraient les gens de lettres du monde entier –, Brissot fut arrêté pour libelles diffamatoires. Il « n'était pas tant accusé pour ses idées séditieuses que pour des libelles dirigés, à ce moment-là, contre les personnages les plus puissants de la cour, y compris la reine elle-même¹⁶⁴ ». C'est son

¹⁶² S. D'Huart, *op. cit.*, p. 92.

¹⁶³ R. Darnton, « J.-P. Brissot et la STN... », *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 27.

association à Londres avec les pamphlétaires et journalistes du *Courrier de l'Europe*, dont le dangereux Théveneau de Morande (qui s'avéra être un espion infiltré), qui le mit dans un grand embarras. Les biographes de Brissot supposent que, pour se disculper et être libéré quatre mois plus tard, il dut discuter les termes de sa libération en révélant tout ce qu'il savait du groupe d'expatriés français en question. « Il se trouvait dans une situation financière précaire, au bord de la faillite, et la perfidie de certains informateurs l'avait acculé au désastre. Dans son désespoir et sa fureur, il se peut qu'il voulût entraîner quelqu'un avec lui¹⁶⁵ ». Apparemment, il serait devenu, lui aussi, un informateur de la police. Telle est en tout cas l'accusation qui ne cessera de le poursuivre dans la presse de ses adversaires favorables aux Montagnards jusqu'à son jugement devant le tribunal révolutionnaire du Comité du Salut public qui le condamnera à la guillotine.

À part ses deux premiers séjours à Londres, où il accumula des dettes qui l'écraseront jusqu'à la fin, il fit deux autres voyages qui sont déterminants pour comprendre son profil idéologique. Le premier, en Suisse, à Genève en particulier, où il assista aux grondements d'une révolution inspirée des principes de son maître Jean-Jacques Rousseau, qui contribua notamment à son éducation politique, avec l'aide de son mentor genevois, riche financier radical et désormais fidèle ami, Étienne Clavière. De là résultera plus tard *Le philadelpmien à Genève*, « violent traité politique que Brissot avait composé en faveur des Représentants¹⁶⁶ ». Plus qu'un lieu de pèlerinage pénétré de la mémoire de l'auteur qui inspirera ses écrits (Rousseau), Genève constituera, avec l'Angleterre, l'Irlande et les États-Unis, l'un des symboles du progrès universel vers la démocratie. À l'instar de Voltaire, la dimension internationale de la pensée de Brissot s'est développée dans l'analyse des systèmes à la fois économique, politique et culturel des pays qu'il visita. En effet, c'est dans la traduction des idées politiques de ces pays vers son propre contexte qu'il allait être à même non seulement de produire des œuvres politiques qui lui vaudront l'interdiction de la diffusion de ses livres en France, mais aussi de jouer un rôle non négligeable dans la Révolution à venir en tant que membre de la première Commune de Paris, chef du mouvement politique des Girondins (connu également sous le nom de Brissotins), député de la Convention et responsable du Comité diplomatique dans l'Assemblée législative.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 28.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 9.

Le second voyage lui tenait à cœur depuis longtemps. Après avoir agi comme mercenaire en prêtant sa plume à une coterie appelée « la faction d'Orléans » – qui lui valut une autre lettre de cachet pour ses attaques contre la politique financière du gouvernement – ainsi qu'un troisième et bref séjour en Angleterre où il reprit son négoce de livres et fit connaissance « avec des radicaux britanniques qui menaient une campagne anti-esclavagiste¹⁶⁷ », Brissot se résolut à partir aux États-Unis en 1788. Avec sa réputation d'écrivain, il fut bien accueilli par les Américains (dont le général Washington) et les Quakers en particulier qui apprécièrent son livre sur les États-Unis (*De la France et des États-Unis*, 1787) et surtout sa critique du livre du marquis de Chastellux. « La flagornerie » de ce dernier avait en effet indigné Brissot : « [...] il y avait tant de légèreté dans les sarcasmes que Chastellux prodiguait aux Quakers, aux Américains en général, tant de partialité dans ses jugements, tant de mépris pour les droits du peuple, que je crus devoir prendre la plume pour le réfuter et pour venger le peuple, les Quakers et les Noirs¹⁶⁸ ». Contrairement à l'enthousiasme quasi général qu'avait provoqué cet ouvrage, Brissot rédigea un *Examen critique des voyages de M. le marquis de Chastellux* où il lui asséna entre autres : « Oui, je suis votre égal, moi, né d'une de ces classes que l'homme à préjugés appelle obscures. Moi, né d'un traiteur, je suis votre égal, Monsieur le marquis¹⁶⁹ ». C'est dire combien les idéaux de justice sociale, de liberté de religion et de presse, qui l'ont toujours habité, étaient également ceux de la république à laquelle aspiraient les révolutionnaires de sa génération. En plus de son anti-monarchisme viscéral combiné à sa connaissance juridique et philosophique, Brissot n'a cessé de nourrir des idéaux égalitaristes. Très tôt pénétré des théories de Marmontel sur l'égalité des races, il dénonçait dès ses toutes premières brochures le « fanatisme, les outrages sanglants faits à l'humanité, les barbaries, les atrocités exercées contre les malheureux Indiens¹⁷⁰ ». C'est en ce sens d'ailleurs qu'il a été sensible au combat des anti-esclavagistes anglais, au point de fonder en 1788, avec Garat, Mirabeau, La Fayette, Condorcet, Lavoisier et son ami Clavière, la Société des amis des Noirs. On

¹⁶⁷ S. D'Huart, *op. cit.*, p. 100.

¹⁶⁸ J.-P. Brissot, *Mémoires (1754-1793)*, éd. Cl. Perroud, tome II (1784-1793), Paris, Librairie Alphonse Picard & Fils, 1910, p. 46.

¹⁶⁹ Cité par S. D'Huart, *op. cit.*, p. 93.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 26.

peut dire d'une certaine manière que l'universalisme de ses idées prête à Brissot les traits d'un médiateur ou d'un traducteur qui s'ouvre aux horizons d'un monde où la différence est la matière première aussi bien de la pensée et de l'écriture que de la parole. De fait, sa farouche hostilité à la monarchie lui inspirait des idées politiques radicales où la presse allait jouer un rôle fondamental dans la démocratisation de la société, puisqu'elle serait conçue comme la médiatrice par excellence de la parole libre.

Ainsi, peut-on constater que le personnage de Brissot illustre fort bien ces gens de lettres « secondaires » qui ne réussiront pas à surpasser leur modeste condition grâce à quelque promotion au sein de la république des lettres, bien que plutôt bien instruits et professionnellement compétents, voire polyvalents, et étant, comme Brissot, à la fois auteur, traducteur, journaliste et libraire dans les réseaux du marché parallèle. En fait, si le droit d'auteur n'était pas encore là pour protéger les droits des écrivains de l'époque, même ceux de « seconde zone », il n'en reste pas moins que c'est en raison de la censure et pour la protection du marché « légal » – qui profite essentiellement à la corporation des libraires de Paris – que le marché dit « illégal » était constamment en proie aux escroqueries en tout genre (puisque la confiance était la principale « lettre de change » disponible) de même qu'aux fluctuations propres à la filière clandestine (pressions policières, sanctions, etc.).

De fait, ce n'est pas tant l'inaccessibilité du marché ou son inexistence qui constitue le problème des auteurs dans la France du XVIII^e siècle, par opposition à celui plus prospère de l'Angleterre, que sa duplicité et la répression politique que subissait l'autre marché, le clandestin, dans le cadre de l'Ancien Régime despotique et passablement acquis à la corporation des libraires (ces éditeurs-imprimeurs dont il fallait d'ailleurs protéger les investissements en équipements, beaucoup plus qu'en rémunérations pour la cession des manuscrits d'auteurs). Tous les modes de production culturelle à la fin du XVIII^e siècle étaient régis par le système des « privilèges » : les livres, les corporations, les revues, le théâtre, l'opéra et les arts. Traduire des compétences aussi empreintes de réformisme que celles d'un Brissot, grâce au seul soutien d'un marché surcontrôlé par le pouvoir, ne pouvait mener, avant la Révolution, qu'à un cuisant échec. Les vies de ces deux « écrivassiers » en sont les sombres témoignages, et l'ordre social était trop écrasant pour qu'il soit remis en question sinon au prix de la tempête révolutionnaire qui suivra,

[...] mais cette organisation archaïque contraignait des forces qui auraient pu développer les industries culturelles et faire vivre un plus grand nombre des gens se trouvant dans les bas-fonds littéraires surpeuplés¹⁷¹.

Alors que Le Senne était un « homme à projets » qui comptait foncièrement sur les investissements de la STN pour publier et vendre ses écrits, Brissot, aussi inépuisable et prolifique¹⁷² que l'abbé vagabond, faisait publier ses livres (à la STN également) à compte d'auteur. « [I] fut criblé de dettes, suspendit toutes transactions avec des libraires, s'aventura sur le terrain glissant du commerce illégal, sombra dans la faillite et ne fut sauvé de la ruine que par la générosité de ses amis et l'indulgence de son éditeur¹⁷³ ». Pris dans l'engrenage des recommandations de Mentelle et de Pelleport auprès des éditeurs suisses, puis de l'envoi de « deux études anonymes, un traité philosophique, *Recherches philosophiques sur le droit de la propriété*, et un pamphlet spécieux, *Observations sur la littérature*¹⁷⁴ », qui devaient être publiés hors d'atteinte de la censure et à des prix plus réduits qu'en France, Brissot accumulait les infortunes commerciales, les dettes et les persécutions policières. En revanche, ce n'est plus en tant qu'auteur que Le Senne s'était endetté auprès de la STN, mais en tant que négociant dans le commerce des livres clandestins, contrefaits ou interdits, envoyés par les imprimeurs de Neuchâtel.

Cela dit, il reste que ce qui distingue Brissot de ses compères de la bohème littéraire, comme Le Senne, c'est l'avantage d'avoir bénéficié de l'usage des frontières à l'instar de Voltaire, entre l'Angleterre, la Belgique, la Hollande et la Suisse, refuges des plumes séditieuses. Ces pays, en plus de profiter de régimes politiques moins répressifs que celui de la France prérévolutionnaire, étaient tous des havres pour l'impression clandestine à moindre coût et pour le trafic de livres en tout genre. S'ils ont pu être profitables à beaucoup d'écrivains de l'époque, ils n'ont pu l'être pour tous puisque, jusqu'à sa dernière missive aux éditeurs de Neuchâtel, Le Senne les conjurait de lui donner une fonction dans leur industrie, ou

¹⁷¹ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 21.

¹⁷² N'oublions pas que Brissot a écrit, en plus des livres susmentionnés, des traductions, des brochures de jeunesse, des pamphlets, des articles de journaux et ses propres mémoires, une *Bibliothèque philosophique* de dix volumes.

¹⁷³ R. Darnton, « J.-P. Brissot et la STN... », *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 4.

tout au moins d'intercéder en sa faveur auprès d'une institution derrière la frontière, loin des lettres de cachet et des indicateurs de police.

Quels que soient les différents déboires qu'aient subis les écrivains, les exclus du « monde », « [v]ue dans la perspective de la bohème littéraire, la République des Lettres n'était qu'un mensonge¹⁷⁵ ». Cette déception et l'injustice qu'elle entraîne ont nourri leur colère et leur révolte, outre leurs viles besognes (espionnage pour la police et colportage de pornographie) ils ont vidé leur fiel dans des écrits remplis d'imprécations contre ceux qui exploitaient le système et qui les avaient réduits à tant d'humiliation et de corruption.

Ce qui peut expliquer leur attachement malgré tout aux d'Alembert et Voltaire, dont nous avons vu l'élitisme et la condescendance envers la canaille des bas-fonds, c'est peut-être le fait qu'ils n'attribuaient pas leur échec à leur propre incapacité. Bien au contraire, ils s'estimaient dignes d'être les successeurs des philosophes. Mais ce qu'ils dénonçaient dans leurs pamphlets et leurs libelles, c'était tout le système qu'ils considéraient corrompu. Un véritable réquisitoire contre l'ordre social.

Tout en n'ayant aucun programme politique ni le moindre projet social clair, les attaques les plus acerbes, dirigées plus particulièrement contre les symboles monarchiques de cette société, avaient cependant des objectifs politiques qui équivalaient à des appels à la révolte. En associant la corruption sexuelle de l'aristocratie à la corruption politique et en faisant le lien entre la dégénérescence monarchique et la déchéance des valeurs de l'ordre social, les libellistes donnaient à leurs règlements de compte une dimension polémique qui ne pouvait que subvertir le public de l'Ancien Régime, enclencher un processus de désillusion et nourrir sa colère. Bien loin d'aller jusqu'à les accuser de « nihilisme » comme le font certains, il nous semble que les fulminations des libellistes et pamphlétaires de la bohème littéraire contre la décadence aristocratique sont autant motivées par des échecs personnels que par une aspiration profondément ancrée dans les idéaux universalistes des Lumières.

Il serait sans doute injuste de penser que les philosophes des Lumières n'avaient aucun rôle dans la révolution qui se préparait sous prétexte qu'ils avaient été associés au « monde » – mis à part Rousseau – d'une part, en le cautionnant de par leur volonté délibérée d'y appartenir et, d'autre part, par leur mépris,

¹⁷⁵ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 23.

tel d'Alembert, pour la « horde des frondeurs littéraires¹⁷⁶ ». En fait, chaque étage de l'intelligentsia pré-révolutionnaire apporta sa contribution au grand événement à venir : d'un côté, les philosophes des Lumières et leurs héritiers directs des « Hautes Lumières » (bien que de moindre envergure) ont préparé les esprits à se libérer de certains carcans idéologiques, surtout religieux, et ont par là infusé un horizon de principes dans des écrits qui, sans directement saper l'élite mais tout en la délégitimant, ont pu parfois subir les foudres de la censure royale; d'un autre côté, les plumitifs des bas-fonds, sorte de « sous-intelligentsia » socialement non intégrée mais non moins nourrie aux aliments principaux que diffusèrent les philosophes, ont traduit à leur manière les frustrations quotidiennes que leur infligeaient les structures économiques et politiques de l'Ancien Régime qu'il fallait renverser par la parole combative et subversive des pamphlets les plus blasphémateurs. En somme,

[1]es philosophes et les libellistes étaient séditieux de deux façons différentes : les Lumières, participant désormais à l'establishment, minaient la confiance de l'élite envers la légitimité de l'ordre établi et, en attaquant l'élite diffusaient le mécontentement plus largement et dans des couches plus profondes. Chacun de ces deux camps mérite une place aux origines intellectuelles de la Révolution¹⁷⁷.

Malgré des évolutions parallèles asynchrones et des résultats politiques différents¹⁷⁸, il est une parenté que nous pouvons noter entre les « pauvres diables » français et le *Grub Street* anglais. En effet, alors que les écrivains alimentaires de la période augustine, contemporains de Johnson, étaient associés à des mouvements de révolte populaires, les intellectuels français des Lumières qui ont réussi à accéder au grand monde laissent aux portes des salons un grand nombre d'écrivains faméliques qui avaient quitté leur province pour répondre à l'irrésistible appel de la « République des lettres ». Le phénomène était d'autant plus large que les racines intellectuelles de la contestation qui a

¹⁷⁶ Cité par R. Darnton, *ibid.*, p. 16.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 33.

¹⁷⁸ La seconde Révolution britannique de 1688 était de type réformiste et due essentiellement à un ralliement de l'élite sociale contre le pouvoir, alors que la Révolution française était non seulement une effusion de sang sans commune mesure, mais également le fait d'une intelligentsia composée de gens qui étaient pour la plupart dans la marge de l'ordre ancien.

mené à la Révolution ne pouvaient se fonder dans l'élitisme d'un Voltaire ou d'un d'Alembert, mais bien plutôt dans ce que Darnton appelle la « bohème littéraire ». Si la configuration stratifiée de la société de l'Ancien Régime distinguait entre les nobles et les roturiers, il n'est pas surprenant de trouver dans le milieu des lettres – malgré le « péché de sociologie¹⁷⁹ » que les critiques ont reproché au chercheur américain – une césure similaire : « d'un côté le “monde” des mandarins, et de l'autre la bohème littéraire¹⁸⁰ ».

[L]a tension qui régnait entre ces deux groupes éclata en conflit ouvert lors de la course aux pensions que le contrôleur général Charles-Alexandre Calonne fit miroiter aux hommes de lettres en 1785¹⁸¹.

2. LES IDÉES QUI ONT FAIT LA RÉVOLUTION

Une archéologie du droit d'auteur passe forcément par l'étude des contextes historiques qui ont permis le développement du droit d'auteur. C'est la compréhension des conditions d'émergence du droit d'auteur – les enjeux de pouvoir qui mettaient aux prises l'administration royale et la corporation des libraires de Paris, les auteurs et les éditeurs, les auteurs dramatiques et la Comédie-Française, la police et les contrefacteurs, les philosophes des Lumières et les révolutionnaires qui s'en inspirèrent – qui font la trame du tissu où se dessineront les motifs de ce qui deviendra plus tard (au XIX^e siècle) le droit de traduction. C'est dans la mesure où le droit de traduction est aujourd'hui administré par le droit d'auteur que nous avons des raisons de penser que ce qui fonde et motive le premier a entraîné des effets idéologiques pour le second. Dans les deux, ce sont le droit de propriété et le droit de tirer un bénéfice pécuniaire résultant de l'exploitation de l'œuvre qui semblent prévaloir. « Droit » étant compris ici comme la revendication sanctionnée par la loi d'une permission de percevoir des bénéfices en contrepartie de la reproduction de l'œuvre. Or, si les droits « économiques » constituent la voie de transmission privilégiée entre les deux droits, qu'en est-il des autres droits ?

¹⁷⁹ R. Darnton, « Deux applications de l'histoire sociale... », *op. cit.*, p. 78.

¹⁸⁰ R. Darnton, « Dans la France prérévolutionnaire... », *op. cit.*, p. 17.

¹⁸¹ R. Darnton, « Deux applications de l'histoire sociale... », *op. cit.*, p. 79.

C'est sur le plan des principes qui fondent ces droits qu'il faut peut-être poser le problème. Car c'est sur ce plan que la Révolution française a constamment mené ses débats. En effet, si les grands principes révolutionnaires de « liberté » et « d'égalité » semblent avoir occupé la plus grande part des revendications contre l'Ancien Régime, il nous importera cependant de souligner l'absence dans les fondements du droit d'auteur de celui – moins évident mais pertinent – de « fraternité¹⁸² » et de ne pas oublier par conséquent d'examiner plus bas son importance dans le cadre de l'évolution de la devise révolutionnaire, et dans la perspective de développement pour laquelle nous avons opté dans ce travail. En attendant, force est de constater que si les commentateurs et historiens du droit d'auteur français ne sont pas d'accord sur la primauté de l'égalité sur la liberté ou inversement dans la constitution des premières lois de 1791 et de 1793, une chose est sûre cependant : la centralité de la notion de propriété.

En effet, on sait la place prépondérante de la pensée politique de Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution française et combien, de Brissot à Robespierre en passant par Condorcet, ses hérauts en étaient nourris. C'est d'ailleurs sous l'influence de son fameux texte, le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755), que la propriété y est consacrée. Dans cette œuvre à la fois historique et philosophique, Rousseau démontre qu'à l'origine, c'est la propriété qui explique la nécessité de la naissance des gouvernements. L'institution de l'État répond à l'exigence de pacifier la société naissante en consacrant et en garantissant la propriété.

De fait, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par sa valeur éminemment philosophique, a été elle-même la pierre angulaire sur laquelle se sont construits tous les principes de la modernité française. Dès l'article 2, le principe immédiatement invoqué, après l'indiscutable liberté, est celui de la propriété :

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

¹⁸² On objectera que, puisque la fraternité n'est pas un droit, elle n'a donc pas sa place dans une discussion sur le droit d'auteur. Or, la fraternité est un devoir et c'est justement l'objet de notre défi que de tenter de démontrer que le droit d'auteur – grâce à une redéfinition, voire une transformation du droit de traduction en un droit à la traduction – ne peut échapper à l'éthique, mieux qu'il s'y fonde.

Notons au passage que, si la propriété est revendiquée comme un droit naturel (non plus « une grâce fondée en justice » selon les termes des décrets de 1777), et que le droit d'auteur est littéralement un droit de propriété (littéraire et artistique), alors son caractère inaliénable (pour autant que l'œuvre n'est pas cédée) en est la résultante immédiate. C'est dire par extension que le droit de traduction est pareillement un droit de propriété inaliénable, puisqu'il revient à l'auteur de l'œuvre originale de réclamer son dû pour toute traduction, quelle qu'en soit la finalité.

Or, la notion de propriété, bien que fondatrice du droit d'auteur dans les années de son avènement et même avant, n'en sera plus tard pas moins relativisée pour différentes raisons. Dès 1763, Diderot écrit un fervent plaidoyer pour assurer à l'auteur la maîtrise de son ouvrage. Tout en étant pour le maintien des privilèges en faveur du libraire en lui légitimant la cession du manuscrit, il insiste sur la faculté de l'auteur de disposer de celui-ci :

Je le répète, l'auteur est maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien. Le libraire le possède comme il était possédé par l'auteur; il a le droit incontestable d'en tirer tel parti qui lui conviendra par des éditions réitérées; il serait aussi insensé d'empêcher que de condamner un agriculteur à laisser son terrain en friche, ou un propriétaire de maison à laisser ses appartements vides¹⁸³.

On voit non seulement que l'insistance sur la possession du résultat de son œuvre est une question qui prend une forme d'absolu, que la propriété de l'auteur, au regard du reste de la société, est une affaire d'égalité des droits, mais aussi que les images qu'emprunte Diderot pour illustrer la légitimité de la propriété représentent les symboles du bien le plus essentiel au XVIII^e siècle : la propriété immobilière, la terre.

Bien qu'elle soit vecteur d'autonomie, de libération de l'individu des carcans du système féodal, on peut d'ores et déjà dire que la notion de propriété nous oriente clairement vers le principe d'égalité puisque, comme nous l'avons vu avec Rousseau, bien que l'inégalité des richesses soit un fait de civilisation inévitable, il reste que la raison politique qui a fait naître l'État est la nécessité d'un « contrat social » qui remet à

¹⁸³ Denis Diderot, *Lettre sur le commerce de la librairie*, Paris, Librairie Arthème Fayard, Mille et une nuits, 2003, p. 47.

un gouvernement le pouvoir de garantir la conservation de la propriété privée¹⁸⁴. Pour Rousseau, il est un fait que les hommes civilisés ont trop tendance à la rivalité pour se passer de lois, c'est pourquoi il s'agit de mettre l'État à distance égale des propriétés afin de préserver la paix sociale.

Mais au-delà des fondements philosophiques qui sous-tendent les termes, la force des images est telle que d'autres auteurs n'ont pas hésité à utiliser l'illustration de la propriété foncière pour asseoir leurs arguments dans la bataille qui les mènera jusqu'à la promulgation des lois sur le droit d'auteur. En effet, Beaumarchais¹⁸⁵ affirme au cours d'une discussion avec les comédiens italiens :

Je pense qu'il en est d'une pièce qu'un auteur donne à jouer aux comédiens, comme d'une terre que le propriétaire donne à ferme. Vous avouerez qu'il serait fort injuste, que pour une ou deux mauvaises récoltes, la terre devînt la propriété du fermier. C'est pourtant ce qui arrive, si le règlement substitue les comédiens à la propriété de l'auteur pour une ou deux représentations d'un faible produit¹⁸⁶.

Plus loin, il poursuit :

J'observerai seulement que, comme il ne faut rien demander au fermier quand il a été grêlé, vous n'êtes pas tenus non plus de rien payer à l'auteur quand vous n'avez pas fait, au-delà de vos frais, un profit raisonnable¹⁸⁷.

¹⁸⁴ La tradition communiste qui commence avec Babeuf durant la Révolution ne lit pas Rousseau de la même manière et n'aboutit pas aux mêmes conclusions. Voir Victor Advielle, *Histoire de Gracchus Babeuf et du Babouvisme*, 2 tomes, Paris, Éditions du CTHS, 1990 ; Alain Maillard, Claude Mazauric, Éric Walter (dir.), *Présence de Babeuf. Lumières, révolution, communisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994 ; Damien Jasmin, *La propriété privée et les systèmes opposés de Platon à Lénine*, Montréal, Bibliothèque de l'Action Française, 1925.

¹⁸⁵ Fondateur de la première Société des auteurs nommé « Le Bureau de législation dramatique » (3 juillet 1777) et le l'initiateur de la première « déclaration des droits des auteurs » (26 août 1777). Voir Jacques Boncompain, *La Révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, Fayard, 2001, p. 74-91.

¹⁸⁶ Cité par Jacques Boncompain, *La révolution des auteurs...*, *op. cit.*, p. 116.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 117.

Condorcet, entre autres, a lié la faculté d'être élu représentant à la possession d'une terre : « il continuait toujours de soutenir que le droit de cité devait être suspendu à la possession d'une propriété¹⁸⁸ ».

En ce qui concerne le droit d'auteur, les rapporteurs des deux décrets relatifs au droit d'auteur ont chaque fois mis en évidence le caractère absolu de la propriété littéraire. Pour la loi de 1791 qui consacra le droit de représentation, Le Chapelier la décrit comme suit : « la plus sacrée, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain¹⁸⁹ ». Pour le décret de 1793, c'est Lakanal qui fait l'éloge de la propriété :

De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est sans contredit celle des productions du génie ; et quelque chose doit étonner, c'est qu'il eut fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive¹⁹⁰.

De plus, le terme de « propriété » apparaît de façon explicite au premier article dudit décret :

Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la *propriété* en tout ou partie¹⁹¹.

Cela étant dit, il reste que les commentateurs du droit d'auteur relativisent beaucoup cette notion grâce à ce qu'on conçoit plus volontiers comme le principe directeur dans un régime de *copyright*, voire même de droit d'auteur plus récemment : le monopole. Le caractère inaliénable et sacro-saint de la propriété telle qu'elle fut perçue à l'époque révolutionnaire n'était dû qu'à l'idéologisation d'une notion qui devait consacrer la naissance de l'individu, le sujet moderne, le citoyen. Ainsi, le caractère de droit naturel de la propriété intellectuelle n'est juridiquement pas

¹⁸⁸ Keith Michael Baker, *Condorcet. Raison et politique*, traduit de l'anglais par Michel Nobile, présentation par François Furet, Paris, Hermann, 1988, p. 350.

¹⁸⁹ Cité par Marie-Claude Dock, *Étude sur le droit d'auteur*, Paris, LGDJ, 1963, p. 152. Voir *Le Moniteur universel*, 15 janvier 1791.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 155. Voir également « Rapport de Lakanal », dans *Le Moniteur universel*, le 21 juillet 1793.

¹⁹¹ *Ibid.*

tenable aujourd'hui au regard de ce qu'implique la dimension personnelle de la racine latine *proprius* (ce qui appartient en propre à quelqu'un), puisque la faculté de création n'est plus uniquement restreinte au génie du seul individu lorsque interviennent un ou plusieurs tiers dans le processus. C'est ce qui explique peut-être également que l'appellation de « propriété littéraire et artistique » a été remplacée aujourd'hui par droit d'auteur. Nous verrons plus bas dans quelle mesure cela a une influence importante sur la pensée de la traduction, dans la mesure où cette dernière tend à déconstruire la notion d'origine et par conséquent de propriété, relativisant par là même celle de création, émanation du génie individuel.

Alors que Michel Foucault désignait la Révolution française comme le berceau de la naissance du sujet moderne, et de l'auteur en l'occurrence avec l'avènement de la « fonction-auteur » et des droits en résultant, il reste que cette suggestion n'est pas à prendre en dehors du contexte philosophique de l'époque. C'est parce que la Révolution a aboli les privilèges, consacré la liberté individuelle et proclamé l'égalité de droit de tous les citoyens¹⁹² que l'individu est officiellement une entité sociale à part entière et que, par conséquent, l'auteur prend une dimension qui lui vaut d'être protégé par les lois. De fait, c'est au XVII^e siècle que s'opère déjà « une sorte de "révolution copernicienne" [qui] affranchit [l'individu] de son traditionnel statut de membre dépendant du tout de la communauté pour l'installer au centre

¹⁹² En attendant l'avènement du suffrage universel, la Révolution avait instauré le suffrage censitaire, distinguant entre le citoyen actif et le citoyen passif. « Ainsi la recherche d'un critère non arbitraire portait à conclure que tous les citoyens, exceptés les indigents (et peut-être aussi les indifférents) devraient jouir du droit de citoyenneté active, conclusion que Condorcet explicita davantage l'année suivante, où il soutint que la possession d'un domicile fixe était le meilleur critère (tout en gardant personnellement un faible pour le critère « naturel » de la propriété). Toutefois, ce n'est que lorsqu'il en vint à rédiger la constitution girondine de 1793, dans des circonstances qui rendaient toute autre attitude politiquement inconcevable, que Condorcet préconisa le suffrage universel pour tous les hommes dépassant vingt et un ans (sa proposition d'égalité des droits pour les femmes étant toujours inacceptable) parce qu'en agissant autrement on sacrifierait "un droit naturel, avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine" ». K. M. Baker, *Condorcet...*, *op. cit.*, p. 351. Voir également le chapitre « Le citoyen et la représentation », dans Ladan Boroumand, *La guerre des principes. Les assemblées révolutionnaires face aux droits de l'homme et à la souveraineté de la nation, mai 1789-juillet 1794*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999, p. 65-108.

d'une société qui gravite autour de lui¹⁹³ », la Révolution française ne faisant qu'en prendre acte en l'élevant au statut fondateur des législations de la nouvelle société en construction, au regard notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En somme, bien avant la reconnaissance de la privatisation du bien individuel, il y eut la longue lutte pour l'affirmation, tout au moins philosophique, de la propriété de l'individu sur soi (Hobbes, Locke, Smith, Bentham), de l'autonomie de sa conscience individuelle (Voltaire) et de l'amour de soi-même (Rousseau).

C'est dire le caractère bourgeois de la Révolution. Au recul de la présence bourgeoise dans l'administration royale de l'Ancien Régime (à l'exception de Necker), correspond la progression de sa puissance économique. Stimulés par le modèle anglais de bourgeoisie parlementaire, industrielle et commerçante, les physiocrates ont sans doute contribué à la plus importante mutation de la pensée économique depuis l'époque féodale. Au point que l'on peut dire que « la période qui s'étend de 1789 à 1830 marquera, pour la bourgeoisie, l'accès au pouvoir politique¹⁹⁴ ».

Si bien que l'on ne peut manquer de déceler, dans les principes qui fondent le droit d'auteur, les orientations idéologiques d'une vision du monde qui se situe dans une logique de l'affirmation individuelle et de son corollaire matériel (ou immatériel pour la propriété littéraire et artistique) au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la *nécessité publique*, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité¹⁹⁵ ». Or, apparaît déjà en filigrane dans ce texte non seulement que la propriété privée – contrebalancée par « la nécessité publique » – est affublée d'une sacralité qui consacre la valeur de l'individu et de son autonomie au rang d'égal absolu de droit, mais qu'elle jouit d'une inviolabilité conditionnelle qui la met en position de pouvoir défier toute autorité jusqu'à celle de l'État et même, semble-t-il, celle de l'éthique.

¹⁹³ Alain Laurent, *Histoire de l'individualisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », p. 28.

¹⁹⁴ Article « Bourgeoisie française », dans *Encyclopaedia Universalis*, Paris, 2001.

¹⁹⁵ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789). C'est nous qui soulignons.

**A. MALESHERBES (1721-1794) : DROIT D'AUTEUR ET LIBERTÉ
D'EXPRESSION**

Il est des événements qui se font longtemps attendre, mais, lorsqu'ils arrivent, leur éclat fait oublier – aussi bien à ceux qui lisent l'histoire qu'à ceux qui la vivent – que les hommes qui les traversent sont les mêmes. Ce sont les nouvelles conditions qui en changent quelque peu la perception. Or, vu de l'intérieur, le passage de l'avant à l'après Révolution est pourtant une transformation imperceptible, une évolution qui prend inévitablement la mesure de la crise ambiante, fait des ajustements et négocie son être dans le devenir qui le sous-tend. En fait, ce passage de l'immobilisme dynastique d'une société sclérosée au tourbillon de colère et d'exultation populaire de la société en devenir de l'époque devait être aussi douloureux que celui de tout enfantement, voire de tout effort traductif. C'est en effet une tension proprement traductive que celle qui met aux prises des temporalités aussi différentes que celles qui se sont arrachées l'une de l'autre au cours des années révolutionnaires. Et ce sont, par conséquent, nécessairement des traducteurs et des traductrices que ceux et celles qui auront traversé ces temporalités dans la tension qui fait l'objet même de leurs transformations.

Aussi, ces hommes et ces femmes qui ont été des acteurs importants, à la fois de l'ordre ancien et de l'éclat révolutionnaire, ne furent pas très nombreux. Encore moins nombreux furent ceux qui avaient développé des idées nouvelles sous l'Ancien Régime déjà et conduit celles-ci jusqu'au cœur de la Révolution. Nous pouvons cependant mentionner au moins deux noms : Malesherbes et Condorcet. Puisque nous reviendrons à ce dernier plus bas, contentons-nous d'examiner les parties de l'œuvre du premier qui nous intéressent.

Nous sommes à la fin de l'année 1788. L'annonce de la convocation prochaine des États généraux est lancée depuis longtemps. Les esprits bouillonnent dans l'expectative alors que Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes (1721-1794) couche sur le papier ses réflexions sur la liberté de la presse, lesquelles ne seront pas publiées avant 1809. Peu avant de subir le sort réservé à qui avait osé se porter volontaire pour défendre Louis XVI à son procès¹⁹⁶, Malesherbes avait assisté à

¹⁹⁶ Non pas tant par fidélité au royalisme de l'Ancien Régime que par répugnance de la terreur révolutionnaire dont le radicalisme ne laissait aucune place à la solution de compromis que constituait le modèle de la monarchie parlementaire dont l'Angleterre était le parfait, mais trop proche exemple.

la promulgation des droits d'auteur (1791-1793). Il n'aura pas eu le temps de continuer son effort de solidarité envers ses « amis écrivains » en participant à l'élaboration de la loi sur la propriété littéraire – à laquelle en revanche Condorcet prendra part. Les idées de réforme de l'ancien directeur de la Librairie et censeur royal auraient pu y trouver un aboutissement remarquable, mais pour Malesherbes la liberté d'imprimer n'avait plus la même urgence au regard de son devoir de fidélité au roi contre le destin auquel les révolutionnaires le promettaient.

On ne peut manquer d'être frappé par l'ambivalence de Malesherbes et les nombreux paradoxes qui ponctuent sa vie et son œuvre. Dans un premier temps, en 1750, Malesherbes est nommé par son père, alors chancelier du roi, président de la Cour des aides et directeur de la Librairie. Le premier qui, d'une part, la prérogative de présenter des remontrances au roi concernant les impôts supplémentaires demandés au peuple, doit veiller, d'autre part, à « l'exécution et au respect des volontés du souverain » en protégeant – par la censure – les mœurs, l'honneur des individus, la religion et le gouvernement de toute publication qui les mettrait à mal. « Malesherbes exerce donc deux tâches qui ne vont pas sans contradiction¹⁹⁷ ».

De plus, auteur des *Remontrances* de 1771 adressées à Louis XV et qui lui valurent une lettre de cachet suivie d'un exil de plus de quatre ans, Malesherbes s'est élevé en quelque sorte à la dignité d'« [a]vocat du peuple au tribunal du roi¹⁹⁸ ». Ces *Remontrances*, tout en n'étant pas subversives ni même une prémonition de la contestation révolutionnaire, puisqu'elles n'existaient dans les lois du royaume que pour prévenir la monarchie de se déliter, il reste que celles de Malesherbes étaient perçues par le souverain de l'époque comme une sédition de magistrat, d'autant que le président de la Cour des aides ne mâchait pas ses mots : « Cette autorité, Sire, a tous les caractères du despotisme¹⁹⁹ ». Par ses *Remontrances* et ses *Mémoires*, Malesherbes voudrait tantôt réformer la monarchie en affirmant « la nécessité d'une discussion publique des actes du gouvernement contre le despotisme et le secret de l'"administration clandestine"²⁰⁰ »,

¹⁹⁷ Roger Chartier, « Présentation », dans *Malesherbes, Mémoires sur la librairie. Mémoires sur la liberté de la presse*, Paris, Imprimerie Nationale Éditions, 1994, p. 8.

¹⁹⁸ Marek Wyrva, « Introduction », dans *Malesherbes, le pouvoir et les Lumières*, Paris, Éditions France-Empire, 1989, p. 7.

¹⁹⁹ Cité par Christian Bazin, *Malesherbes ou la sagesse des Lumières*, Paris, Édition Jean Picollec, 1995, p. 138.

²⁰⁰ R. Chartier, *op. cit.*, p. 31.

tantôt améliorer les conditions du commerce de la république des lettres. Dans une lettre de 1790 à Boissy d'Anglas, député à la Constituante, il confie même qu'il a toujours été l'ennemi de l'aristocratie, qu'il définit comme « un gouvernement où un certain nombre d'hommes s'emparent d'une autorité qui ne leur a pas été conférée par la nation²⁰¹ ». Mais c'est le même Malesherbes qui se portera à la rescousse du « dernier Capet » et dont, pendant la séance du tribunal révolutionnaire où il s'est porté volontaire pour défendre le roi renversé, « [l]a voix se brise, les larmes et les sanglots étouffent sa parole²⁰² ». Le même qui se verra refuser la défense de Marie-Antoinette conduite à l'échafaud en octobre 1793 et qui, inculpé pour être en rapport avec l'émigration et pour avoir « assuré la défense du Roi... sur l'ordre de l'Angleterre²⁰³ ! », s'est vu conduire, ainsi que ses enfants, à la guillotine.

Par ailleurs, la fonction de directeur de la Librairie, que Malesherbes a occupée pendant treize ans, non seulement le mettait à la tête d'un grand nombre de censeurs, mais également d'un lieutenant de police chargé de contrôler le trafic et la vente des livres prohibés, de surveiller les auteurs rebelles et d'embastiller ceux pour lesquels des lettres de cachet étaient émises. C'est sous cette administration et grâce à la bienveillance de son directeur que les sept premiers volumes de l'*Encyclopédie* vont être publiés, malgré les protestations et les arrêts royaux lancés pour l'interdiction de diffuser une œuvre appuyée par plus de quatre mille souscripteurs. Bien que la révocation du privilège de l'*Encyclopédie* n'ait été prononcée par Malesherbes lui-même que neuf ans après sa prise de fonction, on a de tout temps considéré que c'est grâce à la tolérance du censeur royal que le grand œuvre des Lumières a non seulement vu le jour, mais également a été diffusée alors qu'il était imprimé à l'étranger et qu'il était passé en contrebande dans le marché français. M^{me} de Vandeuil, fille de Diderot, rapporte même que, par souci de préserver les manuscrits de l'*Encyclopédie* de la saisie prévue le lendemain par ses services, Malesherbes prévint le philosophe de sa visite et lui conseilla de dissimuler ses papiers et ses cartons. Inquiet, Diderot fit état de la difficulté de déménager tous ses manuscrits dans un si court délai et de trouver un endroit sûr.

²⁰¹ Malesherbes, « Lettre à Boissy d'Anglas, député à la Constituante », dans M. Wyrva, *op. cit.*, p. 172.

²⁰² Pierre Grosclaude, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris, Librairie Fischbacher, 1961, p. 711.

²⁰³ Ch. Bazin, *op. cit.*, p. 287.

« – Envoyez-les tous chez moi, répondit M. de Malesherbes, on ne viendra pas les y chercher²⁰⁴ ! ».

Malesherbes, censeur royal, était donc l'ami des écrivains. Non seulement il arriva qu'il fit appel à Diderot ou à d'Alembert pour jouer le rôle du censeur lorsqu'il s'était agi de faire éditer une œuvre de Jean-Jacques Rousseau ou de faire interdire une pièce de Palissot pourfendeur des philosophes, mais il entretenait également des relations d'amitié avec les gens de lettres au point de pousser le zèle d'adresser une lettre de regret à l'épouse d'Helvétius pour avoir fait révoquer le privilège de son livre *De l'Esprit*, qui avait été lacéré et brûlé par le bourreau. Mais alors que l'ami des gens de lettres allait jusqu'à se compromettre et à se mettre dans des situations difficiles pour les protéger, il semble qu'il n'était pas dans les mêmes dispositions pour défendre les écrivains de la bohème littéraire qui souffraient de la contrainte des privilèges qu'il dénonçait et des aléas du marché clandestin que, pourtant, il tolérait.

Aussi, l'auteur des *Mémoires sur la liberté de la presse* cherchait-il à réformer le commerce de la Librairie dans un cadre politique et social où il fallait encore préserver la monarchie et la religion de toute attaque. La liberté d'imprimer ne pouvait donc être totale. Même à l'approche d'une révolution qu'on sentait arriver à grands pas, les aspirations pour une liberté inconditionnelle ne devaient pas être le souci majeur d'un ancien ministre d'État de Louis XVI. Au point d'ailleurs que, dans les deux derniers chapitres, Malesherbes entreprend une discussion sur les possibilités d'appliquer en France la loi anglaise, supprimant par là la censure et attendant « que les délits soient commis pour les punir²⁰⁵ ». Mais la conclusion n'y est pas favorable. Appliquée en France, la loi anglaise y produirait un effet inverse à celui recherché : « la licence dont on se plaint, règnerait comme aujourd'hui ; mais on serait privé, comme aujourd'hui, des ouvrages de beaucoup d'auteurs qui ne veulent pas se faire des affaires²⁰⁶ ».

Pris entre une volonté réformatrice et libéralisatrice des mœurs de l'édition, qui remonte aux *Mémoires sur la Librairie* entrepris trente ans plus tôt, et celle conservatrice de ne pas prêter le flan aux abus et aux licences qu'entraînerait la suppression pure et simple de la censure, Malesherbes tente la conciliation entre ses deux positions en laissant le choix aux auteurs et aux

²⁰⁴ R. Chartier, *op. cit.*, p. 15.

²⁰⁵ *Mémoires sur la liberté de la presse*, *op. cit.*, p. 281.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 300.

libraires, soit de soumettre l'ouvrage à la censure préalable et de s'assurer contre toute poursuite judiciaire, soit de publier librement, sans demander l'approbation de la censure. Est-ce là le signe de l'hésitation politique des époques charnières, de la timidité propre au caractère de Malesherbes ou de sa duplicité : un révolutionnaire sous les traits d'un monarchiste ? Avons-nous affaire à une pensée qui va véritablement nous introduire dans la nouvelle ère du droit d'auteur au sens où ce dernier revendiquera désormais non seulement les avantages pécuniaires de son labeur, mais également et plus fondamentalement le droit de s'exprimer librement sans autre tutelle que sa propre conscience ?

Même après sa mort, les contradictions apparentes de Malesherbes auront pour effet que ses *Mémoires sur la liberté de la presse* seront tantôt récupérées par les tenants de la censure préalable (première édition en 1809), tantôt par ceux, plus libéraux, de sa suppression en faveur d'une liberté d'expression publique (rééditions de 1814 et 1827). En effet, durant les années du Consulat et de l'Empire, les écrits de Malesherbes ont fait l'objet d'une première édition qui a servi à une campagne en faveur d'un retour à la censure. Après le chaos que représentaient les années révolutionnaires où une libéralisation totale de la presse avait causé à la fois une explosion de publications et un appauvrissement commercial, dû notamment à la contrefaçon, les grands éditeurs parisiens ont appelé à une nouvelle réglementation du commerce du livre et au renforcement des lois sur la propriété littéraire. En 1810, une loi instaurant la nouvelle administration impériale de l'imprimerie et de la librairie fut promulguée. Alors même que le principe de liberté de presse était acquis, des considérations commerciales ont été mises en avant par les plus grandes familles d'éditeurs de Paris et de province – en défaveur des petits imprimeurs promis à la disparition – pour l'établissement d'un régime répressif de contrôle et de surveillance. Même si les droits d'exploitation par l'auteur et sa famille ont été étendus à vingt ans après la mort de l'auteur *et* de son épouse, il reste que cette extension de la durée de vie de sa propriété n'est plus faite en conformité avec les idéaux politiques et civiques de 1793, mais avec ceux, biologiques et dynastiques, qui faisaient remplacer la nation comme immédiate héritière de l'auteur par sa famille.

Entre la Restauration (1815) où la censure est supprimée par Louis XVIII, la présidence du Conseil du duc de Richelieu (1820) où les ultras réinstaurent, par les lois de Serre, l'autorisation préalable d'imprimer et le dernier ministère de la Restauration avec son ordonnance de 1830 qui suspend la liberté de la

presse périodique, les *Mémoires* de Malesherbes sont réédités et réinterprétés selon la tendance du moment.

Cependant, il reste que les cinq *Mémoires sur la Librairie* (rédigés en 1759) et les six questions des *Mémoires sur la liberté de la presse* (rédigés en 1788), croyons-nous, sont des textes clés pour comprendre le double enjeu que représente le droit d'auteur à la fois comme instrument de régulation économique du commerce du livre et comme ordonnancement juridique et droit de cité de la parole libre. Un double enjeu – le second plus particulièrement – que nous voudrions à terme considérer comme analogue à celui du droit de la traduction au sens précis de droit à la liberté de traduire.

En effet, dans une lettre contemporaine des *Mémoires sur la Librairie*, adressée à M. de Saint-Priest, intendant du Languedoc en 1761, Malesherbes nous introduit par plusieurs points à ce que nous appellerons une pensée de transition vers le droit d'auteur. Aux privilèges d'abord, Malesherbes est franchement hostile et par voie de conséquence aux libraires (éditeurs) qui les détiennent et font pression pour les garder de manière perpétuelle ; « il les considère comme la ruine du commerce de la librairie²⁰⁷ ». Il affirme que la nécessité « de fournir aux auteurs le prix de leur travail mériterait d'être discutée, et peut-être pourrait-on trouver dans un autre système d'administration des dédommagements pour les auteurs ».

[...] Mais aujourd'hui les libraires de Paris veulent établir que, quand ils sont aux droits d'un auteur, fût-il mort depuis cent ans, ils sont propriétaires de l'ouvrage et que le gouvernement ne peut pas sans injustice permettre à un autre le même ouvrage. [...] Je crois que les choses ne sont plus les mêmes ; en conséquence, j'ai fait donner non un privilège, mais une permission simple pour les Fables de La Fontaine aux petites-filles de La Fontaine, qui meurent de faim [...] ²⁰⁸

Ainsi, Malesherbes prend la défense des auteurs contre l'avidité des libraires et leur tendance au népotisme (« Quatrième mémoire »), de même qu'il « revendique pour les auteurs le droit de vendre eux-mêmes leurs livres qui sont le fruit de leur travail, droit dont les prive un arrêt du Conseil de 1708 qui

²⁰⁷ P. Grosclaude, *op. cit.*, p. 180.

²⁰⁸ « Lettre à M. de Saint-Priest », cité par Pierre Grosclaude, *op. cit.*, p. 181.

fait jurisprudence²⁰⁹ ». De fait, l'appel à la fin du système des privilèges – même s'il y substitue celui des permissions – ainsi que la contestation du droit de propriété des libraires en faveur de celui des auteurs et de leurs héritiers (les petites-filles La Fontaine) sont deux éléments qui manifestent l'aspiration de Malesherbes vers ce qui deviendra la propriété littéraire. En cassant le monopole que se réservent les libraires, le directeur de la Librairie de l'époque traduit le désir que ce monopole (dont le droit d'auteur deviendra une modalité relative) soit transféré aux auteurs, comme un garant d'équilibre entre celui qui fournit le contenu du livre et celui qui en assure l'enveloppe.

Par ailleurs, c'est la répugnance de Malesherbes pour le monopole comme agent déstabilisateur du commerce et son souci de voir ce dernier s'épanouir en France qui le mobilise entre autres contre la contrefaçon. En fait, il voit deux principales causes au développement de la contrefaçon. D'une part, il met en cause le monopole des propriétaires de privilèges qui rend la contrefaçon inévitable, puisque c'est en retenant le droit de publier un livre dans le royaume que les libraires des pays avoisinants vont se charger de produire des contrefaçons et de les diffuser à nouveau dans le pays. D'autre part, le grand nombre d'interdits que la censure est chargée d'appliquer conduit au même résultat :

Ce n'est point dans la rigueur qu'il faut chercher un remède ; c'est dans la tolérance. Le commerce du livre est aujourd'hui trop étendu, et le public en est trop avide pour qu'on puisse le contraindre à un certain point sur un goût qui est devenu dominant²¹⁰.

Ainsi, le remède à la contrefaçon, c'est la triple nécessité de la tolérance. La première consiste à réduire les interdits au minimum : « Je ne connais donc qu'un moyen pour faire exécuter les défenses : c'est d'en faire fort peu. [...] [II] faut tolérer beaucoup de petits abus pour empêcher les grands²¹¹ ». La deuxième consiste à démontrer qu'en réduisant les interdits, non seulement on détruit l'intérêt de la fraude, mais on fait le jeu des libraires étrangers : « [...] la sévérité sur les permissions ferait toujours commettre une autre espèce de fraude encore

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 170. Cette lettre de 1763 a été écrite avant le décret de 1777 qui autorisa les auteurs à imprimer et à vendre eux-mêmes leurs ouvrages.

²¹⁰ « Second mémoire sur la Librairie », *op. cit.*, p. 83.

²¹¹ *Ibid.*

plus pernicieuse, qui serait l'introduction des livres imprimés en pays étranger²¹² ». Enfin la troisième nécessité de tolérer le plus possible la publication des livres en restreignant la censure à quelques catégories d'ouvrages seulement, car « c'est de la liberté de publier largement accordée que dépend le progrès des sciences, des mœurs et de l'esprit humain²¹³ ».

Dans le même sens, il est également intéressant de noter à quel point la tolérance est déterminée par le facteur économique. À part la censure dirigée contre la contestation politique et l'hétérodoxie religieuse, si la principale raison qui a fait obtenir les privilèges par les libraires (aussi bien en Angleterre qu'en France) revient aux importants investissements en équipements qu'ils faisaient, il reste que cette même raison économique faisait qu'une permission tacite était quand même parfois accordée pour la simple raison que l'impression était en cours, et ce, malgré la mauvaise notation du censeur.

Ainsi, dans les premiers mémoires de Malesherbes, on peut dire que sa volonté de faire supprimer les privilèges, de rétribuer les auteurs en leur attribuant ainsi qu'à leurs héritiers les titres de propriété sur leurs œuvres, de réduire la censure à sa portion congrue, d'encourager la diffusion des sciences et des arts et d'éradiquer la contrefaçon par une plus grande tolérance dans les permissions de publier... tout cela peut faire office de préparation à l'avènement du droit d'auteur.

Or, ce que Malesherbes nous permet de comprendre par ailleurs dans les *Mémoires sur la Librairie*, mais plus clairement dans les *Mémoires sur la liberté de la presse*, c'est que les droits d'auteurs ne recouvrent pas seulement l'ensemble des bénéfiques et des dispositifs de protection mis à la disposition des écrivains. Ils sont également l'inverse du privilège ajouté à l'inverse de la censure, autrement dit le droit de s'exprimer librement par le moyen de la publication ou « la faculté de parler au peuple par la voie de l'impression²¹⁴ ». De fait, et plus fondamentalement, le besoin de la parole libre, parvenant à un public de lecteurs de plus en plus nombreux à mesure que progresse l'alphabétisation, est en soi une des conditions premières de l'existence même du droit d'auteur à venir. Pour Malesherbes, « le débat public ne connaît plus de bornes [...] l'opinion publique est devenue le tribunal devant lequel toutes les causes politiques doivent être plaidées – y compris celle de l'administration royale. [...]

²¹² *Ibid.*, p. 85.

²¹³ R. Chartier, « Présentation », *op. cit.*, p. 21.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 17.

[Le] roi lui-même doit entrer dans la lice et soumettre au débat public les actions de ceux qui sont dépositaires de son autorité²¹⁵ ».

Bien avant la Révolution de 1789, Malesherbes nous invite ainsi, en tirant les conclusions de la révolution de l'imprimerie, à penser aux perspectives d'une autre révolution aux conséquences politiques et sociales tout aussi grandes : celle de l'avènement de l'individu et de l'affirmation de sa liberté.

Michel Foucault, dans son article séminal « Qu'est-ce qu'un auteur ? », rappelait qu'avant d'avoir pu jouir de ses droits et que n'émerge son individualité dans l'histoire, un auteur était tenu responsable de son œuvre au point qu'il pouvait être l'objet de poursuites et de sanctions criminelles. Or, avec Malesherbes, l'affirmation de la liberté de « discuter » les principes de l'administration royale – à défaut de pouvoir discuter les principes de la souveraineté elle-même – est l'identification, dans la personne de l'auteur, d'une individualité « instruite » que sa connaissance promet au rang d'évaluateur. À terme, elle deviendra cette voix contestataire des affaires publiques investie d'une maturité qui lui permettra de choisir de rendre compte, seule, de ses écrits face à la justice et ne plus incriminer les censeurs qui peuvent se tromper. Écrire, dans la seconde partie du XVIII^e siècle, implique une nouvelle capacité d'atteindre le cœur de la nation, « jusqu'aux paysans » qui savent lire ; et par conséquent d'exposer tous les enjeux politiques au tribunal de l'opinion publique, seul juge désormais de l'acceptation ou de la contestation de l'ordre social et politique – dans les limites des lois établies.

Mais la responsabilité de l'auteur ainsi entendue est alors pesée à l'aune de cette même opinion publique. L'écriture, étant une tribune qui désormais n'échappe plus au plus grand nombre, est en elle-même une forme de contestation politique, dans la mesure où elle est comprise comme une réforme des conditions mêmes de l'expression. Au-delà de l'analogie que fait Malesherbes avec le droit exceptionnel mais acquis des avocats de publier leurs mémoires sans être soumis à la censure, pour justifier la nécessité de la liberté de la presse au moment où vont se tenir les États Généraux, la communication des connaissances et des divers points de vue sur le monde que représente le travail des gens de lettres est une véritable plaidoirie en faveur d'un ordre social où le seul fait d'être publié librement engage un débat public, une « discussion » politique généralisée, et par

²¹⁵ *Ibid.*, p. 18-19.

conséquent une transparence très révolutionnaire. L'écriture comme lieu privilégié de la diversité des opinions est donc en soi réformatrice au moment même où sa liberté est souhaitée. De fait, la centralité de la liberté de publier au cœur du débat sur la réforme des institutions (États Généraux puis Révolution) est un indicateur de la pertinence de la notion du droit de l'auteur à exprimer l'individualité de son opinion comme instrument de développement à la fois culturel, social et politique. C'est d'ailleurs en cette même année de composition des *Mémoires sur la liberté de la presse* que Mirabeau donnait une « imitation » de l'*Areopagitica* de Milton sous le titre de *De la liberté de la presse* (1788). Or, la simultanéité de ces écrits, même si elle ne garantit pas l'identité des intentions des deux auteurs, est cependant un signe de convergence de personnalités apparemment aussi divergentes que Malesherbes et Mirabeau dans le sens d'une émancipation à la fois conjointe et corollaire de la parole écrite et des institutions politiques.

Mais revenons sur l'analogie judiciaire de Malesherbes que nous venons d'évoquer en passant. Déjà, dans le « Troisième mémoire sur la Librairie », le directeur de la Librairie d'alors, homme de robe de la Cour, développait la comparaison entre la fonction de l'écrivain et celle du défenseur de l'individualité des causes et des opinions qu'ils portent à la connaissance du public, même si celles-ci apparaissent erronées au pouvoir et à la justice.

L'écriture est donc une plaidoirie en ce qu'elle est toujours cette affirmation du droit de changer l'état des choses ou du moins d'être entendu, publié et par conséquent diffusé pour que le jury constitué du peuple puisse en témoigner et en juger, à mesure que l'histoire se déploiera ; « en sorte qu'on peut soutenir qu'écrire aujourd'hui sur le gouvernement, c'est travailler utilement pour la génération future²¹⁶ ».

C'est dans les *Mémoires sur la liberté de la presse* que Malesherbes rend l'analogie encore plus explicite, puisque non seulement elle a lieu « dans l'instant de la convocation prochaine des États Généraux [...] à la fin de l'année 1788²¹⁷ », mais est en référence directe à ceux-ci. De fait, les États Généraux sont présentés comme une « assemblée nationale », « une discussion publique des opinions » et « un moyen sûr de faire éclore la vérité », puisqu'ils vont « permettre à tout le monde la discussion sans aucune réserve, par conséquent d'établir ce qu'on appelle

²¹⁶ *Ibid.*, p. 104.

²¹⁷ « Avertissement de l'auteur », *ibid.*, p. 221.

*la liberté de la presse*²¹⁸ ». C'est dire que l'ouverture à l'opinion publique des discussions, sur le sort des institutions et les moyens de réforme de l'administration politique, constitue de fait un geste de transparence qui ne peut avoir d'autre corollaire que celui de la liberté de publier. Puisque nous sommes à l'ère de l'impression et à son expansion galopante, la discussion publique doit y prendre place par l'intermédiaire de son relais pour atteindre l'ensemble de l'« espace public ».

La liberté d'imprimer est donc ce « champ vaste », cette « lice » « jamais fermée » et où tout le monde a « droit d'entrer », on serait même tenté de dire qu'il s'agit de la « chose publique », d'une *res publica* avant la lettre – bien plus large que cette république des lettres qui a fait tant de déçus. Or, cette ouverture, si elle ne se limite pas au pouvoir neutralisateur des opinions opposées, veut en revanche être en mesure d'accueillir jusqu'aux « erreurs », puisque la liberté d'opinion et de publication est avant tout un acte de foi en « la vérité » dans le long terme.

L'erreur triomphe quelques fois, pendant un temps, par la supériorité des talents du défenseur de la mauvaise cause ; mais dans la suite la vérité perce, et ses adversaires sont confondus. [...] [L]es erreurs n'auraient qu'un temps, et que, pourvu qu'on laissât la liberté de la discussion, ce serait à la longue la vérité qui prévaudrait²¹⁹.

Une sagesse de magistrat qui se mêle aux « espérances de la nation » en ce « moment présent, [...] ce moment où la nation va être assemblée pour délibérer sur ses plus grands intérêts²²⁰ ». Pour Malesherbes, la France est donc la scène d'un grand tribunal, lieu privilégié où la vérité doit nécessairement s'exprimer plus qu'aucun autre lieu.

En fait, de même qu'il n'est pas possible de limiter la liberté dans un tribunal, puisque ce serait limiter la vérité que de le faire, il n'est par ailleurs pas possible de contraindre l'expression libre lorsque l'objet de l'écriture – même erroné – est d'alimenter la réflexion de l'ensemble de la nation et de contribuer à terme à « faire éclore la vérité²²¹ » (ce qui discrédite de fait, voire exclut pour Malesherbes tous les écrits diffamatoires).

²¹⁸ *Mémoire sur la liberté de la presse, op. cit.*, p. 225. C'est Malesherbes qui souligne.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*, p. 234.

²²¹ *Ibid.*, p. 231.

Ainsi, la nécessité de la liberté ne concerne pas seulement les membres de « l'assemblée qui va se tenir », mais toute la nation. C'est dire que le flux d'informations, de « lumières » que la liberté de la presse doit garantir ne doit pas unilatéralement éclairer les seuls représentants de la nation, « [c]'est de la nation entière qu'ils doivent recevoir des *instructions*. C'est à elle qu'ils doivent compte de leur mission; c'est donc la nation entière qu'il faut *instruire*²²² ». Qu'il faut instruire non seulement des informations qu'elle est en droit de connaître ou comme on éduque une nation aux affaires civiques, mais également comme on instruit un procès, en exposant à la transparence publique tous les éléments qui permettront au peuple entier d'exercer ses droits et de présider à son propre destin.

Cette assemblée n'est autre qu'une grande cour de justice à l'échelle nationale où les institutions et l'administration en place sont mises en accusation, du moins en question. Mais pour instruire ce procès, « [l]a comparaison judiciaire permet à Malesherbes de revendiquer pour les écrits qui traitent des matières qui seront discutées (et pour tout écrit d'ailleurs – excepté les libelles) par les États une liberté aussi entière que celle dont jouissent les mémoires publiés par les avocats pour soutenir devant le public la cause de leur client²²³ ». Car c'est le Parlement lui-même qui, en contradiction avec ses propres mesures de rétorsion et de censure très sévère contre tous les écrits, a excepté les mémoires des avocats sans lesquels la vérité, que cherche toute cour de justice, ne pourrait advenir.

Or, qu'est-ce que sera une assemblée d'États? Une grande et solennelle plaidoirie, où les intérêts de la nation seront discutés. Refusera-t-on à la nation cette liberté que les juges conviennent qu'il faut accorder à tous les particuliers²²⁴?

L'argument de Malesherbes est de taille.

Si l'assemblée des représentants de la nation est donc une affaire de *justice*, alors la plaidoirie pour atteindre ses vœux ne peut se faire que dans un espace de *liberté*. « Pourquoi? Parce qu'il y a des principes dont on est *intérieurement convaincu*, lors même qu'on les combat théoriquement, et d'après lesquels on se conduit dans la pratique²²⁵ ».

²²² *Ibid.*, p. 235. C'est nous qui soulignons.

²²³ R. Chartier, « Présentation », *op. cit.*, p. 31.

²²⁴ « Question première », *op. cit.*, p. 238.

²²⁵ *Ibid.*, p. 237. C'est nous qui soulignons.

Ainsi, de même qu'il est nécessaire d'assurer à l'auteur l'espace de liberté qui lui fera rendre justice à ceux qui s'instruiront par ses lumières, puisque telle est la condition de l'émergence de la vérité, il est également nécessaire qu'une nation, pour qu'elle puisse espérer développer sa culture et réformer son État en approfondissant ses racines à la fois dans l'histoire et dans son *hic et nunc*, ait le droit – au sens de la liberté – de traduire les autres nations tout en se prêtant à son tour à la traduction par les autres. La liberté de publier n'est donc pas uniquement le terreau sur lequel s'annonce l'avènement prochain du droit de l'auteur à s'exprimer librement et, par conséquent, celui de favoriser la libéralisation du commerce du livre, il entraîne également le droit à la traduction – sur lequel nous reviendrons en détail plus bas.

En effet, la question de la liberté d'imprimer, de s'exprimer et de témoigner de ses idées face au peuple, dont traite Malesherbes dans ses *Mémoires*, nous introduit de plain-pied, à l'heure où l'horizon de la nation est dépassé par celui du monde, dans les problématiques relatives à la liberté d'expression des idées des autres dans sa propre langue, ou inversement la liberté de laisser s'exprimer ses propres idées dans d'autres langues et d'autres univers culturels. L'enjeu est donc double : tantôt la liberté est revendiquée pour soi, tantôt pour les autres. Or, la notion même de liberté suppose une réflexion qui intégrerait la dimension juridique.

Le droit de traduire, conçu comme la revendication de la liberté d'exprimer des œuvres d'autres sphères culturelles et linguistiques, bien qu'inexistant formellement dans les textes juridiques actuels, fait pourtant l'objet d'une limitation proposée par le droit d'auteur. Cette limitation est double : d'un côté, le droit d'auteur réclame des droits de traductions pour l'auteur de l'œuvre originale ; d'un autre côté, la procédure commune du droit d'auteur réclame que le traducteur ou l'éditeur de la traduction demande une autorisation de traduire, c'est-à-dire une licence non exclusive. Ainsi, le droit de traduire est soumis à cette double contrainte à la fois pécuniaire et morale. C'est dire que non seulement la liberté de traduire est conditionnée par les limitations du droit d'auteur, mais également que la vocation essentiellement spontanée de l'initiative traductive, propre à l'expression libre, est mise en question. La liberté de traduire est une liberté de principe, mais pas de fait.

En effet, il est communément admis que la traduction n'est pas considérée comme une expression libre, mais bien plutôt comme la représentation par excellence du devoir de fidélité, et

par conséquent d'obédience à l'œuvre originale au point qu'il est désormais possible de le vérifier juridiquement. C'est dire qu'il y a deux niveaux de qualification de la traduction, l'un juridique (le droit de traduction est le droit de l'original dans la traduction et il ne peut y avoir de traduction sans le consentement exprès de l'auteur) et l'autre axiologique ou doxique (la traduction est une pâle reproduction de l'original et n'a de valeur que par celui-ci; l'acte de traduction est servile, alors que celui de l'« auteur » est créatif; etc.). Lequel de ces deux domaines normatifs a-t-il influé sur l'autre? En quoi la pratique sociale de la traduction est-elle responsable de cette dévalorisation de la traduction au regard de la composition dite « originale »? Quelles sont les racines historiques de la secondarité de la traduction? Comment le droit d'auteur peut-il aujourd'hui percevoir autrement cette appréciation du rôle de la traduction dans le développement des arts et des sciences du moment que c'est la création qui est perçue comme l'agent premier de ce développement? Quels sont les fondements philosophiques qui ont déterminé le statut métaphysique de « représentation » à la traduction? Quelles sont les principaux moments de l'histoire de la philosophie qui ont ponctué l'évolution de cette pratique en un outil conceptuel, en une modalité de la transformation de l'identique?

Loin d'être en mesure de répondre immédiatement à toutes ces interrogations, nous nous contenterons pour le moment de tirer bénéfice des propos de Malesherbes aux fins de notre réflexion. La convocation des derniers États Généraux, et son extension par le moyen de l'impression à l'échelle nationale, représente cette énorme « discussion » ou « plaidoirie » pour réformer les institutions politiques mais tout en même temps pour régénérer la culture politique, celle de l'échange, de l'écoute et de la responsabilisation des individus afin d'en faire des citoyens; cette idée, pensons-nous, n'est autre que celle du droit de la traduction. Médiation à l'universel de la libre expression et inscription de l'identité dans les courants diversifiés et altérants des formes et des idées, le droit de la traduction est la revendication assumée d'une parole dont la liberté est le fondement. Sans elle, la « fidélité » de cette revendication en serait atteinte et compromettrait le commerce des objets d'impression, de diffusion et de traduction : « [u]ne assemblée nationale, sans la liberté de la presse, ne sera jamais qu'une *représentation infidèle*, telles qu'ont été celles de nos anciens États Généraux [...] »²²⁶.

²²⁶ *Ibid.*, p. 235. C'est nous qui soulignons.

C'est dire que la « traduction », sans la liberté de circulation de la diversité des substances et des formes qui la traversent (son droit d'être hétérogène), ne serait que le reflet infidèle de ce grand « trafic des langues » et des cultures qu'elle prétend constituer. Or, au-delà de cette revendication de liberté qui, malgré elle, est limitée par toutes les autres revendications semblables, il y a l'exigence éthique de l'intéresser à une fin plus importante : le développement de l'humanité. Le droit de traduire librement suppose en effet une contrepartie éthique, un engagement envers ses semblables du reste du monde, surtout ceux dont les voix ne sont jamais traduites, ou vers les langues desquelles on ne traduit que trop peu. De fait, la liberté de traduire n'est rien d'autre que l'affirmation de la liberté de se transformer au contact des autres par l'instauration d'un dialogue intérieur, d'un questionnement, d'un aller-retour incessant de soi à soi avec la pressante perspective de traduire l'autre dans un élan de médiation vers l'universalité.

En somme, la révolution traductive, s'il en est, c'est l'effort constant de susciter la libre « discussion » des langues et des cultures qui nous traversent en vue de développer notre capacité de nous déprendre de tout ce qui nous retient de nous concilier avec l'universel. En fait, c'est passer en quelque sorte du « droit de traduction » vu comme perception de bénéfices pécuniaires par le truchement de celui qui nous traduit, au « droit de la traduction » qui consiste, d'une part, à se donner à l'autre dans un geste lévinassien de responsabilité par lequel on répond littéralement d'autrui en s'offrant à lui, et, d'autre part, à revendiquer la liberté de dire cet autre afin que le mouvement d'échange puisse engager et l'un et l'autre à se redire, à se réinventer, à se déployer.

Il est remarquable à ce propos de considérer comment l'Assemblée nationale est proclamée le 17 juin 1789, et comment, avant même qu'une Constitution ne soit établie (1791), la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est promulguée le 26 août 1789. En effet, alors même que la vocation *universelle* du texte provient essentiellement de ce que les constituants avaient le « sentiment que les yeux du monde étaient sur eux », qu'ils agissaient « pour tous les hommes », puisque la « France était à la fin du XVIII^e siècle, la première puissance politique occidentale » et que « [t]oute révolution en France ne pouvait manquer d'avoir des répercussions en Europe », il reste que cette déclaration était d'abord « une œuvre *hétérogène* », ayant comme sources le clergé, la noblesse ainsi que les délégués du Tiers État.

Sans élever la Révolution française au statut de modèle, mais en la prenant seulement à titre d'exemple, ce qui s'est passé à l'échelle de la France représente pour nous, et à la lumière de notre lecture des *Mémoires* de Malesherbes, un modèle réduit de ce que nous envisageons sur le plan mondial, avec le droit de la traduction pour creuset d'accueil et condition de possibilité. C'est en ce sens d'ailleurs que les articles 4 et 11 se renvoient en écho la liberté de l'individu et celle de son expression comme des « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme » (préambule) : car la liberté qui a permis l'éclosion de cette vérité (selon les termes de Malesherbes) est sacrée en ce qu'elle s'institue comme la condition même de son établissement. C'est la liberté de traduire l'hétérogénéité de l'universel qui rend la parole libre et universelle et par conséquent les droits et les devoirs « plus respectés » (éthique).

Aussi, poser le droit de traduire les autres, de dialoguer avec eux et de se transformer tout en même temps, c'est non seulement poser le principe de liberté, mais également celui d'égalité puisqu'il implique la possibilité d'un échange, d'un rapport qui suppose que traducteurs et traduits sont sur le même diapason. C'est d'ailleurs le sens du premier article de la Déclaration : « les hommes naissent et demeurent *libres et égaux* en droit ». En somme, la symétrie est évidente, car si le droit affirme le principe de liberté, la traduction quant à elle souligne celui d'égalité.

Ainsi compris, le droit de la traduction devient essentiellement un instrument conceptuel qui, loin de se limiter au seul domaine juridique, s'étend plutôt à celui, interdisciplinaire, de la traductologie et des sciences humaines en général. Ce concept nous aidera aussi à considérer des questions plus larges, comme celles relevant du droit d'auteur international, du droit international proprement dit ou encore du droit des peuples (autochtones), du droit des connaissances traditionnelles, du droit du développement, du droit de la culture, de la politique culturelle, de la gestion et du transfert des connaissances, de l'histoire, du commerce et des politiques de l'édition, etc.

B. BEAUMARCHAIS (1732-1799), THÉÂTRE ET DROIT D'AUTEUR

Si les grands principes fondateurs de la Révolution française jettent quelque lumière sur les significations idéologiques et philosophiques de l'avènement du droit d'auteur en France et, par conséquent, sur ce qui deviendra presque un siècle plus tard le droit de traduction tel que nous le connaissons aujourd'hui,

il nous importe cependant de comprendre comment – toujours en regard des quatre facteurs que nous avons précédemment utilisés – le droit d’auteur s’est constitué dans les années révolutionnaires aussi bien sur le plan de la vie littéraire, que sur le plan des domaines qui lui sont immédiatement connexes, du commerce du livre et de sa contrefaçon, ainsi que sur celui de la valeur de la langue française qui, tout en gagnant en éclat grâce à l’admiration qu’elle a suscitée dans toute l’Europe à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècles, commence à opérer un déclin que nous tenterons d’expliquer.

Il faudra se demander en quoi le contexte révolutionnaire était-il propice à la naissance de ce droit. Si les décrets sur le droit de représentation et sur le droit de reproduction ont été promulgués durant la période la plus mouvementée de la mutation de fin de siècle, faut-il pour autant en déduire que le droit d’auteur à proprement parler est né simultanément ? Il s’agira d’examiner le rôle des écrivains dans cette naissance. Leurs prérogatives, les circonstances de leurs succès et de leurs échecs ainsi que le sens de la coïncidence de leurs engagements littéraire, juridique, économique et politique. Il s’agit également de souligner les formes littéraires qui sont représentées de manière privilégiée dans ce qu’il est convenu d’appeler « la révolution des auteurs²²⁷ ». De même qu’il faut mettre au jour le destin des anciennes institutions : du syndicat des imprimeurs et de son réseau d’éditeurs-libraires à la Librairie de Paris et à ses censeurs – qui relèvent désormais des municipalités. En ce sens, il nous faudra savoir dans quelles mesures les comédiens de la Comédie-Française joueront un rôle assimilable à celui des « libraires » mais tout à la fois distinct. Se demander quelles différences il y a entre les conditions d’émergence des lois de 1791 et de 1793. Il faudra par ailleurs interroger les orientations philosophiques auxquelles correspond ce qui constitue « l’équilibre » instauré par le droit d’auteur et le *copyright* entre la dimension privée de la propriété immatérielle et celle de l’intérêt public. Enfin, on se demandera quelles sont les leçons du changement épistémique qu’a opéré la Révolution française à l’aune de ses œuvres littéraires et des manipulations que l’héritage classique a subies en vue de définir le nouveau paradigme de la modernité.

Si le droit évolue aujourd’hui grâce aux litiges qui mettent aux prises des auteurs et leurs contrefacteurs devant les tribunaux,

²²⁷ Voir la somme de Jacques Boncompain, *La révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, op. cit.

c'est en revanche par l'action de la littérature elle-même et de ses hérauts que le droit d'auteur a pu voir le jour durant la période révolutionnaire. De fait, que ce soit la prééminence de certains genres ou de quelques ensembles de genres littéraires sur d'autres qui donnent à certaines époques de l'histoire une coloration particulière ou inversement, il n'en reste pas moins que le lien qui existe entre des formes d'expression et un développement historique particulier est extrêmement étroit et producteur de sens. C'est le cas, nous l'avons vu, avec la fin du XVIII^e et tout le XIX^e siècles anglais qui, pour avoir conjugué l'amélioration de la condition de l'auteur, l'accessibilité de la presse périodique et les progrès de la diffusion du livre, ont montré que le roman est la forme qui a eu à la fois le plus grand succès et le plus de pertinence dans ce contexte.

Pour la Révolution française, il n'y a pas de doute que les genres de la scène ont eu le plus de prise sur la vie littéraire de l'époque. En effet, alors que le théâtre voltairien vivait dans le sillage esthétique des grands classiques du règne de Louis XIV, avec l'aveu du besoin de le régénérer grâce à la vitalité de celui de Shakespeare – si paradoxalement apprécié –, le théâtre révolutionnaire était très prolifique au point de représenter le genre par excellence de l'époque. Bien que « libéré » en 1791 par la suppression de la censure et du privilège de la Comédie-Française, le théâtre n'a pas eu, au goût de beaucoup de critiques littéraires, une appréciation qui lui rendrait la reconnaissance qu'il méritait.

D'ailleurs, en ce qui concerne l'esthétique, ce théâtre est profondément méprisé. Que ce soit sur le plan de l'écriture dramatique ou sur celui du manque de goût classique de la littérature de l'Ancien Régime, le théâtre révolutionnaire est unanimement décrié, à part quelques pièces.

Toutefois, juger l'œuvre littéraire selon des critères qui ne sont pas propres à la période qui la constitue est une trahison. La plus simple exigence consiste à le faire sans se soumettre aux interférences de l'historiographie de la littérature française. Ainsi en est-il du théâtre révolutionnaire.

Cela est d'autant plus vrai que même les textes juridiques de la Révolution font état non seulement d'une esthétique particulière mais d'une évolution stylistique qui témoigne de la rapidité avec laquelle les formes littéraires peuvent prendre des inflexions qui reflètent les sensibilités de l'histoire. En effet, il ne faut pas oublier que la Révolution française a été l'occasion plusieurs fois répétée de régénérer la société par l'écriture de nouvelles constitutions. Les trois premières Constitutions (1791,

1793 et 1795) et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, avec son préambule, sont des textes, véritables tables de la loi de la nouvelle nation en éclosion, qui ne cachent pas les couleurs spécifiques de leur historicité et la capacité de porter dans leurs replis esthétiques les éléments d'une identité en devenir.

Même si le théâtre est le genre qui aura une vocation plus que providentielle dans la naissance du droit d'auteur, peut-être est-il important de mentionner que la scène révolutionnaire ne s'y résume pas. Au-delà de l'opéra, des théâtres populaires qui ont proliféré depuis l'abolition du monopole de la Comédie-Française et des formes dramatiques propres à la période qui nous occupe (le fait historique et le mélodrame), il faut signaler les scènes moins directement assimilables à la typologie classique de genres littéraires ou dramatiques.

D'un côté, il y a la scène des diverses tribunes publiques, qui vont des États Généraux au Directoire en passant par la Constituante, la Législative et la Convention, avec leurs orateurs, leurs ténors et leurs publics respectifs. « Le temps est accéléré, les Assemblées se succèdent à vive allure, mais chacune a son caractère²²⁸ ». Avocats, prêtres ou tout simplement intellectuels délivrés du joug de l'Ancien Régime, les nouveaux tribuns de la France révolutionnaire, formés à l'école des rhéteurs gréco-romains de l'Antiquité, ont en quelque sorte eu la possibilité de mettre en application leur savoir face à des assemblées d'hommes à convaincre. Mirabeau, Barnave, Robespierre, Le Chapelier, Talleyrand, Danton, Brissot, Marat et Saint-Just sont peut-être les plus fameux, mais des noms comme ceux du talentueux comte de Clermont-Tonnerre, du romancier Louvet de Couvray, de Barabaroux de Marseille, de Buzot le Normand ou encore de Barras méritent d'être cités, comme tous ceux qui, par exemple, ont joué leur vie au tribunal de la Terreur dans des plaidoyers dont la valeur esthétique est parfois à la mesure de l'urgence et du tragique qui les a dictés (Malesherbes, Tronchet et de Sèze au procès du roi).

D'un autre côté, il y a également la scène publique, avec les publications éphémères, périodiques et non périodiques, les libelles, les pamphlets, les brochures, les affichages, les almanachs, les lectures publiques des colporteurs et des marchands ambulants, des journaux spécialisés, la presse engagée ou d'information, etc. Bien que la qualité littéraire ne soit pas le trait le plus distinct de ce type de production, puisqu'elle peut

²²⁸ *Ibid.*, p. 33.

varier du style le plus soutenu (*Le Mercure français* de Panckoucke) jusqu'au plus grossier (*Le père Duchesne* de Hébert), il reste que la scène journalistique est celle qui offre l'un des espaces où les voix les plus variées sont le plus largement entendues. D'autant que l'alphabétisation des campagnes, amorcée avant la Révolution, n'a fait que progresser plus vite avec des journaux qui paradoxalement étaient adressés à des illettrés (*La Feuille villageoise*).

Cela dit, il demeure que cette association du politique et de l'esthétique durant les années de la Révolution est, sans conteste, mieux représentée par le théâtre. L'art dramatique possède cette particularité, dans cette période de l'histoire de France, de s'épanouir alors que les frontières qui séparent la scène de la rue ne sont plus très distinctes. On ne sait lequel du théâtre ou de l'événement influence l'autre.

Au point que la question fut soulevée à l'Assemblée nationale de savoir si le spectacle avait quelque vertu éducative ou s'il était un instrument de corruption des mœurs. Si bien que, malgré la Déclaration des droits de 1789, la Révolution a tout de même perpétué la censure, mais l'a abrogée pendant presque deux ans seulement, puis l'a reconduite sous la Terreur; on voit par là que le théâtre pouvait avoir valeur de démonstration et exercer une influence contraire aux intérêts du pouvoir en place.

C'est que, dans la polémique qui allait opposer les dramaturges et les comédiens, au-delà de la seule question des droits pécuniaires et des prérogatives sur le répertoire, il s'agissait de savoir lequel des deux groupes avait la mission d'instruire le peuple et de l'éduquer. Plus que la naissance du sujet-auteur, l'enjeu historique, confirmé entre autres par les décrets sur le droit d'auteur, est celui du « sacre de l'écrivain » au titre de guide visionnaire. De fait, le poète et la poésie romantiques seront au début du XIX^e siècle ce que le dramaturge et son théâtre sont à la Révolution.

Or, bien avant la Révolution, d'Alembert avait écrit l'article « Genève » où, tout en faisant l'éloge des pasteurs protestants genevois pour leur respect de toutes les opinions ainsi que pour la proximité de leur point de vue avec celui du déisme philosophique du parti voltairien, il déplorait l'absence d'un théâtre dans cette ville, car celui-ci aurait permis une plus large connaissance du monde et aurait tout à la fois fait échec à la guerre menée par les théologiens contre la comédie. Pour répondre à l'encyclopediste, Rousseau composa sa fameuse *Lettre à d'Alembert sur les spectacles* (1758) qui suscita des polémiques jusqu'à l'Assemblée nationale en 1789. Rousseau, en adversaire de

Voltaire et de sa prétention à représenter l'art dramatique de son siècle, tient le théâtre pour une grande illusion. D'une part, il n'a aucune vertu éducative puisqu'il n'est pas capable de faire évoluer la société vers plus de moralité, mais seulement d'en embellir les traits, d'augmenter les inclinations naturelles de l'homme et de donner énergie à ses passions. D'autre part, puisque le théâtre est le reflet d'une société, il ne peut être que l'occasion d'un simple divertissement et satisfaire une curiosité malsaine à contempler les défauts et les corruptions des autres. Une idée cependant sera retenue par la Révolution : les fêtes en l'honneur de l'Être Suprême organisées par Robespierre et inspirées par le texte de Rousseau qui se termine par l'exclamation : « Quoi ! Ne faut-il donc aucun spectacle dans une république ? Au contraire, il en faut beaucoup ». En fait, le philosophe ne dédaigne que les spectacles qui perpétuent les inégalités, là où l'on sépare la scène de la salle et où cette dernière est divisée en classes sociales.

Plantez au milieu d'une place un piquet couronné de fleurs, rassemblez-y le peuple, et vous aurez une fête. Faites mieux encore : donnez les spectateurs en spectacle : rendez-les acteurs eux-mêmes²²⁹...

Malgré ces idéaux égalitaristes, et contrairement à l'impact du *Contrat social* qui a fait office de bible pour tous les chantres de la République, la *Lettre à d'Alembert* ne rencontre l'approbation que d'une minorité des représentants.

En effet, dans les débats qui opposèrent les partisans de l'éligibilité des comédiens²³⁰ et ceux qui leur refusaient la pleine jouissance de la qualité de citoyens en persistant à les taxer d'immoralité, ces derniers – surtout des membres de l'Église – ont invoqué le texte de Rousseau jusque dans les délibérations de l'Assemblée nationale²³¹. Mais le 24 décembre 1789, le décret de réhabilitation morale des comédiens mettait un terme à leur citoyenneté limitée, et même les instituait au rang de « nouveaux instituteurs du peuple ». Or, les dramaturges, qui souffraient toujours du monopole de la Comédie-Française, ne pouvaient s'en satisfaire, eux qui leur donnaient la chance d'articuler les

²²⁹ Jean-Jacques Rousseau à M. d'Alembert sur son article « Genève » dans le VII^e volume de *L'Encyclopédie*, et particulièrement sur le projet d'établir un théâtre de comédie dans cette ville. Ou *Lettre à d'Alembert*, Paris, Garnier, 1975.

²³⁰ Après qu'on reconnut aux protestants la qualité de citoyens (24 septembre 1789) et avant qu'il en soit de même pour les juifs deux ans plus tard.

²³¹ Le Marquis de Mernezia.

mots de leur création, les nourrissaient de leur inspiration et de leurs vers. Sans toutefois remettre en question la suppression par la loi du préjugé d'infamie attaché au métier de comédien, les auteurs d'art dramatique se devaient d'œuvrer dans le sens de la reconnaissance de leurs droits.

La Révolution, si elle n'est pas conduite dans l'arène des Assemblées ou dans celle des controverses de la presse, trouve son extension naturelle dans l'espace – pas encore libéré – du Théâtre de la Nation²³². Son importance est telle dans cet épisode de l'évolution sociale que l'on peut dire que la Comédie-Française est le dernier bastion à résister à la vague de liberté d'expression qui a déferlé depuis 1789. Il est en effet paradoxal de constater que la liberté tout court, la liberté d'opinion et celle de publier, décrétées le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale et formulées par les articles 2, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, coexistent avec le monopole exclusif des œuvres du répertoire dont continuait à jouir la Comédie-Française et avec la censure administrée désormais par les municipalités. C'est en ce sens que l'on peut comprendre la bataille menée contre les comédiens par le dramaturge de la Révolution, Marie-Joseph Chénier²³³, dans de ce qui sera convenu d'appeler « l'affaire Charles IX ».

Alors que sa pièce, composée en 1787, avait été censurée par Suard, Chénier considère qu'après la chute de la Bastille, il peut enfin la faire représenter par le Théâtre-Français²³⁴. Mais les réticences de la Commune de Paris ainsi que les réserves des comédiens à jouer une pièce non autorisée et susceptible de déclencher des troubles mit un frein à son projet. Chénier se lance alors dans une bataille médiatique à coups de pamphlets appuyée par la campagne active d'un parti patriote et d'une opinion publique favorable, voire enthousiaste. Depuis la réouverture du Théâtre de la Nation, le public n'est plus le même, il réclame la mise à l'affiche de pièces plus au goût du jour, à l'instar du soir du 19 août 1789 où Danton,

²³² Nom patriotique qui sera donné à la Comédie-Française à sa réouverture le 21 juillet 1789 après la prise de la Bastille.

²³³ Déjà, le 15 juin 1789, « Chénier prend la Bastille avant l'heure. Dans un manifeste intitulé *De la liberté du théâtre en France* où il réclame la liberté d'ouvrir des théâtres – pierre jetée contre la façade du Théâtre-Français –, et exige la suppression des censeurs “ces eunuques qui n'ont qu'un seul plaisir : faire d'autres eunuques” [...] ». J. Boncompain, *op. cit.*, p. 194.

²³⁴ Autre dénomination donnée à la Comédie-Française jusqu'au 24 novembre 1789.

accompagné d'une délégation politique, harangue la salle qui crie « Charles IX ». Non seulement les circonstances²³⁵ rendaient plutôt problématique la représentation d'une pièce qui peignait un cardinal fanatique bénissant les assassins de la Saint-Barthélémy, mais il était évident que la prérogative des comédiens était telle qu'ils pouvaient encore imposer leur diktat. Or, le public est à l'image de ce qu'il fait dans son espace propre. Rebelle et contestataire, il exige que la programmation des spectacles soit le reflet de sa volonté. Le pouvoir des comédiens est contesté et la censure, rejetée ; désormais, c'est la scène qui doit obéir à la salle et non plus l'inverse. Malgré la fidélité mal dissimulée d'une majorité des acteurs pour la monarchie, les événements d'octobre précipitent leurs divisions et voient céder la Commune de Paris sous une pression populaire qu'il n'était plus possible de contenir.

La pièce, finalement autorisée le 4 novembre 1789, connaît immédiatement un grand succès : trente-deux représentations à guichet fermé. Mais les hauts dignitaires du clergé ne sont pas en reste et obtiennent du roi son interdiction. Après moins d'un an, les provinciaux et les étrangers dans la capitale réclament la remise à l'affiche du drame de Chénier, mais l'attitude contre-révolutionnaire des acteurs persiste en faisant prévaloir des règlements désuets face à la demande populaire pressante. Seul Talma, acteur engagé dans les soulèvements populaires et rôle titre dans *Charles IX*, est en accord avec les révolutionnaires, au point qu'après la reprise de la pièce en juillet 1790, qui déclencha un véritable fracas dans le parterre encerclé par la police, la pièce est définitivement retirée de l'affiche et Talma, renvoyé de la troupe.

Les désordres et les tumultes qui ont entouré le drame de Marie-Joseph Chénier deviendront l'usage dans les théâtres de la Révolution pour un public qui s'est désormais rendu maître du droit d'exiger le remplacement d'une pièce par une autre ou d'en interrompre tout simplement le déroulement. Cependant, et malgré les pressions exercées par une opinion publique contestant de plus en plus les penchants monarchiques des comédiens ainsi que leur persistance à vouloir user de leur privilège coutumier à disposer des œuvres dramatiques selon leur bon vouloir, aucune loi n'avait encore libéré le théâtre du monopole de la Comédie-Française. La liberté avait été

²³⁵ Durant cette période, l'Assemblée nationale débat du sort du clergé duquel finalement les biens seront confisqués le 2 novembre 1789.

solennellement énoncée et reconnue dans la Déclaration de 1789, mais la scène était encore un bastion à prendre non seulement pour les auteurs d'art dramatique mais également pour les directeurs des petits théâtres qui souffraient de l'exclusivité même dont se prévalait la Comédie-Française.

Fin novembre 1789, le changement de nom du Théâtre-Français pour celui de Théâtre de la Nation réveille la controverse lorsque le théâtre des Variétés exprime l'ambition de partager le répertoire que se sont réservé les comédiens-français en reprenant pour lui le titre de Théâtre-Français. Cette querelle de forme est en fait révélatrice du problème de la liberté des théâtres qui sera l'un des principaux motifs de la future loi de 1791. Les signes d'impatience à l'endroit des comédiens sont nombreux. « [...] Cailhava, l'un des fondateurs du Bureau de législation dramatique, théoricien de la comédie et de la tragédie, publie à nouveau *Les Causes de la décadence du théâtre et les moyens de le faire reflourir*²³⁶ ». Fenouillot de Falbaire (1727-1800), auteur de *L'Honnête criminel* et de *Les Jammabos ou les moines japonais*, tente de faire représenter la première pièce mais se heurte au refus des comédiens qui y voient une charge contre les Jésuites. Il passe à l'attaque par voie de presse.

[Il] en appelle au jugement du public. Est-il normal qu'au moment où la féodalité a vécu, où les privilèges ont disparu avec l'aristocratie, le Théâtre-Français seul ne change pas quand tout bouge, conserve tous les abus de l'Ancien Régime et continue à disposer arbitrairement de la réputation et de la fortune des auteurs dramatiques²³⁷?

De toute part, surtout en 1790, et malgré la dispersion légendaire des auteurs – bien que d'accord sur leurs revendications – les comédiens sont sévèrement pris à partie. Dans un mémoire de mars 1790, seul Dazincourt prend la défense des comédiens en soulignant le caractère unique de la Comédie-Française, source de sa gloire.

Les auteurs ne sont pas en reste et retrouvent une nouvelle fois dans l'intervention de Beaumarchais l'occasion d'un pas supplémentaire dans le sens de la libération des théâtres et indirectement dans celui de l'avènement des droits des auteurs dramatiques.

²³⁶ J. Boncompain, *op. cit.*, p. 214.

²³⁷ *Ibid.*, p. 224.

Le 16 août 1790, l'Assemblée nationale met fin à la tutelle du ministre de la Maison du roi et des gentilshommes de la Chambre en confiant aux municipalités d'ouvrir des théâtres publics, fragilisant par là « le quasi-monopole sur la tragédie et la haute comédie dont jouissait jusque-là le théâtre de la Nation exposé plus que jamais à la malignité de certains²³⁸ ». Avec ce changement de juridiction, les députés deviennent de plus en plus sensibles aux plaintes des auteurs.

Il s'agit donc pour l'Assemblée de reconnaître explicitement les droits des auteurs dans le cadre plus général de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et d'en tirer toutes les conséquences. Mais ce n'est là qu'un premier assaut, individuel du reste. Le Bureau de législation dramatique, revigoré par les effets de l'affaire *Charles IX*, compte un nouveau membre : Jean-François de La Harpe (1739-1803). Les auteurs dramatiques sont sur le point de mener une action d'éclat. Cette fois, l'assaut de l'Assemblée nationale se fera en délégation. Pour la préparer, ils ont recours aux services d'un expert qui n'est nul autre que Mirabeau. Invités chez ce dernier, ils mettent en place une véritable stratégie et rédigent une pétition à l'adresse de l'Assemblée, à charge pour Mirabeau de leur créer l'occasion de prendre la parole pour plaider leur cause. En l'absence de Beaumarchais, habituel héraut du Comité des auteurs et occupé à faire éditer et publier les *Ceuvres complètes* de Voltaire à Kehl, c'est La Harpe qu'on investit de la tâche de conduire la députation des auteurs dramatiques²³⁹ et de donner lecture à l'Assemblée de l'adresse en question. Des flèches sont certes décochées à l'endroit des comédiens-français stigmatisant leurs agissements, mais également des phrases fortes qui auront leur plein impact :

Les auteurs sont les fondateurs naturels des spectacles,
puisque'il n'y en aurait point sans leurs ouvrages.

[...]

Les comédiens-français sont une société qui trafique les
productions de l'esprit.

[...]

et celui qui voudra être le poète de la patrie et de la
liberté, sans doute ne commencera pas par être l'esclave
d'un comédien²⁴⁰.

²³⁸ *Ibid.*, p. 240.

²³⁹ Dans la délégation des auteurs : Fenouillot de Falbaire, Mercier, Palissot, Laujon, Forgeot, Maisonneuve, Murville et Marie-Joseph Chénier.

²⁴⁰ J. Boncompain, *op. cit.*, p. 244-245.

Surtout, la pétition contient une proposition concrète, celle d'adopter un décret en cinq points dont les plus importants concernent un règlement qui départage les droits des auteurs et des comédiens, accorde la propriété publique aux œuvres des auteurs morts depuis au moins cinq ans et demande l'autorisation préalable des auteurs vivants pour voir leur répertoire représenté.

À ces revendications à la fois de droits principiels et de droits d'équité pécuniaire, la riposte des comédiens-français devait sembler relever bien plus de cette dernière :

Faisant feu de tout bois, ils font valoir à leurs créanciers pour un montant d'un million trois cent mille livres la perte de crédit qui ne manquerait pas de résulter si les prétentions des auteurs étaient reconnues par l'Assemblée nationale²⁴¹.

Mais ce qui reste le plus étonnant, c'est la prise de position de vingt-six auteurs dissidents qui ont signé une contre-pétition demandant « que le Théâtre-Français soit conservé dans la propriété du droit qu'il a acquis, de représenter seul dans la capitale, les ouvrages dramatiques dont il a traité²⁴² ».

Sur ces entrefaites, on peut noter la parution de plusieurs textes défendant les comédiens, dont celui d'un avocat du nom de Bizet et un autre intitulé *Justification des comédiens français*. C'est dire que, pour beaucoup, la cause des auteurs dramatiques défendue par La Harpe et ses compères n'est pas du tout évidente et que probablement les enjeux sont plus compliqués que les seuls principes de droit qu'ils revendiquent. Mais la joute argumentaire ne fait que commencer. Sollicitant de nouveau les services de leur meilleur avocat, les comédiens-français confient à Dazincourt la mission de répondre à la pétition des auteurs par un mémoire qui sera remis au Comité de constitution de l'Assemblée. Fait remarquable, le document²⁴³ sera révisé par l'avocat de Sèze, conseiller de Marie-Antoinette et futur défenseur de Louis XVI devant le tribunal révolutionnaire.

Les auteurs répliquent aux trente-six pages du parti des comédiens-français par une *Réponse* de cinquante-six pages de contre-arguments adressées au même Comité en appuyant de nouveau sur la dimension principielle : « Or l'Assemblée

²⁴¹ *Ibid.*, p. 254.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Observations pour les comédiens-français sur la pétition adressée par les auteurs dramatiques.

Nationale a décrété, dans la Déclaration des Droits de l'Homme que les propriétés étant inviolables et sacrées, nul ne peut en être privé²⁴⁴ ». La propriété, tel est le principe suprême qu'ils veulent voir reconnaître et qu'ils soulignent de toute leur verve.

Les pressions sur les élus de part et d'autre ne se résument pas aux mémoires qu'ils leur adressent. Dazincourt fait littéralement le siège du Comité chargé de donner une réponse à la pétition de La Harpe. Les auteurs s'impatientent de ne pas voir le rapport sur les relations entre auteurs et directeurs de théâtre. Pendant ce temps, des interventions journalistiques orientent le débat clairement en faveur des auteurs (propriété et prérogative sur les œuvres), alors que d'autres textes paraissent pour défendre le point de vue des comédiens ; mais cette fois la valeur théorique est plus grande, puisque la tentative est désormais d'asseoir les revendications des auteurs dramatiques sur le plan doctrinal. Deux ouvrages de réflexion sont publiés.

D'une part, Millin de Grandmaison fait paraître *Sur la liberté des théâtres* où « il oppose le théâtre dans un pays despotique, soumis à des règles arbitraires, et dans un pays libre, soumis à la loi²⁴⁵ ».

Pour lui, l'ensemble de la problématique du théâtre de l'époque réside dans six questions qui toutes affirment sa nécessaire liberté, dont la dernière qui concerne également les auteurs : « La censure doit-elle être établie sur les pièces de théâtre ? », question à laquelle Grandmaison répond de façon lapidaire :

La censure ne peut être établie sans l'opinion d'un homme, et l'opinion d'un homme n'est pas la loi. [...] Les lois sont faites pour protéger la liberté en punissant la licence. Relativement au théâtre, où finit la liberté, là commence la licence – non, là commence la loi²⁴⁶.

D'autre part, c'est Framery (1745-1810) qui développera les arguments les plus proches des auteurs dramatiques – auprès desquels il jouera d'ailleurs un rôle de premier plan. Il publie ses réflexions dans *De l'organisation des spectacles de Paris*. Contrairement à Grandmaison, et annonçant déjà son futur rôle de percepteur des droits des auteurs, il s'intéressera tout spécialement à leur rémunération qui, selon lui, est calculée par les comédiens de manière très injuste.

²⁴⁴ Cité par J. Boncompain, *op. cit.*, p. 259.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 267.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 270.

[L]e fruit du génie doit être inaliénable; mais si l'on décide que l'ouvrage d'un homme de lettres n'est pas la propriété de ses héritiers, il peut encore moins être celle des comédiens²⁴⁷.

Au bout de six semaines d'attente, La Harpe confie ses inquiétudes à Mirabeau qui lui offre une nouvelle tribune pour prononcer un *Discours sur la liberté du théâtre*²⁴⁸ à la très influente Société des amis de la Constitution, dont il est le président. Le cadre de l'intervention de La Harpe lui confie à la fois une approche et une dimension très politiques. En effet, il prévient qu'il n'est pas là pour traiter d'une question d'intérêt spécifique, mais bien plutôt d'ordre général puisque la cause des auteurs est, selon lui, celle même de la liberté. La propriété étant l'un des ressorts de la liberté dans la société de cette fin du XVIII^e siècle ainsi que l'un des déterminants de l'égalité des citoyens contre le système de l'Ancien Régime qui favorisait l'aristocratie, il montre aux représentants du pouvoir politique que les revendications des auteurs contre le maintien des privilèges des comédiens-français épousent la lutte révolutionnaire pour l'émancipation des individus et des esprits. Car s'il y va de la liberté de la création, il y va pareillement de la liberté tout court. La violence du tragédien doublée de la critique du philosophe politique est à son paroxysme :

Il me suffira de vous faire observer combien il serait absurde, incroyable, ridicule que vingt hommes de génie eussent cru travailler depuis un siècle & demi pour nourrir exclusivement la paresse & la vanité d'une troupe privilégiée, qui veut être, si gratuitement & à perpétuité, l'unique héritière des fruits de leurs veilles. Que messieurs les députés ne se laissent pas abuser par le terme « propriété » dont usent les comédiens vis-à-vis de leur répertoire. C'est le mot de ralliement de tous ces usurpateurs dont la constitution a fait justice²⁴⁹.

L'impact est important. Le 30 décembre, naissance du droit des brevets : un décret assure aux inventeurs protection et propriété sur leurs découvertes. Le 11 janvier 1791, débat autour du maintien ou de l'abrogation de la censure théâtrale. Le Chapelier, qu'on retrouvera bientôt, rend son rapport et en

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 271.

²⁴⁸ Le 17 décembre 1790.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 274.

préconise la suppression ; il est appuyé par Robespierre. La censure, bien avant que la loi soit passée et appliquée, est par principe supprimée.

De ces débats devait donc découler celui du droit des auteurs dramatiques. Le Chapelier de nouveau rend compte de ses observations et prononce sa fameuse phrase sur la propriété : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage de la pensée d'un écrivain²⁵⁰ ». La propriété littéraire est donc très spécifique, mais tout à la fois limitée dans le temps :

Il semble que dès ce moment, l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière ; cependant comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée, tirent quelque fruit de leur travail, il faut que pendant toute leur vie et quelques années après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie. Mais aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain²⁵¹.

Le projet de décret soumis sera adopté presque immédiatement et sanctionné par Louis XVI le 19 janvier. En résumé : affirmation de la liberté des théâtres, reconnaissance pour les auteurs du droit d'autoriser ou d'interdire les représentations de leurs pièces durant leur vie, et cinq ans après leur mort pour leurs héritiers.

On le voit, la liberté des théâtres ne peut exister sans la *liberté* pour les auteurs de disposer de leur *propriété* (« disposer du produit de leur génie »), il en va de l'*égalité* de traitement des travailleurs (« il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail »). La devise triadique du droit d'auteur est donc déjà là : « liberté, égalité, propriété ». Si elle ne correspond pas par son troisième terme à celle de la Constitution française, c'est que non seulement le droit de traduction n'est pas encore apparu, mais

²⁵⁰ Rapport fait par M. Le Chapelier au nom du Comité de constitution sur la pétition des auteurs dramatiques, dans la séance du jeudi 13 janvier 1791, avec le décret rendu dans cette séance, Paris, Imprimerie nationale, 1791. Cité par Boncompain, *op. cit.*

²⁵¹ *Ibid.*, p. 16.

qu'en l'absence de ce dernier on peut dire que le droit d'auteur ne peut encore faire sa révolution.

Si le théâtre révolutionnaire a été l'occasion par laquelle le droit d'auteur a commencé à voir le jour, peut-être la traduction prétendra-t-elle devenir un jour sa rédemptrice ou – pour prendre un vocable plus révolutionnaire – sa régénératrice. Or, comme nous le verrons plus bas, dans la relation qui oppose l'auteur et le comédien – l'interprète de l'œuvre –, il ne faut pas oublier le rôle central du spectateur. En effet, l'espace théâtral, lieu social de communication privilégié entre spectateurs et acteurs, est également le lieu traductif par excellence où s'ajoute à ces derniers un troisième élément : l'auteur ; formant dans le microcosme du théâtre l'espace d'échange que les ministres, les députés et le peuple réalisent plus largement dans l'espace social et politique.

Étant une activité de développement, une extériorisation ou un exorcisme des frustrations, un mécanisme de socialisation, le théâtre tire toute son importance, toute sa valeur et peut-être, pourrait-on dire à la limite, tout son danger de ce fait qu'il répond à un besoin profond de l'être. Et le public de l'époque ne facilitait pas la tâche des auteurs, voyant des allusions partout et saisissant toute occasion pour manifester ses opinions²⁵².

Ainsi, tout est traduit, relu, interprété et réinterprété dans l'échange multiplié des deux sphères confondues du théâtre et de la vie. De fait, les espaces traductifs s'interpénétrant l'un l'autre renversent les codes et confondent par là même les ordres de la représentation et de la réalité, de même que ceux de l'original et de la traduction. C'est qu'à l'heure de la Révolution, tous les espaces subissent le même processus de régénération – qui peut d'ailleurs tout à fait s'accompagner d'un élément de corruption et de dégénérescence. Les catégories sont altérées, les signes défaits en permanence, si bien que l'idéal du spectacle pour Rousseau, traduit par David et promu par Robespierre dans ses fêtes de l'Être suprême, est celui de l'espace où le peuple est en même temps représentant et représenté.

L'espace révolutionnaire ainsi théâtralisé ouvre à la généralisation du processus traductif : si tout est représentation et que la Révolution a vraiment eu lieu, alors il serait peut-être légitime de se demander si le premier lieu de nos créations ne se

²⁵² M. Ramzi, *op. cit.*, p. 14.

trouve pas finalement dans les traductions et les interprétations que nous faisons des créations qui ont précédé les nôtres. Sans aller jusqu'à soutenir absolument que l'on n'invente jamais rien ou, avec Schopenhauer et Nietzsche, que l'art a plus de valeur que la vérité, il reste que malgré la dominance du monde de la représentation dans ce qui fait le rapport humain le plus simple (parler à quelqu'un), on ne lui rend pas sa valeur de réalité incontestable : tout est traduction ou rien n'est signe²⁵³.

Cela étant dit, la naissance du droit d'auteur, qui a non seulement eu lieu en vue de libérer le théâtre des privilèges corporatistes, mais surtout grâce à l'acharnement des auteurs de théâtre eux-mêmes, n'est peut-être pas le simple fruit du hasard. En effet, c'est que, par sa capacité de contaminer le peuple, de l'émouvoir, voire de l'éduquer et d'être en quelque sorte le baromètre d'une société en ébullition, le théâtre révolutionnaire est plus particulièrement cette voie qui a permis aux voix de la création, qui sont tout en même temps celles de la contestation, de s'exprimer et d'incarner la liberté au parterre comme à la scène. De fait, il était évident que c'est par sa forme la plus vivante et la plus directe que la littérature allait rendre le plus sensible, à la fois au public et aux politiques, la question de sa liberté. Si la dignité de la parole réside dans sa liberté, c'est que cette dignité demeure également dans son intégrité et le respect de son origine. Lorsque les auteurs dramatiques défendent le droit d'être rémunérés équitablement, ils réclament le droit à l'indépendance et par là à la liberté de ne pas être tel qu'on veut qu'ils soient, ou dire ce que l'on veut qu'ils disent. Autrement dit, ils en appellent à ce qui est l'un des aspects de la révolution moderne des mentalités : l'avènement de l'individu.

Mais en quoi le droit de traduction est-il véritablement l'affirmation de la liberté de l'individu et de sa revendication à être l'objet de sa propre création lorsqu'il n'est que le signe de la reconnaissance de son droit de percevoir une juste rémunération, de posséder le fruit de son labeur ?

Si les événements qui ont contribué à la naissance du droit des auteurs dramatiques se sont confondus avec ceux qui ont causé la libération du théâtre, c'est que le droit d'auteur en 1791 constituait lui-même une unité avec le droit de représentation, ce dernier n'étant pas seulement le droit de percevoir une part

²⁵³ Voir George Steiner, *Après Babel. Une poétique du dire et de la traduction*, traduit de l'anglais par Lucienne Lortinger, Paris, Albin Michel, 1978.

équitable du produit des spectacles, mais également le droit de peindre et d'interpréter l'histoire de France et les événements de l'actualité révolutionnaire de façon libre (*Charles IX* de Chénier et *L'Ami des lois* de Jean-Louis Laya).

Le droit de représenter, c'est le droit à une parole mise en scène qui ne se soumet plus à aucune censure si ce n'est celle, civile ou pénale, de la loi. Après le 13 janvier 1791, le droit de représentation est, contrairement au contexte de l'Ancien Régime où il n'était pas toléré de mettre le souverain sur la scène, le droit d'interpréter tous les personnages, toutes les situations et toutes les lectures possibles de l'histoire, du réel. La libération du théâtre entraîne donc la libération des auteurs dramatiques des grilles de lecture dictées ou convenues, en vue de la représentation et de la traduction selon le génie de leur imaginaire individuel. Le droit de représenter le monde en fonction de la subjectivité des créateurs dramatiques, c'est la reconnaissance de leur prérogative traductive ainsi que de leur responsabilité vis-à-vis du public dont la naissance coïncide avec la leur. En effet, au moment même où l'auteur est en mesure de traduire son imaginaire sur les planches, moment où il *se traduit en justice* au tribunal de l'opinion publique²⁵⁴, cette dernière acquiert aussi la responsabilité de recevoir la traduction de l'auteur conformément aux valeurs qui l'ont institué citoyen et libre. Ainsi, le droit de représentation qui est né en 1791 est tout à la fois celui de traduire librement la réalité (drame historique, tragédie, comédie, farce, dérision, etc.) et celui de traduire l'imaginaire dramatique au tribunal de la critique publique.

C'est dire que le « droit de la traduction », qui n'est pas encore né dans l'histoire officielle du droit d'auteur, est pour ainsi dire déjà présent au travers de la représentation théâtrale de la Révolution. De fait, il ne s'agit pas du droit pécuniaire ni de celui d'autorisation qui reviennent à l'auteur lorsque son œuvre est traduite, comme il sera proposé plus tard dans les conventions nationales et internationales, mais du droit de l'auteur à revendiquer la liberté de traduire son imaginaire et de l'interpréter sur la scène de la représentation théâtrale. Si bien que, lorsque Beaumarchais – pressé par ses confrères du Comité des auteurs dramatiques, des gens de lettres ainsi que par des imprimeurs et des libraires, tous lésés par la contrefaçon –

²⁵⁴ Voir Keith Michael Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, traduit de l'anglais par Louis Eyraud, Paris Payot, 1993.

intervient dans le domaine de l'édition en proposant un projet de décret pour combattre le fléau des gens du métier, tous bords confondus, il stipule à l'article premier : « Que toute production littéraire ou scientifique, soit originale, soit traduite d'une langue étrangère [...] est la propriété de son Auteur²⁵⁵ ». C'est dire que le droit de la traduction tel qu'il apparaît dans ce texte n'est pas le droit de l'auteur étranger dans la traduction de son œuvre, mais bien du droit de propriété du traducteur (français) sur sa traduction. Ici, le droit du traducteur sur la traduction précède celui de l'auteur de l'œuvre originale étrangère.

Cela dit, avant d'avoir été confronté à la question internationale (XIX^e siècle) qui consiste à savoir s'il faut protéger les auteurs étrangers en leur assurant des droits pécuniaires lorsque leurs œuvres sont traduites en France, on se soucia d'abord de la reconnaissance des droits (pour l'autorisation) de la traduction faite en France et en langue étrangère d'une œuvre d'un auteur français.

Malgré la modernité des idées de Beaumarchais, qui milite en faveur du droit des auteurs (français) traduits, il reste que les droits du traducteur – autre catégorie d'auteur indirectement reconnue dans son projet de décret susmentionné – ainsi que les droits de l'auteur étranger ne constituent pour lui qu'un souci secondaire :

[...] nul ne pourra faire représenter en France sur un théâtre de France la pièce d'un auteur français vivant, traduite dans une langue étrangère, sans la permission formelle et par écrit de l'auteur français²⁵⁶.

L'auteur étranger et « l'étrange auteur²⁵⁷ », autrement dit le traducteur, – bien qu'ils soient tous deux auteurs et dignes d'être les bénéficiaires des plaidoiries de Beaumarchais – sont finalement les laissés pour compte du droit d'auteur à un moment qui pouvait être considéré comme le faite de la reconnaissance de l'auteur. C'est que la parfaite réciprocité n'était pas encore

²⁵⁵ *Opinion du Comité des auteurs dramatiques et gens de lettres, imprimeurs et libraires* (5 juin 1791). Archives de Beaumarchais, coll. part., XVIII, 9. Cité par J. Boncompain, *op. cit.*, p. 309. C'est nous qui soulignons.

²⁵⁶ Pétition adressée à l'Assemblée nationale sur la représentation en France des pièces françaises traduites en langue étrangère (17 septembre 1791). Archives de Beaumarchais. Cité par J. Boncompain, *ibid.*, p. 328.

²⁵⁷ Une façon délibérée d'exprimer la secondarité et la marginalité du traducteur.

de mise en la matière, puisqu'il était d'usage « sous l'Empire, d'emprunter librement aux œuvres étrangères » :

C'est [...] un droit reconnu que celui de puiser dans les théâtres étrangers²⁵⁸.

D'un côté, on voyait qu'il était légitime de nourrir la littérature française par des traductions d'œuvres étrangères sans se soucier de l'avis de l'auteur étranger ni de ses droits pécuniaires :

Le traducteur français enrichit la littérature française des richesses de la littérature étrangère, et son travail ne fait de tort à personne²⁵⁹.

Traduire les autres ne peut être qu'un double bienfait, aussi bien pour le traducteur que pour ceux qui sont traduits. Le caractère négatif, souligné par les législations contemporaines, de la traduction non autorisée et non rétributive des droits reconnus à l'auteur original ne tient pas en compte les bénéfices possibles d'une libération des traductions de toute contrainte administrative et financière²⁶⁰.

D'un autre côté, la traduction de soi par les autres, réalisée sur son propre sol, ne peut être appréciée autrement que comme un vol, ou tout au moins un tort susceptible d'être sanctionné par la loi. L'enrichissement des littératures étrangères par les œuvres françaises – bien que réalisé en France à l'époque de la plus grande influence de la langue française en Europe – n'était cependant pas perçu comme un enrichissement véritable puisqu'il s'agissait de l'intérêt des autres, dans la langue des autres. La France donnait à lire dans sa propre langue, mais pas dans les langues d'autrui. On peut se demander à cet égard ce qu'il advenait du droit des auteurs d'œuvres que la France traduisait avec l'évident parti pris d'appropriation, à l'instar des traductions françaises de Shakespeare²⁶¹.

Mais il ne faut pas pour autant conclure à la victimisation du traducteur ou de l'auteur étranger. En effet, même si ce n'est pas un auteur qui le souligne et l'explicite, il n'en reste pas moins que le principe du droit de traduire et sa légitimité sont clairement établis par Beaumetz. Dans sa réponse à Beaumarchais, il dit,

²⁵⁸ Pétition adressée à l'Assemblée nationale sur la représentation..., *op. cit.*, p. 329.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 328.

²⁶⁰ Nous y reviendrons plus bas.

²⁶¹ Voir *supra*.

« non sans avoir en partie raison » comme le fait remarquer Boncompain :

Je reste dans l'opinion que ce n'est pas dérober un ouvrage que de le transporter d'une langue dans une autre, et que la traduction est la propriété du traducteur, comme l'original est celle de l'auteur²⁶².

Ainsi, le théâtre est-il ce lieu et à la fois cette occasion pour le droit de traduction d'interroger le principe de propriété si sacré du droit d'auteur à l'aune du principe de liberté qui sous-tend plus immédiatement la revendication du droit de représenter, d'interpréter et de traduire une idée, un imaginaire dans des formes scéniques, que ce soit celles de l'opéra ou de la tragédie.

Si le théâtre a pu être pour les révolutionnaires « un besoin [sacrifiant] de manière croissante aux passions politiques²⁶³ » et recouvrir une importance quantitative qui est généralement évaluée à 2 000 pièces jouées pendant la décennie 1789-1799²⁶⁴, la presse périodique a joué un rôle tout aussi fondamental dans les domaines communs de la vie politique et littéraire de l'époque. En effet, même si les historiens s'excusent de l'approximation de leurs chiffres, il reste que leur importance est éloquent, puisque le marché passe entre 1789 et 1790 de 166 journaux à 335, régressant en 1791 à 236 pour se stabiliser en 1792 à 216²⁶⁵.

Outre ces considérations quantitatives, on peut dire qu'un autre point commun entre le théâtre (révolutionnaire tout particulièrement) et la presse²⁶⁶ tient dans leur caractère éphémère. Bien que l'un ressortisse de l'oral et l'autre de l'écrit, il demeure évident que leur fugacité est intimement

²⁶² Cité par J. Boncompain, *ibid.*, p. 327.

²⁶³ Jean-Louis et Maria Flandrin, « La circulation du livre dans la société du XVIII^e siècle : un sondage à travers quelques sources », dans François Furet *et al.* (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton & Co., 1970, p. 67.

²⁶⁴ Voir R. Tarin, *op. cit.*, p. 290-291.

²⁶⁵ Voir Gilles Feyel, *La presse en France des origines à 1944. Histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999, p. 44-45. Pour un exposé plus détaillé, voir la somme de Claude Bellanger (éd.), *Histoire générale de la presse française*, 5 vol., Paris, PUF, 1969 (voir volume 1) ; Alma Söderhjelm, *Le Régime de la presse pendant la Révolution*, 2 vol., Genève, Slatkine Reprints, 1970 [éd. orig. Paris, 1900-1901] (voir volume 1, p. 109-153).

²⁶⁶ Aux fins de simplification, nous utiliserons, pour parler de la presse périodique et des différentes formes qu'elle a recouvertes pendant la Révolution, le seul terme « presse » au sens moderne.

liée au contexte qui les accueille. Bien que publiable comme toute œuvre littéraire, le théâtre, tel que produit sur la scène, s'il ne laisse comme souvenir dans l'esprit du spectateur que les fortes impressions qui en ont fait l'instrument privilégié de la diffusion des idées, n'en reste pas moins le lieu d'un événement évanescent. Quoique matériellement plus tangible dans une perspective historiographique, la presse révolutionnaire offre la même caractéristique de n'avoir qu'un très bref mais puissant impact sur ses lecteurs. Qu'est-ce à dire ?

En fait, si le théâtre est l'espace traductif à la fois des acteurs de la Révolution et de la révolution des auteurs du fait des transferts de sens et d'intérêts qui s'y jouent, on peut dire qu'il s'agit également d'un espace interprétatif au sens où non seulement on donne à représenter, mais où la traduction n'a d'autres supports que l'oralité et la fugacité de sa performance. Par effet de translation, risquerions-nous, il semble bien que la presse offre un espace similaire puisque, d'une part, le journalisme révolutionnaire – qui n'existait que par le pouvoir de reproduction rapide des sténographes de l'Assemblée – vivait dans un vaste jeu de miroirs et de réflexions nourri des subjectivités individuelles et partisans, elles-mêmes indéfiniment retraduites. D'autre part, ce journalisme avait lieu à une époque où, par définition, les événements n'ont plus de durée, aussi bien parce que la plupart des plaidoyers et prises de position se veulent situés au niveau des fondements et des principes universels, que parce que leur enchaînement ne permet plus de mesurer le temps, mais seulement d'en comptabiliser l'infinité des occurrences. Ainsi, peut-on avancer que la presse est un lieu où le droit de traduire et de (se donner à) représenter est une revendication de liberté, si bien que malgré le désir d'émancipation et de détachement du système répressif de l'Ancien Régime, le pouvoir révolutionnaire a dû réprimer les ardeurs de certains journalistes qui ne mâchaient pas leurs critiques à son endroit.

Consacrée dans le onzième article de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* proposée par le duc de La Rochefoucauld et adoptée le 24 août 1789, la « libre communication des pensées » est pourtant discutée à l'Assemblée nationale à peine deux mois après sa proclamation, à la suite de libelles dénoncés par certains députés, non pour eux-mêmes, « mais pour l'assemblée à laquelle il importe que ses membres ne soient pas ainsi couverts d'infamie²⁶⁷ ». Dès lors, et sous la

²⁶⁷ Alma Söderhjelm, *op. cit.*, p. 115.

pression d'une presse de plus en plus critique – que ce soit du côté des révolutionnaires ou de celui des monarchistes –, les députés de l'Assemblée « s'accordent à souhaiter que le comité de constitution présente sans délai un plan d'organisation de la presse et un projet de loi contre les libelles²⁶⁸ ». Le 20 janvier 1790, l'abbé Sieyès présente au nom du Comité de constitution un *Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits et des gravures, etc.*²⁶⁹. Tout en signalant les avantages de la liberté de la presse, Sieyès n'en nuance pas moins l'objet de son projet, puisqu'il ne s'agissait pas de consacrer à proprement parler une liberté de la presse déjà établie, mais de proposer une loi qui en réprimerait les abus.

Ce qui est particulièrement intéressant dans ce projet, c'est le fait qu'au moment même où l'on cherche à limiter les publications séditieuses, Sieyès présente en fait le premier projet de loi jamais soumis pour réguler les droits des libraires (y compris éditeurs et imprimeurs) et des auteurs. De fait, la première articulation législative d'un droit pour protéger la propriété des auteurs contre les contrefaçons apparaît dans un projet qui met en avant des procédés de police répressifs.

Ainsi, même si le projet de loi fut fortement critiqué et finalement rejeté par l'Assemblée, il reste que c'est dans le cadre d'une loi en vue de limiter « la libre communication des pensées » par voie d'impression qu'apparaît la première tentative de donner aux auteurs une reconnaissance légale de leurs droits. Si bien que ce n'est pas dans l'esprit d'une volonté d'accorder, voire de garantir la liberté d'expression aux auteurs que ce texte a été soumis, mais dans celui d'engager leur responsabilité²⁷⁰. Puisque les circonstances qui ont réclamé ce projet pouvaient de la profusion de publications séditieuses, il était nécessaire de souligner la responsabilité légale de l'auteur pour tout ce qu'il publie comme étant la conséquence immédiate de la reconnaissance de sa propriété. Une telle reconnaissance

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 117.

²⁶⁹ Voir *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale*, vol. XI, p. 1-24; voir aussi Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, vol. IV, p. 273-288. A. Söderhjelm note que, bien que Sieyès ait conçu le projet, il est dit dans une brochure contemporaine qu'il avait été aidé dans ce travail par Condorcet. De fait, ce texte fait écho à toute la première partie des *Fragments sur la liberté de la presse* composés déjà en 1776. *Ibid.*, p. 118.

²⁷⁰ Voir l'article d'Anne Latournerie, « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », publié dans plusieurs sites Internet, notamment http://mp3.deepsound.net/infos_utiles_d.php?id=00013.

implique donc celle de devoir en répondre devant la loi. En fait, Sieyès semble dire qu'avant même de prétendre à l'établissement des prérogatives attachées à la qualité d'auteur, dont celle de la perception des droits qui lui reviennent, il faut que celui-ci ne puisse se dérober aux conséquences des attributions que lui a conférées son travail. Sorte de censure *a posteriori*, la liberté de s'exprimer se paye d'abord de la responsabilité de s'exposer à une mise en question publique pour tout ce qu'on publie. Les droits patrimoniaux²⁷¹ dont bénéficie l'auteur, n'étant que le résultat d'une attribution conditionnée par la responsabilité civile qui la précède, ne sont donc pas au regard d'une telle conception aussi premiers que l'avaient indiqué les auteurs dans leurs plaidoyers pour justifier la reconnaissance de leurs droits.

Avant de tirer les conséquences de l'échec du projet de loi de Sieyès, il importe d'en relever quelques éléments d'information pertinents à notre discussion. En effet, peut-être faut-il souligner que, dans la mesure même où le Comité de la constitution a mis pour premier article que « la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans », tout règlement du statut des auteurs dans ce projet est par conséquent temporaire et ne peut correspondre à l'aspiration des auteurs qui cherchent à faire reconnaître des droits qu'ils estiment avoir implicitement dans les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ensuite, en plus du fait que le droit de propriété est reconnu dans le cadre d'une loi de police contre les publications séditieuses et les contrefaçons, les mêmes articles relatifs à ce sujet se situent non pas dans la partie concernant la responsabilité (Titre II), mais dans le premier des trois titres du projet intitulé « Des délits et des peines » (articles 2 à 22). Cependant, on note que dans l'article 12 – sorte de clause de sauvegarde contre l'abus de limitation – l'attachement à la liberté et la reconnaissance de sa primauté par les révolutionnaires confirment ce que l'abbé Sieyès avait annoncé dans son préambule :

[D]'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est pas à autrui ; la loi n'est là que pour empêcher qu'elle ne s'égaré : elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même *liberté antérieure à tout*, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social²⁷².

²⁷¹ Droits cessibles monnayant finance et transmissibles. En d'autres termes, l'objet même de la propriété.

²⁷² Buchez et Roux, *op. cit.*, p. 274. C'est nous qui soulignons.

De même, il n'est pas anodin de relever que, de la même manière que nous avons indiqué que la presse de l'époque révolutionnaire est tributaire d'une temporalité équivalente à celle de l'oralité théâtrale, Sieyès compare l'imprimerie, dont il fait l'éloge, à « la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome », puisque « par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux, elle frappe pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière²⁷³ ». Avec une telle comparaison, nous sommes d'emblée dans un espace traductif : à la fois orale, éphémère, spontanée, influente et de portée mondiale, la parole imprimée selon l'imaginaire révolutionnaire est transformatrice par définition : « L'imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde²⁷⁴ ».

Le paradigme traductif est d'autant plus opérant dans le discours de Sieyès qu'il se confond avec l'image, chère à Voltaire, du « commerce de la pensée » comme lieu d'échange. Marchandise avant l'heure, le produit de la pensée est d'abord celui d'un travail qui ne doit sa possibilité d'exister qu'à la condition d'être libre et de circuler librement.

Sur les quarante-quatre articles de cette Déclaration, les articles 14 à 21, mêlant tout à la fois propriété, contrefaçon, éditions nationales et étrangères, théâtre, musique et gravures, sont les plus dignes d'intérêt. En effet, alors que l'article 14 assure la propriété de l'auteur, l'article 15 souligne que « l'article précédent ne s'étend pas aux éditions faites en France ». Autrement dit, la contrefaçon de livres imprimés originellement en France est un délit, alors que celle qui concerne des livres d'origine étrangère n'en est pas un.

Notons rapidement l'expression alternative qu'utilise Sieyès pour évoquer la contrefaçon : « édition furtive ». Celle-ci est d'autant plus significative qu'elle permet d'articuler de façon très paradoxale la clandestinité et la discrétion à la brièveté. Dans la conception révolutionnaire, l'imprimé contrefait, bien que forcément souterrain, n'en reste pas moins discontinu, éphémère.

Dans l'article 16, la rétribution de l'auteur est évoquée, mais non pas selon les termes très précis que les auteurs dramatiques ont exposés dans ce qui deviendra la loi de 1791. En fait, il s'agit du droit qui revient aux auteurs contrefaits en France lorsque des libraires ont « en leurs magasins des éditions anciennes, furtives ou étrangères », ils doivent, sous peine de sanction,

²⁷³ *Ibid.*, p. 276.

²⁷⁴ *Ibid.*

déclarer leurs stocks et se soumettre « à payer à l'auteur une rétribution proportionnée au nombre et à la valeur » de la quantité d'exemplaires contrefaits. Si la question de la rétribution des auteurs est aussi marginale, ou tout au moins peu explicite sous la plume de l'auteur du célèbre *Qu'est-ce que le Tiers-État?* comparativement à la primauté qu'elle recouvre auprès des auteurs dramatiques, est-ce à dire pour autant que l'intégrité de la propriété de l'auteur est fragilisée ?

Presque un an jour pour jour sépare l'article 18 du décret sur le droit de représentation défendu par les auteurs dramatiques en janvier 1791, et six mois de plus pour la loi confirmative de juillet.

Les pièces de théâtre, soit imprimées, soit manuscrites, ne pourront être jouées sur aucun théâtre public, pendant la vie de l'auteur, ou moins de cinq ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause²⁷⁵.

Alors que l'article évoque la tombée dans le domaine public des pièces dont l'auteur dramatique est mort depuis cinq ans au moins (similaire à l'article 2 de la loi de janvier 1791), le projet de loi de Sieyès combine aux écrits en tout genre le théâtre, la musique imprimée, la musique du théâtre et les gravures. Ainsi, les droits de représentation (article 18), de reproduction (articles 14 et 15) et de compensation (article 20) se retrouvent-ils tous dans le même texte contrairement à ce qui adviendra plus tard, puisque les deux premiers droits bénéficieront chacun d'une loi séparée (1791 et 1793).

En ce qui concerne le second titre du projet *De la responsabilité*, qui va de l'article 23 à 33, on n'en trouve plus aucune trace dans les deux décrets qui seront adoptés ultérieurement. Après avoir délimité dans les trois premiers articles les libertés des auteurs et des imprimeurs en exigeant qu'ils indiquent leurs nom et adresse sur l'ouvrage, l'article 26 affirme « la liberté antérieure à tout » évoquée dans le préambule du discours de Sieyès :

Aucun citoyen ne pourra être puni pour avoir composé, imprimé, publié ou vendu un ouvrage ou une gravure, si cet ouvrage n'est pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédents [...] Le présent article regarde aussi les comédiens²⁷⁶...

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 284.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 285.

Dans l'espace traductif que propose le théâtre, qu'il soit celui de la scène ou celui de la Révolution, la responsabilité de l'interprète fait pendant à celle de l'auteur. En effet, on ne peut concevoir d'expression originale responsable si ce n'est dans une traduction-représentation qui se veut de la même exigence éthique. Le droit de traduire une œuvre, s'il n'est pas engagé par un souci éthique, ne se distinguerait finalement pas beaucoup de la contrefaçon. De fait, dans l'ordre d'apparition, on peut remarquer qu'avant de souligner la responsabilité de l'auteur, c'est celle de ses interprètes, des metteurs en scène de son œuvre qui est évoquée en premier. Il en sera de même dans les trois articles suivants (27, 28 et 29) lorsque ce sont les libraires (exposants, vendeurs et distributeurs) que l'on mentionne en premier, puis les imprimeurs et enfin les auteurs.

Quel que soit l'intérêt de la dimension éthique du projet de loi de l'abbé Sieyès, il reste que « [n]i l'Assemblée nationale, ni le public ne partagèrent l'avis du comité; [il] ne répondait point à ce que l'on attendait [...] ».

À part quelques journaux tels que le *Point du jour*, qui le trouvèrent excellent, tous les autres s'élevèrent contre ce projet; à l'unanimité [*sic*] ils désignèrent Sieyès comme un adversaire déclaré de la liberté de presse²⁷⁷.

De fait, ce qui a retenu le plus l'attention des commentateurs, c'est l'article 3 où l'on rend l'auteur complice des séditions commises après la publication de son écrit. Ce fut le cas de Brissot de Warville qui attaqua le projet très sévèrement.

Quoi, parce que deux témoins, corrompus, ou trompés déposeront qu'un ouvrage dicté par l'esprit de liberté, *mal entendu* par des ignorants, *mal interprété* par des ambitieux, à [*sic*] pu chauffer les têtes du peuple, vous condamnerez à la mort l'écrivain respectable qui, dans son cabinet, n'aura songé qu'à servir la cause des opprimés, sans armer leurs mains de poignards²⁷⁸!

Tout est là, il s'agit d'une question d'interprétation. Si l'auteur, le journaliste (c'est surtout lui qui est visé) est un interprète des événements qui animent sa société et que la loi lui impute la responsabilité d'actes violents possibles à la suite de l'interprétation selon laquelle ses écrits ont incité à la rébellion,

²⁷⁷ A. Söderhjelm, *op. cit.*, p. 123.

²⁷⁸ Brissot, *Première lettre sur les libelles*. Cité par Söderhjelm, *ibid.*, p. 124. C'est nous qui soulignons.

le droit de traduire l'événement se transforme alors en un droit à traduire en justice toute médiation, ce qui corromprait toute chaîne possible de transmission, autrement dit le droit à la parole, purement et simplement. En revanche, la définition des mots est ouverte à tous les malentendus, puisqu'on « n'a pas défini ce que c'était que la sédition : on laisse à ce mot tout son vague en sorte qu'on fournit par là même des armes aux tyrans, aux aristocrates, qui appelleront séditieux les efforts faits par la liberté pour les massacrer²⁷⁹ ». Manifestement, le journalisme de Brissot – comme celui de la plupart des contemporains de la Révolution –, voire plus que tout autre, est empreint de l'idéologie politique dont il se réclame. L'interprétation, biaisée par le contexte de sa réalisation, veut assumer sa tâche dans la revendication de sa liberté de créer, si ce n'est de manière artistique, tout au moins politiquement, l'espace d'une nouvelle culture, celle de l'esprit critique et du droit à la retraduction infinie des idées.

De fait, les tentatives de l'Assemblée nationale afin de prendre des dispositions légales définitives sur la question de la presse et de la marge de liberté qui lui est octroyée se sont heurtées à de vives contestations pendant toute l'année 1790 et plus de la moitié de l'année suivante. Mais, note Söderhjelm, « peu à peu cette désapprobation devint plus molle », jusqu'au jour où, vers la fin août 1791, malgré plusieurs séances très orageuses, un projet de loi relatif à la question de la presse est finalement adopté. « Cela tient à ce que, à mesure que le temps s'avancait, un public toujours plus nombreux commençait à distinguer la liberté véritable de la licence qui régnait; on venait à comprendre que l'ordre légal n'était pas une limitation de la liberté²⁸⁰ ».

Or, ce qu'il advint entre temps, c'est que la question des droits des auteurs a été délibérément séparée de celle de la liberté de la presse. On peut dire avec C. Hesse que « cette séparation dépolitisa considérablement la question de la propriété²⁸¹ ». En effet, si la propriété littéraire des auteurs est d'abord affaire de responsabilité, elle ne peut pas devenir ce qu'en fera le code civil napoléonien : jusqu'à l'objet d'un abus. Il fallait également que la liberté de l'espace public soit garantie pour que la critique soit non seulement possible envers

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 124-125.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 153.

²⁸¹ Carla Hesse, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, University of California Press, 1991, p. 115. Nous traduisons.

le pouvoir et ses hommes, mais qu'elle le soit également envers les intérêts matériels, les biens. Cela étant dit, faut-il pour autant se féliciter aujourd'hui de la séparation des dimensions éthique et politique de la question des droits d'auteur alors que l'on sait le levier politique et économique extraordinaire qu'elle constitue entre les pays industrialisés et les pays en développement ?

De plus, après le transfert de pouvoir de la Constituante à l'Assemblée législative le 1^{er} octobre 1791, la propriété littéraire passe non seulement d'une mesure de répression policière contre les publications séditieuses à son règlement en tant qu'intérêt commercial, mais désormais de la juridiction du Comité sur l'agriculture et le commerce au nouveau Comité sur l'instruction publique, présidé par Condorcet et dont Sieyès est également membre. Ce changement de domaine thématique portant le droit d'auteur à devenir un enjeu éducatif et d'encouragement à la connaissance nous indique que les influences américaines de Thomas Jefferson sur les principes d'éducation démocratiques et d'égalité des chances développés en 1779 pourraient avoir éventuellement atteint les esprits de ceux qui ont formulé les premières lois relatives aux droits des auteurs. En effet, on peut remarquer à ce propos la perspective éducative, sinon instructive du fameux article de la Constitution états-unienne de 1787 qui « [...] promeut le progrès des sciences et des arts utiles en garantissant aux auteurs et inventeurs, pour des durées limitées, le droit exclusif de leurs écrits et inventions respectifs²⁸² ».

Par ailleurs, on peut également noter que, dans le rapport de Le Chapelier, cette perspective éducative est autrement présente puisqu'elle intègre la question de l'intérêt public (« après le délai de cinq ans, les ouvrages des auteurs sont une propriété publique²⁸³ »). Mieux, dans son préambule au projet de loi qui sera adopté, le député ne souligne pas les droits des auteurs en premier, mais ceux du public (« ils reconnaissent et même ils invoquent les droits du public²⁸⁴ »). Alors que des juristes d'aujourd'hui désavouent la possibilité même d'une expression similaire, il se trouve qu'au moment même de plaider pour les droits des auteurs d'un côté, on se soucie de poser de façon

²⁸² Constitution des États-Unis d'Amérique (1787), art. I, sect. 8, clause 8. Nous traduisons.

²⁸³ Rapport fait par M. Le Chapelier au nom du Comité de constitution sur la pétition des auteurs dramatiques, 13 janvier 1791, Paris, Imprimerie nationale, 1791, p. 4.

²⁸⁴ *Ibid.*

très claire, d'un autre côté, que le public possède des droits équivalents et tout aussi sacrés. De fait, si l'on reconnaît enfin aux auteurs la valeur que, envieusement, Voltaire leur voyait accordée en Angleterre déjà au début du siècle, c'est tout de même dans la perspective de nourrir le public français des fruits de son patrimoine culturel.

L'instruction du peuple ainsi conçue constitue en quelque sorte une traduction, au sens où l'appropriation des œuvres littéraires n'est envisagée que dans la mesure où c'est pour les rendre et les faire connaître, autrement dit les retraduire, les faire représenter, pas seulement sur les planches de la scène théâtrale, mais également dans l'imaginaire des générations futures, dans d'autres œuvres littéraires, d'autres interprétations de tel ou tel trait du génie antérieur.

La stratégie, certainement inspirée par Mirabeau, consiste donc à présenter les auteurs comme les serviteurs du bien public, par opposition aux intérêts spécifiques des éditeurs-imprimeurs et des directeurs de théâtre. En effet, en présentant leurs adversaires sous les espèces de l'intéressement purement matériel, les auteurs se hissent non seulement au statut de guide et de précepteur de la nation, mais également à celui de héraut presque désintéressé des considérations pécuniaires. Compris dans ce sens, on peut se demander si les objectifs du droit d'auteur tendent plutôt à masquer ou à révéler ses véritables aspirations. Le droit d'auteur est d'abord et avant tout une revendication de la liberté d'expression, mais aussi la reconnaissance de la responsabilité des producteurs de culture envers leurs concitoyens, fussent-ils outre-frontières.

Malgré le transfert de la question des droits de propriété littéraire du cadre de la répression policière des publications séditieuses vers le Comité d'instruction publique, les auteurs avaient cependant toujours besoin de mesures législatives pour protéger leurs œuvres contre la contrefaçon.

Après l'adoption du premier décret du 13 janvier 1791, Beaumarchais écrit son *Opinion du Comité des auteurs dramatiques et gens de lettres, imprimeurs et libraires*, déjà mentionné plus haut, avec un projet de huit articles dont la moitié est consacrée à la prévention et à la répression. Mais le projet, que Sedaine a la maladresse de soumettre aux académiciens, n'obtient pas leur appui et fait long feu. En attendant, une loi confirmant la propriété littéraire des auteurs dramatiques soumise par le Comité de constitution est adoptée le 19 juillet 1791 et confirme l'exclusivité de leurs droits sur leurs œuvres; elle renforce leurs prérogatives auprès des directeurs de théâtre de province qui

devront produire une autorisation écrite des auteurs et leur payer leurs droits. Les directeurs de théâtre ne l'entendent pas de cette oreille et « bombardent l'Assemblée de pétitions vengeresses contre la loi nouvelle²⁸⁵ ». À ces coups, les auteurs répondent par un rapport présenté au Comité d'instruction publique par Quatremère le 2 janvier 1792, puis relu le 23 janvier et une dernière fois le 14 mai, cette fois accompagné de six cents exemplaires, imprimés sur le compte de Beaumarchais, à distribuer aux députés de l'Assemblée. Mais la bataille est âpre : les directeurs de théâtre repartent à la charge avec un projet de décret sur les théâtres qu'ils présentent par l'entremise du député Romme, et que l'Assemblée adopte le 30 août 1792, malgré la pétition de protestation signée par les auteurs dramatiques à l'adresse du président de l'Assemblée.

Or, l'enjeu de la contrefaçon est si énorme pour tous les auteurs confondus qu'aux auteurs dramatiques allaient s'ajouter les auteurs et éditeurs de musique. Mais il appartiendra plus particulièrement aux auteurs dramatiques d'être les têtes de proue dans la dernière bataille de la décennie révolutionnaire. En effet, alors que le premier décret de 1791 consacrait le droit de *représentation* des auteurs dramatiques, il restait à défendre les droits de *reproduction*, autrement dit, les « droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs²⁸⁶ ». Car de façon similaire à l'interprétation scénique des œuvres dramatiques par les comédiens, les droits de reproduction posent le problème de la traduction – aux sens large et restreint – des œuvres par ceux qui les rendent lisibles ou visibles au public, sans pour autant léser les auteurs. Dans son bref rapport précédant le projet de décret en juillet 1793, Lakanal souligne en s'exclamant que ceux qui confinent les auteurs aux « horreurs de la misère », ce sont les « pirates littéraires [qui s'] emparent aussitôt » de leurs ouvrages²⁸⁷. Il revient sur la mauvaise interprétation de ces derniers du sens d'une œuvre littéraire ou artistique : « [...] les productions d'un écrivain [ne sont pas] une propriété publique dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent ». Pour l'auteur du préambule du décret, le malentendu vient d'une mauvaise traduction des contrefacteurs, certainement volontaire,

²⁸⁵ J. Boncompain, *op. cit.*, p. 367.

²⁸⁶ Intitulé du projet de décret rédigé par Lakanal du 19 juillet 1793.

²⁸⁷ Reproduit dans Augustin-Charles Renouard, *Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux arts*, 2 vol., Paris, éd. Jules Renouard et Cie, 1838, p. 325-328.

qui consiste à transformer une propriété privée en une propriété publique. Or, alors que les motifs de limitation du droit de propriété étaient explicitement tirés de l'intérêt du domaine public dans le rapport de Le Chapelier en 1791 – ce qui n'est plus le cas dans celui de Lakanal²⁸⁸ –, ce dernier dépeint néanmoins « l'homme de génie » comme celui « qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens ». En fait, la manipulation du contrefacteur vient du jeu qu'il fait sur la confusion entre la finalité éducative de la production intellectuelle et la nécessité de la rendre accessible pour le public afin qu'il se l'approprie. En montrant les vertus éducatives de la traduction – quoique contrefraite – le contrefacteur justifie le bien-fondé de son entreprise. La traduction serait donc également manipulatrice et par conséquent infidèle...

On peut également mentionner un fait qui renforce l'idée selon laquelle le crédit de l'existence de ces décrets est dû aux auteurs dramatiques, c'est que même le dernier décret formulé par Lakanal « est directement inspiré du projet rédigé par Beaumarchais²⁸⁹ » un peu plus de deux ans plus tôt. Mais la bataille ne semble jamais terminée, puisqu'il restait une blessure législative que les auteurs dramatiques n'ont pas encore soignée. Ils devaient revenir sur la loi de Romme.

En effet, il fallait ressusciter le rapport de Quatremère, qui s'attaquait à la loi « fatale » instiguée par les directeurs de théâtre, en rappelant le 20 février 1793, par la voix de Marie-Joseph Chénier, au Comité d'instruction publique, que leurs problèmes avec ces derniers demeurent pendants et que le décret du 30 août 1792 restreint de manière injustifiée la propriété dramatique accordée en 1791. En mars 1793, Baudin remet un rapport où, tout en prenant acte des décrets des 13 et 19 juillet 1791 qu'il met au crédit de la Constituante, il les considère moins comme « une disposition législative qu'une déclaration des droits des auteurs dramatiques²⁹⁰ ».

Or, de nouveau, les auteurs sont confrontés à une mauvaise interprétation, puisqu'il s'agit cette fois-ci de celle des directeurs de théâtre qui croient qu'en étant propriétaire d'une copie du

²⁸⁸ Renouard commente : « Quoique ce décret n'établisse qu'un droit temporaire, le rapport se tait sur les motifs de la limitation de ce droit à une période de dix années après la mort de l'auteur », *ibid.*, p. 325.

²⁸⁹ J. Boncompain, *op. cit.*, p. 417.

²⁹⁰ Baudin, *Rapport et projet de décret sur la propriété des auteurs dramatiques présentés au nom du Comité d'instruction publique*, cité par J. Boncompain, *ibid.*, p. 414-415.

texte de la pièce on l'est par conséquent de l'ouvrage. Baudin réfute l'argument de façon radicale :

Vous êtes propriétaire d'un exemplaire et non pas de l'ouvrage ; car c'est sur cette misérable *équivoque* que roule la contestation ; 2^o l'imprimeur, ou le graveur, n'a pu transporter un droit qu'il n'avait pas lui-même ; et l'auteur ne lui a vendu que celui d'imprimer, et de débiter les exemplaires, puisqu'en même temps il a traité de la représentation avec le théâtre de Paris sur lequel se joue son ouvrage²⁹¹.

Alors que le décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre a été promulgué deux ans, jour pour jour, après que les auteurs dramatiques avaient obtenu une loi confirmative de leurs droits de propriété, ces derniers ont réussi en l'espace d'une année (à deux jours près) à faire abroger la loi qui les avait soumis à des contraintes administratives et avait réduit leurs droits de propriété. En fait, non seulement on y voit apparaître une sorte de géométrie du temps législatif assez remarquable, mais il semble également que les auteurs dramatiques et les gens de lettres se complètent et se répondent à travers les lois respectives qu'ils suscitent.

À l'heure de la Révolution et de son spectacle généralisé, le théâtre a fourni les hommes qui pouvaient, sous l'œil de l'opinion publique et des députés de l'Assemblée, traduire leurs préoccupations avec tous les ressorts dramatiques de leur talent, enchaîner les actes de la grande affiche à la conquête de leurs droits et représenter auprès du pouvoir tous les auteurs, tous moyens d'expression confondus.

À scruter de près les deux lois de 1791 et de 1793, les conditions historiques de leur promulgation et les enjeux de pouvoirs qui les sous-tendent, on constate aussi bien la présence de deux grandes orientations philosophiques qui s'y disputent que deux courants d'intérêts économiques et politiques majeurs.

En ce qui concerne la loi qui consacre le droit de représentation, on sait que, d'une part, ce sont les comédiens du Théâtre de la Nation qui ont constitué le mouvement de résistance pour la préservation de leurs privilèges contre la volonté d'autonomie pécuniaire et de reconnaissance des droits de propriété des auteurs ; et que, d'autre part, ce sont ces

²⁹¹ *Ibid.*, p. 416. C'est nous qui soulignons.

derniers qui ont été à l'origine du décret de la loi qui devait garantir leurs droits et libérer les théâtres de la mainmise des comédiens-français²⁹². C'est dire que l'on est passé d'une situation où les privilèges royaux des comédiens prévalaient à une nouvelle situation où ils ont été abolis et où l'on reconnaît que c'est aux auteurs des œuvres eux-mêmes qu'il revient de disposer de leur propriété et par conséquent de tirer les bénéfices qu'ils méritent (ainsi que leurs héritiers durant cinq ans après leur mort) en contrepartie du fruit de leur travail. Ce passage de l'ère du privilège à celle du droit a ceci d'important qu'il permet de découvrir, dans l'initiative des auteurs dramatiques, le déploiement d'un processus de transformation proprement « traductif ». Ce que ces auteurs montrent, c'est non seulement qu'ils ont réussi à proposer une lecture nouvelle de la situation du théâtre et des enjeux de pouvoirs qui l'animent à la lumière de la réalité qui a suivi la prise de la Bastille et la nuit du 4 août 1789, mais que la revendication de leurs droits de prérogative et de propriété est en elle-même celle d'un droit à traduire le privilège des comédiens en une législation de droit positif en faveur des auteurs²⁹³. Ce qui semblait évident dans le contexte de l'Ancien Régime devient incompréhensible dans celui de la Révolution, si ce n'est en réalisant, comme l'ont fait les auteurs dramatiques, le travail de traduction dont nous avons sommairement parcouru les étapes.

De fait, ce qui mettait aux prises comédiens et auteurs dramatiques est bien loin d'être une simple confrontation d'intérêts, voire de conceptions différentes du rapport de l'auteur à son œuvre, il s'agit bien pour nous d'une opération de réforme profonde, de changement des critères de lecture de ce qui doit faire autorité dans le partage des droits et la reconnaissance de ceux qui doivent en jouir de manière prioritaire.

C'est que le contexte de la Révolution lui-même doit nous faire réfléchir sur la notion de révolution en rapport avec celle de traduction. En dernière instance, l'action traductive est en elle-même révolutionnaire, puisqu'elle consiste en un renversement des polarités, la mise des valeurs dans un ordre différent ; en somme, faire du neuf avec ce qui existe

²⁹² Sans oublier que, pour la loi confirmative du 19 juillet 1791 et celle du 1^{er} septembre 1793 abrogeant la « loi fatale » contre les auteurs du 30 août 1792, ce sont les directeurs de théâtre qui constituent le second front auquel les auteurs se sont opposés.

²⁹³ On se souviendra que Lakanal, dans son rapport du projet de décret du 19 juillet 1793, s'était étonné que malgré l'évidence du droit des auteurs, il faille la confirmer par une loi positive.

déjà – credo équivalent à celui développé par les théoriciens de l'intertextualité²⁹⁴. Si l'on a évoqué l'ordonnancement législatif révolutionnaire comme une « invention », le « fruit du génie » des grands hommes de la Révolution désignés eux-mêmes comme « les inventeurs » des grands principes universels de la société et de l'État de droit, il faut néanmoins admettre que la Révolution n'instaure pas pour autant la fabrication d'un nouveau régime de toutes pièces. L'Ancien Régime a non seulement continué d'exister à travers la censure et certains privilèges qu'il restait encore à abolir, mais il sous-tend toujours la réalité actuelle comme le cumul de l'héritage ancien continue de hanter l'imaginaire du présent. Il en est de même de tout texte, de tout contexte et de toute invention : il s'agit au fond de traductions²⁹⁵, de retraductions d'un substrat donné à tous²⁹⁶, dans un temps et un lieu spécifiques. Intégré dans la lecture créative de certains, ce substrat constitue au fond ce que la Révolution a désigné comme une « régénération ».

Dès les premières réunions des États Généraux, ce dernier terme apparaît jusque sous la plume du roi lui-même qui fixe l'objectif de la convocation de l'Assemblée nationale comme étant « la régénération du royaume ». Si « [t]out le XVIII^e siècle a rêvé autour des images de la seconde naissance » et de « l'innocence retrouvée », les tendances philosophiques qui ont nourri la pensée des révolutionnaires n'étaient pas moins partagées entre deux grandes tendances. La première voyait dans la Révolution la naissance consubstantielle de l'homme nouveau et le lieu d'un événement miraculeux, selon le langage du prodige qu'adoptent respectivement un Condorcet ou un Mirabeau :

Un heureux événement a tout à coup ouvert une carrière immense aux espérances du genre humain ; un seul instant a mis un siècle de distance entre l'homme du jour et celui du lendemain.

Vous avez soufflé sur les restes qui paraissaient inanimés. Tout à coup une constitution s'organise, déjà

²⁹⁴ Voir Barthes, Kristeva, Riffaterre, Sollers, etc.

²⁹⁵ « Tout modèle de la communication est également le schéma d'une trans-lation, d'un transfert de signification horizontal ou vertical ». « À l'intérieur d'une langue, ou d'une langue à l'autre, la communication est une traduction. Étudier la traduction, c'est étudier le langage ». George Steiner, *Après Babel. Une poétique du dire et de la traduction*, traduit de l'anglais par Lucienne Lortinger, Paris, Albin Michel, 1978, p. 55-56.

²⁹⁶ En droit d'auteur, on dirait : du domaine public.

ses ressorts déploient une force active. Le cadavre qu'a touché la liberté se lève et reçoit une vie nouvelle²⁹⁷.

Déterminés par la conception d'une temporalité de l'imprévisible et du surgissement, les révolutionnaires trouvaient dans le modèle des Anciens (les Romains²⁹⁸ et les Grecs principalement) à la fois « les enfants rêvés de la nature » et la nouveauté qui vient de leur proximité de l'origine²⁹⁹. La seconde tendance concevait en revanche la régénération comme une entreprise laborieuse qui consiste à surmonter les obstacles intérieurs et extérieurs dont le passé laisse les profondes empreintes. Attelé à la tâche permanente de l'effacement et de la déconstruction d'un passé récalcitrant, « l'homme nouveau, loin de surgir dans l'éblouissement du prodige, devra être péniblement ouvré³⁰⁰ ».

Ce qui frappe pourtant dans ces deux conceptions, c'est que le désir d'innovation et la radicalité de l'entreprise régénératrice sont tels que les révolutionnaires ont de « la difficulté à imaginer qu'on puisse utiliser l'ancien monde pour hâter la naissance du nouveau³⁰¹ ». Le parti pris d'une lecture pessimiste de l'histoire de France explique certainement le fondamentalisme révolutionnaire qui n'y voit « rien à sauver, nul ancrage à retrouver, pas d'aide à attendre dans l'aventure inouïe qui se prépare : faire surgir un peuple neuf³⁰² ».

Ainsi proposée, que la régénération soit réformiste ou révolutionnaire, elle ne peut se représenter l'ancien monde autrement qu'en négation puisqu'« il est à effacer, ou à

²⁹⁷ Cités par Mona Ozouf, « Régénération », dans Mona Ozouf et François Furet, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 823.

²⁹⁸ « L'histoire est l'objet d'une construction dont le lieu n'est pas le temps homogène et vide, mais le temps saturé d'"à présent". Ainsi, pour Robespierre, la Rome antique était un passé chargé d'"à présent", qu'il arrachait au continuum de l'histoire. La Révolution française se comprenait comme une seconde Rome. Elle citait l'ancienne Rome exactement comme la mode cite un costume d'autrefois. La mode sait flairer l'actuel, si profondément qu'il se niche dans les fourrés de l'autrefois ». Walter Benjamin, « Sur le concept d'histoire », dans *Œuvres*, tome III, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », p. 439.

²⁹⁹ Voir Mona Ozouf, *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989, p. 121.

³⁰⁰ M. Ozouf, « Régénération », *op. cit.*, p. 824.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 830.

³⁰² *Ibid.*, p. 822.

contourner, mais il n'est jamais question de s'en servir³⁰³ ». La régénération ne souffrirait donc pas d'être assimilée au modèle traductif qui se fonde sur la transformation d'un donné préexistant. Pourtant, plusieurs éléments nous invitent à nous détourner de cette interprétation.

En effet, d'abord le mot même de régénération recouvre l'idée de la reprise, de la répétition d'une action première, la génération en l'occurrence qui est l'engendrement, la naissance renouvelée d'un être vivant. Quand bien même la Révolution « rêverait » d'être un commencement pur, un départ quasi adamique, il n'en reste pas moins qu'elle est soumise au processus organique de « procréation » qui suppose la préexistence d'un élément fondateur, quitte à ce que ce dernier soit détaché en dernière instance. Cela est d'autant plus vrai que l'exemple de l'école est « central ici puisque le discours de la régénération est inséparablement un discours pédagogique et que tous les révolutionnaires ont investi le problème scolaire d'une énorme charge symbolique³⁰⁴ ». De fait, la régénération de l'instruction publique, dont Condorcet se fera l'un des chantres les plus éminents, suppose non seulement la présence initiale d'une « génération naissante », « cette cire molle offerte à toutes les empreintes », mais également de matières premières (qui ne peuvent advenir *ex nihilo*) sur lesquelles l'individu en processus de formation doit exercer « son esprit critique³⁰⁵ ». L'éducation, dans la perspective de la régénération, ne peut être que l'édification d'un individu, non plus au moyen d'illusoires substances inédites et absolument originales, mais grâce aux nouvelles méthodes d'application de la raison qui, tout en s'appuyant sur les acquis dont on ne peut simplement se départir, se libère autant que faire se peut de ses liens catégoriels et de toutes les déterminations possibles pour le *relire* à nouveau³⁰⁶. Ainsi, contrairement à l'élan révolutionnaire vers un modèle atemporel, tel que représenté dans la littérature courante de la Révolution française, le renouveau ne peut se faire en dehors de l'histoire ou en tentant d'y échapper, mais bien plutôt dans

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 825.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 826.

³⁰⁶ Dans le cadre de cette libération des liens de l'autorité contemporaine à sa génération, l'étymologie du mot « autorité » nous conduit vers les significations de celui de « génération » dans la mesure où c'est non seulement contre l'autorité de sa génération que s'élève le révolutionnaire, mais également par le pouvoir de ce qu'il produit de neuf et d'original.

son assomption et la lente prise de sa véritable mesure. C'est que l'éducation, comme la traduction, doit être conçue non comme la seule référence à un original préexistant dont il faut dériver la version régénérée, forcément pâle et infidèle, mais comme la projection d'un texte ou d'un être neuf à venir, dans la mesure où il reconnaît sa finitude et, surtout, son hétérogénéité³⁰⁷. De même qu'une entreprise révolutionnaire, et par là régénératrice, attache la plus grande valeur à ce qu'elle tentera de mettre au jour plutôt qu'à l'ordre qu'elle voudra renverser, de même le processus traductif projette-t-il devant lui ce qui deviendra l'objet de sa raison d'être. Hétérogène dans la reconnaissance de ses origines et prospective dans sa tension vers un devenir où la valeur est une promesse en construction (plutôt qu'une dégénérescence), la régénération-traduction se fonde dans une temporalité métisse qui ne renie pas les différentes dimensions de l'histoire.

Ensuite, et dans le même sens, une démonstration comparative est entreprise par Condorcet où, prêtant ses idées et sa plume à un « citoyen des États-Unis³⁰⁸ », il compare l'aventure révolutionnaire de son pays à celle de la France.

[C]e que les Américains avaient à dénouer était un lien très lâche et ils avaient beaucoup à conserver [...]. Les Français en revanche avaient à défaire des liens très serrés (songeons seulement à l'intolérance religieuse) et *rien à conserver*. Aussi a-t-il fallu remonter à des principes plus *purs*, plus *précis*, plus *profonds*. Contrairement à la Révolution américaine, la Révolution française doit être une refondation du corps politique et du corps social³⁰⁹.

Au-delà des spécificités des deux révolutions pour Condorcet, ce qui nous importe ici est de noter la permanente radicalité de la conception du renouveau révolutionnaire à la française où il n'y a « rien à conserver » et où il faut « remonter à des principes plus purs ». Or, ainsi que Mona Ozouf l'a bien remarqué, cette régénération est « d'emblée marquée par trois impossibilités » – dont nous ne citerons que deux : la première étant justement que

³⁰⁷ Voir F. Laplantine et A. Nouss, *Métissages. De Arcimboldo à Zombie*, Paris, Pauvert, 2001, p. 289-297.

³⁰⁸ Voir Nicolas Caritat, marquis de Condorcet, *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français*, The French Revolution Research Collection ; 6.3.118 Reprod. de l'éd. de Philadelphie : [s.n.], 1788. (Document numérisé en 1995 par la BNF <http://gallica.bnf.fr>)

³⁰⁹ M. Ozouf, *L'homme régénéré*, *op. cit.*, p. 125. C'est nous qui soulignons.

les Français ne sont pas un peuple « naissant », mais qu'il s'agit « d'une société qui se *recrée*, en quelque sorte, avec ses propres décombres³¹⁰ ». La seconde impossibilité est « qu'on ne pourra pas retourner à un point antérieur de l'évolution historique », signifiant par là la reconnaissance de l'inscription totale dans le cours de l'histoire. Conditions d'existence et déterminants constitutionnels plutôt qu'impossibilités, l'hétérogénéité et l'historicité des Français nous rappellent aux caractéristiques de la traduction comme mode de compréhension de la régénération du réel dans l'histoire.

Quelque profondes que soient les réformes régénératrices de la Révolution française, elles n'en restent pas moins – à notre sens – des entreprises qui trouvent ancrage dans des réalités qui la précèdent et consistent bien plutôt en des retraductions qu'en de simples créations originales.

Ainsi, proposons-nous, en vue d'annoncer le dernier chapitre de cet ouvrage, dans une perspective inverse à celle adoptée dans les lignes précédentes que, si la traduction est une régénération au sens où elle est à la fois hétérogène, historique et prospective, alors ce n'est plus ce qui est traduit qui a de la valeur du fait de son originalité (selon les normes du droit d'auteur), mais la traduction elle-même parce qu'elle est renouvellement, survivance d'un passé déchu, ou tout au moins d'un autre absent³¹¹. La valeur de la traduction ayant ainsi changé, le droit d'auteur ne peut continuer à considérer celle de l'original selon l'échelle traditionnelle. En ce sens, le droit de traduction, s'il ne peut qu'être le produit de la pensée du droit d'auteur tel qu'il s'est développé dans le courant majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence, se trouve désormais appelé à se régénérer et peut-être à devenir un droit de la traduction.

C. DIDEROT (1713-1784), LES AUTEURS ET LA LIBRAIRIE

En ce qui concerne la loi qui a consacré le droit de reproduction des écrits en tout genre, ce sont en revanche les membres du syndicat des libraires de Paris qui ont constitué l'autre front sur lequel se sont battus les auteurs. Bien que l'objet du litige ressemble fort à celui qui a opposé les comédiens (et directeurs

³¹⁰ Voir la déclaration de Garnier aux Jacobins le 17 novembre 1792 dans F. A. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV, Paris, 1892, p. 185, cité par M. Ozouf, *ibid.*, p. 127.

³¹¹ Voir le commentaire de Jacques Derrida sur l'article de Walter Benjamin « La tâche du traducteur », dans « Des tours de Babel », dans *Psyché ou inventions de l'autre*, Paris, Galilée, 1987, rééd. 1998.

de théâtre) aux auteurs dramatiques, c'est-à-dire les enjeux financiers que garantissaient les privilèges à la corporation des éditeurs-imprimeurs, il reste que la loi de 1793 se distingue de manière évidente de la loi précédente sur la question de la contrefaçon, mais unit cette fois-ci les auteurs dramatiques aux auteurs des écrits en tout genre. Mais cette différence n'est que partielle dans la mesure où la préoccupation fondamentale qui a conduit à la promulgation de cette loi rejoint encore et toujours celle de l'enjeu financier que la contrefaçon semble remettre en question. Pour preuve, sur les sept articles du décret, on en compte quatre consacrés à la lutte contre la contrefaçon.

Or, en quoi consiste le danger de la contrefaçon au regard des auteurs et en quoi le droit de reproduction peut-il constituer un cadre de prévention contre l'exploitation illégale de la propriété littéraire des auteurs? De tout temps la contrefaçon a existé, et dans les années de la Révolution plus particulièrement, où la censure royale a été enfin abolie et où les mesures de police ont été transférées aux municipalités. Ainsi, avant la « déclaration des droits du génie » (Lakanal) de 1793, et alors que l'abolition des privilèges a été étendue au domaine économique en mars 1791, « [p]endant deux ans, il n'y eut donc plus aucune loi pour protéger les droits des libraires et la propriété des auteurs, livrés ainsi sans recours juridique possible à tous les contrefacteurs³¹² ». C'est dire que la libération des imprimeurs de la contrainte des privilèges a en même temps incité les nouveaux parmi ceux-ci à reproduire les livres d'une manière qui a eu l'avantage de faire baisser les prix en raison de la concurrence, mais qui a eu également le désavantage, pour les auteurs, de les dépouiller des droits qui leur revenaient par la contrefaçon, cette dernière n'étant que la conséquence d'un besoin pour le marché de reproduire les œuvres plus largement que ne le faisaient les imprimeurs autorisés.

Dans le courant des premières années de la Convention de Berne (1886) et un peu avant son établissement, plusieurs commentateurs se sont posé la question de savoir si la traduction n'était pas au fond un moyen de reproduction et, par conséquent, un instrument pouvant favoriser la contrefaçon³¹³. Même si en

³¹² Bernard Vouillot, « La Révolution et l'Empire : une nouvelle réglementation », dans Henri-Jean Martin et Roger Chartier (dir.), *op. cit.*, vol. II, p. 526.

³¹³ L'expression est d'Eugène Pouillet, rapporteur de la Commission de législation au Congrès de Lisbonne en 1880. Voir dans [Jules Lermine, Louis Ratisbonne], ALAI, *Association littéraire et artistique internationale. Son histoire : ses travaux 1878-1889*, Paris, Bibliothèque Chacornac, 1889, p. 57.

dernier ressort la Convention de Berne a établi que, dès lors que la traduction se soumet au droit de l'auteur de l'œuvre originale, elle n'est pas une contrefaçon, il reste que le problème théorique du rapport de la contrefaçon à la traduction demeure entier. En effet, si une traduction est la reproduction fidèle d'un texte à partir d'une langue vers une autre, la seule différence (apparente) qui sépare l'œuvre originale de sa traduction est le code linguistique. Or, peut-on dire que cette différence est suffisante pour disculper la traduction de toute tentative de tirer profit d'un droit qui appartient à l'œuvre originale ? Alors que la seule différence ne serait que formelle, qu'est-ce qui permet à la traduction de devenir légale et de passer d'un statut de reproduction illégale à celui d'œuvre dérivée, légale et protégée puisque le droit d'auteur ne protège pas le contenu des œuvres mais leur forme³¹⁴ ? De fait, et en dernière analyse, il s'avère que la traduction n'obtient son statut d'œuvre légale que par la prérogative donnée à l'auteur d'autoriser une traduction. Cela montre par conséquent que la traduction peut être tantôt considérée comme une contrefaçon si elle n'est pas autorisée, et qu'elle n'est plus considérée comme telle si elle est autorisée. Ainsi, la seule distance qui sépare la contrefaçon de la traduction n'est pas tant l'acte de traduction (ou d'adaptation) en lui-même comme altération ou comme reproduction d'une œuvre, mais la prérogative légale octroyée par le détenteur des droits sur l'œuvre en question. Entre la traduction et la contrefaçon, il n'y a que la construction du droit.

Une conclusion somme toute évidente si ce n'est que le droit de traduction revient essentiellement au fait qu'il constitue au sein du droit d'auteur non pas une prérogative donnée au traducteur d'accomplir son travail d'expression, mais une rémunération garantie en faveur de l'auteur de l'œuvre originale. Le droit représente donc d'une certaine manière « le bras armé » de l'économie propriétaire en ce qu'il assure à l'auteur, au-delà de la seule prérogative d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'œuvre, une rémunération. Le droit d'auteur est d'abord un droit pécuniaire. En ce sens, il protège les intérêts de l'auteur ou de ses ayants droit d'une invasion de la part de tiers sur le revenu qui doit leur être réservé de manière exclusive. Le droit de traduction ne conteste pas le droit de l'auteur, il en est non seulement l'émanation, mais également une des garanties du

³¹⁴ Une critique que formule Lawrence Venuti à l'endroit du droit d'auteur qu'il perçoit en ce sens comme « une contradiction ». Voir *The Scandals of Translation*, London, Routledge, 1998, p. 49-50.

retour du produit de la traduction de l'œuvre à l'auteur. Si l'on sait cependant que le droit d'auteur garantit au traducteur un titre de propriété sur une partie de son œuvre (sa traduction en l'occurrence), il reste que le droit de traduction ne l'inclut pas puisqu'il est, au regard du droit d'auteur, exclusif à l'auteur. La question que l'on pourrait se poser serait de savoir pourquoi le droit de traduction et le droit du traducteur n'ont pas la même valeur juridique puisque, au-delà de la rémunération, ce dernier ne reconnaît aucune prérogative à l'auteur de la traduction de traduire librement, sans une autorisation expresse – comme un auteur lorsqu'il crée une œuvre – si ce n'est dans le cas où elle serait traitée comme une œuvre originale lors d'une retraduction à partir de la première traduction ou d'une traduction antérieure. Ce qui montre que le droit de traduction est un produit direct du droit d'auteur, alors que le droit du traducteur n'est qu'une extrapolation soumise elle-même aux conditions dictées par l'auteur. En effet, dans la mesure où ce dernier bénéficie d'un droit exclusif dans ce qu'on appelle « l'œuvre sous-jacente », le traducteur n'a de droits que dans ce qui reste, sur le plan de la forme, c'est-à-dire dans la partie qui est due au traducteur. Or, comment peut-on raisonnablement mesurer ce qui appartient à l'auteur et ce qui appartient au traducteur dans une œuvre traduite ? La logique juridique a ses limites que la logique ne connaît, semble-t-il, pas.

Pour défendre leurs intérêts, les libraires défendaient ceux des auteurs puisqu'ils savaient que l'auteur, pour faire publier son œuvre, était obligé de renoncer définitivement à tous ses droits en vendant son manuscrit pour une somme forfaitaire. Or, à la veille du décret de 1793, alors que les privilèges ont été abolis, ce ne sont plus les libraires de province qui constituent la menace pour les intérêts des libraires parisiens, mais les auteurs eux-mêmes. En effet, dans la mesure où les privilèges n'existent plus et où les auteurs « jouiront leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie³¹⁵ », les libraires ont vu dans ce décret une fragilisation supplémentaire de leurs prérogatives et la perte de contrôle des leviers économiques qui leur assuraient la part des auteurs.

C'est que les membres de la corporation des imprimeurs et des libraires parisiens étaient eux-mêmes minés de l'intérieur par deux conceptions concurrentes pour la défense de leurs

³¹⁵ Article premier du décret des 19 et 24 juillet 1793.

intérêts. En effet, selon C. Hesse, il y avait, d'une part, une vieille garde de libraires « dont les fortunes dépendaient de monopoles d'impression et un marché fermé de textes privilégiés » et, d'autre part, de nouveaux éléments, « des hommes et des femmes dont les carrières se faisaient ou allaient se faire dans un marché ouvert concurrentiel, qui outrepassa les limites et les frontières du système corporatiste³¹⁶ ». Mais ces deux visions étaient, entre 1789 et 1791, confondues pour défendre l'institution à laquelle elles appartenaient.

Ainsi, non seulement l'Assemblée a-t-elle séparé les deux postulats de principe dans le cadre de deux commissions législatives différentes du fait qu'elles devaient impliquer deux niveaux d'activité économique différents – le commerce des produits de propriété intellectuelle pour le second –, mais la Révolution a également soulevé les contradictions qui opposent la liberté du commerce et la protection de la propriété, mettant en évidence que l'attitude de la « vieille garde » est protectionniste et que celle de la nouvelle est émancipée. C'est dire en fait que le droit d'auteur, même s'il a trouvé aujourd'hui une traduction moderne dans le cadre du libre marché au point d'en être devenu l'un des fleurons, n'en reste pas moins inspiré à l'origine par l'orientation conservatrice incarnée dans l'ancienne conception de la corporation des imprimeurs et libraires parisiens. Le droit d'auteur est un monopole ; il est même défini comme une propriété. Peut-être est-ce là le lieu même de sa défense et de sa critique à la fois.

Pour la corporation des imprimeurs et libraires, le droit de propriété des idées dérivées du travail trouve, dès 1725, ses origines dans la philosophie de John Locke. C'est le travail de l'auteur qui fonde son droit de propriété et celui-ci le transmet à l'éditeur par voie de contrat. Avec les six arrêts du 30 août 1777, le décret royal interprète le privilège non comme un droit de propriété, mais comme « une grâce fondée en justice », elle-même octroyée par la bonne volonté du monarque. De fait, les origines mêmes de la propriété intellectuelle de l'auteur se trouvaient niées par la dépendance de celle-ci vis-à-vis de la grâce royale que constituait le privilège. Bien qu'il fût nécessaire d'affirmer la propriété de l'auteur pour fonder son droit dans ses œuvres et lui donner son autonomie économique, il reste que c'est la conception de l'œuvre immatérielle comme propriété qui représentait déjà en 1791 la tendance commerciale la plus

³¹⁶ C. Hesse, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, *op. cit.*, p. 62. Nous traduisons.

protectionniste. Pris dans l'élan émancipateur de la Révolution et en réaction contre l'Ancien Régime qui l'a longtemps occulté du circuit de production économique, sans jamais le reconnaître comme entité sociale autonome, l'auteur n'avait d'autre choix que de contester la nouvelle loi en réclamant la perpétuité de la propriété puisque cette dernière est comprise comme un droit naturel.

En ce sens, au fur et à mesure des amendements des lois révolutionnaires de 1791 et 1793, on notera que la notion de propriété comme droit naturel a souvent été contestée durant le XIX^e siècle par les auteurs de la doctrine du droit d'auteur. Alors qu'une large part de la doctrine des XIX^e et XX^e siècles relativisait l'idée de propriété du fait de son caractère temporaire, d'une part, les tribunaux reconnaissaient de plus en plus les prérogatives morales de l'auteur (le caractère personnaliste du droit d'auteur) et, d'autre part, la nouvelle loi française de 1957,

qui apparaît sous le titre « Propriété littéraire et artistique », reconnaît explicitement, à son article 1^{er}, que l'auteur d'une œuvre jouit « d'un droit de *propriété incorporelle* exclusif et opposable à tous³¹⁷ ».

Placés dans le cadre d'une dynamique économique moderne où leur constitution en une nouvelle entité socio-économique juridiquement reconnue les propulse dans ce qui deviendra progressivement un « libre marché », les auteurs – par leurs prérogatives surtout – forment désormais un élément important de la chaîne de production des biens culturels. De fait, compte tenu des plaintes des plus grands libraires parisiens, de leurs nombreuses faillites entre 1789 et 1793 et malgré les opérations de sauvetage financier offertes par Louis XVI, l'effondrement total du monde de l'édition de l'Ancien Régime et la disparition de la corporation du livre devenaient inévitables.

Même lors des États Généraux, la corporation n'a pas épargné les manœuvres politiques afin de garder le système des représentations par ordre et de doubler le tiers-état alors que les révolutionnaires appelaient à la suppression de la division de la nation en ordres privilégiés. C'est dire encore une fois que les auteurs, avec l'affirmation de leur propriété sur leurs œuvres, de leur prérogative économique sur le produit de leur travail et par leur individualité acquise dans le cadre de la nouvelle société, sont du côté de la Révolution et de la remise en question des

³¹⁷ *Ibid.*, p. 108. Nous traduisons.

valeurs de l'ordre ancien. Leur lutte contre les privilèges, que ce soit ceux des comédiens-français ou ceux des imprimeurs et libraires parisiens, les a mis en position d'avant-garde dans la transformation culturelle en cours où peu à peu le rapport de l'auteur à son éditeur n'est plus d'exploitation et de prééminence par voie de privilège, mais celui d'un partenariat économique égalitaire.

Si les enjeux de pouvoir socio-économiques constituent une des origines du développement du droit d'auteur, la tension n'en est pas moins philosophique entre, d'une part, les tenants d'un droit qui non seulement affirme la notion de propriété de l'auteur dans la chose littéraire, mais lui garantit un titre de propriété perpétuelle et, d'autre part, les partisans d'une conception de la diffusion de la connaissance non plus comme le produit d'une création individuelle mais comme un bien commun.

Nous avons vu en effet que la première tentative de formulation d'un décret, pour réglementer la presse (face au déluge des libelles) et lutter contre les éditions pirates proposée par l'abbé Sieyès le 20 janvier 1790, fut rejetée par l'Assemblée. Mais l'intérêt philosophique le plus important de ce projet de loi se trouve en amont. De fait, le Comité de la constitution qui fut chargé de proposer une loi régulant la liberté de la presse devait, en vue de déterminer la responsabilité légale des auteurs et des éditeurs de même que leurs revendications légales sur leurs textes, redéfinir les notions les plus fondamentales de la civilisation littéraire de l'Ancien Régime : l'auteur, son texte et leur rapport³¹⁸. Il était désormais question de refonder ces définitions légales, non plus dans le cadre de l'épistémologie de l'Ancien Régime de droit divin, mais dans celui des Lumières.

Le principal argument de Hesse pour critiquer l'assertion foucauldienne selon laquelle la notion moderne d'auteur, constituant un « moment fort de l'individualisation dans l'histoire des idées », est née pendant la Révolution française, consiste à montrer que les principaux déterminants philosophiques de cet avènement ont plutôt été formulés par deux grandes figures des Lumières entre 1763 et 1776, provoquant ainsi l'émergence de deux positions divergentes³¹⁹.

En 1763, Diderot fut mandaté par Le Breton, président de la Corporation des libraires parisiens et en même temps éditeur de l'*Encyclopédie*, pour défendre la préservation par la corporation

³¹⁸ *Ibid.*, p. 99. Nous traduisons.

³¹⁹ Voir *Ibid.*, p. 100-105.

de leurs privilèges comme une forme de propriété. Dans sa *Lettre historique et politique adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie*, Diderot écrit :

En effet, quel est le bien qui puisse appartenir à un homme, si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si les plus belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas³²⁰ ?

La création, substance même de l'esprit, ne peut être que la prérogative du seul auteur. Plus radical que Locke qui fait de la matérialisation de l'idée l'objet d'une appropriation en vertu du travail de l'auteur, Diderot n'en reconnaît pas la dimension sociale, puisque celle-ci trouve son origine dans l'individu lui-même et se fonde par là même dans la nature. L'individu moderne, entité indépendante, est donc posé et la propriété est affirmée comme un droit naturel. À telle enseigne que cette dernière ne peut être que perpétuelle, comme une propriété terrienne, de la même manière que le diront plus tard Sedaine et Beaumarchais. Or, malgré la condamnation générale de Diderot pour les privilèges commerciaux³²¹, il n'en fait pas moins une exception pour ceux attribués aux œuvres cédées aux éditeurs :

Il ne s'agit pas de dire : « Tous les exclusifs sont mauvais », mais il s'agit de montrer que ce n'est pas la propriété qui constitue l'exclusif du libraire, et quand cet exclusif serait fondé sur une acquisition réelle et sur un droit commun à toutes les acquisitions du monde, il est nuisible à l'intérêt général, et qu'il faut l'abolir malgré la propriété³²².

³²⁰ D. Diderot, *op. cit.*, p. 46.

³²¹ « Étendre la notion du privilège de librairie au-delà de ses bornes, c'est se tromper, c'est méditer l'invasion la plus atroce, se jouer des conventions et des propriétés, léser iniquement les gens de lettres ou leurs héritiers ou leurs ayants cause, gratifier par une partialité tyrannique un citoyen aux dépens de son voisin, porter le trouble dans une infinité de familles tranquilles [...] ». *Ibid.*, p. 48.

³²² *Ibid.*, p. 65. « Ce titre odieux qui consiste à conférer gratuitement à un seul un bénéfice auquel tous ont une égale et juste prétention, voilà le privilège abhorré par le bon citoyen et le ministre éclairé. Reste à savoir si le privilège du libraire est de cette nature ». *Ibid.*, p. 44.

Ainsi, pour Diderot, le privilège – malgré sa mauvaise presse (« c'est le nom même de privilège qui a exposé ce titre à la prévention générale³²³ ») – « n'est rien qu'une sauvegarde accordée par le souverain pour la conservation d'un bien dont la défense, dénuée de son autorité expresse, excèderait souvent la valeur³²⁴ ». Or, comment une propriété de droit naturel, une émanation de l'esprit de l'auteur-créateur peut-elle être en même temps « une grâce (royale) fondée en justice³²⁵ » ? En fait, Diderot parle de *propriété* lorsqu'il s'agit de l'auteur et de *privilège* lorsqu'il s'agit du libraire. C'est dans la mesure où l'œuvre fait l'objet d'une cession de la part de l'auteur à son éditeur que la propriété, étant perpétuellement celle du premier, devient un privilège temporaire octroyé au second qui tentera, dans une période de dix ans (« intervalle moyen de l'édition d'un bon livre à une autre³²⁶ »), de récupérer son investissement protégé par le privilège en question.

Ainsi, l'œuvre est-elle, selon Diderot, la création d'un individu naturellement propriétaire du fruit de son esprit, correspondant à celui que Foucault désignera plus tard comme l'auteur moderne.

D. CONDORCET (1743-1794) ET LA LIBERTÉ D'IMPRIMER

Issu de la petite noblesse, mais grande figure révolutionnaire dans le domaine de la réflexion juridique, Condorcet propose de remplacer les règlements sur la censure par des lois libérales où, à l'instar de ce qu'écrivait Malesherbes, ce n'est plus le censeur qui doit prendre la responsabilité d'autoriser la diffusion d'un livre mais l'auteur qui doit être tenu responsable de toute conséquence publique (séditieuse) de son œuvre.

De fait, malgré les élans de libéralisme et d'émancipation des rigides dispositions légales de l'Ancien Régime, toute l'argumentation de Condorcet est motivée par la préservation de l'intérêt public. La censure n'est pas seulement injuste du fait qu'elle est tributaire de la subjectivité des censeurs ou qu'elle permet au facteur politique d'interférer avec le progrès de la connaissance, mais elle l'est également en raison de son influence économique qui réduirait l'étendue de l'intérêt du plus grand nombre.

³²³ *Ibid.*, p. 49.

³²⁴ *Ibid.*, p. 47-48.

³²⁵ Préambule de l'arrêt sur les privilèges de 1777. Voir Dock, *ibid.*, p. 128.

³²⁶ Diderot, *op. cit.*, p. 52.

La question de l'opinion et de l'intérêt publics est tellement centrale pour Condorcet dans toute sa pensée qu'on ne s'étonnera pas de trouver que l'une de ses œuvres les plus importantes concerne l'instruction publique (*Cinq mémoires sur l'instruction publique*, 1791³²⁷). En effet, son intérêt pour l'éducation est étroitement lié à la constitution du nouveau citoyen libéré de l'influence délétère du clergé, ainsi qu'à l'ambition de voir une fondation rationnelle à l'ordre social.

C'est en ce sens que, par la censure, non seulement le gouvernement empêche le développement de l'esprit du peuple, mais également la possibilité « de connaître l'opinion publique, l'opinion des hommes à préjugés, celle des hommes éclairés [...] de sonder les dispositions de la nation, sur des changements qu'on peut avoir en vue³²⁸ ». Ce n'est qu'en libérant le livre des entraves de la censure et en l'exposant au jugement du peuple qu'il est possible de voir émerger la responsabilité et la maturité d'esprit des nouveaux citoyens de la future république. Or, contrairement à Diderot, Condorcet ne s'embarrasse pas de savoir quel est le statut du livre par rapport à son auteur, mais bien plutôt celui de ce dernier par rapport à ses lecteurs.

En effet, tout en essayant de répondre à cette question³²⁹, Condorcet va non seulement attaquer la théorie royale du

³²⁷ Présentation de Charles Coutel et de Catherine Kintzler, Paris, GF-Flammarion, 1994.

³²⁸ Condorcet, *Fragments*, dans *Œuvres, op. cit.*, XI, p. 307-308.

³²⁹ Dans une perspective traductologique, la même question est d'une aussi grande importance, puisqu'elle pose celle du rapport de la traduction à l'original. Quel est la valeur de la traduction si elle ne devait que répéter l'œuvre originale? Que fait la traduction lorsqu'elle réécrit l'original : un emprunt, une appropriation ou une création indépendante? De fait, certaines pensées traductologiques conçoivent non seulement la traduction mais également l'adaptation comme un processus d'*appropriation* (parfois même agressif pour G. Steiner, *op. cit.*) où l'« incorporation décrit naïvement l'annexion, l'adaptation, la régie du même ». C'est toute la différence que perçoit Meschonnic dans le fonctionnement du processus de traduction, entre *le transport* et *le rapport*. « Le transport vers la langue de départ est le calque, du lexical au syntaxique. Le transport vers la langue d'arrivée est l'adaptation, où le naturel est une des formes de l'illusion. Tout comme le calque. Le rapport montre la traduction comme telle. [...] C'est que le rapport est double : rapport à une œuvre, qui est un discours, et rapport à ce que le discours dans sa langue de départ fait de cette langue, en reçoit de contraintes mais aussi lui invente des contraintes qui seulement à lui, et qui le font reconnaître. Le transport n'envisage que les langues. Le rapport n'est un discours que s'il envisage des discours ». Henri Meschonnic, *Poétique du traduire*, Paris, Verdier, 1999, p. 94-95.

privilège littéraire, mais également celle des droits de propriété conférés à l'auteur et défendus par Diderot ainsi que les avocats de la Corporation des libraires et imprimeurs parisiens. Comme réponse à l'auteur de la *Lettre sur le commerce de la librairie*, pour l'auteur des *Fragments*, « il ne peut y avoir aucun rapport entre la propriété d'un ouvrage et celle d'un champ » car il ne s'agit pas d'une « propriété dérivée de l'ordre naturel, et défendue par la force sociale; c'est une propriété fondée par la société même³³⁰ ». La propriété ainsi entendue n'est donc plus un droit naturel, mais une prérogative octroyée par la société; autrement dit, « [c]e n'est pas un véritable droit, c'est un privilège, comme ces jouissances exclusives de tout ce qui peut être enlevé au possesseur unique sans violence³³¹ ». Alors que Diderot séparait propriété et privilège en distinguant l'auteur du libraire, Condorcet – en philosophe du droit – les distingue par leur nature juridique respective.

C'est dire qu'en bon physiocrate, qui ne peut certes pas condamner la propriété en tant que telle, Condorcet soumet néanmoins à sa critique une certaine forme de propriété (« jouissances exclusives »), celle qui peut se partager par le plus grand nombre.

Là est toute la question. C'est la particularité de l'œuvre de l'esprit d'être une propriété susceptible d'être occupée (en terme agricole) ou partagée par plus d'un individu et par là de répondre à l'intérêt du plus grand nombre qui fait pencher notre auteur vers ces derniers. Selon la philosophie sensualiste de Condorcet, les idées³³² ne sont pas la création d'esprits individuels, et ne peuvent leur appartenir, mais celle d'une communauté culturelle puisqu'elles sont également et simultanément accessibles aux sens de tous. De fait, puisque les mêmes vérités peuvent être exposées par plus d'un auteur, un privilège ne peut, dans le respect de la justice, se circonscrire à un seul d'entre eux, sauf s'il ne concerne plus l'idée, mais son expression.

Par cette distinction, Condorcet explique la spécificité du droit d'auteur avant la lettre. S'il est un monopole – non un titre de propriété – qu'on peut accorder à l'auteur dans

³³⁰ *Ibid.*, p. 309.

³³¹ *Ibid.*

³³² Même si l'on objectait à cela que le droit d'auteur ne protège que la forme, il n'en reste pas moins que la forme littéraire ou l'expression par rapport à l'objet livre est de l'ordre de l'idée. Nous y reviendrons plus bas.

son œuvre, ce n'est pas dans l'idée qu'il aura eue et que quiconque peut avoir simultanément, mais dans la formulation de celle-ci puisqu'elle contient ce qu'on appellera plus tard, dans les traditions personalistes du droit d'auteur d'origine kantienne³³³, la personnalité même de l'auteur. En grand rationaliste et académicien des sciences qu'il est, Condorcet ne semble cependant pas donner grande valeur à l'originalité formelle – label de l'auteur bourgeois moderne – condamnée comme un ornement, un vêtement superflu qui renvoie à la culture aristocratique (« les privilèges n'ont lieu que pour des objets frivoles³³⁴ »). Pour lui, le critère de qualité d'un livre ne réside pas dans son originalité, mais dans son utilité. Car ce qui fait écran à la diffusion des idées – dont la vocation est d'être partagées par le plus grand nombre – ce sont les privilèges légaux dérivés des éléments formels attribués à l'individu. En fait, plus on reconnaît de valeur à la forme tributaire de la signature d'un auteur (que ce soit sous la forme d'un privilège, d'un monopole ou d'un titre de propriété), plus les idées qui en dépendent sont prisonnières de l'exclusivité que réclame naturellement l'individualité de l'auteur.

Le souci politique de Condorcet vis-à-vis des futurs citoyens de la république à venir, qui consiste à en instruire la plupart, ne serait pas cohérent s'il n'était appuyé par celui, intimement lié, de sa dimension économique. Si le privilège que les auteurs et les éditeurs défendent – en dépit du fait que « les œuvres de Montesquieu, de Voltaire et de Rousseau, n'ont pas joui [de ses] avantages³³⁵ » – a pour objectif de préserver leurs intérêts financiers, il reste que le prix des éditions originales de leurs œuvres est « exorbitant ».

La logique est implacable. C'est dans la prise en compte du pouvoir d'achat du plus grand nombre et par le redimensionnement de la valeur des supports de la connaissance que l'économie du droit de l'auteur doit être prioritairement conçue. De fait, plus le livre est vendu à un prix proche de sa valeur réelle de production, plus le risque de le voir contrefait diminue.

Tout en reconnaissant la nécessité d'assurer à l'auteur son autonomie financière – quand bien même, selon Condorcet, il

³³³ Voir Emmanuel Kant, *Qu'est-ce qu'un livre ?*, traduit et présenté par Jocelyn Benoist, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1995 et A. Strowel, *op. cit.*, p. 98.

³³⁴ Condorcet, *Fragments*, dans *Œuvres*, *op. cit.*, p. 310.

³³⁵ *Ibid.*, p. 309-310.

n'exprimerait pas son génie pour le seul bénéfice de l'argent – puisqu'il déplore le fait de le voir partager son temps entre son activité créatrice et celle qui doit le nourrir, il n'a de cesse de souligner une fois de plus l'intérêt du public. Celui-ci est non seulement menacé par son incapacité à payer le prix des ouvrages privilégiés, mais également exposé au danger de ne pouvoir profiter pleinement du génie en question si ce dernier devait avoir une autre occupation que la production de son œuvre.

L'accès à la connaissance pour la plus grande proportion du public, qui constitue la principale caractéristique de la pensée progressiste³³⁶ de Condorcet, se double par ailleurs d'une proposition qui ne manque ni d'originalité ni d'innovation. En effet, par opposition à une industrie du livre qui ne cessera de souffrir jusqu'au cœur du XIX^e siècle, il propose d'organiser l'industrie de l'édition, et par là la diffusion de la connaissance au plus grand nombre, selon le principe de l'*Encyclopédie*, autrement dit par l'avantageux système de la souscription et des publications périodiques. Alors que deux siècles plus tard, la connaissance la plus pointue et la plus innovante de tous les domaines de connaissance confondus est diffusée par le réseau des publications périodiques universitaires, Condorcet concevait la manière qui, selon lui, pouvait le mieux assurer une large diffusion des connaissances en même temps qu'une relativisation des implications commerciales et limitatives de l'autorité de l'auteur. Les grandes œuvres sont nécessairement celles qui ont la modestie de s'inscrire dans le grand livre de la nature : la connaissance est objective et ne peut, par conséquent, qu'être l'objet d'une découverte, non d'une invention ou d'une création.

Par cette réflexion, Condorcet pose effectivement de façon radicale les questions qui ont dû occuper les membres du Comité de constitution, mais dont nous ne possédons aucune trace des comptes rendus si ce n'est le rapport final de Sieyès présenté à l'Assemblée le 20 janvier 1790. En effet, à la lumière des idées audacieuses de Condorcet, on peut se demander, après Michel Foucault et dans le sillage de sa réflexion, ce qu'est donc un auteur et, de ce fait même, ce qu'est une œuvre. S'il n'est

³³⁶ Au sens où on l'entend aujourd'hui à propos de ce que la pensée marxiste a pu représenter à une certaine époque dans sa volonté de défendre les intérêts d'une population prolétaire largement majoritaire dans des sociétés où les privilèges bourgeois octroyés par le capital ont conduit à restreindre le champ du pouvoir de la connaissance dans les mains d'une minorité.

pas encore temps pour nous de nous pencher en profondeur sur cette question, il reste que le problème est désormais clairement posé : dans quelle mesure peut-on dire que ce que l'on entend par « auteur » et par « œuvre », depuis le débat fictif qui confronta Diderot à Condorcet, constitue l'évidence avec laquelle le déroulement de l'histoire semble avoir donné raison au premier plutôt qu'au second ?

La « législation de l'imprimerie », qui devait être le projet de loi sur la liberté de la presse présenté par Sieyès, était dans le même temps la première tentative de formuler un projet de loi pour reconnaître le droit de propriété et de prérogative de l'auteur sur son œuvre ainsi que pour protéger cette dernière de la contrefaçon. Mais pour Condorcet, l'enjeu est plus important puisqu'il va jusqu'à influencer le bonheur humain et permettre le progrès des lumières. En effet, ce n'est pas tant de la « découverte des vérités utiles », de leur origine et de leur appartenance que dépend « le bonheur des hommes », mais de la manière dont elles leur sont traduites. Le droit à traduire librement les vérités et les opinions, conçu dans une perspective prioritaire d'utilité publique, est à la fois source de bonheur et cause de progrès.

Il serait exagéré toutefois de ne pas reconnaître à Diderot le moindre souci de l'intérêt public du seul fait de sa défense énergique de l'intérêt de l'auteur. On peut dire, d'une part, que c'est dans une perspective de démocratisation de la propriété privée et de l'autonomisation de l'individu qu'il envisage son plaidoyer, mais, d'autre part, que la reconnaissance de l'intérêt particulier de l'auteur comme membre à part entière de la société l'inscrit de manière légitime dans l'intérêt général de celle-ci. Hormis le contexte rhétorique où apparaît la phrase, elle garde, à notre sens, toute sa signification :

On vous criera aux oreilles : « Les intérêts des particuliers ne sont rien en concurrence avec l'intérêt du tout ». Combien il est facile d'avancer une maxime générale que personne ne conteste³³⁷ !

Tel est pourtant le défi des premiers théoriciens du droit d'auteur : aller à contre-courant de l'évidence apparente que constituait la doxa de l'époque et la révolutionner. Or, peut-être est-il temps qu'un nouveau paramètre – celui du droit de la traduction – intervienne pour bousculer les évidences héritées du siècle des Lumières et nous faire basculer dans une nouvelle

³³⁷ D. Diderot, *op. cit.*, p. 50.

ère où l'intérêt de la majorité silencieuse et souffrante du Sud est vu comme la responsabilité déclarée d'une législation qui fait de l'éthique sa pierre de fondation.

C'est dire en définitive qu'au sein du droit d'auteur moderne, il est une tension fondamentale – représentée par celle qui oppose la conception de l'auteur selon Diderot à celle de Condorcet – qui constitue, aux yeux de la plupart des juristes, la raison même de son équilibre et, par là, de sa perfection. Pourtant, il nous importera dans une section ultérieure de mettre cet équilibre à l'épreuve des problèmes qu'engendre la mondialisation économique de ce début du troisième millénaire : en quoi le droit d'auteur est-il véritablement le garant de l'intérêt du plus grand nombre lorsque toute la politique économique des grandes puissances ainsi que les législations des nouveaux forums internationaux – tels que l'OMC – non seulement encouragent la concentration du pouvoir aux mains d'une poignée de multinationales qui contrôlent l'accès à la connaissance et à la culture, mais transforment ce patrimoine culturel commun de l'humanité en un vaste catalogue de marchandises infiniment étiquetées et répertoriées, par noms d'auteurs, exclusifs et distincts les uns des autres, au détriment des nombreux laissés-pour-compte du monde en développement ?

3. LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AU CŒUR DES IDÉOLOGIES

Proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789, « [l]a libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi³³⁸ ». De cette très large définition de l'horizon du principe découleront d'autres libertés, comme la liberté d'entreprise et de profession³³⁹, la liberté de mouvement³⁴⁰, la liberté de conscience³⁴¹ et des cultes³⁴², la liberté d'association³⁴³, la liberté de réunion publique³⁴⁴ et... la liberté de la presse.

³³⁸ Article 11. Cette loi devait théoriquement comprendre la liberté des spectacles, mais comme nous l'avons vu, elle ne fut accordée que plus tard.

³³⁹ Décret du 2 au 17 mars 1791.

³⁴⁰ Article 7 de la Déclaration de 1789.

³⁴¹ Article 10.

³⁴² Loi de 1905.

³⁴³ Loi de 1901.

³⁴⁴ Loi de 1907, mais avec une déclaration préalable à la police depuis 1935.

Particulièrement dans le domaine de la propriété littéraire, la liberté occupe une place de choix à double titre. D'une part, le droit de l'auteur à une rémunération, ses prérogatives économiques sur l'exploitation de son œuvre, la reconnaissance d'un titre de propriété sur celle-ci ainsi que sa professionnalisation constituent les éléments qui font de lui l'agent d'un système de gestion libéral des biens. Sanctionnée par les lois de 1791 et de 1793, la propriété littéraire est la consécration législative et juridique d'une conception du rapport économique de *l'individu* à la société qui relève du libéralisme bourgeois. La liberté de l'auteur est d'abord celle d'entreprendre.

On se souviendra des développements de Condorcet dans ses *Fragments sur la liberté de la presse* où, tout en critiquant la censure d'un point de vue libéral et d'émancipation de la diffusion de la connaissance, il relève également l'aspect incitatif de la dimension économique qui constitue l'une des justifications dominantes de la propriété littéraire. Le libéralisme de Condorcet est à la fois économique et politique. Pourtant, malgré les divergences que nous avons relevées avec la pensée de Diderot sur le système d'exploitation de la propriété littéraire (le privilège), il reste que les idées de l'auteur de la *Lettre sur le commerce de la librairie* ont pareillement nourri la philosophie de la propriété littéraire en ce qu'elles ont – selon la logique individualiste adoptée par Diderot – promu une conception relativement libérale du droit d'auteur. L'auteur qui perçoit les bénéfices de son travail, de sa propriété, est un être autonome qui possède une valeur dans le marché économique ambiant.

D'autre part, la liberté occupe également une place de choix dans le droit d'auteur en ce qu'elle constitue l'un de ses objectifs majeurs. En protégeant la forme de l'œuvre et en libérant son contenu de toute exclusive, le droit d'auteur promeut la libre circulation des idées. Contrairement à ce qu'une dichotomie trop rigoureuse, entre utilitarisme et droit naturel, pourrait laisser croire, le droit d'auteur comme le *copyright* réserve une part d'*intérêt au public* à l'instar du plaidoyer de Condorcet contre la censure. Au cœur de la philosophie du droit d'auteur, liberté d'expression et droit de propriété, intérêt public (accès aux œuvres) et intérêt exclusif (incitation à produire) représentent la tension fondamentale qui – nous le verrons – fait l'enjeu des conflits idéologiques du XIX^e siècle.

Ainsi, le caractère libéral du droit d'auteur semble ne souffrir d'aucune contestation aujourd'hui. Au point qu'il représente, pour les conventions internationales relatives au commerce,

un élément désormais essentiel dans le processus bientôt global d'abaissement des barrières tarifaires et de libéralisation progressive du commerce culturel mondial. Or, à observer les lois révolutionnaires sur la propriété littéraire et le contexte juridico-économique actuel qui accueille des accords comme celui des ADPIC³⁴⁵, on pourrait penser que les variantes du libéralisme français qui ont nourri la philosophie du droit d'auteur³⁴⁶, de Turgot à Bastiat, n'ont fait l'objet d'aucune contestation idéologique, tant le bilan semble leur avoir donné raison. Pourtant, la lutte idéologique entre les tenants d'un libéralisme extrême et leurs critiques les plus virulents a duré près d'un siècle et demi. Quelles sont donc ces voix qui ont osé s'opposer à la légitimité de la propriété si sacrée de l'auteur, tant et si bien que le monde juridique a littéralement occulté leur existence dans ses écrits ? De quelle idéologie relèvent-elles si l'on considère que, sur le plan philosophique également, le libéralisme dominant a finalement eu raison de la vision que nous pouvons qualifier de plus « sociale » ? En quoi ce conflit idéologique est-il révélateur de l'enjeu fondamental qui nous intéresse, autrement dit le rapport du droit d'auteur à la traduction ? Comment le droit d'auteur, à la faveur d'une pensée critique – aujourd'hui marginale – et sous les feux croisés des questions de la liberté de la presse et de la traduction, peut-il tenter de reconsidérer un certain nombre de présupposés philosophiques sur des notions aussi fondamentales que celles d'auteur, d'œuvre, de reproduction, d'originalité, etc. ?

Au cœur du XIX^e siècle prend place la longue confrontation qui nous occupe dans cette partie, avec ses plus éminents protagonistes : littérateurs, philosophes, économistes, juristes et hommes d'État. Mais à la différence de la période précédente, la propriété littéraire, telle que promulguée dans les lois révolutionnaires, ne peut plus être envisagée séparément de ses domaines les plus immédiatement connexes. À la lumière de ce qui vient d'être dit, c'est la liberté de la presse qui nous semble constituer le corps législatif le plus approprié pour comprendre la portée politique, voire idéologique, qui sous-tend le droit d'auteur. En effet, alors que la conception libérale semble avoir eu prééminence dans le développement de l'histoire du droit d'auteur, il reste à mesurer le rapport de ce dernier comme facteur émancipateur des idées au droit qui réglemente le

³⁴⁵ Accords sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (administrés par l'OMC).

³⁴⁶ Et plus largement par les variantes anglo-saxonnes et germaniques.

degré de liberté de la presse et par là de tout ce qui s'imprime en général³⁴⁷.

En vertu des articles de la Déclaration des droits de 1789 et de l'autonomie que possède l'auteur dans la création de son œuvre, ce dernier est libre de dire, d'écrire et de faire imprimer ses pensées. En deçà du droit de l'auteur à recevoir les bénéfices de l'exploitation de son œuvre, il existe celui, plus structurant et plus fondamental, de la liberté de créer et de traduire sa création dans une forme d'expression.

Il s'agira donc pour nous de mettre en dialogue les législations sur la propriété littéraire et celles sur la liberté de la presse dans le déploiement du XIX^e siècle, car du fait que les régimes politiques se succèdent, impliquant tantôt la garantie de la liberté d'expression, tantôt son absence, les fondements du régime de protection de la propriété littéraire n'ont pas toujours été en accord avec l'environnement juridique et politique. En fait, on peut d'ores et déjà risquer la proposition selon laquelle tout régime de droit d'auteur, s'il n'est pas accompagné d'un cadre juridico-politique fondé sur le libre exercice de la parole (ou de son équivalent), est logiquement invalidé. C'est d'abord et avant tout en vertu de la liberté d'entreprendre l'œuvre créatrice, donc du droit d'être un auteur, que le droit d'en tirer les bénéfices est possible. Telle est, en tous les cas, l'ordre dans lequel la question du droit d'auteur est stipulée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. En effet, avant d'évoquer « la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique » (article 27-2)³⁴⁸, le droit d'auteur prend sa source dans « le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (article 27-1)³⁴⁹.

³⁴⁷ Nous entendons par « liberté de la presse » l'ensemble des législations relatives non seulement aux publications périodiques mais toutes celles qui, par leur reproduction et leur diffusion, sont à la portée du public.

³⁴⁸ Que ce soit par les juristes ou les professionnels de la gestion des droits des auteurs, il s'agit de la partie de l'article la plus citée dans la documentation qui associe droit d'auteur et droits de l'homme, la première n'apparaissant que très rarement.

³⁴⁹ Voir G. Beguin, « La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948) et la protection de la propriété intellectuelle », dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 318 : « À la vérité, ces deux alinéas ne sont pas contradictoires ; ils sont complémentaires : le premier définit un droit, le second en limite la portée ». Cité par A. Strowel, *op. cit.*, p. 157.

C'est en ce sens qu'on peut retrouver, dans ces deux alinéas, le schéma fondamental de ce que les théoriciens du droit d'auteur (continental) ont convenu d'appeler « conflit d'intérêt » dans le rapport entre l'auteur et le public qui structure le système du *copyright*, en tant que « contrat social », et où « [l']auteur est, certes, titulaire d'un monopole, mais sous contrôle de la société civile. Son privilège ne vaut que pour autant qu'il ne soit pas exorbitant³⁵⁰ ».

Par ailleurs, il est également une raison historique à cette association somme toute naturelle entre le droit d'auteur et la liberté de la presse. On se rappellera opportunément que la première tentative de projet de loi sur la propriété littéraire présentée par Sieyès³⁵¹ à l'Assemblée nationale le 20 janvier 1790 combinait la question de la liberté d'imprimer avec celle du droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres. Les deux corps de lois, bien qu'ayant eu des destins parallèles, n'en restent pas moins étroitement liés, voire parfois confondus, au cours du XIX^e siècle. C'est dire que, malgré le rejet du projet de loi de 1790, l'intuition de Sieyès et de Condorcet d'y voir une interdépendance structurelle était parfaitement justifiée. Nous reconnaissons néanmoins que, dans le contexte du début de la Révolution, il ne pouvait être question de soumettre une revendication de propriété à une disposition de police pour la limitation de la diffusion des imprimés. Cela dit, on peut noter que, bien qu'une certaine forme de censure fût rétablie dès 1793 (avec la mise hors la loi des périodiques monarchistes), les chemins du droit de la propriété littéraire et celui de la presse se séparent, du moins jusqu'à la promulgation par Napoléon de son décret de 1810.

Ainsi, que ce soit en raison de considérations relatives à la philosophie du droit d'auteur ou à son développement historique en regard des réglementations qui ont successivement plus ou moins bâillonné la liberté de publier, la mise en rapport de ces deux ensembles législatifs, doublement connexes dans le cadre historique qui nous occupe, donne une nouvelle dimension à notre entreprise archéologique du droit d'auteur en relation avec la traduction, puisque c'est au XIX^e siècle que va naître le concept juridique de « droit de traduction ». Le droit de traduction n'est-il, comme le présente le droit d'auteur qui

³⁵⁰ B. Edelman, *op. cit.*, p. 574. Voir également A. Strowel, *op. cit.*, p. 157-160.

³⁵¹ Aidé dans sa rédaction par Condorcet et de ses *Fragments sur la liberté de la presse* (1776).

l'administre, que le droit de l'auteur à autoriser la traduction et à recevoir une compensation en vertu de cette prérogative ? Ou est-il aussi, par ailleurs, un droit de publier une traduction en vertu du principe de liberté ?

Ainsi que nous l'avons fait dans les deux chapitres précédents et pour mener à bien notre approche archéologique, nous nous intéresserons – toujours en filigrane de notre développement – à ces quatre éléments révélateurs que sont la vie littéraire, l'industrie du livre, la contrefaçon et la valeur de la langue française. Mais signalons d'ores et déjà qu'en même temps que ces derniers seront abordés de manière diffuse dans notre réflexion, il nous importera de ponctuer celle-ci brièvement avec les dates d'apparition des législations du droit d'auteur et de la liberté de la presse de manière à laisser se profiler à la fois les récurrences historiques de leur croisement et, par là, la pertinence de leur association pour le traitement ultérieur de la question du « droit de la traduction » comme un modèle de développement culturel à l'échelle mondiale.

Le XIX^e siècle peut être perçu comme chaotique du fait que les régimes politiques qui se sont succédé ont, sans exception, accordé une grande importance à la question de la liberté de la presse, tant les développements combinés de la technologie de l'impression, de la presse périodique, et de l'alphabétisation ont pris un essor significatif. De fait, la vie politique fut l'un des catalyseurs les plus efficaces de l'expansion du marché de la presse. Aussi bien stimulé par un public curieux des développements d'une période plutôt palpitante de l'histoire de France – avec tout ce que cela suppose de négatif –, que par l'utilisation à très large échelle des journaux, par la classe politique, comme organes indispensables à la diffusion des programmes et – lorsque cela est autorisé – à l'expression des critiques sur les gouvernements en place, le monde de la presse voit, entre 1789 et 1800, « la parution de près de 1300 titres nouveaux³⁵² » et jouit sur l'ensemble du XIX^e siècle d'une augmentation exponentielle, avec un débit toujours de plus en plus important, à mesure que les techniques de presse ont évolué.

Pour ce qui est des législations du droit de la propriété littéraire, on peut dire généralement que le XIX^e siècle a connu des progrès dans l'exacte mesure où ils se sont traduits par

³⁵² Voir le lien : http://playmendroit.free.fr/histoire_du_droit_et_des_obligations/la_presse_sous_la_revolution_et_l_empire.htm.

la prolongation et l'extension de la protection des droits de propriété de l'auteur. Cela dit, sous le Directoire et jusqu'à la fin du Premier Empire, Bonaparte comprend très tôt, d'une part, que les deux points névralgiques desquels peut provenir un danger capable de mettre à mal l'autorité de son régime quasi despotique sont la presse et le théâtre, et, d'autre part, que les législations dont relèvent ces deux organes d'expression de la culture et de l'opinion sont celles de la propriété littéraire et du Code pénal avec ses mesures répressives à l'endroit de la presse et de la contrefaçon.

Ainsi, alors même que l'Empereur des Français déploie sa bienveillance et prend en considération les doléances de la veuve et de l'orphelin, en décrétant la protection des œuvres posthumes le 22 mars 1805, sentant par la même occasion le danger du théâtre comme l'un des deux grands creusets de la contestation intellectuelle et populaire, il demande la réglementation des spectacles et la limitation de la prolifération des salles au nom de la liberté même. Insatisfait de ne pouvoir transiger sur la base d'un seul rapport, plusieurs projets de loi sur la question sont avancés, dont celui de son redoutable ministre de la police Fouché. Le décret impérial du 8 juin 1806 sanctionne le rétablissement de la censure sur les théâtres par le recours aux autorisations délivrées par le ministère de l'Intérieur. En vertu de ce même décret, ce dernier sera également habilité désormais à surveiller les établissements de spectacle, ce qui conduit à la fermeture de plusieurs d'entre eux. Parallèlement, on peut signaler, toujours dans le domaine du droit de propriété littéraire, l'apparition de projets de loi sur l'institution d'un domaine public payant³⁵³, une idée que Pixérécourt³⁵⁴ portera la même année auprès des pouvoirs publics et que relayeront plus tard Victor Hugo et d'autres. Elle n'aboutira cependant pas parce que sous l'apparente limitation des droits de l'auteur et de ses héritiers, se camoufle en fait la tentative de les rendre perpétuels, ce que Napoléon refuse catégoriquement.

Ainsi, est-ce peut-être à Napoléon lui-même qu'est due la proposition de prolonger la durée de protection de la propriété littéraire dans l'ensemble des articles de l'important décret du 5 février 1810. De fait, tout comme pour réduire l'influence des théâtres on en avait réduit le nombre, cette loi s'en prend non

³⁵³ *Ibid.*, p. 763.

³⁵⁴ *Mémoire présenté au Conseil d'État par les auteurs dramatiques. Ibid.*, p. 859.

seulement aux journalistes³⁵⁵, mais aux libraires et imprimeurs les moins puissants du marché.

D'un côté, sensible aux critiques d'une certaine presse qui n'a d'autre objectif que de réaliser sa vocation critique, et de l'autre, désireux de continuer à porter l'étendard de la liberté et de la défense des plus faibles tout en redéfinissant les mécanismes de la politique de production culturelle la plus à même de servir ses intérêts, Napoléon ne se satisfait pas des mesures parcellaires qui ont jusque-là régi le marché de l'imprimé. À la place des différentes lois qui régissent séparément les questions de propriété littéraire et celles de la liberté de la presse, il veut instaurer une seule réglementation qui s'étende à l'ensemble des problèmes qui touchent les publications : il demande aux ministres de l'Intérieur et de la Police de soumettre au Conseil d'État un projet de loi sur la librairie³⁵⁶.

Confronté à un double front, l'Empereur devait mener bataille à la fois contre toute source possible de sédition et, au-delà des seules considérations économiques, endiguer l'infiltration de matériel imprimé indésirable. La solution doit être globale : d'une part, il est nécessaire de réprimer la contrefaçon, surtout depuis l'annexion à la France des pays limitrophes qui l'ont toujours abondamment pratiquée ; et, d'autre part, il faut faire en sorte que le monde de l'écrit, de façon générale, rende compte à un seul ministère, de manière que, par la centralisation de l'administration de la librairie, la répression policière devienne plus efficace.

De toutes les propositions concernant les questions de propriété littéraire, la loi retient notamment la prolongation de la durée de garantie de la propriété à la vie de la veuve de l'auteur et à leurs enfants pendant vingt ans (article 39)³⁵⁷ ; la possibilité pour les auteurs « soit nationaux, soit étrangers » de céder leur droit à un imprimeur ou à un libraire » (article 40) – cependant que tout livre étranger imprimé en langue française sera assujéti au paiement d'un droit d'entrée de cinquante pour cent ; la soumission des contrefacteurs « à confiscation et amende au profit de l'État » (article 41-7), laquelle sera constatée « par

³⁵⁵ Nous le verrons tout de suite après.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 806.

³⁵⁷ L'avis du Conseil d'État du 23 août 1811 précise cependant que la période vingt ans post-mortem ne concerne que l'œuvre publiée. Le droit de représentation reste limité à dix ans post-mortem. Les auteurs dramatiques s'insurgeront de nouveau contre cette mesure sachant qu'après dix ans, ce sont les comédiens qui héritent des auteurs, non le public. *Ibid.*, p. 854-859.

les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger » (article 45)³⁵⁸.

Quelques jours plus tard, le Code pénal du 19 février 1810 surenchérit avec les articles 425 à 429 par une définition plus précise du délit de contrefaçon de toutes les œuvres littéraires et artistiques jusque-là reconnues.

Dès le début de son consulat et tirant profit de la situation de guerre, Bonaparte avait pris le parti de museler la presse en arrêtant « que pendant la durée de la guerre, le ministre de la Police ne laissera imprimer, publier et distribuer à Paris que treize journaux » (décret du 17 janvier 1800)³⁵⁹. Puisqu'il n'est plus question d'instituer la censure explicitement, le régime favorise la responsabilité de l'auteur et de l'imprimeur en les poussant à l'autocensure. Par l'arrêté du 27 septembre 1803, Bonaparte stipule encore que

[p]our assurer la liberté de la presse, aucun libraire ne pourra vendre un ouvrage avant de l'avoir présenté à une commission de révision, laquelle le rendra s'il n'y a pas lieu à censure³⁶⁰.

Alors même que le mot est écrit et prononcé, il tente pourtant de conserver les traits d'un régime démocratique dans une rhétorique qui se veut habile. La logique de guerre est la meilleure formule pour justifier une autorité avec de nobles arguments.

Mais la période napoléonienne n'en est pas à une contradiction près. Alors que la loi de 1810 était devenue applicable aux pays que les guerres du Consulat et de l'Empire ont annexés et que, par la suite, la France pouvait s'enorgueillir d'avoir introduit le « droit d'auteur dans les pays où il était peu ou pas reconnu, [ayant ainsi] joué un rôle culturel favorable en Europe³⁶¹ », il reste que l'appropriation systématique des chefs-d'œuvre de l'art sous les auspices de la Révolution, des Lumières et de la liberté en constitue manifestement la face

³⁵⁸ « La loi du 19 juillet 1793[3] conférait la propriété littéraire aux "auteurs d'écrits en tous genres", sans distinguer entre auteurs nationaux et étrangers. La jurisprudence se montra réservée à l'égard de ces derniers. L'article 40 de la loi nouvelle rompt avec cette jurisprudence et la Cour de Cassation aura l'occasion de le confirmer dans l'arrêt Éradar ». *Ibid.*, p. 817.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 801.

³⁶⁰ Cité par Boncompain, *ibid.*, p. 803.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 866.

la plus sombre. Compte tenu de ces circonstances, on peut comprendre le manque de scrupule des libraires belges à défendre leur activité éditoriale essentiellement florissante grâce à la contrefaçon. En effet, à la suite du rattachement à la France, cette dernière semblait vouée à s'éteindre. Mais le conflit avec les libraires français, malgré l'avis du Conseil d'État du 12 août 1807 qui renvoie aux tribunaux la charge d'appliquer la loi sur la garantie de la propriété littéraire – jugeant qu'il n'était pas opportun d'édicter une loi spécifique³⁶² –, s'est poursuivi par une multiplication des procédures dans un mécontentement général. Confrontée à un front similaire du côté hollandais, d'un côté la librairie française était menacée de toute part et de l'autre, les nouveaux citoyens de l'Empire formulaient des pétitions, si ce n'est pour se limiter aux territoires du pays annexé, du moins pour permettre l'écoulement des contrefaçons existantes, en s'abstenant d'en autoriser des nouvelles. « Le marquage des œuvres s'affirma un peu plus comme moyen de lutte contre la contrefaçon³⁶³ ». Quant à l'Italie, elle voyait ses auteurs mis sur un pied d'égalité avec les auteurs français. En effet, le juriste Montalivet, connu pour être favorable aux auteurs dans les discussions qui ont animé l'élaboration de la loi de 1810, est à la source « de l'un des premiers traités, sinon du premier traité international relatif à la propriété littéraire³⁶⁴ ». Son projet est adopté par Napoléon le 29 avril 1811 :

Art. 2. Les auteurs français et italiens, ainsi que les héritiers des uns et des autres, jouiront réciproquement, comme s'ils étaient nationaux, dans toute l'étendue de notre empire et du royaume d'Italie, des droits d'auteur assurés par l'article 39 de notre décret du 5 février 1810³⁶⁵.

Ainsi, vingt ans après le projet de loi de Sieyès de 1790, liberté de presse et propriété littéraire sont de nouveau réunies dans la loi de 1810 au cœur de circonstances où ces deux aspects de l'imprimé semblent confirmer leur étroite relation, voire leur complémentarité. Cet extrait du projet de loi de Fouché en résume parfaitement l'idée :

Le but qu'on se propose d'atteindre par une loi sur la librairie, est 1° d'empêcher les contrefaçons qui

³⁶² *Ibid.*, p. 868-869.

³⁶³ *Ibid.*, p. 871.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 876.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 878.

attaquent la propriété, découragent l'industrie et ruinent le commerce; 2^o de prévenir la publication des écrits qui pourraient troubler l'ordre public et corrompre les mœurs³⁶⁶.

Dès la Restauration, et jusqu'au Second Empire, les décrets et ordonnances royales³⁶⁷ concernant la propriété littéraire n'ont pas eu grande importance dans l'ensemble de l'évolution du droit – à part trois décrets qui n'ont d'ailleurs fait qu'allonger la durée de protection : le premier portant jusqu'à vingt ans le droit pour les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques d'en autoriser la représentation (3 août 1844), le deuxième portant à trente ans le droit de propriété garantie aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et artistes (8-19 avril 1854) et le troisième portant le délai de protection à cinquante ans après la mort de l'auteur (14 juillet 1866). En revanche, depuis la dernière loi promulguée par Napoléon, s'il n'y a pas eu de nouvelles législations de même envergure, les débats se sont beaucoup intensifiés autour et dans la Chambre des députés, donnant ainsi toute la mesure à la fois des lois et de la pensée du droit d'auteur qui en découleront durant le siècle suivant. De fait, on peut constater dans l'ensemble que l'essentiel des polémiques pose toujours deux problèmes majeurs : d'une part, celui de la durée, plus ou moins longue, de protection des œuvres, et, d'autre part, celui de la contrefaçon qui – avec la chute de l'Empire – prend un nouveau souffle pour connaître une prospérité croissante; mais à s'y pencher de plus près, il s'avère au fond que des considérations encore plus profondes sont en jeu.

En effet, sans être en mesure d'épuiser une histoire riche de détails significatifs pour notre propos, mais en vue de proposer quelques idées-forces sur la question, nous nous contenterons de synthétiser quelques traits saillants des écrits de quatre grandes figures de la littérature de l'époque, de relever les principales revendications qu'ils développent et de les confronter à leurs critiques. Au fil de notre lecture, somme toute trop rapide pour l'intérêt qu'ils recouvrent, nous nous demanderons tantôt quelles sont les motivations de leurs prises de positions et de leurs argumentaires respectifs, tantôt quelle est la portée philosophique de chacun d'eux.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 812.

³⁶⁷ Décret sur le dépôt légal (24 octobre 1814 et du 9 au 26 janvier 1828) et ordonnance sur les douanes (6 mai 1828).

A. BALZAC (1799-1850)

Si, avec sa *Comédie humaine*, Balzac a été l'historien-romancier de son temps, « habitué [qu'il est] à faire de son âme un miroir où l'univers entier vient se réfléchir³⁶⁸ », il ne s'est pas moins constitué, par sa vocation première de philosophe³⁶⁹, comme la conscience des gens de lettres de la première moitié du XIX^e siècle. En 1834, il écrit une *Lettre adressée aux écrivains français du XIX^e siècle* où il exhorte ses confrères à se rebeller contre les lois de propriété en vigueur et à s'organiser en association pour résister contre ce qu'il désignera comme les « plaies » de la république des lettres de l'époque. De fait, on comprend à la fin de cette lettre que, malgré le fait qu'il n'en fut pas le fondateur, Balzac a été sans conteste l'instigateur du projet de Société des gens de lettres.

Constatant amèrement que le monde de la littérature, ce « frémissement des intelligences » qui caractérise son siècle, est miné par un « mal purement commercial³⁷⁰ », Balzac articule dans sa lettre trois principales causes. La première est la loi même qui a été promulguée pour protéger le droit des auteurs (« La Révolution française, qui se leva pour faire connaître tant de droits méconnus, vous a plongés sous l'empire d'une loi barbare³⁷¹. »). Pour lui, la loi, qui n'accorde aux héritiers de l'auteur que les vingt ans accordés par le décret napoléonien de 1810, est littéralement une « exhérédation » odieuse qui va à l'encontre de la perpétuité qu'il reconnaît comme un droit naturel avant la lettre des lois elles-mêmes.

Héritier en cela de Diderot, de Le Chapelier et de Beaumarchais, dont il se réclamera à plusieurs reprises, il considérera de manière plus explicite, dans un memorandum présenté en 1841 à la Commission sur la propriété littéraire de la Chambre des députés, que la prolongation de la durée de protection des œuvres à cinquante ans que l'on propose est insignifiante et même absurde.

Signalons tout de même au passage qu'alors que revient la troublante image, et plutôt idéale, de cette propriété créée

³⁶⁸ Balzac, « Des artistes », article publié dans *La Silhouette*, 1830.

³⁶⁹ Au tout début de sa carrière, Balzac pensait qu'il serait destiné à l'écriture philosophique.

³⁷⁰ Balzac, « De l'état actuel de la littérature », dans *Œuvres diverses*, tome 2, éd. P.-G. Castex *et al.*, Paris Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1996, p. 1223.

³⁷¹ *Lettre aux écrivains...*, *ibid.*, p. 1236. « Nous sommes dépouillés dans l'avenir par la Révolution », p. 1238.

aux confins de la terre et du ciel, l'auteur du *Père Goriot* insiste pourtant sur la pauvreté où les lois de propriété littéraire ont réduit les écrivains en « donnant » leurs œuvres aux libraires³⁷². De fait, la récurrence des vocables appartenant à l'aspect matériel de la question littéraire révèle chez l'auteur une préoccupation essentiellement pécuniaire. En effet, après avoir repris à son compte « [d]es mœurs! [...] le grand cri de Rousseau », on ne peut être indifférent à la profusion des occurrences constituant le réseau obsessif de l'argent (« Parlons donc capital, parlons argent³⁷³! »). À part les nombreuses et différentes formes de « riche » au sens propre (et par conséquent son réseau opposé « pauvre », « dépouillés », « mendiant », etc.), tout le long de la *Lettre* se répètent à satiété les mots « argent », « trésors », « prix », « capital », « question financière », « commerce », « budget », « millionnaires », « mesquinerie », « recette », « obole », « cher », « pensions », « avarice », « intérêts », « profit », « balance commerciale », « bien-être », « succès », « marchands », « fiscs », « fortune », etc. Vers la fin du texte, le propos est encore plus explicite :

Non, les plus beaux ouvrages ont été fils de l'*opulence*.
[...] Raphaël puisait dans les *trésors* de la cour de Rome; Montesquieu, Buffon, Voltaire étaient *riches*.
[...] Sénèque, Virgile, Horace, Cicéron, Cuvier, Sterne, Pope, Lord Byron, Walter Scott, ont fait leurs plus belles œuvres quand ils avaient honneurs et *fortune*³⁷⁴.

De fait, Baudelaire l'a bien compris lorsqu'il le dépeint comme « la plus forte tête commerciale et littéraire du XIX^e siècle », « le cerveau poétique tapissé de chiffres comme le cabinet d'un financier [...] l'homme aux faillites mythologiques, aux entreprises hyperboliques et fantasmagoriques dont il oublie toujours d'allumer la lanterne; le grand pourchasseur de rêves, sans cesse à la *recherche de l'absolu*³⁷⁵ ». En ce sens, et dans la pure tradition des écrivains français, qui consiste à regarder envieusement³⁷⁶ la prospérité de leurs confrères britanniques et que nous avons vue remonter jusqu'au début de la vie de Voltaire,

³⁷² *Lettre aux écrivains...*, *op. cit.*, p. 1238.

³⁷³ *Ibid.*, p. 1239.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 1251-1252. C'est nous qui soulignons.

³⁷⁵ Charles Baudelaire, « Comment on paie ses dettes quand on a du génie », dans *Œuvres complètes*, volume II, éd. Claude Pichois, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1976, p. 6.

³⁷⁶ « Les vraies supériorités ne doivent être ni haineuses ni envieuses », *Lettre aux écrivains...*, *op. cit.*, p. 1237.

Balzac – criblé de dettes – évoquait plaintivement, dans une lettre à M^{me} Hanska, la fortune de Dickens :

Je crois avoir le placement de 3 nouvelles, à 2 ou 3 mille chaque, et je vais essayer d'en brocher une en deux jours. Trois fois cet effort me sauverait. C'est Laurent-Jan qui m'a donné cette idée, avec *Le cricri du foyer* de Dickens. Ce petit livre est un chef-d'œuvre sans aucun défaut. On paye cela 40 000 fr. à Dickens. On paye mieux en Angleterre qu'ici³⁷⁷.

C'est que Balzac, à l'instar de ses illustres prédécesseurs qui comparaient la propriété de l'œuvre à celle de la terre et des choses matérielles, considère que le « commerce du livre repose aujourd'hui sur une nécessité aussi forte que celle du commerce des grains³⁷⁸ », qu'il faut « obtenir qu'un volume se fabrique exactement comme un pain, et se débite comme un pain, qu'il n'y ait d'autre intermédiaire entre un auteur et un consommateur que le libraire³⁷⁹ », qu'il est déplorable de voir « le pays [qui] s'émeut pour ses forgerons, [...] tremble pour ses vigneron[s] [...] [et] pleure [...] à propos de ses cotons filés³⁸⁰ » et qu'il ne reste enfin plus qu'« à rendre la pensée égale au ballot³⁸¹ ». N'échappant cependant pas à la contradiction qui caractérise quelques aspects de son texte, tout en insistant sur la participation active des lettres aux réalités commerciales traditionnelles et la nécessité de les y assimiler, Balzac ne cesse d'invoquer par ailleurs la supériorité de l'intelligence (« L'intelligence est une plus haute dame que le comte de Tours n'était grand, songez-y³⁸²! »), de la valeur spécifique des produits de l'esprit (« Ses créations sont un trésor, le plus grand de tous; il produit sans cesse, il rapporte des jouissances et met en œuvre des capitaux; il fait tourner des usines³⁸³ ») et, par là, la particularité, socialement et matériellement incommensurable, du fruit de l'esprit :

Nous apportons à un pays des trésors qu'il n'aurait pas,
des trésors indépendants et du sol et des transactions

³⁷⁷ Balzac, *Lettres à Madame Hanska*, éd. R. Pierrot, Paris, 1967-1971, IV, p. 90-91.

³⁷⁸ « De l'état actuel de la librairie », dans *Œuvres diverses*, *op. cit.*, p. 662.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 667.

³⁸⁰ *Lettre aux écrivains...*, *op. cit.*, p. 1240.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 1253.

³⁸² *Ibid.*, p. 1238.

³⁸³ *Ibid.*, p. 1239.

sociales; et, pour prix du plus exorbitant de tous les labeurs, le pays en confisque les produits³⁸⁴.

Cela étant dit, développant l'argument, souvent repris par les littérateurs, du temps nécessaire à une œuvre pour prendre de l'importance et offrir les fruits de sa maturité, Balzac rapporte toute la question de la durée de protection de la propriété littéraire à la logique économique où tout investissement doit nécessairement restituer des dividendes.

Ainsi, quelle que soit la période qui serait accordée aux héritiers de l'auteur et conformément à la proportionnalité en vigueur dans le monde du commerce et de la finance, pour Balzac, seule la perpétuité serait à même de compenser son investissement.

À la première plaie que représente la loi inique, Balzac en relève « une autre plus hideuse, et dont ne rougissent ni l'Europe ni la France, intellectuellement plus grande que l'Europe, et qui ne la défendra pas contre la barbarie par ses armes seulement, mais aussi par ses écrits³⁸⁵ ». On comprendra par cette démonstration de chauvinisme qu'il s'agit de la contrefaçon belge pour laquelle notre auteur, grande victime comme Dickens en sol américain, a nourri une haine malade puisqu'il la rend littéralement responsable de son infortune personnelle.

Malgré son désaveu de l'État et de son action (« nulle protection à l'intérieur, voilà l'effet du gouvernement institué³⁸⁶ »; « Non, le gouvernement ne fera rien³⁸⁷ ») et de tout l'appareil législatif (« nous ne devons jamais compter ni sur les Chambres ni sur l'Académie³⁸⁸ »), Balzac en appelle néanmoins à l'institution des douanes (« À quoi servent les douanes³⁸⁹? ») pour faire endiguer le flot de livres que les libraires belges font écouler en France.

Mais les éditeurs belges ne voyaient pas les choses de la même manière :

Les éditeurs de Paris raisonnent [...] comme si la contrefaçon leur enlevait leurs chalands. Mais les lecteurs des éditions de Paris et ceux de la contrefaçon composent deux classes distinctes : dans la première

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 1236.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 1239.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 1242.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 1250.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 1238-1239.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 1240.

sont placés les riches étrangers qui veulent avoir, par goût ou par ton, tous les livres français édités à Paris ; dans la seconde sont tous ceux qui lisent parce qu'ils peuvent le faire à bon marché [...]. Les lecteurs de tel ouvrage paru à Bruxelles n'auraient jamais celui de Paris³⁹⁰.

Approvisionnement un marché parallèle et ne chevauchant pas celui de leurs collègues parisiens, ils estiment que les livres édités à Paris sont tellement hors de prix³⁹¹ qu'ils ne peuvent intéresser qu'une classe sociale aisée, voire riche, même pas française, étrangère et pour des raisons fort superficielles. Par ailleurs, les prix pratiqués par les librairies belges sont si abordables qu'ils peuvent être acquis par les Belges eux-mêmes. C'est dire que, sans cette entreprise de piraterie littéraire, la progression de l'alphabétisation, voire le développement culturel de la Belgique, dévastée par l'extension napoléonienne de la Révolution, aurait été franchement retardé.

De fait, on voit déjà poindre, à l'horizon de la critique dont la contrefaçon fait les frais, l'argument (très économique dans le vocabulaire de tout spécialiste, mais uniquement fondé sur les statistiques et les doctes conjectures) du « manque à gagner ». Ce dernier, spectre effrayant de toutes les entreprises commerciales modernes, se réduit parfois à n'être qu'un ultime motif désespéré d'incriminer son concurrent plutôt que les défaillances qu'un environnement commercial, voire tout un système économique, à la fois de plus en plus vaste et interdépendant, contribue à faire éclater au grand jour. Le droit d'auteur moderne recourt également volontiers à l'argument du manque à gagner pour montrer le tort que fait subir toute dérogation au respect absolu de la propriété littéraire. Cependant, on peut noter avec Gillian Davies que le système du *copyright* a toujours été plus tolérant quant aux exceptions faites en vue de répondre aux revendications de la société, car celle-ci reste, en vertu notamment de la fameuse clause d'encouragement des arts et des sciences de la Constitution américaine (I, 8, 8), un acteur important dans l'échiquier du droit³⁹².

³⁹⁰ Th. Lejeune, « La contrefaçon belge », dans *L'Artiste, Journal du Progrès, Revue des Arts et de la Littérature*, Bruxelles, n° 4 (octobre), p. 354. Cité par Herman Dopp, *La contrefaçon des livres français en Belgique 1815-1852*, Louvain, Librairie Universitaire, 1932, p. 98.

³⁹¹ Vers 1830, un ouvrage devait coûter environ un mois de salaire d'un ouvrier.

³⁹² G. Davies, *op. cit.*, p. 172.

En fait, depuis la chute de l'Empire, et pour le malheur de Balzac, la « contrefaçon belge » – ainsi désignée par les Français – a retrouvé une activité plutôt florissante d'autant que « la réimpression des livres français » – ainsi désignée par les Belges et les Hollandais – était une activité parfaitement légale depuis l'arrêté du prince de Hollande du 23 septembre 1814³⁹³. Elle était « favorisée par Guillaume 1^{er}, qui, confondant la liberté de la presse avec celle de la contrefaçon, voyait en elle l'une des branches maîtresses de l'industrie de son royaume³⁹⁴ ». Encore une fois, bien que mis sur le compte de la « confusion » dans ce cas, le rapport étroit entre la propriété littéraire et la liberté de la presse est établi. Alors que des considérations plutôt économiques semblent se refléter dans l'interprétation qui est faite de l'intention du souverain hollandais, il est également possible de la traduire sur un plan culturel. En favorisant la liberté de réimprimer les ouvrages français, non seulement les Belges francophones ont accès à la littérature en langue française, mais par là même contribuent à se constituer une culture propre. En règle générale, la création littéraire, de même que scientifique, ne se fait pas en isolation des autres, mais par leur lecture et leur traduction. Si cette proposition semble contredire certains des principes acquis du droit de la propriété littéraire (le fait que ce soit une « propriété »), elle n'en remet pas pour autant complètement en question les mécanismes de partage entre les traducteurs de la culture commune et le public, ses véritables producteurs.

En appui indirect de la thèse qui défend l'absence de création originale – *ex nihilo* – dans les œuvres littéraires, les Belges s'empresment parfois de rétorquer, à l'accusation de vol et de contrefaçon, que les Français sont des plagiaires :

N'est-il pas notoire que MM. Janin, Henri de Latouche, de Balzac, Loève Weimar et d'autres, tous grands adversaires de la contrefaçon, ont donné souvent, comme des compositions qui leur appartenaient, des ouvrages entiers qu'ils avaient traduits de l'allemand ou de l'anglais³⁹⁵ ?

³⁹³ Jacques Hellemans, *op. cit.*, p. 8.

³⁹⁴ François Godfroid, *Aspects inconnus et méconnus de la contrefaçon en Belgique*, Bruxelles, Académie royale de langue et de littérature françaises, 1998, p. 9-10.

³⁹⁵ Th. Lejeune, *op. cit.*, p. 143. (Voir également J. M. Quérard, *Les supercheries littéraires dévoilées*, 3 vol., 2^e édition, Paris, Paul Daffis, 1869-1870.)

La question ainsi posée soulève celle de savoir si la zone qui recoupe la traduction, l'inspiration et l'adaptation n'est pas exactement l'origine même de ces œuvres dites « originales » que le droit de la propriété protège en priorité. L'œuvre, toujours essentiellement traduite, serait en quelque sorte l'occasion offerte à toutes les intelligences entreprenantes de construire librement une parcelle de l'espace culturel public. Plus proche en cela de la conception du *copyright* que de celle du droit d'auteur français, les auteurs seraient ainsi les dépositaires d'une exclusivité limitée, non seulement sur le plan de la durée du droit de protection, mais également sur celui de la liberté d'expression³⁹⁶.

Sur toile de fond de liberté de presse dans le royaume des Pays-Bas, la rigoureuse censure des Bourbons, surtout sous Charles X, ne contribue pas à l'objectivité des points de vue de part et d'autre de la frontière en ce qui concerne la contrefaçon. Mais elle était une double source de satisfaction : d'une part, pour les éditeurs belges qui sont devenus l'un des fleurons de l'économie du pays, et d'autre part, pour les écrivains français qui y voyaient le moyen d'échapper à la censure.

Par ailleurs, la librairie belge est loin d'avoir causé du tort à la librairie française. Au même titre qu'une traduction qui prolonge la vie d'une œuvre, et lui ouvre de nouveaux horizons culturels en la diffusant au-delà de son lieu d'origine, « la contrefaçon belge l'a aidée [la librairie française] à se grossir puisqu'elle a fait naître le goût de la littérature française partout où elle avait installé des comptoirs³⁹⁷ ».

Cela est d'autant plus vrai que certains auteurs eux-mêmes avaient intérêt à être contrefaits, sans quoi leur réputation aurait eu plus de peine à s'établir, au point que certains en étaient même littéralement ravis, à l'instar de Théophile Gautier à qui cette pratique a apporté succès et notoriété. D'autres en étaient jaloux : « Arsène Houssaye, dont le temps n'a pas retenu le nom, trouvait même injurieux de ne pas être contrefait³⁹⁸ ». D'autres encore s'en sont vantés : « Victor Hugo comptant à Bruxelles, en 1837, cinq contrefaçons des *Voix intérieures*, écrivait à sa femme : "Je me suis vu affiché partout, à Bruxelles, Anvers, et imprimé dans tous les formats³⁹⁹" ».

Balzac était certainement l'un des plus virulents dénonciateurs de la contrefaçon belge, d'autant qu'il y voyait la cause

³⁹⁶ Nous y reviendrons plus bas dans la dernière partie de ce travail.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 24-25.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 29.

³⁹⁹ Cité par H. Dopp, *op. cit.*, p. 136.

immédiate et certaine de son infortune : « J'ai trente ans, plus de 200.000 francs de dettes, la Belgique a le million que j'ai gagné⁴⁰⁰ ».

Or, toujours dans sa *Lettre aux écrivains français*, il développe une troisième et dernière « plaie » par laquelle il explique la nécessité de former une société des gens de lettres : l'adaptation théâtrale – qui est sans aucun doute une forme de traduction. Étrangement, alors que Balzac se donnait pour modèle Beaumarchais non seulement comme instigateur de la consécration du droit des auteurs, mais comme l'un de ses premiers rêves littéraires d'être également un génie du théâtre⁴⁰¹, il voit l'art dramatique comme une menace supplémentaire. Ce n'est certes pas le théâtre en lui-même qui le heurte, mais l'adaptation théâtrale non autorisée qu'il perçoit comme un vol, une contrefaçon.

De fait, il est remarquable de constater que, même si la plupart de ses revendications (sauf la perpétuité) seront finalement sanctionnées par les lois ultérieures relatives au droit d'auteur, Balzac les étend bien au-delà. Il met en effet sur le même pied d'égalité la contrefaçon, l'adaptation et le plagiat. Bien plus, il considère « [l]a prise d'une idée, d'un livre, d'un sujet, sans le consentement de l'auteur » comme une seule et même chose. C'est ce qui explique son assimilation des objets matériels du commerce à ceux de l'esprit. Prendre un objet et prendre une idée sans autorisation ne peuvent, dans la théorie du droit d'auteur, en aucun cas s'équivaloir, puisque ce dernier ne protège pas le contenu mais seulement la forme.

Bien que ce soit dans ce cadre spécifique que Balzac – contrairement à l'image très matérialiste qui le caractérise – invoque la nécessité de respecter, sans le nommer, le droit moral des œuvres, il reste que c'est essentiellement le « complexe d'infériorité pécuniaire » qui motive, selon nous, ses plaintes :

L'auteur dramatique n'ignore pas qu'un livre, après vous avoir coûté de grands labeurs, après avoir exigé la patiente sculpture du style [...], ne se paie pas quinze cents francs; tandis que la pièce faite avec ce livre, quand la pièce tombe, vaut la contribution foncière d'un village quand elle réussit⁴⁰².

⁴⁰⁰ *Lettre à Madame Hanska* du 20 mai 1838, citée par H. Dopp, *op. cit.*, p. 136.

⁴⁰¹ Voir *Théâtre*, dans *Œuvres complètes de Balzac*, éd. René Guise, Paris, Bibliophiles de l'Originale, 1969-1970.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 1243-1244.

En fait, au-delà de la contrefaçon et de la loi sur le droit d'auteur, il ne se limite pas à imputer la crise de la vie littéraire de son époque à ses confrères auteurs dramatiques les moins scrupuleux, puisque même le public des lecteurs n'est pas épargné. Il en accuse la « mesquinerie ». Alors qu'ils n'hésitent pas à payer de grandes sommes pour écouter un concert ou aller à l'opéra, ces mêmes amateurs de « grande littérature », ces « gens riches » et avarés, plutôt que de payer un livre, préfèrent plutôt se passer les livres ou consulter les cabinets littéraires où ils peuvent les emprunter :

Qui de nous n'a pas entendu dire à des millionnaires :
« Je ne puis pas avoir tel livre ; il est toujours en lecture !⁴⁰³ ».

Pourtant, si la chaleur du plaidoyer peut paraître parfois aveuglante, une explication objective du phénomène de pillage par la profession dramatique semble mériter l'attention : c'est que le théâtre, entreprise à but lucratif, a besoin d'être nourri d'œuvres, même si la qualité devait s'en ressentir ou, alors, recourir à la contrefaçon ou au plagiat.

Ainsi, s'exprimant au nom de tous les littérateurs français, Balzac juge que l'état et l'étendue de la protection de la propriété littéraire des années trente et quarante laisse à désirer. Et que, tout en souhaitant éviter les procès fastidieux et se suffire de règlements à l'amiable, à huis clos, entre les deux sociétés (auteurs dramatiques et gens de lettres), il appelle à l'établissement d'une convention qui serait susceptible d'être « converti[e] en article de loi⁴⁰⁴ ». D'où la proposition pionnière de Balzac de créer ce qui deviendra la Société des gens de lettres de France.

Très différent de Beaumarchais, qui a toujours cru dans les vertus de la Révolution et de ses institutions malgré les années noires qu'il a traversées, Balzac semble en revanche avoir une attitude plutôt ambiguë envers les lois et les mécanismes d'ordonnement législatif :

Réunis, nous sommes au-dessus des lois, car les lois sont dominées par les mœurs. Ne constatons-nous pas les mœurs ? La civilisation n'est rien sans expression. Nous sommes, nous savants, nous écrivains, nous artistes, nous poètes, chargés de l'exprimer. [...] Réunis, nous sommes

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 1247.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 1249.

à la hauteur du pouvoir qui nous tue individuellement.
 [...] Ainsi, nous pourrions tendre la main au génie
 méconnu, dès que nous aurons conquis un trésor
 commun, en reconquérant nos droits⁴⁰⁵.

En fin de compte, la colère passée, Balzac se résout à l'évidence : pas de changement possible sans passer par un amendement législatif :

Mais notre assemblée dût-elle se dissoudre après avoir
 fait cesser les maux de la contrefaçon, celui du timbre,
 et obtenu de nouvelles lois sur la propriété littéraire, elle
 aurait assez fait et pour le présent et pour l'avenir⁴⁰⁶.

B. VIGNY (1797-1863)

Après la loi de 1810, promulguée sous l'Empire, plusieurs textes soulignent le souci des souverains bourbons, puis de la monarchie de Juillet, d'améliorer l'état des auteurs et des artistes de France en se penchant sur leurs intérêts et ceux de leurs héritiers. Le progrès de l'industrie typographique conjugué au potentiel du « génie français » – sur lequel on ne pouvait être qu'unanime – sont tels que ce secteur d'activité d'un commerce prometteur ne pouvait être encouragé sans promouvoir en même temps la condition des écrivains.

C'est pourquoi le pouvoir exécutif avait tout intérêt à songer aux familles des auteurs en faveur desquelles de nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer la situation de misère et d'indigence où elles sont parfois réduites. C'est ainsi que, à la suite des rapports et projets de loi préparés par le vicomte de La Rochefoucauld en 1825, par le comte de Ségur en 1836, par le ministre Salavandy et le vicomte Siméon en 1839, dont aucun n'avait été retenu ni par le gouvernement ni par la Chambre des pairs⁴⁰⁷, Alfred de Vigny prit la parole pour le compte de la petite-fille du dramaturge Sedaine dans une lettre ouverte aux députés datée du 15 janvier 1841 : *De Mademoiselle Sedaine et de la propriété littéraire*⁴⁰⁸.

Bien que le ton romancé du poète commence par dramatiser quelque peu le portrait de Mademoiselle Sedaine venue se

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 1251.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 1252.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 28-33, 34-50 et 50-120.

⁴⁰⁸ *Œuvres complètes d'Alfred de Vigny*, 8 vol., Paris, Alphonse Lemerre, 1884, vol. 5.

plaindre à lui parce « qu'on venait de lui lire un livre où [il] parlai[t] de son père », il n'aura de cesse de s'élever jusqu'à devenir clairement revendicateur. Vigny rappelle d'abord que les droits d'auteur qui lui revenaient, pendant dix ans après la mort de son père, ont été interrompus sous le coup de la loi révolutionnaire, toujours en vigueur et confirmée par celle de l'Empire. Après Napoléon qui lui octroya une pension, c'est Louis XVIII qui l'augmente jusqu'au jour où elle vit « un ministre rayer, par fantaisie, en jouant avec sa plume, les douze cents francs qu'on lui avait conservés et les réduire à neuf cents. Il y a de cela plus de onze années⁴⁰⁹ ».

Après un long panégyrique de la vie et de l'œuvre de Sedaine où il souligne la particularité de la profession dramaturgique dont il fait également partie (« L'épreuve la plus sévère pour le rare génie de la Composition, c'est le théâtre⁴¹⁰ »), Vigny s'en prend enfin clairement à la loi encore en vigueur, « trop heureux de n'avoir point cette fois à faire de reproches à la société. Et de n'avoir à examiner qu'une question de droit⁴¹¹ ». Réagissant à la séance de la chambre des pairs du 28 mai 1839, puis aux travaux des députés de la même année, il commence par s'attaquer aux adversaires idéologiques de la propriété littéraire et en appelle au respect de « l'homme de la pensée ».

On dirait que certains hommes sont préposés à l'abaissement des lettres, ce noble pouvoir ! comme si les résistances et les infortunes n'y suffisaient pas. Ils travaillent sans relâche à décourager les plus jeunes et les plus enthousiastes écrivains ; ils reviennent sans cesse à la charge, et jettent leur glace sur toute source chaude qui perce dans l'ombre ; on dirait qu'un silence universel, qu'une mort complète de l'art, peuvent seuls les calmer⁴¹².

Alors que « l'écrivain a dû cesser d'être bateleur, parasite, laquais et mendiant comme ceux des siècles passés⁴¹³ » ayant pu « être aux gages d'un financier et lui écrire : *J'ai l'honneur de vous appartenir*⁴¹⁴ », Vigny affirme que l'écrivain aspire désormais, comme tout individu de l'ère postrévolutionnaire, à la dignité,

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 359.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 376.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 400.

⁴¹² *Ibid.*, p. 403.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 405.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 408.

à l'indépendance et au respect consacrés « par des institutions achetées assez cher, du plus pur de notre sang⁴¹⁵ ». Même si l'on peut s'étonner du cautionnement d'institutions nées de la Révolution par un chevalier de la vieille noblesse fidèle aux Bourbons, il n'en reste pas moins que la seule famille à laquelle il fait vœu d'allégeance est bien celle des lettres, même si, à l'instar de Balzac, il lui reproche son silence complice et d'avoir laissé croire

[...] que les hommes de lettres en sont venus à faire trop bon marché des lettres et d'eux-mêmes, et à se laisser classer trop bas⁴¹⁶.

Des débats de 1839 – auxquels il semble avoir assisté – autour du projet de loi sur la propriété littéraire, notre auteur relève deux éléments corollaires, mettant opportunément en exergue, encore une fois, l'enjeu fondamental qui anima les controverses idéologiques du siècle. En effet, il déplore dans un premier temps la réduction de l'étendue du droit de propriété de cinquante ans (proposition de Portalis) à trente ans *post-mortem* le conduisant, par suite, à s'insurger contre les défenseurs des intérêts de la société qui insistent pour faire tomber l'œuvre littéraire « dans le gouffre du domaine public » et, par là, dans l'escarcelle des entrepreneurs de théâtre, sans rien laisser aux véritables héritiers⁴¹⁷.

C'est que Vigny, voulant dépasser le marchandage des durées limitées de protection pour la seule perpétuité, n'en rejette pas moins la nécessité de « trouver un moyen d'accorder le droit des héritiers avec le droit de la société ». C'est pourquoi, il propose le « domaine public payant » – qu'invoquera également Victor Hugo plus tard –, c'est-à-dire que « la propriété soit partagée entre la Famille et la Nation⁴¹⁸ ».

En fait, il s'agit d'un droit de propriété qui donne aux héritiers un bénéfice héréditaire sur une œuvre, sans pour autant qu'ils aient la prérogative d'autoriser ou d'interdire la représentation d'une pièce, la traduction ou la reproduction d'un ouvrage. Avec ce moyen, on voit que la priorité est clairement donnée au droit pécuniaire provenant de l'œuvre et que le droit moral⁴¹⁹ a en revanche une moindre importance. Notons cependant que,

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 409.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ Bien que située autour des 1814 avec l'affaire Pardessus, le droit moral n'est pas encore très articulé à l'époque qui nous occupe dans cette section.

par cette proposition, Vigny n'est pas si éloigné qu'il le prétend des positions dont se réclament les idéologues du socialisme, puisqu'à la formule « la propriété est abolie », on pourrait voir correspondre celle de Proudhon : « la propriété c'est le vol⁴²⁰ ».

Ajoutons encore qu'à l'argument que l'on invoque en faveur du « droit du public » et de la société dont les créateurs doivent reconnaître les mérites partagés⁴²¹, Vigny en oppose un autre qui révèle chez lui un degré de compétence en matière de propriété littéraire autrement plus important que chez Balzac. En effet, puisque le droit d'auteur ne protège pas l'idée ni le contenu d'une œuvre littéraire, mais seulement sa forme, il estime que par rapport à cette dernière la société n'a aucun mérite et ne saurait prétendre à être associée à l'entreprise de l'auteur.

Vigny suppose d'abord qu'il existe une stricte séparation entre la forme et le fond au point que, si l'on peut reconnaître à la société un crédit pour ce dernier, la source de la première en est forcément différente et ne peut être qu'exclusive à l'auteur. Ensuite, il laisse également entendre que la forme est totalement originale et qu'elle ne s'inscrit pas dans l'historicité du patrimoine littéraire commun. Par conséquent, elle relève de ce qu'il est convenu d'appeler une conception « romantique » de l'auteur, vu non seulement comme propriétaire de sa création, mais aussi comme mage, prophète, voire thaumaturge puisque unique source du beau, de la valeur ajoutée. Pareille conception de l'œuvre littéraire n'est évidemment pas étrangère au droit de la propriété littéraire; elle en est même la catégorie par laquelle se construit la norme en droit d'auteur continental plus particulièrement. Même si Michel Vivant cite volontiers Proust pour décrire la création comme un processus relevant de la logique organico-historique et non du prodigieux (« Le grand écrivain [...] est comme la graine qui nourrit les autres de ce qui l'a nourrie d'abord elle-même⁴²² »), il n'en conçoit pas

⁴²⁰ Nous reviendrons plus bas à l'œuvre de Proudhon qui traite de la propriété littéraire qu'il désigna, quant à lui, par « les majorats littéraires ».

⁴²¹ « Sans le public, la propriété littéraire n'existerait pas. Le poète, l'historien, l'auteur dramatique font l'écrit : c'est le public qui fait le livre. La société a aussi un droit réel. Les deux droits se balancent donc justement. Ainsi la propriété littéraire n'est point une propriété comme une autre ». Salavandy, ministre de l'Instruction publique, *Exposé des motifs du projet de loi relatif à la propriété littéraire*, présenté le 5 janvier 1839 à la Chambre des Pairs, dans F. Worms, *op. cit.*, p. 56.

⁴²² Correspondance, cité par M. Vivant, *Les créations immatérielles et le droit*, Paris, Ellipses, 1997, p. 9.

moins que l'œuvre « est une *création* [...] *de forme* qui procède d'un auteur [...], création considérée dans son abstraction, c'est-à-dire indépendamment du support qui peut être le sien, mais néanmoins (normalement) perceptible par les sens et donc exclusive de la simple idée⁴²³ ». C'est dire qu'en sus de la séparation qui intervient entre l'idée et son expression, entre en ligne de compte l'originalité de cette dernière (« qui *procède* d'un auteur ») entendue comme « *l'empreinte de la personnalité* de l'auteur⁴²⁴ ».

Les yeux bandés comme ceux de la justice, la loi n'interviendrait donc pas dans l'estimation de la valeur esthétique d'une œuvre, si ce n'est qu'en décidant de se référer à des catégories de théorie littéraire particulière pour décrire les objets du droit qui les administre, elle ne peut qu'en assumer les conséquences axiologiques et le parti pris. En effet, le droit d'auteur n'est pas aussi objectif et impartial qu'il veut bien le montrer, puisque, en ce qui concerne la traduction par exemple, le droit a dû prendre le parti de la classer parmi les œuvres dérivées, c'est-à-dire non originales, ce qui est aujourd'hui largement contesté dans la littérature traductologique.

Moins virulent en cela que Balzac à l'endroit du public, Vigny reconnaît cependant à celui-ci le mérite d'avoir le goût et, par là, la prérogative de faire vivre les auteurs parce qu'il est le seul juge et le seul pourvoyeur de ses héritiers après sa mort.

En terminant sa lettre, Vigny souligne la particularité de l'occupation du littéraire – tout en lui refusant l'appellation de « carrière » parce que « chaque production est un début » – et se résigne à la concevoir comme une « loterie », une « escalade » répétée, une reconquête permanente de l'approbation du public.

C'est dire enfin que, par le recours aux développements théoriques sur les questions de propriété littéraire, tels que présentés auprès des représentants du corps législatif, Vigny cherche non seulement à défendre le droit des écrivains, mais également à façonner leur compréhension du droit qui doit être juste, rationnelle, humaine :

[...] on vous a démontré que la loi présente est non seulement cruelle, mais insensée...⁴²⁵

⁴²³ *Ibid.*, p. 36.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 38.

⁴²⁵ *Œuvres complètes d'Alfred de Vigny, op. cit.*, p. 426.

C'est que, derrière chaque ordonnancement législatif, il faut – infatigablement – retrouver le principe de justice et, à chaque fois qu'il aura l'air de s'être éclipsé parce que le monde a changé, le rechercher encore.

C. LAMARTINE (1790-1869)

Si l'on ne connaît de Lamartine que les *Méditations poétiques*, on peut s'étonner d'apprendre qu'il eut en même temps une carrière politique, qu'il fut un malheureux candidat aux élections présidentielles de l'éphémère Deuxième République de 1848, et qu'il mourut ruiné, malade et bénéficiaire d'une rente viagère dans une maison offerte par la charité officielle. Mais l'étonnement atteint son comble lorsqu'on le voit cité dans un savant traité de droit de la propriété littéraire pour avoir été, en mars 1841, le rapporteur d'une commission sur la même question et tenir un discours très avisé – quoique déclamatoire – pour décrire les principes qui ont guidé l'élaboration d'un projet de loi sur le droit de la propriété des auteurs et des artistes⁴²⁶. Bien souvent, la raison de cette surprise en est que la conception que l'on se fait du poète romantique tient essentiellement dans le lyrisme égoïste auquel se réduiraient ses principales préoccupations.

Or, à l'instar d'autres mages romantiques comme Victor Hugo, Lamartine portait en lui une idée du sacerdoce poétique, de la mission qu'il devait accomplir auprès des hommes en s'engageant notamment dans l'activité politique. Mais comme dans bien des cas, l'investiture des « prophètes » (« Il est évident que Dieu a son idée sur moi⁴²⁷ ») s'obtient au prix d'un voyage initiatique. C'est en effet au lendemain de son pèlerinage en Orient, où il a souffert la mort de sa fille, que sa conception spiritualiste du lyrisme parvient à dépasser sa propre personne pour s'élargir aux autres :

Puis mon cœur insensible à ses propres misères,
S'est élargi plus tard aux douleurs de mes frères⁴²⁸.

Pendant la révolution de juillet (1830) et jusqu'à la première renaissance de la République (1848), qui suscitera tant d'espoirs

⁴²⁶ F. Worms, *Étude sur la propriété littéraire...*, op. cit., t. 2, p. 139-174.

⁴²⁷ « Lettre du 20 avril 1848, à sa nièce Valentine », dans *Lamartine et ses nièces*, correspondance inédite, publiée par le comte de Chestellier, Paris, 1928, p. 126. Cité par Bénichou, *ibid.*, p. 41.

⁴²⁸ « À M. Félix Guillemardet sur sa maladie (1837) », paru dans les *Recueils*. Cité par P. Bénichou, *ibid.*, p. 108.

pour les hommes de sa génération, l'objectif sera donc de changer non seulement la poésie, mais la politique elle-même. Désormais, la poésie de Lamartine « sera de la raison chantée, voilà sa destinée pour longtemps; elle sera philosophique, religieuse, politique, sociale, comme les époques que le genre humain va traverser⁴²⁹ ». Accompagnant l'humanité dans son progrès, la poésie doit « se faire peuple et devenir populaire comme la religion, la raison et la philosophie⁴³⁰ ». Dès lors, Lamartine se présente littéralement comme un poète social, messianique, et c'est dans l'action politique qu'il tentera de traduire ses nouveaux idéaux.

Partisan d'un néo-christianisme démocratique et social à la Hugo, Lamartine n'en est pas pour autant devenu un écrivain révolutionnaire, son attachement à la propriété privée, et foncière plus particulièrement, ayant été la cause principale de sa déchéance financière. Alors qu'il faisait montre d'une attitude critique à l'endroit des légitimistes rétrogrades de la Chambre des députés – auxquels il était naturellement affilié, mais dont il était distant –, Lamartine était cependant connu pour ses revendications « humanitaires » et ses demandes d'améliorations sociales et économiques qui le rapprochaient, sans s'y confondre jamais, des socialistes d'extrême gauche. À telle enseigne que, dès 1843, il passe à l'opposition radicale pour mieux faire front à la montée du prolétariat, ce qui lui vaudra la perte d'une large part de son audience populaire, et ce jusqu'à son anéantissement politique par Louis-Napoléon Bonaparte en 1848.

Cela montre d'ores et déjà l'ambiguïté des positions de Lamartine sur la propriété littéraire. En effet, sans entrer dans les détails de son projet de loi, notons ce premier argument, maintenant familier, qui consiste à asseoir la légitimité du travail de l'esprit en prenant pour référence celle du travail matériel. Or, tout en faisant la distinction entre la dimension idéale et matérielle du livre, il n'en souligne pas moins les polarités qui les opposent. Si l'on peut noter avec Jean Matthysens « la mise en évidence par Lamartine de l'aspect du droit moral du droit d'auteur⁴³¹ » (« La nature même de cette propriété, toute

⁴²⁹ Voir l'article de Lamartine « Des destinées de la poésie », publié en 1834, puis en 1849 comme seconde préface à l'édition de ses premières *Méditations poétiques*, cité par M. Ambrière, *op. cit.*, p. 191.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Jean Matthysens, « Les projets de loi du droit d'auteur en France au cours du siècle dernier », dans *Revue internationale du droit d'auteur* (RIDA), n° 4, 1954, p. 45.

personnelle, toute morale, toute indivisible dans la pensée⁴³² »), il est cependant manifeste que le statut de l'œuvre de l'esprit, par rapport à sa matérialisation physique dans l'objet du livre, possède une valeur particulière qui la promeut à un rang incomparablement plus élevé que toute autre propriété. Alors que le « livre *tombe* dans la circulation commerciale », l'idée « ne *tombe* jamais dans le domaine *inférieur* d'une loi pécuniaire ».

Ainsi, en parfait désaccord avec la philosophie traditionnelle du droit d'auteur à venir, pour Lamartine, il n'est objet de commerce que le livre (« qui rend la pensée palpable comme le caractère qui la grave⁴³³ »), tandis que l'idée est un don philanthropique qui ne souffre pas les transactions humaines (« L'idée vient de Dieu, sert les hommes et retourne à Dieu en laissant un sillon lumineux sur le front de celui où le génie est descendu⁴³⁴ »). Mais ce platonisme qui sépare l'idée de la chose ne manque pas d'incohérence lorsqu'on lit plus loin que « [c]ette propriété existe, se vend, s'achète, se défend comme toutes les autres⁴³⁵ », qu'elle est « indivisible » par sa nature et que, habillée des oripeaux de la contrefaçon, elle est une « spoliation criante ». Si l'idée est un don, alors la fabrication du livre à partir de ce dernier ne peut être raisonnablement considérée comme un vol. C'est que, contrairement à Vigny qui a posé la traditionnelle césure entre la forme et le contenu pour distinguer l'objet du droit, Lamartine a confondu ces derniers et réduit l'objet du commerce à l'incarnation physique que représente le livre.

À pousser cette logique de la dualité jusqu'au bout, on serait tenté de penser que le bénéfice de l'œuvre, au lieu de se partager entre la société (par sa divulgation et une courte durée de protection) et la famille de l'auteur, se fait entre cette dernière (par une protection d'un demi-siècle) et les éditeurs. À l'auteur, ses ayants cause et à l'éditeur le reste, produit vénal sans importance qui, paradoxalement, suscite tant de passion. Alors que Lamartine s'est refusé, au nom des membres de la Commission, à trancher la question de la perpétuité ou de la durée limitée, prétextant qu'ils n'agissaient pas comme « philosophes » mais comme « législateurs⁴³⁶ », il a néanmoins laissé échapper (à peine, puisqu'au conditionnel passé) l'avis

⁴³² Lamartine, *Rapport sur le projet de loi de propriété littéraire...*, dans F. Worms, *op. cit.*, t. 2, p. 151-152.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 146.

⁴³⁶ *Ibid.*

des premiers en proclamant « théoriquement la perpétuité de possession des fruits de ce travail⁴³⁷ ». Une page plus loin, il ne peut que tirer la conclusion logique de toute sa rhétorique :

Le jour où le législateur, éclairé par l'épreuve qu'elle va faire d'elle-même, jugera qu'elle peut entrer dans un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura qu'à ôter cette borne ; il n'aura qu'à dire *toujours* où notre loi a dit *cinquante ans*, et l'intelligence sera émancipée⁴³⁸.

D. LA CRITIQUE SOCIALISTE

Celui qui imagina la création du « parti social » – parti politique nouveau et réconciliateur, « c'est-à-dire un rassemblement d'hommes qui fût représentatif de la société⁴³⁹ » – ne semble pas aussi favorable aux intérêts de la société qu'il le prétend. En effet, alors qu'il fait le pari qu'il n'est de gouvernement viable que celui qui repose sur « l'idée des masses⁴⁴⁰ » (« prolétariat industriel compris⁴⁴¹ »), qu'il faut totalement s'abandonner à la logique démocratique et que « l'exercice universel des droits présente plus d'avantages que de dangers⁴⁴² », Lamartine n'en est pas moins violemment pris à partie par les rédacteurs de *La Phalange*, journal fouriériste de science sociale⁴⁴³, qui commente son projet de loi d'un point de vue rigoureusement social.

Dans les colonnes du journal, le commentaire publié sur plusieurs numéros pose le problème des « contrepoids nécessaires pour maintenir, vis-à-vis de la propriété privée, le droit imprescriptible des masses⁴⁴⁴ ».

Prenant au mot Lamartine lorsqu'il compare la propriété littéraire à la propriété foncière, le rédacteur du journal constate que la conclusion logique du raisonnement du poète-député est incohérente. En effet, alors que le droit de propriété est

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 147.

⁴³⁹ P. Bénichou, *Les mages romantiques, op. cit.*, p. 47.

⁴⁴⁰ Discours à la Chambre, du 10 janvier 1839, *Sur la discussion de l'adresse*, voir *La France parlementaire*, t. II, p. 148 ; et même expression dans le *Discours à l'Assemblée nationale*, 14 septembre 1848, *ibid.*, p. t. V, p. 417. Cité par P. Bénichou, *ibid.*, p. 49.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ *La Phalange*, journal de science sociale, découverte et constituée par Charles Fourier, 3^e série, tome II, du 1^{er} janvier au 30 avril 1841, Paris, p. 547-667.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 556.

octroyé sur le produit du travail en général, l'auteur se demande en premier lieu ce qui appartient légitimement à celui qui a cultivé une terre. Concluant qu'il s'agit de la récolte et de la plus-value qu'il aura donnée au champ cultivé, il considère que ce sont là les seuls éléments qui méritent rémunération ; et que « le fonds même, la terre brute, le capital primitif n'est pas un produit de l'industrie de l'Homme : don, il ne [peut] pas devenir la propriété privée de celui-ci, au même titre que les fruits et la valeur ajoutée au sol par l'exploitation⁴⁴⁵ ». En ce sens, la compréhension de la propriété même de la terre fait déjà l'objet d'une confusion. Le problème est que l'on confond les valeurs ajoutées avec le fonds commun lui-même, « qui est le patrimoine inaliénable de tous les hommes ». À l'instar de Proudhon plus tard – lui-même héritier de la lignée du socialisme utopique de Charles Fourier⁴⁴⁶ –, c'est la conception de la propriété elle-même qui constitue la pierre d'achoppement entre les mutualistes sociaux et les tenants d'une pensée libérale plus largement répandue⁴⁴⁷. Alors que la terre est considérée par les rédacteurs de *La Phalange* comme un fonds commun, elle est par ailleurs possédée par quelques-uns qui ne sont légalement obligés à rien envers la partie de la population qui ne possède pas. Sans entrer dans les détails du mode de gestion alternatif que les fouriéristes proposent, il suffira de signaler que, tout en admettant que Lamartine assimile le travail intellectuel au travail corporel, le vice de compréhension qui entoure la constitution actuelle de la propriété foncière est tel « qu'en la prenant pour modèle de la constitution à donner à

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 557.

⁴⁴⁶ L'utopie fouriériste du phalanstère, sorte de fédération idéale et mondiale de nombreuses phalanges vouées à faire vivre des individus dans l'harmonie mathématiques des passions humaines. Voir Jérôme Grondeux, *Histoire des idées politiques en France au XIX^e siècle*, Paris, La Découverte, 1998, p. 60-75 ; Jacqueline Russ, *Le socialisme utopique français*, Paris, Bordas, coll. « Pour connaître », 1988, p. 69-74 ; Urias Arantes, *Charles Fourier ou l'art des passages*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 63-72.

⁴⁴⁷ « [...] si la question de la propriété littéraire n'est pas rationnellement soluble aujourd'hui, c'est parce que la question de la Propriété en général n'a pas reçu elle-même une solution de tous points conforme aux règles de l'équité et de la logique dans la constitution actuelle de la propriété type et pivot de toutes les autres, je veux dire la propriété immobilière ». *Ibid.*, p. 604. Avec la différence cependant que Proudhon ira plus loin en ce qu'il ne reconnaît pas le vocable de « propriété » comme adéquat à l'objet de protection du droit d'auteur. Le titre de son livre s'intitulant d'ailleurs *Les majorats littéraires*. Voir *infra*.

la Propriété littéraire, on cour[t] le risque de s'égarer⁴⁴⁸ ». En effet, l'équivalent dans cette dernière, représentée par le fonds commun dans la propriété territoriale étant inexistant, on ne peut raisonnablement mener l'analogie jusqu'au bout, « à moins qu'on ne voulût considérer [...] la masse des idées en circulation au moment où l'écrivain exécutait son œuvre, et dont il dût s'inspirer ».

Or, même dans cette éventuelle interprétation d'un « fonds commun intellectuel », l'assimilation ne serait toujours pas juste puisque, contrairement au mode d'appropriation de la terre qui devient nécessairement exclusif, l'usage ou l'appropriation multiple de « la masse d'idées » – idées et formes – est tout à fait possible, puisque ces dernières sont partageables. Ce type de propriété est d'ailleurs commune à toutes les formes de productions intellectuelles, ainsi qu'à la traduction. Dans la mesure où la logique de la traduction (comme celle de l'adaptation, entre autres formes de duplication) est reproductive, répétitive et par conséquent « survivante » à l'objet original, elle peut être entreprise par plusieurs personnes à la fois sans jamais diminuer l'espace d'appropriation originale, mais bien au contraire, en l'augmentant de manière indéfinie.

C'est dire qu'en comparant la terre aux objets de l'intelligence, on s'expose à négliger pour ces derniers la part du droit qui ne peut cesser d'appartenir à tous, comme c'est le cas dans la constitution donnée à la propriété territoriale.

Mais le journal fouriériste et les « socialistes » ne tiennent pas seuls le plancher de la contestation dirigée contre la propriété individuelle et en faveur de l'intérêt public. En effet, dans la séance parlementaire du 22 mars, le comte Joseph-Marie Portalis, fils du célèbre Jean Étienne⁴⁴⁹ et incidemment directeur général de l'imprimerie et de la librairie sous l'Empire, formule une critique acerbe à l'endroit du droit de propriété littéraire le qualifiant d'« usurpation au préjudice de l'humanité » et appelle à « protester [...] contre ces barrières incessantes et ces tyrannies nouvelles qui s'élèvent au profit de l'égoïsme mercantile et envahissent le patrimoine commun⁴⁵⁰ ».

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 557.

⁴⁴⁹ Il est l'un des rédacteurs du Code civil napoléonien. Voir également l'article de Nicholas Kasirer, « Portalis now », dans *Le droit privé, un style ?*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 1-46.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 593.

S'instituant en défenseur des prolétaires de la monarchie de Juillet (« [...] jamais on n'a eu plus de dévouement pour les classes pauvres, et tous les jours on cherche à leur enlever quelque chose⁴⁵¹ »), l'ex-censeur de Napoléon s'insurge contre « l'hypocrisie » de Lamartine qui, selon lui, « ne craint pas de dire que la *propriété littéraire est surtout la fortune de la démocratie*, alors que par le projet il restreint la part de chaque homme au grand foyer de l'intelligence humaine⁴⁵² ». C'est que l'enjeu qu'il place au centre du débat constitue l'exacte formulation du problème qui mettra aux prises, tout le long du siècle, « libéraux » et « socialistes⁴⁵³ ».

Dès la séance suivante, Lamartine réagit aux différentes interpellations de la veille, mais surtout à celle de Portalis. En grand rhétoricien (sans toutefois être à l'abri de la contradiction), il admet que « la pensée est le bien de tous, puisqu'elle émane de Dieu même. [...] L'être misérable qu'on appelle humain n'est que le réflecteur et non le créateur de la pensée⁴⁵⁴ ». Alors que, d'un côté, il reconnaît que les êtres humains sont propriétaires d'un bien commun (et individuel – d'où la propriété littéraire), il leur désavoue, d'un autre côté, la possibilité même d'être les créateurs (et par conséquent les propriétaires) de leurs propres idées, n'étant que les serviles « réflecteurs » de celles-ci puisque d'origine divine. Mais y a-t-il véritablement contradiction ? En fait, la seule manière pour Lamartine de trouver cohérence à ce qu'il vient d'exposer est de considérer la création littéraire comme la traduction du bien commun dispensé par Dieu. Or, la compréhension traditionnelle qu'on peut avoir de la fonction du poète romantique n'est pas toujours clairement définie entre deux représentations possibles : d'une part, simple intermédiaire entre Dieu et les hommes, il ne serait qu'un traducteur du Verbe divin révélé, mais élevé à la dignité de prophète, seul réceptacle et diffuseur du sacré ; et d'autre part, du fait de son nouveau « sacerdoce laïque » qui ramène la divinité à sa propre dimension humaine, il serait un créateur

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Les guillemets sont ici nécessaires pour signifier, d'une part, que les deux tendances ne doivent pas être confondues avec les homonymes d'éventuels partis politiques actuels et, d'autre part, que le sens de ces termes mérite d'être remis dans le contexte du XIX^e siècle et d'être développé de manière à comprendre les nuances de leur évolution jusqu'à aujourd'hui.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

sans autre référence originaire que lui-même : le poète est auteur de sacré.

Mais alors que la thèse du sacré de l'écrivain prend de l'ampleur (Bénichou) – au sens où il aspire également à un statut sacré –, elle s'accompagne en même temps de celle, paradoxale, de la sécularisation de son art (« sacerdoce laïque⁴⁵⁵ »). En effet, le poète, au lieu de se borner à traduire les textes des Écritures saintes pour faire passer en français les textes poétiques qu'elles contenaient – à l'instar des Jean-Baptiste Rousseau, Lefranc de Pompignan et Louis Racine –, traduit désormais directement la parole divine⁴⁵⁶. Bien plus,

Borné dans sa nature, infini dans ses vœux,
L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieus⁴⁵⁷.

Imitant les textes bibliques en devenant lui-même le prophète du divin, le poète traduit la parole sacrée « dans sa pure source humaine⁴⁵⁸ » comme s'il était l'organe de l'Esprit-Saint lui-même :

Au nom sacré du Père et du Fils, son image,
Descends, Esprit des deux, Esprit qui d'âge en âge,
[...]
Soit que, te balançant sur l'aile des tempêtes
Tu lances tes éclairs dans les yeux des prophètes,
[...]
Soit qu'en langues de feu, dans les airs suspendu,
Sur le front de l'apôtre en secret descendu,
Tu perces tout à coup, comme un jour sans aurore,
De tes rayons divins son cœur qui doute encore.
Descends, je dois chanter⁴⁵⁹ !

On pourrait appliquer ces propos à la traduction. Ainsi entendue, elle ne se limite plus à la transmission d'un texte préalablement écrit ou d'une parole déjà formulée, mais s'élargit à l'expression même du divin. Le poète n'est plus le réceptacle d'une parole déjà révélée à un prophète qui l'aurait précédé ;

⁴⁵⁵ Voir P. Bénichou, *Le sacré de l'écrivain...*, *op. cit.*

⁴⁵⁶ Voir Chapitre II, « Le poète sacré », *ibid.*, p. 79-89.

⁴⁵⁷ Lamartine, *Ceuvres complètes*, deuxième méditation, *op. cit.*, t. 1, p. 98.

⁴⁵⁸ P. Bénichou, *Le sacré de l'écrivain...*, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁵⁹ *Les visions*, Paris, éd. Guillemin, 1936, p. 152. Cité par P. Bénichou, *ibid.*, p. 187.

il est lui-même choisi par Dieu pour « répéter⁴⁶⁰ » sa parole, dire à sa place et exprimer pour la première fois à l'humanité ce qui ne lui a jamais été dit auparavant. La traduction comme interprétation étant désormais la tâche fondamentale du poète, il n'est d'œuvre originale, puisque visible, que la sienne. Autrement dit, traduction et création participent d'un seul et même geste. Dans le prolongement de cette réflexion, il serait pertinent de revisiter, voire littéralement déconstruire les significations et les différences, données pour acquises, de la création, de l'auctorialité et de la traduction comme productions de l'esprit humain.

Cette conception du processus de création littéraire – foncièrement romantique – serait apparemment une remise en question radicale de l'idée d'une création purement immanente et exclusivement humaine, si ce n'est que, selon la logique de Lamartine, la traduction est elle-même une création, rendant alors parfaitement légitime la revendication de sa propriété.

Ainsi, dans l'apparente contradiction de sa formule (« réflecteur et non [...] créateur de la pensée ») avec le reste de son œuvre, Lamartine restitue néanmoins, bien qu'indirectement, la distinction de Vigny (conforme à la conception du droit d'auteur) entre l'idée et son expression. C'est parce que la masse d'idées est un « bien commun » que l'expression est individuelle et susceptible d'être objet d'un droit de protection. Or, Lamartine ne profite pas de l'occasion pour développer ce donné du droit d'auteur, mais s'aventure plutôt sur le terrain de l'argument politique en incriminant orgueilleusement la société pour son ingratitude habituelle et sa résistance toute plébéienne à

⁴⁶⁰ *Jeune étranger, dit-il, approchez-vous de moi.
Depuis des jours bien longs de bien loin je vous vois :
[...]
Toujours quelqu'un reçoit le saint manteau d'Élie,
Car Dieu ne permet pas que sa langue s'oublie !
C'est vous que dans la foule il a pris par la main,
Vous à qui son esprit a montré le chemin,
Vous qui depuis le sein d'une pieuse mère
De la soif du Seigneur sa grâce ardente allèze ;
C'est vous qu'il a choisi là-bas pour écouter
La voix de la montagne et pour la répéter.*

La Chute d'un ange, dans *Œuvres poétiques*, éd. Marius-François Guyard, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de La Pléiade », 1963, p. 817. C'est nous qui soulignons.

l'endroit des idées neuves⁴⁶¹. Le débat ne faisant que s'intensifier sur le partage du droit entre l'individu et la société, un député de la Loire-Inférieure rétorque aussitôt au rapporteur de la commission que la dette de Galilée et de Colomb est due « à la société des penseurs qui se continue à travers les siècles ». Pour lui, « le droit de la société [...] s'élève à côté du droit de l'écrivain et [...] se lie à ce second droit⁴⁶² ».

Sans se contenter de rapporter les discussions de l'hémicycle, *La Phalange* les prolonge en relevant le fait, entre autres, que si le public possède un droit dans la propriété littéraire, c'est que « par l'usage qu'il fait du livre, [il] lui donne valeur...

[...] quel fermage tireriez-vous de vos terres, s'il n'y avait pas de consommateurs pour en acheter les produits, s'il n'y avait pas de travailleurs pour les labourer, les ensemerer [*sic*], les récolter⁴⁶³ ?

On pourrait même dire, avec Benjamin et Derrida⁴⁶⁴, que la valeur de l'œuvre dépend de ses utilisateurs, et plus particulièrement des traducteurs qui non seulement lui offrent de survivre, mais la projettent vers des horizons culturels qu'elle n'aurait jamais autrement espéré atteindre. De plus, le public-lecteur est également traducteur en ce que, par sa lecture de l'œuvre, il la perpétue, lui donne vie et la transforme par le fait même de sa diffusion dans les catégories mentales et culturelles d'individus aussi différents que changeants.

Cela dit, et sans être en mesure d'aller plus en détail dans l'analyse du projet de loi de Lamartine, mentionnons deux derniers éléments qui s'inscrivent dans la suite de notre lecture traductologique du droit d'auteur. Premièrement, nous avons eu en effet l'occasion, dans la partie consacrée à la

⁴⁶¹ « [...] on a tort [...] de prétendre que la société aide en général à découvrir l'idée nouvelle. Loin de là, elle la contrarie, la persécute et la ridiculise le plus ordinairement : demandez à Galilée, demandez à Colomb quel appui ils ont trouvé dans la société de leur temps. Les idées nouvelles ont toujours des combats avec la société dans laquelle elles se produisent. Prétendre que la société est co-proprétaire des vérités qu'elle tue ou des œuvres du génie qu'elle persécute, c'est ajouter la dérision à l'ingratitude. Le caractère du génie est précisément de marcher si loin en avant de son siècle qu'il n'en est pas reconnu. La société n'accueille que ce qui lui ressemble ou la flatte ». Cité par *La Phalange*, *op. cit.*, p. 593.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 594.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 604.

⁴⁶⁴ Voir Jacques Derrida, *Psyché ou inventions de l'autre*, le chapitre intitulé « Des tours de Babel », Paris, Galilée, 1987, rééd. 1998.

Révolution, de découvrir la pertinence de la mise en rapport de la traduction avec le théâtre, du fait que ce dernier se présentait – plus particulièrement à l'époque étudiée plus haut – comme une traduction vivante du droit de revendiquer une parole libre. Or, alors qu'au XIX^e siècle le débat se concentre sur l'enjeu des parts légitimes de droit qui reviennent tantôt au public, tantôt à l'auteur, il est à noter que Lamartine évoque le droit de représentation (pour lequel il réclame également une durée de protection de cinquante ans) et affirme qu'en vertu du fait que la « composition dramatique se compose de deux choses distinctes : la composition et la représentation [...] cette *qualité double* et complexe des pièces de théâtre constitue [...] une *double propriété*⁴⁶⁵ ».

De même que l'écrivain de la pièce de théâtre et l'acteur qui la représente sont liés par une destinée commune quant à l'achèvement de l'œuvre, l'auteur de l'œuvre originale et le traducteur de celle-ci sont pareillement complémentaires. D'un côté, le dramaturge et le comédien « partagent équitablement » une propriété devenue commune en vertu de leur interdépendance ; et de l'autre, les génies de l'auteur et du traducteur se complètent et se reconnaissent une légitimité exceptionnellement égalitaire. En effet, il est remarquable de constater que l'équité de droit que Lamartine prévoit entre l'auteur et son interprète est riche d'implication pour la traduction, dans la mesure où cette dernière, outre qu'elle appelle le partage et l'égalité⁴⁶⁶ dans son rapport à l'autre, prend en même temps une place prépondérante en se débarrassant de son complexe de secondarité qui la met traditionnellement à la remorque de l'œuvre originale. Si le théâtre et la traduction symbolisent la reconnaissance dans la propriété littéraire de ce que « le public apporte », et de ce droit qui « ne peut cesser d'appartenir à tous », nous croyons par conséquent que l'on ne peut comprendre le droit d'auteur sans le double éclairage du droit de représentation et du droit de traduction⁴⁶⁷.

Deuxièmement, le rapport de Lamartine fait encore état de l'une « des controverses les plus sérieuses dont la loi ait été l'objet ». Il s'agit du droit de gravure. Outre sa mise en évidence

⁴⁶⁵ Lamartine, *Rapport sur le projet de loi de propriété littéraire...*, dans F. Worms, *op. cit.*, p. 160. C'est nous qui soulignons.

⁴⁶⁶ Même si l'histoire est riche de contre-exemples. Mais nous l'entendons ici de façon bien plus prospective et similaire à un projet de société éthique, plutôt qu'un simple constat factuel qui serait totalement inexact.

⁴⁶⁷ Voir du droit de la traduction. Voir *infra*.

de la dimension morale de l'œuvre⁴⁶⁸, Lamartine confronte l'opinion de l'artiste et celle de l'acquéreur de l'œuvre d'art, laissant entendre qu'en plus du premier, ce dernier, du fait même de posséder l'œuvre en question, possède aussi en quelque sorte un droit de reproduction.

Ce qui revient à dire que non seulement l'acquéreur serait mis sur une sorte de pied d'égalité avec l'artiste dans sa prérogative de faire reproduire l'œuvre, mais qu'il faut également tenir compte du droit du graveur à tirer profit de sa gravure en lui garantissant l'exclusivité de la reproduction de l'œuvre en question :

Car le graveur, dont le travail veut des années, a besoin de sécurité et de garantie aussi. Où sera la garantie, si pendant qu'il emploie une partie de sa vie à la reproduction d'un chef-d'œuvre dont le débit doit l'indemniser, ce même chef-d'œuvre est à son insu gravé par un autre graveur⁴⁶⁹ ?

Dans le prolongement de cette réflexion, on pourrait poursuivre l'analogie avec la traduction et reconnaître le droit de celle-ci de reproduire et de créer dans un même mouvement. Cependant qu'il y aurait matière à objecter contre l'argument qui souligne la nécessité de garantir au graveur un droit exclusif sous prétexte qu'il pourrait être victime d'une « concurrence déloyale⁴⁷⁰ », il nous semble que la question que pose le droit de gravure est pertinente au droit de la traduction en ce qu'elle invite au même projet de partage des parts de propriété entre le producteur et ledit « usager » dans la mesure où ce dernier est en position de revendiquer son imprescriptible droit

⁴⁶⁸ « Quand nous vendons un tableau ou une statue, nous ne vendons qu'un objet matériel, mais nous ne vendons pas la pensée personnifiée dans la toile ou dans le marbre, nous ne vendons pas surtout le droit de la dénaturer, de la dégrader, de l'avilir par des imitations imparfaites ou par d'ignobles reproductions. Ce serait donner le droit de calomnier ou de profaner notre talent ; on ne peut pas, on ne doit pas nous enlever le droit de présider nous-mêmes et nous seuls aux imitations de notre œuvre ; on ne le peut pas par respect pour l'art, on ne le doit pas par respect pour la morale publique ». *Ibid.*, p. 162-163.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 167.

⁴⁷⁰ Si la gravure est un art créatif, quand bien même serait-elle assimilable à une variété de processus de reproduction, alors elle ne doit pas craindre d'être injustement concurrencée, puisqu'une création ne peut en valoir une autre, à moins que des considérations purement économiques ne la réduisent à sa seule fonctionnalité.

d'expression et, par là, de recreation et de transformation de l'œuvre réappropriée.

Encore une fois, à observer les différentes occurrences des *alter ego* de l'auteur dans le droit au partage du bien commun – selon la lecture que nous faisons de Lamartine –, la propriété littéraire n'apparaît pas exclusive des autres acteurs artistiques et sociaux. À telle enseigne que la partie du projet qui concerne la « contrefaçon étrangère » nous montre la conscience du rapporteur de la commission par rapport à l'étendue de l'enjeu fondamental que représente la propriété littéraire sur le plan international. En effet, il semble que Lamartine soit le premier rapporteur à évoquer un « code international » de la propriété littéraire. Se référant aux « États d'Italie, à l'exception de Naples, [...] [qui] ont proclamé [...] l'internationalité de la propriété des livres », ainsi qu'au « bill anglais du 31 juillet 1838⁴⁷¹ », puis amendé en 1842, qui introduit le droit d'auteur international pour protéger tous les auteurs sur les territoires de la Grande-Bretagne et de ses dépendances, on serait ainsi amené à expliquer le soudain intérêt de la France pour un traité international sur la question. Or, nous verrons qu'elle ne se contentera pas de le souhaiter puisqu'elle en prendra même l'initiative.

En réalité, le véritable ressort d'une telle idée n'est autre que celle-là même qui a conduit l'Angleterre à promulguer ses lois en raison de l'attitude des États-Unis, autrement dit : la contrefaçon.

Pour Lamartine, deux solutions sont possibles à ce « scandale de la civilisation » qu'est la contrefaçon :

[...] la rivalité ou l'initiative; – la contrefaçon, autorisée chez nous, des nations qui nous contrefont, ou la proclamation morale et généreuse du respect de la propriété des autres chez nous, avant même que ce principe fût proclamé à notre bénéfice chez toutes les nations⁴⁷².

Après l'attitude assumée d'un Napoléon qui n'avait aucun scrupule à s'approprier les œuvres d'art des pays conquis et à y exporter en même temps les lois de propriété littéraire, la France semble avoir fait son choix de s'acheminer vers le pari éthique qui consiste à prendre l'initiative de protéger les étrangers au même titre que les nationaux sur son sol en attendant que les

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 171.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 171-172.

autres pays se résolvent à s'aligner, si ce n'est par le truchement d'une convention internationale, du moins par voie de traités bilatéraux. Mais il est un fait que ni la recommandation de Lamartine sur la question internationale, ni le reste de son projet de loi n'eurent aucune suite, puisque la Chambre des députés a fini par le rejeter⁴⁷³.

Il importe ici de souligner que le problème de la contrefaçon, inexorablement soulevé par tous ceux qui se sont intéressés de près ou de loin à la propriété littéraire, est au carrefour de deux autres thématiques : la liberté de la presse (ou d'expression) et la traduction. C'est en effet au croisement de celles-ci que la question du droit d'auteur, désormais placée au niveau international, prend pour nous toute sa valeur, puisque ce que le droit conteste dans la pratique de la contrefaçon, c'est justement la *liberté* d'initiative qui consiste à *transformer* (adapter, reproduire, traduire, représenter, etc.) une œuvre originale créée par un autre, sans permission ni contrepartie.

Mais qu'est-ce en vérité que le statut de la liberté d'expression au regard du droit d'auteur ? Quels sont les véritables critères qui peuvent légitimer la condamnation de la réimpression/contrefaçon, que ce soit dans le contexte du XIX^e siècle franco-belge ou dans notre contexte actuel de mondialisation ? En quoi la transformation d'une œuvre et sa réimpression constituent-elles des pratiques délictueuses en soi ; ne le sont-elles qu'en fonction d'un contexte particulier ou encore parce qu'elles produisent des dommages collatéraux dans un schéma socio-économique (national et/ou international) particulier ? Quelles seraient les caractéristiques d'une « contrefaçon bienfaitrice », s'il en est ? Et enfin quelles sont les conditions d'existence d'une traduction libre de toute contrainte, mais dont la destination serait telle qu'elle n'encourrait aucune condamnation, voire bénéficierait d'un encouragement de la part des États pour lesquels les enjeux de l'alphabétisation et du développement culturel sont vitaux, prioritaires ?

Dès lors que ces questions prendront un intérêt tout particulier dans le cadre international actuel, il demeure que, dans le contexte du XIX^e siècle français qui nous occupe, elles sont également pertinentes dans la mesure où toute une littérature critique, principalement « socialiste », nous permet de les traiter plus ou moins directement. Comment tenir la condamnation de la contrefaçon pour acquise alors que toute une pensée,

⁴⁷³ Voir l'article « Travaux de la Chambre des députés », dans *La Phalange*, dimanche 4 avril 1841, *op. cit.*, p. 666.

pour le moins articulée, conteste de façon radicale les principes fondamentaux de la propriété littéraire ?

En effet, alors que Lamartine a essayé les salves de quelques députés de la Chambre ainsi que celles des rédacteurs du journal fouriériste, quelques années plus tard Louis Blanc, figure de proue socialiste de l'époque, fait paraître la cinquième édition d'un manifeste intitulé *Organisation du travail*⁴⁷⁴ et ne le ménage pas plus. Sans être en mesure de refléter tous les points de discussion qu'il développe, nous nous contenterons de signaler ceux pertinents à la problématique formulée plus haut et synthétisée par les termes clés : liberté et transformation.

Dans le chapitre dévolu à la propriété littéraire, Blanc critique l'image et le statut de l'auteur contemporain tout en se faisant une idée particulière de ce qui, à la place, devrait faire office de modèle. En effet, le critère fondamental qui corrompt le rapport de l'auteur à son public est sa dépendance économique vis-à-vis de ce dernier. De cet état de choses, les législations de la propriété littéraire portent la responsabilité principale puisqu'elles consacrent la professionnalisation de l'homme de lettres et en justifient le caractère éminemment mercantile. L'argent étant désormais sa principale raison d'être, il aurait par conséquent dérogé à sa dignité initiale du fait d'en avoir conçu son « métier ».

Mais est-il dans la nature des choses, est-il dans l'intérêt du public que la littérature devienne un procédé industriel ? Est-il bon qu'il y ait dans la société beaucoup d'hommes faisant des livres pour s'enrichir, ou même pour vivre ? J'affirme que non. Et la raison en est simple. Pour qu'un écrivain remplisse dignement sa mission, il faut qu'il s'élève au-dessus des préjugés des hommes, qu'il ait le courage de leur déplaire pour leur être utile ; il faut, en un mot, qu'il les gouverne moralement⁴⁷⁵.

Outre la mention importante de l'intérêt du public pour notre propos, Blanc souligne l'incompatibilité de la souveraineté morale de l'auteur avec l'exercice d'un métier qui l'asservit au goût du public.

Votre sagesse coûte trop cher, monsieur ; je n'en veux pas. La pensée perd de la sorte son caractère

⁴⁷⁴ Nous nous appuyerons pour notre part sur cette cinquième édition de 1847, alors que la première est déjà publiée en 1839, ce qui explique qu'il fait référence au rapport du projet de loi de Lamartine.

⁴⁷⁵ L. Blanc, *Organisation du travail*, *op. cit.*, p. 188.

d'enseignement et son autorité morale. L'écrivain, s'il dépend de la faveur du public, perd la faculté de guider⁴⁷⁶.

Alors que l'auteur dépendait à une certaine époque du seul mécène qui le nourrissait, il est désormais forcé de spéculer sur ses œuvres en appartenant à tout le monde. Réduit à l'état de « marchandise » autant que ce qu'il produit, il n'est plus libre de s'appartenir et encore moins de rendre au public le service moral de donner l'exemple.

C'est en ce sens que, pour Blanc comme pour beaucoup de révolutionnaires, le modèle ultime à invoquer ne peut être que Jean-Jacques Rousseau. Contrairement à Balzac qui, prudemment, avançait que « personne n'osera décider si la volontaire infortune de Jean-Jacques est ou n'est pas spéculation d'orgueil ou un cas de fierté malade⁴⁷⁷ », l'auteur socialiste affirme que, à l'instar de Rousseau, le prix qu'il faut payer pour s'élever à la dignité d'instruire les hommes consiste à ne rien réclamer. Pour lui, la seule manière d'échapper à la condition humiliante des écrivains d'autrefois, qui se trouvaient placés sous le patronage d'un mécène, c'est de revendiquer sa liberté d'être pauvre pour être utile.

C'est que la logique commerciale qui gouverne le rapport des auteurs et du public au XIX^e siècle a fondamentalement transformé la vocation de l'écrivain. En fait, le désastre des lettres n'est que la conséquence de celui de l'industrie :

La concurrence dans les lettres a produit des résultats analogues à ceux qu'elle produisait dans l'industrie. À côté de l'industriel *falsifiant* ses produits pour l'emporter sur ses rivaux par le bon marché, on a eu l'écrivain *altérant* sa pensée, *tourmentant* son style, pour conquérir le public par l'attrait funeste des situations forcées, des sentiments exagérés, des locutions bizarres, et, le dirai-je hélas ! des enseignements pervers⁴⁷⁸.

Outre le ton moralisant par lequel il conclut son propos, force nous est de constater que, bien avant de condamner les transformations apportées aux œuvres qu'on qualifie de contrefaçons (traductions, adaptations et reproductions), Blanc déplore l'auto-aliénation des auteurs qui veulent plaire à leur public, ce qui est en soi une transformation négative de l'origine

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 189.

⁴⁷⁷ *Lettre aux écrivains...*, *op. cit.*, p. 1252.

⁴⁷⁸ L. Blanc, *Organisation du travail...*, *op. cit.*, p. 196-197. C'est nous qui soulignons.

de l'œuvre avant même que celle-ci ne soit transformée par d'autres. Or, contrairement à la traduction, par exemple, qui est une modification somme toute positive de l'œuvre puisqu'elle la diffuse et la perpétue, la dégénérescence de la valeur de l'auteur et de sa mission au regard de la société est une atteinte bien plus grave. Si traduire sans autorisation est une contrefaçon, comment l'aliénation de l'auteur qui cherche la renommée au lieu de la vérité n'en serait-elle pas une ? En fait, alors que le droit moral de l'auteur suppose la garantie de l'intégrité de son œuvre lorsqu'elle est soumise à une transformation telle que l'adaptation ou la traduction, Blanc attire notre attention sur le droit à l'intégrité morale de la personne même de l'auteur en tant qu'auteur.

La critique qui nous est proposée de la propriété littéraire n'est donc pas réduite aux principes qui la composent traditionnellement, mais l'envisage bien plus largement sur le plan de sa conception de l'homme et de celle des fondements qui doivent régir la société dans son ensemble. Le principal dépit de Blanc par rapport à la propriété littéraire, c'est que par le système des récompenses totalement dévolu au public et à ses passions, elle ne fait que perpétuer une logique du plaisir, du goût et de la quantité qui ne saurait être compatible avec une économie de l'éthique et de la qualité. Pour prendre l'exemple de Blanc, si *Justine* est plus apprécié que les *Pensées*, alors Pascal ne peut survivre au succès de Sade :

[...] le goût du public, irrémédiablement corrompu, rejettera toute nourriture substantielle; et nous aurons tous les fléaux à la fois; [...] appauvrissement des grands écrivains; succès scandaleux de quelques hommes de talent sans scrupule ou de quelques auteurs frivoles. [...] Que de platitudes couronnées par la vogue! Que de beaux livres enfouis⁴⁷⁹!

Assurément, nous ne parlerions pas autrement de notre propre société de publicité et de consommation outrancières. L'inversion des valeurs est telle que ce qui mérite attention et récompense est relégué au rang de l'indifférence et de l'indigence :

L'homme de génie court grand risque de mourir pauvre, et notre romancier, sans même avoir eu besoin de brûler son huile, aura voiture et laquais. Quelle manière d'entendre la justice distributive⁴⁸⁰!

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 210.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 216.

Dans une société où l'économie des valeurs est ainsi conçue, l'auteur de qualité est donc, pour Blanc, nécessairement privé de sa liberté fondamentale d'expression. Le déterminant premier de la parole et de l'écriture étant désormais l'argent, et non plus la conscience indépendante et critique d'une libre pensée, la propriété littéraire que Blanc dénonce ne peut que participer d'une logique de la contrainte et de la répression. Si, selon l'expression de Jeremy Rifkin, « l'âge de l'accès » est foncièrement tributaire des mécanismes de l'économie de marché, il est par conséquent paradoxalement caractérisé par l'excès de son exclusivisme et de sa rétention : plus les conditions d'accessibilité relèvent d'une valeur de type monétaire, moins elles peuvent susciter d'intérêt et de diffusion.

Or, contrairement à ce que disait *La Phalange* sur la relative pertinence de l'assimilation de la propriété littéraire à la propriété territoriale, Blanc ne pense pas qu'il soit justifiable d'énoncer que « l'idée doit être matière à échange, tout comme une balle de coton ou un pain de sucre, et que les bénéficiaires du penseur se doivent calculer sur le nombre de ceux qui profitent de sa pensée⁴⁸¹ ». Bien que l'on puisse reprocher à Blanc de confondre la forme et l'idée⁴⁸² et lui objecter que le droit d'auteur ne protège pas l'idée mais la forme, il reste en revanche quelque peu surprenant de lui voir souligner la différence radicale entre l'idée « consommée » mais qui ne s'épuise pas et l'objet matériel dont « les limites sont assignables, puisque, en fin de compte, c'est à une destruction que la consommation vient aboutir⁴⁸³ ». En effet, alors que la matérialité de toute propriété est promise à disparaître du fait de sa consommation, celle de l'idée ne le peut, bien au contraire. La matérialité de la forme que protège le droit d'auteur n'est pas physique, mais bien plutôt stylistique ou méthodologique, donc tout aussi inépuisable que l'idée puisque, comme elle, la forme ressortit de l'ordre intellectuel. On peut se demander alors si la consommation que Blanc évoque dans son texte ne signifie pas plutôt utilisation, reproduction ou encore traduction. La réflexion suivante devrait nous mettre sur la voie :

Une idée qui est consommée ne disparaît pas, encore
un coup; elle grandit, au contraire, elle se fortifie, elle

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 207.

⁴⁸² Il donne à penser dans son texte et ses démonstrations que la propriété littéraire est celle des idées.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 208.

s'étend à la fois, et dans le temps, et dans l'espace.
 Donnez-lui le monde pour consommateur, elle
 deviendra inépuisable comme la nature et immortelle
 comme Dieu⁴⁸⁴!

Bien que pour un lecteur contemporain le terme de « consommation » puisse comporter une connotation idéologique évidente, dans le discours d'un socialiste, il demeure néanmoins qu'elle est en mesure de porter des extensions de sens bien plus large. Une idée est dite consommée par analogie avec la consommation de tout objet physique dans la mesure où elle s'épuise ; la formule appropriée consisterait à parler de diffusion d'une idée plutôt que de consommation. Pour Blanc, une idée diffusée est une idée qui grandit ; c'est-à-dire que, plus une œuvre est présente dans des expressions différentes (peinture, dessin, sculpture, discours, adaptation, représentation, traduction, etc.), plus elle prend de la valeur et de l'envergure, et par conséquent devient source de profit pour un plus grand nombre. Ainsi, la théorie de l'échange non exclusif appliquée à l'œuvre littéraire contribue à l'« augmentation » de celle-ci (au sens de sa multiplication) et par conséquent du profit qu'elle peut susciter pour tous ceux qui l'auront adaptée ou traduite dans leur genre respectif. D'autant que, si la forme suit l'idée, la première est susceptible de croître et d'augmenter autant que celle-ci, alors qu'en revanche, si l'œuvre est tributaire d'une prérogative individuelle et exclusive, elle risque de s'atrophier et de ne bénéficier qu'à un cercle restreint de privilégiés.

En ce sens, le problème du double caractère de l'œuvre, tantôt forme, tantôt contenu, est quelque peu différemment traité par Proudhon qui met le premier avec des individus et le second, avec la collectivité. Pour lui, la propriété littéraire est légitime, tant qu'elle ne remet pas en question la dette que l'auteur doit à la société pour avoir puisé dans le fonds public des idées et qu'elle se limite à rémunérer sa contribution formelle selon les lois de l'offre et de la demande. Sa principale critique s'adresse à l'assimilation de la propriété littéraire à la propriété foncière qui confondrait le produit du travail avec le fonds grâce auquel la production a été possible, autrement dit la forme et le contenu, ce qui impliquerait que la propriété littéraire aurait droit d'exclusivité.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 209.

La loi sur la propriété littéraire précède-t-elle le droit ou le droit de propriété précède-t-il la loi (Bastiat)⁴⁸⁵ ? Pour les tenants de la première proposition, le droit de propriété est un droit que la société a donné à un ou des bénéficiaires pour répondre au critère fondamental de justice, « car la première utilité pour une société, c'est la justice⁴⁸⁶ ». Pour les tenants de la seconde proposition, la propriété est tellement naturelle à l'homme qu'il « naît propriétaire⁴⁸⁷ » et que si « la propriété de la personne [...] entraîne la propriété des choses », alors la liberté de créer n'est pas fonction de l'utilité (p. ex., la justice ou le bénéfice du plus grand nombre), mais du droit du propriétaire en droit romano-napoléonien d'user et d'abuser. C'est que la liberté n'est pas une valeur simple ; elle peut à la fois construire et détruire, alors que la justice consiste à comparer le comparable. Ainsi, s'avère-t-il pour nous que la propriété selon la conception du droit naturel ne favorise pas forcément la liberté de créer pour établir la justice, mais plutôt pour confirmer la suprématie de la prérogative individuelle sur tout déterminant social ; en revanche, dans le cas d'une propriété conçue de manière à répondre aux besoins de l'individu et de la société en fonction de la valeur de justice, la liberté de créer n'a d'autre déterminant que celui qui la fonde en droit, en d'autres mots l'utilité de la justice sociale. Autrement dit, le droit de diffuser, de traduire et d'adapter est à la fois fonction de la mesure de justice qui peut en découler et de la liberté qu'elle suppose fondamentalement⁴⁸⁸.

Cela étant dit, quels que soient les remèdes peu réalistes que propose Blanc et les risques d'hypothèque de la liberté même pour laquelle il semble lutter, l'intérêt de sa pensée réside essentiellement dans la discussion des principes de la propriété littéraire et dans sa façon de poser le problème de la liberté de création en regard du droit de propriété littéraire, même s'il n'a pas trouvé la solution la plus idoine pour la résoudre.

Il faudrait ajouter, ne serait-ce que brièvement, aux participants à ces débats de droit et d'économie politique,

⁴⁸⁵ Frédéric Bastiat est l'un des défenseurs les plus acharnés de l'économie libérale et s'oppose fortement aux thèses socialistes. Voir son « Discours au cercle de la librairie », *Œuvres complètes*, t. 2, Paris, Éditions Guillaumin, 1862, reproduit dans Dominique Sagot-Duvauroux, *La propriété intellectuelle, c'est le vol!*, Dijon, Les presses du réel, 2002, p. 40.

⁴⁸⁶ A. de Lamartine, *Rapport du projet de loi sur la propriété littéraire...*, *op. cit.*, p. 145, que Blanc cite et reprend à son compte.

⁴⁸⁷ F. Bastiat, *op. cit.*, dans D. Sagot-Duvauroux, *op. cit.*, p. 39.

⁴⁸⁸ Nous y reviendrons dans notre dernier chapitre.

d'autres noms tels que Jobard (économiste belge controversé) qui, en 1844⁴⁸⁹, défendait la perpétuité du droit d'auteur au moyen de sa théorie du « monautopole ». Appliqué au droit de propriété littéraire, « [l]e monautopole serait le droit naturel de disposer seul, de soi et de ses œuvres, juste récompense du travail, du talent et de l'esprit de suite⁴⁹⁰ ». Contre une telle position, similaire quoique moins élaborée que celle de Bastiat⁴⁹¹, l'économiste benthamien Jules Dupuit et le socialiste Léon Walras, père de la science économique française moderne, ont tous deux dénoncé avec vigueur la conception naturaliste du droit de propriété, estimant que la propriété littéraire présente les attributs d'un bien collectif puisqu'elle est infiniment partageable. Pour Dupuit, le vrai fondement de la propriété, c'est ce qui est utile au plus grand nombre, et doit être recherché dans le bien-être de la société. Sa conception utilitariste stipule que le droit de propriété doit se soumettre à l'utilité sociale. Ainsi, c'est « au nom de l'intérêt général que Dupuit entend limiter le droit associé à la propriété individuelle de l'œuvre », notamment par la concession d'un droit d'appropriation temporaire. Les droits de propriété sont donc partagés entre l'intérêt privé et l'intérêt public. Quant à Walras, il pose le problème de la propriété intellectuelle en général en fonction de la théorie de la valeur et de la richesse sociale. En effet, pour lui,

[...] le fonds commun des idées n'est ni valable, ni appropriable, ni échangeable : il n'est point de la richesse sociale ; tout au plus est-il de la richesse naturelle ; il est en dehors de toute propriété⁴⁹².

Autrement dit, la norme actuelle du droit d'auteur n'est en rien différente, si ce n'est qu'avec une telle analyse, il devient clair que non seulement la question de la perpétuité des droits de propriété que préconisaient les tenants du droit naturel est injustifiée, mais que, contrairement à ce que défendent certains spécialistes du droit d'auteur, l'intérêt du public dans l'utilité

⁴⁸⁹ Jobard, *Nouvelle économie sociale, ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique*, Paris, Mathias, 1844.

⁴⁹⁰ Cité par D. Sagot-Duvaurox, *op. cit.*, note 9, p. 24.

⁴⁹¹ Voir son *Discours au cercle de la librairie*, reproduit dans D. Sagot-Duvaurox, *ibid.*, p. 39-49.

⁴⁹² L. Walras, « De la propriété intellectuelle. Position de la question économique », dans *Journal des Économistes*, tome 24, n° 12 (décembre), 1859, p. 404. Cité par D. Sagot-Duvaurox, *op. cit.*, p. 18.

de la création de l'œuvre convoque la notion du droit qui lui revient et, par là, d'une part qui doit être proportionnée au besoin qu'il en a.

Or, qu'est-ce que « l'intérêt général » ou la « société » au XIX^e siècle ? Alors que sous le Second Empire la France signait avec la Belgique, en 1852, la convention relative à la propriété littéraire des ouvrages étrangers et à la contrefaçon, et avec la Grande-Bretagne, en 1860, celle relative au libre-échange, la notion de « société » ne peut plus se suffire de la seule perspective nationale. Les relations internationales, qu'elles soient économiques ou autres, se développent à une telle vitesse que la conscience de l'intérêt du plus grand nombre doit s'élever peu à peu à un niveau supranational pour répondre aux défis d'une société paradoxalement partagée entre les déchirures des guerres nationalistes et le sentiment d'appartenance à un espace plus largement européen. C'est en ce sens que le Congrès de la propriété littéraire et artistique, organisé à Bruxelles en 1858, a joué un rôle déclencheur puisque, pour la première fois, on a adopté le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres littéraires et artistiques en faveur de leurs auteurs. Une reconnaissance qui ne sera pas sans incidence sur la perception qui sera véhiculée à propos de la traduction et, par conséquent, de son droit. Du reste, quelle autre capitale européenne que Bruxelles pourrait le plus symboliquement signifier la fin d'une époque où régnait la contrefaçon des œuvres de langue française ?

Durant ce congrès, il est à noter que trois questions principales ont été traitées : celle de « savoir si la propriété devait être perpétuelle ou temporaire, celle relative aux bases et à la durée de la propriété temporaire, enfin, celle concernant le droit de traduction en pays étrangers⁴⁹³ ». Alors que l'assemblée s'est prononcée à une forte majorité contre la perpétuité de la propriété littéraire et pour la durée de cinquante ans de protection *post-mortem*, la huitième résolution du congrès stipule que « le droit de l'auteur sur la reproduction de son œuvre originale doit emporter le droit de traduction » sous la condition que « l'auteur aura pendant dix ans, à partir de la publication de l'œuvre, le droit exclusif de traduire ou de faire traduire son œuvre dans toutes les langues⁴⁹⁴ ».

En même temps que ce congrès possède l'intérêt de constituer la première trace d'une évocation sur le plan international du

⁴⁹³ *L'année littéraire et dramatique*, Paris, 1859, p. 473.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 476.

« droit de traduction », il montre déjà que la durée du droit de l'auteur à traduire son œuvre (10 ans) n'équivaut pas à celui qu'il a de la reproduire (50 ans). La raison en est très probablement qu'étant donné que la traduction constitue encore pour beaucoup de pays un moyen privilégié de reproduction au moyen des langues, l'assimilation de la durée du droit de traduction au droit de reproduction n'a certainement pas pu être obtenue en ce début de négociation au niveau international.

Outre que le Congrès international de Bruxelles a suscité beaucoup de réactions et de débats sur la propriété littéraire dans le monde intellectuel français en général⁴⁹⁵, il a également pu jouer un rôle de catalyseur sur le plan législatif interne. En effet, alors que depuis le décret de 1810 – qui accordait à l'auteur et à sa veuve une protection de vingt ans *post-mortem* – des voix s'élevaient déjà pour la perpétuité du droit de propriété, et alors que la loi de 1854 prolongea la période à trente ans et que les projets de loi n'ont cessé depuis Lamartine de réclamer une durée plus longue, la promulgation de la loi française de 1866 a pris un chemin inverse à celui du Copyright Act anglais de 1842. Dans le cas britannique, c'est l'International Copyright Act de 1838 qui a été amendé en 1844 pour correspondre aux termes de la loi nationale; tandis qu'en France (et contrairement à l'image d'une France initiatrice et meneuse couramment véhiculée dans le domaine), il semble que ce soit l'élan international donné par le Congrès de Bruxelles⁴⁹⁶ qui aurait incité les législateurs français à approuver enfin la durée de cinquante ans de protection pour les héritiers de l'auteur après la mort de ce dernier.

Concernant cette époque de reprise des troubles politiques avec la progressive déchéance de Napoléon III (malgré son dernier plébiscite en 1869 qui a littéralement surpris les républicains), achevée par sa défaite dans la guerre contre

⁴⁹⁵ Voir sur le Congrès la somme d'articles et de rapports reproduits dans la *Chronique du Journal général de l'imprimerie et de la librairie* entre février et décembre 1858. La quantité textuelle reflétant le point de vue de la librairie française du milieu du XIX^e siècle sur la question de la propriété littéraire pourrait faire l'objet d'une étude qui compléterait les recherches de Carla Hesse, qu'elle a menées jusqu'en 1810 sur le regard du monde de l'édition et de l'imprimerie par rapport au droit d'auteur.

⁴⁹⁶ Un autre Congrès sur la propriété littéraire aurait eu lieu à Anvers en 1861. Il semble que celui-ci n'ait pas eu l'impact du précédent, puisque que nous n'en avons pas eu de trace significative.

l'Allemagne, les historiens français du droit d'auteur⁴⁹⁷ semblent s'accorder sur le fait que « la bataille du XIX^e siècle » autour de la propriété littéraire se clôt « lors de l'adoption de la loi du 14 juillet 1866 portant sur le délai de protection de 50 ans post mortem ». Mais on s'empresse d'ajouter : « Pourtant, elle rebondit bien vite sous une forme nouvelle : la bataille du domaine public payant⁴⁹⁸. De fait, si cette nouvelle bataille se situe désormais sur le plan international, c'est qu'on a bien vite compris que les grandes rencontres internationales sont le véritable lieu pour formuler de nouvelles idées et prétendre changer les législations nationales tout en influençant les autres nations dans l'espoir de les voir converger.

E. Hugo (1802-1885)

C'est la fin paradoxale du Second Empire. D'une part, cette période est marquée par un bilan économique plutôt positif où les marques du progrès et de la modernisation de la France (développement de l'industrie et des infrastructures), inspirés par un saint-simonisme modéré (Michel Chevalier), contrastent avec une politique extérieure désastreuse (guerres et campagne du Mexique) ; et, d'autre part, elle est aussi hypothéquée par la fin sanglante de la Commune de Paris et la lourde rançon de Bismarck (occupation de l'Alsace et de la Lorraine)⁴⁹⁹ au moment

⁴⁹⁷ Voir les travaux d'Anne Latournerie, « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », *op. cit.* ; « Droits d'auteur, droits du public : une approche historique », dans *L'Économie politique*, Paris, n° 22 (avril), 2004, p. 21-33 ; ainsi que ceux de Dominique Sagot-Duvaurois, « La propriété intellectuelle c'est le vol ! », *op. cit.* ; « Quels auteurs pour quels droits ? Les enjeux économiques de la définition de l'auteur », dans *Revue d'économie industrielle*, n° 99, 2^e trimestre, 2002, p. 33-48.

⁴⁹⁸ A. Latournerie, « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », *op. cit.*

⁴⁹⁹ « Ah ! Proclamons les vérités absolues. Déshonorons la guerre. Non, la gloire sanglante n'existe pas. Non, ce n'est pas bon et ce n'est pas utile de faire des cadavres. Non, il ne se peut que la vie travaille pour la mort. Non, ô mères qui m'entourez, il ne se peut pas que la guerre, cette voleuse, continue à prendre vos enfants. Non, il ne se peut pas que la femme enfante dans la douleur, que les hommes naissent, que les peuples labourent et sèment, que le paysans fertilise les champs et que l'ouvrier féconde les villes, que les penseurs méditent, que l'industrie fasse des merveilles, que le génie fasse des prodiges, que la vaste activité humaine multiplie en présence du ciel étoilé les efforts et les créations, pour aboutir à cette épouvantable exposition internationale qu'on appelle un champ de bataille ! ». Victor Hugo, « Discours du 30 mai 1878 pour le centenaire de Voltaire », dans *Actes et paroles. Depuis l'exil 1876-1885*, t. IV, Paris, Société d'éditions littéraires et artistiques, [sans date] p. 83-84.

même où les espoirs de la Troisième République vont s'imposer peu à peu jusqu'à sa consécration en 1877.

L'année suivante, en 1878, la volonté de sortir de la torpeur des années précédentes et de revenir à la prospérité tant rêvée donne à Paris l'occasion de se mettre « sur la devanture du monde » en organisant l'Exposition universelle. Aussi s'agit-il de l'année où la Société des gens de lettres prend l'initiative d'organiser le Congrès international sur la propriété littéraire avec le projet de fonder l'Association littéraire internationale⁵⁰⁰ et par là de créer une plateforme constituée de littérateurs, de scientifiques et de juristes pour régler, sur un plan supranational, les problèmes du droit de propriété littéraire qui ne peut plus se contenter d'un ordonnancement juridique national.

Sans nous attarder sur le contexte et le détail des circonstances qui ont accueilli cet événement exceptionnel, il suffit de souligner qu'il fut opportunément présidé par Victor Hugo et tenu entre le 11 et le 29 juin 1878. Le choix de l'auteur des *Misérables* pour prononcer un discours en faveur de la propriété littéraire et conduire les débats de trois séances de travail n'est certes pas fortuit, puisque son engagement dans ce domaine date des années trente⁵⁰¹. On sera cependant surpris de découvrir l'audace avec laquelle il défend son point de vue au sein du courant dominant de l'époque.

Dans les trois ensembles de ses prises de parole, Hugo développe au moins deux idées principales : l'utilité générale comme objectif premier de la propriété littéraire et le domaine public. Pour ce qui est de la première question – qui nous replonge au cœur de la déchirure du droit d'auteur entre droit individuel des auteurs et droit du public⁵⁰² –, il estime hardiment que,

⁵⁰⁰ L'ALI qui deviendra plus tard et jusqu'à aujourd'hui encore l'ALAI (Association littéraire et artistique internationale). Il est cependant étrange de constater que, si au XIX^e siècle l'association était majoritairement constituée de membres provenant des milieux littéraire et artistique, on ne la voit guère plus fréquentée aujourd'hui que par des juristes.

⁵⁰¹ En 1836, Victor Hugo a fait partie de la Commission présidée par le ministre de l'Instruction publique Villemain et chargée de l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français. Voir le texte du rapport reproduit par Herman Dopp, *La contrefaçon des livres français en Belgique. 1815-1852*, Louvain, Librairie universitaire, 1932, p. 125-132.

⁵⁰² Voir A. Latournerie, « Droits d'auteur, droits du public... », *op. cit.*

[s]i l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt du public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous⁵⁰³.

Rejoignant en cela l'esprit de la responsabilité sociale d'un Blanc, d'un Proudhon ou même, d'une certaine manière, d'un Lamartine, Hugo souligne ce que doit être la vocation bien romantique de l'écrivain qui ne peut se concevoir autrement que comme un engagement à la fois moral et politique dans le combat pour des vérités réclamant abnégation et résistance. Bien que pour lui le sacrifice ne soit pas nécessaire, il demeure néanmoins que le principe est clairement posé. Hugo déclare qu'avant la publication, « [l]'auteur a évidemment un droit absolu sur son œuvre [...] jusqu'à la destruction. [...] Mais dès que l'œuvre est publiée, l'auteur n'en est plus le maître [c'est plutôt] [l']esprit humain, [le] domaine public, [la] société⁵⁰⁴ ». Car tout le droit à la propriété revient non seulement à l'auteur, mais également à cette autre « unité » en présence dont le droit est « non moins incontestable » : le public.

Autrement dit, la reconnaissance de la propriété sociale est fondatrice du droit de propriété littéraire. À telle enseigne que ce n'est plus seulement un droit moral absolu que l'auteur possède (puisque même l'héritier ne doit pas avoir une prérogative égale à la sienne⁵⁰⁵) en plus de son droit au respect de sa propriété matérielle (le livre⁵⁰⁶), mais c'est une responsabilité morale qui lui incombe vis-à-vis du livre publié.

⁵⁰³ « Séance du 17 juin », dans *Société des gens de lettres de France, Congrès littéraire international de Paris 1878. Comptes rendus in extenso et documents*, Paris, Aux Bureaux de la société des gens de lettres, 1879, p. 107.

⁵⁰⁴ « Séance du 21 juin », *op. cit.*, p. 214.

⁵⁰⁵ « L'héritier ne fait pas le livre ; il ne peut avoir les droits de l'auteur. L'héritier ne fait pas le succès ; il ne peut avoir le droit de la société. Je verrai avec peine le Congrès reconnaître une valeur quelconque à la volonté de l'héritier. Ne prenons pas de faux points de départ. L'auteur sait ce qu'il fait ; la société sait ce qu'elle fait ; l'héritier, non. Il est neutre et passif ». *Ibid.*, p. 213. Ailleurs, il dit : « L'héritier n'a pas à intervenir. Cela ne le regarde pas. [...] L'héritier n'a pas le droit de faire une rature, de supprimer une ligne ; il n'a pas le droit de retarder une minute ni d'amoindrir d'un exemplaire la publication de l'œuvre de son ascendant. Il n'a qu'un droit : de vivre de la part d'héritage que son ascendant lui a léguée ». *Ibid.*, p. 215.

⁵⁰⁶ « Le livre, comme livre, appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient – le mot n'est pas trop vaste – au genre humain ». *Ibid.*, p. 107.

[...] Mais je vais bien plus loin, je dis : il ne dépend pas de l'auteur de faire une rature dans son œuvre quand il l'a publiée. Il peut faire une correction de style, il ne peut pas faire une rature de conscience. Pourquoi? Parce que l'autre personnage, le public, a pris possession de son œuvre⁵⁰⁷.

De fait, la propriété individuelle de l'auteur n'est plus limitée par l'expiration d'une période plus ou moins longue de monopole d'exploitation de l'œuvre réservée à l'héritier de l'auteur, mais par l'institution du principe d'un domaine public qui, tout en ne s'exonérant pas d'une redevance minimale (« J'ai dit que cette redevance devrait être légère⁵⁰⁸. »), donnerait la prérogative à ce même public de faire réimprimer une œuvre en vertu de la sacralité du droit « non moins incontestable » qui lui revient.

Que l'on conserve à l'héritier du sang son droit, et que l'on donne à l'héritier de l'esprit ce qui lui appartient, en établissant le domaine public payant, immédiat⁵⁰⁹.

Telle est l'idée que Victor Hugo ne cessera de marteler malgré la vive résistance qu'elle connaîtra dans le milieu des spécialistes de la propriété littéraire. En effet, dès lors que l'intérêt de la société est si fortement souligné, que le domaine public est investi d'une prérogative jusque-là dévolue à l'héritier (de même que d'une seconde place par rapport à la troisième à laquelle ce dernier est recalé) et que le droit de propriété va de pair avec le devoir auquel l'auteur est soumis envers la multitude, le domaine public payant que préconise Hugo n'est pas une propriété perpétuelle déguisée, mais bien au contraire la limitation de celle-ci dès la mort de l'auteur puisqu'il est « immédiat ». Dès la mort de l'auteur, même si la faible redevance est indéfiniment perçue par ses héritiers « directs », ce n'est pas à ceux-ci que revient la prérogative de disposer de l'œuvre, mais à « l'héritier de l'esprit », le public. Au-delà d'un simple échange de services entre l'auteur et le public, Hugo considère que le droit du public est un principe moral qui relève de la mission de l'écrivain et qui précède même la dette que ce dernier a contractée envers la multitude qui l'a nourri et façonné.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 214.

⁵⁰⁸ Cette phrase n'est rapportée que dans la version établie par l'édition de l'ALAI, *ALAI : Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*

⁵⁰⁹ « Séance du 25 juin », *ibid.*, p. 273-274.

Dans la mesure où l'auteur ne lègue que l'esprit, qui est « l'esprit humain » lui-même, il serait logique que ce soient les héritiers de l'esprit par excellence qui se saisissent non seulement de ce que transmet l'auteur en amont, mais également du produit de la reconnaissance que le public lui a témoignée par la redevance qu'il a payée en contrepartie de sa consommation de l'œuvre⁵¹⁰.

Y aurait-il rien de plus grand que ce secours admirable,
que cet auguste héritage, légué par les illustres écrivains
morts aux jeunes écrivains vivants⁵¹¹ ?

En divergence avec les propositions de Blanc et de Proudhon, l'avantage de ce système pour Hugo consiste en fait à se départir de l'influence de l'État dans un domaine où elle ne serait que funeste.

Est-ce que vous ne croyez pas qu'au lieu de recevoir tristement, petitement, une espèce d'aumône royale⁵¹², le jeune écrivain entrant dans la carrière ne se sentirait pas grandi en se voyant soutenu dans son œuvre par ces tout-puissants génies, Corneille et Molière⁵¹³ ?

C'est que l'enjeu primordial de la liberté, second objet d'intérêt pour notre auteur, constitue l'autre dimension du débat. En effet, puisque le système qu'il préconise « concilie la propriété incontestable de l'écrivain avec le droit non moins incontestable du domaine public⁵¹⁴ », on peut penser que la liberté de l'un ne peut qu'aller de pair avec celle de l'autre, et que c'est seulement dans leur interdépendance que leur indépendance vis-à-vis du gouvernement peut être assurée.

C'est là votre indépendance, votre fortune.
L'émancipation, la mise en liberté des écrivains, elle
est dans la création de ce glorieux patrimoine. Nous

⁵¹⁰ Nous verrons en ce sens la similarité entre le rapport de l'auteur au traducteur et celui de l'auteur à son héritier.

⁵¹¹ « Séance du 25 juin », *ibid.*, p. 274.

⁵¹² Alors que nous sommes dans la phase la plus républicaine de la Troisième République, Hugo insiste pour invoquer la référence monarchique pour souligner le caractère humiliant et indigne de tout don d'origine autre que celle du public, seul juge de l'œuvre : « L'auteur donne le livre, la société l'accepte ou ne l'accepte pas. Le livre est fait par l'auteur, le sort du livre est fait par la société ». *ibid.*, p. 213.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 277-278.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 107.

sommes tous une famille, les morts appartiennent aux vivants, les vivants doivent être protégés par les morts. Quelle plus belle protection pourriez-vous souhaiter⁵¹⁵ ?

Même si Hugo peut proférer de grands poncifs cent fois répétés dans le milieu des spécialistes de la propriété littéraire (« L'écrivain propriétaire, c'est l'écrivain libre. Lui ôter la propriété, c'est lui ôter l'indépendance⁵¹⁶ ».), il reste que l'accent qu'il met sur la question de la liberté n'est pas fortuit (puisque répété). Il se peut même qu'il ait pu engendrer l'une des recommandations les plus idéalistes que le Congrès ait formulées (« Le Congrès littéraire international émet le vœu que la liberté de la pensée soit complète *chez tous les peuples*⁵¹⁷ ».), mais tout à la fois la plus ancrée dans ce qui fait la mesure la plus réelle de l'espace de réflexion désormais planétaire qui caractérise notre monde contemporain, autrement dit le principe d'une égalité mondiale. La liberté ne peut plus être réclamée égoïstement en faveur et à l'intérieur de la seule enceinte européenne ou occidentale, mais pour tout le genre humain, envers et malgré les différences et les discordances.

Or la liberté, c'est également celle de la voix de Victor Hugo qui, contrairement à la timidité et au complexe d'infériorité que peuvent ressentir beaucoup de gens de lettres aujourd'hui par rapport aux représentants de la loi et du corps législatif, n'hésite pas à braver l'opinion majoritaire des législateurs de l'époque et à proposer en toute conscience des solutions pratiques à des questions pour lesquelles une position de principe constitue en soi une résistance aux tentations du marché. Alors qu'à la dernière séance du congrès qu'il préside Hugo s'étonne de « la déclaration de guerre qu'on fait au domaine public », il répond à l'objection selon laquelle le domaine public serait détestable à la mort de l'auteur, mais

[...] excellent aussitôt qu'arrive l'expiration... de quoi ?
De la plus étrange rêverie que jamais des législateurs aient appliquée à un mode de propriété, du délai fixé pour l'expropriation d'un livre. Vous entrez là dans la fantaisie irréfléchie de gens qui ne s'y connaissent pas. Je parle des législateurs, et j'ai le droit d'en parler

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 278.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 106.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 310. C'est nous qui soulignons.

avec quelque liberté. Les hommes qui font des lois quelquefois s'y connaissent; ils ne s'y connaissent pas en matière littéraire⁵¹⁸.

Même si Hugo ne fait référence qu'à l'incompétence en matière littéraire de beaucoup de ceux qui « font les lois » en désignant nominalement les « législateurs », il semble se taire sur les juristes eux-mêmes qui, tout en faisant les lois, n'ont pas toujours les compétences littéraires, ni même commerciales du milieu des libraires, pour se prononcer avec la pertinence suffisante. Cela est d'autant plus vrai que les cercles de réflexion sur le droit d'auteur ne mettent que très rarement en présence juristes et littérateurs. De fait, ce problème pose la question du rapport du droit d'auteur avec les théories littéraires et de l'influence de leurs catégories sur la compréhension de l'objet du droit d'auteur. En quoi certaines approches de la théorie et de la critique littéraires peuvent-elles constituer un obstacle pour aborder des questions de droit relatives à la littérature, à ses acteurs, à son marché et à sa propre évolution dans l'histoire de la pensée? Peut-on concevoir que le droit de la propriété littéraire puisse évoluer, fût-ce tardivement, en fonction de l'évolution des grands paradigmes de la connaissance littéraire?

Cela étant, on peut se demander si l'exigence morale de Victor Hugo en faveur des principes ne relève pas d'un luxe que sa propre fortune lui permet. À voir les 250 000 à 300 000 francs auxquels Hugo aurait eu droit pour *Les Misérables*, en plus de la liberté de publier autant d'exemplaires qu'il le désirait au cours des huit années du contrat⁵¹⁹ et les 553 000 francs qu'il aurait déjà empochés jusqu'en 1845 pour sa seule production poétique⁵²⁰, on serait logiquement porté à croire qu'il était aisé pour lui d'adopter de telles positions. Pourtant, ce n'est pas pour le dépouillement de l'auteur que Hugo milite avec son idée de domaine public payant, mais pour la reconnaissance de son bien : « Messieurs, rentrons dans le principe : le respect de la propriété⁵²¹ ». Au-dessus de tout, il pose le refus de « l'asservissement » et la nécessaire liberté. Pour lui, l'ingérence

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 270.

⁵¹⁹ Voir B. Leuillot, *Victor Hugo publie Les Misérables (Correspondance avec Albert Lacroix, août 1861-juillet 1862)*, Paris, Klincksieck 1970, p. 31-32. Cité par John Lough, *L'Écrivain et son public*, *op. cit.*, p. 274.

⁵²⁰ P. Lacreteille, « Victor Hugo et ses éditeurs », dans *Revue de France*, 1^{er} novembre 1923, p. 81-82. Cité par J. Lough, *op. cit.*, p. 280, notes 130 et 131.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 107.

des États entre l'auteur et le public serait, alors qu'il est au soir de sa vie, un fléau bien plus immonde que la contrefaçon. On peut vivre plus ou moins riche, mais on ne saurait vivre sans liberté.

Cette propriété inviolable, les gouvernements despotiques la violent ; ils confisquent le livre, espérant ainsi confisquer l'écrivain. De là le système des pensions royales. Prendre tout et rendre un peu. Spoliation, et sujétion de l'écrivain. On le vole, puis on l'achète. Effort inutile, du reste. L'écrivain échappe. On le fait pauvre, il reste libre⁵²².

La comparaison avec la contrefaçon n'est pas fortuite. Alors même qu'il participait à la fameuse commission de Villemin, Victor Hugo – à vingt-cinq ans – n'avait pas la même rancune qu'un Balzac déjà confirmé. « [C]omptant à Bruxelles, en 1837, cinq contrefaçons des *Voix intérieures*, [il] écrivait à sa femme, non sans une pointe de vanité : “Je me suis vu affiché partout, à Bruxelles et à Anvers, et imprimé dans tous les formats⁵²³” ». D'ailleurs, on peut remarquer que, malgré la véhémence de certains auteurs et éditeurs français à l'endroit de la contrefaçon belge, la commission de 1836 n'utilise qu'un langage neutre pour la décrire, puisqu'elle n'est chargée que de « l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français ». C'est donc dire également qu'elle ne se contente pas de s'en prendre à la seule Belgique, mais au phénomène mondial illustré entre autres par l'ère linguistique anglophone :

Un comité nombreux d'écrivains anglais s'est assemblé dans une intention semblable à celle qui nous a réunis, et il vient de préparer une demande au congrès d'Amérique, à l'effet d'obtenir garantie réciproque de la propriété littéraire entre les deux pays⁵²⁴.

En ce sens, il nous faut également signaler qu'au cœur des questions débattues dans le cadre du congrès de 1878 ainsi que de celles qui concernent la contrefaçon, il y a celle, éminemment internationale, de la traduction. Sans pouvoir être en mesure de dater exactement le début du droit de traduction – apparu

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ Cité par Jules Deschamps, *Stendhal et la Belgique*, dans *Revue Franco-Belge*, décembre 1923, p. 675, note 1, lui-même cité par Herman Dopp, *La contrefaçon des livres français en Belgique...*, *op. cit.*, p. 136.

⁵²⁴ Extrait du rapport rédigé par Villemin au nom de la Commission sur la contrefaçon, *ibid.*, p. 125.

initialement dans le Congrès de Bruxelles de 1858 –, il convient de le situer au moment où la question de la propriété littéraire a été discutée pour la première fois à un niveau international. C'est dire que si la question est aujourd'hui l'objet de notre réflexion dans ce travail, c'est justement parce que nous estimons que le caractère international du droit d'auteur a sensiblement changé et aspire bien plutôt à devenir mondial. Même si la Convention de Berne a été complétée par les deux traités de l'OMPI sur les nouvelles technologies de 1996 (WCT et WPPT), on ne perçoit pas pour autant que ceux-ci aient été accompagnés d'une réflexion sociopolitique, socioculturelle et philosophique sur la mondialité du droit qui devrait gouverner l'esprit du droit d'auteur international d'aujourd'hui. Qu'est-ce que l'« international » aujourd'hui ? Dans quelle mesure est-il encore possible de parler de droit « international » lorsque la réalité postcoloniale présente des similitudes frappantes avec l'histoire coloniale elle-même sur des registres différents ? Comment l'évolution du droit d'auteur international intègre-t-il l'évolution du rapport que les États, les organisations non gouvernementales et les institutions multinationales entretiennent entre eux ? Comment cette évolution tient-elle compte de l'évolution du rapport des cultures et des civilisations à l'ère de la diffusion hollywoodienne, des œuvres artistiques numérisées et Internet ? Qu'en est-il du rôle du droit d'auteur international par rapport aux disparités au niveau mondial qui existent entre les centaines de millions d'analphabètes et la petite minorité d'hommes et de femmes qui savent écrire avec un clavier d'ordinateur ?

F. DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Enfin, pour ce qui est de la liberté de la presse, le débat est tout aussi intense, ne serait-ce que parce que la sensibilité politique de la question de la censure lui donne une visibilité incontestable. Sous la Restauration, même si la presse a fait quelque progrès par rapport à la période précédente, les monarchistes favorables aux Bourbons prennent leur revanche sur la Révolution républicaine, qui les a muselés et sévèrement persécutés, en réprimant à leur tour leurs adversaires. Ordonnances royales et décrets vont donc se succéder au fil des différents régimes politiques du XIX^e siècle qui commencent d'abord par être libéraux en suspendant la censure pour ensuite finir, sans exception, dans la répression administrative, économique ou pénale de la parole imprimée.

Par souci de brièveté, nous ne pourrions faire l'histoire du cadre juridique de la liberté de la presse durant le XIX^e siècle⁵²⁵ et montrer qu'elle est pertinente à la constitution du corps juridique de la propriété littéraire. Il nous suffira seulement de mentionner, d'une part, que ce n'est que dix ans après la proclamation de la Troisième République que le combat pour une liberté totale de la presse aboutit enfin en 1881, et que, d'autre part, deux des plus importants traités de propriété littéraire du siècle incluent également, dans la compilation des législations relatives au droit auquel ils se consacrent, les législations qui concernent la liberté de la presse.

1) L'importance de la loi de 1881 est telle qu'on la considère comme « l'une des plus grandes lois républicaines organisant l'exercice de la démocratie en France⁵²⁶ », dans la mesure où elle a entraîné toute une série d'autres lois à forte charge émancipatrice. De cette loi, on ne peut en effet dissocier celles de Jules Ferry sur la gratuité de l'enseignement primaire (1881), l'obligation et la laïcisation de l'enseignement public (1882), la liberté de réunion (1881) et la reconnaissance des syndicats ouvriers (1884).

Mais plus fondamentalement, « la loi de 1881 est l'héritière directe de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁵²⁷ » puisque, pour la première fois depuis la Révolution, la législation sur la presse ne consiste pas à en limiter la liberté d'expression mais bien plutôt à la reconnaître. L'article premier stipule en effet que « [l]'imprimerie et la librairie sont libres ».

Pour manifester encore mieux cette filiation symbolique avec l'article XI, la loi de 1881 fait table rase du passé, en supprimant 42 lois, décrets ou ordonnances promulgués depuis 1789, soit plus de 300 articles. Cette véritable loi d'abolition et d'affranchissement, ouverte sur l'avenir, est aujourd'hui encore la pierre angulaire sur laquelle repose tout le droit de la presse. Comme la Déclaration de 1789, elle a acquis un caractère quasi « religieux et sacré » qui dépasse les circonstances historiques de son élaboration⁵²⁸.

⁵²⁵ Voir les deux tomes de l'*Histoire générale de la presse française* (sous la direction de Claude Bellanger, Jacques Godechot, Pierre Guiral et Fernand Terrou), Paris, PUF, 1969.

⁵²⁶ Gilles Feyel, *La presse en France des origines à 1944. Histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999, p. 82.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 83.

⁵²⁸ *Ibid.*

C'est qu'enfin on a fait le pari de la liberté, qui est en même temps celui de la responsabilité de répondre de ce qu'on écrit, mais sans la peur de s'attirer le déplaisir de qui que ce soit si ce n'est celui de la justice⁵²⁹. L'auteur est donc libre d'écrire ce qu'il veut, à condition de mentionner son nom. La transparence est l'indispensable prix de la liberté. En fait, plus l'écrivain s'individualise et se personnalise, plus il acquiert de voix et de diffusion. Ce qui signifie corollairement que c'est du fait même de la capacité de rayonnement de l'œuvre imprimée que non seulement la liberté d'expression se mérite, mais que l'éthique de la communication et de l'« accès » se développe.

Ainsi, la loi de 1881 est le type de législation qui, parce qu'elle ne fait qu'indiquer les règles d'exercice de l'expression et se refuse à la contraindre, répond à une aspiration profondément humaine et très actuelle. En ce sens, le droit d'auteur conçu en regard de ce principe consisterait bien plus prioritairement en une revendication à la création et à l'expression libre qu'en un « droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous⁵³⁰ ». Or, compte tenu du fait que, jusqu'à l'heure actuelle, la réflexion ne s'est faite que selon l'étroite catégorie des États-nations, quand bien même serait-elle intervenue au niveau international, on ne peut s'attendre à ce que son horizon s'étende à une conscience universelle. Ramenées aux nécessités qu'impose le contexte actuel des disparités mondialisées de l'accès à la culture et à la connaissance, où c'est prioritairement la liberté d'expression qui devrait constituer le fondement du droit d'auteur, les revendications pour la mise en place de moyens de protection plutôt centrés sur les intérêts des individus que sur ceux du plus grand nombre se relativisent, et ce sont les grands principes démocratiques qui prévalent.

En un siècle, de la grande Révolution à 1881, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen confirme qu'en matière de principes, aucun progrès humain⁵³¹ n'est possible si ce n'est dans son application. Si la jonction entre droit d'auteur et droits humains s'est faite en 1789, elle devrait non seulement être

⁵²⁹ La presse ne dépend plus du ministère de l'Intérieur mais relève du seul ministère de la Justice.

⁵³⁰ Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle français (CPI).

⁵³¹ Nous n'utilisons pas ce terme avec la charge idéologique que Marc Angenot a eu raison de déconstruire dans le contexte du XIX^e siècle. Voir son livre *D'où venons-nous ? Où allons-nous ? La décomposition de l'idée de progrès*, Montréal, Trait d'union, coll. « Spirale », 2001.

préservée, mais il ne pourrait se concevoir de progrès à l'avenir que dans son respect le plus scrupuleux.

2) Par ailleurs, la façon de traiter de la propriété littéraire dans les ouvrages spécialisés de l'époque aide également à reconsidérer les principes fondateurs du droit d'auteur. Premièrement, dans le dernier tiers du second tome des *Études sur la propriété littéraire* de Fernand Worms, publié en 1878⁵³², l'auteur fait la recension de toutes les législations pertinentes à la propriété littéraire. Outre celles relatives à la durée de protection des héritiers de l'auteur, au droit de dépôt, au droit de représentation et au droit des dessins, gravures, lithographies et emblèmes, on trouve également des décrets et ordonnances royales connexes qui concernent les droits de douanes et l'application du droit de la propriété littéraire dans les colonies. Parmi ces derniers droits, on peut noter plus particulièrement la présence des différents décrets et lois qui concernent la liberté de la presse.

À peine la Restauration établie, le pouvoir charge la police de la presse d'accroître encore sa surveillance. Sous le titre « Liberté de la presse. Loi relative à la liberté de la presse (24 octobre 1814) », l'article de loi interdit à l'imprimeur

[...] [d']imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires...⁵³³

Sous le titre « Liberté de la presse. Journaux – gravures – théâtres. Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication (9 septembre 1835)⁵³⁴ », apparaît l'intérêt du juriste en propriété littéraire pour ce domaine du droit qui, parce qu'il remet en question par la censure la liberté de publier, s'impose comme pertinent pour comprendre l'évolution historique des législations en question. Dans une monarchie de Juillet qui se replie de plus en plus dans des retranchements moins populaires, le régime, en voulant se protéger des assauts de la critique, s'ingère dans le processus de création et d'expression qui, s'il n'est pas libre, le condamne à miner la qualité de tout matériel imprimé.

Similairement aux Bourbons, Napoléon III, dit « Napoléon le Petit », à peine établi au pouvoir grâce à un coup d'État que Victor Hugo ne lui pardonnera jamais, ajustera la mesure de sa

⁵³² Paris, éd. Alphonse Lemerre, 2 tomes.

⁵³³ *Ibid.*, p. 402.

⁵³⁴ *Ibid.*, p. 356.

propre tenaille répressive à l'endroit de l'imprimé. « Liberté de la presse. Journaux et écrits périodiques, etc. Décret organique sur la presse (17 février 1852) », tels sont les titres des articles de loi qui mettent en jeu les libertés fondamentales des écrivains. La liberté d'expression : un « détail » que beaucoup de pays dans le monde considèrent encore ainsi aujourd'hui.

Sous l'intitulé « Théâtre – liberté. Décret impérial relatif à la liberté des théâtres. (6 janvier 1864)⁵³⁵ », Napoléon III nous rappelle l'intérêt tout particulier de Napoléon I^{er} pour ce redoutable moyen de diffusion des idées qui représente un danger pour la formation de l'opinion publique s'il n'est pas étroitement surveillé par la police et soumis à une sévère censure. Dans le contexte du Second Empire, alors que la libre entreprise est encouragée comme un mot d'ordre par les conseillers saint-simoniens du dernier Empereur français, le droit de l'auteur à la liberté de s'exprimer pour créer est quant à lui entravé.

Pour sa part, Eugène Pouillet, dans son non moins volumineux *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*⁵³⁶, il s'est également soucié de faire une sélection des principaux décrets et articles de loi relatifs à la propriété littéraire. Il a également évoqué la loi sur la liberté de la presse, mais il s'est restreint à ne mentionner que celle, déterminante, de 1881⁵³⁷.

Ainsi peut-on constater que, si les corps de lois de la propriété littéraire et de la liberté de la presse sont connexes par leur simple juxtaposition dans les ouvrages spécialisés, après avoir été fondus et confondus par Napoléon dans sa loi globale de 1810, ils n'en sont pas moins connexes du point de vue de la philosophie de la création. Créer librement et pour l'intérêt prioritaire du plus grand nombre, telles sont les deux principales conditions sans lesquelles la propriété littéraire souffrirait d'une carence de pensée et d'éthique.

Pour terminer cette première partie de notre travail : deux illustrations.

La première est tirée de l'affaire qui a mis aux prises le peintre Renoir avec Guino, l'un de ses élèves. À la fin de sa vie,

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 382.

⁵³⁶ Publié à Paris, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence. Marchal et Billard, 2^e éd. 1894 (1^{re} éd. 1879). Une 3^e édition publiée en 1908 existe, mais nous n'avons pas eu la possibilité d'y avoir accès.

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 853.

le premier, artiste reconnu mais handicapé par des rhumatismes, demande à l'autre d'exécuter à sa place un certain nombre de sculptures. Lorsque les œuvres furent divulguées sous la seule signature de Renoir, Guino réussit à obtenir de la justice qu'il soit reconnu en sa qualité de coauteur. Lors de la décision, confirmée en appel et en cassation, le Tribunal de Paris affirmait

[...] [qu'i]l est maintenant prouvé par les documents et les renseignements complets fournis au tribunal, que Guino n'a nullement sculpté en état d'esclavage, Renoir ayant d'ailleurs, au début, simplement manifesté le désir de lui donner des conseils [...]; qu'une servitude eût stérilisé toute création [...]⁵³⁸.

Cette affaire indique très clairement que la condition fondamentale pour considérer qu'une œuvre est une création, dont l'auteur mérite un droit de paternité et de protection, est que le processus de création soit libre de toute entrave externe. S'il ne peut y avoir de création « en état d'esclavage », c'est que la liberté lui est nécessaire. Définissant la création, Edelman précise qu'elle « est le produit d'un travail intellectuel libre, exprimant la personnalité du créateur, et s'incarnant dans une forme originale⁵³⁹ ».

En ce sens, si l'on admet généralement que la traduction est une création également, qu'elle est l'expression de la personnalité de son auteur, alors la traduction est une création et une expression qui doit être libre.

La seconde illustration nous ramène encore une fois à la loi sur la liberté de la presse de 1881. Cette dernière « est si libérale que les attaques contre la République ou la Constitution, l'appel à la désobéissance aux lois – sauf les lois militaires – ne sont pas des délits et ne peuvent donc être poursuivis⁵⁴⁰ ». Mais toute consacrée à la liberté politique de la presse, il semble qu'elle ait oublié les acteurs mêmes de l'entreprise. En effet, tout porte à croire que la libéralisation de la presse était surtout économique et que, par conséquent, les journalistes s'en trouvaient très mal lotis.

Le « laissez dire » du libéralisme politique a accompagné le « laissez faire » du libéralisme économique⁵⁴¹.

⁵³⁸ TGI, Paris, 11 janv. 1971, *JCP*, 1971, II, 16687; adde B. Edelman, *La main et l'esprit*, D. 1980, chron., p. 43, cité par Bernard Edelman, *La propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 1989 (3^e éd. 1999), p. 17.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁴⁰ G. Feyel, *La presse en France...*, *op. cit.*, p. 85.

⁵⁴¹ *Ibid.*

En fait, croyant être libérés de l'oppression politique et administrative passée, les journalistes se sont vus confrontés aux pressions économiques des hommes d'affaires qui spéculaient sur les entreprises de presse comme sur toute autre. Les contraintes du marché sont telles que le traitement des professionnels n'est pas très différent des rotatives qu'on ne cesse de pousser à produire plus. Proche en cela de notre contexte actuel, la fin du XIX^e siècle voit se développer un environnement où la profession de l'écriture journalistique est exploitée à défaut d'avoir été protégée non seulement par la loi sur la presse, mais également par celle sur la propriété littéraire. Du reste, même si la liberté y est reconnue tacitement comme un fondement, elle n'en articule pas la sacralité avec la même véhémence. Cela est encore plus vrai de la loi sur la liberté de la presse :

Alors que les journalistes n'ont pas encore pris conscience de leur identité professionnelle, on ne voit pas pourquoi la loi exigerait d'eux capacité et compétence, responsabilité morale ou éthique⁵⁴².

La liberté d'expression politique combinée à la libéralisation économique s'est transformée en piège. La liberté du créateur, quand elle se trouve hypothéquée par les « besoins du marché », devient littéralement une servitude.

Aujourd'hui, en ce début de troisième millénaire, alors que les conventions de la propriété intellectuelle de l'OMPI sont toutes administrées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et que cette dernière n'est pas placée sous la charte humaniste des Nations Unies, le rapport qu'entretient le droit d'auteur avec l'économie ne peut plus s'abstraire des répercussions culturelles et même matérielles qui pèsent sur les zones les moins favorisées du globe. Si le *copyright* anglo-saxon est un droit économique éminemment utilitariste en ce qu'il « commodifie⁵⁴³ » la production intellectuelle (mais qui répond en même temps aux besoins du public) et que, par opposition, le droit d'auteur français est un droit personnaliste incluant la dimension morale comme un gage de la marque et de l'exception hexagonale, on est alors en droit de se demander comment et pourquoi le développement culturel des peuples les plus défavorisés – qui

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ Le verbe commodifier n'est certes pas un verbe d'usage en français, mais il y trouve probablement des origines puisque, à l'origine, le mot anglais « *commodities* » (marchandise) est lui-même de source française.

relève du droit moral du public – ne fait-il pas partie des priorités de la réflexion juridique sur le droit d’auteur en France⁵⁴⁴ ?

Parmi les vœux que le Congrès de Paris de 1878 a exprimés, il y avait le suivant :

Qu’à l’avenir les conventions littéraires soient rendues
absolument indépendantes des traités de commerce...⁵⁴⁵

Au-delà de l’argument traditionnel selon lequel les avis les plus récents sont les plus justes, il serait certainement opportun que la réflexion contemporaine tienne compte des réalités d’aujourd’hui tout en s’inspirant quelque peu de la sagesse des anciens.

⁵⁴⁴ Nous n’avons du moins pas identifié de référence pertinente à ce sujet.

⁵⁴⁵ Société des gens de lettres de France, *Congrès littéraire international de Paris 1878...*, *op. cit.*, p. 370.

This page intentionally left blank

DEUXIÈME PARTIE

*Du droit de traduction au
droit de la traduction*

*Histoire et philosophie
d'un nouveau droit*

- I. Du droit et de la traduction
- II. Du droit de traduction
- III. Le droit du traducteur
- IV. Le droit de la traduction

Il y a plusieurs différences qu'il faut d'abord noter entre le « droit de traduction », le « droit du traducteur⁵⁴⁶ » et le « droit de la traduction ». Dans une perspective purement sémantique, le premier droit ne paraît se distinguer du troisième que par l'article déterminant. Le deuxième droit ne concerne la traduction qu'à travers la personne du praticien que trahit la désinence *-eur* alors que le troisième paraît entretenir un rapport de dépendance plus relatif que le premier avec l'activité traductive, en raison justement de la présence médiatrice de l'article *la*. Reste que l'effet de ressemblance, voire la confusion que produisent la première et la troisième expression, est frappante. L'observation, même superficielle, nécessite un peu plus de précision. En effet, sur le plan syntaxique, le « droit de traduction » semble réunir les deux termes presque en une même entité : le génitif de possession paraît plus serré ; la légitimité de l'action est renforcée par la liaison presque directe qu'offre le *de* annexionniste du droit exclusif que génère la traduction d'une œuvre en faveur de l'auteur. En revanche le « droit de la traduction » paraît marquer une distance grâce à l'article, et définit ainsi les contours spécifiques de l'action traductive en regard du droit ; le droit ne se prévalant, de fait, que du cadre général que lui offre son antécédence sur celui de la traduction. En outre, « droit de traduction » et « droit de la traduction », principes désincarnés d'une activité apparemment abstraite, trouvent une sorte de subjectivation dans le « droit du traducteur ».

Sur le plan épistémologique cependant, la différence entre les trois expressions reflète celle qui existe entre les domaines disciplinaires que celles-ci recouvrent respectivement. Le « droit de traduction » relève surtout d'une approche *juridique*. En effet, ce droit concerne celui, exclusif, que possèdent les auteurs sur la création de toute œuvre dérivée de leur œuvre originale et donc sur la traduction. Le droit de traduction est une prérogative donnée à l'auteur d'une œuvre originale à traduire, un droit de bénéfice pécuniaire sur la traduction qu'en fera non pas l'auteur lui-même, mais le traducteur qu'il aura autorisé.

Par opposition, le « droit du traducteur », bien qu'étant un droit également pécuniaire ainsi qu'un droit de propriété, revient cette fois-ci non plus à l'auteur mais au traducteur de l'œuvre. Dans ce cas, c'est le sujet traducteur qui est concerné par le bénéfice que la législation du droit d'auteur accorde à celui-ci, puisqu'il est protégé dans sa traduction de la même manière

⁵⁴⁶ Et de la traductrice. L'expression étant utilisée de manière générique et inclusive.

que l'auteur de l'œuvre originale, si ce n'est que l'étendue de la propriété du premier s'arrête aux limites de l'œuvre dite « sous-jacente » du second. Mais le droit du traducteur est surtout un droit *professionnel* concernant notamment les conditions déontologiques et contractuelles de travail, de rémunération et de production de la traduction. S'intéresser au droit du traducteur consiste à s'interroger sur les situations d'abus ou de non-respect des normes professionnelles qui doivent assurer un niveau minimum d'éthique dans les activités qui mettent aux prises les traducteurs avec les auteurs, les éditeurs, les commanditaires, les employeurs, etc.

Enfin, le « droit de la traduction » ressortit plutôt à la *traductologie*, dans la mesure où celle-ci réfléchit sur la possibilité d'envisager le rapport interdisciplinaire du droit et de la pensée traductive. Ces derniers, conçus comme champs de réflexion théorique, ne relèvent ni de la stricte réglementation légale ou jurisprudentielle ni de la pratique professionnelle, mais d'une pensée théorisante et expérimentale qui souhaite jeter les grands traits d'une traduction de droit, d'un droit de traduire qui pousserait la revendication aux limites d'une justice de la traduction au-delà de l'éthique professionnelle : pour un droit à la traduction comme éthique de l'être ensemble, pour un droit de la traduction comme expression libre, symbole même de liberté.

Autrement dit, si le « droit de traduction » exprime le point de vue de l'*auteur*, le « droit du traducteur » exprime évidemment celui du *traducteur*, alors que « le droit de la traduction » réfère à la perspective de la pensée interdisciplinaire du *traductologue*. Ces trois différents angles de vision sont autant de manières pour nous de contribuer à l'élaboration d'une réflexion qui met en jeu les termes de « droit » et de « traduction » dans la perspective historique qui nous occupe ici.

Alors que nous avons eu la possibilité de voir, grâce à un éclairage archéologique, comment la traduction a rencontré le droit et est partie prenante dans le processus de formation du droit d'auteur, il s'agira pour nous de nous interroger dans cette partie non seulement sur la valeur épistémologique de cette rencontre, mais également sur ses conséquences interdisciplinaires, philosophiques et historiques. Outre la nécessité d'en mesurer la portée « scientifique » par l'applicabilité des outils critiques des sciences humaines, il est important de ne pas oublier que la réalité du monde contemporain, que le droit prétend gérer au mépris d'un rapport traductif égalitaire entre les peuples, est un appel suffisant pour donner à l'investigation

de cette conjonction (droit-traduction) toute sa validité. Telle sera donc notre tâche dans cette partie.

Pour mieux comprendre cette relation à notre travail, la première étape consistera à faire état des ressemblances conceptuelles qui existent entre le droit⁵⁴⁷ et la traduction. Il conviendra de se demander quels sont les enjeux concomitants de ces pratiques avant de les considérer de manière plus théorique. En quoi traduire est-il au fond une modalité d'une partie non négligeable de la pratique juridique ? En quoi la défense des principes de justice est-elle d'une certaine manière une transposition de l'opération traductive ?

⁵⁴⁷ Pour l'instant, il ne fait pas directement référence au « droit d'auteur », mais seulement à l'ensemble plus large qu'est le « droit », de même qu'à la « traduction » sans plus de précisions. Ce qui nous permet une approche par étapes de ce qui deviendra plus bas le « droit de la traduction », où nous serons alors dans les contextes plus spécifiques à la fois du droit d'auteur et de la traductologie selon Berman et Venuti entre autres.

I. Du droit et de la traduction

Les points communs de la traduction et du droit se résument à deux ensembles complémentaires se situant à deux niveaux de considération différents. Le premier regroupe les caractéristiques sociopolitiques de la traduction et du droit, le second, ceux plus spécifiquement textuels et linguistiques.

1. SUR LE PLAN SOCIOPOLITIQUE

La traduction et le droit sont, de la même manière, des *pratiques sociales* au sens où elles mettent en jeu, d'une part, des relations entre individus dans une même société et, d'autre part, des relations entre sociétés différentes. En effet, la dimension sociale du droit et de la traduction est d'autant plus évidente que les impacts de l'une sont recensés par les sociologues pour démontrer la récurrence des types de conflits qui occupent les sociétés, et aussi que les influences de l'autre suscitent le même intérêt chez les traductologues (Bassnett et Trivedi⁵⁴⁸, Tymoczko et Gentzler⁵⁴⁹, etc.) qui mesurent les facteurs sociohistoriques déterminant les traductions dans leurs contextes.

Le droit et la traduction sont des pratiques qui visent pareillement l'*équilibre*. Alors que le droit cherche à rétablir un certain équilibre entre les parties en conflit, la traduction, quant à elle, tend à trouver une sorte d'équité – et non d'illusoire égalité⁵⁵⁰ – entre des langues et des cultures somme toute incomparables. Il faut remarquer, pour le premier, que l'égalité de principe dont jouissent les parties en litige leur donne des prérogatives juridiques égales, et, pour le second, que l'équité

⁵⁴⁸ Susan Bassnett et Harish Trivedi, *op. cit.*

⁵⁴⁹ Maria Tymoczko et Edwin Gentzler (ed.), *Translation and Power*, Anherst and Boston, University of Massachussets Press, 2002.

⁵⁵⁰ Nous distinguons ici entre égalité et équité. En traduction, la première est impossible, voire peu souhaitable, dans la mesure où les langues et les cultures ne sont pas des objets quantifiables que l'on peut rendre « équivalents ». La seconde est en revanche la seule alternative valable dans le cadre de la traduction, puisqu'elle n'applique pas un critère de quantité mais bien plutôt de qualité qui tient compte des contextes de l'objet à traduire et de sa traduction elle-même. Ainsi, plus propice au processus dialogique que constitue l'action essentielle de la traduction, le principe d'équité est celui qui rééquilibre les forces en présence, à la fois en tenant pour acquis le caractère subjectif de leur pondération, la relativité de leur valeur intrinsèque ainsi que les détails de leurs circonstances particulières respectives.

entre l'auteur et le traducteur, entre l'original et la traduction, est encore à démontrer, voire l'objet d'un effort toujours inabouti. Ainsi, traduire et défendre le droit reviennent à s'engager dans le combat jamais résigné contre l'état de disparité et d'injustice qu'impose naturellement la réalité des différences et des distances entre les cultures.

La traduction et le droit ne peuvent, par nécessité, se passer de communiquer, et encore moins de l'outil de *communication* par excellence : la langue. Celle-ci est en effet la fonction par laquelle s'établit la relation entre les protagonistes en jeu. Non seulement est-elle le moyen qu'utilisent les traducteurs pour lier les communicants malgré ce qui les sépare, mais elle est également le support de toute négociation entre les individus qui luttent, non sans violence verbale, pour la reconnaissance d'un droit disputé. Communiquer pour faire valoir un droit est aussi essentiel au domaine juridique qu'à la réalisation de l'opération de traduction. Par ailleurs, il est utile de rappeler que ce qui fait le pendant du bilinguisme en linguistique s'appelle bijuridisme en droit. En effet, de la même manière que la traduction est la mise en pratique du passage d'une langue à une autre et inversement par un même locuteur, le bijuridisme, quant à lui, se veut la traduction d'une conception ou d'un système juridique (avec la langue qu'il suppose) vers un autre au sein d'un même corps législatif (p. ex., le Canada). D'une langue à une autre et d'un système à un autre, il y a traduction, et par là même communication.

Le droit et la traduction se réclament très clairement de la *pratique*, parfois même en opposition aux formes théoriques que certaines de leurs subdivisions peuvent prendre. De fait, la plupart des traducteurs et des juristes relèvent – bien qu'inégalement – de la profession libérale. Le produit de leur labour – toujours inégal – n'est pas, à l'heure de la mondialisation et des technologies de communication, régi par des conventions. Ainsi, les pratiques traductive et juridique sont intimement liées aux questions économiques qui les font prendre part au marché et suscitent des rapports de type transactionnel entre les individus. Plus généralement, on peut dire que traduire et rétablir le droit sont une seule et même sorte d'échange : un échange de vues subjectives sur un objet commun.

Ce dernier point découle naturellement du précédent. Il n'est de transaction, quand bien même à l'œuvre dans un contexte de droit, qui ne suscite le besoin de garantir sa conformité aux principes minimaux de justice et d'équité pour les parties en jeu. Que ce soit l'éthique du traducteur ou la déontologie du juriste,

les limites de leur prérogative professionnelle représentent l'instance de contrôle implicite à laquelle une société de droit doit s'attendre. En fait, c'est le caractère social de la traduction et du droit qui en fait des pratiques où l'*éthique* est fondamentale.

2. SUR LE PLAN TEXTUEL ET LINGUISTIQUE

Plus spécifiquement, la *langue* est la matière première de la traduction et du droit. Alors qu'il est souvent admis que la traduction est tout entière une affaire de transfert de sens par le remplacement d'un code linguistique par un autre, il est moins reconnu dans le domaine du droit que la langue représente le matériau de base sur lequel travaille le juriste. S'il existe un art juridique, c'est dans un emploi pertinent et maîtrisé de la parole qu'il réside plutôt que dans quelque autre compétence plus communément reconnue. D'ailleurs, certains juristes l'ont clairement énoncé : le droit est une activité éminemment linguistique et textuelle⁵⁵¹.

Si la langue tient une place aussi importante pour nos deux disciplines, il en découle nécessairement que les activités de déchiffrement et de composition sont pareillement fondamentales. Aussi bien pour le droit que pour la traduction, *lire* et *écrire* constituent les conditions à l'action que représentent les étapes de leur réalisation respective : *interpréter* et *agir*. En effet, de même que l'on ne peut traduire sans exceller tout autant dans la lecture que dans l'écriture, on ne peut non plus interpréter une loi ou en récrire les principaux articles pour formuler un plaidoyer efficace si l'on ne maîtrise pas la lecture et l'écriture comme des arts à part entière.

Enfin, et le droit et la traduction sont des symboles du *passage*. Non point seulement du passage textuel, mais bien celui équivalant au pont, à la passerelle. Pour la traduction, le vocable allemand parle de lui-même : *übersetzen*, c'est passer outre, traverser. Le droit, lui, moins transparent de prime abord, représente pourtant le passage du principe à son application, de la lettre du législateur à l'esprit des lois promulguées et de l'obscurité du préjudice à la lumière de la compensation. Ainsi, droit et traduction contiennent cette dynamique intrinsèque d'être à la fois agents de transformation du réel et transformations en soi.

⁵⁵¹ Voir Nicholas Kasirer, « François Génys's *Libre recherche scientifique* as a Guide for Legal Translation », dans *Louisiana Law Review*, vol. 61, n° 2, 2001, p. 331-352.

3. DROIT ET TRADUCTION EN DIALOGUE

Cette succincte tentative de rapprochement du droit et de la traduction nous permet de constater que le rapport de ces deux domaines de connaissance⁵⁵² est plus étroit qu'il n'y paraît, ou qu'il n'a été rapporté jusqu'ici. Il s'agira donc pour nous d'aller un peu plus loin dans cette mise en rapport et d'explorer les possibilités d'un véritable dialogue entre le droit et la traduction. Non plus par l'intermédiaire de l'important – et déjà fort exploité – domaine à la fois traductologique et terminologique de la traduction du droit, ou de « la traduction juridique », ni de celui, exclusivement juridique du « droit de traduction », mais de celui, à venir et à construire, du « droit de la traduction⁵⁵³ ».

De fait, prenant acte des transformations qu'ont subies les domaines traditionnels du droit et de la traduction, il nous incombe aujourd'hui, pour favoriser la promotion de ce nouveau dialogue interdisciplinaire, de prendre la mesure des évolutions parmi les plus audacieuses à l'intérieur même de ces disciplines.

En effet, si la traduction n'est plus considérée comme la seule pratique d'un art du transfert linguistique, mais – grâce à la traductologie – comme un champ de réflexion théorique et symbolique autour de tout phénomène traductif et plus largement interprétatif, le droit recouvre de son côté des dimensions spéculatives tout aussi larges, puisqu'on y trouve tout autant des éléments de la philosophie, de l'épistémologie ou encore de la théorie du droit et de ses catégories. Mieux, ce dernier, grâce notamment à certains comparatistes des systèmes de droit anglo-saxon et continental, donne de plus en plus de voix pour s'élever contre la seule école positiviste (majoritaire), en proposant l'ouverture des législations nationales, voire internationales, à d'autres traditions juridiques que celles habituellement reconnues (Kasirer, Legrand, Macdonald, etc.⁵⁵⁴).

⁵⁵² La traduction n'est un domaine de connaissance que dans la mesure où elle est considérée comme un carrefour de plusieurs disciplines, et par là, d'une multiplicité de domaines de connaissances. C'est de cette façon d'ailleurs que d'aucuns définissent « la traductologie ».

⁵⁵³ Voir *supra* les distinctions entre « droit de traduction et « droit de la traduction » dans l'introduction générale.

⁵⁵⁴ Voir Nicholas Kasirer, « Legal Education as *métissage* », dans *Tulane Law Review*, 78, 2003 ; Pierre Legrand, *Le droit comparé*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je? », n° 3478, 1999 ; Roderick A. Macdonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », dans *Revue de droit Université de Sherbrooke*, vol. 33, n°s 1-2, 2002-03, p. 135-152 ; Jacques Vanderlinden, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », dans *Revue de la Recherche Juridique. Droit Prospectif*, n° XVIII, n° 53, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1993.

Ainsi conçu, le dialogue de la traduction et du droit sera établi sur fond de mise en évidence des positions les plus avant-gardistes de chacun des deux domaines en question.

Il nous reste à justifier cette recherche autrement que par le seul défaut d'intérêt enregistré jusqu'ici pour le droit de traduction dans le cadre du droit d'auteur contemporain. En effet, comme nous l'avons brièvement mentionné plus haut, il faut rappeler qu'au-delà du travail spéculatif que nous envisageons dans notre recherche, il est une dimension de celle-ci que la réalité du monde appelle nécessairement à traiter. Même si traduire le droit peut avoir une influence certaine sur le rapport qui peut mettre aux prises deux individus ou deux peuples, l'influence serait encore plus évidente si ce rapport était examiné à la lumière des législations qui régissent les affaires de la traduction comme lieu privilégié du passage et du dialogue, autrement dit le droit de traduction. Mieux, ce dernier n'est pas important du seul fait que la traduction envisagée sous son angle juridique a force d'administration sur le rapport entre les personnes et les sociétés, mais bien plus par le fait que la valeur *dialogique* de la traduction, associée à celle de *créativité* qu'assure le droit d'auteur au traducteur, offre une grille de lecture plus profonde des déséquilibres dans la dissémination des connaissances à l'échelle de la planète, dans le développement économique, social et culturel des populations les plus démunies et dans les prérogatives que les visions du monde non occidentales possèdent à faire valoir leurs droits sur les tribunes des institutions internationales.

Ainsi, le droit de traduction n'est pas qu'une réponse à la vacuité universitaire sur le sujet, mais bien la tentative de s'interroger sur les raisons qui laissent croire que la traduction, le droit et le droit de traduction sont les instruments d'une fatalité historique qui a destiné, d'une part, les rapports humains à être conflictuels et inégaux et, d'autre part, les relations plus particulières de l'auteur et du traducteur, de « l'œuvre originale » et de la traduction, à être des relations de subordination et d'inégalité.

II. Du droit de traduction

Le droit de traduction (DT) fait partie sans conteste et de manière intégrale du domaine juridique. Dans la mesure où la traduction est administrée par le droit d'auteur (DA) et que ce dernier est un droit relevant du droit privé, l'affiliation juridique du DT, son cadre référentiel ainsi que le corpus historique sont, par conséquent, clairement établis. C'est donc dire que, quels que soient les objets sur lesquels s'applique la législation en question (littérature, art dramatique, arts plastiques, musique, etc.), le corps des ordonnancements juridiques du DA appartient naturellement à un domaine socioprofessionnel particulier⁵⁵⁵ avec ses littératures propres, ses gloses et ses théorisations.

Or, puisque nous avons tenté dans une première partie de soumettre la naissance du DA à une investigation de type archéologique, il serait pertinent de soumettre également le DT à la même épreuve. En effet, puisque le DT fait partie intégrante du DA et que ce dernier a été examiné sous l'angle archéologique, qui a favorisé une lecture particulièrement centrée sur la présence des différentes formes de traduction dans le développement du DA, l'archéologie du DT, si elle n'est pas formellement représentée dans la première partie, y est néanmoins comprise de manière diffuse. En fait, de la même manière que la forme du DA qui s'est imposée était sous-tendue par une philosophie qui a plutôt épousé le courant de l'économie politique libérale du XIX^e siècle, le DT, qui dépendait des législations sur le DA, ne pouvait faire autrement que d'être empreint de la même philosophie et des mêmes orientations qui privilégient l'auteur et lui attribuent toutes les prérogatives. Immanquablement, tout autre acteur que l'auteur (en plus de ses cessionnaires représentés par la puissance montante de l'édition industrielle) ne pouvait prétendre à une reconnaissance si tôt après que le « sacre de l'écrivain » fut advenu. Tel devait être le lot non seulement des traducteurs, mais de tous les auteurs d'œuvres dites dérivées.

Cela dit, quand bien même pourrait-on admettre en fin de compte que l'archéologie du DT est déjà faite en filigrane dans

⁵⁵⁵ Même si l'on considère que les domaines de l'édition et de l'imprimerie s'y intéressent également par certaines prises de position sporadiques dans le réseau de leurs publications spécialisées (voir au XIX^e siècle la *Chronique du Journal général de la librairie et de l'imprimerie*), il reste que c'est sans conteste la doxa du monde juridique qui domine.

celle du DA, l'histoire de la naissance du DT n'en découle pas pour autant. De fait, c'est ici l'occasion de souligner la différence entre le compte rendu historique d'un objet et son archéologie. Le premier est l'assemblage et l'agencement chronologique de toutes les données relatives à l'objet en question ; alors que le second est plutôt l'étude critique du discours véhiculé dans le domaine de connaissance selon une perspective historique. Si le premier fait état d'un souci d'objectivité dans l'exposition des éléments constitutifs de l'objet, le second ne le fait pas moins, si ce n'est que son investigation est habitée par une inflexion critique qui cherche à révéler dans l'épaisseur du discours des données jusque-là ignorées. Dans la préface de la *Naissance de la clinique*, Foucault décrit son entreprise archéologique comme « une étude qui essaie de dégager dans l'épaisseur du discours les conditions de son histoire⁵⁵⁶ ».

Ainsi, ce sont les conditions de l'émergence du DA qui nous ont intéressés jusqu'ici pour mettre en évidence que l'origine du DA est non seulement traversée par des courants idéologiques qui diffèrent de celui qui a finalement dominé, mais qu'elle révèle la prépondérance d'une valeur dont la Révolution s'est fait le plus grand promoteur (la liberté) ainsi que les orientations d'économie politique que nous connaissons aujourd'hui (d'indépendance financière).

En revanche, si l'archéologie ne pouvait décrire le DT dans une séquence chronologique régulière et homogène, une investigation traditionnelle de type historique s'impose afin de le décrire, non plus indirectement au moyen du discours sur le DA, mais comme un objet de connaissances autonome ou, pour le moins, en voie d'autonomisation.

Parce que le DT est un domaine de DA qui a été très peu discuté aussi bien dans la doctrine contemporaine que dans les ouvrages d'histoire du DA en général⁵⁵⁷, nous nous proposons d'y consacrer cette section et d'en faire le panorama historique de manière à pouvoir avancer, dans une prochaine section, les grandes orientations d'une tentative de dépassement et de réforme de ce droit vers des horizons et avec des objectifs quelque peu différents.

⁵⁵⁶ *Naissance de la clinique. Archéologie du regard médical*, Paris, PUF, 1963, p. XV.

⁵⁵⁷ Voir Bentley Lionel, « Copyright and Translations in the English Speaking World », dans *Translatio*, revue trimestrielle publiée en Belgique par la FII, vol. 12, n° 4, 1993, p. 491-559; Ferenc Majoros, « Position moderne des problèmes du droit de traduction international », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 23, n° 1, 1971 p. 89-112.

Pour cela, nous nous appuyerons dans un premier temps sur l'*Histoire des gens de lettres de France*, puis dans un second temps sur l'*Histoire de l'ALAI* et enfin sur le siècle d'histoire de la Convention de Berne par Ricketson.

1. DES CONGRÈS INTERNATIONAUX DES GENS DE LETTRES À L'ALAI

Nous avons vu que le premier congrès international des gens de lettres où il fut question de DT, à notre connaissance, fut celui de Bruxelles en 1858. Mais entre celui-ci et le congrès fondateur de l'Association littéraire internationale (ALI) en 1878 (qui deviendra plus tard l'ALAI après avoir inclus les artistes), nous n'avons trouvé aucune trace d'autres congrès si ce n'est de brèves évocations dans l'ouvrage d'Édouard Montagne, publié vers la fin du XIX^e siècle et réimprimé en 1988 par la Société des gens de lettres de France⁵⁵⁸. En effet, Montagne nous apprend que, trois ans après le Congrès de Bruxelles⁵⁵⁹, c'est de nouveau la Belgique qui, en 1861, a l'honneur d'accueillir le Congrès littéraire à Anvers⁵⁶⁰. Même si le commerce de la contrefaçon belge a sérieusement fléchi, on imagine aisément que le symbole demeure toujours d'actualité à peine une quinzaine d'années après l'application de l'accord bilatéral franco-belge. Nous n'en saurons pas plus.

Une période de cinq ans sépare le Congrès d'Anvers du suivant. Peut-être y en eut-il un autre entre-temps, mais rien ne permet de le supposer. Selon les procès-verbaux de la SGDL, le congrès littéraire international subséquent fut celui de Manchester en 1866. Nous ne disposons d'aucune information supplémentaire si ce n'est la participation d'un délégué français, grâce à la subvention du ministère de l'Instruction publique⁵⁶¹.

En 1867, l'Exposition universelle avait lieu à Paris. Le Comité directeur de la SGDL propose d'organiser un congrès littéraire international destiné à mettre en rapport les littérateurs de tous les pays pendant la durée de l'Exposition. Le congrès projeté devait avoir, selon le président de la Société, une fonction importante :

[Il] aura pour effet, sans doute, de créer à l'étranger des Sociétés analogues à la nôtre. Il insiste sur la désunion

⁵⁵⁸ Édouard Montagne, *Histoire de la Société des gens de lettres de France*, Paris, SGDL, 1988.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 147.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 160-161.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 180-181.

qui existe depuis des siècles entre les lettres de diverses nations, et sur l'union et la solidarité qui, grâce au Congrès, existeront entre eux demain. Il fait ressortir, en un mot, l'importance sociale et pratique d'une entente établie entre les hommes de lettres français et étrangers et l'opportunité de relations internationales⁵⁶².

Même si, pour des raisons pratiques et malgré le subside de 10 000 francs accordé par l'Empereur « sur sa cassette » pour son organisation, le congrès n'aura finalement pas lieu, il reste que l'intérêt des paroles du président Féval en regard de la « fraternité littéraire », qui ne cesse d'être proclamée et portée comme un étendard dans les réunions littéraires et dramatiques, invite à une réflexion de type traductologique. En effet, au-delà du réflexe naturellement impérialiste pour l'époque de vouloir exporter le modèle de la Société des gens de lettres vers « l'étranger », le constat amer de la « désunion » qui existe entre les gens de lettres du monde semble constituer une motivation importante de l'occasion du congrès projeté pour promouvoir « l'union et la solidarité ». De fait, la dimension « sociale » d'un congrès organisé pour y soutenir l'idée d'une « entente » et l'établissement de « relations internationales » entre « les hommes de lettres français et étrangers » indique qu'en plus de la valeur centrale de la liberté sous-tendant toute revendication d'auteur pour ses droits, celle de fraternité n'est pas moins importante. C'est dans un pareil esprit d'entraide et de solidarité que la traduction des uns et des autres peut le mieux se pratiquer, voire exister tout court. De fait, on sait après Schleiermacher⁵⁶³ que c'est grâce à l'empathie suscitée par le mouvement herméneutique de la traduction que cette dernière trouve sa meilleure expression. Pour les théories de l'herméneutique traductive, plus on aime l'objet traduit et plus on l'approche de façon intime, meilleure sera la traduction. Le souci affectif du traducteur-herméneute lui confère une capacité de pénétration (Steiner⁵⁶⁴) qui le rend plus fidèle au texte original. Nous dirons donc par extension que plus la fraternité

⁵⁶² *Ibid.*, p. 183.

⁵⁶³ Friedrich Schleiermacher, *Des différentes méthodes du traduire*, trad. A. Berman, Paris, Seuil, 1999.

⁵⁶⁴ Même si Steiner, dans son *Après Babel* (*op. cit.*), reproduit dans son cercle herméneutique un processus qu'on peut assimiler à l'acte amoureux (avec une dimension belliqueuse et par conséquent non fraternelle), il reste que nous nous y intéressons ici surtout pour la dimension affective que suppose la relation fraternelle.

entre littérateurs est renforcée, mieux leurs droits seront défendus et par là leur capacité à formuler leurs besoins ainsi que leurs visions respectives de l'activité littéraire. Il s'agit, en somme, de se traduire pour mieux se comprendre et inversement.

Même si la fraternité littéraire a été tant soulignée lors des congrès internationaux de littérature en raison de la nécessité prioritaire de s'entendre sur le besoin de défendre les droits pécuniaires des auteurs et des artistes en protégeant leurs œuvres, sa proclamation au moment même où le DT est en train de naître dans le discours du DA demeure pour nous d'une signification non négligeable. En effet, la mise au programme simultanée des discussions sur la traduction et ses droits avec la déclaration d'une fraternité unissant les littérateurs du monde n'est pas une coïncidence, puisque dans cette co-naissance réside un autre principe fondateur du DA : le droit de s'affilier à la longue descendance des (re)producteurs de discours, de connaissances et d'imaginaire, et d'être reconnu comme tel par le public. Après le principe de liberté d'expression qui gît au cœur de la philosophie du DA⁵⁶⁵, s'affirme celui du droit à ressortir de la famille des traducteurs de pensée, des régénérateurs du génie humain dans les diverses langues du monde. De fait, le droit à la fraternité littéraire n'est pas tant la reconnaissance d'un mérite qui projetterait une personne anonyme vers le sommet de la célébrité, mais consiste bien plutôt à endosser la responsabilité de retraduire le patrimoine de la culture et du savoir humains hérités. C'est dans la traduction des autres, dans l'intime et fraternelle appréhension des autres textes que le droit de filiation se gagne. Le droit à la traduction est aussi le droit d'hériter des autres et, par conséquent, celui de transmettre son propre héritage, la condition étant d'agir fraternellement, « traductivement », autrement dit dans l'équité, le respect et la solidarité.

C'est à partir du Congrès littéraire international de 1878, lors de l'Exposition universelle de la même année, que la valeur de ces réunions de littérateurs a commencé à prendre une autre dimension. En effet, il était temps que ces congrès aboutissent à l'organisation des écrivains sur un plan international de manière à ce qu'ils puissent défendre leurs intérêts partout à la fois, grâce au principe du « traitement national⁵⁶⁶ » qui sera

⁵⁶⁵ Il ne s'agit bien sûr pas de la philosophie « officielle » du DA, mais de celle dont nous tentons de dessiner les contours dans le présent travail.

⁵⁶⁶ Il s'agit du principe fondamental en DA international qui consiste à offrir aux auteurs de tous les pays membres de l'Union la même protection que celle qui est offerte aux auteurs nationaux.

également utilisé pour la Convention internationale de Paris sur la propriété industrielle (1883). C'est pourquoi, saisissant l'occasion de la présidence d'honneur de Victor Hugo qui regroupait autour de lui « les représentants les plus autorisés de la littérature universelle⁵⁶⁷ », le Congrès décida de fonder l'Association littéraire et artistique internationale ou l'ALAI (29 juin 1878).

Outre la mission qui consiste à « appeler à elle le plus grand nombre possible d'écrivains, soucieux d'établir cette *entente fraternelle* et utile entre les diverses nations », l'ALAI pose comme l'un de ses grands objectifs celui de « recueillir les informations les plus complètes sur la législation et les usages relatifs à la *traduction* et à l'*adaptation*, de porter ces documents à la connaissance des intéressés⁵⁶⁸ ». C'est dire, d'une part, que l'ALAI a d'abord une fonction de recherche et d'étude à la fois sur le terrain juridique et sur celui de la réalité des « usages », autrement dit sur les pratiques sociales dans leurs différences. La perspective est d'une grande rigueur intellectuelle et mérite d'être soulignée. Or, on ne peut manquer de noter, d'autre part, que ce projet consistant à établir une sorte de carte de la situation mondiale de la traduction et de l'adaptation se greffe en même temps sur le souci d'établir une « entente fraternelle » non seulement entre les écrivains mais entre les « diverses nations ». Comment cela est-il possible alors que presque toutes les capitales européennes où auront lieu les congrès internationaux, puis les conférences diplomatiques de l'Union de Berne, sont celles de pays qui se sont engagés dans l'entreprise barbare et non fraternelle de la colonisation de l'Asie, de l'Afrique et, bien auparavant, des deux Amériques ?

Alors que l'article premier de l'association stipule que celle-ci est « ouverte aux Sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays⁵⁶⁹ », on trouvera que le premier de ses objectifs statutaires est « la défense des principes de la Propriété littéraire⁵⁷⁰ », ce qui explique la présence logique mais tout à la fois officieuse des juristes qui animeront de plus en plus les débats, au point que les réunions et congrès de l'ALAI ne rassembleront plus qu'eux. C'est dire que le rapport qui existe entre juristes et littérateurs/artistes tient bien plus de l'instrumentalisation que

⁵⁶⁷ [Jules Lermina], *Association littéraire et artistique internationale. Son histoire : ses travaux 1878-1889, op. cit.*, p. 1.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 7. C'est nous qui soulignons.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

de la communauté de destins : d'un côté, les artistes exploitent l'expertise légale de juristes en faveur de leurs intérêts; d'un autre côté, les juristes développent une pensée doctrinale et perpétuent dans un cadre international les grandes orientations de la philosophie du droit d'auteur national. Si ce dernier, tel qu'il est pratiqué à l'intérieur des pays les plus influents d'Europe, est pris pour modèle en vue de l'élaboration d'un droit supranational, en quoi les apports juridiques des petits états excentrés, pour la plupart dépendants du joug colonial tantôt britannique, tantôt français, auraient-ils pu avoir quelque part consensus philosophique des traditions européennes du droit d'auteur? En fait, dans quelles mesures les juristes avaient-ils les mêmes contraintes pour penser et formuler le nouveau droit d'auteur international par rapport aux écrivains et artistes eux-mêmes? Pourquoi la liberté de concevoir un droit d'auteur international fondé sur une fraternité littéraire et traductive éprouvée dans la spatialité des imaginaires culturels – plutôt que dans celle de la géopolitique du colonialisme européen – aurait-elle abouti à un résultat très différent de celui en vigueur aujourd'hui?

Nous nous contenterons, dans le cadre de notre présente recherche, de souligner les différentes occasions où le DA – et par conséquent le DT – aurait pu prendre une autre orientation que celle que nous connaissons aujourd'hui. C'est ainsi que, malgré le fait que « l'Association n'a point d'intérêts liés à ceux de telle ou telle nation particulière [parce qu']elle constitue le trait d'union entre des intérêts universels⁵⁷¹ », elle a

[...] pour mandat exprès de prendre toutes les mesures propres à la création de relations permanentes et régulières entre les Sociétés littéraires et les écrivains de tous les pays, tant au point de vue de la diffusion des productions littéraires que de la sauvegarde des intérêts des écrivains, au point de vue de la propriété internationale et de la traduction [...]⁵⁷²

Elle n'en dénonce pas pour autant l'attitude des gouvernements représentés qui pratiquent une politique coloniale à l'endroit d'une grande portion de la planète. De fait, la contradiction entre les déclarations d'universalisme et d'égalité des peuples avec la réalité de l'autoritarisme colonial pratiqué

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁷² *Ibid.*

outré-mer par les États en place fragilise considérablement la valeur de toute entreprise à caractère « fraternel » au niveau international. C'est l'incapacité des instigateurs du futur projet de convention internationale à traduire les autres peuples et leurs littératures, autrement dit à les traiter en égaux et à pousser la cohérence jusqu'à condamner l'humiliation de leur servitude, qui jette sur le DA international en gestation, et son DT par la même occasion, bien plus que l'ombre d'un doute. Comment le droit de traduire, c'est-à-dire celui de vivre l'identité de l'autre dans la sienne, peut-il se restreindre au droit de tirer bénéfice d'être traduit si ce n'est en trahissant la *liberté* de rencontrer l'autre au point d'en être changé, l'*égalité* entre les identités en dialogue et la *fraternité* qui relève de la logique de l'empathie et du don ?

De fait, la co-présence du souci de « l'entente fraternelle » et de l'étude des questions de traduction et d'adaptation dans les priorités de l'ALAI nous semblerait peu fortuite si elle n'avait d'autres desseins. En effet, ce n'est qu'en vertu de l'ouverture de la question du DA sur le plan international que surgissent les problèmes de la traduction et de l'adaptation ; mais en même temps, c'est dans la mesure où ces derniers sont conçus dans la perspective de nouer des liens fraternels avec les autres nations, les autres langues, les autres cultures qu'ils prennent une dimension éthique. Alors même que la traduction peut être vécue comme une invasion de l'autre dans un contexte d'adversité et de domination⁵⁷³, elle peut en revanche être perçue comme l'expression d'une exigence morale dans l'établissement de la relation avec celui-ci⁵⁷⁴. Traduire l'autre, c'est favoriser l'accueil de l'autre dans sa propre langue avec un tel souci de respect et d'humilité qu'il s'y sente chez lui.

Ainsi compris, l'esprit de fraternité que l'ALAI appelle de ses vœux ne peut être, malgré les apparences, qu'une politesse diplomatique, à la lumière de l'enjeu que représente la traduction dans le cadre des travaux de l'Association. C'est parce que la traduction est également envisagée comme une valeur sociale, et pas seulement comme une source de revenu, qu'elle aurait pu autrement déterminer l'orientation du DA. Si bien que le

⁵⁷³ Voir Steiner, *op. cit.* ; Lori Chamberlain, « Gender and the Metaphorics of Translation », dans Venuti, L. (ed.), *The Translation Studies Reader*, London/NewYork, Routledge, 2000, p. 314-329 ; voir également Susan Bassnett et Harish Trivedi, *op. cit.*

⁵⁷⁴ Voir L. Venuti, *The Scandals of Translation. Towards an Ethics of Difference*, London/New York, Routledge, 1998.

secrétaire perpétuel de l'Association devait ajouter en substance qu'elle

[...] ne devait pas perdre de vue que, dans la décision à laquelle elle devait l'existence, les intérêts moraux occupaient une place aussi large que les intérêts matériels⁵⁷⁵.

Mais le congrès de 1878 ne se limitait pas à la fondation de l'ALAI et à en définir le mandat. Comme presque tous ceux qui suivront jusqu'après la constitution de l'Union de Berne, la question de la traduction et de ses droits fait partie des problématiques majeures qui seront abordées en cette phase de fondation du système de DA international. En effet, lors des trois dernières journées de discussion sur les onze que dure le congrès, la 2^e Commission était, entre autres, chargée d'étudier les questions de « la traduction et de l'adaptation des œuvres littéraires, scientifiques, etc. en pays étranger⁵⁷⁶ ». L'objectif consistait à s'entendre sur une résolution en la matière. Cependant, alors que la question du « domaine public payant » – qui avait fait l'objet de controverses lors des séances de discussion⁵⁷⁷ – a finalement été retenue dans l'une des six « résolutions votées », celle de la traduction n'a en revanche été mentionnée que dans les quatre « vœux » par lesquels le Congrès a exprimé sa volonté de doter l'auteur du « droit exclusif » d'autoriser la traduction et l'adaptation de ses œuvres⁵⁷⁸.

Pourtant, la controverse autour de la traduction ne fut pas moins importante. D'un côté, les délégués de certains pays d'Europe occidentale s'insurgent contre les mesures de limitation qui existent dans certaines législations nationales sur le droit de l'auteur à empêcher de traduire son œuvre⁵⁷⁹. Et d'un autre côté, des délégués tentent d'attirer l'attention de leurs collègues sur les réalités de leurs pays respectifs. Dans ce dernier cas de figure,

⁵⁷⁵ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 8.

⁵⁷⁶ Société des gens de lettres de France, *Congrès littéraire international de Paris 1878. Comptes rendus in extenso et documents*, Paris, Aux Bureaux de la société des gens de lettres, 1879, p. 258.

⁵⁷⁷ Voir *supra*, 1^{re} partie, dans la section consacrée à Victor Hugo, p. 253-363.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 259.

⁵⁷⁹ « Il est soumis aux deux restrictions qui suivent : 1^o Ce droit ne dure que pendant un certain temps, cinq ans ici, trois ans plus loin, et dans quelques pays un an seulement; 2^o Il faut de plus que l'auteur fasse traduire lui-même son œuvre dans un délai assez court, le plus souvent dans un délai d'un an ». *Ibid.*, p. 258.

on peut noter toute la bonne volonté d'un Ivan Tourgueniev, déclarant que « [c]'est la justice et l'équité [...] qu'on ne puisse plus faire à l'avenir de traduction d'un auteur sans son autorisation⁵⁸⁰ », ponctuée en même temps d'un réalisme que les théoriciens du droit et les législateurs ne semblent pas suffisamment prendre en compte.

C'est que le droit international, lorsqu'il cherche à accorder les diverses expressions de la réalité juridique de plusieurs nations, n'en devrait pas forcément niveler les contextes sociaux, politiques et culturels. En effet, la traduction est, dans certains pays, une source de revenus pour beaucoup de personnes parce que le rapport de dépendance à la production intellectuelle étrangère est plus important que dans les pays « producteurs » et « diffuseurs » de savoir et de culture où, d'ailleurs, on ne traduit que très peu⁵⁸¹. La compassion que l'on met en évidence pour défendre les droits des auteurs en général ne serait-elle pas valable pour les traducteurs qui ne vivent pas moins de leur plume ?

La plupart de nos traducteurs sont des jeunes gens qui n'ont que cela pour vivre. Le gouvernement russe est si indifférent aux questions littéraires, scientifiques, artistiques, qu'il lui serait probablement égal d'adopter la formule que vous proposez. Ce serait peut-être un moyen pour lui de frapper toute une classe nombreuse de personnes qui ne vit que de cela⁵⁸².

Autrement dit, quelle que soit l'adhésion des États aux principes qui peuvent animer le DA tel que la tendance dominante semble l'orienter, le respect des gouvernements pour la réalité socio-économique de la population concernée n'est pas nécessairement l'objet d'un souci prioritaire. Cela pose en effet le problème corollaire du divorce entre la représentation de la réalité et celle que s'en font les gouvernements, dont beaucoup, jusqu'à aujourd'hui, ne laissent pas supposer que, lorsqu'ils s'engagent dans un projet d'ordonnancement juridique de type international, ils visent pour autant l'intérêt des personnes les plus touchées. De fait, en quoi les premiers pays membres des

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 330.

⁵⁸¹ L'illustration actuelle en est donnée par les États-Unis qui possèdent l'un des taux les plus faibles de traductions par rapport à l'ensemble de leurs publications. Voir L. Venuti, *The Scandals...*, *op. cit.*, p. 160-161.

⁵⁸² Société des gens de lettres de France, *Congrès littéraire...*, *op. cit.*, p. 331.

premiers congrès internationaux littéraires, puis de l'Union de Berne, agissaient-ils de manière représentative et adéquate par rapport à leurs réalités socioprofessionnelles respectives? En quoi les membres actuels sont-ils différents de ceux des générations passées? En fait, dans quelles mesures les gouvernements sont-ils libres d'agir conformément à l'intérêt des pays qu'ils représentent en milieu international dès lors que celui-ci met en présence des différences et des disparités⁵⁸³?

N'ayant pu entendre tous les délégués étrangers qui souhaitaient prendre la parole lors de la dixième séance (27 juin), il a été convenu de continuer la discussion sur la traduction dans la onzième séance (29 juin), qui clôt le congrès. Sentant probablement le danger d'être amenés à entériner des principes fondateurs du nouveau DA international sans avoir rien fait pour résister, ne serait-ce qu'en faisant part de leur dissentiment, les délégués de certains pays non européens ont fait suite aux objections très pudiques de Tourgueniev.

Délégué du Brésil auprès du Congrès, M. Peralta prend la parole et ose la prise de position suivante :

Je crois que le droit d'autorisation accordé à l'auteur présente beaucoup d'inconvénients. Parfois le traducteur qui s'adresse à lui le premier peut n'être pas compétent, et l'auteur, qui n'en sait rien, peut lui accorder l'autorisation⁵⁸⁴.

Comment en effet peut-on prétendre que l'auteur seul est en mesure de trouver le bon ou le meilleur traducteur? Pour pouvoir déterminer la compétence du traducteur, ne faut-il pas que l'auteur ait lui-même une compétence suffisante dans la langue d'arrivée pour être en mesure de juger de la qualité de la traduction à venir? L'argument est valable. Il suffit, du moins, pour rejeter l'idée que le droit absolu d'autorisation de l'auteur soit « naturel ».

De fait, le problème que soulève l'autorisation de l'auteur est sans conteste celui de l'étendue de sa prérogative sur la transformation de son œuvre. Dans quelle mesure l'auteur a-t-il, d'une part, droit de vie sur la traduction de son œuvre – ce qui semble être évident pour la tendance dominante dans le milieu du DA – et, d'autre part, droit de mort, voire de « stérilité », sur

⁵⁸³ Nous reviendrons sur cette question dans notre dernier chapitre où nous traiterons plus longuement du contexte international contemporain.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 346.

un texte qui ne demande qu'à exister dans une autre incarnation linguistique ? À terme, cette question nous confronte à ce que le délégué polonais a appelé « la reconnaissance du droit de la civilisation » :

Si l'auteur d'un livre de science peut exiger que son traducteur le paie, vous défendrez que ces pays-là aient une science⁵⁸⁵.

C'est que la science, comme la littérature et la culture d'une façon générale, est une valeur collective et sociale qui pourrait être mise en péril si elle devait être dévolue au seul bon vouloir d'un individu, fût-il auteur :

Mais si l'auteur refuse, est-ce que le pays se passera de connaître son œuvre ? Nous demandons un délai au bout duquel on pourra traduire les œuvres scientifiques⁵⁸⁶.

L'objet de la confrontation est sensible. Les disparités scientifiques et culturelles, d'une part, et économiques, d'autre part, des pays en présence sont telles que du rééquilibrage des intérêts des uns et des autres, dans un tel forum international, ne peut que résulter une certaine violence. Si bien que cette dernière, lorsqu'elle s'associe au pouvoir symbolique et à la légitimité d'un ordre des choses, acquis au fil de l'histoire, ne peut que le plus souvent s'imposer. C'est en ce sens que l'on peut, par exemple, percevoir la réaction péremptoire de l'un des délégués français aux propos de son interlocuteur polonais :

La première de toutes les conditions, la plus digne, la plus conséquente avec le droit de la propriété littéraire, c'est que l'auteur reste toujours maître de son œuvre, comme de son champ ou de sa maison. Par conséquent, pas de délai, mais une seule condition, le consentement de l'auteur⁵⁸⁷.

Outre la possibilité de distinguer les voix superposées de Lakanal (l'emploi des superlatifs) et de Diderot (métaphores immobilières) derrière celle du délégué qui vient de s'exprimer, on peut noter l'évidence que semble constituer pour ce dernier l'objet « droit de la propriété littéraire » dans un cadre international comme celui du Congrès où « le droit » en question ne peut être que celui qui est né en France, dans les conditions

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 347.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 348.

sociohistoriques de la Révolution française et par l'entremise de ces hommes de génie que furent Beaumarchais, Sieyès, et les autres. Si, déjà un siècle avant l'OMC, les sensibilités alternatives du monde n'avaient pas l'espace d'une possible contribution juridique pour construire une convention multilatérale, peut-on encore espérer du droit international à venir qu'il tienne compte des principes humanistes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'actuelle Charte des Nations Unies ?

Futur héraut des pays en développement – avec l'Inde – aux différentes étapes de la constitution du GATT, le Brésil n'est pas en reste et insiste pour que ses objections soient entendues :

Messieurs [...], je viens m'opposer à votre troisième paragraphe pour trois motifs.

Premièrement, dans votre propre intérêt [...], vous n'êtes pas compétents. Le plus souvent vous ne connaissez pas suffisamment la langue dans laquelle on veut vous traduire [...].

Secondement, en mettant des obstacles à la traduction, vous ne gagnerez rien, vos œuvres seront contrefaites. Je ne voudrais pas vous dépouiller de vos droits, mais je voudrais que nous puissions traduire vos ouvrages.

Il y a des pays qui n'ont pas de connaissances spéciales pour les travaux historiques ; en formulant ainsi votre vœu, vous mettez obstacle à la diffusion des lumières.

Comment ferons-nous si vous nous interdisez de traduire vos livres de science [?] Je sais bien qu'on nous a dit : prenez les découvertes ; ce n'est pas assez. La France a toujours rempli une mission civilisatrice. Ne mettez pas d'obstacle à cette mission. Préservez vos droits, mais ne mettez pas d'obstacles à la traduction⁵⁸⁸.

Ce dernier paragraphe ne peut manquer de rappeler que nous sommes au XIX^e siècle et que la position de la France et de sa langue sur le plan international est encore de premier ordre. Cependant, il faut souligner qu'avant la prétendue mission de la France, il fut un temps où celle-ci pratiquait une stratégie de développement culturel où l'Angleterre représentait une source d'inspiration importante, aussi bien sur le plan de l'économie que sur celui, nous l'avons vu avec Voltaire et Shakespeare, de l'esthétique. C'est dire que l'on ne peut pas, au moment où

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 348-349.

parviennent aux délégués d'Europe continentale les doléances des délégués des autres contrées du monde, ne pas être attentif à leurs points de vue.

Le plus étrange, c'est qu'au moment même où les États-Unis pratiquaient largement la contrefaçon des œuvres littéraires britanniques, Walt Whitman intervienne en ces termes :

Cette résolution [...] me paraît claire et simple. [...] Je ne comprends pas comment elle peut soulever l'ombre d'une discussion.

[...] Qu'est-ce qu'une traduction ? Si ce n'est une autre robe mise ordinairement à l'envers⁵⁸⁹.

[...] Tourgueneff [*sic*] [...] a appelé notre attention sur la position des traducteurs russes. Il paraît que c'est une classe intéressante, et que le gouvernement russe ne serait pas fâché de frapper sur elle en se retranchant derrière notre décision.

[...] il nous est désagréable de renoncer à votre compagnie, mais nous continuerons notre route sans vous, tout en restant bons amis⁵⁹⁰.

Le « nous » est troublant. À qui fait-il allusion ? Peut-être, en tant que poète-prophète, à ce qui deviendra au XX^e siècle la puissante alliance économique et politique occidentale en général ? Ou à un ensemble culturel prétendument homogène où les slaves, les peuples d'outre-Europe et d'outre-Amérique constituent une altérité indépassable ?

Il y a d'autres orateurs qui ont fait valoir d'autres inconvénients au point de vue du Brésil, de la Chine, des *pays exotiques*. Ma pensée n'allait pas si loin ; pourvu que nous arrivions d'abord à nous protéger en Europe, cela nous suffira. La Chine viendra plus tard⁵⁹¹.

Le sens des priorités est une qualité que l'on ne peut certes remettre en cause. En revanche, lorsqu'il s'agit des autres, de nos égaux, de ceux qui, à terme, ne peuvent être que nos partenaires, puisque l'élargissement du monde est irrémédiable, comment ignorer leurs préoccupations en ne prenant pour critère valable que la situation qui prévaut dans nos pays ? Il ne suffit pas

⁵⁸⁹ Cette métaphore est négative malgré la contrefaçon (reproduction illégale sans traduction) que pratiquent les États-Unis avec l'Angleterre.

⁵⁹⁰ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 349-350.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 350. C'est nous qui soulignons.

d'ignorer la langue de traduction pour être « incompetent » à l'autoriser, il semble que les défenseurs du droit absolu de l'auteur à maîtriser les nouvelles incarnations de son œuvre doublent cette incompetence qui les privent de développer une « conscience traductive », une éthique de la différence à l'endroit des peuples « exotiques ».

Nous sommes décidés. Nous voulons une bonne fois finir avec cette race malfaisante de brigands littéraires qu'on appelle traducteurs, pour lesquels les différentes législations ont encore une tendresse incompréhensible. Nous voulons arriver, dans l'intérêt même des traducteurs honorables, à détruire cette coupable industrie⁵⁹².

Pour Walt Whitman, la situation est claire : la norme non seulement existe, mais elle est évidente et elle n'est pas négociable. Parmi les traducteurs, il y a les « brigands » et ceux qui sont qualifiés d'« honorables » ; la frontière semble déjà tracée. Mais qu'est-ce qui prédispose la traduction à être accusée de larcin, lorsque toute création n'est autre qu'une recreation, une perpétuelle reformulation nouvelle d'idées libres de tous droits, même si parfois elles peuvent être innovantes ?

Le délégué de Roumanie réagit à son tour :

Messieurs, chez nous comme dans beaucoup d'autres pays où la littérature nationale ne fournit pas une nourriture suffisante, les traductions sont très nombreuses.

On nous dit traduisez les auteurs du dix-huitième siècle, c'est suffisant pour faire progresser un peuple. Si vous voulez faire des traductions, vous avez un grand nombre de chefs-d'œuvre étrangers qui forment un fond commun et qui ne sont pas traduits dans toutes les langues⁵⁹³.

Autrement dit, les autres pays, ou les autres aires linguistiques, doivent se contenter de puiser dans la littérature classique afin de ne pas soulever de problèmes de DA. La traduction des auteurs morts est une entreprise inépuisable, qui devrait occuper les traducteurs impénitents jusqu'à ce que mort s'en suive pour eux et pour les générations qui les suivront dans le décalage calculé

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 351.

par le DA « international » entre deux ensembles de nations : les créateurs et les éternels imitateurs.

Mais Ivan Tourgueniev a enfin la parole pour répondre à Whitman qui a « criblé ces pauvres traducteurs d'épigrammes spirituelles dont [il a] été le premier à rire ». De nouveau, c'est la réalité russe qu'il importe de rappeler, car toute la complexité d'un projet de type multilatéral, surtout à long terme, vient de la prise en compte des situations qui caractérisent tous les partenaires concernés. De fait, ce sont les différentes situations vécues qui déterminent la différence des normes et, par là, l'impossibilité de prendre celles qui sont exprimées ici ou là et considérées valables toujours et partout :

Ces traducteurs dont j'ai parlé ne sont pas des brigands. Ce sont, jusqu'à un certain point, des pionniers de la civilisation chez nous. Vous allez me dire : c'est très bien, mais ce qu'ils introduisent là-bas ils le prennent chez nous. C'est vrai, mais ils ont des précédents. Si Pierre le Grand n'avait pas été un illustre brigand, je ne parlerais pas aujourd'hui devant vous.

[...] personnellement, je serais peut-être le seul, puisqu'on me fait l'honneur de traduire mes livres, à aller avec vous. Mais ici, pour moi, il n'y a pas une question de principe, il y a une question nationale⁵⁹⁴.

Malgré le fait que la traduction n'apparaît pas sous son meilleur jour par sa comparaison au « brigandage » de Pierre le Grand (la traduction comme invasion), il n'en reste pas moins qu'elle représente une éthique qui appelle à l'attention la nécessité de construire le droit en fonction d'une réalité incontournable, en deçà des principes non universels des DA, en l'occurrence celle des traducteurs dans leurs contextes respectifs.

Quelles que soient les objections, les déclarations de soutien pour *le* « principe de propriété littéraire »⁵⁹⁵ étaient plus nombreuses et de provenance occidentale. C'est ainsi que la troisième résolution de la seconde commission fut finalement adoptée.

En ce qui concerne la traduction et l'adaptation, le Congrès littéraire international exprime le vœu que les traités internationaux réservent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser cette traduction et cette adaptation⁵⁹⁶.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ Voir la déclaration du ministre portugais Mendès-Léal, *ibid.*, p. 352.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 259.

Ainsi, en plus d'un droit de compensation destiné à l'auteur de l'œuvre originale, le DT est donc également une prérogative conférée par l'auteur au traducteur. Pour le Congrès de Paris, sans cette autorisation, le traducteur est considéré comme un contrefacteur, ou, comme plus d'un délégué l'a nommé, un « phylloxera⁵⁹⁷ ». Dans le prolongement de cette réflexion, il s'agira de se demander pourquoi l'autorisation, dont l'auteur peut se prévaloir et qui a pris un caractère aussi sacré dans la défense de son principe, n'est pas – dans la pratique – également conférée et reconnue au traducteur. En effet, tout semble indiquer que les pratiques éditoriales anciennes et modernes ne donnent au traducteur qu'un mince droit d'autoriser les œuvres dérivées qui peuvent découler de sa traduction, puisqu'il revient d'abord à l'auteur de l'œuvre sous-jacente⁵⁹⁸.

2. DE L'ALAI À L'UNION DE BERNE

C'est avec le Congrès de Londres de 1879 que commencera le nouveau cycle de rencontres internationales de la nouvelle association internationale récemment fondée sous la présidence de Victor Hugo. Dès le premier jour des travaux, la traduction est la première à apparaître sur le programme : « De la traduction en général ». Du fait de la proximité des enjeux qu'elle possède avec la traduction, l'adaptation la suit immédiatement dans l'ordre du jour⁵⁹⁹.

Le secrétaire perpétuel de l'ALAI et auteur de l'histoire de sa première décennie, Jules Lermina, remet en vue de la discussion une étude fouillée intitulée « De la traduction » dont nous citons quelques extraits. Dès les premières lignes, le ton est donné :

[C]omment empêcher [...] qu'un ouvrage publié en Angleterre ou en France, puisse être traduit à l'étranger sans l'autorisation de l'auteur [...] ⁶⁰⁰?

Le vœu exprimé par le Congrès de Paris de réserver à l'auteur le droit d'autoriser une traduction est devenu réalité sous la plume de Lermina. L'objectif est clairement négatif : « empêcher », restreindre le DT alors qu'il s'agit d'entreprendre l'inverse en faveur de l'auteur, puisqu'au « point de vue législatif

⁵⁹⁷ Le phylloxéra est un minuscule insecte piqueur inféodé à la vigne, apparenté aux pucerons, doté d'un remarquable polymorphisme.

⁵⁹⁸ Nous y reviendrons plus bas.

⁵⁹⁹ [Jules Lermina], *ALAI : Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 16.

[...] les conventions diplomatiques semblent ne présenter qu'un caractère de protection restreinte pour les auteurs d'ouvrages originaux⁶⁰¹ ».

Pour Lermina, dans la mesure où l'on se situe à un niveau international, il est nécessaire de changer de perspective sur la traduction, jusqu'ici conçue selon une vision exclusivement nationale. Dès lors qu'on protégeait les traducteurs en assimilant leurs œuvres aux œuvres originales dans leur propre pays, on ne mentionnait « qu'incidemment » les droits de l'auteur étranger. Or, on peut constater désormais l'inverse : la perspective nationale n'a pas changé, elle reste toujours très préférentielle pour les ressortissants, mais au lieu de l'être pour le traducteur national par rapport à l'auteur étranger, elle l'est devenue en faveur de l'auteur national par rapport au traducteur étranger.

Dans le même esprit de révolution copernicienne des points de vue, on peut se demander qui précède : l'autorisation ou l'interdiction ? En historien du DT, Lermina explique qu'au départ, il y avait le droit de traduire :

En premier lieu, l'autorisation de traduction a été considérée comme existant *ipso facto*, et résultant seulement du fait de publication de l'œuvre. Et on a exigé que l'auteur notifiât catégoriquement l'interdiction de la traduction : c'est-à-dire qu'on n'admet pas le droit comme existant par lui-même, mais que l'auteur peut en quelque sorte le créer par exception.

La propriété littéraire n'est donc pas ici une propriété, puisqu'elle n'en acquiert les privilèges qu'à la condition d'inscrire au fronton de l'œuvre une « défense de traduire⁶⁰² ».

La traduction était donc la suite naturelle de la publication d'un ouvrage, pas son interdiction. Celle-ci ne pouvait être admise que sous le régime de l'exception. Le droit pour l'auteur de l'ouvrage original d'interdire sa traduction était par conséquent un privilège négatif et temporaire, puisque, au-delà d'un certain délai, son droit était périmé. Or, le droit de l'auteur est-il moins négatif actuellement lorsque sa principale prérogative consiste à « empêcher » qu'on traduise son œuvre, à moins qu'il ne l'autorise ? Le point de départ n'est plus le même ; il a été littéralement renversé : la règle est désormais de prohiber, l'exception est d'autoriser.

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² *Ibid.*, p. 17

Après une étude détaillée des législations de plusieurs pays européens (Portugal, Belgique, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Italie, Russie et Allemagne), l'auteur conclut en soulignant un point « placé au-dessus de toute discussion » selon lequel :

l'auteur peut, dans l'année de publication de son ouvrage, en céder le droit de traduction à tout éditeur étranger, lequel [...] en reste bien et dûment propriétaire⁶⁰³.

Ainsi, le droit moral de l'auteur sur sa traduction serait mis en péril, puisque ce n'est plus l'auteur de l'œuvre originale qui contrôle l'autorisation de faire traduire l'œuvre, mais un éditeur.

Il serait préférable [...] que la propriété littéraire internationale fût reconnue dans toute son intégrité [...].

[M]ais dans les pays qui sont restés réfractaires à toute reconnaissance de droit de propriété internationale, par exemple dans les deux Amériques, la question se présente bien différente; c'est là surtout qu'il faut beaucoup demander à l'initiative personnelle des écrivains et des éditeurs honnêtes...⁶⁰⁴

À la suite de la lecture de ce rapport, le Congrès décida de voter la résolution suivante :

Du droit de traduction

Le droit exclusif d'autorisation de traduction appartient à l'auteur de l'œuvre originale, au même titre, et pour le même délai que le droit d'autorisation de reproduction, sous cette réserve que la traduction autorisée devra être entièrement publiée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication de l'œuvre originale [...] ⁶⁰⁵.

Ce n'est donc plus le droit de l'auteur d'autoriser la traduction qui est désormais limité, mais le délai de publication de la traduction autorisée. Encore une fois, la restriction s'est déplacée : de l'auteur vers le traducteur.

Alors qu'il serait utile de nous pencher plus longuement sur les études consacrées par l'ALAI à l'adaptation, en raison de la

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 19.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 20-21.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 21.

pertinence de ses enjeux par rapport à la traduction, nous nous contenterons de souligner quelques enseignements communs aux deux pratiques. Dans l'étude sur l'adaptation présentée à Londres, on commence par la définir comme « un pseudonyme de l'emprunt forcé qui lui-même est un euphémisme pour désigner quelque chose de plus coupable⁶⁰⁶ ». Apparemment moins légitime que la traduction, l'adaptation relève d'emblée de la piraterie, car qu'est-ce que l'emprunt coupable si ce n'est le vol lui-même ? Mieux, même l'adaptation que l'on fait de manière transparente et bien intentionnée n'est pas moins considérée comme un vol :

L'adaptation qu'on a appelée dans un traité officiel,
une imitation de bonne foi est une autre espèce de
piraterie⁶⁰⁷.

La raison de cette condamnation tient dans le non-respect du droit moral de l'œuvre originale : elle est « une atteinte directe à la propriété matérielle et morale de l'œuvre, car elle la confisque et, je le répète, la défigure⁶⁰⁸ ». En effet, différentes affaires ont animé le XIX^e siècle et l'auteur de l'étude en fait l'inventaire en les ponctuant du mot « adaptation », entendu de façon péjorative, jusqu'au moment où il termine sa démonstration ainsi :

Adaptation c'est la réponse stéréotypée : c'est, dirait
Molière, *la tarte à la crème* des contrefacteurs⁶⁰⁹.

Pour l'auteur de l'étude, l'adaptation est donc une contrefaçon. Mais ce qui est remarquable, c'est que tout en la qualifiant de « coupable » et de « pirate », l'adaptation n'en est pas moins un emprunt « relatif » par rapport à celui que constitue la traduction littérale au regard de l'original :

Nous avons cru bon d'appeler l'attention, non seulement
sur la traduction littérale qui est l'emprunt absolu, mais
sur l'adaptation qui est l'emprunt détourné⁶¹⁰.

Ainsi, la traduction serait-elle, et contre toute attente, encore plus coupable que l'adaptation.

Cela dit, dans un mémoire présenté sur le même sujet par le ministre portugais Mendès-Léal, l'adaptation est définie en des

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 22.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 24.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 25.

termes différents. En effet, pour lui, l'adaptateur est bien plutôt un « collaborateur » de l'œuvre originale, puisque, comme la traduction, l'adaptation « constituera la condition première de la diffusion et de l'universalité de son succès⁶¹¹ ». L'adaptation est donc une traduction en ce sens que l'effort de recherche pour trouver les équivalents linguistiques de cette dernière est pareillement employé dans la recherche des équivalents culturels locaux.

Et pour des œuvres de cette nature⁶¹², il n'y a pas d'autre traduction profitable et vraie que l'adaptation. Vraie, elle l'est, parce que la pensée créatrice est ainsi transférée intacte dans le fond, quoique modifiée dans la forme, autant qu'il sera indispensable pour la rendre compréhensible. *Profitable*, elle l'est également, puisque le pays qui l'adopte ainsi s'enrichit de nouvelles merveilles...⁶¹³

Toujours représentée selon le modèle dualiste où l'opération traductive ou adaptative constitue, d'une part, un transfert du fond mais est, d'autre part, modifiée dans la forme, l'adaptation n'en reste pas moins un instrument de diffusion où l'intérêt de l'autre représente une valeur incontournable et un déterminant non négligeable de sa place parmi les activités légitimes de la littérature et de l'esprit en général. Comme la traduction, le rôle de l'adaptation n'est donc pas « sans importance pour la littérature de chaque pays », puisqu'elle possède une qualité de double orientation : d'un côté, vers le « soi » qui se nourrit de ce que produit « l'autre » ; d'un autre côté, vers « l'autre » qui, sans l'intérêt retransmetteur du « soi », ne pourrait avoir la diffusion naturelle escomptée (contrairement à celle qui repose sur la logique publicitaire de grande consommation). L'adaptation est donc un outil de tissage et de consolidation de liens par-delà les frontières, une « jeteuse de ponts » que l'on peut dans une grande mesure assimiler à la traduction.

En 1880, c'est au tour de Lisbonne de recevoir le congrès de l'ALAI. La traduction, qui avait été le premier objet de discussion des délégués du Congrès de Londres, continue d'avoir une grande importance dans celui de Lisbonne, comme dans tous ceux qui suivront jusqu'en 1889, à l'exception de celui de Rome (1882) qui s'occupa de la création de la future Union de Berne.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 26.

⁶¹² Plus tôt, l'auteur donnait l'exemple de l'adaptation de l'*Étrangère*.

⁶¹³ *Ibid.*, p. 26-27. C'est nous qui soulignons.

Rappelons toutefois que l'esprit dans lequel prennent place ces discussions internationales est encore une fois placé sous l'étendard de la fraternité. Celle-ci, au moment où l'on confère une valeur toute particulière à la traduction, est même considérée comme un objectif en soi :

[...] nous nous sentirons plus forts pour marcher d'un pas ferme vers le but qui, vous le savez tous, est double, puisqu'il comporte, non seulement le respect des droits matériels de l'écrivain, mais encore la réalisation de *l'union fraternelle* de tous ceux qui pensent et travaillent au grand édifice de la *solidarité intellectuelle*⁶¹⁴.

En fait, se posant comme un lieu d'accueil – quoique virtuel – des membres de la famille littéraire, à l'instar de ce que sera, un siècle plus tard, le « Parlement des écrivains » avec ses villes-refuges à travers le monde, le siège de l'ALAI est ainsi décrit, en 1880, par la bouche de son secrétaire perpétuel Jules Lermina :

Là ce n'est pas la France qui donne l'hospitalité. De quelque partie du monde que vienne l'écrivain, là il est chez lui. Ces quelques mètres carrés de terrain sont un microcosme où tous ont les mêmes droits, et aussi les mêmes devoirs, nés de la fraternité et du dévouement mutuel⁶¹⁵.

L'un des devoirs de l'Association étant « de répandre dans toutes les nations la connaissance des littératures étrangères⁶¹⁶ », cette déclaration de principe aurait notamment été vécue dans la réalité par l'organisation, la même année à Paris, du trois centième anniversaire de la mort du poète portugais Luiz de Camoëns⁶¹⁷. Mais la démonstration par Lermina d'une volonté d'ouverture au monde est quelque peu paradoxale. En effet, si pour démontrer la capacité d'ouverture et d'internationalisme de l'ALAI, l'exemple d'altérité qui est choisi n'est autre que celui d'une autre littérature européenne, il est évident que l'on ne sort pas du nombrilisme traditionnel que représente dans les faits la culture de « l'universalisme » des Lumières. Certes, il faut connaître ses voisins, mais la communauté continentale

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 42-43. C'est nous qui soulignons.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 54.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 53.

et culturelle (latine) ne fait pas pour autant de ces derniers des « inconnus » :

[...] nous voulons qu'il n'y ait plus d'inconnus, fût-ce même dans les parties les plus reculées du monde. Connaissions-nous, car se connaître, c'est déjà s'aimer⁶¹⁸.

Quoi qu'il advienne des effusions de bons sentiments, *le* sujet de discussion le plus important n'est autre que la traduction et le droit qui la régit :

Il a été décidé que le Congrès traiterait spécialement et complètement de la question de traduction, c'est-à-dire de la question littéraire vraiment internationale, qui pourrait se résumer par les deux mots : exportation et importation⁶¹⁹.

Tout entier consacré à la traduction, le Congrès de Lisbonne va cependant engager une investigation de type juridique plus poussée que ce qui a été entrepris auparavant grâce à un recours plus important aux compétences correspondantes. De fait, on ne pouvait se suffire des avis partagés des seuls littérateurs et des hommes politiques amateurs de littérature ; il était urgent d'appuyer les résolutions et les vœux des congrès précédents par des décisions qui n'engageraient plus seulement les nationalités des délégués et les réalités problématiques de leurs pays respectifs, mais se fonderaient sur l'objectivité et la scientificité de l'analyse juridique devant à terme donner le ton sur les orientations du DA international en gestation. C'est pourquoi le rapport du juriste français Eugène Pouillet, rapporteur de la « Commission de législation » et récent auteur du *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation* (1879)⁶²⁰, ne pouvait qu'arriver à point nommé.

D'emblée, Pouillet souligne qu'il « se place au point de vue du *droit pur*, c'est-à-dire au point de vue du droit de propriété qui naît incontestablement au profit de l'auteur d'une œuvre nouvelle⁶²¹ ». L'orientation qui sera donnée à la philosophie du DA ne peut être plus clairement annoncée. De fait, c'est

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 54.

⁶¹⁹ *Ibid.*

⁶²⁰ *Op. cit.*, 1^{re} édition. Cet ouvrage bénéficiera de deux autres éditions, 1889 et 1908.

⁶²¹ *ALAI : Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 57. C'est nous qui soulignons.

en assimilant la traduction à la reproduction qu'il en arrive à montrer, à l'instar de ce qu'il a péremptoirement déclaré dans son traité, que « traduire c'est contrefaire⁶²² ».

La démonstration est sans appel. Si la prérogative de l'auteur n'est pas utilisée pour faire traduire son œuvre, alors la traduction ne peut être que préjudiciable à l'auteur. Doublement, surenchérit Pouillet :

[...] d'abord au point de vue pécuniaire [...] ensuite et surtout du point de vue littéraire, puisque l'auteur, jaloux de son œuvre, désirant en mieux faire ressortir la beauté, s'attachera à choisir une traduction consciencieuse et soigneuse⁶²³.

À part l'argument du manque à gagner, l'avocat à la cour de Paris, ressentant une profonde affinité avec les littérateurs auxquels il s'adresse, ne manque pas de souligner ce que les auteurs ressentent eux-mêmes, et s'identifie à leurs soucis. Parmi ceux-ci, la qualité de la traduction de leurs ouvrages. Or, comment choisir une traduction qui n'est pas encore faite et dont, probablement, on ne connaît pas la langue ? S'il s'agit de la réputation de l'auteur de la traduction, alors pourquoi le choix ne doit-il advenir que de l'auteur lui-même ? La réponse de Pouillet est simple : il en est de la traduction comme de la gravure⁶²⁴.

De la littérature, on passe donc à l'art. Une question s'impose cependant. Si le peintre n'est pas dépouillé du droit d'autoriser une gravure à partir de son tableau, on pense qu'il va de soi que ce droit comprenne celui d'interdire. Or, on peut se demander pourquoi l'auteur de la peinture possède un *double droit* d'initiative, non seulement quant à son œuvre (ce qui est une évidence), mais également quant à celle de l'autre artiste également, en l'occurrence le graveur.

Si Pouillet a pu être accusé de partialité, tantôt du point de vue du droit, tantôt de celui de la littérature ou encore de celui de l'art, on ne peut cependant que lui reconnaître de l'impartialité lorsqu'il s'emploie à soutenir le « point de vue rationnel » :

[...] la meilleure législation en matière de traduction est celle qui n'introduit aucune réglementation

⁶²² E. Pouillet, *Traité théorique et pratique de propriété littéraire...*, *op. cit.*, p. 426.

⁶²³ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 57.

⁶²⁴ Voir *ibid.*

spéciale, qui ne formule aucune exception et qui laisse l'auteur maître absolu de son œuvre, libre de disposer à sa guise, c'est-à-dire en véritable propriétaire, de sa propriété⁶²⁵.

C'est dire que l'objectivité et l'universalité du point de vue rationnel ne peuvent paradoxalement reconnaître que le point de vue de l'auteur propriétaire. Tous les autres créateurs, du fait de la nature de leurs œuvres (dérivées), ont un rôle secondaire et, par conséquent, ne peuvent prétendre au statut rationnel que l'auteur occupe à lui seul. L'universalité du postulat de Pouillet est d'autant plus vraie qu'il ne trouve rien de plus naturel pour la prouver que de s'appuyer sur la législation française :

[...] en France, on n'a jamais douté [...] que le droit de traduction fait partie du droit de reproduction et est l'un des précieux attributs de l'auteur. [...] Ce n'est point à lui à aller aux traducteurs et à les prévenir; c'est aux traducteurs à venir à l'auteur et à solliciter d'abord son autorisation⁶²⁶.

Quelles que soient les législations qu'il examine par la suite, le modèle suprême de celles-ci fut évoqué en premier. Nous verrons d'ailleurs comment la France de ce siècle tentera à plusieurs occasions de faire prévaloir son point de vue, notamment sur l'assimilation de la durée du DT à celle du droit de reproduction.

Plus loin, Pouillet compare la traduction à l'abrégé, au résumé d'une œuvre, et suppose que ces derniers ne se concevraient pas sans le consentement de l'auteur; car pour lui, les raisons que l'on pourrait articuler pour s'en abstraire (autre classe de lecteurs et pas de préjudice pour l'ouvrage entier) plaident malgré tout en faveur de l'auteur lorsqu'il s'agit de traductions. S'il est vain, pour Pouillet, de dire qu'il est utile que les idées se diffusent mieux sous des formes dérivées, il est tout aussi vain de souligner l'utilité sociale que les nations peuvent tirer des traductions d'ouvrages étrangers. Pourtant, et conformément à une certaine interprétation du droit naturel, l'utilité individuelle est plus urgente que celle des nations :

[...] le droit de propriété, dans l'état actuel des législations, est essentiellement temporaire, [...] il est limité presque partout à la vie de l'auteur et à quelques

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 58.

⁶²⁶ *Ibid.*

années au-delà, et [...] si ce temps est relativement long lorsqu'on le mesure sur la vie humaine, il est d'une insignifiante, d'une imperceptible durée, quand on songe à la vie des nations qui ont des siècles devant elles⁶²⁷.

Autrement dit, le droit de l'auteur doit être absolu, parce qu'il est plus urgent de contenter ce dernier que la nation qui, elle, a tout le temps de se rattraper. La conclusion de Pouillet se résume donc aux quatre résolutions que la Commission de législation soumet au Congrès de Lisbonne, la plus importante étant celle qui reprend celle du Congrès de Londres, moins la réserve qui y avait été jointe : « Le droit exclusif comprend nécessairement le droit de traduction⁶²⁸ ».

Tout comme au Congrès de Paris de 1878, le Congrès de Lisbonne est une précieuse tribune pour les délégués et les littérateurs de pays peu connus. Sans être en mesure de passer en revue tous les témoignages qui concernent la traduction et son droit, relevons cependant brièvement celui de Ladislas, proche parent du poète polonais Adam Mickiewicz :

La Pologne a *besoin* de traduire. Malheureusement elle ne peut qu'imparfaitement rémunérer les auteurs étrangers, mais la piraterie littéraire y est rare. L'espèce de culte dont la Pologne entoure la littérature rend respectable à chacun la propriété littéraire⁶²⁹.

La traduction est un besoin. Or, celui-ci n'est pas forcément illicite, encore moins illégitime lorsque la situation socio-économique n'encourage ni la création ni la traduction. De fait, Mickiewicz souligne, contrairement à Pouillet, que la traduction de la littérature étrangère est loin d'être une contrefaçon et que la culture traductive polonaise se caractérise par une attitude éthique et respectueuse des écrivains.

Dans le prolongement de ce qui précède, on peut noter que la relation entre l'éthique et la traduction est de grande importance dans la discussion du Congrès de Lisbonne. Tel est, en tout cas, l'angle d'analyse du délégué français, Louis Ulbach⁶³⁰. En effet, bien plus moralisateur que proprement éthique, son propos tend à mettre la traduction à l'épreuve d'une sorte de soupçon plutôt qu'à en démontrer les potentialités. De fait, le soupçon qui

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 61.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 65.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 77. C'est nous qui soulignons.

⁶³⁰ Voir *ibid.*, p. 81.

entoure la traduction est tel qu'il propose même « la nécessité urgente, absolue de surveiller les traducteurs, d'organiser cette surveillance, de la faire pénétrer dans les habitudes et dans les lois⁶³¹ ».

Or, non seulement il est question de la moralité de la traduction du fait de sa parenté forcée avec la contrefaçon, mais bien plus clairement de l'immoralité et de l'irresponsabilité généralisée de ses praticiens.

[...] dans les pays où les traducteurs sont libres, l'abondance et la mauvaise qualité des traductions tuent la littérature nationale.

– Que la traduction, c'est-à-dire la transfusion d'un sang différent dans les veines d'un pays, doit être faite avec prudence, avec toutes sortes de précautions de savoir et d'honnêteté⁶³².

Deux images retiennent notre attention dans les paroles d'Ulrich. La première est celle d'une liberté qui ne peut qu'engendrer une traduction dénuée de responsabilité et de qualité. Qu'est-ce que la liberté de traduire si ce n'est la responsabilité d'introduire une culture qui a autant besoin de ne pas être aliénée de sa source que comprise et appréciée dans la langue et l'imaginaire d'arrivée ? C'est, à notre sens, l'exigence éthique inhérente à l'opération traductive qui fait de sa liberté celle qui lui incombe d'être l'une des plus responsables entre beaucoup d'autres. Mais à l'heure où les pays se concertent pour faire advenir une législation multilatérale, un certain dualisme de type géo-culturel semble mettre aux prises deux ensemble de pays (« [...] certains pays comme la Russie, le Brésil, les États-Unis, la Hongrie sont rebelles à toute convention »). Pire encore est le dualisme moral qui sous-tend les propos suivants :

Le congrès doit protester en faveur de l'intégrité de la pensée, et s'élever avec violence contre les États qui refusent de s'associer à notre œuvre de probité solidaire, universelle⁶³³.

Alors que l'on s'apprêtait trois ans plus tard à intituler la convention multilatérale : *Union universelle de la propriété littéraire et artistique*, en insistant, pour certains délégués, sur le terme

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² *Ibid.*, p. 82.

⁶³³ *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

« universel⁶³⁴ », un député du Parlement portugais, estimant que « [t]el écrivain, méconnu chez lui, trouve chez les étrangers l'accueil auquel il a droit », fit la proposition suivante :

Eh bien ! qu'on universalise la propriété littéraire, et le grand écrivain modeste, qui se laisse effacer chez lui, trouvera chez les étrangers la justice qui lui est due et la rémunération de ses travaux⁶³⁵.

L'ambiguïté est intéressante. L'universalisation pourrait tantôt être comprise comme la tentative véritablement multilatérale (« traductive », dirions-nous) de construire un droit qui répondrait équitablement aux attentes des différentes réalités des pays concernés, et tantôt comme l'expression impérialiste d'un besoin d'imposition uniforme sur le reste du monde des législations les plus courantes dans l'Europe industrialisée. De fait, qu'est-ce que « l'universel » dans le cadre d'une réflexion sur la traduction ? Dans quelles mesures la traduction peut-elle être vecteur d'universalité lorsqu'elle « localise » (aujourd'hui) ou adapte une culture pour être lue dans une autre ? Peut-elle, à terme, par l'assemblage des combinaisons de langues possibles, représenter l'amphore recomposée de Walter Benjamin⁶³⁶, et, par conséquent, une nouvelle tour de Babel, non plus de l'unité mais de la différence ? À l'inverse, est-ce que le projet d'un droit international de traduire les livres étrangers selon une tradition juridique régionale particulière n'est pas une tentative présumée universaliste de traduire le droit dans une seule langue juridique dominante, celle des pays industrialisés et des pays les plus puissants sur le plan de l'industrie culturelle ?

En 1881, le congrès de l'ALAI a lieu à Vienne. Sans prendre de véritable place dans les discussions qui animeront les séances de travail, le DT sera tout de suite mentionné deux fois dans les résolutions. La première occurrence concerne le DT en Russie :

Le Congrès émet le vœu qu'en Russie, aussi bien que dans tout autre pays, la traduction ne puisse pas être faite sans l'assentiment de l'auteur, et que des

⁶³⁴ Voir *ibid.*, p. 135-152.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 86.

⁶³⁶ Walter Benjamin, « La tâche du traducteur », dans *Œuvres*, vol. I, trad. M. de Gandillac, R. Rochlitz et P. Rusch, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », 1987. Voir également la nouvelle traduction de l'article sous le titre « L'abandon du traducteur », par Alexis Nouss et Laurent Lamy, dans *TTR*, vol. X, n° 2, 1997.

conventions internationales viennent préciser ce droit et en permettre l'application pratique [...] ⁶³⁷.

Faisant suite aux diverses tentatives précédentes pour inviter la Russie à s'aligner sur les législations des pays d'Europe occidentale, le Congrès non seulement nomme les pays « réfractaires » à la norme qui semble prévaloir dans le cadre de l'ALAI, mais il apparaît également manifeste qu'à force d'énoncer à chaque congrès la norme en question, on lui prépare une place destinée à être définitive ainsi qu'une légitimité pouvant désormais être qualifiée d'historique.

La seconde occurrence du DT dans les résolutions de Vienne traduit le vœu suivant :

Qu'on reconnaisse, au profit de l'auteur ou des ayants-droit, le droit de traduction, sans limite de temps ou sans être tenu à aucune mention de réserve en tête de l'ouvrage [...] ⁶³⁸.

La durée de protection du DT, telle sera l'objet des prochaines batailles qui mettront aux prises les délégués des pays dits « producteurs » avec ceux des pays dits « consommateurs » de littérature. Comme si la *quantité* était le seul critère de recevabilité des arguments en faveur d'un DT international juste, alors qu'à Lisbonne on n'hésitait pas à recommander aux Comités nationaux de l'ALAI « de prendre en main le contrôle de tous les abus en matière de traduction, et à signaler aux auteurs [...] les traducteurs les plus aptes et les plus consciencieux de chaque pays ⁶³⁹ ». Autrement dit, de contrôler la *qualité*. Qui? Les auteurs. Qu'en est-il des traducteurs? Quelle est leur part de responsabilité? Quelle éthique peut-on espérer de leur part lorsque le contrôle de la qualité de leur ouvrage ne leur est pas dévolu? Ne faudrait-il pas qu'une sorte d'ordre international des traducteurs s'organisât de manière à prendre en charge la responsabilité déontologique relative à la profession? La question étant toujours d'actualité aujourd'hui, dans le contexte de globalisation dans lequel nous évoluons, on peut se demander ce que fait en ce sens la Fédération internationale des traducteurs (FIT) ⁶⁴⁰.

⁶³⁷ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 116.

⁶³⁸ *Ibid.*, p. 117.

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 88.

⁶⁴⁰ En 2003 a eu lieu le 50^e anniversaire de la FIT à l'UNESCO (20-22 novembre), à l'occasion duquel fut consacré le thème du congrès international organisé lors de l'événement : la traduction et le droit d'auteur. Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir les actes de ce congrès.

En 1882, le congrès de l'ALAI a eu lieu dans la capitale italienne. Bien qu'il s'agisse de la seule occasion où il semble qu'il ne fut pas mention du DT, son importance tient pour nous dans la décision de créer « une union diplomatique internationale pour la protection des droits des auteurs » qui s'appellera l'Union de Berne⁶⁴¹. En effet, un an plus tard, c'est à Berne que les délégués officiels des pays fondateurs se retrouveront pour la première conférence diplomatique dont la mission sera de poser les bases de l'Union de la propriété littéraire. Tout le long de cette conférence, les discussions consisteront principalement à fonder les « propositions de projet de convention » en un projet unique de « convention littéraire universelle » qu'il s'agira de faire entériner au cours d'une prochaine conférence.

L'article énonçant un projet de propositions concernant le DT n'était rien moins que le deuxième de cinq :

Les auteurs de chacun des pays contractants [jouiront] du droit exclusif de traduction de leurs ouvrages pendant toute la durée de leur droit de propriété sur leur œuvre en langue originale. La publication d'une traduction non autorisée constituera une contrefaçon⁶⁴².

Les auteurs ont d'abord un droit exclusif de traduction, c'est-à-dire qu'ils ont la prérogative absolue de faire traduire ou non leur œuvre. Ensuite, la durée de ce droit est assimilée à celle de la propriété de l'œuvre en langue originale. Et enfin, il est souligné d'un point de vue négatif qu'en cas d'infraction à la prérogative de l'auteur, la traduction sera considérée comme illégale. C'est dire d'ores et déjà que le projet de proposition pose un niveau d'exigence très élevé en matière de protection de l'auteur, et cela malgré le fait que beaucoup de pays ont déjà protesté contre cette conception de la propriété littéraire qu'ils estiment inappropriée dans leurs contextes respectifs.

C'est lors de la séance du 13 septembre 1883 plus précisément que la question du DT fut enfin débattue. Une question considérée comme épineuse par les participants eux-mêmes :

M. Clunet dit qu'en abordant la question du droit de traduction, on entre dans la zone des difficultés et des controverses...⁶⁴³

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 120.

⁶⁴² *Ibid.*, p. 135.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 168.

Ce dernier présente les deux systèmes pratiqués dans les différents pays européens. Le premier consiste à obliger l'auteur à faire traduire son œuvre dans un délai déterminé et ne le protège que pour une durée moins longue que celle de l'œuvre originale. Le second, en revanche, assimile la durée du DT à celui du droit de reproduction. Face à cette divergence dans les pratiques régionales, le délégué propose « un article de conciliation » qui augmenterait la durée du droit de traduction, tout en la limitant.

Eugène Pouillet rétorque que, de la même manière que l'auteur d'un tableau peut empêcher sa reproduction par la gravure, il devrait en être de même pour la traduction, et sans limitation de temps. Pour lui, c'est une question de progrès du droit de la propriété littéraire :

Si le droit de traduction a pu être autrefois contesté,
il n'en est plus de même aujourd'hui, il s'agit de
bien établir le principe, de le dégager nettement, de
l'affirmer et de le maintenir⁶⁴⁴.

Le ton est péremptoire et la revendication absolue. Jules Lermina le seconde et « désire que la traduction jouisse des mêmes droits que l'œuvre originale⁶⁴⁵ ». Cet avis est également partagé par le délégué d'Allemagne dont les législations assimilent le DT au droit de l'original.

Alors que certains délégués demandent que l'adaptation soit mentionnée dans l'article concernant la traduction, d'autres considèrent en revanche qu'elle « est une œuvre frauduleuse », rechignant à lui reconnaître un droit en l'admettant dans un article, puisqu'il s'agit d'« un délit plus coupable peut-être que la contrefaçon⁶⁴⁶ ». Renonçant en fin de compte à évoquer l'adaptation, les participants finissent par mettre aux voix quelques propositions pour les articles 5 et 6, qui concernent la traduction. Très vite, on constate leur division en deux grands ensembles correspondant à ceux identifiés plus haut par M. Clunet. Mais les délégués français sont persuasifs, puisque la version qui est retenue pour le projet de convention définitif reprend les éléments qu'ils ont défendus :

Art. 5.- Les auteurs ressortissant à l'un des États contractant jouiront, dans tous les autres États de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 169.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 170.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 171.

durée de leur droit sur leurs œuvres originales. Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

Art. 6.- La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale. Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains⁶⁴⁷.

3. DE L'UNION DE BERNE À LA CONVENTION

À peine la Conférence de Berne était-elle clôturée que le congrès annuel de l'ALAI devait avoir lieu, mais cette fois à Amsterdam. C'est là qu'une discussion très intéressante s'est engagée entre les délégués, défenseurs de la propriété littéraire, et un des plus grands éditeurs hollandais, M. Lévy, qui remettait en question les principes que l'Association avait pour mission de défendre. Dans la suite de ce que nous avons noté plus haut en regard du droit d'autoriser la traduction, M. Lévy fit grand effet lorsqu'il demanda que l'on vote une résolution stipulant que « le droit d'interdire la traduction ne [fasse] pas partie intégrante du droit d'auteur⁶⁴⁸ ».

Contestant le principe de l'article 5 du projet de convention, il explique d'abord que les termes de l'article en question entraînent comme complément le droit d'interdire la traduction par l'auteur de l'ouvrage original, puis ajoute que « voilà non pas une sanction évidente, mais une exclusion du droit de l'auteur qui ne saurait se justifier par aucune considération ». Pour que la propriété littéraire soit applicable, il faut que l'auteur et son ouvrage coïncident de manière indissoluble :

Il faut que l'auteur soit la cause adjacente de l'œuvre. Il ne suffit pas qu'il en soit la cause ultérieure.

Si vous n'adoptez pas ce principe, si tout en adoptant la propriété littéraire vous ne la circonscrivez pas dans ces limites, il n'y a pas de raison pour que cette propriété ait un terme, et vous pourrez faire poursuivre comme contrefacteur à peu près tout le genre humain⁶⁴⁹.

Or, pour Lévy, la volatilité de la pensée humaine est telle que la propriété ne peut être identifiée que dans les limites de l'ouvrage original et que toute dérivation de celui-ci ne saurait

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 183.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 200.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 202.

être attribuable à l'auteur, puisqu'on ne pourrait pas suivre la chaîne infiniment transformée des productions de l'esprit.

Donc, si par propriété littéraire vous entendez non seulement l'œuvre de l'écrivain dans sa forme primitive, matérielle pour ainsi dire, mais aussi tout ce qui en a été dérivé, vous aboutirez bientôt à une conclusion aussi absurde qu'irréalisable.

Or, la traduction est une de ces formes sérieuses de la propriété primitive, une forme qui n'a pas eu le même auteur et qui n'a pas donné le jour au même ouvrage⁶⁵⁰.

Dans le premier paragraphe, l'éditeur souligne le fait que toutes les dérivations éventuelles d'une œuvre ne peuvent être la propriété de l'auteur dans la mesure où il serait impossible de remonter vers une origine unique là où elle pourrait être plurielle, voire incalculable. De fait, toute réécriture ou transformation d'une œuvre de l'esprit, surtout si elle est réalisée par une autre personne que l'auteur de l'original, ne peut que subir les influences qui accompagnent nécessairement le processus de rification formel par lequel passe l'œuvre en question. L'exemple en est donné au second paragraphe où Lévy évoque la forme de la traduction qui se prévaut non seulement d'une nouvelle source d'écriture, autre que l'auteur⁶⁵¹, mais également d'une identité propre, indépendante de l'ouvrage original, tant et si bien que « chaque traducteur enfante une œuvre qui lui est propre, quoique la matière première lui ait été fournie par l'auteur⁶⁵² ».

Annonçant déjà des positions similaires à celles d'un Meschonnic⁶⁵³ ou d'une Folkart⁶⁵⁴, Lévy conclut son exposé parfaitement marginal – dans le cadre d'un congrès de l'ALAI – par une déclaration qui n'est pas moins éclatante :

Je conclus donc, en thèse générale, que le droit de la traduction ne me paraît pas être l'accessoire du droit de l'auteur⁶⁵⁵.

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ Même si l'auteur fait lui-même la traduction de son œuvre, on s'attend immanquablement à la voir transformée, différente, autre. Si la différence a pu être identifiée en raison du fait que l'œuvre a été traduite par une autre personne, elle ne le serait pas moins lorsqu'elle est réalisée par la même personne en deux temps différents.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 202-203.

⁶⁵³ Voir Henri Meschonnic, *La poétique du traduire*, Paris, Verdier, 1999.

⁶⁵⁴ Voir Barbara Folkart, *Le conflit des énonciations : traduction et discours rapporté*, Candiac, Éditions Balzac, 1991.

⁶⁵⁵ *ALAI : Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 116.

C'est que, si la traduction n'est pas considérée comme l'outil servile d'un autre texte, son droit ne saurait par conséquent en être l'auxiliaire.

Au milieu du mécontentement général qu'a suscité le discours de l'éditeur d'Amsterdam – auquel Pouillet et Clunet n'ont d'ailleurs pas manqué de répliquer – « le Congrès [...] repoussa cette proposition [...] »⁶⁵⁶.

Alors que cette prise de position peu commune a été relevée dans le compte rendu de ce congrès, il est quelque peu surprenant en revanche de constater qu'on n'a pas fait état des répliques qui lui ont succédé et qu'on se soit contenté du simple refus de discuter plus en détail la thèse exposée. Qu'est-ce à dire ? Deux possibilités : ou bien l'opinion de M. Lévy n'a aucune valeur et ne mérite nullement d'être prolongée par une discussion à retenir dans l'ouvrage d'histoire que nous avons entre les mains – mais alors pourquoi avoir en premier décidé de la mentionner ? Ou bien elle est pertinente, mais doit être tenue pour absurde et ne doit, par conséquent, pas faire l'objet d'une réflexion qui remettrait en question les principes fondamentaux de la propriété littéraire. Toujours est-il que que les pages suivant l'intervention de Lévy rendent compte du travail du lauréat de la médaille d'honneur attribuée par le Congrès à propos du premier sujet du concours littéraire proposé par l'Association : « La Hollande et la liberté de penser et d'écrire aux XVII^e et XVIII^e siècles ». Serait-ce là l'ironie involontaire du rédacteur de ces pages ?

Lors du Congrès de Bruxelles de 1884, le principe fondamental du projet de Berne (assimilation complète de la traduction à la reproduction) a, semble-t-il, été revu à la baisse par mesure de réalisme envers les gouvernements que l'on sentait peu disposés à son application. Bien que toujours considéré comme « juste et net », « on ne se faisait pas d'illusion sur la probabilité de [la] réalisation immédiate » du principe en question. Pour Pouillet, « en proclamant le droit absolu de traduction, nous sommes en avance sur notre époque [...] »⁶⁵⁷. C'est pourquoi, au lieu que la durée du DT soit égale à celle du droit de reproduction, il a été convenu que la première, en l'occurrence la traduction, ait « un terme fixe beaucoup plus court que celui accordé à [la dernière] »⁶⁵⁸.

Conformément à ce qui se fait dans bon nombre de conventions bilatérales en vigueur à cette époque, la durée

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 203.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 226.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

du droit de l'auteur à traduire son œuvre est de trois ans; si, pendant ces trois ans, il fait paraître une traduction autorisée, l'auteur conserve son droit d'autoriser les traductions de son ouvrage pendant dix ans supplémentaires à compter de la date de publication de la première traduction. Si, en revanche, l'œuvre n'a pas été traduite pendant les trois années suivant sa publication, le droit exclusif de l'auteur d'autoriser les traductions est alors perdu.

Alors que cet accommodement semblait constituer une sorte de consensus, « la Conférence [...] n'a cependant pas hésité à proclamer que son opinion était qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète au droit de reproduction en général⁶⁵⁹ ». L'impersonnalité camouflée de cette proposition ne manque pas de nous arrêter : si la « Conférence » traduit sans hésitation une « opinion » contraire au consensus précédent, quelle est donc cette instance d'énonciation qui s'exprime malgré tout derrière la position en faveur de l'assimilation ? Bien que l'on ne puisse douter que ce soit d'abord la France, il reste que la tentative d'effacement de son origine et son remplacement par l'impersonnelle et tout à la fois solennelle « Conférence » sont révélateurs du discours qui est destiné à prévaloir dans le long terme.

Pour que soit exprimée une divergence avec les concessions faites en regard de la traduction, la conclusion du rapport du Congrès de Bruxelles ne recourt pas à une autre stratégie que celle déjà employée :

En considérant l'ensemble des résultats obtenus, l'Association [...] pourra constater avec plaisir qu'il a été donné satisfaction à la plupart des vœux exprimés par elle dans son projet de 1883. Le seul qui n'a pas été réalisé dans la mesure où elle le demandait, c'est ce qui concerne le droit de traduction⁶⁶⁰.

De fait, quelles que soient les positions plus ou moins nuancées qu'on peut exprimer pour s'objecter à l'assimilation de la traduction à la reproduction, la trace la plus évidente qui demeure dans la conclusion du rapport, appuyée par la caution de « l'Association », est celle des pays qui sont en faveur de l'assimilation. L'hégémonie des positions dans de tels contextes ne tient donc pas toujours à la vigueur avec laquelle les délégués peuvent défendre leur point de vue, ou même au nombre des

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 227.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 231.

personnes qui l'appuient, mais également – voire surtout – à la prégnance d'un discours qui, du fait de son assimilation à celui des instances les plus officielles et les plus puissantes, se destine à être le plus reconnu, ou tout simplement retenu, sur le long terme.

Cela dit, lors de la seconde conférence diplomatique de Berne (1884), la 7^e question consistait à savoir si « la durée du droit exclusif de traduction doit [...] être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale [...] [et] si cette durée ne doit [...] pas être fixée uniformément pour toute l'Union⁶⁶¹ ». Étrangement, ce ne sont plus les pays contestataires de 1878 (Russie, Brésil et Pologne – qui ne sont d'ailleurs pas représentés⁶⁶²) qui s'opposent en 1884 au niveau de protection très élevé que défend d'abord la France, mais les pays scandinaves : la Suède et, dans une moindre mesure (car officieuse), la Norvège. En effet, à la question posée sur le DT, le représentant de la Suède, M. Lagerheim, répond comme suit :

La Suède, qui actuellement n'accorde aux étrangers qu'une protection très restreinte contre la traduction, serait peut-être disposée à les favoriser dans une plus large mesure ; mais en aucun cas elle ne pourrait admettre que le droit exclusif de traduction fût protégé pendant la même durée que l'œuvre originale. Pour arriver à une entente, il propose de déterminer la durée de protection minimale que les États faisant partie de l'Union devraient accorder pour le droit de traduction⁶⁶³.

Représentant la délégation française sur cette même question, M. Lavollée reste sur les positions traditionnelles de la France et demeure « convaincu que la Conférence aurait pu voter [...] [l']assimilation complète entre le droit de traduction et celui de reproduction⁶⁶⁴ ». Mais Lagerheim n'est pas en reste et

⁶⁶¹ OMPI, *La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 à 1986*, Genève, Bureau international de la propriété intellectuelle, 1986, p. 92.

⁶⁶² Alors qu'ils avaient été représentés par leurs littérateurs respectifs dans les Congrès de l'ALAI, on pouvait en effet s'attendre, en tout cas pour la Russie et la Pologne, à ce que ces pays ne soient pas représentés au niveau diplomatique, en raison de la politique culturelle de leur gouvernement.

⁶⁶³ OMPI, *La Convention de Berne*, *op. cit.*, p. 92.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 100.

rappelle les raisons qui le poussent à se dissocier de l'absolutisme français :

La population des pays scandinaves est peu nombreuse, mais avide de s'instruire, et elle a besoin de s'appropriier les productions littéraires des grandes nations.

Sa contre-proposition n'ayant pas rencontré l'accord des autres membres au sein de la Commission, il annonce que, dans un esprit de conciliation, il accepte la rédaction selon laquelle la durée du droit de traduction est limitée à dix ans depuis la première traduction publiée dans les trois ans de la publication de l'œuvre originale :

[Mais] que ce serait là le maximum des concessions que la Suède pourrait faire sur ce point, et en réservant d'ailleurs l'opinion de son Gouvernement qu'il ne saurait lier en aucune sorte⁶⁶⁵.

À l'issue des votes, la proposition française ayant été rejetée, c'est l'ensemble de l'article 6 qui est en revanche adopté dans la rédaction conciliante qui a permis à la Suède et à la France de trouver un terrain d'entente, qui n'est d'ailleurs que temporaire. Cela dit, et à la lumière des discussions précédentes, il est remarquable de constater que la Suède, bien moins radicale que les pays contestataires de 1878 il est vrai, a tout de même réussi à convaincre une majorité de membres de reculer sur la question de l'assimilation, du moins à temporiser quelque peu en adoptant des mesures plus conciliantes. Une prérogative à laquelle, semble-t-il, les pays plus éloignés du « centre historique » – que représente l'Europe de l'ouest (France ou Angleterre) – ne pouvaient pas prétendre.

Lors de la deuxième Conférence diplomatique de Berne (1885), la Suède n'est cette fois-ci plus toute seule. La Norvège ayant enfin clarifié ses positions sur la question de la traduction prend le parti de sa voisine scandinave et estime préférable que l'article controversé garde la même teneur que celle donnée l'année précédente. Une chose est sûre cependant pour le délégué norvégien :

Il sera [...] impossible au Gouvernement de la Norvège de s'associer à la proposition d'accorder immédiatement aux auteurs, contre la traduction non autorisée, une

⁶⁶⁵ *Ibid.*

protection de la même durée que celle de la protection contre la contrefaçon⁶⁶⁶.

Par ailleurs, le délégué allemand fait remarquer au délégué français qu'une position trop résolue de la part de la France sur la question de l'assimilation de la traduction à la reproduction pourrait avoir des conséquences stratégiques par rapport à l'objectif ultime de toutes ces discussions – en l'occurrence la création d'une convention multilatérale :

Répondant à M. Lavollée, M. Reichardt indique l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, comme devant probablement renoncer à entrer dans l'Union dans le cas où le principe de l'assimilation serait consacré⁶⁶⁷.

C'est dire que la question du DT est tellement sensible que certains pays en viendraient à sacrifier jusqu'au projet d'adhérer à la Convention en gestation. Prenant un ton plus neutre, et conformément à la vocation qui a fait sa réputation, la Suisse, par la voix de son conseiller fédéral Ruchonnet, rappelle que « pour créer une Union, il faut réunir le plus grand nombre possible d'États ». Or compte tenu des déclarations des pays scandinaves et de ceux qui s'identifient à leur position, « le centre d'agglomération dont a parlé M. Lavollée se trouverait réduit à très peu de choses⁶⁶⁸ ».

S'appuyant sur l'argument déjà utilisé par Tourgueniev, le Suédois Lagerheim rappelle la nécessité de tenir compte de la réalité des pays contractants, quelles que soient les résolutions théoriques que l'on prenne en faveur d'un plus grand respect du droit de l'auteur :

[...] le Gouvernement suédois ne se dissimule pas qu'une liberté absolue de la traduction est, à un certain degré, préjudiciable à la littérature nationale [...]. Mais il est obligé de tenir compte de la situation actuelle, et il pourrait arriver d'emblée à accepter l'amendement proposé par la délégation française⁶⁶⁹.

Lors d'un second rapport de la commission chargée de rédiger les articles qui nous concernent, il a été proposé, non plus de se rapprocher de l'assimilation totale que préconise la France,

⁶⁶⁶ OMPI, *La Convention de Berne*, *op. cit.*, p. 120.

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 121.

mais de « simplifier » et d'« uniformiser » la durée pendant laquelle l'auteur a le droit exclusif de traduire son œuvre. Alors qu'il avait été proposé que l'auteur ne jouira de ses années de droit exclusif de traduction que s'il traduit son œuvre dans les trois années suivant sa publication, la nouvelle rédaction propose simplement ceci :

Art. 5.- Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union⁶⁷⁰.

Avant le vote de l'article, la France se plaît à reconnaître que la Conférence a voulu donner une « satisfaction partielle » à ses vœux et que des « progrès considérables » ont été faits, tout en gardant intacte sa conviction d'assimiler complètement la traduction à la reproduction.

Représentant le bloc scandinave, la Suède est acculée à se résigner en acceptant la dernière proposition d'article comme un degré de protection minimale non négociable du droit de l'auteur à autoriser la traduction de ses œuvres :

Au nom de mon collègue de Norvège et au mien, je demande à constater que les Gouvernements de Suède et de Norvège auraient préféré de voir garder intactes les stipulations de l'article 6 du projet de Convention de 1884. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration formelle de la Délégation française de ne pouvoir accepter d'autre transaction que celle qui était contenue dans l'amendement italo-suisse, que nous avons été autorisés à nous rallier à cette solution. En allant ainsi au devant du désir de la France, les pays scandinaves ont atteint le maximum des concessions sur ce point que leur situation particulière leur permet de faire quant à présent⁶⁷¹.

Puisque la Suède a cédé sur ce point, il ne restait plus de front de contestation aux *desiderata* de la France à la veille de la promulgation et de la signature de la première version de la Convention multilatérale de Berne.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 129. Voir annexe I.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 137.

En raison de la mort de Victor Hugo, président d'honneur de l'ALAI, et, d'autre part, du choléra qui frappait l'Espagne où devait avoir lieu le congrès de 1885, le Congrès international littéraire d'Anvers commençait sur une note d'émotion. Mais les travaux devaient se poursuivre, puisque la seconde conférence internationale pour la propriété littéraire avait eu lieu plus tôt le même mois pour s'accorder sur la nouvelle version du projet de convention et la soumettre à l'appréciation des gouvernements représentés. Cette dernière, ayant intégré les propositions de compromis temporaires retenues lors de la première Conférence, révèle un article 5 plus élaboré que celui qui avait été proposé à Berne en 1883 dans la mesure où il fait état de la période de dix ans de protection en faveur de l'auteur lui permettant d'autoriser la traduction de ses œuvres. L'article 6 (le droit non exclusif du traducteur pour les œuvres tombées dans le domaine public), en revanche, demeure le même.

À noter, au passage, que l'article 16 institue un office administratif international sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁶⁷². Et que la langue officielle de ce bureau sera la langue française⁶⁷³.

Moins de dix jours après la transformation, par les signatures des plénipotentiaires, de la dernière version du projet de convention en un acte diplomatique désormais connu sous le nom de la « Convention de Berne », eut lieu le neuvième congrès de l'ALAI tenu à Genève en 1886. Bien que seulement onze pays aient ratifié « le procès-verbal de signature » d'une convention qualifiée de compromis, de « minimum qui n'exclut aucun progrès », elle a cependant créé

[...] pour le territoire de l'Union internationale un droit de cité qui fait véritablement des auteurs les citoyens d'une grande *république des lettres et des arts*⁶⁷⁴.

À peine un siècle plus tard, le concept français de république des lettres est repris pour revivifier une représentation qui a longtemps habité les imaginaires, mais qui, nous l'avons vu dans notre première partie, confinait à l'illusion et à la déception⁶⁷⁵. En sera-t-il de même pour cette république mondiale ?

⁶⁷² ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 253.

⁶⁷³ *Ibid.*, p. 255.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 263. C'est nous qui soulignons.

⁶⁷⁵ Voir les travaux précités de Robert Darnton.

Décidément, c'est encore une fois le DT qui est rendu responsable du seul point d'achoppement véritable, c'est-à-dire le fait que le premier n'ait pas été assimilé au droit de reproduction⁶⁷⁶, dans les discussions qui ont abouti au texte que l'on vient de signer. Mais on se résigne temporairement.

Le souhait de la France de voir le droit de traduction complètement assimilé au droit de reproduction demeure cependant un objectif, même s'il n'est pas encore réalisable immédiatement. Eugène Pouillet en avait conscience et le constatait dans son rapport au Congrès d'Amsterdam⁶⁷⁷.

Par ailleurs, même si l'adaptation n'a pas trouvé une définition juridique complète et consensuelle, la conférence diplomatique l'a néanmoins incluse au nombre des « reproductions illicites⁶⁷⁸ ». C'est dire qu'aux frontières de la traduction – considérée par Pouillet comme contrefaçon⁶⁷⁹ –, l'adaptation est encore, au moment où la Convention de Berne est créée, stigmatisée comme une activité qui tend à « l'imitation servile⁶⁸⁰ » de l'œuvre originale. Comment une adaptation – située sur le plan international – peut-elle être une imitation servile, lorsqu'elle subit non seulement une transformation linguistique, mais également une transformation formelle de type générique (p. ex., un roman adapté en pièce de théâtre) ? La double valeur ajoutée de la traduction et de l'adaptation générique devrait être suffisante pour que l'œuvre originale soit distante, différente et, par conséquent, préservée du préjudice d'être confondue avec l'œuvre transformée. Puisque la question concerne le droit de l'auteur d'autoriser la réalisation de ses œuvres dérivées,

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 264.

⁶⁷⁸ Voir l'article 10 de la Convention de Berne (1886) : « [1] Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. [2] Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives ».

⁶⁷⁹ Contrairement à son prédécesseur Augustin-Charles Renouard, voir son tome I, *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux arts*, Paris, éd. Jules Renouard et C^{ie}, 1838-1839, p. 36-41.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 265.

l'adaptation d'une œuvre n'est pas différente de sa traduction (puisque celle-ci l'inclut bien souvent lorsqu'elle se fait à l'étranger). C'est dire que l'adaptation est considérée comme une reproduction indirecte et supposément non autorisée, alors que l'on exige pour la traduction qu'elle soit seulement autorisée pour obtenir un statut légitime et bénéficier d'une catégorisation positive en étant énumérée au nombre des œuvres méritant d'être protégées par la loi⁶⁸¹. N'en devrait-il pas être de même pour l'adaptation que pour la représentation⁶⁸²? En ce sens, on pourrait également se demander pourquoi il n'existe pas de droit d'adaptation.

Cible des défenseurs de la propriété littéraire, la contrefaçon est non seulement la toile de fond de toutes les législations nationales, des conventions bilatérales ainsi que de la Convention de Berne, mais elle est également un sujet de préoccupation directe lorsqu'il s'agit des pays dont la tradition littéraire est mineure, naissante ou encore négligeable, pour ne pas dire négligée. Lors du discours de Louis Ulbach prononcé au nom de l'Association durant le Congrès de Genève, la question de la contrefaçon a été développée d'une manière qui engage directement la traduction. En effet, alors que la contrefaçon est considérée par l'orateur comme « une sorte d'oppression étrangère tolérée par le gouvernement pour enchaîner la pensée nationale », il « contredit » et « combat » en revanche l'argument – où le « paradoxe se mêle à la mauvaise volonté » – selon lequel

[...] en prenant leur bien intellectuel partout où il se trouvait, certains États servaient mieux la civilisation, l'éducation de leurs peuples, et les saturaient de littérature étrangère, faute de littérature nationale⁶⁸³.

⁶⁸¹ Voir l'article 6 de la Convention de Berne (1886) : [1] Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union. [2] Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains ».

⁶⁸² Voir l'article 9 de la Convention de Berne (1886) : « [2] Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leur ouvrage ».

⁶⁸³ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 275.

Il est remarquable de constater à quel point l'effort d'éducation de soi que constituent la traduction et la relecture des œuvres étrangères est réduit à sa seule valeur économique. D'une part, on promulgue des lois sur la propriété littéraire, estimant qu'il ne suffit pas de produire du savoir et de la culture, encore faut-il protéger l'auteur de manière à l'encourager à produire plus et à lui permettre de continuer à le faire, grâce au droit de rétribution pécuniaire dont il peut bénéficier à chaque nouvelle publication. D'autre part, à l'objectif matériel que semble constituer la garantie offerte par ces lois, on oppose celui de l'éducation qui, parce que la « littérature nationale » n'existerait pas, se comporte en usurpatrice du droit (pécuniaire) des autres hors de leurs frontières. Dans les deux cas, le rapport de l'éducation à la propriété est celui du moyen à la fin. Alors que la logique de la propriété littéraire voudrait que le bénéfice économique perpétue « l'éducation de soi⁶⁸⁴ » (nationale), il est en revanche impossible de concevoir, pour les moins nantis, « l'éducation de soi » (internationale) comme un bénéfice en soi. Puisque tout se mesure, que ce soit la quantité des œuvres des nations ou le taux d'alphabétisation des populations, peut-être faudrait-il mesurer la quantité de bénéfice éducatif et de développement culturel dont elles peuvent profiter. Aussi la production de culture et de savoir, dans un milieu différent de sa source (surtout lorsque celui-ci est moins favorisé), ne doit-elle pas nécessairement ni constamment créer un bénéfice strictement économique ?

Des *petits États* qui n'ont pas encore de littérature ont tenu à signer cette convention, non pas par un amour-propre sans cause, mais par une *intention de progrès et d'avenir*, pour avertir les *grands États* qu'ils veulent se mettre au pas de la *civilisation européenne*⁶⁸⁵.

Tout, dans ce qui précède, porte donc à croire que la petitesse ou la grandeur d'un État serait non seulement le résultat d'une « intention de progrès et d'avenir », mais qu'elle émanerait de sa plus ou moins grande conformité à « la civilisation européenne ». Le progrès à l'aune d'une culture non européenne et non industrialisée n'est peut-être pas ce que l'on considère communément dans un contexte européen et industrialisé.

⁶⁸⁴ « L'éducation de soi » signifie pour nous la même chose que ce qu'Ulrich dit de l'éducation que les États assurent à leurs propres peuples.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 274. C'est nous qui soulignons.

C'est dire que, pour les cultures qui conçoivent le temps de façon cyclique, le progrès n'existe tout simplement pas⁶⁸⁶. De plus, même la notion de « littérature » est problématique. Pour certains, elle n'existe que si elle est imprimée, publiée, distribuée dans l'absence de celui, de celle ou de ceux qui l'a ou l'ont créée. Pour d'autres, elle est orale, contingente, fuyante par nature. Dans l'ensemble, il nous apparaît que toute cette convention multilatérale de propriété littéraire semble constituer une entreprise européo-centrique dont les motivations sont naturellement nourries dans l'imaginaire colonial de l'époque⁶⁸⁷.

Et l'orateur parlant au nom de l'ALAI de se demander tout en illustrant ce qu'il entendait par « petits États » :

La Tunisie, la République de Libéria possèdent-elles des écrivains ? J'avoue mon ignorance en la regrettant. La république d'Haïti en compte déjà de nombreux et nous avons le plaisir d'avoir dans nos rangs un de ses plus savants, un de ses plus patriotes⁶⁸⁸.

Pourquoi reconnaît-on à Haïti (pays indépendant depuis 1804) l'existence d'une littérature (à peine « un peuple qui commence à penser »), alors que l'on ignore celle des pays qui tantôt vivent sous le joug d'un protectorat (Tunisie) ou sous celui de la quasi-colonisation (Libéria⁶⁸⁹) ?

4. DE LA CONVENTION DE BERNE À SES RÉVISIONS

À partir de 1887, les congrès de l'ALAI ne cachent plus l'orientation des débats sur la traduction. Alors que la Convention, qui vient à peine d'être signée, n'a pu intégrer « l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction », comme le souhaitait surtout la France, le programme du Congrès de Madrid n'a pas autrement formulé son deuxième point à l'ordre du jour⁶⁹⁰.

⁶⁸⁶ Voir E. T. Hall, *Au-delà de la culture*, trad. de l'anglais, Paris, Seuil, coll. « Points », 1979.

⁶⁸⁷ Sur le caractère naturel de l'entreprise coloniale à l'époque du colonialisme, voir Edward Said, *L'impérialisme culturel*, Paris, Fayard, 2000.

⁶⁸⁸ *ALAI : Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 274.

⁶⁸⁹ Le Libéria est devenu une république indépendante en 1847, mais a toujours été sous l'emprise politique des États-Unis.

⁶⁹⁰ *ALAI : Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 278.

Notre référence principale *ALAI : Son histoire, ses travaux...* n'ayant rien retenu des discussions qui ont porté sur la question, nous ne sommes pas en mesure de savoir comment elles se sont déroulées. Tout au plus, nous pouvons conjecturer que la France a encore une fois tenté d'exhorter les membres ainsi que les futurs membres pressentis à reconnaître le bien-fondé de l'assimilation.

Cependant, l'autre intérêt des discussions qui ont eu lieu dans la capitale espagnole en regard de la traduction est d'avoir posé par ailleurs le problème de la protection des droits de l'auteur sur le plan international dans le cas des pays parlant la même langue :

La Belgique, au point de vue littéraire, vivant aux dépens de la France ; le Brésil s'emparant du bien des hommes de lettres portugais ; les Américains du nord dépouillant les Anglais, et toutes les contrées hispano-américaines les auteurs espagnols⁶⁹¹.

L'assimilation entre contrefaçon et traduction est, en tout cas, déjà faite dans les esprits. En effet, si la contrefaçon est la forme de reproduction non autorisée qui usurpe la littérature d'un autre pays de même langue parce qu'elle ne rend pas à l'auteur le bénéfice qui lui revient, alors la traduction non autorisée d'œuvres littéraires d'autres pays de langues différentes est nécessairement illégitime pour les mêmes raisons. C'est dire que la réimpression d'un livre et sa traduction sont équivalentes. Or, comment peut-on considérer que l'opération quasi mécanique de publier à nouveau une œuvre déjà publiée est assimilable à celle de la transformation d'une œuvre destinée à un public d'une culture donnée en une œuvre destinée à un autre public d'une autre culture ? En quoi le travail de création d'un traducteur, que la Convention semble très tôt reconnaître en accordant à la traduction une protection équivalente à celle de l'œuvre originale, a-t-il une quelconque valeur littéraire s'il doit équivaloir à celui d'une chaîne de valeureux ouvriers de presse ?

Comme pour le précédent congrès, celui de Venise (1888) réitère dans son programme le traitement de la question de l'assimilation de la traduction à la reproduction. Ce qui peut vouloir dire que lors du Congrès de Madrid elle n'a pas abouti au résultat escompté. Rien ne nous permet de penser qu'à Venise l'objectif de la France a pu être atteint, mais les propositions du délégué français, Louis Cattreux, constituent au moins la preuve

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 284.

que la pression dans le sens de l'adoption de l'assimilation n'a pas déçu. Après un certain nombre d'attendus, il formule le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que les États adhérents à l'Union de Berne adoptent le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit absolu sur l'œuvre originale et admettent les règles consacrées par la loi espagnole et formulées [...] par la loi belge⁶⁹².

Étrangement, alors que l'histoire de l'ALAI boucle son itinéraire de douze ans par le retour à Paris (1889), le programme des travaux ne semble plus aussi assertif et orienté que lors des derniers congrès, mais il est, cette fois-ci, formulé de manière interrogative et n'avance plus directement le vœu de l'assimilation du DT au droit de reproduction. Il reste cependant que les toutes premières questions concernent le DT :

L'auteur d'une œuvre littéraire a-t-il le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ? Y a-t-il lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de traduire ? Y a-t-il lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction⁶⁹³ ?

À considérer tous les acquis de la Convention de Berne, on peut se demander pourquoi leur niveau de protection, qui a dépassé plusieurs des seuils que semblent constituer ces questions, est ainsi presque remis en cause au point de ne plus retrouver le mot « assimilation ». En fait, il n'est rien.

L'illusion était presque parfaite. En effet, au nom de la section de législation, c'est Eugène Pouillet qui soumet une longue étude historique et thématique, entièrement reproduite dans l'ouvrage⁶⁹⁴, où il fait état de « ce que [l'Association a] fait en dix ans » et où, notamment, le souhait de la France de voir la traduction assimilée à la reproduction est une nouvelle fois exprimé. Remarquons au passage que, entre tous les chapitres de l'étude en question, le chapitre consacré au DT est sans conteste le plus long⁶⁹⁵.

⁶⁹² *Ibid.*, p. 320.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 338-339.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 340-365.

⁶⁹⁵ Sept pages sur 25. Le DT n'étant qu'un thème parmi 13.

Exposant d'abord la position minoritaire sur la question, Pouillet trahit ses penchants en ne résumant qu'un seul argument parmi d'autres avancés par les pays concernés :

De bons esprits soutiennent que traduire une œuvre ce n'est pas la reproduire ; c'est faire un travail essentiellement personnel, différent de l'original, ayant son existence propre, et ne pouvant que servir les intérêts de l'auteur de l'ouvrage original, puisque la traduction le fait connaître à des personnes qui, sans elle, ne le connaîtraient pas⁶⁹⁶.

En affectant un ton quelque peu ironique (« bons esprits »), Pouillet dégage néanmoins un argument important de la pensée traductologique moderne. Non seulement la traduction est considérée comme une œuvre relativement indépendante de l'original dans la mesure où, en sa qualité de création, elle le réécrit et le recrée, mais elle est également un moyen de diffusion et de survivance de l'œuvre originale qui, au-delà de la seule « connaissance », suscite une chaîne de régénérations et de fécondations de textes, de langues et de cultures que l'on ne saurait distinguer qu'au prix d'une recherche minutieuse.

Par opposition à cette conception de la traduction, Pouillet reproduit une position qui se veut majoritaire, mais que les traducteurs ne sauraient accepter si ce n'est dans un autre cadre que celui, ici supposé, de la littérature :

[...] la traduction [...] est d'autant plus appréciée qu'elle est tout à la fois plus fidèle et plus servile. Le traducteur s'efforce de rendre, dans une autre langue, le génie même de l'auteur, sa pensée, et jusqu'à son expression⁶⁹⁷.

Non content de définir les normes qui sont censées administrer la traduction dans le cadre du DA, le juriste se plaît à décrire le processus « objectif » de l'opération traductive en déterminant l'échelle de valeur à l'aune de laquelle le résultat traduit est ainsi mesuré. Le rapport serait donc inversement proportionnel : plus la traduction est « fidèle » et « servile » à l'œuvre originale, plus elle est appréciée et mieux elle remplit son mandat. Sa précision est telle qu'il définit quatre aspects qui relèvent de la compétence du traducteur : la transformation linguistique, la mise en évidence du « génie » de l'auteur, la

⁶⁹⁶ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.* C'est nous qui soulignons.

⁶⁹⁷ *Ibid.*

représentation de sa « pensée » et la reproduction de son expression. Or, à scruter ces « tâches du traducteur » exposées selon le point de vue juridique, on peut extrapoler qu'elles ressortissent bien plus à l'école littéraliste (sourcière), très minoritaire et avant-gardiste, qu'à l'école majoritaire (cibliste, ethnocentriste) qui adapte les textes étrangers aux catégories culturelles du lectorat en langue d'arrivée. En effet, les critères qu'emploie Pouillet semblent paradoxaux : il paraît viser moins de fidélité et de servilité à l'égard du texte original que de créativité et d'imagination dans la mesure où la langue d'arrivée est totalement bousculée, violente, justement pour que le « génie », la « pensée » et « l'expression » du texte source soient préservés. Cependant, il faut préciser qu'il ne s'agit plus de fidélité au sens où on le comprend communément (reflet, miroir), mais au contraire d'infidélité (recréation), puisque l'image de l'œuvre originale que constitue la traduction est un tel effort d'ajustements et de création à la fois culturelle et linguistique que l'œuvre originale ne peut ainsi que s'éloigner de sa source. Pareillement pour ce qui concerne la servilité, l'effet est en réalité contraire : plus il importe de rendre l'expression d'une autre langue, d'une autre culture, d'un génie autre, plus le recours à la création, les chemins détournés de l'invention d'un nouveau style dans le génie de la langue d'arrivée, sont synonymes de liberté, voire de libéralité, à l'endroit des règles de syntaxe et de la stylistique traditionnelle.

En fait, le juriste explique par l'inverse les moyens d'arriver à ses objectifs :

Il s'approche d'aussi près que possible de l'original et son triomphe est complet quand il présente le reflet trait pour trait de l'œuvre par lui traduite. Comment nier qu'il y ait en ce cas reproduction⁶⁹⁸ ?

Qu'est-ce qu'approcher de l'original en réalité ? Est-ce l'imiter au point de reproduire, telles quelles, dans sa propre langue, les spécificités d'un texte, d'un style autres au risque d'être incompréhensible (traductions de Hölderlin) ou est-ce plutôt tendre vers l'autre langue au point que le rapprochement entre les deux langues fasse effet de contamination réciproque, même sur le texte original qui peut désormais ne plus être lu sans l'effet de miroir déformant que représente sa traduction ? De plus, en quoi la traduction serait-elle un reflet fidèle si le texte à traduire est l'occasion de déformer la langue

⁶⁹⁸ *Ibid.*

d'arrivée⁶⁹⁹? Comment peut-on encore parler de la traduction comme d'une simple reproduction lorsque, sans même la traduire, la seule lecture de l'œuvre originale la transforme et en constitue une interprétation, une représentation parmi tant d'autres possibles – ces dernières pouvant être faites de surcroît par le même lecteur en différentes situations? Si la simple lecture est déjà une transformation, que deviendrait-elle si elle était réécriture?

Mais le traducteur n'est pas seulement, pour le juriste, un servile génie des langues, il est également l'objet d'un soupçon, celui de sa possible médiocrité :

[...] le moindre des droits de l'auteur est de choisir son traducteur, de surveiller son travail, et de n'en permettre la publication que s'il est certain d'avoir été bien traduit⁷⁰⁰.

De fait, le traducteur est tellement instrumental qu'il en perd non seulement sa dignité d'écrivain créateur, mais sa simple qualité d'individu humain doté de personnalité. On choisit son traducteur comme on choisirait son habit le plus exotique – si l'habit est la métaphore du rapport d'intimité qui caractérise la langue qui nous révèle aux autres, l'exotisme ne peut signifier paradoxalement que ce qu'elle représente de plus aliénant. Surveillé, épié dans ce qui constitue son « savoir-faire » et comptable de sa lecture auprès d'un auteur qui a déjà livré, « divulgué » (au sens juridique) son œuvre au public, le traducteur n'a, en revanche, pas le droit de s'en approprier une interprétation sans être l'objet d'un contrôle. Institué de la sorte en *Big Brother* de la littérature et de ses rapports avec l'étranger, l'auteur, grâce aux constructions hiérarchiques de son représentant légal, est placé dans une fonction de tutelle envers le traducteur, ce qui ne peut raisonnablement pas constituer une finalité à ses yeux – sauf exception.

Victime de l'abus des traducteurs des pays dont « la littérature est peu développée » et de leurs législations imparfaites, l'auteur (des pays dont la littérature est plus développée) serait

⁶⁹⁹ On ne peut raisonnablement faire intervenir ici le droit moral dans la mesure où la déformation en question concerne d'abord la langue d'arrivée (et non le texte original) et ne relève que des procédés d'une traduction *bona fide* et motivée par une approche théorique et systématique pertinente.

⁷⁰⁰ ALAI : *Son histoire, ses travaux...*, *op. cit.*, p. 346.

littéralement empêché d'utiliser ses droits qu'on déclare « de principe » et absolus :

Les législations [...] ont cru devoir mettre certaines entraves au libre exercice de ce droit par l'auteur et particulièrement dans les pays où la littérature nationale n'est pas très développée [...] ⁷⁰¹.

Si le principe du droit absolu de l'auteur sur son œuvre soutend la logique de penser de Pouillet, toute relativisation de ce droit ne peut être qu'une remise en question de la prérogative non concurrentielle qui doit lui être réservée.

Cela étant dit, alors que nous avons constaté plus haut que la question de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction n'apparaît pas telle quelle dans le programme de ce congrès, on peut noter dans ce qui suit qu'allusion y est cependant faite. En effet, au détour d'une déclaration généreuse où il décrit la traduction comme « un lien entre les peuples », Pouillet résume la raison d'être de l'Association par ces propos :

L'Association, par cela qu'elle était internationale, et qu'elle se donnait pour mission de réconcilier en quelque sorte les nations dans un même culte pour la propriété littéraire, ne pouvait heurter de front les idées reçues et demander que, tout à coup, sans transition, on passât d'un régime autorisant presque sans restriction la traduction à un régime où on la prohiberait presque sans réserve ⁷⁰².

Réconciliatrice par sa vocation internationale, l'ALAI serait donc l'autel sur lequel le monde civilisé consacrerait le culte du dieu de la propriété littéraire. Plus qu'une réconciliation, la « mission » dont l'Association s'est investie, de convertir les nations sans « heurter de front les idées reçues », indique qu'il s'agit bien là d'un acte de foi qu'il faut accomplir pour passer de la traduction libre à sa « prohibition ». Abstinance délibérée au nom de la liberté d'expression du seul auteur, l'inhibition du traducteur de sa propre initiative serait créditée comme l'attitude la plus éthique et la plus respectueuse du code de la littérature écrite – seule digne d'être reconnue comme littérature.

Rappelant par la suite l'historique des propositions visant à soumettre le DT au DA, Pouillet montre le progrès qui a été fait

⁷⁰¹ *Ibid.*

⁷⁰² *Ibid.*, p. 347.

dans ce sens et désigne par la même occasion l'orientation qu'il faut prendre :

C'est Lermina qui traite à Londres, en 1879, la question de la traduction. Il propose de proclamer le principe de l'assimilation de la traduction au droit de reproduction lui-même [...] ⁷⁰³.

Or, pour que le droit de l'auteur ne prévienne pas la société de jouir le plus tôt possible de l'œuvre traduite, « on [lui] impose [...] l'obligation de fournir une traduction dans un délai déterminé » (cinq ans). Une mesure obtenue, non pas tant pour retarder l'avènement du droit absolu de l'auteur sur les œuvres dérivées de son œuvre originale, que pour l'annoncer comme irrémédiablement à venir.

La Commission législative de Lisbonne (1880), que Pouillet présidait alors, proclama le même principe, « à savoir que le droit exclusif de l'auteur comprend nécessairement le droit de traduction », mais sans parvenir à une entente, on s'accorda sur un nouveau seuil minimum où « le délai imposé à l'auteur pour faire une traduction ne fût pas moindre que dix années ⁷⁰⁴ ».

La ténacité des délégués français, pour parvenir à l'assimilation complète du DT au droit de reproduction, était telle qu'ils ont tenu « à chaque Congrès, à mettre en tête de [l']ordre du jour la question de la traduction ⁷⁰⁵ ». C'est que la « mission » de la France, à orienter les convictions vers le point cardinal qu'elle s'est proposé pour le monde, a porté ses fruits : au fil des congrès et des ans, leurs idées ont fait d'évidents progrès et se sont peu à peu *imposées à tous* ⁷⁰⁶.

Ce qui rend cependant difficile la résistance contre ce type de combat, au niveau international, c'est que ce qui semble relever de l'idéologie (l'assimilation) est souvent mis en regard de ce que Pouillet a qualifié de « mauvaise volonté » et d'« intérêt tout personnel ⁷⁰⁷ », faisant référence à l'éditeur hollandais qui a ouvertement critiqué les principes fondamentaux du DA concernant le DT (Amsterdam 1886). Pour les porteurs d'une foi inébranlable dans l'absolu de la propriété littéraire, les obstacles sont de l'ordre de l'illusion; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une objection pertinente ou relever

⁷⁰³ *Ibid.*, p. 348.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 349.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 350.

⁷⁰⁶ Voir *ibid.*, p. 351.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 350-351.

d'une argumentation rationnelle, mais ne sont que les effets d'une réflexion simplement motivée par des considérations corporatives.

Sans même devoir réitérer le terme d'assimilation, l'auteur du rapport historico-thématique conclut néanmoins son chapitre sur la traduction en rappelant que, quelles que soient les circonstances, la charge universelle des principes que l'ALAI (« nous ») défend ne pourra que s'imposer en dernier recours :

Je dois constater que les Congrès de Madrid et de Venise ont proclamé ce que nous croyons être *la vérité* sur ce point et reconnu à l'auteur le droit exclusif d'empêcher ou de permettre la traduction de son œuvre, mais cela ne nous suffit pas, et nous ne nous lasserons pas d'affirmer de nouveau ce principe, persuadés que grâce à nos efforts et à force de radoter, nous parviendrons à le faire universellement adopter et reconnaître⁷⁰⁸.

La « vérité » est certes universelle, mais pour autant qu'elle puisse être perçue comme telle à partir de plusieurs points de vue différents. Or, si l'ALAI est vraiment le produit d'un regroupement non seulement de nations différentes, mais également de différentes conceptions de la littérature et du droit de la parole reformulée et retraduite, peut-être que l'aisance avec laquelle le « nous » était répété aurait été loin d'être acquise si la parole avait été donnée aux peuples sous l'oppression coloniale.

Parvenus à ce stade de l'histoire du DT, nous entrons en même temps dans une nouvelle phase du parachèvement du DA international de manière plus générale. En effet, si la Convention de Berne a pu être signée par onze pays en 1886, l'objectif était désormais non seulement d'en inviter d'autres à rejoindre l'Union, mais également de le faire tout en élevant le niveau de protection atteint jusque-là. Mais toute la difficulté réside dans le paradoxe de cette intention.

En attendant de nous pencher sur les développements qui vont suivre jusqu'à la dernière révision de la Convention qui nous occupe, signalons simplement qu'en plus du fait que la suite de l'histoire des congrès de l'ALAI n'a pas été écrite, cette dernière ne semble plus avoir le même rôle et la même influence sur la construction du DA international que

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 351. C'est nous qui soulignons.

ce fut le cas avant la signature de la Convention de 1886. Les conférences diplomatiques étant les instances au sein desquelles les représentants officiels des États membres, des prétendants et des observateurs traduisent les intentions de leurs gouvernements respectifs, toutes les réflexions et les prises de positions en regard de la question du DT n'ont de valeur exécutoire ou même historiographique que si elles ont eu lieu dans le cadre du droit international que constituent ces conférences. Le rôle pionnier et fondateur de l'ALAI demeure certes un acquis pour la postérité, mais l'Association ne saurait désormais être source de législation, puisqu'elle a contribué à créer l'appareil législatif international qui a mission de s'en charger. Bien que toute la philosophie juridique du DA international, qui a fondé la Convention de Berne, ait été élaborée dans le cadre de l'ALAI et que sa vocation consultative n'ait pas lieu d'être invalidée en présence des Conférences diplomatiques et du Bureau international de l'Union de Berne (qui n'a qu'une vocation administrative), il reste que, pour la suite de notre exposé historique du DT, les congrès internationaux littéraires ne nous serviront plus de source de référence pour mesurer les tendances du DA international ainsi que les résistances à celui-ci.

Cela étant dit, les conférences diplomatiques qui vont suivre, n'ayant fonction que d'ajuster et de « réviser » la Convention de Berne pour accueillir de nouveaux États membres tout en augmentant le niveau de protection de celle-ci, n'auront pas lieu chaque année, mais le nombre de fois nécessaire, en l'occurrence six fois entre 1896 et 1971. La Conférence de Rome (1928) ayant été spécifiquement consacrée au droit moral, aux droits de la photographie, de la cinématographie, de la radiophonie et de la reproduction mécanique des œuvres musicales, le DT n'a tout simplement pas été discuté; nous n'en ferons donc pas mention dans ce qui suit.

A. CONFÉRENCE DE PARIS (1896)

Le contenu de la Convention de Berne telle qu'elle fut signée en 1886 n'était pas le résultat qu'un nombre encore minoritaire de pays – en tête desquels se trouvait la France – escomptait de leurs efforts en vue de l'assimilation complète du DT au droit de reproduction. Relatant quelques temps forts de la Conférence de Paris de 1896, le journal mensuel du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Le droit d'auteur* du 15 janvier 1903 fait notamment état de la

« lutte » de la France pour l'assimilation complète ainsi que l'appui de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse dans ce sens.

Mais l'assaut fut de nouveau repoussé. D'un côté la Norvège, nouvellement entrée dans l'Union, déclara que sa législation plus restrictive ne lui permettait pas d'adopter une stipulation aussi radicale; de l'autre, la Grande-Bretagne fit valoir la nécessité absolue, – *conditio sine qua non* de son adhésion à l'Acte additionnel, – de conserver intacte sa loi de 1886, afin de ne pas remettre en discussion l'entrée, dans l'Union, de toutes ses colonies et possessions⁷⁰⁹.

Bien que les raisons, qui faisaient obstacle pour la Norvège et la Grande-Bretagne à la proposition française, fussent différentes, le front de résistance à l'assimilation n'était pas moins suffisant pour reconduire une « formule transactionnelle » qui, d'ailleurs, n'est autre que celle de la loi anglaise. Sa particularité consiste à reconnaître l'assimilation des deux droits en question avec cependant un délai d'utilisation de dix ans pour le DT.

En conséquence, la Commission propose de modifier l'article 5 comme suit :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée⁷¹⁰.

Alors que le droit exclusif de l'auteur de faire ou d'autoriser la traduction de ses œuvres pendant toute la durée de son droit d'auteur en général est la formule qui signifie exactement l'assimilation complète du DT au droit de reproduction, la

⁷⁰⁹ *Le droit d'auteur* (DA), 1903, p. 2.

⁷¹⁰ Voir « Acte additionnel et déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896 », dans *Centenaire de la Convention de Berne 1886-1986*, Genève, OMPI, 1986, p. 268.

seconde partie de l'article limite en revanche l'exclusivité du DT par la période des dix ans durant lesquels il peut faire ou autoriser la traduction de son œuvre. Au-delà de cette durée, si l'auteur n'a pas utilisé sa prérogative de faire ou d'autoriser la traduction dans une langue, son droit exclusif est irrémédiablement perdu. Mais la limite de dix ans peut être annulée si l'auteur a utilisé son droit exclusif de faire ou d'autoriser une traduction dans une langue donnée, son droit d'auteur sur cette traduction particulière devenant d'égale longueur à celui dont il jouit pour son œuvre originale. C'est dire qu'en pratique, l'assimilation du DT au droit de reproduction est complète, sauf dans le cas des langues où l'auteur n'a pas fait ou autorisé la traduction de son œuvre.

Louis Renault, rapporteur de la Commission de la Conférence de Paris (1896), avait donc raison de commenter la formulation de l'article en question comme suit :

Ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase du nouvel alinéa et nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase⁷¹¹.

L'objectif français semble en effet plus près que jamais d'aboutir. Si bien que la rédaction même de l'article a été faite de telle sorte qu'à l'avenir, en fin de compte, seul le principe d'assimilation demeure, sans aucune limite ni condition.

Apparemment peu différent de la substance de l'article tel qu'il apparaît dans le texte de la Convention de 1886, l'article 5 dans l'Acte additionnel de 1896 est néanmoins plus structuré et moins détaillé⁷¹². De fait, il témoigne non seulement de la simplicité de la revendication française et de son orientation, mais également du caractère absolu de son exigence. Un caractère qui constitue, pour certains, la condition nécessaire d'un traité international du type de la Convention de Berne :

Quelles sont [...] les conditions d'une bonne convention internationale? Lorsque plusieurs États se réunissent pour régler entre eux certains rapports d'une manière uniforme, comme il arrive toujours que ces divers États ont des *idées diversement avancées*, nous pensons que c'est *l'État le plus en progrès* qui doit attirer à lui les autres

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 153.

⁷¹² Voir *supra* « Acte additionnel et déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896 », *op. cit.*, p. 268.

États, dès que ce *progrès* est théoriquement reconnu par eux : c'est pour nous le fondement de toute convention internationale⁷¹³.

Ainsi, le mode d'uniformisation des positions dans le cadre d'une convention internationale serait de type gravitationnel : au centre, on définit un État-étalon, « le plus en progrès » en l'occurrence; autour, « divers États [aux] [...] idées diversement avancées ». L'objectif est de faire en sorte que le pourtour s'homogénéise et se résorbe dans le centre au point de faire corps avec lui. Présenté à la fois linéairement et verticalement sur la flèche ascendante du progrès, « l'État le plus en progrès » est donc censé tirer, du moins « attirer à lui » les autres États jusqu'à ce que l'on prenne conscience de l'avance de celui-ci et qu'on reconnaisse enfin le bien-fondé de sa position d'avant-garde.

Rejetant la méthode selon laquelle « c'est la moyenne [des] opinions qui doit triompher⁷¹⁴ », l'auteur de la théorie d'attraction gravitationnelle autour de la cause française dans les forums de droit international juge la manière qui a présidé à l'établissement de la Convention de Berne comme étant

[...] la négation du progrès dans les rapports internationaux; l'expression « moyenne » elle-même le dit bien : ce qui sera gagné par un État devra être perdu par l'autre⁷¹⁵.

Le glissement sémantique est intéressant : si la « moyenne » mathématique des distances qui séparent les États constitue le centre objectif de toutes les positions dans le jeu démocratique du forum international où les participants sont égaux de fait, alors la solution qui en ressortira ne peut être bonne, puisque seulement « moyenne ». Mieux, si de la « moyenne » des opinions résulte le partage dommageable entre des gagnants et des perdants, en quoi les conditions d'une « convention internationale parfaite⁷¹⁶ », où un État est gagnant et les autres sont non seulement perdants mais ignorés, seraient plus « progressistes » et équitables – si ce n'est dans le mouvement hégélien de consciences qui finissent par fusionner avec celle qui épouse le sens unique de l'histoire ?

⁷¹³ Étienne Bricon, *Des droits d'auteur dans les rapports internationaux*, Paris, Éd. A. Rousseau, 1888, p. 82.

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ *Ibid.*, p. 82-83.

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 83.

B. CONFÉRENCE DE BERLIN (1908)

À peine douze ans plus tard, la capitale allemande recevait les délégations de la seconde Conférence de révision de la Convention de Berne. Alors que la Conférence de Paris de 1896 a dû transiger sur le principe d'assimilation du DT au droit de reproduction, les délégations allemande, belge, française, et suisse – qui avaient à l'époque demandé son application – reviennent à la charge et obtiennent enfin gain de cause, à la satisfaction d'ailleurs de Louis Renault, de nouveau investi de la fonction de rapporteur, qui « ne se doutait pas qu'il serait appelé à l'honneur de constater cette suppression » ; autrement dit, celle de la seconde partie de l'article 5 de la Convention de 1886 qui avait été reformulée de manière à l'amputer à la première occasion qui se présenterait.

Mais que sont devenues les voix contestataires habituelles ?

De la Grande-Bretagne, nous n'avons aucune trace dans les documents que nous avons pu consulter. De toute évidence, étant membre fondateur de la Convention, elle ne peut qu'avoir finalement trouvé une issue à son embarras antérieur pour s'être rangée du côté des instigateurs de l'assimilation totale.

Quant à la Norvège, il semble que l'évolution de sa législation nationale concernant la traduction est telle qu'elle semble être enfin en mesure de signer la Convention de Berne, alors même que celle-ci vient de consacrer l'assimilation complète du DT au droit de reproduction : « La Délégation norvégienne a donc pour instruction d'accepter le principe de l'assimilation⁷¹⁷ ».

Si ce dernier principe a été surmonté par ces deux pays pour des raisons législatives circonstancielles et, semble-t-il, temporaires, il n'est en revanche point de même pour les Pays-Bas, la Russie et encore moins le Japon. En effet, pour les Pays-Bas, la question de l'assimilation est à ce point sensible qu'elle menace de ne pas adhérer à la Convention. Pays de grande culture traductive et d'industrie typographique sur tout le continent européen, la Hollande « dit qu'une règle trop stricte sur la traduction pourrait être un obstacle à [son] entrée dans l'Union » et qu'une transition plus adéquate à ses besoins devait être ménagée⁷¹⁸. Pour ce qui est de la position de la Russie, le rapporteur de la Commission n'a pas jugé utile de la développer et l'a tout simplement qualifiée d'analogue à celle des Pays-Bas.

⁷¹⁷ *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 171.

⁷¹⁸ *Ibid.*

Louis Renault note cependant que, « tout en désirant le progrès de l'Union », l'Acte de Berlin tente de prendre en compte le degré d'avancement des différentes nations, par rapport à la question du DA en général et du DT en particulier, en proposant dans l'article 25 de permettre aux États susmentionnés de

[...] contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaires de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention⁷¹⁹.

Une mesure de clémence et de conciliation, pour les nouveaux pays sur le point d'intégrer l'Union, qui ne s'écarte cependant d'aucune façon de la lettre des versions plus anciennes de la Convention.

Quant à la position du Japon, elle se distingue des États qui précèdent par sa radicalité, d'autant plus que ce pays est unioniste depuis 1899⁷²⁰. Sa proposition est simple : « La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre⁷²¹ ». On ne s'étonnera pas que la surprise fut générale et qu'un tel particularisme dans un cadre international comme celui de la Convention de Berne peut prêter à sourire. Or, cette disposition qui vise la situation particulière du Japon est appuyée par un *Exposé des motifs* stipulant « la différence qui n'est pas niable entre les mœurs, les usages, la religion, les traditions des Japonais, d'un côté, des peuples européens et américains, de l'autre, sur la difficulté de se connaître, de se comprendre⁷²² ».

Pour les Japonais, le remède de « la liberté réciproque de traduction » n'aurait aucune conséquence sur le marché qui met en rapport les Européens et les Américains entre eux, tant la distance qui sépare le monde occidental du pays du Levant est importante. Pour ce qui concerne la question du DT en particulier, la difficulté de la traduction des œuvres japonaises est d'autant plus grande qu'elle met en rapport des langues qui diffèrent de façon si radicale de la langue japonaise que la distance ne peut que garantir le sérieux de l'ouvrage de traduction.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 269.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 32.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 171.

⁷²² *Ibid.*

Maniant avec audace la rhétorique de l'opposition fondatrice de l'Orient et de l'Occident, la délégation japonaise tente d'anticiper les objections à sa proposition :

Je n'ignore pas [...] l'objection que l'on viendra formuler aussitôt : nous autres Européens, dira-t-on, nous pouvons nous vanter de posséder un patrimoine littéraire dont les richesses sont presque inépuisables. Si nous vous ouvrons ce trésor, que nous donnerez-vous en échange ? La liberté de traduction serait un marché de dupes dont vous seuls retireriez les avantages, puisque, vous autres Orientaux, vous n'avez pas de littérature proprement dite⁷²³.

L'ironie de ces propos n'a pas manqué de susciter le malaise du rapporteur qui se défend, à la première personne du pluriel, de penser ainsi : « Non certes, nous ne songeons à rien dire de pareil et, pour en être empêchés, nous n'avions pas besoin de l'éloquente protestation qui suit [...] »⁷²⁴ :

Messieurs, c'est là justement que l'on peut juger combien il serait nécessaire de lever les barrières et de faciliter les contacts intellectuels. Notre littérature est aussi riche que celle de l'Europe, comme le sont également nos productions artistiques. Elle possède des beautés sublimes, elle abonde en œuvres remarquables, mais, malheureusement, on ne la connaît pas. Ils sont faciles à compter ceux qui se sont donné la peine d'étudier notre langue et notre littérature, et encore plus, ceux qui en ont fait sentir les beautés à leurs compatriotes... Il faut qu'aucune entrave ne vienne empêcher le génie européen de prendre contact avec les œuvres des nations tard venues dans le concert international. Si aux difficultés de traduction résultant des différences naturelles d'idiomes et de mœurs, vous ajoutez encore les restrictions de la Convention sur la propriété littéraire, les traducteurs découragés abandonneront la partie⁷²⁵.

Bien que le traitement d'exception que le Japon semble réclamer ne soit pas praticable dans un cadre international comme celui-ci, il n'en demeure pas moins que la critique

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 171-172.

d'eurocentrisme ou d'occidentalocentrisme est pertinente dans la mesure où nous avons, à plus d'une occurrence, déjà souligné cette tendance. En fait, si la requête japonaise paraît irréconciliable avec les aspirations des autres membres de la Convention, son effet permet au moins, par l'importance de son décentrement géographico-culturel, de réintroduire la nécessité d'une véritable égalité des États membres au centre des préoccupations de ce forum « international » qui, manifestement, véhicule un discours pour le moins contraire, sectaire.

Par ailleurs, nous ne pouvons manquer de relever le compliment que le délégué japonais adresse aux rares personnes qui ont appris la langue japonaise, et plus particulièrement aux traducteurs européens qui ont contribué à faire connaître la culture japonaise à leurs concitoyens. C'est qu'au cœur du temple où est consacré le culte de l'auteur, il est enfin fait mention de la valeur et de la qualité de l'œuvre (au sens large) du traducteur. Alors que, d'une part, on souligne que

[...] [l]'écrivain ne demande qu'une chose, c'est que dans tout pays, en parlant de son œuvre, il ait le droit de dire : cette œuvre est à moi, et qu'il soit le maître de cette œuvre [...] ⁷²⁶,

on oublie, d'autre part, que le traducteur n'a pas moins d'aspiration à la reconnaissance, d'autant que son action est bien plus conséquente que celle de l'auteur pour ce qui est des liens de fraternité entre les peuples et les nations.

Remarquons encore que si le DA est considéré, par ses partisans, comme le moyen par excellence d'inciter la création littéraire et artistique, le délégué japonais pense exactement le contraire. En effet, pour lui, dans la mesure où le DT fait partie intégrante du DA, toute prérogative donnée à l'auteur par rapport à la traduction de son œuvre vers le japonais est un obstacle à la diffusion de la culture européenne au Japon. Présentant habilement son argument en faveur de la traduction libre, il ne parle pas du traducteur japonais qui vient puiser dans le patrimoine européen pour satisfaire la soif littéraire de ses compatriotes, mais bien plutôt du « génie européen » qui prend contact avec les nations qui ont tardivement rejoint le concert international. Ce qui change tout, puisque la perspective est différente : là, pour le défenseur du DA, le traducteur commet un « larcin » puisqu'il ne demande pas d'autorisation ; ici, pour le Japonais, le traducteur est effacé : il ne fait que donner

⁷²⁶ E. Bricon, *op. cit.*, p. 118.

l'opportunité au « génie européen » d'être mis en contact avec sa propre culture, alors que c'est lui qui prend l'initiative de le recréer dans l'imaginaire japonais.

Quand bien même ce serait pour les besoins de la rhétorique adoptée par le délégué japonais, l'effacement du traducteur n'en demeure pas moins problématique du point de vue de ce dernier⁷²⁷. De fait, c'est bien parce que le traducteur est conçu par les littérateurs et les gens de lettres eux-mêmes (bien que ces derniers soient souvent des traducteurs) comme l'ombre de l'auteur ou un outil dénué de toute volonté propre, que les juristes du DA ne le conçoivent pas autrement.

Le traducteur est un ouvrier plus ou moins habile qui mérite un salaire plus ou moins considérable, comme ces maîtres artisans qui transportent sur la toile une peinture murale ; mais il ne doit pas donner à l'œuvre traduite un atome de sa personnalité, puisque même tout son talent consiste à s'effacer derrière le maître qu'il laisse voir⁷²⁸.

Noble métier que celui de l'artisan. D'ailleurs, beaucoup de traducteurs en portent l'appellation avec honneur. Cependant, n'est-ce pas justement la « personnalité » de l'artisan qui fait la particularité de son travail, par rapport à celui de l'industrie moderne anonyme ? N'est-ce pas effectivement parce que l'artisan y met de son identité que son « œuvre » est vue comme unique ? Selon un point de vue strictement juridique : si la personnalité de l'artisan-traducteur doit apparaître dans la traduction, cette dernière ne jouit-elle donc pas d'un droit moral comme toute œuvre protégée par le DA ? Ne serait-ce pas la moindre des cohérences avec le système du DA continental⁷²⁹ que de reconnaître un droit moral à l'auteur de la traduction, en plus de celui reconnu à l'auteur de l'œuvre originale ?

Cela étant, on ne s'étonnera pas que la proposition et l'argumentation de la délégation japonaise aient littéralement soulevé l'indignation des autres. Mais la diplomatie du rapporteur pour atténuer leurs passions n'avait d'égal que la simplicité des réfutations qu'il lui adressa.

[...] nous n'avons nullement pour la littérature et l'art de leur pays le dédain qu'ils nous supposent [...] [L]e remède qu'ils proposent serait loin de faciliter les

⁷²⁷ Voir Lawrence Venuti, *The Translator's Invisibility : A History of Translation*, London/New York, Routledge, 1995.

⁷²⁸ E. Bricon, *op. cit.*, p. 40.

⁷²⁹ Qui reconnaît le droit moral, comme les DA allemand et français.

échanges d'idées qu'ils souhaitent. [...] [I]l n'y aurait pas de raison pour que l'exception réclamée par le Japon ne s'appliquât pas à d'autres langues qui, même dans l'Union, sont d'une traduction difficile⁷³⁰.

À l'affirmation qui met en évidence « l'occidentocentrisme » dont la Convention de Berne semble faire preuve au regard des représentants du Japon répond sa simple négation. Bien que, pour Louis Renault, ce soit essentiellement « grâce à l'autorisation de l'auteur [que] le traducteur est recommandé auprès des lecteurs » et que, par conséquent, la traduction libre ne peut être un gage de qualité, la contestation japonaise n'est, au fond, invalidée que du seul fait – absolument prioritaire – qu'elle pourrait être formulée par d'autres pays dont l'« excentration » serait plus ou moins similaire à celle du Japon. Dans un tel forum, l'arme la plus dissuasive contre toute réclamation particulière, c'est l'égalitarisme : plus on est différent, moins il faut le reconnaître, parce qu'il faut appliquer la règle de l'égalité. Telle est donc la force des plus forts : imposer *l'égalité* là où il aurait été nécessaire d'appliquer *la justice*.

Au moment même où, enfin, l'assimilation complète du DT est sur le point d'être consacrée, la défiance des délégués européens est grande de voir ce principe fondamental placé au rang de raison d'être de la Convention mise en péril. Ce serait, selon le terme de Renault, littéralement un « renversement⁷³¹ ». Mais la seule réponse possible contre une pareille perspective, c'est d'en effacer l'origine :

[...] nous serions heureux de voir disparaître leur opposition⁷³².

La source du problème ainsi dédagée, l'article 5 concernant le DT devint le nouvel article 8 de l'Acte de Berlin :

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées

⁷³⁰ *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 172. Voir l'article 2(3) de la Convention de Berne.

⁷³¹ Le terme n'est pas anodin : la traduction libre est en effet un renversement des valeurs du DA au sens où ses fondements n'auraient plus de raison d'être. Si elle avait été adoptée, ce serait, au sens de la théorie de l'évolution scientifique de Thomas Kuhn, « un changement de paradigme ». Voir T. S. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, traduit de l'américain par Laure Meyer, Paris, Flammarion, 1983.

⁷³² *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 172.

pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres⁷³³.

C. CONFÉRENCE DE BRUXELLES (1948)

Le xx^e siècle vient à peine de sortir de la catastrophe qui constituera sa honte la plus indélébile. Dévastée, marquée au fer rouge des conséquences de la folie humaine, comme d'autres régions du monde⁷³⁴, l'Europe accueille néanmoins dans la ville qui deviendra la capitale de l'Union européenne la Conférence diplomatique de la quatrième révision de la Convention de Berne.

Selon le rapport général de Marcel Plaisant, rapporteur de la Conférence de Bruxelles, l'article 8 relatif au DT ne subira aucune modification si ce n'est celle d'une nouvelle rédaction qui aura pour mission d'en « alléger la forme⁷³⁵ ».

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres⁷³⁶.

Si, d'un côté, l'allègement de cet article ne peut soulever le moindre doute par rapport aux formulations précédentes (1886, 1896 et 1908), il reste que, de l'autre côté, le poids de ses conséquences sur les pays les moins favorables à l'assimilation complète du DT au droit de reproduction est indéniable – puisque certains se prévalent de cet argument pour renoncer à intégrer la Convention.

En ce sens, on peut noter d'ores et déjà qu'entre 1920 et 1922, l'Autriche, la Grèce, la Pologne, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, le Brésil et la Hongrie ont rejoint l'Union de la Convention de Berne ; et qu'entre 1927 et 1928, ce fut le tour des États suivants : Irlande, Roumanie, Afrique du Sud, Australie, Canada, Finlande, Inde et Nouvelle-Zélande.

Dans le second groupe, on remarque que ce sont pour la plupart des pays du Commonwealth qui ont, semble-t-il,

⁷³³ *Ibid.*, p. 269.

⁷³⁴ Nous pensons surtout à Hiroshima et Nagasaki.

⁷³⁵ *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 215.

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 271.

profité de la Conférence de Rome (1928) pour adhérer à la Convention. Au-delà des raisons qui ont pu motiver leur adhésion à ce moment précis, nous pouvons, à ce stade de l'histoire de l'Union de Berne, souligner le fait que, moins de vingt ans avant l'accession de l'Inde à son indépendance officielle (1947), ce pays est le premier grand pays colonisé, à faire le pas vers l'intégration de ce nouvel espace du droit international. S'agit-il d'une initiative autonome (peu probable) ou la conséquence naturelle d'un mot d'ordre adressé par la métropole à ses « dépendances et possessions⁷³⁷ » ? Quoi qu'il en soit de cette question, notre intérêt pour le moment vise à mettre en évidence la particularité de ce pays par rapport aux autres pays du Commonwealth britannique qui, tout en étant d'anciennes colonies, n'en ont pas pour autant le même statut ; et d'annoncer d'ores et déjà qu'il tiendra un rôle de tout premier ordre dans la suite des événements.

C'est que l'année 1948 marque la fin d'une ère dans le développement de l'Union de Berne :

Dans un certain sens, la Conférence de Bruxelles devait constituer la dernière réunion de l'« ancienne Union » ; autrement dit, la dernière occasion où l'orientation eurocentrique traditionnelle de la Convention devait manifestement prendre l'ascendant⁷³⁸.

L'un des signes de ce passage vers un nouvel horizon est notamment le passage de la langue diplomatique des conférences du français vers l'anglais. De fait, avec l'émergence des États-Unis comme nouvelle grande puissance mondiale, la convoitise suscitée pour les voir intégrer l'Union ainsi que l'imposante présence de la Grande-Bretagne et de ses nombreuses dépendances – dont l'Inde est la première à faire partie de la Convention⁷³⁹ –, il était désormais inévitable de renoncer à la langue internationale de l'Europe des deux siècles précédents pour adopter celle qui deviendra la « langue globale » d'aujourd'hui.

⁷³⁷ Voir Jacques Boncompain, *Le droit d'auteur au Canada*, Montréal, Le Cercle du livre de France Itée, 1971, surtout le Sous-titre II, chapitre I : « Le Canada et la Convention de Berne », p. 342-345.

⁷³⁸ Sam Ricketson, *The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works : 1886-1986*, London, Queen Mary College/University of London, 1987, p. 108. Nous traduisons.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 108-109.

5. L'INFLUENCE DE L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE INTERNATIONAL

Pour bien comprendre les enjeux de pouvoir qui vont se développer dans les forums internationaux du DA pendant la décennie 1960-1970, il faut faire un petit retour en arrière et interroger la période qui couvre approximativement les deux Guerres mondiales. En effet, c'est pendant cette tranche charnière de l'histoire moderne que la configuration de la carte politique du xx^e siècle va opérer le changement radical qui va nous conduire jusqu'au début des années 1990. Dans la mesure où le DA international s'est construit selon le critère national et sur une base interétatique, la Convention multilatérale de Berne ne peut ignorer les transformations que le monde devait connaître pendant les périodes les plus critiques. Sans traiter trop en détail la question, nous nous contenterons d'identifier deux types de transfiguration géopolitique qui, par leur différence de nature, ont eu des conséquences différentes sur la manière par laquelle le DA international s'est développé dans le cadre, entre autres, de la Convention de Berne dans les années soixante.

A. DE L'EMPIRE DES TSARS À L'URSS : UNE TROISIÈME CONCEPTION DU DA ?

Le premier changement constitue celui de la transformation de l'Empire russe en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) dont le nouveau DA est non seulement né d'une révolution (1917) – comme pour la France et les États-Unis – mais dont l'idéologie socialiste qui l'anime désormais a également participé à l'élaboration de ce qui, pour certains commentateurs, constitue une « troisième tradition » du DA sans que ce statut ne soit pleinement reconnu⁷⁴⁰.

Quelques années plus tôt, et après avoir dénoncé en 1886 la convention littéraire conclue avec la France en 1861, la Russie s'apprêtait à réformer ses lois sur la propriété littéraire avec un

⁷⁴⁰ « L'approche socialiste du droit d'auteur qui a prévalu en Union soviétique et dans les pays de l'Est à la suite de la Seconde Guerre mondiale ne fut pas tant une tradition qui a servi de fondements à la protection des œuvres littéraires et artistiques qu'un véhicule dont l'objectif est la régulation des contrats de droits d'auteur et les organes de publications ». Paul Goldstein, *International Copyright. Principles, Law, and Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 3, note 1.

projet élaboré en 1898 à l'instigation de son Empereur⁷⁴¹. Mais alors que les tentatives sont nombreuses de la part des pays de l'Europe occidentale pour obtenir que la Russie protège le droit des auteurs étrangers, les résistances sont fortes contre le DT⁷⁴². En effet, du point de vue des éditeurs et des traducteurs russes, le DT n'étant pas dicté par la justice, il n'y a pas de théorie juridique qui exige la reconnaissance absolue du DT. C'est que les limites et l'étendue du DA ne sont pas « incontestables et fixes⁷⁴³ ». Pour eux, le DA freine le développement de la traduction et entraînerait par conséquent la diminution des œuvres étrangères en Russie. Alors que le principal argument qu'on objecte contre la liberté de traduction tient dans la mauvaise qualité supposée des traductions, on répond du côté russe par l'exemple de leurs revues littéraires qui ne sont nullement mauvaises :

[...] [a]u contraire, la liberté de concurrence en a sensiblement amélioré la qualité, et il est à craindre qu'en détruisant cette concurrence, le droit exclusif de traduction ne produise un effet contraire à celui qu'on attend⁷⁴⁴.

Cela dit, lorsque la Révolution russe éclata, elle entreprit une sorte de *tabula rasa* de tout ce qui s'était accompli en matière de DA sous le régime tsariste et de couper tous les liens qui s'étaient établis dans ce domaine⁷⁴⁵. Il fallait formuler de nouveaux principes de manière à équilibrer les intérêts de la société et ceux de l'auteur. La propriété privée n'étant plus reconnue par l'idéologie socialiste du nouveau régime, l'État pouvait, d'une part, imposer son monopole par rapport aux œuvres des auteurs morts pendant une durée d'au moins cinq ans et, d'autre part, déclarer propriété d'État toute œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique⁷⁴⁶.

Dans une tentative de refonte des principes du DA, l'URSS adopte comme législation nationale « Les principes fondamentaux du droit d'auteur » en 1928 qui reconnaît la

⁷⁴¹ E. Halpérine Kaminsky, « Rapport présenté au Congrès international des associations de presse à Rome », dans *DA*, 1899, p. 40.

⁷⁴² « Lettre de Russie », dans *DA* [1900], p. 118-120.

⁷⁴³ *Ibid.*, p. 119.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ Mark Boguslavski, « The Soviet Union », dans Stephen M. Stewart, *International Copyright and Neighbouring Rights*, London, Butterworths, 2nd ed., 1989, p. 525.

⁷⁴⁶ Voir respectivement les décrets du 29 décembre 1917 et du 26 novembre 1917.

liberté de traduction. Cette même loi fut intégrée dans la nouvelle constitution de 1961⁷⁴⁷. Jusqu'au début des années 1970, les transformations du DA international n'ont pas pour autant eu d'impact sur le développement des législations soviétiques. De fait, les thèses en faveur de la liberté de traduction sont demeurées les mêmes jusqu'à 1947 où la loi de l'URSS a introduit le paiement d'une rétribution à l'auteur de l'œuvre originale dans une autre langue⁷⁴⁸.

C'est en 1973 que l'URSS a finalement accédé au DA international par l'intermédiaire de la Convention universelle sur le droit d'auteur (CUDA). À partir de cette date, la conformité des lois soviétiques avec les principes du courant général du DA est de plus en plus importante. Le DT, après avoir été littéralement combattu, est entièrement révisé par le décret du Présidium du Soviet suprême le 21 février 1973. L'article 102(1) édicte que « [l]a traduction d'une œuvre dans une autre langue en vue de la publication est conditionnée par l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit⁷⁴⁹ ».

On peut donc constater que les craintes de voir s'imposer une troisième conception, radicalement différente du système du *copyright* anglo-saxon et de celui du DA continental, se sont résorbées. En effet, alors que la menace de voir le système soviétique se propager parmi les « États émergents » (décolonisés) et non encore membres des conventions internationales existantes, il s'est avéré que la philosophie du DA selon l'URSS ne représente pas une alternative véritable et que les différences qui semblaient irréductibles ont été passablement estompées au point de permettre à ce pays de rejoindre le rang des signataires de la CUDA. D'ailleurs, « [l]a théorie socialiste du droit a été récemment reformulée en termes qui devaient en totalité "correspondre aux principes de base du droit d'auteur international"⁷⁵⁰ ».

B. DES EMPIRES COLONIAUX AUX INDÉPENDANCES : DES DÉFIS PUREMENT ÉCONOMIQUES ?

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe centrale et les Balkans se reconfigurent selon les influences partagées entre les deux nouvelles grandes puissances états-unienne et

⁷⁴⁷ Mark Boguslavski, « The Soviet Union », *op. cit.*, p. 525-526.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 526.

⁷⁴⁹ *Ibid.* Nous traduisons.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 297. Notre traduisons.

soviétique qui, à terme, vont entraîner le reste du monde dans les catégorisations géopolitiques de la guerre froide. Affaiblie par les dévastations subies lors du deuxième conflit mondial, l'Europe des métropoles coloniales est occupée à la reconstruction et connaît des difficultés sur le front de ses colonies. Les mouvements nationalistes se renforcent, appuyés par Moscou et Washington qui prennent le parti de l'anticolonialisme. Peu à peu, de nouveaux pays émergent : le Liban, la Syrie, la Jordanie et Israël au Moyen-Orient ; l'Inde, le Pakistan, et l'Indonésie, entre autres, ouvrent la marche en Asie ; en Afrique, le Maroc, la Libye, la Tunisie, le Ghana et l'Algérie sortent de protectorats ou de guerres de libération sanglantes.

Dans le contexte de la guerre froide, ces nouveaux États vont constituer un nouvel ensemble qui se caractérise autant par le jeu de bascule de ses membres entre les deux blocs que par l'hétérogénéité de leurs options sociales et économiques. Mais du fait de son origine afro-asiatique (Bandung 1955), le troisième bloc n'a pas intégré le continent latino-américain qui était déjà une « chasse gardée » du toujours plus puissant Oncle Sam. Même si, à l'origine, le troisième ensemble n'avait intégré les pays d'Amérique latine qu'après l'entrée en lice de Cuba dans le concert des nations non alignées (La Havane 1966), la dénomination de « tiers-monde » – due à Alfred Sauvy – devait les y inclure pour des considérations de « sous-développement⁷⁵¹ » et donner une certaine unité à la critique du monde développé par tous les pays qui ne l'étaient pas. De fait, le terme de « sous-développement » suppose qu'il n'existe qu'un seul type de développement possible, celui du modèle capitaliste libéral dont les États-Unis constituent la représentation privilégiée. Présenté comme la voie vers l'abondance économique et la stabilité politique, le développement nécessitait cependant une assistance qui devait à la fois accélérer le processus et assurer des alliances stratégiques à long terme.

Or, dans un contexte mondial où le pouvoir nominaliste de l'Occident d'enfermer certaines réalités dans une axiologie qui lui est propre détermine un éventail de politiques (culturelle, économique, géostratégique, etc.) à l'endroit des autres, à quoi faut-il s'attendre sur le plan plus particulier du DA ? Si la majorité des pays du monde sont des pays en développement (125 sur 170 en 1986)⁷⁵², alors le critère qui est censé les caractériser

⁷⁵¹ Le terme est pour la première fois proposé par l'économiste américain Walt Whitman Rostow (1960).

⁷⁵² Stephen M. Stewart, *International Copyright and Neighbouring Rights*, London, Butterworths, 2nd ed., 1989, p. 297.

et les unir n'est autre que celui de l'économie. Lors de la crise qui a mis aux prises les délégations des pays développées avec celles des pays en développement à Stockholm autour de la nécessité d'assister les pays les plus démunis en leur concédant des droits différents de ceux que l'Union de Berne a fixés, leur seul levier était la menace qu'ils représentaient, par leur importance numérique, de renoncer à intégrer le système du DA international.

En fait, la réciprocité que les pays développés défendaient (égalité des droits) et que les pays en développement redoutaient (concessions sur les droits) n'était peut-être pas une si mauvaise idée si le critère économique n'était pas l'unique pôle d'intérêt dans la raison d'être du DA. En effet, si l'on considère avec Jean Ziegler que la « victoire des vaincus⁷⁵³ » ne tient pas tant dans les richesses matérielles, mais dans le réservoir immense que représente « la culture » des peuples qu'on identifie au « monde en développement », alors le rapport de force ne serait pas aussi défavorable à ce dernier.

Ce que les pays en développement (Afrique et Asie⁷⁵⁴) ou les pays très excentrés par rapport au continent européen (Japon⁷⁵⁵) ont souvent reproché aux Occidentaux, c'est de ne pas être traduits autant qu'ils ne les traduisent eux-mêmes. En ce sens, le mouvement d'aller-retour, qui consiste à traduire et à être traduit tout à la fois, serait l'occasion d'un rapport de réciprocité qui n'entraînerait pas plus de disparités entre les peuples, ni ne les comblerait certes, mais contribuerait pour le moins à les engager dans le processus d'une meilleure compréhension des différences et des visions du monde qui font leur identité. L'étranger n'étant plus un inconnu, il perd peu à peu sa qualité d'« altérité » pour n'être plus qu'un autre, une « différence ». Le droit de traduire conjugué au droit d'être traduit ne constituerait-il pas un projet raisonnable de rééquilibrage, voire de neutralisation, des pouvoirs matériels par ceux des symboles ?

⁷⁵³ Voir Jean Ziegler, *La victoire des vaincus : oppression et résistance culturelle*, Paris, Seuil, 1988.

⁷⁵⁴ Bien que n'étant pas un pays en développement, la position était pourtant partagée par la Russie. Voir *DA*, 1899 et [1900], *op. cit.*

⁷⁵⁵ Voir *supra* les positions du Japon lors de la Conférence de Berlin en 1908.

6. LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE DA : DE L'UNION DE BERNE À LA CUDA

Tous ces bouleversements, qui ont eu lieu dans la première moitié du xx^e siècle, constituent une toile de fond indispensable pour comprendre les enjeux qui sous-tendent jusqu'à aujourd'hui le DA international et le droit international plus généralement.

C'est d'ailleurs l'une des raisons majeures qui ont présidé à la création d'une seconde Convention internationale sur le DA aux côtés de la Convention de Berne : la Convention universelle sur le droit d'auteur (CUDA). En effet, dès le départ, la Convention de Berne visait à un niveau de protection des droits de l'auteur qui s'est constamment élevé au fur et à mesure de ses révisions. La CUDA, en revanche, avait d'autres objectifs. En fait, l'origine de la CUDA provient d'un vœu qui avait été adopté lors de la Conférence de Rome de 1928 pour tisser des liens avec la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, qui incluait les États-Unis (1910). Après l'interruption de la Deuxième Guerre mondiale, le projet de convention établissant des relations multilatérales entre des pays de l'Union de Berne et des pays non unionistes a repris en 1947 pour culminer avec sa signature cinq ans plus tard par trente-six États.

Signée à Genève, le 6 septembre 1952 et effective à partir de 1955, cette nouvelle convention était administrée par l'UNESCO sous l'impulsion des États-Unis qui n'avaient toujours pas rejoint l'Union de Berne. Contestant cette dernière pour trois raisons principales (absence de formalités d'enregistrement, calcul de la période de protection à partir de la mort de l'auteur et reconnaissance des droits moraux⁷⁵⁶), les États-Unis – ainsi que les États d'Amérique latine, dans un premier temps, qui avaient contracté les accords de protection régionale du DA de Buenos-Aires – ont préféré instituer une convention qui correspondaient mieux à leurs attentes.

En ce sens, la CUDA « a considérablement simplifié la législation concernant la protection du Droit d'auteur [...] en réduisant au minimum les exigences quant à la garantie des droits d'auteurs dans les pays membres⁷⁵⁷ ». Cependant, la présence d'une nouvelle convention ne résolvait pas tous les problèmes avec les pays non

⁷⁵⁶ Voir J. A. L. Sterling, *World Copyright Law*, London, Sweet & Maxwell, 1998, 2nd ed. 2003, p. 19.

⁷⁵⁷ Library of Congress, *United States Copyright Protection for Books by Foreign Authors under the Universal Copyright Convention*, Circulaire 38d, janv. 1977. Nous traduisons.

unionistes, puisque « le niveau de protection garanti par la CUDA est nettement inférieur à celui assuré par la Convention de Berne⁷⁵⁸ ». Au contraire, une menace pointait à l'horizon : les exigences réduites de protection du DA de la CUDA étaient particulièrement séduisantes pour les pays en développement qui les trouvaient trop élevées dans l'Union de Berne.

Il en était ainsi surtout après que la « clause de sauvegarde » ait été abandonnée en 1966, permettant à un pays en développement de renoncer à la Convention de Berne et de rejoindre la CUDA⁷⁵⁹. Ce privilège fut cependant rapidement mais indirectement retiré par l'International Copyright Joint Study Group en 1969, qui sentait que les menaces de désertion de l'Union de Berne n'étaient pas infondées⁷⁶⁰. Ce groupe d'experts proposa en revanche un cadre général pour la révision simultanée de la Convention de Berne et de la CUDA qui devait se réaliser en accord avec certains principes généraux déterminés⁷⁶¹. De fait, en rapprochant les deux conventions l'une de l'autre, les pays en développement étaient mis dans une position où ils ne seraient plus tentés de quitter la Convention de Berne pour la CUDA.

A. BRAZZAVILLE : L'ÉVEIL

Prenant une nouvelle direction durant une période de l'histoire où un grand nombre de pays devinrent indépendants après plusieurs décennies de colonisation, les conventions internationales du DA étaient désormais forcées de prendre en compte un nouveau facteur : les pays en développement⁷⁶². En effet, ces derniers constituaient un nouveau défi pour les conventions multilatérales en général et celle du DA en particulier. Après la Seconde Guerre mondiale, « ces nations représentaient une majorité dans la communauté internationale » et devaient ainsi être pris en considération dans l'arène du DA international⁷⁶³.

⁷⁵⁸ Eugene M. Braderman, « International Copyright – A World View », dans *Bull. Copyright Society USA*, n° 17, 1969-1970, p. 151. Nous traduisons.

⁷⁵⁹ Voir Kelsey Martin Mott, « The Relationship Between the Berne Convention and the Universal Copyright Convention », dans *IDEA*, n° 11, 1967, p. 307.

⁷⁶⁰ Voir Sam Ricketson, *op. cit.*, p. 628.

⁷⁶¹ *Ibid.*

⁷⁶² Voir Eleanor D. O'Hara, « “Developing Countries” – A Definitional Exercise », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 15, 1967-1968, p. 83.

⁷⁶³ Ricketson, *op. cit.*, p. 592. Nous traduisons.

La première réunion qui devait refléter les besoins de ces « nouveaux » pays fut conjointement organisée par l'UNESCO et le Bureau international de la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), et eut lieu à Brazzaville en 1963⁷⁶⁴. Là, pas moins de vingt-trois pays africains se sont réunis afin d'être assistés dans la formulation des principes qui devaient servir de base pour que chaque pays puisse rédiger sa législation relative au DA⁷⁶⁵. Ces pays africains étaient principalement concernés par l'expression des problèmes qu'ils connaissent avec le modèle de DA existant⁷⁶⁶. Ils affichèrent franchement l'opinion selon laquelle la situation du DA mondial, en 1963, était d'orientation essentiellement européenne et, par là, opposée aux intérêts des pays en développement⁷⁶⁷. Cette affirmation devint d'ailleurs un facteur déterminant dans la formulation des futures mesures législatives en DA applicables aux pays en développement.

Mentionnons brièvement que trois recommandations furent formulées à l'issue de la réunion de Brazzaville⁷⁶⁸. La plus importante étant qu'il devait être permis que les œuvres protégées soient utilisées librement pour les besoins éducatifs. Alors que les intentions initiales de ces nations africaines étaient orientées en vue de convaincre la CUDA d'accepter leurs propositions, elles changèrent ensuite pour prôner la modification de la Convention de Berne⁷⁶⁹. Ce changement était notamment dû à l'approche imminente de la révision de la Convention de Berne qui, stratégiquement, devait contribuer à faire changer la situation plus rapidement, mais permettait également de mettre toutes les chances de leur côté pour arriver à leurs fins.

Peu après Brazzaville, une seconde réunion fut organisée à New Delhi en décembre 1963⁷⁷⁰. L'attention demeurait fixée sur la position que devaient prendre les pays en développement par rapport aux conventions internationales existantes. En ce

⁷⁶⁴ Voir Charles F. Johnson, « The Origins of the Stockholm Protocol », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 18, 1970-1971, p. 103-104. Le BIRPI était en charge de l'administration de la Convention de Berne avant la création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1967.

⁷⁶⁵ Ce qui montre d'ores et déjà que la participation de ces pays au DA international ne pouvait se faire dans l'indépendance totale (philosophique et culturelle entre autres).

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 104.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 105-106.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 107-108.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 109.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, p. 116.

sens, l'Inde prit les devants et proposa que l'on fit l'étude de la possibilité d'introduire les « licences obligatoires⁷⁷¹ » dans le cadre de la Convention de Berne pour la reproduction d'œuvres protégées en vue des besoins éducatifs⁷⁷². De plus, elle recommanda également l'introduction dans la Convention de Berne de licences obligatoires pour la traduction (LOT) de la même manière que l'offrait la CUDA⁷⁷³. La proposition indienne ayant été étudiée, les pays en développement eurent donc la possibilité d'exprimer leurs réserves à propos de la dernière révision de la Convention de Berne⁷⁷⁴. Le rapport de ce groupe d'experts de 1964 fut en revanche très critiqué par le Comité consultatif des auteurs qui fit part de ses inquiétudes quant au risque très probable de voir la Convention de Berne dégénérer dans son ensemble par l'abaissement de son niveau de protection si les suggestions du rapport étaient adoptées⁷⁷⁵. Afin d'empêcher que cela se produise, le Comité des auteurs proposa qu'un certain nombre de restrictions soient ajoutées au rapport en question.

B. CONFÉRENCE DE STOCKHOLM (1967)

Dans le sillage de la réunion de New Delhi, le ton des discussions de la Conférence de Stockholm promettait d'être animé. Et ce fut effectivement le cas⁷⁷⁶. Certains pays en développement, et l'Inde plus particulièrement, déclarèrent que des concessions spéciales en faveur des pays en développement étaient essentielles pour les aider à la promotion de programmes d'alphabétisation et de formation nationales⁷⁷⁷. Ils ajoutèrent que les concessions spéciales du Protocole⁷⁷⁸ étaient « à ce stade nécessaires

⁷⁷¹ Il s'agit des licences octroyées pour la traduction ou la reproduction des ouvrages dans les pays en développement (PED) selon les termes de l'Annexe de la Convention de Berne qui articule les concessions accordées aux PED. Voir plus loin.

⁷⁷² *Ibid.*

⁷⁷³ Voir l'article V de la CUDA.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 116-117.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 124-125.

⁷⁷⁶ Voir T. S. Krishnamurti, « Protocol Regarding Developing Countries appended to the Stockholm Act of the Berne Convention », dans *B. EBU Revue*, n° 160, 1967.

⁷⁷⁷ Ricketson, *op. cit.*, p. 607.

⁷⁷⁸ À la Conférence de Stockholm, des limitations en faveur des pays en développement, appelées « protocole », étaient proposées d'être annexées à la Convention de Berne. Voir Johnson, « The Origins of the Stockholm Protocol », *op. cit.*, p. 137.

pour permettre aux pays en développement d'atteindre les standards élevés de protection exigés par la Convention de [Berne]⁷⁷⁹ ».

Face à de pareilles prétentions, la délégation britannique prit la position la plus radicale pour dénoncer ces concessions qu'elle trouvait inappropriées, « en avançant que le Protocole s'est révélé être un moyen de fournir une assistance économique aux nations en développement aux dépens des auteurs⁷⁸⁰ ». Après d'âpres discussions, la proposition des LOT fondée sur l'article V de la CUDA fut cependant adoptée, mais la libre utilisation d'œuvres protégées pour des besoins éducatifs et de recherches, telle que proposée à Brazzaville, ne fut en revanche pas acceptée. Ainsi, le protocole permit ce qui suit :

[S]i, après l'expiration de la période de trois ans à compter de la date de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique [...], une traduction d'une telle œuvre n'a pas été publiée dans ce pays et dans sa langue officielle, ou sa ou ses langues régionales, par le détenteur du droit de traduction ou par son autorisation, tout citoyen de ce pays peut obtenir une licence non exclusive de l'œuvre ainsi traduite dans l'une des langues nationales, officielles ou régionales dans lesquelles cette œuvre n'a pas été traduite⁷⁸¹.

Cependant, ces licences sont sujettes à plusieurs limitations :

- a) Le ressortissant d'un pays en développement qui demande une licence doit prouver qu'une demande d'autorisation pour traduire l'œuvre a été faite.
- b) Là où l'auteur ne peut pas être trouvé, une note doit être envoyée à l'éditeur ou à la représentation diplomatique de son pays.
- c) Il faut payer une juste compensation au propriétaire des droits d'auteur conformément aux règlements nationaux des devises.
- d) Il faut reconnaître le droit de paternité de l'auteur.
- e) La licence de publication de la traduction ne peut être valide que sur le territoire du pays demandeur de la licence, avec la possibilité cependant d'exporter des copies de la

⁷⁷⁹ Ricketson, *op. cit.*, p. 607. Nous traduisons.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 608. Nous traduisons.

⁷⁸¹ Dorothy M. Schrader, « Analysis of the Protocol regarding Developing Countries », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 17, 1969-1970, p. 182-183. Nous traduisons.

traduction vers un autre pays de l'Union, pour autant que la langue nationale ou régionale soit la même que celle du pays traducteur.

- f) La licence est non transférable.
- g) Aucune licence ne peut être obtenue dans le cas où l'auteur a fait retirer du marché toutes les copies de son œuvre.
- h) La licence est automatiquement révoquée lorsque l'auteur a publié sa propre traduction dans la période de dix ans depuis la date de la première publication.
- i) Aucune licence n'est obtenue dans un pays en développement à moins que l'auteur n'ait pas publié sa traduction dans le pays en question.

Malgré les conditions prémentionnées pour obtenir une LOT, les pays développés étaient toujours insatisfaits et préoccupés par les nombreuses concessions qui avaient été faites dans le Protocole⁷⁸². Plus particulièrement les concessions relatives a) à la possibilité d'exporter des traductions pour un bénéfice commercial ou de les importer de nouveau dans le pays d'origine de l'œuvre originale; b) à la mention concernant le transfert d'une « juste » compensation dans la devise nationale, qui pouvait vouloir dire : pas de compensation du tout⁷⁸³; c) à l'obligation pour le détenteur de la licence de payer une compensation après une période de dix ans⁷⁸⁴.

Ainsi qu'on le craignait, le désaccord qui régnait entre les pays développés et les pays en développement a considérablement affecté la Conférence de Stockholm, tant et si bien que le Protocole n'a été accepté que par un très petit nombre de pays développés. De fait, on considéra ce Protocole comme signifiant une « crise dans le droit d'auteur international⁷⁸⁵ ».

C. LA RECOMMANDATION DE WASHINGTON : LE PACKAGE DEAL

Les vues des gouvernements des pays développés concernant le Protocole étaient fortement influencées par les différentes associations d'auteurs et d'éditeurs telles que l'ALAI, la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et l'Association internationale des éditeurs (IPA)⁷⁸⁶. Quatre

⁷⁸² Ricketson, *op. cit.*, p. 621.

⁷⁸³ Schrader, « Analysis of the Protocol... », *op. cit.*, p. 187.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 177-178.

⁷⁸⁵ Howard D. Sacks, « Crisis in International Copyright, The Protocol Regarding Developing Countries », dans *Journal of Business Law*, Janvier-Avril 1969, p. 26. Nous traduisons.

⁷⁸⁶ Ricketson, *op. cit.*, p. 622.

aspects plus particuliers du Protocole sont en effet contestés : a) l'absence de garantie que les auteurs seront payés pour l'utilisation de leurs œuvres et les doutes sur le versement des droits qui leur reviennent ; b) la permission d'exporter des copies des traductions de leurs œuvres dans d'autres pays en développement malgré les conditions qui lui sont rattachées ; c) la définition inadéquate d'un « pays en développement » ; d) le manque d'incitatifs pour que les pays en développement élèvent, à plus long terme, le niveau de protection au-delà du Protocole⁷⁸⁷.

Pour certains pays membres, la Convention de Berne était en péril parce que la menace que représenterait le départ des pays en développement de l'Union n'avait jamais été aussi grande. Mais après trois réunions du Comité permanent de l'Union de Berne, la réunion de l'International Copyright Joint Study Group d'octobre 1969 a pu mettre en place un cadre général qui devrait équilibrer les intérêts de toutes les parties dans la perspective d'une nouvelle révision⁷⁸⁸. En fait, étant donné qu'il n'était plus possible de se rabattre sur la CUDA, le danger le plus critique était l'éventuelle dénonciation de la Convention de Berne par les pays en développement qui en étaient déjà membres. La solution maîtresse devait finalement être trouvée dans la révision simultanée des deux conventions afin qu'il n'y ait plus d'espace d'hésitation entre elles. Ainsi, le climat tendu de la Conférence de Stockholm ne devait plus avoir l'occasion de se rétablir à nouveau puisque les discussions allaient être limitées aux conventions existantes, loin de toute alternative « hors-la loi⁷⁸⁹ ».

D. LA CONFÉRENCE DE PARIS (1971) : UN COMPROMIS TEMPORAIRE ?

La conférence de Paris a démarré sur une note remarquablement différente de la précédente. Non seulement les comités préparatoires ont investi un grand effort dans le rapprochement des points de vue des diverses parties, mais également les rangs des pays développés se sont sensiblement solidarisés⁷⁹⁰. En effet, la

⁷⁸⁷ Abraham L. Kaminstein, « Statement by the Register for the United States Delegation at Geneva », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 15, 1967-1968, p. 159.

⁷⁸⁸ Ricketson, *op. cit.*, p. 630.

⁷⁸⁹ Sacks, *op. cit.*, p. 129. Nous traduisons.

⁷⁹⁰ Eugene Ulmer, « International Copyright after the Paris Revisions », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 19, 1971-1972, p. 263-264.

Conférence de Paris a montré pour ces derniers une plus grande cohérence que dans celle de Stockholm où le leadership semblait cruellement manquer dans les discussions sur le Protocole en faveur des pays en développement⁷⁹¹. Cependant, du point de vue des pays en développement, des arguments étaient avancés dans le sens du « besoin pour les pays en développement de limiter les droits de propriété », conformément au rapport de 1964⁷⁹². Ces derniers soulignèrent la nécessité

[...] [de] promouvoir le développement général du droit d'auteur en fournissant des efforts destinés à rendre plus simple le processus d'application des règles qui le régissent, et [de] les adapter aux conditions sociales, techniques et économiques de la communauté contemporaine⁷⁹³.

Ainsi, l'objectif semble n'être rien de plus que d'adapter la convention en regard de leurs conditions sociales, techniques et économiques⁷⁹⁴. À la lumière de ce qui précède, on pourrait se demander comment la révision de Paris de la Convention de Berne a traité le problème de la réponse aux besoins des pays en développement, compte tenu de leurs contextes politique, économique et culturel respectifs. En d'autres termes, comment le DT, et plus spécifiquement sous la forme des LOT – proposées par l'Inde –, pourrait-il objectivement constituer un instrument de développement à portée globale, sachant que le système structurel dans lequel il prend place est nécessairement appréhendé selon une perspective historiquement déterminée et subjective ?

Ainsi, afin de mieux comprendre la politique sous-tendant les relations des deux grands ensembles des pays membres de la Convention de Berne par rapport à la question du DT, nous tenterons, dans ce qui suit, d'aller plus en détail dans l'étude des articles qui concernent la traduction dans ce qui deviendra l'Annexe de la Convention de Berne. Si l'on peut d'ores et déjà noter qu'il est admis que « les lois de copyright d'une nation soient à la source de son atmosphère culturelle et

⁷⁹¹ Johnson, « The Origins of the Stockholm Protocol », *op. cit.*, p. 142.

⁷⁹² N'Déné N'Diaye, « L'influence du droit d'auteur sur le développement de la culture dans les pays en voie de développement », dans *RIDA*, n° 86, 1975, p. 70.

⁷⁹³ BIRPI, *General Report of the Swedish/BIRPI Study Group*, 1^{er} juillet 1964. Voir également Ricketson, *op. cit.*, p. 599. Nous traduisons.

⁷⁹⁴ N'Diaye, *op. cit.*, p. 76.

intellectuelle⁷⁹⁵ », pourquoi donc un modèle spécifique de DA devrait-il être imposé au reste du monde ?

7. L'ANNEXE DE BERNE : TENTATIVE D'ANALYSE

Les discussions concernant les pays en développement ont intégré la question des LOT dès le début des années 1960. Nous tenterons dans cette présente section d'étudier la substance et les procédures de l'Annexe de la Convention de Berne relativement à la LOT sans oublier son contexte général. Il faut noter en effet que l'Annexe dans son ensemble n'est pas seulement le produit d'une contingence historique spécifique, mais également le résultat d'une réflexion sur la situation présente du DA international, de même que sur l'horizon vers lequel il semble s'orienter à l'avenir.

A. ARTICLE I : QU'EST-CE QU'UN « PAYS EN DÉVELOPPEMENT » ?

Un pays en développement peut être « tout pays considéré en développement conformément à la pratique établie par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁷⁹⁶ ». Dès la première phrase, l'Annexe nous met face à un problème considérable : qu'est-ce que l'on entend par l'expression « pays en développement » ? La pertinence de soumettre un pays à pareille catégorisation est d'importance. Non seulement parce qu'il ne faudrait pas que des pays non éligibles puissent profiter injustement des concessions de l'Annexe, mais également parce qu'il s'agit d'une bonne occasion pour que les pays en développement abordent les véritables problèmes pratiques auxquels ils font face. En fait, les différents critères qui doivent établir qu'un pays est en développement avaient été débattus lors de la Conférence de Stockholm où, sans grande conviction, les diverses parties avaient adopté la définition générale précitée⁷⁹⁷.

Les délégués de la Conférence de Paris n'ayant pas offert de définition alternative notable, la définition de la Conférence de Stockholm a été finalement retenue sans plus de discussion⁷⁹⁸. Il

⁷⁹⁵ B. Ringer, « The Role of the United States in International Copyright – Past, Present, and Future », dans *Georgia Law Journal*, n° 56, 1968, p. 1050.

⁷⁹⁶ Annexe de la Convention de Berne, article I.

⁷⁹⁷ O'Hara, *op. cit.*, p. 96.

⁷⁹⁸ Voir *Records of the Diplomatic Conference for the Revision of the Berne Convention*, Paris, WIPO 1971, publication n° 315(E) 1974, p. 146 [ci-après *RPC*].

en fut ainsi même si la définition des Nations Unies ne contenait rien qui pourrait être considéré comme une véritable définition de ce que « pays en développement » signifie⁷⁹⁹. L'objectif principal des pays développés était de déterminer la durée pendant laquelle ces mesures devaient continuer à gérer les relations du DA internationales.

La CISAC a encore une fois exprimé son inquiétude de voir que chaque année de concessions sous les dispositions de l'Annexe représente une année de dépenses que les auteurs et leurs successeurs légaux devront assumer seuls⁸⁰⁰. Cela dit, on peut noter que cette attitude semble quelque peu incohérente par rapport aux déclarations de certaines associations d'auteurs, comme l'International Publishers Association (IPA), qui ont affirmé que

[...] les pays développés ont le devoir d'aider les pays en développement à surmonter les difficultés et les problèmes qui les tourmentent dans les domaines de l'éducation et de la culture⁸⁰¹.

L'IPA suggéra que, si les gouvernements étaient disposés à participer au développement de l'éducation et de la culture dans le cadre du système du DA international, ils pourraient le faire en exemptant les propriétaires de DA « de toutes taxes ainsi que de tous droits et frais bancaires [...] sur tous les paiements de licences accordées pour la traduction ou la reproduction⁸⁰² ». L'IPA suggère également que les gouvernements peuvent introduire un système où les paiements reçus pour les licences délivrées pour une traduction ou une reproduction seront partagés entre les sociétés de gestion collective et les institutions éducatives dans les pays en développement.

Il nous faut également noter que tous les pays en développement ne sont pas égaux. Le degré de développement d'un pays ne peut pas être mesuré par un modèle étranger comme si cette référence pouvait suffire à refléter la réalité de la situation, de même que la perspective à plus long terme du pays en question. Au contraire, le sous-développement d'un pays ne peut pas, à notre avis, être objectivement mesuré, mais doit être établi de manière individuelle, au cas par cas, afin de prendre en compte les dynamiques propres à chaque

⁷⁹⁹ O'Hara, *op. cit.*, p. 85.

⁸⁰⁰ RPC, *op. cit.*, p. 97.

⁸⁰¹ *Ibid.* Nous traduisons.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 99.

société ainsi que les différents stades de son évolution culturelle, éducative et politique. Bref, chaque pays doit être libre de décider pour lui-même si son degré de développement lui permet de tirer avantage de l'Annexe de la Convention de Berne⁸⁰³. Les pays en développement déclarèrent d'ailleurs que cet espace d'autodétermination était nécessaire pour eux dans la mesure où l'évaluation d'une situation culturelle et sociale d'un pays ne peut être faite autrement que par le pays lui-même⁸⁰⁴.

De plus, on peut également remarquer qu'alors que l'accord des ADPIC reconnaît l'existence des « pays les moins développés » (PMD), la Convention de Berne ne distingue pas entre PMD et la plus large catégorie de « pays en développement » (PED). L'omission de cette catégorisation relative parmi les pays en développement peut être lourde de conséquences pour les moins développés. Il est évident, par exemple, mais pas déterminant, qu'en 1993, l'Inde, avec sa production de 55 562 titres d'ouvrages, est relativement plus développée que le Zimbabwe, avec ses 123 titres. Mais est-il vraiment évident, en revanche, que les seuls critères d'évaluation doivent être de type quantitatif⁸⁰⁵ ?

B. ARTICLE II : CONCESSIONS LIMITATIVES OU LIMITATIONS CONCESSIVES ?

Le concept général de pays en développement ayant été introduit, le système de LOT offert par l'Annexe peut être appréhendé dans son contexte naturel. L'objectif de cette section est de discuter la LOT telle qu'elle apparaît dans l'Annexe avec une attention particulière portée à sa signification ultime dans le contexte des pays en développement comme nous venons de le voir plus haut.

Bien que l'Annexe ait été conçue par rapport à ces pays, elle ne manque pas parfois de faire la part des différentes situations où les pays en développement sont encore à un stade très tardif de développement et ne constituent, par conséquent, aucune menace pour les pays développés. De plus, l'analyse des mesures relatives à la LOT⁸⁰⁶ est importante dans la mesure où elle véhicule l'idée que la traduction est un objet d'intérêt fondamental au niveau international et plus particulièrement par rapport au DA. C'est pourquoi nous tâcherons d'aborder quatre éléments spécifiques : a) le temps qui doit s'écouler avant d'octroyer une licence ;

⁸⁰³ O'Hara, *op. cit.*, p. 86.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 87-90.

⁸⁰⁵ Voir le site Internet de l'IPA, La production annuelle d'ouvrages par pays : www.ipa-uie.org/statistics/annual_book_prod.html.

⁸⁰⁶ Voir l'Annexe de la Convention de Berne (ACB), article II.

b) les langues dans lesquelles les œuvres sont traduites; c) le besoin d'enseigner; d) le pouvoir de l'auteur. Dans ce qui suit, nous argumenterons que ces concessions sont trop restrictives à l'endroit des pays en développement et plus particulièrement les moins développés, dans la mesure où l'objectif ultime de l'Annexe est de prendre en considération les besoins culturels et sociaux des pays en développement⁸⁰⁷.

a) La concession relative à la durée

L'article II offre deux concessions relatives au temps qui doit s'écouler avant qu'il soit possible de faire une demande de LOT⁸⁰⁸. Après l'expiration d'une période de trois ans, tout citoyen du pays demandeur peut obtenir une licence de traduction⁸⁰⁹. Initialement, les pays développés avaient proposé que les détenteurs des droits doivent les garder de manière exclusive pendant sept ans, mais les pays en développement y ont fait objection et le terme fut finalement fixé à trois ans⁸¹⁰. Cette période de trois ans minimum est la plus courte avant qu'un pays puisse obtenir une licence de traduction⁸¹¹. Mais les trois ans sont conditionnés par la nécessité qu'une « traduction n'a[it] pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction⁸¹² ». Ainsi, au premier abord, la concession de trois ans de l'Annexe semble être similaire à celle qui avait été suggérée dans le Protocole de Stockholm⁸¹³, mais en fait, elle ne l'est pas.

D'autres restrictions ont été ajoutées sous le couvert de concessions. Par exemple, dans certaines circonstances, un pays en développement peut obtenir une licence de traduction dans une période plus courte que les trois ans susmentionnés, mais pas plus courte qu'un an⁸¹⁴. Le pays en développement sera cependant soumis aux conditions suivantes : a) l'accord unanime des pays développés où la même langue est d'usage général, et b) la non-application de la période écourtée là où la langue en question est l'anglais, le français ou l'espagnol⁸¹⁵. Quelles possibilités reste-t-il après avoir exclu les langues mentionnées ?

⁸⁰⁷ *Ibid.*, article I(1).

⁸⁰⁸ *Ibid.*, article II(2).

⁸⁰⁹ *Ibid.*, article II(2)(a).

⁸¹⁰ Schrader, « Analysis of the Protocol... », *op. cit.*, p. 177.

⁸¹¹ ACB, article II.

⁸¹² ACB, article II(2)(a).

⁸¹³ *Ibid.*, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, article 1(b)(ii).

⁸¹⁴ ACB, article II(3)(b).

⁸¹⁵ *Ibid.*

Est-ce que l'allemand ou les langues scandinaves peuvent être considérées comme des langues d'usage général dans les pays en développement? On peut en douter.

Un second exemple apparaît dans l'article II(4)(a) :

Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année depuis la date de la demande [...]⁸¹⁶.

Ce qui fait au total trois ans et six mois avant qu'une licence puisse être obtenue dans le premier cas, et une année et neuf mois dans le second. En ce sens, la délégation indienne a demandé « que soit incluse dans le Rapport l'interprétation de l'Inde selon laquelle la période devrait être concurrente, et non consécutive⁸¹⁷ ». Ensuite, la délégation française fit référence à la révision de la CUDA où il est entendu que cette période « entra en vigueur après l'expiration de la période normale⁸¹⁸ ». Cette interprétation a été également mise en évidence dans le rapport général⁸¹⁹.

L'article II(4)(b) stipule qu'aucune licence ne sera délivrée si, pendant les périodes mentionnées, « une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation ». De nouveau, une restriction fut ajoutée sous le couvert de concession. On voit bien que ce qui a été communément appelé « concession » ou « réserve » en faveur des pays en développement constitue en fait une condition plus restrictive pour obtenir une licence⁸²⁰.

b) Les conditions de la langue

L'article II(3)(a) est plutôt vague et exige qu'il soit explicité dans le rapport général que

la notion de « langue d'usage général » [...] avait inclus les langues d'usage général parlées par moins de la totalité de la population d'un pays [...]

⁸¹⁶ ACB, article II(4)(a).

⁸¹⁷ *RPC, op. cit.*, p. 148.

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 170.

⁸²⁰ Ricketson, *op. cit.*, p. 637.

et pouvait même inclure « la langue d'un groupe ethnique (seulement) de la population⁸²¹ ». D'une part, cela veut dire qu'une langue minoritaire dans un pays peut être considérée comme une « langue d'usage général » si elle est la même que la langue d'un pays développé. D'autre part, cela signifie également qu'un pays en développement peut rarement bénéficier de la plus courte période d'une année, parce que cette concession ne s'applique pas là où la langue en question est l'anglais, le français ou l'espagnol, sachant que ces langues sont celles qui sont d'usage général dans la majeure partie du monde en développement en vertu de la colonisation⁸²².

De fait, les conditions sous-tendant les mesures susmentionnées sont tellement restrictives pour les pays en développement – et il va sans dire pour les PMD – qu'il ne reste presque plus d'espace pour que ces pays profitent de ces dites concessions. Cette limitation fut clairement reconnue au point que l'Union des organisations de radios et de télévisions nationales d'Afrique (URTNA) souhaita que « la discrimination linguistique contenue dans la Loi additionnelle soit supprimée⁸²³ ». Au mieux, tout paraît comme si la conscience des pays développés n'était pas très active au moment de l'adoption de ces mesures ; au pire, le projet d'hégémonie juridique de l'Occident a volontairement oblitéré toute velléité d'honnêteté.

c) La limitation de la finalité d'enseignement

L'article II(5) concerne la délivrance de licences pour l'enseignement ou la recherche. Cette limitation pourrait être aisément comprise et acceptée sans plus de discussion, si le DA était un droit où le facteur économique n'était pas fondamental. Bien que l'éducation soit souvent perçue comme une source potentielle de marché, la conception prévalente auprès des pays occidentaux considère la culture comme une source immédiate de revenus⁸²⁴. Ainsi n'était-il pas surprenant de voir refuser la proposition du Sri Lanka, qui cherchait à étendre la validité des objectifs des licences à la promotion de la culture⁸²⁵. La

⁸²¹ *RPC, op. cit.*, p. 170. Nous traduisons.

⁸²² Nous discuterons plus en détail de la question de la colonisation dans le troisième chapitre de cette partie.

⁸²³ *RPC, op. cit.*, p. 100.

⁸²⁴ Voir Partie II.A.2 (Stockholm), II.A.4 (Paris) ; voir aussi *RPC, op. cit.*, p. 95-100 (en particulier les commentaires des ONG sur les propositions de révision de la Convention de Berne) ; ainsi que Ricketson, *op. cit.*, p. 622.

⁸²⁵ *RPC, op. cit.*, p. 105.

proposition du Sri Lanka était fondée sur la Recommandation de Washington de 1969 qui soulignait le besoin pressant des pays en développement de trouver des solutions dans le domaine du DA par rapport à leurs nécessités en matière de culture. Il est cependant remarquable de constater que deux pays, en l'occurrence la Grande-Bretagne et la France, ont expressément refusé la proposition, en objectant que la proposition était un « changement radical du “package deal”⁸²⁶ ». Étonnamment, cette objection avait pour source le même texte de la Recommandation de Washington en vue d'appuyer leur propre amendement qui allait en sens inverse.

De toute évidence, il est possible qu'un malentendu culturel ait eu lieu par rapport à la question de l'inclusion de la promotion culturelle dans la proposition. Est-ce que la promotion de la culture est liée à la promotion de l'éducation, comme semblent le comprendre les pays en développement? Ou est-ce que la promotion de la culture est une entité distincte de l'éducation, comme les pays occidentaux semblent en juger? Si l'éducation est étroitement apparentée à la culture, dans quelle mesure cette première peut-elle être perçue comme une activité non lucrative? Est-ce que les éditeurs et les traducteurs des matériels scolaires et culturels sont les mêmes que ceux qui sont engagés à promouvoir le niveau d'éducation et, par là, la culture des usagers? Est-ce que la promotion de la culture devrait être prioritairement fondée sur des conceptions d'économie de marché⁸²⁷? Comment peut-on prendre en considération la conception prévalente des pays en développement qui consiste à y voir une source de valeur pour la communauté au-delà des seules contraintes du commerce?

d) Le pouvoir de l'auteur de révoquer une licence

L'article II donne prérogative au détenteur des droits de révoquer les licences des citoyens des pays en développement⁸²⁸. Le détenteur des droits peut choisir de publier lui-même les œuvres en question ou d'autoriser d'autres personnes à les traduire et

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 148. Nous traduisons.

⁸²⁷ Il y a des exceptions à ces conceptions. Par exemple, en France où l'ancien ministre de la Culture et de la Communication avait déclaré que la culture est une exception parmi tous les biens de l'économie, contrairement à ce qui est développé dans le cadre de l'OMC. « Les biens culturels ne sont pas des biens comme les autres », déclara Catherine Trautmann, dans « L'exception culturelle n'est pas négociable », dans *Le Monde* du 11 octobre 1999.

⁸²⁸ ACB, article II(2)(a), 4(b), (6) et (8).

récupérer ainsi ses droits exclusifs de traduction dans la langue de ce pays⁸²⁹. Par exemple, la section 8 permet au détenteur des droits de refuser d'accorder des licences s'il « a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre⁸³⁰ ». Dans ce cas, la question est de savoir si les concessions faites par les détenteurs des droits aux pays en développement ont permis à ces pays d'entrer à volonté dans les marchés, quel que soit le lieu où la commercialisation des œuvres traduites est la plus profitable. Ainsi les licences obligatoires peuvent être utilisées par les détenteurs des droits pour tester les marchés dans les pays en développement. Le détenteur des droits peut donc par la suite choisir de traduire lui-même son œuvre ou d'autoriser la traduction par d'autres, malgré le fait qu'une licence de traduction de l'œuvre protégée ait été préalablement octroyée mais révoquée ensuite. Le plus troublant est qu'un auteur peut choisir de ne pas mettre son œuvre à disposition pour être traduite, en dépit du fait qu'elle pourrait bénéficier à un pays en développement⁸³¹.

C. ARTICLE IV : S'AGIT-IL VRAIMENT D'UN SYSTÈME DE LICENCE OBLIGATOIRE ?

La question qui nous occupe dans cette section est de savoir si ce dont il est question dans l'article IV est réellement une « licence obligatoire ». Il a été en effet démontré que la licence obligatoire pour la traduction (LOT) peut être révoquée à la suite de l'expiration d'une période de temps spécifique⁸³². Après la première publication d'une œuvre protégée et l'expiration d'une période initiale d'un an, un détenteur de droits a neuf mois pour révoquer sa licence. Pour les licences de trois ans, les détenteurs des droits ont jusqu'à six mois pour les révoquer⁸³³. La révocation étant possible, qu'est-ce donc qu'une licence

⁸²⁹ *Ibid.*, article II(2)(b).

⁸³⁰ *Ibid.*, article II(8).

⁸³¹ Telle est la conséquence logique de l'étendue du pouvoir du détenteur des droits existant dans le droit international actuel. Est-ce que la disposition de son œuvre de manière absolue et sans tenir compte des conséquences possibles fait partie de la liberté du détenteur des droits? Telle est en tous les cas la critique que la délégation indienne avait adressée sur cette question à Stockholm, suggérant que les droits des auteurs ne doivent pas être absolus. Voir Ricketson, *op. cit.*, p. 607.

⁸³² ACB, article II(2)(a), 4(b), (6) et (8).

⁸³³ *Ibid.*, article II(4)(a).

« obligatoire » ? Existe-t-il des références pour nous aider à déterminer la portée des licences obligatoires comparées aux licences négociables ? Quels sont les avantages et les limitations d'un système de licence obligatoire ?

a) Le pouvoir du détenteur des droits d'autoriser une licence

Certes, il est des définitions variables que l'on peut donner de la licence obligatoire. La proposition d'une « utilisation libre » des œuvres protégées, initialement proposée à Brazzaville⁸³⁴, fut catégoriquement refusée en l'absence de compensation pour les détenteurs des droits d'auteur. En revanche, les systèmes de licences obligatoires contiennent des différences significatives. La différence la plus évidente entre le système de licence obligatoire et le concept de « libre utilisation » réside dans le fait que ce dernier n'accorde pas de rémunération aux détenteurs des droits d'auteur. De plus, l'utilisation libre n'est pas appliquée grâce à une autorité gouvernementale. Cependant, aucun des deux systèmes n'oblige à demander une autorisation au détenteur des droits d'auteur. En raison de la nature inhérente des systèmes de licence obligatoire, il est évident que les détenteurs des droits d'auteur n'ont pas le choix d'accepter ou de refuser une licence. Mieux, une licence obligatoire a encore besoin qu'un « éditeur et à travers lui, l'auteur, [soit] informé de l'application⁸³⁵ », une exigence qui ne se trouve pas dans le concept d'utilisation libre. En fait, il y a une différence fondamentale entre seulement *informer* l'auteur que son œuvre protégée est en phase d'être traduite et lui *demander* une autorisation pour la même raison.

b) L'enregistrement : la trahison d'une tradition ?

Les mesures et procédures pour obtenir une licence de traduction apparaissent quelque peu compliquées. L'article IV, sections (1), (2) et (3) présente un nombre d'étapes procédurales qu'un demandeur de licence doit accomplir pour l'obtenir. Les fédérations internationales des acteurs, des artistes de variétés et des compositeurs ont critiqué les procédures lorsqu'elles déclarent regretter

[...] qu'il a été impossible d'élaborer un système plus simple pouvant accorder une aide aux pays en développement conformément à la Loi additionnelle,

⁸³⁴ Johnson, « The Origins of the Stockholm Protocol », *op. cit.*, p. 107-108.

⁸³⁵ Ricketson, *op. cit.*, p. 655. Nous traduisons.

et qu'il a été nécessaire d'esquisser les dispositions pertinentes dans une langue dont la compréhension n'est pas aisée⁸³⁶.

Il est en effet décevant de constater que la tradition de protection sans formalités de la Convention de Berne a été complètement renversée. Cette observation est d'autant plus navrante que cela concerne les pays en développement pour lesquels les bonnes volontés ont été réservées en vue de développer des « solutions satisfaisantes dans le domaine du Droit d'auteur eu égard à leurs besoins en matière d'éducation, de science et de promotion de la culture⁸³⁷ ».

c) Les limitations d'exportation

Les pays en développement ont des soucis légitimes par rapport à l'exportation de traductions d'œuvres protégées en vertu des mesures spéciales de l'Annexe. Le transport des œuvres du détenteur des droits d'auteur d'un pays à un autre augmente en effet la possibilité que des versions plus avantageuses de ses œuvres soient importées à nouveau vers les territoires d'où proviennent les œuvres licenciées. Cependant, les lois les plus sophistiquées, telles que celles employées par le service des douanes des États-Unis⁸³⁸, demeurent de puissants instruments pour empêcher l'entrée de pareils matériels.

Pourquoi les pays développés sont-ils si inquiets de l'exportation d'œuvres d'un pays qui en a fait la déclaration et d'un autre qui est en mesure de la faire? Il est troublant de deviner pourquoi les pays développés sont si craintifs lorsqu'on sait que le but dans la permission de faire traduire des œuvres est, entre autres, d'encourager la coopération entre les pays en développement – qui n'ont pas la capacité matérielle d'entreprendre indépendamment la traduction et la publication d'œuvres protégées – et les pays développés qui ont les ressources nécessaires pour traduire et publier. Par ailleurs, il est également troublant de constater que

⁸³⁶ *RPC, op. cit.*, p. 98.

⁸³⁷ *Ibid.*, p. 105. Nous traduisons.

⁸³⁸ Voir par exemple la loi 17 U.S.C. § 503 (1994) autorisant la confiscation et la destruction de tout article contrevenant aux lois du droit d'auteur; la loi 17 U.S.C. § 602 (1994) interdisant l'importation de copies ou de phonogrammes contrevenant au DA; ou encore la loi 19 U.S.C. § 1526 (1994) interdisant l'importation de marchandises fabriquées à l'étranger et portant des marques commerciales états-uniennes.

[...] cinq des pays africains francophones dans le cadre desquels deux pays partageant la même langue ou plus ne seraient pas autorisés, conjointement, de demander et d'obtenir une licence pour la traduction ou la reproduction d'une œuvre aux fins de l'enseignement, de l'érudition ou de la recherche⁸³⁹.

Les questions fondamentales soulevées par les pays en développement dans leur proposition conjointe concernaient la publication, l'impression et la traduction. Elles ont été abondamment débattues, mais n'ont produit aucun consensus⁸⁴⁰. La proposition a, de toute façon, suscité une réponse plutôt tranchée de la part des pays développés qui affirmèrent que la proposition des pays en développement représentait une déviation majeure des orientations du *package deal* sur lequel les parties s'étaient accordées en 1969⁸⁴¹.

Cela dit, il y a des circonstances où les restrictions du rapport général ne s'appliquent pas. Elles incluent des pays qui n'ont pas de moyens techniques d'impression ou de reproduction ou des pays membres de l'Union de Berne⁸⁴². Dans ces cas, toutes les copies sont transportées vers le licencié pour la distribution exclusive dans son pays. Bien que ces exceptions aient été incluses dans le rapport général, elles n'apparaissent pas dans le corps de l'Annexe. Certains commentateurs disent que les interprétations adoptées par la Conférence de révision étaient si « détaillées et précises » qu'elles auraient dû être intégrées dans la Convention elle-même⁸⁴³.

Par ailleurs, la question du dommage potentiel qu'encourent les pays développés par la traduction d'œuvres que font des pays en développement dans les langues régionales ou minoritaires est toujours en suspens sous le régime de « l'utilisation libre ». Si, par exemple, le dommage concerne des multinationales éditoriales afin qu'elles ne puissent pas dominer le marché des traductions d'œuvres en Swahili, cela peut indiquer éventuellement que le processus de colonisation ne s'est pas encore résorbé, mais que, bien au contraire, il a pris une nouvelle forme. Au fond, les pays développés continuent à maintenir une influence économique sur les pays en développement alors que les institutions politiques

⁸³⁹ Ricketson, *op. cit.*, p. 656. Nous traduisons.

⁸⁴⁰ *RPC*, *op. cit.*, p. 151-152.

⁸⁴¹ Ricketson, *op. cit.*, p. 656.

⁸⁴² *RPC*, *op. cit.*, p. 172-173.

⁸⁴³ Ricketson, *op. cit.*, p. 657. Nous traduisons.

et militaires coloniales ont été officiellement déclarées obsolètes et cela même après lesdites « indépendances » des pays en développement.

d) Le paiement des droits

Les dispositions concernant le paiement des droits stipulent que leur transmission doit être faite par le truchement des standards internationaux en vue de pouvoir garantir la convertibilité des devises ou leurs équivalents⁸⁴⁴. La dépendance et la soumission des pays en développement aux schémas économiques des pays développés entrent parfaitement dans le cadre de ces stipulations. Cependant, ces dispositions posent la question de savoir comment une « juste rémunération » peut être mesurée. Le texte de l'article est plutôt vague, puisqu'il ne dit rien sinon que la rémunération doit être « conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés⁸⁴⁵ ». Cela dit, parce que le paiement des droits dans le système des licences obligatoires est à la discrétion des autorités gouvernementales des pays individuels, la clause « librement négociée » du texte est plutôt biaisée en défaveur des pays en développement.

De fait, la présence économique des institutions des pays développés au sein des pays en développement profite de la facilité de pénétration de ces marchés. C'est que les règles du jeu ont été façonnées en accord avec la philosophie politique occidentale qui a émergé – sans surprise – depuis les premiers jours de la colonisation.

8. DE L'OMPI À L'OMC

Afin de mieux comprendre l'évolution actuelle du DA, et par conséquent du DT, il importe de chercher à savoir comment les conventions et les institutions qui les administrent se positionnent sur l'échiquier des organisations intergouvernementales. Si le premier Bureau international pour la Convention de Berne a élu domicile dans la capitale de la très neutre Confédération helvétique, dans quelle mesure les orientations proeuropéennes ou européocentristes dont on l'a accusée sont-elles confirmées par le dernier cadre administratif où elle a été intégrée ?

Alors que la Conférence de Stockholm (1967) a été l'occasion d'une crise très grave dans l'histoire de la Convention de Berne

⁸⁴⁴ ACB, article IV(6)(a)(ii).

⁸⁴⁵ *Ibid.*, IV(6)(a)(i).

à cause du désaccord qui concernait le Protocole relatif aux pays en voie de développement, il reste que c'est là que la Convention a institué l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou l'OMPI⁸⁴⁶. Rappelons que cette organisation est le fruit d'une réunion entre les bureaux internationaux administrant, d'une part, la Convention de Berne (1886) relative à la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur) et, d'autre part, la Convention de Paris (1883) relative à la propriété industrielle (droit des brevets et droit des marques de commerce). Tout entière dédiée à l'information, au service et au soutien des membres de l'Union, l'OMPI devient en 1974 une institution spécialisée de l'organisation des Nations Unies qui va avoir pour vocation

[...] de veiller à ce que les droits des créateurs et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle soient protégés à travers le monde et à ce que les inventeurs et les auteurs soient ainsi reconnus et récompensés pour leur créativité. Cette protection internationale aiguillonne la créativité humaine, repoussant les limites de la science et des techniques et enrichissant le monde de la littérature et des arts⁸⁴⁷.

Mais depuis l'accord entre l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 22 décembre 1995, une vocation supplémentaire semble s'être ajoutée à la précédente :

De plus, elle huile les rouages du commerce international en assurant un environnement stable pour la commercialisation des produits de propriété intellectuelle⁸⁴⁸.

C'est dire que l'OMPI, qui se prévalait de fonctionner sous l'étendard de la Charte des Nations Unies⁸⁴⁹, si elle ne s'est pas elle-même retirée de celle-ci, n'en a pas moins déplacé l'administration des conventions de propriété intellectuelle, dont celle du DA, du domaine onusien vers celui des institutions de Bretton Woods (Fonds monétaire international et Banque mondiale). Une démarche qui paraît lourde de sens. En effet, si

⁸⁴⁶ *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁴⁷ Voir le site Internet de l'OMPI : www.wipo.int/about-wipo/fr/gib.htm#P36_4988.

⁸⁴⁸ *Ibid.*

⁸⁴⁹ Voir le texte intégral sur le site Internet de l'ONU : www.un.org/french/aboutun/charte/.

le DA est aujourd'hui un droit qui relève d'un environnement juridique où seul le critère économique dicte les orientations, que deviennent les principes de liberté et de fraternité qui ont fondé le DA et que les conventions internationales du DA ont confirmées ?

Si le DA est devenu un instrument de la marchandisation du savoir et de la culture grâce aux nouvelles structures juridiques de la dernière institution de Bretton Woods en date, il faudra se résigner au fait que la création littéraire et artistique continue d'être juridiquement configurée de manière à être motivée, entre autres, par la rétribution que promet le système actuel du DA. Mais peut-on véritablement accepter de ne la voir pondérée, administrée et projetée dans la société de demain qu'en regard du seul paradigme économique-commercial ?

III. Le droit du traducteur

Le DT a cela de particulier qu'il est possible, pour le profane, de penser au premier abord qu'il concerne la protection du sujet de la traduction et du bénéfice pécuniaire qui en découle, autrement dit des droits qui reviendraient au traducteur. Or, il apparaît bien vite que le destinataire de ce droit n'est autre que l'auteur de l'œuvre originale, non son traducteur. C'est que le DT n'est pas un corps de législation indépendant du DA ; il en est même totalement tributaire. En fait, on peut même affirmer sans trop de risque que si le DA n'avait pas inclus le DT, le malentendu – qui peut laisser croire que le DT est un droit en faveur du seul traducteur – ne nous aurait même pas donné l'occasion de nous demander ce qu'il en était du droit de ce « traducteur-laissé-pour-compte » dans le DA.

En effet, qu'en est-il du traducteur dans le DA ? Quel droit a-t-il donc si c'est à l'auteur que le DT revient et non pas au traducteur ? À considérer la Convention de Berne, on remarque tout d'abord que le terme « traducteur » n'existe tout simplement pas. Dans l'article 2, intitulé « Œuvres protégées », la clause 3 est consacrée aux « œuvres dérivées ». C'est là que

[...] [s]ont protégés *comme des œuvres originales*, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les *traductions*, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique⁸⁵⁰.

Ainsi, les traductions sont des œuvres qui ont des droits. Mais nulle trace du sujet des traductions en question. Si l'on suppose que l'auteur de la traduction est contenu dans le droit qui protège son œuvre sans devoir le mentionner explicitement, pourquoi donc n'avons-nous pas été les témoins de l'avènement du traducteur dans l'histoire de la subjectivité occidentale ? Est-ce parce que le processus à l'œuvre dans la traduction relève de l'auctorialité ou plutôt de celui de l'intertextualité et de la régénération ? Alors que, dans le cadre de cette convention de DA, on s'applique à protéger les œuvres littéraires et artistiques de même que les auteurs qui les produisent, on peut se demander pourquoi les auteurs d'œuvres dérivées, autrement dit les traducteurs, les adaptateurs, etc., ne sont pas explicitement protégés « comme des auteurs d'œuvres originales ». On objectera que le DA est fait pour protéger l'auteur en priorité et que les législations de DA n'ont vu le jour que pour

⁸⁵⁰ Convention de Berne [CB], article 2(3). C'est nous qui soulignons.

défendre ses droits. Certes, mais pour quelle raison, alors que la traduction jouit clairement d'une protection, ne mentionne-t-on que celle de la production du traducteur sans faire mention de ce dernier et de ses droits ? Si le DA comprend le DT et les droits de toutes les œuvres dérivées, pourquoi n'inclut-il pas le droit des auteurs de toutes les œuvres dérivées en tant qu'auteurs, ou même « comme » des auteurs ? Pourquoi le DA, qui reconnaît les œuvres dérivées, ne reconnaît-il qu'indirectement le droit des auteurs d'œuvres dérivées ?

De même, on trouvera, dans l'article 8 intitulé « Droit de traduction », qu'il n'est faite aucune mention du droit du traducteur, mais uniquement de celui de l'auteur.

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres⁸⁵¹.

De fait, on peut remarquer qu'il ne s'agit pas du droit pécuniaire de l'auteur sur l'œuvre traduite, mais bien plutôt du droit exclusif de prérogative de l'auteur de faire, d'autoriser ou de ne pas autoriser la traduction de son œuvre.

Or, qu'en est-il du traducteur ? Bien qu'administrant déjà le produit de son travail, les législations du DA ne semblent accorder qu'une place implicite⁸⁵² à la protection du traducteur. Si ce n'est pas le DA qui doit le faire – et au-delà du DT qui ne concerne même pas le traducteur –, quelle législation devrait alors protéger plus directement et plus explicitement le droit de ce dernier ? Peut-être faudrait-il, malgré la protection de leurs œuvres par le DA, penser à une législation spécifique pour les traducteurs en dehors du cadre du DA. Ce dernier ne peut continuer à rattacher la traduction à l'œuvre originale comme une œuvre dérivée en ignorant en même temps de spécifier que la protection du traducteur participe de la logique qui a présidé à la protection de l'auteur de l'œuvre originale. Dès lors qu'on a protégé l'auteur et que, dans la foulée, on avait inclus les œuvres dérivées dans le nombre des œuvres protégeables, on a certes étendu la protection aux œuvres des auteurs desdites œuvres dérivées⁸⁵³, mais sans explicitement mentionner les auteurs de ces œuvres dérivées (traducteurs, adaptateurs, etc.)⁸⁵⁴.

⁸⁵¹ *Ibid.*, article 8.

⁸⁵² Voir *infra* « Invisibilité du traducteur ».

⁸⁵³ *Ibid.*

⁸⁵⁴ *Ibid.*, article 2(1) et (3).

Par ailleurs, si les œuvres dérivées sont protégées « comme des œuvres originales », en quoi ces œuvres ne sont-elles qu'assimilables aux originales et non pas passibles d'être considérées comme telles? En quoi la « dérivation » de l'œuvre implique-t-elle nécessairement la dérivation du traducteur? Qu'est-ce que serait un « auteur dérivé »? Comment peut-on expliquer la connotation défavorable, voire péjorative, que constitue la trame terminologique qui sert à désigner le traducteur dans les chartes et recommandations qui visent à lui acquérir une protection juridique?

Compte tenu de toutes ces interrogations – auxquelles nous n'avons évidemment pas de réponses tranchées ou simples pour le moins –, nous tenterons dans la présente section de mettre en évidence, puis de comprendre les raisons de l'infériorité supposée du statut du traducteur par rapport à celui, reconnu et privilégié, de l'auteur. Alors que dans une première partie nous étudierons les différentes sources que nous possédons reflétant, ne serait-ce qu'indirectement, les réalités et les représentations sociales, économiques et, surtout, politiques des traducteurs aujourd'hui, il s'agira en même temps de saisir la complexité du type de relation qu'entretient ou qu'est supposé entretenir un traducteur avec son environnement. Dans une deuxième partie, nous chercherons à examiner de manière critique les différentes avenues qui ont été explorées jusqu'ici pour améliorer le statut du traducteur. Sans prétendre faire un exposé exhaustif de l'abondante littérature qui a traité de cette question, nous nous limiterons à discuter et à interroger le statut de « professionnel » du traducteur, de même que les implications philosophiques de sa fonction sociopolitique à l'ère de la globalisation. Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous proposerons ce qui nous semble correspondre à une anticipation du traducteur à venir, en considérant ses principes, son éthique.

1. LE STATUT INFÉRIEUR DU TRADUCTEUR

Dans les divers forums internationaux du DA que nous avons évoqués dans le précédent chapitre, nous avons relevé un argument souvent utilisé par les défenseurs de la propriété littéraire pour fonder le droit exclusif de l'auteur de faire ou d'autoriser la traduction de ses œuvres⁸⁵⁵. Si les délégués officiels et les juristes des pays industrialisés de la fin du XIX^e et

⁸⁵⁵ Voir *supra*, chapitre I, section 4 : « De la Convention de Berne à ses révisions ».

début xx^e siècles ont refusé catégoriquement de considérer les propositions de la Russie et du Japon, entre autres, en faveur de la traduction libre, c'est qu'ils disaient craindre la mauvaise qualité des traductions. Pour eux, la seule garantie contre la propagation des mauvaises traductions, c'était d'accorder à l'auteur l'exclusivité des droits sur les traductions de son œuvre pendant toute la durée de protection de celle-ci, en l'occurrence toute sa vie et plusieurs décennies après sa mort pour ses héritiers.

Cette prérogative de l'auteur de faire ou d'autoriser l'utilisation de son œuvre afin de la transformer en œuvre dérivée, telle une traduction par exemple, représenterait donc pour lui une garantie suffisante pour préserver son droit moral, c'est-à-dire pour que l'œuvre originale ne soit pas mutilée ou déformée en quelque manière que ce soit. Or, lorsqu'une œuvre est traduite dans une autre langue et qu'elle est par conséquent transposée dans le cadre d'une culture très différente, la traduction est déjà en soi une transformation, une sorte de déformation où l'auteur n'est pas certain d'y reconnaître son œuvre.

Mais le plus remarquable dans la position des partisans de l'exclusivité du droit accordé à l'auteur, c'est l'affirmation – présentée comme indiscutable – selon laquelle la seule manière de préserver l'intégrité de l'œuvre originale dans sa traduction est d'accorder à l'auteur le droit absolu de contrôle (qu'il peut certes céder en partie) sur la traduction de son œuvre. L'unique manière de garantir la qualité de la traduction serait d'en faire porter la responsabilité, non pas à l'auteur de la traduction mais à l'auteur de l'original. Dès lors, le traducteur, relevé de sa responsabilité professionnelle, infantilisé, mis sous la surveillance de l'auteur, n'est plus qu'une machine d'interface linguistique, un outil dont la valeur fonctionnelle le déshumanise, quelle que soit la rémunération qu'il perçoit en contrepartie.

En effet, alors que l'œuvre dans sa version traduite est à la fois l'association et l'entrelacement des apports respectifs de l'auteur et du traducteur, de la responsabilité qui devrait incomber à l'un et à l'autre, il semble que seule celle du premier soit prise en compte. Selon cette optique traditionnelle et pétrie dans le discours juridique, le traducteur – qui est censé être un professionnel qui possède son éthique et sa déontologie – est considéré au regard de l'auteur comme un acteur de second ordre qui n'est pas en mesure de *porter seul la responsabilité* de sa part de l'ouvrage. Une telle polarisation de l'auteur et du traducteur n'est pas tant le fait de la critique de ce genre de

discours, mais bien plutôt de celui qui le promeut, dans la mesure où là où l'on devrait constater un partage égalitaire des imputations, on ne voit en réalité qu'une hiérarchisation de celles-ci qui ne peuvent conduire à terme qu'à l'antagonisme des deux figures en question.

Si nous avons pu souligner dans le précédent chapitre quelques expressions occidentalocentriques, que l'on peut aisément comprendre dans le contexte colonial et impérialiste de la fin du XIX^e siècle – sans toutefois les cautionner –, on peut cependant se demander ce qui peut justifier l'insistance dans les conférences de la Convention de Berne, et ce, jusqu'aux plus récentes⁸⁵⁶, sur l'argument de la qualité de la traduction garantie par l'auteur qui, tout en l'honorant d'une nouvelle couronne, confine par ailleurs à aliéner le traducteur de *sa responsabilité de traducteur* et à lui retirer la moindre dignité⁸⁵⁷.

Alors que dans le système de licence obligatoire, accordé aux pays en développement, on pouvait penser que la surveillance du traducteur par l'auteur de l'œuvre originale au moment de la traduction n'était plus de mise, puisqu'il ne peut que l'autoriser, il n'en reste pas moins que la prérogative de l'auteur d'interrompre la licence est possible :

Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement⁸⁵⁸.

C'est dire que, même si l'auteur n'a pas le choix d'accorder la licence, il peut toujours la révoquer en proposant sa propre traduction ou une traduction de son choix dans la

⁸⁵⁶ Conférences de Stockholm (1967) et de Paris (1971).

⁸⁵⁷ L'argument selon lequel il faut empêcher les traducteurs de traduire librement pour ne retrouver sur les marchés que les meilleurs est illusoire. Non seulement les besoins du marché des œuvres traduites dicte ses volontés, mais comme pour toute infraction, la sanction doit être appliquée après et à charge d'établir la « mauvaise » qualité, s'il en est.

⁸⁵⁸ CB, article II(8).

langue licenciée. Ce qui revient au même pour le traducteur : même lorsque l'occasion lui est donnée de traduire une œuvre sans devoir en demander l'autorisation (au sens de la licence régulière⁸⁵⁹), la possibilité de se voir retirer la licence demeure.

Ainsi, le traducteur – et surtout le traducteur des pays en développement – est placé dans une position qui n'est pas enviable. Que ce soit dans les législations du DA ou plus largement dans le discours social⁸⁶⁰, le traducteur est une figure absente. Si l'on y fait allusion, on ne le fait qu'indirectement ou en vantant son invisibilité. De fait, sa seule dignité réside essentiellement dans son devoir d'exceller dans la fidélité, de briller dans l'effacement et de surenchérir dans l'instrumentalité. Le pire cependant n'est pas tant l'oubli de son évocation dans le monde des activités créatrices, celui des métiers de l'esprit, mais bien plutôt l'évidente indifférence qu'il semble susciter au point de ne pas être pris en compte dans ce qui semble être l'institution censée protéger ses droits, au sein de laquelle il a été déclaré et répété notamment, par la bouche de ses plus éminents fondateurs, que la « traduction est la question internationale par excellence⁸⁶¹ ». Puisqu'il s'agit-là de la traduction, comment cependant peut-elle valoir sans traducteur ?

Est-ce à dire que la déshumanisation de la traduction a atteint le point où le sujet n'a plus d'importance ? Qu'à l'opération traductive humaine s'est substituée, dans l'imaginaire mécaniste des temps modernes, celle de la machine, de l'ordinateur ?

Il demeure cependant que, si le DA n'a pas directement intégré la figure du traducteur parmi les acteurs de son système, d'autres instruments, qui n'ont certes pas la même valeur

⁸⁵⁹ La licence obligatoire reste une demande d'autorisation, puisque les formalités de demande pour une LOT sont aussi compliquées, voire bien plus, qu'une licence ou une demande d'autorisation de traduction régulière. Les deux différences sont 1) une plus courte durée d'attente avant de pouvoir obtenir une LOT et 2) l'obligation pour l'auteur d'accorder la LOT.

⁸⁶⁰ Sans tomber dans un victimisme primaire mais bien plutôt pour appuyer la thèse que nous développons ici, une étude de type archéologique mériterait d'être considérée pour montrer le degré d'infériorisation de la figure du traducteur dans les discours et les imaginaires de notre société.

⁸⁶¹ Voir le *Rapport de la Commission de la Conférence de Paris de 1896* où Louis Renault écrit, au moment d'aborder l'amendement de l'article 5 de la Convention : « La question de la traduction est, comme on l'a dit souvent, la question internationale par excellence ». *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 153.

juridique, existent pour défendre les droits des traducteurs. En effet, en dehors des législations du DA, nous pouvons identifier au moins deux textes qui ont une portée internationale : le premier relève de l'UNESCO (administratrice de la CUDA qui n'a aujourd'hui pratiquement plus aucune valeur⁸⁶²), et le second émane de la Fédération internationale des traducteurs/traductrices (FIT).

A. LA RECOMMANDATION DE NAIROBI (1976)

Lors de sa XIX^e session, la Conférence générale de l'UNESCO, réunie à Nairobi en novembre 1976, a adopté la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs⁸⁶³. Sans présenter tous les éléments pertinents à notre problématique générale du droit du traducteur dans le cadre de cette recommandation, il nous suffira de déterminer les points qui nous permettront, d'une part, d'interroger brièvement le silence des législations du DA sur le droit du traducteur et, d'autre part, de souligner les raisons qui ont pu conduire à l'infériorité du statut du traducteur.

Rappelant que les deux conventions internationales ainsi que nombre de législations nationales sur le DA contiennent également des principes de protection des traducteurs, la Conférence de Nairobi semble néanmoins reconnaître dans ses considérants que « l'application pratique de ces principes et dispositions n'est pas toujours adéquate⁸⁶⁴ ». Or, si nous examinons les législations en question, on ne trouvera nulle part qu'il est spécifiquement fait mention du droit du traducteur. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit du DT, il n'y est question que du droit

⁸⁶² La CUDA ayant réduit les différences avec la Convention de Berne, elle ne constitue plus une possibilité pour d'éventuels membres potentiels. Par ailleurs, outre son prestige désormais reconnu, Berne possède un plus grand nombre d'adhérents. Enfin, et c'est l'élément le plus déterminant, Berne a été incluse telle quelle (sauf pour l'article 6bis qui concerne le droit moral) dans l'Accord de propriété intellectuelle sur les aspects relatifs au commerce (ADPIC) qui fait office aujourd'hui de référence absolue en matière d'application du DA dans tous les pays membres de la très convoitée et à la fois redoutée Organisation mondiale du commerce (OMC).

⁸⁶³ Voir « La Recommandation de Nairobi » (RN), *infra*, annexe II. Disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13089&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, préambule.

qui revient à l'auteur de l'œuvre originale et non de celui de son traducteur. En fait, même s'il est indirectement question des principes qui assurent au traducteur ses droits dans l'œuvre traduite, il n'y a, en revanche, aucune mention de ceux qui lui offrent l'espace d'un statut assimilable à celui de l'auteur (droit moral, droit pécuniaire, etc.). On peut objecter que les droits du traducteur étant similaires à ceux de l'auteur, tous les droits qui sont accordés à ce dernier sont valables pour le premier et qu'il n'y a donc aucune raison de les formuler ou de les répéter. Nous répondrons que, si le droit du traducteur est entièrement inclus dans les législations du DA, pour quelle raison y a-t-il alors une recommandation spécifiquement promulguée pour le protéger? De plus, si le droit du traducteur est similaire à celui de l'auteur, pourquoi ne pas avoir explicitement évoqué les deux en même temps? Si l'auteur n'est pas un traducteur, jusqu'où la similarité des principes de protection qui le concernent peut-elle être valable?

À la suite du préambule qui fait référence aux conventions du DA, sous le second titre de la Recommandation on insiste pour exhorter les États membres à

[...] faire bénéficier les traducteurs, eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent aux auteurs, conformément aux dispositions des Conventions internationales sur le droit d'auteur [...] ⁸⁶⁵.

Ainsi déclare-t-on que la situation juridique des traducteurs est assurée par l'existence de conventions sur le DA et que la présente Recommandation ne fait que souligner la nécessité de les appliquer. Mais en quoi donc ce texte peut-il remplir son mandat envers le traducteur si ce dernier se retrouve non seulement de nouveau tributaire du sort de l'auteur, mais de surcroît dans le cadre d'un nouveau texte dont, surtout, la valeur juridique est incomparable à celle des législations du DA?

Dans le meilleur des cas, la Recommandation de Nairobi est une explicitation des dispositions implicites qui seraient contenues dans les conventions internationales du DA et offre une sorte de décomposition détaillée de tous les aspects pratiques de l'activité du traducteur : sa rémunération ⁸⁶⁶, le règlement de ses rapports avec les autres acteurs sociaux – les auteurs, mais surtout les utilisateurs ⁸⁶⁷, c'est-à-dire les « personnes physiques ou

⁸⁶⁵ *Ibid.*, article 3.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, article 5(a), (b), (c) et (d).

⁸⁶⁷ *Ibid.*, article 5(g), (h) et (k).

morales pour le compte de qui la traduction est faite⁸⁶⁸ » –, son droit moral⁸⁶⁹, son statut social⁸⁷⁰ (comparable à celui de l’auteur, « toute proportion gardée⁸⁷¹ »), son statut professionnel⁸⁷², son droit d’association⁸⁷³, ses bénéfices sociaux⁸⁷⁴, sa situation fiscale⁸⁷⁵, etc.

Ce qui est remarquable dans certains de ces articles, c’est de constater que non seulement la mention du traducteur est, bien évidemment, souvent accompagnée de celle de l’auteur qu’il traduit, mais que ce dernier lui sert également de mesure de référence.

[G]arantir au traducteur et à sa traduction, *toute proportion gardée*, une publicité analogue à celle dont jouissent les auteurs; en particulier, le nom du traducteur devrait figurer en bonne place sur tous les exemplaires publiés de la traduction, sur les affiches de théâtre, dans les communications accompagnant les émissions de radiodiffusion ou de télévision, dans les génériques de films ainsi que dans tout matériel de promotion [...] ⁸⁷⁶.

Ainsi, le traducteur ne doit-il se préoccuper de son image que dans la mesure où l’auteur jouit d’une image qui le conduit à sa promotion auprès du public, « toute proportion gardée » bien entendu. Mais surtout, si la publicité doit être analogue à celle de l’auteur qui jouit des feux de la rampe, comment le nom du traducteur pourrait-il « figurer en bonne place » sans qu’il lui soit littéralement « associé » ? Le nom du traducteur ne devrait-il pas plutôt être systématiquement mentionné « à côté » de celui de l’auteur dans la mesure où l’auteur de la traduction est devenu, en vertu de la réécriture de l’œuvre, une sorte de co-auteur ?

Dans le même sens, on peut se demander par ailleurs pourquoi le « droit moral » du traducteur n’est pas explicitement formulé comme tel à l’occasion d’un examen détaillé des prérogatives juridiques du traducteur.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, article 1(c).

⁸⁶⁹ *Ibid.*, article 5 (h).

⁸⁷⁰ *Ibid.*, article 5 (i) et (j).

⁸⁷¹ *Ibid.*, article 5(i).

⁸⁷² *Ibid.*, article 10.

⁸⁷³ *Ibid.*, articles 6, 7 et 8.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, article 7(e) et (g).

⁸⁷⁵ *Ibid.*, article 9.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, article 5(i). C’est nous qui soulignons.

[S]tipuler que, *sous réserve des prérogatives de l'auteur* de l'œuvre préexistante, aucune modification ne sera apportée au texte d'une traduction destinée à la publication sans qu'ait été recherché au préalable l'accord du traducteur [...] ⁸⁷⁷.

Dans les dispositions que les États membres sont censés prendre pour « l'application effective de la protection dont bénéficient les traducteurs au titre des conventions internationales et des législations nationales sur le droit d'auteur ⁸⁷⁸ » (supposant que ces droits sont acquis), ce qui fait office de droit moral pour le traducteur et garantit que sa traduction ne pourra être modifiée sans son autorisation expresse est encore soumis à la prérogative qu'a l'auteur de pouvoir modifier le texte de la traduction de son œuvre. Qu'est-ce qu'un droit moral si celui-ci, au moment même où il est déclaré (timidement certes), est entaillé d'une exception qui se présente comme un préalable naturel ?

Alors que le DT n'existe que par le DA, il apparaît que le droit du traducteur, même en dehors de la législation du DA, est complètement dépendant de celui de l'auteur. En fait, à voir comment le droit du traducteur est tributaire du DA au sein même de la recommandation qui lui est expressément consacrée, il ne fait pas de doute qu'il n'aurait pas pu prétendre à plus que son inexistence dans le DA lui-même. De plus, la simple séparation des législations du droit du traducteur d'avec celle du DA est révélatrice de la volonté de leur allouer un crédit distinct et, par là, un niveau de reconnaissance inégal. En effet, n'y a-t-il pas une incommensurable différence entre une législation qui, si elle n'est pas exécutée selon ses dispositions, peut faire appliquer des mesures coercitives (ADPIC/OMC) ⁸⁷⁹ et une autre qui n'en a ni entièrement le statut (« recommandation ») ni ne jouit de la moindre prérogative exécutoire par l'UNESCO ?

Notons encore que, en ce qui concerne « les pays en voie de développement » (titre VI), le droit du traducteur n'est pas moins soumis aux conventions internationales sur le DA en vigueur.

Les principes et normes énoncés dans la présente recommandation peuvent être adaptés par les pays en

⁸⁷⁷ *Ibid.*, article 5(h). C'est nous qui soulignons.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, titre III.

⁸⁷⁹ On sait que, grâce au tribunal de résolution des conflits interne à l'OMC, les États sont désormais comptables de leurs actions devant les autres États membres et qu'ils sont traités de la même manière que les compagnies privées, les multinationales et les espaces économiques communautaires.

voie de développement *de la manière qu'ils jugeront la mieux appropriée à leurs besoins*, et compte tenu des clauses spéciales introduites à leur intention dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971, et dans l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁸⁸⁰.

La nature non contraignante de ce texte juridique⁸⁸¹ est telle que le droit du traducteur des pays en développement fait preuve d'une flexibilité qui contraste étrangement avec la complexité des dispositions des conventions internationales de DA qui leur sont consacrées (p. ex., Annexe de Berne). Encore une fois, le droit du traducteur n'est pas important; s'il n'a pas été explicitement associé au DA, c'est qu'il ne représente aucun enjeu commercial critique. Peut-être même est-ce parce que celui-ci est tout entier attribué à l'auteur qu'il ne fallait pas qu'il soit partagé ou confondu avec celui du traducteur.

À ce stade de notre démonstration, l'infériorité du traducteur, si elle n'est pas absolue, semble pour l'instant fortement relative à la supériorité, elle quasi absolue, de l'auteur, non seulement sur sa production mais également sur ce que produisent les auteurs qui transforment son œuvre.

B. LA CHARTE DU TRADUCTEUR (1963-1994)

Plus ancienne que la Recommandation de Nairobi, la Charte du traducteur, adoptée à Dubrovnik en 1963 et modifiée à Oslo en 1994, n'a pas la même valeur juridique. Alors que la Recommandation (UNESCO) encourage des États à offrir aux traducteurs un cadre juridique qui les protège dans l'exercice de leur profession, la Charte de la Fédération internationale des traducteurs et traductrices (FIT) concerne en revanche des individus, les traducteurs eux-mêmes en l'occurrence. En effet, dans le cadre de ce texte, le niveau d'application de la norme qui constitue sa substance ne concerne plus des États

⁸⁸⁰ *Ibid.*, article 15.

⁸⁸¹ « Recommandation : [...] Invitation à agir dans un sens déterminé [...] suggestion en général dépourvue de caractère contraignant. [...] Résolution invitant son destinataire à agir d'une certaine manière et qui, en principe, notamment lorsqu'elle s'adresse à un État, est dépourvue de force obligatoire ». Voir Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige – Référence », 3^e éd., 2002, p. 734.

qui peuvent faire le choix éventuel de prendre des mesures législatives pour les rendre applicables sur leurs territoires respectifs, mais des individus qui se définissent comme les sujets d'une activité commune et les prestataires d'un engagement solennel à respecter les normes de leur pratique.

De fait, la nature même d'une charte n'est pas contraignante parce qu'elle n'a pas force de loi; elle n'est là que pour tracer un horizon de principes pour un groupe d'individus ayant un territoire d'intérêts communs. La non-conformité aux normes qu'elle formule ne fait pas l'objet de sanctions et ne les invalide pas, alors que leur respect ne ressortit que d'un engagement personnel et n'entraîne que leur renforcement. Selon le *Vocabulaire juridique* de Cornu, une charte est un « document définissant solennellement des droits et des devoirs » et, par extension, « un acte inaugural formant la base (en principe) immuable de rapports juridiques durables. Ex. le contrat de mariage⁸⁸² ». Intéressant exemple que celui du mariage pour ce qui concerne notre problématique. En effet, on peut se demander d'où et déjà dans quelle mesure les rapports que la Charte de la FIT administre constituent un mariage égalitaire et équitable entre l'auteur et le traducteur.

D'emblée, la traduction est définie comme « une activité permanente, universelle et nécessaire ». Ce qui peut impliquer que l'existence du traducteur doit être permanente, mondialement répandue et indispensable. Mais alors que nous ne sommes qu'aux considérants, la Charte admet déjà que les conditions d'exercice de son activité ne sont pas optimales :

[...] [E]n dépit des conditions variées dans lesquelles elle est exercée, la traduction doit être reconnue de nos jours comme une profession spécifique et autonome [...] ⁸⁸³.

Les « conditions variées » font sans doute référence aux regrettables situations que l'on peut trouver sur le marché des traducteurs qui sont tantôt exploités par la machine économico-industrielle de la production de masse, tantôt obligés d'offrir leurs services à des prix très bas pour pouvoir obtenir des contrats. La concurrence, à l'âge de la publicité sur Internet, est plus forte que jamais puisque les clients ont tendance à délocaliser leurs commandes, habituellement attribuées aux traducteurs locaux, vers des traducteurs étrangers qui ne

⁸⁸² *Ibid.*, p. 144-145.

⁸⁸³ Voir *infra*, annexe III, préambule.

réclament une rémunération moins importante que parce que leur niveau de vie est proportionnellement moins important.

Définie comme un « acte solennel », précisant « les droits et les devoirs du traducteur » et posant « les bases d'un Code moral⁸⁸⁴ », la Charte commence, au premier chapitre, par l'identification des devoirs, dans pas moins de douze articles, puis poursuit, dans les sept articles suivants, à exposer les droits. Même si la quantité des articles ne devrait pas être significative, force est de constater que la différence, dans le contexte des traducteurs, n'est cependant pas anodine. Car au moment où les devoirs sont largement détaillés, les droits ne le sont pas autant puisque, sur les sept articles, celui consacré au « droit moral » est divisé à lui seul en quatre clauses. Comme une sorte de confirmation de la recommandation qui s'est résolument mise sous l'étendard des conventions internationales sur le DA, la Charte de la FIT semble bien plus décrire le traducteur dans l'obligation de se conformer à des devoirs que dans l'état de bénéficiaire de droits.

Cela étant, à examiner la trame textuelle de ces articles, on voit apparaître, droits et devoirs confondus, deux réseaux terminologiques contradictoires. En effet, dans un premier temps, on est frappé par l'ambition et la nature de certains termes qui décrivent et qualifient le traducteur, ses qualités, ses tâches et ses mérites : « responsabilité », « refus [...] de déroger », « connaissance », « maîtrise », « culture générale », « compétence », « secret professionnel », « juste rémunération », « travailleurs intellectuels », « création intellectuelle », « droit moraux et patrimoniaux », « paternité », « droit exclusif », « efficacité », « dignité », « expertise », « liberté », « solidarité », etc. Par ailleurs, on se surprend à trouver un autre réseau terminologique, moins important certes, mais quasiment opposé au premier dans les limitations qu'il pose aux mêmes aspects du traducteur et de son travail : « fidèle » (répété deux fois), « fidélité » (répété deux fois), « respecter », « s'abstenir », « concurrence déloyale », « conditions humiliantes », « auteur "dérivé" », « assujetti », « tenu d'obtenir [...] l'autorisation », etc.

Même si, cette fois, ce sont les aspects positifs attachés au traducteur et à sa profession qui semblent l'emporter sur ceux, plus péjoratifs, de sa subordination, il reste que ces derniers contrastent très fortement avec les premiers au point qu'on peut se demander la raison d'une telle disparité dans les connotations. En effet, que signifie l'insistance de la Charte sur la fidélité

⁸⁸⁴ *Ibid.*

du traducteur? Décrite comme « un devoir moral » et « une obligation de nature juridique⁸⁸⁵ », la fidélité paraît dépasser le seul cadre d'une option théorique dans le processus de traduction, puisque le traducteur doit non seulement « respecter les intérêts légitimes de l'utilisateur⁸⁸⁶ », mais en tant qu'« auteur "dérivé" le traducteur est *assujetti* à des obligations spéciales vis-à-vis de l'auteur⁸⁸⁷ ». Le traducteur, à l'image de la traduction dans les législations du DA qui la qualifient d'« œuvre dérivée », est un auteur de second degré, voire une sorte d'extraction de l'auteur qui ne se suffit pas d'ailleurs d'être accessoire ou parallèle puisqu'il se veut « assujetti », autrement dit hiérarchiquement positionné vis-à-vis de l'auteur. Voilà qui ne correspond pas au devoir prescrit de ne pas accepter de travailler dans des « conditions humiliantes⁸⁸⁸ ». Privé de la reconnaissance que connaissent les producteurs de « création intellectuelle⁸⁸⁹ », le traducteur doit de plus « s'abstenir » d'être un auteur si ce n'est dans l'ombre de l'auteur. Bien que jouissant « de la plénitude des droits⁸⁹⁰ » reconnus « aux autres travailleurs intellectuels⁸⁹¹ », il ne doit cependant pas « déroger aux devoirs de sa profession⁸⁹² » qui l'obligent « vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre originale⁸⁹³ ».

Ainsi, le traducteur est non seulement minorisé au regard du monde du DA, mais il semble l'être presque plus encore par l'organisation regroupant toutes les associations de défense de ses droits⁸⁹⁴. Il est d'autant plus minorisé par ses pairs qu'il ne peut paraître dans la doxa autrement que comme le symbole de la secondarité, la représentation par excellence du suivant, du subordonné. Qu'est-ce que le droit du traducteur aujourd'hui si ce n'est celui que l'on cache dans un « *box* » à la fois près et loin de l'auteur pour ne pas le laisser parasiter les paroles de ce dernier? Être traducteur, ce n'est pas vivre dans la marge du vrai texte, c'est à peine prétendre au sous-titrage, au silence.

Même si la Charte de la FIT a mis un point d'honneur à ne pas directement mentionner les conventions internationales de DA,

⁸⁸⁵ *Ibid.*, article 4.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, article 10.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, article 11. C'est nous qui soulignons.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, article 10.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, article 15.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, article 13.

⁸⁹¹ *Ibid.*

⁸⁹² *Ibid.*, article 3.

⁸⁹³ *Ibid.*, article 11.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, article 35.

elle s'est néanmoins alignée sur leur inavouable « sacralisation » de l'auteur, au détriment du traducteur qui en est exclu ou presque. Or, au-delà de ces expressions malhabiles de bonne volonté pour améliorer le sort des traducteurs, que dit l'état de la « profession » sur le terrain de la réalité, au croisement des mondes de l'édition, du commerce et du droit ?

C. TRADUCTIONS DU MONDE

On traduit environ dix fois plus depuis les langues européennes que vers elles⁸⁹⁵. Il s'agit là d'une information certes sommaire sur la publication, la diffusion et les langues des traductions dans le monde, mais d'autres traductologues – sur lesquels nous nous appuyerons en partie – nous ont précédé dans l'étude des données qui l'étaient⁸⁹⁶. Pourtant, sans l'espace nécessaire pour analyser les chiffres à notre disposition grâce à la base de données de l'UNESCO, cette information nous suffira pour tirer quelques réflexions critiques sur la valeur du traducteur dans le monde.

Venuti rapporte qu'en 1994, au Brésil, 60 % des livres étaient des traductions dont 75 % de l'anglais⁸⁹⁷. Dans un premier temps, il ne serait pas hâtif d'en déduire un simple constat : l'industrie du livre brésilienne s'appuie de façon essentielle sur les traductions. Sur cette base, on s'étonnera du fait que les traducteurs et les associations qui les représentent⁸⁹⁸ n'aient pas saisi ce levier commercial pour revendiquer des conditions de traitement et de rémunération, voire des amendements juridiques plus adéquats. Avec une telle dépendance à l'égard de la traduction et la restriction de la langue portugaise aux deux seuls pays qui l'ont pour langue première (le Brésil ayant largement le plus grand nombre d'habitants), il aurait été possible que les traducteurs brésiliens pèsent lourdement dans la balance commerciale du livre. Mais encore une fois : quelle

⁸⁹⁵ Voir l'*Index Translationum* de l'UNESCO.

⁸⁹⁶ Voir le chapitre « Globalization » de L. Venuti, dans *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 160-162, de l'étude de Nathalie Heinich, « L'art et la profession : les traducteurs littéraires », dans *Revue française de sociologie*, vol. XXV, n° 1 (avril-juin) 1984 et « Qui sommes-nous ? Que voulons-nous ? », dans *Bulletin d'information de l'ATLF*, n° 33 (octobre), 1983, et l'article de Julie Vitrac, « Profession : traducteur » qui expose les résultats d'une enquête menée en 1998 auprès de 238 traducteurs et traductrices de l'Association des traducteurs de langue française (ATLF).

⁸⁹⁷ L. Venuti, *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 160.

⁸⁹⁸ SINTRA (Syndicat des traducteurs du Brésil), voir le site Internet www.sintra.org.br/site/index.php.

est la première responsabilité éthique du traducteur, si ce n'est de défendre ses propres droits et de chercher à saisir les opportunités offertes par la demande dont ils sont l'objet pour changer non seulement leurs propres conditions, mais également celles de leurs confrères partout ailleurs ?

En ce qui concerne la langue à partir de laquelle on traduit le plus souvent au Brésil, la dépendance de l'industrie brésilienne du livre à l'égard des sources en langue anglaise atteint les 75 %. Cette seconde information nous invite à considérer que ce mouvement de la traduction dans un pays en développement comme le Brésil (on le qualifie également de semi-industrialisé) s'inscrit non seulement dans la logique de l'influence générale de la culture anglo-saxonne sur le reste du monde, mais également dans celle de la géopolitique des États-Unis qui avaient réuni, en 1910, à Buenos Aires les pays des deux Amériques pour l'accord régional sur le DA du même nom. En effet, on sait que les États-Unis n'ont admis l'intégration d'une convention internationale sur le DA qu'en se faisant accompagner des pays qui ont adopté la même structure législative en matière de DA⁸⁹⁹. D'ailleurs, cette intégration était bien plutôt une création, voire une légitimation, les États-Unis ayant soumis l'idée de la CUDA dans le cadre de l'UNESCO, tout en ayant dans leur giron les pays d'Amérique latine, partenaires obligés.

Mais le plus remarquable dans la proportion des traductions faites à partir de l'anglais dans le monde, c'est le mouvement d'acculturation mondiale qui s'y profile. De fait, la traduction des œuvres anglo-américaines, si elle ne confine pas à une sorte d'homogénéisation culturelle, n'en rend pas moins la possibilité très importante, voire dangereusement imminente. C'est ce que prétend L. Venuti qui explique la double conséquence d'une traduction non seulement « fluide⁹⁰⁰ », mais principalement inspirée de la culture hégémonique anglo-saxonne :

Une industrie du livre, qui sans cesse publie des traductions fluides et ethnocentriques des derniers best-sellers américains – écrits dans le dialecte standard de la langue officielle –, encourage une consommation

⁸⁹⁹ Voir Paul Goldstein, *op. cit.*, p. 28.

⁹⁰⁰ Pour Venuti, la fluidité d'une traduction correspond à un important degré d'adaptation de la culture source dans la culture cible. Il utilise également le terme anglais *domestication* pour signifier la traduction qui naturalise un texte étranger dans une langue locale, processus qu'il oppose par ailleurs à la *foreignization* ou ce que Berman a appelé avant lui la traduction non ethnocentrique.

peu critique à l'égard des valeurs hégémoniques, tout en maintenant les asymétries actuelles qui caractérisent les échanges trans-culturels⁹⁰¹.

En ce sens, on peut se demander quel est le degré de responsabilité du traducteur. En quoi celui-ci peut-il influencer la direction que peuvent prendre les langues de traduction de même que la posture traductive (fluide ou résistante) lorsqu'il répond à un appel d'offres? En fait, la valeur du traducteur réside essentiellement dans son pouvoir d'initiative à marquer une orientation stratégique dans le choix des « projets traductifs⁹⁰² » auxquels il est confronté face au texte à traduire. Soumis tantôt à l'orientation générale de la langue qu'il traduit (l'anglais) vers sa langue maternelle, tantôt à la manière de traduire que lui dicte la logique du marché de l'industrie du livre, le traducteur est dévalorisé par le fait même qu'il ne peut faire lui-même ces choix. En revanche, s'il avait le pouvoir d'opter pour le choix qui répond le mieux aux intérêts (quoique lointains) de la formation d'une identité culturelle propre, le traducteur assumerait non seulement une lourde responsabilité dans cette contribution, mais également une autre tout aussi importante et corollaire quant à la valorisation de la traduction et de la profession plus généralement.

On peut légitimement être sceptique, car même dans le cas où la prérogative serait donnée au traducteur, elle lui serait probablement tout de même reprise, puisque les maîtres du marché qui l'exploitent pour en faire leur propre projet de construction identitaire à échelle nationale, régionale ou encore globale ne se satisferont pas de la présence d'une source de contestation aussi menaçante⁹⁰³. Mais l'histoire, cependant, ne manque pas d'heureux exemples :

À des moments historiques décisifs [...] tout spécialement lors de la chute d'un régime impérial ou colonial, les cultures subordonnées ont adopté une autre tactique. Elles ont attaché une grande importance à la traduction en tant que pratique, non d'une accumulation de capital, mais de formation identitaire, active dans la construction des auteurs et des

⁹⁰¹ L. Venuti, *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 188. Nous traduisons.

⁹⁰² Voir les sections sur la position, le projet et l'horizon du traducteur, dans A. Berman, *Pour une critique des traductions : John Donne*, Paris, Gallimard, 1995, p. 74-83.

⁹⁰³ Voir *infra*.

nations, des lecteurs et des citoyens. Par conséquent, les élites intellectuelles et les institutions académiques ont œuvré pour la promotion de projets de traduction. Et les industries du livre, furent-elles naissantes, privées ou publiques, ont consacré d'importants investissements à la traduction⁹⁰⁴.

C'est dire que la responsabilité du traducteur produit elle-même sa propre valeur. En effet, si l'œuvre du traducteur contribue à la formation d'une identité par la « construction d'auteurs et de nations, de lecteurs et de citoyens », c'est que le cycle dont le traducteur semble être l'instigateur peut être non seulement à l'origine d'une œuvre à traduire, mais également d'un public de lecteurs qui aura l'avantage de se distinguer du qualificatif de consommateur pour mériter celui de citoyen.

Dans le prolongement de l'analyse de Venuti, nous proposons que la résistance à la logique économiste des éditeurs consisterait davantage en une sorte de « désobéissance civile » où les traducteurs déclareraient ne plus vouloir se soumettre (ainsi que leurs éditeurs) aux dictats financiers des multinationales de l'édition au nom des « droits des auteurs⁹⁰⁵ » qui ne sont, pour la majorité, que des « droits d'éditeurs ». La révolte contre la répression des fonctions culturelles de la traduction⁹⁰⁶ représenterait un premier pas vers l'aspiration à la dignité. Les auteurs des pays en développement trouveraient une telle initiative salutaire dans la conscience qu'ils ont d'être eux-mêmes marginalisés sur le marché de la littérature mondiale. Si les « pays hégémoniques », où l'on déifie l'auteur et l'originalité, ont réduit le traducteur au point de le considérer comme un auteur de seconde zone⁹⁰⁷, il n'est pas improbable que les pays

⁹⁰⁴ L. Venuti, *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 187. Nous traduisons.

⁹⁰⁵ « Tout simplement, on fait beaucoup d'argent en traduisant de l'anglais, mais on investit peu dans la traduction en anglais. Depuis les années 1980, la vente de droits étrangers de livres rédigés en anglais est devenu extrêmement lucrative, faisant ainsi gagner à leurs éditeurs des millions de dollars annuellement, et dans certains cas, beaucoup plus dans les marchés étrangers que dans les marchés nationaux [...]. Les droits étrangers pour un "blockbuster" en langue anglaise peuvent rapporter 500 000 \$ en Amérique du Sud et de 10 000 à 200 000 \$ dans les pays asiatiques nouvellement industrialisés comme Taïwan, la Corée du Sud et la Malaisie [...] ». *Ibid.*, p. 160-161.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 186-187.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 187.

en développement, leurs cultures et leurs littératures, ne soient pareillement considérés. Voilà pourquoi c'est surtout dans la faculté du traducteur de refuser sa minorisation, en tant que médiateur interculturel, d'initiateur de rencontres et d'ouverture aux autres cultures, que la résistance à l'invasion économique des cultures hégémoniques est possible.

Mais le pouvoir dont le traducteur est pourvu pour se rebeller exige avant tout qu'il se libère d'une idée reçue, celle qu'il a fini par tenir pour évidente tant elle a profité d'une promotion que l'imperceptible pouvoir du discours a établi : le droit du traducteur relève du DA⁹⁰⁸. Ensuite, il doit pouvoir tenir compte de la réalité de son champ d'influence prospectif qui le met aux prises avec un autre acteur que lui-même, l'auteur du livre à traduire et son éditeur : l'utilisateur, c'est-à-dire le lecteur, le public, mais également, à échelle collective, les pays en développement comme utilisateurs des matériaux protégés des pays développés. Au-delà de leurs rôles respectifs, comment se positionnent-ils par rapport au DA en vigueur ? Comment peuvent-ils en tenir compte et en même temps coopérer malgré ce qui les oppose ?

Retour donc à la Licence obligatoire sur la traduction (LOT).

D. QUATRE PÔLES ET UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans cette section, nous tenterons d'explorer les différents pôles d'intérêt dans la géographie juridique des dispositions concernant la LOT dans l'Annexe de Berne⁹⁰⁹. On peut supposer que les discussions animées qui ont caractérisé les Conférences de Stockholm et de Paris ont été sérieusement influencées par les acteurs du système du DA international, en l'occurrence : les auteurs, les éditeurs, les traducteurs et les usagers en général. La question que l'on peut se poser dès lors est la suivante : comment chaque acteur perçoit-il les dispositions relatives à la LOT ?

Le DA a été établi afin de reconnaître et de protéger la valeur des œuvres réalisées par les auteurs. Cependant, peu de lumière a été faite sur les droits d'autres acteurs du DA – sauf pour les éditeurs qui peuvent avoir en leur possession des droits concédés par les auteurs. Les usagers sont généralement perçus comme de simples consommateurs armés du seul pouvoir d'achat. Pourtant, ces usagers sont également des individus moraux qui,

⁹⁰⁸ Voir première partie du présent ouvrage : « Droit d'auteur et traduction : une archéologie ».

⁹⁰⁹ Annexe de la Convention de Berne, article II. Voir annexe I du présent ouvrage.

souvent, interrogent les contenus auxquels ils sont exposés, qu'ils soient culturels, éducatifs ou autres, ainsi que les conditions dans lesquelles ils les reçoivent, qu'elles soient marquées par l'oppression ou la liberté, la dépendance ou l'autonomie, etc.⁹¹⁰.

De même, les traducteurs sont perçus comme des figures mineures, seulement capables de produire des « œuvres dérivées ». Si l'on peut présumer que les traducteurs ont accepté le statut de « non-originalité », à qui s'adressent leurs traductions : à l'auteur ou aux usagers ? De plus, quelle est la position actuelle du traducteur dans le schéma quadrilatéral de la LOT par rapport aux pays en développement et où devrait-elle se situer ?

a) La perspective de l'auteur

Il n'est pas nécessaire de revoir les intérêts divergents qui ont influencé le développement du DA international, particulièrement dans les pays de droit civil ou de tradition continentale en DA. Cette influence a d'ailleurs été clairement sensible dans les Actes de la Conférence de Paris⁹¹¹. Les organisations internationales et non gouvernementales des pays développés, de concert avec les délégués officiels de ces pays, ont appelé au respect des droits des auteurs⁹¹². En tant que point de convergence historique de tous les efforts qui ont conduit à la législation multilatérale du DA, la perspective de l'auteur peut sembler quelque peu triviale. Pourtant, l'étendue des droits des auteurs, qui se reflète dans les législations du DA – notamment par rapport à leur prérogative d'user et d'abuser de leur propriété⁹¹³ – est devenue l'objet d'une critique croissante et a suscité un grand nombre de questions. Quelle est la définition d'un auteur ? Est-ce que l'auteur possède encore le même statut dans la pensée littéraire et philosophique

⁹¹⁰ Peut-être faudrait-il prêter attention à l'importance du consommateur comme partie prenante du système du DA. Le temps où l'on ignorait la capacité des consommateurs à être des citoyens et à pouvoir articuler une pensée critique est révolu. Les consommateurs sont des individus qui ont également des exigences morales, des représentations culturelles et des besoins spirituels. Le DA devrait également protéger leurs intérêts et ne pas seulement profiter de leur pouvoir d'achat.

⁹¹¹ Voir *RPC*, *op. cit.*

⁹¹² *Ibid.*, p. 88-100.

⁹¹³ Voir le principe du droit romain qui ne donne pas seulement un droit de jouir de sa propriété mais également celui d'en abuser (*jus disponendi de re sua*). Voir Immanuel Kant, *The Science of Right* (W. Hastie trans., 1790) disponible sur le site Internet : <http://eserver.org/philosophy/kant/science-of-right.txt>.

moderne⁹¹⁴? N'est-il pas temps de repenser et de redéfinir les fondements de « l'auctorialité⁹¹⁵ » par rapport à la philosophie des législations du DA?

Aussi pertinentes qu'elles soient, il nous faut retarder quelque peu ces questions et tâcher d'abord de nous concentrer sur les implications des plaidoyers des auteurs dans le contexte des LOT. Dans une tentative de comparer l'auctorialité d'un auteur et la propriété de celui-ci dans son œuvre, les délégués des pays en développement ont utilisé, lors de la Conférence de Stockholm, la métaphore de « l'humble figure d'un nain sur les épaules d'un géant ». L'image se fonde sur l'idée qu'un auteur n'est pas, en réalité, un créateur *ex-nihilo*, un démiurge qui possède le privilège absolu d'exploiter ses droits. Elle s'appuie également sur la théorie selon laquelle l'ensemble des contributions de l'auteur au patrimoine de l'humanité n'est rien de plus que la reformulation actualisée de l'héritage commun. En somme, c'est la valeur et la définition de l'originalité absolue qui est ici mise en question. Corollairement, c'est le concept de propriété absolue qui est relativisé.

Ainsi, si la nature de l'auctorialité est mise en cause en raison d'une problématique qui concerne l'originalité – elle-même reproduite dans le concept de propriété – les utilisateurs pourraient avoir des droits plus importants qu'on ne le penserait au premier abord. En effet, le concept de l'héritage reformulé trouve confirmation dans la politique qui sous-tend les licences obligatoires pour les pays en développement. L'obligation pour les auteurs de concéder la traduction et la reproduction de leurs œuvres est fondée sur le principe de partage innovateur des formulations du patrimoine culturel humain avec des pays qui ne peuvent traduire ou reproduire des œuvres avec des moyens et une efficacité comparables à ceux des plus riches. De fait, c'est justement parce que le système de la licence obligatoire de l'Annexe relativise quelque peu la propriété qu'il y a là une possibilité pour les auteurs de considérer l'aspect non économique de leur concession et de voir ainsi les licences obligatoires comme une contribution en vue du progrès de l'éducation et de la culture des pays en développement.

⁹¹⁴ Voir Gilbert Laroche, « From Kant to Foucault : What Remains of the Author in Postmodernism », dans Lise Buranen et Alice Roy (eds.), *Perspectives on Plagiarism and Intellectual Property in a Postmodern World*, 1999, p. 121-130.

⁹¹⁵ Nous utiliserons désormais ce néologisme pour parer au manque dans la langue française d'un équivalent pour le mot anglais *authorship*.

Cependant, les aspects économiques concernant les licences obligatoires soulèvent une autre question : est-ce que, pour les auteurs, les incitations économiques sont une motivation à la création littéraire et artistique ? Si c'était le cas, les arguments mis en avant par les pays en développement à Stockholm⁹¹⁶ et à Paris⁹¹⁷ seraient justifiés sans discussion. Sans déconsidérer la légitimité de l'argument de l'incitation économique, il faudrait néanmoins se poser les questions suivantes : pourquoi écrire, pourquoi publier et pourquoi l'immodestie qui consiste à disséminer ce qu'on a écrit ? Nullement originales en elles-mêmes, elles ont déjà été longuement discutées :

Le type fondamental d'argument utilisé pour justifier la création d'une propriété intellectuelle se résume dans le fait que de tels droits incitent les gens à s'engager dans des activités couvertes par un droit particulier [...]. L'histoire nous dira peut-être si les droits d'auteurs sont l'unique voie à prendre par une société qui veut encourager l'invention et l'innovation. [...] L'histoire nous apprendra peut-être que le rapport entre [la propriété intellectuelle], la science et le développement économique est contingent et local plutôt que nécessaire et universel⁹¹⁸.

C'est dire que non seulement le système de propriété intellectuelle doit être relativisé, mais également le DA qui en relève. Ce sont les contingences à la fois culturelles, philosophiques, économiques et politiques des pays ou régions concernés qui devraient dicter les conditions d'émergence d'un système de protection des œuvres de l'esprit. Bien que ce ne soit pas le lieu d'en discuter, il nous suffit de signaler que la justification économique du DA est quelque peu exagérée. Cela est particulièrement évident lorsqu'on estime les bénéfices qui pourraient être faits par les pays en développement sur les plans de l'éducation et de la recherche s'ils n'étaient pas sollicités en frais de licences de traduction et de reproduction et en laborieuses procédures administratives pour les obtenir. En tenant pour acquis, bien entendu, que les intellectuels des pays développés soient suffisamment compréhensifs et aient un

⁹¹⁶ Ricketson, *op. cit.*, p. 607.

⁹¹⁷ Voir *RPC*.

⁹¹⁸ Peter Drahos, « Justifying Intellectual Property: Back to the Beginning », dans *A Philosophy of Intellectual Property*, 1996, p. 15. Nous traduisons.

intérêt pour le développement de l'humanité en général, et pas uniquement dans le cadre de leur société restreinte.

b) La perspective de l'éditeur

L'éditeur est un autre acteur important des conflits d'intérêts que le DA met en jeu. Bien que leur intérêt économique puisse être plus immédiatement perçu, les éditeurs ont, avec l'auteur qu'ils publient, des intérêts identiques en regard de l'impression et de la diffusion de l'œuvre. De fait, l'éditeur représente pour le traducteur le même moyen que celui dont dispose l'auteur afin de parvenir aux utilisateurs de l'œuvre. En ce sens, le traducteur doit être traité par son éditeur de la même manière qu'un auteur, dans la mesure où le soutien de l'éditeur représente en quelque sorte une chance pour l'auteur et pour le traducteur d'établir ou de construire leur image sur le marché.

Dans certaines situations, l'éditeur est également propriétaire des droits d'auteur. En la circonstance, l'auteur est considéré comme le premier générateur de l'œuvre, mais il est payé une somme forfaitaire pour la cession de ses droits de son œuvre à l'éditeur. Son intérêt économique étant souvent assimilé à celui de l'auteur, on voit bien que l'éditeur est un parti important dans la configuration du système de la LOT.

Cela dit, rappelons que ce système⁹¹⁹ ajoute encore un autre acteur : l'éditeur du traducteur dans le pays en développement. Dans ce genre de situation, il appartient à l'éditeur de représenter l'œuvre initiale, telle que publiée dans le pays développé, et de la transformer en un produit marchand dans la langue du pays en développement concerné.

Les difficultés auxquelles les « éditeurs originaux⁹²⁰ » sont confrontés ont en ce sens été abondamment discutées ailleurs :

On a reconnu depuis longtemps que l'édition est une entreprise complexe, étant à la fois une société commerciale et une institution culturelle. Elle suscite des implications et des relations internationales qui ont un impact culturel énorme. Les traductions, les questions de droit d'auteur et le rôle des éditeurs internationaux constituent, par exemple, des questions internationales. [...] Dans le Tiers monde, en

⁹¹⁹ ACB, article IV(3).

⁹²⁰ Pour des raisons de commodités et pour parer à toute confusion possible, nous faisons référence à l'éditeur de « l'œuvre originale » dans les pays développés comme étant « l'éditeur original », et à l'éditeur de « l'œuvre dérivée » comme étant « l'éditeur dérivé ».

particulier, [l'édition] est intimement liée au système d'éducation [...]. [Elle] dépend des infrastructures institutionnelles de l'éducation et des bibliothèques dans l'approvisionnement en livres institutionnels [...]. Puisque les fonds publics financent en majeure partie l'édition, l'industrie du livre est directement influencée par les politiques gouvernementales relatives aux bibliothèques, au prix du papier [...]⁹²¹.

« L'éditeur dérivé » est, en revanche, perçu comme l'un des acteurs les plus critiques du système de DA international :

Sans conteste, le régime international du droit d'auteur a été conçu pour protéger les intérêts des grandes nations de l'édition et beaucoup de pays industrialisés ont adopté le droit d'auteur uniquement lorsque cela avait servi leur intérêt; le droit d'auteur n'a pas vu le jour avec le désir d'une circulation libre du savoir et des idées⁹²².

Cette affirmation soulève la question du contrôle de l'information et du savoir, pas seulement comme source de revenu, mais également comme un moyen de promotion pour le développement de l'éducation, de la technologie et de la culture. De fait, les arguments mis en avant par les pays développés, justifiant le haut niveau de protection du DA dans le cadre des conventions du DA international, sont considérés par certains commentateurs comme suspects :

[B]eaucoup de personnes dans le Tiers monde ont le sentiment que le droit d'auteur international ne sert pas leurs meilleurs intérêts. Cela n'est pas difficile à comprendre lorsque l'on reconnaît que nombre de pays industrialisés ont commencé à observer le droit d'auteur international lorsqu'ils ont senti que ce droit s'accordait avec leurs besoins particuliers. Nombre de pays industrialisés trouvent encore des moyens [de] contourner les questions du droit d'auteur lorsqu'ils jugent cela nécessaire⁹²³.

⁹²¹ Philip G. Altbach *et al.*, « Publishing in the Third World: Some Reflections », dans Philip G. Altbach *et al.* (eds.), *Publishing in the Third World, Knowledge and Development*, London, Mansell, 1985, p. 1-2. Nous traduisons.

⁹²² *Ibid.*, p. 6.

⁹²³ *Ibid.* Notre traduction.

Plus précisément, la préoccupation de « l'éditeur dérivé » ne touche pas seulement le soutien insatisfaisant qu'offrent les dispositions de la LOT⁹²⁴, mais vise également le phénomène de globalisation qui affecte l'industrie du livre :

Sans conteste, les multinationales de l'édition jouissent d'une grande influence dans la configuration internationale du livre : elles établissent les standards pour les textes et sont capables, dans certains marchés, de dominer la production et la vente de livres. Ces dernières années, elles ont commencé de publier dans les langues du Tiers monde et ont ainsi élargi leur aire d'influence. Les branches de ces multinationales de l'édition dans des pays tels que le Zimbabwe, le Nigeria, l'Inde et la Malaisie sont très actifs dans la production de livres en langues locales destinés à des marchés spécifiques⁹²⁵.

Et l'auteur d'ajouter encore que

[...] [l]e développement de nouvelles technologies dans le domaine de l'édition aura pour conséquence une diffusion accélérée de l'utilisation du savoir. Cette diffusion accélérée, à son tour, permettra aux utilisateurs d'un tel savoir de réaliser des progrès dans d'autres nouvelles technologies, qui poseront les fondations des futures plus importantes industries du monde [...] ⁹²⁶.

Le progrès continu des pays en développement semble s'apparenter à un plan stratégique pour encercler les pays en développement par des exigences qui les placent perpétuellement en position de dépendance. Cette idée recoupe le phénomène de « l'impérialisme culturel⁹²⁷ ». En ce sens, les pays en développement sont foncièrement perçus comme des

⁹²⁴ Voir ACB, article IV.

⁹²⁵ Ph. Altbach, « Textbooks in the Third World: Challenge and Response », dans Philip G. Altbach *et al.* (eds.), *op. cit.*, p. 8. Nous traduisons.

⁹²⁶ Ph. Altbach, *op. cit.*, p. 17. Nous traduisons.

⁹²⁷ Voir principalement Edward Said, *Impérialisme culturel*, Paris, Fayard, 2000. Ainsi que Nancy Snow, *Propaganda, Inc.: Selling America's Culture to the World*, New York, Open Media, 1998. L'impérialisme culturel y est défini comme « *the systematic penetration and dominance of other nations' communication and informal systems, educational institutions, arts, religious organizations, labor unions, elections, consumer habits, and lifestyles.* », p. 11.

consommateurs de propriété intellectuelle, tels que les films et la musique importés des pays développés. Cette situation a même déclenché une conception encore plus radicale de ce qui est communément appelé DA⁹²⁸.

On peut en conclure que les politiques établie en matière d'auctorialité et de l'édition sont indéniablement influencées par les avantages technologiques et éducatifs que possèdent les pays occidentaux par rapport aux pays en développement. Les régimes de DA internationaux sont considérés comme les instruments privilégiés pour le maintien de ces politiques. Et le droit bénéficie de ses pouvoirs normatifs afin de prévaloir en cas de conflits d'intérêts. Il est difficile non seulement d'ignorer la loi, mais plus encore de la changer. Mais l'un de nos défis consiste justement à tenter de surmonter la difficulté en critiquant et en déconstruisant ces concepts juridiques⁹²⁹.

c) La perspective du traducteur

Avant de nous occuper du légendaire devoir de fidélité du traducteur envers l'auteur ou l'utilisateur, il est important d'examiner ses positions légale, symbolique, historique et politique⁹³⁰.

De fait, les pays en développement sont intéressés de savoir « qui » traduit les œuvres dans leurs langues. Cela est particulièrement important dans la mesure où la traduction n'est pas seulement celle de mots et d'idées, mais également une traduction de cultures et de valeurs.

Ainsi, il est important pour les pays en développement d'avoir leurs propres traducteurs qui évaluent les œuvres pour s'assurer d'une adaptation adéquate à leur société. En ce sens, la Recommandation de Nairobi encourage les États membres à adopter des standards exigeant des traducteurs un devoir « linguistique et stylistique » ainsi que le devoir de garantir qu'une traduction soit fidèle à l'original⁹³¹. Bien que la Recommandation affirme le droit de l'auteur de l'œuvre

⁹²⁸ Voir Edward W. Ploman, « Copyright: Where Do we Go from Here? », dans Ph. G. Altbach *et al.* (eds.), *op. cit.*, p. 25-26.

⁹²⁹ Voir *infra*, chapitre 3.

⁹³⁰ Voir la Recommandation de Nairobi, Section III.7.a, *infra*, annexe II.

⁹³¹ « [...] Ces normes devraient comporter pour le traducteur l'obligation d'assurer une qualité élevée de la traduction du point de vue de la langue et du style et de garantir que la traduction sera fidèle à l'original », Recommandation de Nairobi, Section III.7.a. Voir *infra*, annexe II.

originale, elle ne nous renseigne pas outre mesure sur les utilisateurs de la traduction.

La position du traducteur en regard de l'auteur a été un important sujet de débats. En effet, l'influence des conventions internationales de DA actuelles sur les institutions défendant les droits des traducteurs est perçue par certains de manière quelque peu insatisfaisante. Par exemple, certains commentateurs ont accusé la Recommandation de Nairobi de s'aligner directement sur la CUDA et la Convention de Berne. Ils affirment que ces institutions devraient être plus respectueuses des traducteurs.

Mettre en valeur l'autonomie de la traduction en tant qu'œuvre originale revient à séparer l'auteur du traducteur. Mais l'originalité qui donne aux traducteurs le droit à la protection juridique n'est manifestement pas la même que celle des auteurs étrangers, qui continuent de jouir du « droit exclusif de faire et d'autoriser la traduction de leurs œuvres » (article 8). La recommandation de l'UNESCO relative à l'amélioration du statut des traducteurs [...] reprend, en fait, ce que dit la Convention de Berne et maintient ainsi la subordination des traducteurs aux auteurs des œuvres sous-jacentes (article II.3)⁹³².

Le point que soulève Venuti⁹³³ est que la position légale et symbolique du traducteur dans le domaine du DA a besoin d'être revue. D'un point de vue objectif, note Venuti,

[I]orsque le droit d'auteur traite les œuvres dérivées, il contredit son principe-clé, à savoir que l'auctorialité consiste en une expression originale, et de là que la protection juridique est uniquement accordée aux formes, non aux idées [...]. Dans la loi actuelle, le producteur d'une œuvre dérivée est et n'est pas un auteur. Cette contradiction indique que le droit d'auteur doit protéger quelque chose d'autre au détriment des œuvres dérivées comme les traductions⁹³⁴.

⁹³² L. Venuti, *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 52-53. Nous traduisons.

⁹³³ Venuti enseigne la pratique de la traduction professionnelle, le professeur Venuti enseigne la littérature comparée à l'Université Temple de Philadelphie aux États-Unis. Notons au passage que la traductologie, et même la traduction, n'a pas de statut académique autonome aux États-Unis; elle se retrouve dans des départements tels que la littérature comparée ou les *cultural studies*.

⁹³⁴ L. Venuti, *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 50. Nous traduisons.

La conception juridique de la traduction des pays développés pourrait bénéficier d'une plus grande attention. Bien que le traducteur jette des ponts entre les cultures et qu'il établisse un dialogue entre peuples éloignés, les conventions actuelles de DA semblent ne pas faire grand cas de ces efforts. À moins que les conceptions des pays développés ne changent, il ne semble y avoir aucune véritable incitation pour les traducteurs à traduire.

D'un point de vue plus subjectif, l'effort du traducteur est également stigmatisé par le qualificatif d'œuvre « dérivée ». Cette caractéristique de non-originalité est fermement établie depuis la naissance du concept de propriété de l'œuvre. En effet, lorsque les auteurs acquièrent, en vertu de la loi, un titre de propriété sur leur œuvre, le statut d'« originalité » leur est immédiatement assuré⁹³⁵. Cependant, ladite originalité est de plus en plus remise en question en dehors des pays développés, puisque

les hypothèses concernant le tout puissant original sont remises en question, et la principale source de ce défi provient [...] de l'extérieur du cadre sécuritaire des barrières et des murs en brique bien tenus de l'Europe⁹³⁶.

Par ailleurs, la traduction n'est pas une pratique historiquement innocente. Certains commentateurs ont considéré la traduction comme un instrument de domination au point qu'il fut reconnu que « la colonisation et la traduction allaient de pair⁹³⁷ ». Que signifie cette assertion dans le contexte des conventions internationales de DA actuelles ?

Les pressions exercées par les pays développés, manifestées notamment lors des deux dernières révisions de la Convention de Berne, peuvent être perçues comme le signe d'une attitude de domination volontairement perpétuée par les pays industrialisés sur les pays en développement. Bien que des amendements aient été tentés par ces derniers, ils ont tous avorté et ont minimisé l'efficacité des dispositions favorables de l'Annexe de la Convention de Berne, spécialement proposées pour rencontrer leurs besoins⁹³⁸.

⁹³⁵ En fait, c'est l'inverse de ce qu'on trouve en droit des brevets où l'invention doit toujours être examinée consciencieusement avant qu'un brevet ne soit attribué, alors que l'œuvre de création n'est pas enregistrée (dans la Convention de Berne), et le bénéfice de l'originalité lui est donné de fait.

⁹³⁶ Venuti, *The Scandals*, *op. cit.*, p. 50.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁹³⁸ Voir *supra*, chapitre I.

La perspective de certains traductologues souligne de quelle manière le pouvoir du langage a des implications plutôt problématiques. Ils mettent en évidence le fait que ce qui détermine la domination ou le choix d'une langue dans une région du monde en développement tient à l'influence continue de la colonisation passée. L'un des auteurs a noté par exemple :

[L]es colonisateurs belges de ce qu'est devenu plus tard le Congo ont sélectionné la shaba Swahili, ainsi qu'un dialecte mineur parlé par quelques centaines d'Africains, pour devenir la lingua franca ou la « langue véhiculaire » de l'empire, et se sont systématiquement mis à le propager à travers le territoire sous leur contrôle pour qu'après l'indépendance en 1960 la langue puisse compter plusieurs millions de locuteurs⁹³⁹.

À la lumière de ce qui précède, à quel point la catégorie de « langue d'utilisation générale » de l'Annexe de la Convention de Berne est-elle légitime ? Comment la loi gère-t-elle ces distorsions de l'histoire ? Y a-t-il quelque possibilité pour que les conventions internationales futures puissent un jour prendre en considération ces injustices passées ou changer l'orientation des injustices en cours dans les pays en développement ?

d) La perspective de l'utilisateur

L'importance de la perspective de l'utilisateur dans la situation qui nous occupe est étayée par le fait que les utilisateurs sont précisément les pays en développement. En fait, tout notre propos dans cette section nous oriente vers l'intérêt de ce groupe très hétérogène. Il serait juste cependant – par rapport à la dispute de la LOT – de prendre en considération le cœur de l'argument économique des pays développés et de formuler, de façon temporaire, une proposition expérimentale⁹⁴⁰ qui afficherait plus d'empathie envers les pays les plus défavorisés. D'ailleurs, toute proposition de réforme devrait en principe, du moins pour commencer, être inspirée de ce qui se pratique déjà au niveau national dans certains pays industrialisés (p. ex., les États-Unis).

Une décision relativement récente du congrès états-unien pourrait constituer le cadre d'une nouvelle sorte d'exception

⁹³⁹ Douglas Robinson, *Translation and Empire, Postcolonial Theories Explained*, Manchester, St-Jerome, 1997, p. 4. Nous traduisons.

⁹⁴⁰ Nous aimerions ici remercier le professeur Thomas J. Field (Pierce Law) pour ses généreuses suggestions sur ce point précis.

ou littéralement d'« utilisation équitable » (*fair use*) pour la traduction. En 1996, le Congrès des États-Unis amenda sa législation du DA pour appliquer un nouveau chapitre : § 121⁹⁴¹. Celui-ci autorise certaines organisations à copier et à distribuer pour les aveugles et les malvoyants des œuvres protégées⁹⁴².

L'analogie que nous proposons n'a d'autre objectif que celui de montrer qu'il existe des dispositions dans le DA actuel qui peuvent avoir pour vocation d'aider les plus défavorisés. En fait, le § 121 minimise les dommages pour l'écriture braille et « d'autres formats spécialisés ». Il n'aurait d'ailleurs même pas été promulgué si le braille et les autres formats en question pouvaient être une source significative de dommages (« manque à gagner ») pour les propriétaires de droits d'auteur.

Ces formats spécialisés, tels que les exemplaires en Braille ou les enregistrements sonores de lectures orales (livres audio), ne sont ordinairement pas publiés par les éditeurs aux fins d'une distribution commerciale⁹⁴³.

En ce sens, notre suggestion est que les pays les moins développés (PMD) ne seraient pas non plus une source de manque à gagner pour les auteurs et les propriétaires de droits d'auteur. Il nous semble que les PMD méritent d'être traités avec plus de compréhension et de flexibilité. De fait, c'est ce même type de disposition qui devrait être appliqué aux pays en développement à la place de l'actuel système de licence obligatoire de l'Annexe de la Convention de Berne. Même si cette thèse devrait être appuyée par des chiffres et des statistiques, il nous suffit pour le moment de poser une stratégie d'approche pour une éventuelle entreprise ultérieure.

Première étape : Sélectionner les PMD en fonction des critères de l'ONU⁹⁴⁴. Ces pays ne devraient pas être choisis seulement sur la base de la carence de moyens matériels, mais également selon leurs ressources humaines : les enseignants, les intellectuels en

⁹⁴¹ Voir le chapitre 17 du Code des États-Unis (U.S.C.) § 121 (1994 et Supplément 1998).

⁹⁴² Voir annexe IV.

⁹⁴³ Daniel Epstein et *How to Handle Basic Copyright and Trademark Problems*, dans *How to Handle Basic Copyright and Trademark Problems*, PLI Patents, Copyrights, Trademarks, and Literary Property Course Handbook Series, No. 274, 1989, p. 261. Nous traduisons.

⁹⁴⁴ Voir UNCTAD, *Le rapport des PMD de 1991* (ONU Pub. No. E.92.II.D.1, 1992). D'ailleurs ce critère avait déjà été choisi lors de la Conférence de Stockholm en 1967. Aucun autre critère consensuel n'a, à ce jour, été trouvé.

général, les artistes et tous autres individus (ou institutions) qui contribuent à la vie éducative et culturelle des pays en question. Sur ce plan, la sélection devrait s'accomplir prioritairement avec l'appui de l'UNESCO qui est l'organisation la plus pertinente pour mesurer ces aspects et qui possède une base de données non négligeable relative à ces questions.

Deuxième étape : Faire l'inventaire du nombre de produits locaux qui peuvent être répertoriés comme objets de protection par le DA. Cet inventaire ne devrait pas seulement inclure les œuvres artistiques (musique, chants, théâtre, livres traduits et originaux, émissions radio ou télédiffusées, etc.), mais également les œuvres traditionnelles locales telles que les histoires orales des conteurs, les représentations et motifs traditionnels sur toute sorte de supports, les sculptures religieuses, les danses rituelles et d'autres éléments relatifs à l'héritage des peuples indigènes.

Troisième étape : Faire l'inventaire des pays qui ont intégré, dans leurs législations nationales sur le DA, les dispositions de l'Annexe de Berne. Les pays développés devraient aussi favorablement prendre en considération les pays qui se sont prévalus des articles II et III de la même Annexe⁹⁴⁵.

Quatrième étape : Collecter toute information concernant les raisons concrètes d'utiliser ou de ne pas utiliser les dispositions de l'Annexe. Cette information pourrait être recueillie par l'entremise des officiels gouvernementaux qui ont affaire avec la LOT, d'institutions éducatives, d'éditeurs, de traducteurs ou encore de toute autre instance pertinente.

Cinquième étape : À l'échelle de ce qui est actuellement pratiqué dans le domaine de la LOT, et en fonction de l'inventaire obtenu à la deuxième étape, calculer les bénéfices qui ont été réalisés par les ayants droits grâce aux rémunérations de la LOT. Ensuite, mesurer ces bénéfices en regard du revenu total ayant résulté des ventes au sein des pays développés pour les propriétaires des droits.

⁹⁴⁵ « En effet, seulement une poignée de pays développés a jusqu'à présent invoqué les dispositions de [l'Annexe] ». Ricketson, *op. cit.*, p. 663. Étonnamment, les experts n'ont pas exprimé leur opinion ni même tenté de donner une explication à ce phénomène, bien que ce soit une tâche qui devrait certainement être menée en vue de pouvoir comprendre la véritable valeur, l'efficacité et même l'équité des dispositions de l'Annexe de Berne. Ce qui précède est peut-être le signe qu'il est nécessaire de revoir l'Annexe, mais à la condition que l'assouplissement éventuel de ladite annexe ne soit pas conçu comme un supplément de concessions. Ou peut-être faudrait-il encore envisager, plus radicalement, de supprimer l'Annexe et d'explorer d'autres voies.

Sixième étape : Les bénéfices obtenus par les rémunérations des LOT devraient être si négligeables qu'ils ne constitueraient pas, par conséquent, un manque à gagner pour les propriétaires des droits d'auteur s'ils les concédaient gratuitement aux utilisateurs ressortissants des PMD.

Un autre argument en faveur de la LOT peut cependant être avancé. La résistance des propriétaires de droits d'auteur à faire des concessions sur la protection du DA en faveur des pays en développement est moins compréhensible à l'âge de la technologie numérique qu'à l'âge du livre imprimé. Les propriétaires d'œuvres protégées n'ont pas besoin de craindre l'importation et la dissémination de copies numériques piratées (surtout les CD et DVD produits dans les pays en développement sous le couvert de la LOT). Il est très peu probable que des PMD aient des copies piratées d'œuvres imprimées pour être republiées avantageusement dans des pays en développement, puis exportées à nouveau vers le pays de publication originale. Les œuvres piratées y sont très peu courantes parce que a) les douanes des États-Unis et de l'Europe ont des lois rigoureuses sur la contrefaçon et l'importation d'œuvres protégées par le DA; b) le marché des œuvres imprimées est lentement, mais sûrement, remplacé par le marché des œuvres numériques; c) si les politiques des pays en développement soutiennent sérieusement l'éducation et la recherche, ces pays doivent avoir des lois d'exportation strictes et donner une priorité évidente à la diffusion des matériels imprimés parmi des populations, tantôt éduquées et tantôt non éduquées, plutôt que de céder à l'impérialisme culturel.

Si le Copyright Act des États-Unis permet la reproduction pour les aveugles et autres personnes handicapées visuelles sous le couvert de la doctrine d'exception de l'utilisation équitable – autrement dit : pas de droits à payer, ni d'autorisation à obtenir ni de retards administratifs à subir –, pourquoi ne pas imaginer une pareille doctrine en faveur des PMD ? Pourquoi pas cette solution plutôt que celle du laborieux système des licences obligatoires⁹⁴⁶ ? Beaucoup de PMD, ayant un grand nombre de langues locales (et de territoires), ne constitueront ni un marché significatif ni une source de pertes pour les éditeurs des pays développés. Les livres demeurent des objets de large consommation dans les pays en développement (pas d'alternatives) et le besoin y est beaucoup

⁹⁴⁶ Professeur Ricketson constate que l'Annexe de la Convention de Berne est regrettamment « trop détaillée » et longue. Ricketson, *op. cit.*, p. 662-663.

plus fondamental qu'il ne l'est dans les pays développés, compte tenu du développement des technologies d'Internet et du livre électronique (*e-book*)⁹⁴⁷.

En fait, une grande responsabilité politique repose sur les pays en développement qui doivent se concentrer sur l'éducation fondamentale de leurs populations. Une éducation fondamentale peut être développée par la dissémination effective de programmes d'alphabétisation de qualité appuyés par des matériels imprimés adaptés, outre le besoin parallèle pour ces pays en développement de progresser sur le plan de la technologie numérique sans pour autant tomber dans l'excès qui peut confiner au complexe du « progrès à tout prix ».

2. INVISIBILITÉ DU TRADUCTEUR

L'invisibilité du traducteur est le constat que fait Lawrence Venuti quant à la traduction de la littérature dans les pays anglo-saxons⁹⁴⁸. Pour lui, l'absence de traces lexicales ou syntaxiques spécifiques à la langue source donne l'illusion que la traduction ainsi conçue serait celle que l'auteur aurait faite dans la langue cible. Le traducteur est invisible en ce qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'effacer et laisser croire que le texte traduit est un texte original. Venuti rapporte essentiellement les raisons qui motivent cette optique traductive à des considérations socio-économiques qui poussent le traducteur au retranchement de l'invisibilité. Plus la langue de la traduction est fluide, plus elle a de chances d'être favorablement et largement accueillie.

De plus, pour Venuti, ce rapport à la traduction nous informe corollairement sur celui que la culture anglo-saxonne semble avoir avec la création littéraire elle-même, ou plus précisément « l'auctorialité » (*authorship*). En effet, dans le contexte anglo-américain, cette dernière est fondamentalement conçue dans la transparence de la représentation de soi, sans facteurs de médiation linguistique, culturelle ou sociale qui risqueraient de compromettre l'originalité de l'œuvre⁹⁴⁹. L'intention de l'auteur possède une telle valeur de vérité que seule l'œuvre originale est prise en compte pour mesurer cette intention. En conséquence, si seul l'original peut être un original, alors la traduction ne peut

⁹⁴⁷ Même si ce dernier n'a pas fait la percée escomptée, puisqu'il ne représente à l'heure actuelle qu'une mince proportion du chiffre d'affaire de l'industrie du livre imprimé.

⁹⁴⁸ Voir *The Translator's Invisibility...*, *op. cit.*

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 7.

qu'être secondaire, une œuvre que l'on dirait « intrinsèquement » de seconde zone. De même, dans la mesure où la traduction, telle qu'elle est conçue dans le cadre anglo-saxon du moins, confine à l'illusion de la présence auctoriale, l'association du traducteur au mouvement de la création littéraire ne semble être possible qu'à la condition pour lui de s'effacer. Ainsi, la marginalité du traducteur n'est pas seulement le fait d'une occultation du monde littéraire, mais surtout d'une conception que le DA anglo-américain a contribué à ancrer dans la doxa. En effet, Venuti rappelle que la doctrine du *copyright* considère la traduction comme une « œuvre dérivée » (*derivative work*), que le DA est exclusivement dévolu à l'auteur et que toute traduction ne peut voir le jour qu'après autorisation de sa part (ou du détenteur des droits). Rien de bien nouveau par rapport à ce que nous avons pu découvrir plus haut dans les conventions internationales de DA. Cependant, on notera avec intérêt que, pour Venuti, le DA est non seulement une des causes principales de la secondarité du traducteur, mais également de la subordination du traducteur vis-à-vis de l'auteur⁹⁵⁰.

Par ailleurs, prenant la mesure d'une réalité qui semble presque fatale, Gouanvic – se référant justement à l'ouvrage de Venuti – affirme nonchalamment que « la traduction est une pratique paradoxale par son statut, du fait qu'elle est à la fois généralisée et invisible⁹⁵¹ ». L'invisibilité que constate Venuti est, pour lui, matière à dénonciation, alors que, pour Gouanvic, la description objective de la traduction « dans les échanges artistiques, littéraires [...] internationaux » est comme invisible et ne semble relever que d'une réalité qu'il faut reconnaître⁹⁵².

En somme, le traducteur étant à la traduction ce que l'auteur est à l'œuvre originale, non seulement il est souhaitable qu'il s'efface, mais la doxa juridique autant que la pratique traductive d'une grande majorité de traducteurs dans le monde souligne cet effacement comme relevant d'un devoir, d'une éthique du rapport à l'original et à son auteur. Le respect de l'œuvre originale comme un absolu relevant de l'ordre de la création (par opposition à la dérivation) est si bien incrusté dans le discours qu'il en a, par la même occasion, fondé une sorte d'éthique de la « répression », dirait Venuti, de toute spécificité, voire de l'existence même de la traduction et du traducteur dans la relation.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 8 à 10.

⁹⁵¹ Jean-Marc Gouanvic, *Sociologie de la traduction. La science-fiction américaine dans l'espace culturel français des années 1950*, Arras, Artois Presses Université, coll. « Traductologie », 1999, p. 10.

⁹⁵² *Ibid.*, p. 11.

Cependant, le traducteur est bien là. Mais en a-t-il le choix ? Peut-il, malgré les courants répressifs du discours et des idées reçues, choisir de ne pas être invisible ? Serait-il possible que le traducteur ait l'insigne privilège de pouvoir jouir de ce dont d'autres ont tant rêvé : disparaître et apparaître à volonté ? Un nouveau Gygès ?

A. LES CHOIX DE GYGÈS

Dans *La République* de Platon, œuvre éminemment politique, le philosophe, par la bouche de Glaucon, l'un des interlocuteurs de Socrate, raconte l'histoire d'un berger nommé Gygès pour soutenir l'opinion selon laquelle les gens ne pratiquent pas la justice pour elle-même, mais simplement par peur de ce qui leur arriverait s'ils ne le faisaient pas.

Alors que Gygès gardait son troupeau dans le pâturage, survint un tremblement de terre qui creusa un gouffre profond où il descendit afin d'explorer. Là, il découvrit une bague sur le doigt d'un cadavre, puis remonta à la surface. Plus tard, il se rendit compte qu'à chaque fois qu'il tournait le chaton de la bague vers l'intérieur de la main, il devenait invisible ; et qu'en faisant l'inverse, il redevenait visible de nouveau. Tout enorgueilli du pouvoir que lui procurait l'anneau, il en profita pour s'emparer impunément de ce qui lui plaisait tout en conservant sa condition humaine. Au point qu'il finit un jour par s'introduire auprès de la reine qu'il séduisit et avec laquelle il fomenta l'assassinat du roi dont il prit la place.

Le retour sur un mythe fondateur de la philosophie politique occidentale, dans le cadre de notre travail sur le droit du traducteur, est l'occasion de nous interroger sur les choix possibles de ce dernier. En effet, alors que Venuti semblait indiquer que la tendance de la traduction anglo-saxonne se faisait dans le sens de l'effacement de son agent, le mythe de Gygès offre une double alternative : soit A) l'individu choisit de tourner le chaton de l'anneau vers l'intérieur, de se rendre *invisible*, ce qui le place devant un autre choix : ou bien a) il agit avec justice, ou bien b) avec injustice ; soit B) en choisissant de tourner la bague vers l'extérieur, l'individu choisit de se rendre *visible* et se trouve face à une nouvelle possibilité : ou bien a) il agit avec justice ou bien b) avec injustice.

Afin de pondérer les différentes attitudes possibles du traducteur dans son rapport avec le texte original et, par là, dans sa propre traduction, nous examinerons respectivement les conséquences éthiques des quatre choix qui se sont présentés à

Gygès : justice ou injustice dans l'invisibilité ; justice ou injustice dans la visibilité.

Dans un premier temps, Gygès est invisible et profite de la situation en s'immiscant dans l'intimité des individus et en s'emparant des biens d'autrui. Conformément à l'objectif de Glaucon, l'histoire montre que la nature humaine est telle que le berger ne pouvait qu'agir injustement et se laisser glisser sur la pente des tentations. Pour l'interlocuteur de Socrate, la démonstration est faite que l'action juste de l'être humain et son intégrité ne sont fonction que d'un intérêt plus ou moins immédiat. Il n'agit pas de façon juste de son propre fait, mais seulement s'il sait qu'il va être sanctionné par les hommes. Personne n'est juste volontairement mais par contrainte, la justice n'étant pas un bien individuel, puisque celui qui se croit capable de commettre l'injustice la commet. Gygès est injuste parce qu'il est *humain, trop humain*.

Toujours dans le cas où Gygès est invisible, mais en supposant cette fois-ci qu'il soit habité par un sentiment de justice, on pourrait l'imaginer, contrairement à la situation précédente, agissant de manière juste et s'abstenant de tomber dans les pièges des désirs auxquels son pouvoir exceptionnel l'expose. Ainsi, Gygès serait en quelque sorte un bienfaiteur, à la manière de Rousseau lorsqu'il s'imaginait porter l'anneau dans la sixième promenade de ses *Rêveries* :

Si j'eusse été possesseur de l'anneau de Gygès, il m'eût tiré de la dépendance des hommes et les eût mis dans la mienne. Je me suis souvent demandé, dans mes châteaux en Espagne, quel usage j'aurois fait de cet anneau [...]. *Toujours juste* sans partialité et toujours sans faiblesse, je me serais également garanti des méfiances aveugles et des haines implacables [...]. Peut-être aurois-je eu dans des moments de gaieté l'enfantillage d'opérer quelquefois des prodiges : mais parfaitement *désintéressé pour moi-même* et n'ayant pour loi que mes inclinations naturelles, sur quelques actes de *justice* sévère [*sic*] j'en aurois fait mille de *clémence* et d'*équité*. Ministre de la providence et dispensateur de ses lois selon mon pouvoir, j'aurois fait des miracles plus *sages* et plus *utiles* que ceux de la légende dorée et du tombeau de St Médard⁹⁵³.

⁹⁵³ Jean-Jacques Rousseau, *Les rêveries du promeneur solitaire*, dans *Œuvres Complètes I. Les Confessions. Autres textes autobiographiques*, Paris, Gallimard, coll. « La Pléiade », p. 1057-1058. C'est nous qui soulignons.

Au cœur de sa rêverie, Jean-Jacques est pris dans la douceur de son imagination et se met à exprimer les bienfaits qu'il voudrait prodiguer à ses semblables. Or, à suivre quelque peu les prodiges que provoqueraient les « inclinations naturelles » du « Ministre de la providence » qu'il s'imagine être, on se rend compte que la pointe acérée de l'esprit du philosophe veille toujours et qu'il finit par reconnaître l'impossibilité de la tâche s'il devait se prévaloir d'un pareil pouvoir :

Il n'y a qu'un seul point sur lequel la faculté de pénétrer partout invisible m'eût pu faire chercher des tentations auxquelles j'aurois mal résisté et une fois entré dans ces voies d'égarement, où n'eussé-je point été conduit par elles? Ce seroit bien mal connoître la nature et lui-même que de me flatter que ces facilités ne m'auraient point séduit, ou que la raison m'auroit arrêté dans cette fatale pente. Sûr de moi sur tout autre article, j'étois perdu par celui-là seul. Celui que sa puissance met *au-dessus de l'homme* doit être *au-dessus des foiblesses de l'humanité*, sans quoi cet excès de force ne servira qu'à le mettre en effet au-dessous des autres et de ce qu'il eût été lui-même s'il fût resté leur égal⁹⁵⁴.

En fait, l'action juste accomplie derrière le voile de l'invisibilité est un objectif littéralement *surhumain*. Nul n'est capable d'agir ainsi à moins d'être divin. En plus d'agir conformément à la justice, il faudrait encore « concourir à la félicité publique » et faire du bien à tous ses semblables, furent-ils « aimables » ou « méchants ». À l'instar de Rousseau lorsqu'il croyait que les deux seules conditions pour l'accomplissement de l'action bonne, c'est d'être libre, en étant invisible comme Gygès, ou à la fois libre et puissant comme Dieu lui-même :

Si j'étois resté libre, obscur, isolé, comme j'étois fait pour l'être, je n'aurois fait que du bien : car je n'ai dans le cœur le germe d'aucune passion nuisible. Si j'eusse été invisible et tout-puissant comme Dieu, j'aurois été bienfaisant et bon comme lui. C'est la force et la liberté qui font les excellents hommes. La faiblesse et l'esclavage n'ont jamais fait que des méchants⁹⁵⁵.

Pour Rousseau, liberté et puissance devaient être garants de la justice. Mais découvrant peu à peu que l'être humain n'est au

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 1058. C'est nous qui soulignons.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 1057.

fond que le faible esclave de sa présence au milieu des hommes et de ses propres passions, il décide finalement – par un geste qu'on peut assimiler à une certaine justice – que même s'il avait l'anneau de Gygès, il ne l'utiliserait pas et que la seule façon de ne pas s'exposer aux devoirs qui, au lieu de lui procurer bonheur et satisfaction, le contraignent et l'écrasent de malheur, c'est encore de fuir la société.

Tout bien considéré, je crois que je ferai mieux de jeter mon anneau magique avant qu'il m'ait fait faire quelque sottise. Si les hommes s'obstinent à me voir tout autre que je ne suis et que mon aspect irrite leur injustice, pour leur ôter cette vue il faut les fuir, mais non pas m'éclipser au milieu d'eux⁹⁵⁶.

À hauteur d'homme, il semble que les implications de l'invisibilité ne soient pas soutenables. Être invisible et injuste, c'est condamner l'humanité entière à être l'esclave de la dictature, de l'abus. Être invisible et juste, c'est se condamner à transcender sa condition humaine. L'échec, dans ces deux cas de figure opposés, est donc la conclusion naturelle à laquelle semble aboutir l'auteur de *La République* :

Si donc il existait deux anneaux de cette sorte, et que le juste reçût l'un, l'injuste l'autre, aucun, pense-t-on, ne serait de nature assez adamantine pour persévérer dans la justice et pour avoir le courage de ne pas toucher au bien d'autrui, alors qu'il pourrait prendre sans crainte ce qu'il voudrait sur l'agora, s'introduire dans les maisons pour s'unir à qui lui plairait, tuer les uns, briser les fers des autres et faire tout à son gré, devenu l'égal d'un dieu parmi les hommes. En agissant ainsi, rien ne le distinguerait du méchant : ils tendraient tous les deux vers le même but. [...] Car si quelqu'un recevait cette licence dont j'ai parlé, et ne consentait jamais à commettre l'injustice, ni à toucher au bien d'autrui, il paraîtrait le plus malheureux des hommes, et le plus insensé, à ceux qui auraient connaissance de sa conduite ; se trouvant mutuellement en présence ils le loueraient, mais pour se tromper les uns les autres, et à cause de leur crainte d'être eux-mêmes victimes de l'injustice⁹⁵⁷.

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 1058-1059.

⁹⁵⁷ Platon, *La République*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 109-110 (II/360a-360b).

Bien que l'alternative de la visibilité en tant que telle n'ait pas été l'objet d'une réflexion approfondie par Platon et Rousseau, parce que tel est l'état normal de l'être humain, nous considérerons cette condition comme un autre choix possible et parions, de surcroît, qu'il sera riche d'enseignements du fait même de sa supposée banalité.

En effet, il reste l'éventualité non explorée pour Gygès de choisir de ne pas tourner le chaton de son anneau vers l'intérieur et de demeurer visible. En pareille situation, quelle devrait être l'attitude du berger ? Sera-t-il juste ou injuste ? Dans le cas où il agirait avec injustice, il sait qu'il serait immédiatement stigmatisé par la société des hommes. Peut-être même que, selon la thèse de Glaucon, il s'abstiendrait totalement d'agir ainsi par contrainte politique, par crainte d'être condamné et réprimé. Somme toute, si ce n'était l'anneau magique, la conséquence logique de tous ses méfaits ne serait autre que la proscription, le bannissement, l'*effacement*. En voulant être visible dans l'injustice, Gygès serait immanquablement conduit à devoir disparaître malgré lui. Alors que Rousseau finit par se résoudre à ne pas se prévaloir du pouvoir de l'anneau et se résigne volontairement à l'*exil*, Gygès aurait pareillement été réduit au ban s'il s'était évertué à commettre les actes répréhensibles commis dans l'anonymat de l'invisibilité. Au fond, la conséquence est la même : la visibilité dans l'injustice conduit à son contraire.

Enfin, après avoir invalidé les trois précédentes options, il nous reste à évaluer la dernière possibilité – que nous retiendrons en dernière instance : la visibilité dans la justice. C'est la situation initiale de Rousseau au début de la sixième rêverie. Flatté d'être reconnu par le petit enfant qui lui demandait la charité – cet acte qu'il accomplissait d'un mouvement du cœur qui lui procurait douceur et satisfaction – Rousseau sentait que « de ces premiers bienfaits versés avec effusion de cœur naissent des chaînes d'engagements successifs [...] »⁹⁵⁸. Il n'était plus libre de faire du bien, d'être juste, parce que le poids du devoir lui pesait comme des fers aux pieds. C'est que l'action juste dans l'assomption totale de son identité et sous le regard des autres est une *responsabilité* que Jean-Jacques ne pouvait souffrir. Le « premier bienfait libre et volontaire devenoit un droit indéfini à tous ceux dont ils pouvaient avoir besoin dans la suite [...] »⁹⁵⁹.

Or, Rousseau ne représente pas le modèle que nous cherchons, puisque nous avons vu qu'il finit par se résigner à préserver une

⁹⁵⁸ Rousseau, *Les rêveries...*, *op. cit.*, p. 1051.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 1052.

liberté qui lui ôtera la charge de devoir porter la responsabilité qui lui incombe de faire le bien. À s'en tenir devant le choix cornélien entre la liberté et l'action juste, on serait tenté de croire que liberté et justice sont incompatibles et que la réalité de notre visibilité nous y intime. Contraints par la lourde enveloppe qui nous rend au sol, « avec un devoir à chercher, et la réalité rugueuse à étreindre⁹⁶⁰ », nous ne pouvons échapper à notre visibilité ni au devoir de rendre compte de nos actions devant les hommes. Si ce n'est que la prérogative du traducteur est en l'occurrence très particulière, puisque ce qui fait le propre de sa réalité, ainsi tenue pour acquise, c'est justement son invisibilité.

En nous appuyant sur la quatrième et dernière option (visibilité et justice), nous tenterons justement, dans la section suivante, de démontrer sa pertinence à rebours de l'image conventionnelle du traducteur.

B. ÉTHIQUE DE LA VISIBILITÉ

Si nous nous départissions du simple constat que le traducteur est invisible dans ses traductions (Venuti), que nous explorions – au contraire – la piste de sa visibilité et que nous admettions qu'il ne déserte pas à l'instar de Rousseau devant ses responsabilités en acceptant d'être ce qu'il est, nous serions en présence d'une nouvelle conception de la figure du traducteur.

En effet, nous avons déjà vu que le choix de la visibilité n'est pas tout à fait du ressort de chaque être humain dans la mesure où l'on considère celle-ci comme un fait trivial. Mais, du fait même de la conscience de responsabilité qu'il suscite, ce choix devient intéressant lorsqu'il est appliqué au traducteur qui, contrairement à la norme, serait plus près de ce qu'il doit être en étant invisible. Si le choix de Gygès fut celui de contrevenir à la condition humaine en étant invisible et en optant – à peine, puisque porté par l'irrésistible pente du désir – pour la satisfaction de ses penchants les plus coupables, quelles seraient alors les conséquences d'un choix aussi peu « naturel » que ferait un traducteur s'il décidait d'être visible ?

En choisissant de ne pas réprimer l'étrangeté du texte, en permettant à la langue originale de transparaître et en s'efforçant de réinventer la langue de réception selon un mode de visée propre à la langue source, le traducteur affirme son action et souligne une présence qui ne se résume pas à l'illusion où

⁹⁶⁰ Arthur Rimbaud, « Adieu », *Une saison en enfer*, dans *Œuvres complètes I*, Paris, Garnier Frères Éditions, 1969, p. 240.

ce serait l'auteur seul qui écrit. Bien au contraire, l'écriture traductive se déploie de manière, non pas à remplacer l'écriture « originale », mais à la réifier d'un autre souffle, d'une nouvelle voix. Ainsi, le traducteur ne cherche plus à se dissimuler derrière l'épaisseur d'un autre verbe, à se laisser traverser par la voix d'un auteur quasi messianique⁹⁶¹, mais bien plutôt à refaire en partant de la forme initiale une nouvelle forme s'ajoutant ainsi aux formes antérieures.

S'il s'ingénie à traduire une œuvre en assumant sa voix et son écriture, le traducteur se rend visible au lecteur et, contrairement à la transparence de la traduction effacée, dévoile les coulisses d'un théâtre qui le met en scène aussi. La transparence n'est alors plus un problème de processus traductif, elle devient une attitude éthique qui, au lieu de donner l'illusion de l'absence de l'auteur de la traduction, lui rend toute sa chair et son épaisseur. Il n'est plus un simple outil qui fait « basculer » le texte d'une langue vers une autre ou un filtre culturel qui retient la différence de l'étranger, mais bien une nouvelle voix qu'il faut entendre, le nouveau souffle d'une individualité qui ne s'est pas contentée de doubler celle de l'auteur, mais qui se donne à entendre de manière relativement autonome. Le traducteur visible est un auteur qui, en plus de signer son texte de son nom, signe sa propre écriture dans une transparence révélant la culture et la subjectivité d'un autre.

Ainsi, en « médiateur interculturel⁹⁶² » qui assume sa présence dans le texte qu'il produit, le traducteur donne toute sa valeur à son travail de médiation en n'étant pas un trait d'union sans trait; une ambivalence qui transparait dans *Pour une éthique du traducteur*. Alors que Pym déplore l'absence chez Berman de « l'identité interculturelle du traducteur », il n'en efface pas moins sa présence lorsqu'il construit son portrait modèle dans la figure du « professionnel ». Comment le traducteur peut-il être en même temps présent et absent, à moins d'être un spectre⁹⁶³ ?

⁹⁶¹ Chez Walter Benjamin, c'est le traducteur qui participe du messianisme, non l'auteur.

⁹⁶² Voir Anthony Pym, *Pour une éthique du traducteur*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. « Pédagogie de la traduction » et Arras, Artois Presses Université, coll. « Traductologie », 1997.

⁹⁶³ Si nous avons plus d'espace dans le cadre de notre présent ouvrage, nous aurions voulu explorer le statut ambivalent du traducteur dans les œuvres théoriques de traductologues tels que Pym et montrer, en nous appuyant notamment sur *Spectres de Marx* de Derrida, comment la figure du spectre hamletien est toute désignée pour « incarner » certaines représentations du traducteur. La présence/absence du traducteur a, en ce sens, des répercussions importantes sur l'éthique de son action traductive.

Pym présente l'interculturalité du traducteur « dans le sens où l'espace du traduire – le travail du traducteur – se situe dans les intersections qui se tissent entre les cultures et non dans le sein d'une culture unique⁹⁶⁴ ». Ce « tiers-espace⁹⁶⁵ » serait donc l'espace désigné du traducteur, le lieu des *Blendlinge* (sang-mêlés)⁹⁶⁶ que Schleiermacher a exclus de son système théorique. Or, en quoi le fait de ne pas se situer dans une culture plutôt que dans une autre mais, au contraire, dans les deux à la fois, rend-il le traducteur plus à même de répondre aux exigences de la responsabilité qui lui incombent de par sa fonction? En fait, ce n'est pas tant le fait de sa possible condition interculturelle qui met en exergue la responsabilité du traducteur que ce qu'il en fait activement. Or lorsque Pym représente la responsabilité du « héraut-traducteur » par son pouvoir de se sacrifier, de s'effacer et qu'il proclame que « [l']individu est libre de ne pas se faire valoir comme individu⁹⁶⁷ », non seulement il souligne la liberté que possède le traducteur de choisir d'être invisible (plutôt que visible), mais il insiste en même temps sur l'absence du traducteur comme sujet. L'« agence⁹⁶⁸ » du traducteur est en quelque sorte subordonnée à un devoir d'effacement préalable : un bon traducteur est un traducteur qui sacrifie son individualité. Évoquant l'histoire de Sperthias et Boulius, que Plutarque a rapportée d'Hérodote, Pym en tire la leçon suivante :

En fait, la seule reconnaissance de l'individu dans cette histoire semble être celle qui s'inscrit dans le mot « volontairement », répété par Plutarque-Amyot à deux reprises. Sperthias et Boulius choisissent de se faire tuer. Leur individualité est celle d'une subjectivité capable de calculer son propre anéantissement, de se sacrifier au bonheur abstrait de cette trinité congruente « pays, loi, hommes ». De la même façon, certains traducteurs choisissent « volontairement » de se passer d'un nom propre (le traducteur traduisant ne peut pas

⁹⁶⁴ A. Pym, p. 14.

⁹⁶⁵ Expression que l'on retrouve chez Homi Bhabha, voir notamment *The Location of Culture*, London/New York, Routledge, 1994.

⁹⁶⁶ A. Pym, *op. cit.*, p. 36.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 52.

⁹⁶⁸ Voir Jean-Marc Gouanvic, « Ethos, éthique et traduction : vers une communauté de destin dans les cultures », dans Alexis Nouss (dir.), *TTR. Antoine Berman aujourd'hui*, vol. XIV, n° 2, 2^e semestre, 2001.

dire « je »), de se sacrifier symboliquement devant les intérêts d'un texte dit source. [...] On choisit d'être traducteur professionnel⁹⁶⁹.

Or, comment peut-on être responsable dans l'effacement? Comment le traducteur peut-il espérer remplir son mandat de médiateur interculturel en ayant sa propre invisibilité pour condition? Pour Pym, c'est la conséquence du choix que fait l'individu d'être traducteur professionnel : atteindre « un degré d'impersonnalité⁹⁷⁰ ».

Plus loin cependant, il ajoute que, dans la relation de pouvoir entre le client et le traducteur, on peut voir celle qui existe entre le maître (le traducteur sans client) et l'esclave (le traducteur-machine⁹⁷¹), la responsabilité du traducteur se situant entre ces deux extrêmes. Ce qui le conduit à tirer le principe suivant : « moins le traducteur se trouve en position d'infériorité sociale, plus il est responsable de ses choix⁹⁷² ». Ce qui signifie donc que le traducteur doit être visible pour être responsable et libre de choisir.

Mais Pym distingue l'espace du traducteur et celui de la traduction, de même qu'il distingue l'individu et le traducteur. Si le premier « est théoriquement libre de faire tout ce qui n'est pas interdit », le second n'a de liberté que dans « la capacité d'agir pour le compte d'un autre ». « Autrement dit, le traducteur est libre d'agir uniquement en tant que traducteur. Jamais comme individu⁹⁷³ ». Cette schizophrénie qui consiste à séparer l'individu du traducteur viserait donc à distinguer le professionnel – qui fait abstraction de son individualité – de celui qui ne l'est pas. C'est comme si la caractéristique du professionnel était, d'un côté, de mettre en évidence les aspects extérieurs du traducteur qui servent à donner confiance aux clients (image, confiance, autorité, respect⁹⁷⁴) alors que, d'un autre côté, il dissimulerait la dimension intérieure de l'individu habité par le seul « doute » face aux possibilités⁹⁷⁵. L'invisibilité ne serait donc que celle de l'individu, le traducteur professionnel étant, quant à lui, pourvu d'une apparence qui le rend visible. Qu'en est-il donc de l'invisibilité du traducteur?

⁹⁶⁹ A. Pym, *op. cit.*, p. 51-52.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, p. 70.

⁹⁷¹ *Ibid.*, p. 80.

⁹⁷² *Ibid.*

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 81.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 71.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 70.

Quand bien même l'invisibilité ne serait que partielle, la tendance semble pourtant aller dans ce sens. Bien que Pym ironise sur le traducteur qui s'efface par souci de professionnalisme⁹⁷⁶, il reste qu'il n'y a, pour lui, d'existence traductionnelle que dans le silence de son individualité :

Donner au traducteur une voix indépendante, c'est en fait valoriser un mode de causalité qui n'est plus celle de la forme traductionnelle⁹⁷⁷.

Et pourtant, Pym affirme qu'il est « largement d'accord avec la prise de position de Venuti » (en faveur de la manifestation du traducteur⁹⁷⁸), même s'il reste sceptique à l'égard des moyens qu'il recommande⁹⁷⁹. En effet, alors qu'il comprend la nécessité de pratiquer une traduction résistante, il reproche cependant à Venuti non seulement de ne pas reconnaître l'importance des critères commerciaux, mais de vouloir en bénéficier tout en même temps⁹⁸⁰. Une telle liberté de traduire, même si on l'accuse d'« académisme subventionné », est une farouche opposition au mercantilisme qui tente de la réduire en esclavage. C'est que l'affirmation de la voix du traducteur, de son autonomie dans la causalité et de sa résistance aux « mouvements ethnocentriques et impérialistes qui sont forcément impliqués dans tout acte de traduction⁹⁸¹ » sont autant de signes annonçant l'avènement prochain de la souveraineté du traducteur.

Ni mercenaire ni objet sacrificiel de l'exigence commerciale, le traducteur est bien plutôt cet agent de médiation « transculturel⁹⁸² » qui, prenant acte de ses responsabilités envers toutes les cultures auxquelles il appartient, prend la liberté de traduire en affirmant la cohésion entre son individualité et sa fonction traductive. Émancipé de la schizophrénie qui le

⁹⁷⁶ « Le traducteur qui ne fait que traduire, qui n'a pas de voix en dehors de la traduction, est certainement digne de confiance. Si vous voulez paraître fidèle, gardez le silence, ne théorisez pas, n'exprimez pas vos doutes, surtout en dehors des cercles des traducteurs. Telle serait la lâcheté secrète du masque professionnel ». *Ibid.*, p. 82.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 93.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 95.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 97.

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 96.

⁹⁸¹ Lawrence Venuti, « Genealogies of Translation Theory: Schleiermacher », dans *TTR*, vol. IV, n° 2, p. 127. Nous traduisons.

⁹⁸² Alexis Nouss, « Compte rendu de lecture d'Anthony Pym, *Pour une éthique du traducteur* », Arras, Artois Presses Université et Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1997 », dans *TTR*, vol. XI, n° 2, p. 262.

partageait entre une intériorité et une extériorité supposées, le traducteur admet qu'il « faut plus que la traduction⁹⁸³ », qu'il faut s'engager pour se libérer des contraintes idéologiques et matérielles et se consacrer au bien-être des plus faibles⁹⁸⁴.

Du traducteur professionnel, on passe au traducteur engagé, le critère essentiel n'étant plus de « coopérer⁹⁸⁵ » avec le client pour amortir les investissements de temps et d'argent de part et d'autre, mais de pousser jusqu'au bout le rôle de « conseiller en communication » ou d'« expert en relations interculturelles⁹⁸⁶ ». Le traducteur est responsable du fait qu'il a conscience de la distance qui sépare les cultures qui l'habitent en même temps. En ce sens, nous rejoignons complètement Pym lorsqu'il affirme que :

Devenir traducteur, c'est d'abord voyager. C'est seulement ensuite qu'on atteint la condition de *Blendling*. Il faut d'abord que l'effort de l'individu soit investi dans le déplacement, non seulement pour réaliser un voyage matériel mais aussi pour traverser toutes les distances culturelles qui résultent du déplacement matériel, en premier lieu par l'apprentissage des langues. Est-ce qu'on naît traducteur ? Est-ce que le traducteur est natif ou naturel ? C'est plutôt en voyageant vers d'autres cultures, en s'engageant dans les déplacements culturels, qu'on devient traducteur, genre particulier de *Blendling*, genre particulier de héraut⁹⁸⁷.

« L'engagement dans les déplacements culturels », c'est aussi l'engagement dans la prise de conscience qui l'accompagne, l'éveil aux autres visions du monde qui en découle. Engagement dans la résistance à ce qui cherche à imposer l'illusion d'une nouvelle langue universelle, d'un seul moyen d'échange possible : le commerce. Car résister, ce n'est pas – comme on voudrait le faire croire par ailleurs⁹⁸⁸ – « arrêter le train du progrès », ou s'opposer à l'irrésistible marche en avant de la modernité ou encore vouloir entraver de manière donquichottesque ce

⁹⁸³ A. Pym, *op. cit.*, p. 137.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 126.

⁹⁸⁵ « La coopération » est le titre du cinquième et avant-dernier chapitre du livre de Pym.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 80.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 63.

⁹⁸⁸ C'est Anthony Pym qui a répondu à une question que nous lui avons posée en utilisant cet argument. Congrès CATS/ACT 2003 à Halifax, Nouvelle-Écosse.

que l'on a décrit comme « la fin de l'histoire ». Résister, c'est opérer une transformation, pour le traducteur comme pour tout autre, qui le conduira du statut de pourvoyeur de services (rouage de l'économie) à celui de *citoyen* (électron libre), et de l'individu (membre d'un système) au *sujet* (fondateur de son autonomie)⁹⁸⁹.

Mais résister ne peut se faire dans l'anonymat, sans risquer la confusion avec le terrorisme. C'est pourquoi, le traducteur ne peut se suffire du « masque professionnel⁹⁹⁰ » pour être visible et agir de façon responsable sous le regard de ses semblables, il doit nécessairement donner à voir son vrai visage. Nous dirons en ce sens, avec Lévinas, que « le Visage [...] est le commencement de l'intelligibilité⁹⁹¹ ».

Le traducteur est celui qui, tout en cherchant le visage de l'autre pour le traduire et « répondre de lui », doit tout à la fois s'en donner un dans l'acte même du traduire. C'est dans la mesure où le traducteur prend la responsabilité citoyenne de se manifester dans son écriture traductive que l'action qu'il entreprend, de rapprocher les visages et les voix, devient juste. Le « traducteur-citoyen » est donc celui dont la tâche, au-delà de la seule comparaison des langues et des cultures, consiste à s'engager – à visage découvert – à porter la responsabilité de la cité (aujourd'hui planétaire), à voir dans les textes qu'il traduit les visages de celles et ceux qui n'ont pas de voix et de se soucier de les donner à voir et à entendre au monde.

La rencontre d'Autrui est d'emblée ma responsabilité pour lui. [...] Parlons d'une prise sur soi du destin d'autrui. C'est cela la vision du Visage, et cela s'applique au premier venu. [...] Les hommes, *les incomparables*, ne doivent-ils pas être comparés? À la prise sur soi du destin de l'autre est donc antérieure ici la justice. Je dois porter jugement là où je devais d'abord prendre des responsabilités. [...] Mais c'est à partir du Visage, à partir de la responsabilité pour autrui, qu'apparaît la justice, qui comporte jugement et comparaison, *comparaison de ce qui est en principe incomparable*, car chaque est unique; tout autrui est unique⁹⁹².

⁹⁸⁹ Je dois cette distinction entre l'individu et le sujet à Alexis Nouss.

⁹⁹⁰ A. Pym, *op. cit.*, p. 82.

⁹⁹¹ Emmanuel Lévinas, *Entre nous. Essais sur le penser-à-l'autre*, Paris, Grasset, coll. « Figures », 1991, p. 121.

⁹⁹² *Ibid.*, p. 121-122. C'est nous qui soulignons.

Pour le traducteur-citoyen, ce n'est pas seulement chaque texte qui est un être unique incomparable à un autre, mais c'est également l'acte même du traduire qui l'est. La visibilité du traducteur, comme toute attitude éthique, est un état qui ne peut se satisfaire de la « temporarité », il doit nécessairement s'inscrire dans la continuité, la permanence. Résister, c'est aussi résister à la tentation de renoncer, résister à l'attrait d'une justice éphémère, d'une conscience étroitement locale. Le droit du traducteur en appelle à la justice. Le droit de l'auteur ne peut plus être sourd à la revendication d'équité alors que les pays en développement sont invités à rejoindre l'OMC, nouvelle *dura lex* de ce millénaire.

IV. Le droit de la traduction

Le DT et le droit du traducteur nous ont permis de comprendre comment les environnements sociohistoriques, juridiques et symboliques ont contribué à élaborer le discours sur la traduction. Nous avons vu en effet quelle place occupait la traduction dans le discours juridique du DA au moment où il prenait une dimension internationale, quels enjeux économiques les DT représentent au regard des pays industrialisés et quelle valeur est accordée au traducteur par les organisations et les commentateurs qui défendent ses droits. À la lumière de ces trois étapes majeures de nos développements précédents dans cette partie, nous pouvons d'ores et déjà noter une progression dans la perception de la traduction par le droit. Alors que le DT était fondamentalement conçu comme un droit exclusif revenant à l'auteur, et que le droit du traducteur était élaboré dans les limites tracées par le DA, l'éthique du traducteur s'est en revanche libérée de la tutelle de l'auteur pour se recentrer sur l'agent de la traduction lui-même. Le droit du traducteur bien compris serait en fait le droit pour ce dernier de jouir de la prérogative qui lui permet de remplir son rôle de médiateur culturel de façon responsable. Autrement dit, l'autonomisation du traducteur n'est possible que dans une conception où le droit du traducteur n'est pas fondé dans le paradigme de l'auteur, mais dans celui, autrement différent, de la justice. Quand le droit du traducteur devient le droit de celui-ci à prendre l'initiative d'établir une communication équitable entre deux cultures, alors le droit se prévaut de la dimension supplémentaire de la justice et devient éthique. Si le droit du traducteur parvient à pareil degré d'exigence pour définir la portée de sa nouvelle vocation, le monopole du DA sur la traduction n'est-il pas dès lors quelque peu relativisé, voire fragilisé ?

Par ailleurs, nous pouvons également noter l'inscription plus profonde, dans l'histoire du DA en général et dans celle du DT en particulier, d'un enjeu central dans les discussions qui ont animé les rencontres internationales sur le DA, dégageant la tension fondamentale qui oppose le pôle de l'argument économique à celui que nous qualifierons de culturel. En effet, nous avons constaté que ce qui séparait irrémédiablement ceux qui défendaient le DA, tel qu'il est advenu dans les conventions multilatérales, de ceux qui en avaient une conception plus critique, se résume à la tension entre économie et culture contenue dans le DA même. De fait, à l'instar de la tension qui met aux prises les deux grands courants de la traductologie, les

« sourciers » (privilégiant la forme) et les « ciblistes » (privilégiant le fond), on pourrait avancer que la traduction fait également l'objet d'une hésitation entre la forme ou le support économique et le fond culturel. Alors que, d'une part, les droits exclusifs de la traduction dus à l'auteur et la prérogative de les exploiter ainsi que ses héritiers durant une période donnée consacrent la *fonction* du droit au regard de la traduction, on peut relever, d'autre part, que c'est l'engagement du traducteur dans le processus de mise en rapport des différentes cultures, de la revendication du droit de l'entreprendre et de la responsabilité qu'implique leur rencontre, qui donnent son *sens* au droit prétendant protéger la traduction et le traducteur. La fonction du droit est de garantir à l'auteur de l'œuvre originale le revenu provenant de la traduction (et du traducteur dans la part qui lui revient sur sa traduction), cependant que sa finalité tient dans la conception qu'il se fait du statut de la traduction et du traducteur dans le monde des productions de l'esprit, compte tenu des responsabilités éthiques qui leur sont dévolues. Ainsi la forme et le sens du droit relatif à la traduction et au traducteur seraient-ils complémentaires, comme les deux faces d'une seule pièce.

Or, le problème dans cette vision unitaire de l'aspect juridique de la traduction est que, si le DA remplit parfaitement sa fonction économique au regard du traducteur (même si ce dernier est subordonné au bon vouloir de l'auteur), dans la réalité qui ressort de l'analyse que nous avons entreprise, il ne fait pas grand cas de la finalité que nous voudrions y voir. De fait, aussi bien le traducteur que sa traduction ne jouissent guère, dans le cadre du DA qui les administre, d'un statut qui soit à la mesure de leur importance, de leurs responsabilités respectives dans la politique qui engage les parties en rapport de traduction. De même que c'est dans le discours juridique que nous avons identifié l'épistémè qui consacre l'auteur comme fondateur et destinataire du droit qui le protège, c'est également dans ce discours que nous estimons que le statut et la valeur du traducteur et de la traduction doivent être reflétés. En ce sens, nous voudrions affirmer ici que c'est parce que les dimensions politique et culturelle de la traduction ont été occultées dans le discours juridique, malgré leur nécessité, que seule semble subsister celle de l'économie.

Une analogie pourrait d'ailleurs être faite avec la logique économiste de la globalisation libérale qui privilégie la valeur fonctionnelle des choses sur leur valeur intrinsèque. En effet, alors que la théorie de l'économie néoclassique ne distinguait pas

la « valeur d'usage⁹⁹³ » de la « valeur d'échange⁹⁹⁴ », l'économie politique contemporaine les distingue et, de ce fait, ne reconnaît pas comme valeur d'échange ce qu'André Gorz appelle les « richesses premières⁹⁹⁵ », telles les ressources naturelles ou les connaissances, qui ont une valeur autre qu'économique à moins qu'elles ne soient appropriées. En fait, l'exclusion de la valeur d'usage de la sphère économique donne « la possibilité de les soustraire au champ de la valeur – c'est-à-dire de la valorisation du capital – pour leur donner aujourd'hui le statut de bien commun inaliénable de l'humanité⁹⁹⁶ ». C'est que, pour Gorz et les critiques du néolibéralisme actuel, la valeur d'échange relève de l'économique, alors que la valeur d'usage relève de l'éthique et du politique.

En ce sens, la valeur de la traduction et du traducteur, dont nous faisons mention dans le chapitre précédent, est au droit d'auteur ce que le droit d'usage est à l'économique⁹⁹⁷. Doublement d'ailleurs, puisque le nouveau tournant du capitalisme est post-industriel et plus précisément « informationnel ».

Tout un courant de pensée développe aujourd'hui l'idée selon laquelle le capitalisme est parvenu à une phase appelée « capitalisme cognitif » où la connaissance devient la principale force productive mise en œuvre collectivement⁹⁹⁸.

*Vers un capitalisme cognitif*⁹⁹⁹, telle est la direction que prennent d'ailleurs Negri et Hardt dans leur *Empire* pour expliquer le

⁹⁹³ « La valeur d'usage est la raison pour laquelle une marchandise est produite et achetée, mais n'est pas susceptible de mesure ». Voir Attac, *Le développement, a-t-il un avenir ?*, Paris, Mille et une nuits, p. 31.

⁹⁹⁴ « La valeur d'échange est le rapport dans lequel deux marchandises vont s'échanger et qui dépend de trois séries de facteurs s'emboîtant les uns dans les autres pour expliquer les prix [travail, rémunération, offre et demande]. » *Ibid.*

⁹⁹⁵ André Gorz, *L'Immatériel. Connaissance, valeur et capital*, Paris, Galilée, 2003 ; voir également du même auteur, « Valeur marchande et richesses premières », dans Philippe Merlant, René Passet et Jacques Robin, *Sortir de l'économisme. Une alternative au capitalisme néolocal*, Paris, L'Atelier/Éd. Ouvrières, 2003, p. 57-62.

⁹⁹⁶ Attac, *op. cit.*, p. 226.

⁹⁹⁷ Voir J. Derrida, « Apparition de l'inapparent : l'"escamotage" phénoménologique », dans *Spectres de Marx, op. cit.* et Alexis Nouss, « La traduction comme OVNI », dans META, vol. 40, n° 3 (septembre), 1995, p. 338.

⁹⁹⁸ Attac, *op. cit.*, p. 228.

⁹⁹⁹ C. Azais, A. Corsani et P. Dieuaide (dir.), *Vers un capitalisme cognitif*, Paris, L'Harmattan, 2000.

passage du deuxième au troisième paradigme économique : « de la domination de l'industrie à celle des services et de l'information – un processus de *postmodernisation* ou mieux d'*informatisation*¹⁰⁰⁰ ». C'est que la responsabilité du traducteur et de la traduction plus généralement, pensons-nous, relève du concept de « transmission », par contraste avec celui de « communication », selon la « médiologie » de Régis Debray¹⁰⁰¹ que Cronin reprend pour l'appliquer à la traduction¹⁰⁰². En effet, au-delà du « transfert social de connaissances » dans « différentes sphères spatio-temporelles », ce qui fait passer la traduction du statut de communication à celui de transmission¹⁰⁰³, c'est la valeur à la fois politique et éthique reconnue à l'acte traductif, lorsque celui-ci transmet un immatériel de l'ordre de l'identité culturelle, qui en fait une transmission plutôt qu'une simple communication. Dans la mesure où c'est l'identité culturelle qui est l'objet du transfert, la traduction s'enrichit non seulement de la dimension sociale dont parle Cronin, mais également de la dimension profondément individuelle qui donne valeur à l'acte traductif *visible* et, par là, responsable.

De cette notion de transmission, nous pouvons également rapprocher celle d'héritage que développe Derrida dans *Spectres de Marx*. Pour lui, « [l']héritage n'est jamais un *donné*, c'est toujours une tâche¹⁰⁰⁴ ». C'est dire que la valeur de ce qui est transmis ne peut être que celle de la transmission elle-même. De plus, ce qui est transmis est tellement déterminant pour ceux qui en héritent qu'il est au fondement de ce qu'ils sont :

Être, [...] cela veut dire [...] *hériter*. Toutes les questions au sujet de l'être ou de ce qu'il y a à être (ou à ne pas être : *or not to be*) sont des questions d'héritage. [...] Nous *sommes* des héritiers, cela ne veut pas dire que nous *avons* ou nous *recevons* ceci ou cela, que tel héritage nous enrichit un jour de ceci ou cela, mais que l'*être* de ce que nous sommes *est* d'abord héritage¹⁰⁰⁵.

¹⁰⁰⁰ Michael Hardt et Antonio Negri, *Empire*, traduit de l'américain par Denis-Armand Canal, Paris, Exils, 2000, p. 344.

¹⁰⁰¹ Régis Debray, *Introduction à la médiologie*, Paris, PUF, coll. « Premier cycle », 2000, p. 1-31.

¹⁰⁰² Michael Cronin, *Translation and Globalization*, London/New York, Routledge, 2003, p. 20.

¹⁰⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁰⁴ Jacques Derrida, *Spectres de Marx. L'État de la dette, le travail du deuil et la nouvelle internationale*, Paris, Éd. Galilée, 1993, p. 94. C'est Derrida qui souligne.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.* C'est Derrida qui souligne.

Ainsi, du fait de la responsabilité que portent la traduction et le traducteur dans la transmission de ce qui nous constitue, la valeur d'usage qu'ils représentent est, à l'ère de la globalisation, incommensurable à ce à quoi la logique contractuelle et commerciale de l'appropriation nous convie, dans la mesure même où le savoir et l'immatériel en général qui sont transmis constituent un bien collectif non marchand, donc gratuit. C'est justement parce que les richesses naturelles, comme la lumière du soleil et l'air, sont gratuites qu'elles appellent l'éthique et que la responsabilité de leur transmission est d'autant plus grande. Mais comment faire pour que le droit porte enfin la responsabilité de préserver les fins de l'existence lorsqu'il ne s'occupe que de préserver ce qui nourrit le seul ordre des moyens, de l'utile, du ponctuel? Le « droit moral » pourrait-il être le garant d'une pareille responsabilité? Certes, non. Car il ne préserve la valeur que de ce qui est attaché à l'ordre de la fondation, du mythe de l'origine et de l'auctorialité, alors qu'il ne préserve que de façon très secondaire ce qui est de l'ordre de l'héritage, du flux permanent et, en fin de compte, de la traduction.

À lire Derrida, non seulement le droit est présenté comme un processus d'héritage, mais on peut dire dans le même sens que la traduction elle-même en est un également :

Hamlet maudit la destinée qui l'aurait destiné à être l'homme du droit, justement, comme il maudissait le droit même qui aurait fait de lui un redresseur de tort, celui qui ne peut venir, c'est-à-dire dans une génération nécessairement seconde, originairement tardive et dès lors destinée à hériter. On n'hérite jamais sans s'expliquer avec du spectre et, dès lors, avec plus d'un spectre. Avec la faute mais aussi l'injonction de plus d'un. Voilà le tort originaire, la blessure de naissance dont il souffre, une blessure sans fond, une tragédie irréparable, la malédiction indéfinie qui marque l'histoire du droit ou l'histoire comme droit : que le temps soit *out of joint*, voilà qui est aussi attesté par la naissance même quand elle voue quelqu'un à n'être l'homme du droit qu'en héritier redresseur de tort, c'est-à-dire en châtié, punissant, tuant. La malédiction serait inscrite dans le droit même. Et son origine meurtrière¹⁰⁰⁶.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 47.

La traduction, le traducteur, l'héritier en somme, sont condamnés à la responsabilité de « rendre justice [...] à restituer, à faire droit, mais pour la justice comme incalculabilité du don et singularité de l'ex-position an-économique à autrui. "La relation avec autrui – c'est-à-dire la justice", écrit Lévinas¹⁰⁰⁷ ».

De fait, il ne s'agit pas par là de rejeter avec mépris l'« économique » sous prétexte que la globalisation que nous connaissons aujourd'hui est sous-tendue par un discours qui dévalorise la justice et d'autres valeurs telles que l'engagement traductif et la médiation culturelle responsable. Au contraire, il sera question, dans ce chapitre, de considérer l'économique sous un nouveau rapport où il n'est ni le seul critère de valorisation d'un acte ni le cadre conceptuel parfaitement autonome et dominant que le néolibéralisme cherche à imposer. Il nous importera en effet de montrer comment la dimension non marchande de l'économique, tel que nous l'envisageons, est une perspective sur l'intégration respectueuse de l'espace de la culture et de l'éthique que suppose une pareille démarche. L'économique n'étant plus libre de justifier sa domination sur les autres sphères du social par l'instrument du droit, il lui appartiendra alors de développer une relation d'interdépendance plus équitable avec le politique et le culturel.

Cela étant, la relation apparemment tendue entre les aspects économique et culturel du droit de la traduction et du traducteur demeure un enjeu fondamental de notre discussion. Il n'est pas question pour nous, en les distinguant de façon contrastée, de les opposer catégoriquement, puisqu'il est possible de les redéfinir et d'élargir ainsi leur portée respective. En effet, de même que les notions de « politique¹⁰⁰⁸ » et d'« économique¹⁰⁰⁹ » ont été l'objet d'une réévaluation par Michel Foucault dans son analyse de la société et de l'époque dans lesquelles il vivait, il est nécessaire pour nous de prendre d'abord la mesure de notre environnement économique, politique et culturel, puis d'en proposer une lecture au bout de laquelle nous tenterons de formuler de nouveaux objectifs généraux dans lesquels s'inscrirait la problématique spécifique de cette recherche. C'est que ces trois domaines (économie, politique et culture) représentent aujourd'hui le cœur des enjeux du nouvel ordonnancement du monde.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 48-49. Emmanuel Lévinas tel que cité par Derrida; voir M. Nijhoff, *Totalité et infini*, 1961, p. 62.

¹⁰⁰⁸ Voir les interviews de Foucault, dans D. Macey, *The Lives of Michel Foucault*, London, Vintage, 1994.

¹⁰⁰⁹ Voir *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1970.

Il s'agira donc, dans ce chapitre, de dégager, en partant des analyses critiques des concepts d'économie, de politique et de culture qui ont contribué à façonner le discours juridique sur la traduction, les grands traits de ce que nous appellerions avec Foucault une « nouvelle épistémè » de la traduction et de son droit. Bien que le politique soit partagé entre l'économique et le culturel, il nous a paru plus important, dans la perspective de ce travail, de l'associer avec le premier sans pourtant négliger sa portée dans le second. C'est pourquoi le présent chapitre sera constitué de trois parties. La première sera consacrée à l'aspect économique-politique du droit de la traduction. Il nous importera, d'une part, d'y décrire les logiques économiques qui sont à l'œuvre et que le droit contribue à développer et, d'autre part, de saisir, au moyen de la métaphorisation politique de la traduction, les constructions discursives de la globalisation économique au cœur du droit international actuel. La deuxième partie voudra articuler la précédente et la suivante grâce à l'exemple à la fois concret et charnière que constitue le DA, entre économie et culture, dans le cadre des accords relatifs à la propriété intellectuelle de l'OMC. La troisième partie, enfin, est dédiée à l'aspect politico-culturel du droit de la traduction. Après avoir déterminé l'origine des difficultés que représente la politique culturelle du nouvel Empire, nous tenterons de proposer une justification à la résistance culturelle que peut constituer la traduction face à l'altérité. Nous tâcherons dès lors d'expliquer en quoi le droit de la traduction n'est pas seulement l'apanage de la discipline juridique, mais qu'il peut vraisemblablement se prêter à devenir un nouveau champ d'étude pour la traductologie.

1. L'ASPECT ÉCONOMICO-POLITIQUE DU DROIT DE LA TRADUCTION

La traduction possède cette particularité de nous mettre d'emblée, si ce n'est au contact de l'autre, du moins dans la conscience de l'altérité. C'est en ce sens d'ailleurs que les rapporteurs des conférences qui ont fondé l'Union de Berne se sont accordés pour proclamer la traduction comme « la question internationale par excellence¹⁰¹⁰ ». Vouée au nomadisme culturel entre les langues et les peuples, la traduction incarne ce paradoxe d'être à la fois marque de distance (« *a therapy of distance* » selon

¹⁰¹⁰ Voir OMPI, « Rapports des diverses Conférences diplomatiques », dans *Centenaire de la Convention...*, *op. cit.*, p. 153.

Cronin¹⁰¹¹) et effet de proximité, voire d'identité. La traduction voyage, traverse d'énormes espaces pour rendre le lointain accessible, mais en même temps donne cette illusion que ce qui relève d'une autre aire culturelle et d'une vision du monde nécessairement différente peut être proche, au point d'être capable parfois de laisser croire qu'il s'agit d'un produit local, émanant de soi. En somme, si toute la littérature qui a réfléchi au phénomène de la traduction a témoigné de sa duplicité (« *Traduttore, traditore* »), jusqu'à l'œuvre de Derrida qui a traité de la traduction comme « différenciation », comme « *double bind* » ou encore comme « spectre¹⁰¹² », c'est qu'elle représente cette figure paradigmatique qui peut se retrouver sur le terrain de plus d'un domaine d'intérêt à la fois. À la croisée de l'économie (échange de l'identique et du même) et de la politique (gestion du soi et de l'autre), la traduction a néanmoins un rapport de dépendance vis-à-vis du droit (prescription des limites) qui la soumet à un horizon épistémique contre-nature. Comment en effet peut-elle représenter cette ouverture ontologique sur l'altérité et se voir en même temps déterminée par un ensemble de normes qui parviennent, par les voies de l'économie et de la politique, à la dénaturer et à en faire le servile instrument du marché, de l'accumulation et de la domination de l'autre? Comment la traduction est-elle empêchée de prétendre à une dimension où elle serait en mesure de proposer ses propres modèles économiques et politiques?

C'est en ce sens que nous voudrions considérer la traduction non plus exclusivement comme une pratique ou une discipline, mais comme un paradigme polymorphe, une sorte d'opérateur transdisciplinaire qui nous aide à repérer les récurrences d'un discours plus spécifiquement juridique. Mais alors que nous voudrions proposer l'élargissement de notre conception de la traduction à la hauteur d'un paradigme, le droit de la traduction que nous soumettons à la réflexion ne saurait nous faire faire l'économie d'une reconsidération similaire quant au DA et au droit plus généralement. C'est que l'influence du droit sur l'économique et le politique est telle qu'il s'agira d'en montrer les distorsions et de souligner les éléments qui peuvent contribuer à mieux comprendre le fonctionnement de la globalisation et ses implications au regard de la différence en général et des aires économique-politiques les plus défavorisées.

¹⁰¹¹ M. Cronin, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰¹² Voir J. Derrida, *Spectres de Marx, op. cit.*

En fait, on peut se demander avec Cronin s'il faut plutôt parler de traduction *et* de globalisation¹⁰¹³, c'est-à-dire de la traduction comme un produit dérivé (« *by-product* »), une valeur d'échange, ou de la mondialisation *en tant que* traduction (« *constituent* »)¹⁰¹⁴, c'est-à-dire de la traduction comme le processus privilégié au cœur d'une mondialisation des rapports humains qui ne se réduirait pas au seul critère économique. C'est que la globalisation n'est pas comme les autres mondialisations passées ; beaucoup de ses traits ressemblent à s'y méprendre à ceux de la traduction : connexité, interdépendance, réduction de l'espace et du temps¹⁰¹⁵, localisation, etc. Le pouvoir de rapprochement de la globalisation et sa capacité de faire illusion sur les distances spatiales et temporelles ne sont pas différents de celle dont se prévaut la traduction elle-même. Il serait cependant abusif d'insister sur cette assimilation sans en chercher les limites. Quels que soient les points communs qu'on peut trouver à ces deux processus, il n'en reste pas moins que la dimension éthique que nous identifions dans celui de la traduction la distingue de celui de la globalisation dans la mesure où ce qui préside à la

¹⁰¹³ Il faut ici distinguer en français « globalisation » et « mondialisation », ce que l'anglais ne saurait faire avec son terme unique de *globalization*. Nous entendons par « globalisation » le phénomène de mondialisation économique actuel lancé par les accords de Bretton Woods en 1944 et consacré par l'institutionnalisation du système économique mondial qui en a résulté par l'intermédiaire de l'OMC en 1995. (Pour une histoire de l'émergence des institutions de Bretton Woods, voir notamment Fabrizio Sabelli et Susan George, *Crédits sans frontières : la religion séculière de la Banque mondiale*, traduction de l'anglais par Ch. Delpart, Paris, La Découverte, 1994.) En revanche, la « mondialisation » n'est que la description neutralisée du phénomène de la souveraineté à prétention universelle tels que les impérialismes traditionnels (Empire romain, Empire ottoman, Empire britannique, etc.) qui se construisent comme un système-monde (Wallerstein) à partir d'un centre visant une extension sur une partie plus ou moins importante du monde. Voir notamment : Immanuel Wallerstein, *Capitalisme et économie-monde*, Paris, Flammarion, 1980 ; Immanuel Wallerstein, *Le mercantilisme et la consolidation de l'économie-monde européenne*, Paris, Flammarion, 1984 ; Fernand Braudel, *Civilisation matérielle et capitalisme*, Paris, A. Colin, 1967 ; Gérard Leclerc, *La mondialisation économique*, Paris, PUF, 2000.

¹⁰¹⁴ M. Cronin, *op. cit.*, p. 34.

¹⁰¹⁵ Voir la distinction que fait Cronin entre la traduction comme « communication » (faire parvenir une information dans l'espace d'une même sphère spatio-temporelle) et la traduction comme « transmission » (transport de l'information à travers le temps entre des sphères spatio-temporelles différentes). *Ibid.*, p. 20.

transformation traductive n'est pas le résultat d'un déplacement, de sa contraction ou de la rapidité de leur exécution – propres aux objets de la globalisation –, mais la médiation traductive qui donne sens et valeur à la mise en relation des objets traduits. Autrement dit, grâce à l'intégration de l'élément éthique au cœur du processus traductif, nous passerions du paradigme de la globalisation, c'est-à-dire de la « translation » géométrique et linéaire des normes et du sens au mépris du contexte et des différences, ou encore de la « translation » de corps (morts) entre divers lieux de convergence (pèlerinage), vers le paradigme de la traduction telle que nous l'entendons, c'est-à-dire comme *justice* au sens de Lévinas, ou encore comme *héritage* au sens de Derrida. De la « translation » à la « traduction », il y a toute la distance qui sépare la neutralité d'une action par opposition à l'engagement impliqué par une autre.

De fait, c'est l'évolution du contexte qui dicte l'adoption du paradigme le plus propice. Mais quel est-il au juste ? Avons-nous bien compris ce que signifie la « globalisation » et comment nous sommes passés des mondialisations précédentes à celle que nous vivons aujourd'hui ? En quoi est-elle déterminante pour configurer le nouveau paradigme de la traduction que nous suggérons ?

A. DES EMPIRES COLONIAUX À L'EMPIRE POSTMODERNE

Afin de bien comprendre les enjeux du DA et leur détermination dans le discours juridique sur la traduction, il nous faut situer le DA dans l'évolution plus générale du droit occidental, entre modernité et postmodernité. Le droit étant le principal pilier sur lequel se fonde le nouvel ordre du monde, puisqu'il s'exprime sous une forme juridique (communauté internationale¹⁰¹⁶), il est par conséquent nécessaire d'en retracer brièvement la généalogie. C'est que le cadre juridique international dans lequel nous vivons aujourd'hui ne peut être saisi comme un simple *processus* au destin duquel ne présiderait que la fameuse « main invisible » des économistes néolibéraux, mais comme un *projet* complexe qui déploie les signes de son organisation et de ses origines historiques ; un projet dans lequel il nous faut d'ailleurs

¹⁰¹⁶ Toute société, toute communauté est régie par des lois. La « communauté internationale » – quelle que soit l'hypocrisie que cette formulation peut éventuellement révéler à la lumière du chaos que connaissent aujourd'hui certaines régions du monde – est gouvernée par des organisations intergouvernementales qui sont autant d'instruments juridiques internationaux selon les domaines de juridiction.

recadrer notre problématique. Ce n'est qu'en prenant la peine de retrouver les principaux traits de la structure et de la logique du paradigme juridique précédent et actuel que nous serons en mesure de formuler un nouvel horizon pour le droit de la traduction et du traducteur de demain.

Selon Hardt et Negri, la notion d'ordre international remonte à l'histoire européenne du XVII^e siècle avec les traités de Westphalie (1648) et devient de nouveau une préoccupation puisqu'elle connaît actuellement une crise sans précédent¹⁰¹⁷. C'est avec la naissance des Nations Unies, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, que l'on peut assister à la consolidation de l'ordre juridique international, d'abord européen puis mondial¹⁰¹⁸. Mais aujourd'hui, suggèrent les auteurs, la notion d'ordre *international* révèle ses limites et se trouve dépassée par celle d'ordre *mondial*. En fait, les « Nations unies fonctionnent comme un pivot dans la généalogie du passage de l'international au mondial dans les structures juridiques¹⁰¹⁹ ».

Alors que toute l'œuvre de Hans Kelsen¹⁰²⁰ visait à fonder le droit international, que devaient incarner les Nations unies, sur le principe d'égalité des États-nations qui seraient organisés comme une « communauté universelle supérieure aux États particuliers et qui les englobe tous en elle¹⁰²¹ », les expériences plutôt mitigées de l'organisation ont laissé se former ce que Hardt et Negri appellent « le concept juridique de l'Empire¹⁰²² ». Si le droit international s'est construit sur la « translation » du modèle qui avait présidé à la formation de l'État-nation pour construire un pouvoir de dimension supranationale, le nouveau pouvoir impérial ne peut s'en satisfaire. Il lui fallait un changement de paradigme. Pour Hardt et Negri, ce n'est plus une volonté de type transcendantal qui peut être à l'origine du nouvel ordonnancement, mais le processus même de la mondialisation qui est aujourd'hui « une source de définitions juridiques tendant à projeter une configuration supranationale unique du pouvoir politique¹⁰²³ ».

¹⁰¹⁷ Voir Leo Gross, « The Peace of Westphalia, 1648-1948 », dans *American Journal of International Law*, vol. 42, n° 1, 1948, p. 20-41. Cité par Michael Hardt et Antonio Negri, *op. cit.*, note 2, p. 500.

¹⁰¹⁸ M. Hardt et A. Negri, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁰²⁰ Figure éminente dans la formation du cadre juridique des Nations unies. Voir son ouvrage *Principles of International Law*, New York, Reinhardt, 1952.

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 319. Cité par Hardt et Negri, dans *ibid.*, p. 28.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 29.

¹⁰²³ *Ibid.*, p. 32.

D'une situation où le monde était sous l'emprise de rivalités entre diverses puissances impérialistes, on est passé à l'idée d'un « pouvoir unique qui les surdétermine toutes, les structure d'une façon unitaire et les traite sous une notion commune de droit qui est résolument postcoloniale et postimpérialiste¹⁰²⁴ ».

De fait, le changement de paradigme du droit impérialiste ancien vers le droit impérial actuel participe de la même évolution qui nous a fait passer de la modernité vers la postmodernité. Alors que la pensée moderne était déterminée par le rejet des frontières conceptuelles qui caractérisaient les anciens régimes avec de nouvelles catégorisations pas moins taxinomique tout en consacrant progressivement l'immanence comme nouvel horizon d'investissement, la pensée postmoderne – définitivement installée sur l'unique plan de l'immanence – se définit en revanche comme le paradigme de l'indétermination, du paradoxe et de la relativisation absolue où tous les « grands récits » sont désormais évacués¹⁰²⁵. Il en est pareillement pour le passage du paradigme du droit impérialiste vers celui du droit impérial. En effet, alors que dans les deux cas l'objectif de domination est le même, la subtilité de la méthode récemment adoptée est significative de la profondeur avec laquelle le nouveau discours juridique est parvenu à influencer le quotidien des sociétés et des individus. De fait, on est passé de la confrontation armée à une hégémonie de type économique et géostratégique, de l'exploitation économique directe des richesses naturelles à une légitimation par le droit d'une dépendance économique souterraine, de la colonisation directe des sociétés à une main mise à distance sur les productions de l'esprit par le monopole des connaissances, et de l'utilisation de l'intelligentsia colonisée pour relayer le discours impérialiste à une médiatisation de masse directe et permanente. Alors que le droit impérialiste était soumis à des forces connexes brutales qui l'assombrissaient et l'aliénaient comme appareil de justice, le nouveau droit impérial s'est institué, au contraire, comme le centre du système et le garant principal de la légitimité de ses entreprises, selon les termes de Hardt et Negri :

[...] une nouvelle notion du droit ou plutôt une nouvelle inscription d'autorité et un projet nouveau de production des normes et des instruments légaux de coercition garantissant les contrats et résolvant les conflits¹⁰²⁶.

¹⁰²⁴ *Ibid.*

¹⁰²⁵ Voir Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne : rapport sur le savoir*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

¹⁰²⁶ M. Hardt et A. Negri, *op. cit.*, p. 32.

La philosophie politique a de tout temps posé la question des sources de l'autorité et de la souveraineté. Pour Hardt et Negri, il ne fait pas de doute que le droit postmoderne constitue la nouvelle fondation du pouvoir politique mondial :

En étudiant et critiquant les nouvelles formes de loi internationales et supranationales, nous serons dans le même temps conduits vers le cœur de la théorie politique de l'Empire, où la question de la souveraineté supranationale, sa source de légitimité et son exercice concentrent l'attention sur les problèmes politiques, culturels et finalement ontologiques¹⁰²⁷.

C'est en ce sens que les auteurs proposent une généalogie du « concept juridique d'Empire » en remontant jusqu'à l'ancienne Rome et qu'ils identifient les valeurs, nécessairement universelles, sur lesquelles se fonde le droit de l'Empire : la paix et la justice¹⁰²⁸. De fait, la dimension éthique du droit impérial est une de ses principales caractéristiques, avec la résurrection notamment du concept de « guerre juste¹⁰²⁹ ».

Une autre source de légitimité de l'Empire par le droit est celle de l'exception. C'est sur le terrain privilégié de la crise que les lois nationales et supranationales sont produites. Les normes juridiques sont donc le résultat d'interventions de « police » traitant les interventions internationales comme internes, plutôt que comme des ingérences. À telle enseigne que Hardt et Negri s'interrogent à raison sur la légitimité du mot « droit » dans ce contexte :

Comment pouvons-nous appeler droit – et spécifiquement droit impérial – une série de techniques qui, fondées sur un état d'exception permanent et sur le pouvoir de la police, réduisent le droit et la loi à une simple affaire de pure efficacité répressive¹⁰³⁰ ?

Mentionnons encore une dernière caractéristique importante de ce droit impérial. À l'instar de la constitution de la souveraineté de l'Empire selon une configuration en *réseaux* par opposition à la stratégie impérialiste de l'État-nation qui se pose comme *centre*, le droit du nouvel ordre mondial est structuré de telle manière qu'il a fait des domaines de l'information et de la

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 33.

¹⁰²⁸ *Ibid.*, p. 34.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 36.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 41.

communication – que le DA administre – le cadre privilégié pour son autojustification. Ainsi, pour Hardt et Negri, la légitimation du nouvel ordre mondial trouve une extension supplémentaire et plus efficace que toute autre puisque :

[...] elle n'est pas née des accords internationaux existant antérieurement ni du fonctionnement des premières organisations supranationales embryonnaires, elles-mêmes créées par des traités fondés sur la loi internationale. La légitimation de la machine impériale est née – au moins en partie – des industries de communication, c'est-à-dire de la transformation du nouveau mode de production en une machine. C'est un sujet qui produit sa propre image d'autorité [...] son propre langage d'autovalidation¹⁰³¹.

Ainsi, le droit impérial trouve dans les objets qu'il administre, à l'aide du DA notamment, le moyen par lequel il va se renforcer et atteindre un degré de légitimité moins superficiel que celui atteint dans le paradigme précédent. En effet, dans la mesure où c'est l'information, contrôlée par le droit, qui médiatise le nouveau paradigme juridique, la mondialisation économique se retrouve promue par le discours même qui produit sa propre efficace. Le DA serait donc, selon nous, le centre névralgique de tout l'appareil législatif international de l'Empire. Mais il serait encore faux de parler de centre autrement que par métaphore, étant donné que non seulement les formes du droit impérial épousent celles du réseau, mais que la voie par laquelle celui-ci est désormais conforté et autorisé n'est rien d'autre que celle du réseau (d'information). Le message est aussi bien dépendant du médium qu'il l'est de l'appareil juridique qui administre ce dernier.

C'est en ce sens que nous proposons de nous référer à la traduction comme opérateur conceptuel privilégié afin de résister aux processus d'une nouvelle souveraineté qui, pour ne pas utiliser les mêmes méthodes que l'impérialisme, n'en demeure pas moins hégémonique et répressive. Pensant en premier lieu à la traduction et au droit qui doit la porter pour réaliser ces fins, nous rejoignons Hardt et Negri dans leur engagement :

Notre tâche politique [...] n'est pas simplement de résister à ces processus mais de les réorganiser et de les réorienter vers de nouvelles fins. Les forces créatrices

¹⁰³¹ *Ibid.*, p. 60.

de la multitude qui soutient l'Empire sont tout aussi capables de construire de façon autonome un contre-Empire, c'est-à-dire une organisation politique de rechange des échanges et des flux mondiaux. Les luttes visant à contester et subvertir l'Empire, aussi bien que celles destinées à construire une réelle solution de remplacement, se dérouleront ainsi sur le terrain impérial lui-même – et de fait, des luttes et bien d'autres comme elles, la multitude aura à inventer de nouvelles formes démocratiques et un nouveau pouvoir constituant qui, un jour, nous emporteront à travers et au-delà de l'Empire¹⁰³².

Mais en attendant, il nous faut examiner de plus près les mécanismes de dépendance qui soumettent les peuples (anciennement) colonisés aux puissances impérialistes au moyen de la relation paradigmatique qui met aux prises l'œuvre originale avec la traduction. C'est qu'en vue de pouvoir résister à l'Empire et à sa logique subtile et modulatrice, il est nécessaire de reconsidérer l'économie des relations de pouvoir qui président à l'asymétrie fondamentale qui les stigmatise. Qu'est-ce qui, dans la relation de dépendance coloniale, témoigne de la possibilité de retrouver des valeurs positives? Lequel du colonisateur ou du colonisé est-il débiteur de l'autre?

B. LA DETTE : UNE CONSTRUCTION DISCURSIVE

Alors qu'au premier abord il semble que rien ne rapproche la traduction et le droit, nous nous apercevons que des bases communes lient les deux disciplines : de même que la traduction résulte de la compréhension d'un texte de départ (original), de sa lecture et, par conséquent, de son interprétation, il en est ainsi du droit qui implique la lecture et l'interprétation de textes¹⁰³³. Dans les deux cas, il y a d'abord la relation qui existe entre une origine et sa transformation, sa transmission : le droit renvoie le texte normatif à son interprétation et à son application, alors que la traduction renvoie le texte original à sa réécriture dans une autre langue, une réécriture qui implique un double déplacement, à la fois culturel et spatio-temporel. Les deux

¹⁰³² *Ibid.*, p. 20.

¹⁰³³ Voir Nicholas Kasirer, « François Génys's *Libre recherche scientifique* as a Guide for Legal Translation », dans *Louisiana Law Review*, vol. 61, n° 2, 2001, p. 331-352.

sont ainsi saisis dans ce que Steiner appelle un « mouvement herméneutique¹⁰³⁴ ».

À l'instar de la relation mettant aux prises le droit avec la littérature qui, entre autres enjeux, soulève la question de savoir si l'interprétation devrait tenter de rechercher l'intention de l'auteur, la comparaison du droit et de la traduction nous projette dans la problématique habituellement organisée autour de la primauté de l'origine (l'auteur, le législateur ; le texte original, la législation) par opposition à ladite nature secondaire du texte qui suit ou qui en dérive (commentaire, critique, traduction, interprétation ou jurisprudence).

L'interconnexion qui existe entre la traduction et le droit est cependant bien plus que disciplinaire puisqu'elle va jusqu'à rendre chacun comme le composant de l'autre : notamment dans le cas des aspects juridiques de la traduction et de la question des DT. La traduction n'a pas seulement lieu dans le cadre de limitations juridiques (DA), mais – c'est l'argument que nous voudrions avancer – la traduction, considérée d'un point de vue traductologique, peut être l'occasion pour le droit de réfléchir sur ses fondements et de fonctionner comme un instrument politique et économique. Ainsi, alors que le droit de la traduction doit être analysé depuis les points de vue du droit et de la traductologie, nous n'en ferons qu'une rapide mention dans la perspective juridique, sachant que notre intérêt va plus particulièrement à l'examen du droit de la traduction selon les grilles de la traductologie, de la philosophie et de la théorie littéraire. C'est d'ailleurs de cette dernière que viendront les objections les plus importantes.

Cette section s'articulera autour de cinq points majeurs. En ayant à l'esprit nos précédents développements sur l'histoire du DT dans le cadre du DA international et la position de ce dernier sur la relation qui existe entre la traduction et son original, nous tenterons dans le premier et le deuxième point d'examiner leur relation institutionnalisée selon une perspective traductologique, autrement dit interdisciplinaire, et de les éprouver au regard de théories provenant des domaines de la philosophie et de la critique littéraire. Notre tâche consistera à montrer comment la métaphorisation de la relation entre traduction et original reflète l'histoire des relations qui met aux prises colonisés et colonisateurs depuis la Renaissance jusqu'à aujourd'hui. Enfin, dans un cinquième et dernier point, nous concluons cette section en discutant le concept de dette tel que développé par

¹⁰³⁴ Voir George Steiner, *op. cit.*

Jacques Derrida en vue de souligner le besoin de rétablir une relation plus éthique entre les pôles asymétriques du monde.

a) Enjeux philosophiques relatifs à la traduction

On rappellera que le DA considère que la traduction, bien que protégée comme une œuvre originale, n'a cependant pas le statut d'une « œuvre originale » mais d'une « œuvre dérivée ». La raison qui préside à cette catégorisation juridique semble résulter d'une conception de la traduction comme transformation d'une œuvre antérieure déjà existante. Traduire signifie soumettre un texte original à un processus de décodage duquel dérive un « équivalent » dans une autre langue au moyen d'une opération de recodage¹⁰³⁵. Ainsi, la traduction est considérée comme subordonnée au texte original sans lequel elle n'existerait pas. Cette conception juridique de la nature secondaire de la traduction est fondée sur une vision étroite du processus traductif : étant donné que la traduction, dans une linéarité temporelle, vient après un texte original, l'essence de la traduction en devient affectée. Elle est considérée comme secondaire par définition, une pâle copie, même pas un simulacre, au sens de Baudrillard, c'est-à-dire quelque chose qui remplace un original qui n'existe plus.

Bien que la traduction semble être dépendante d'un texte source, valorisé par son antériorité, le DA accorde cependant un certain degré d'originalité à la traduction et lui garantit une protection dans la mesure de sa contribution à l'œuvre préexistante. On en trouve trace aussi bien dans le DA états-unien (17 U.S.C. § 103 (b)) que dans la Convention de Berne (article 2(3) « Œuvres protégées ») :

DA états-unien : Le droit d'auteur sur une compilation ou une œuvre dérivée ne porte que sur le matériel fourni par l'auteur de ladite œuvre, et non sur le matériel préexistant utilisé dans l'œuvre, et n'emporte aucun droit exclusif sur ce dernier.

Convention de Berne : Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

¹⁰³⁵ Roman Jakobson, « Linguistics and Translation », dans L. Venuti (ed.), *The Translation Studies Reader*, New York, Routledge, 2000, p. 113-118.

Il est donc clair que, d'après le DA, l'œuvre « sous-jacente » (*underlying*) à la traduction ne peut être simplement ignorée dès lors que la traduction a été entreprise. Les droits de l'auteur sont non seulement protégés dans une portion de la traduction, dans la mesure où le droit du traducteur ne s'étend pas à la totalité de la traduction, mais ladite œuvre originale est considérée comme présente, comme un palimpseste, sous les strates de la textualité traduite de la langue étrangère. À l'instar de Derrida dans sa relecture de *Hamlet*, le spectre du « père » (l'auteur) est toujours présent, bien qu'indécidablement présent et absent à la fois. Plutôt présent qu'absent dirait le DA. Cependant, pourquoi la traduction, qui est reconnue dans le DA international comme un droit séparé des autres formes de reproduction, est-elle tout de même considérée comme un moyen de copie malgré sa fonction doublement transformative ? D'une part, la langue (forme) de l'œuvre change, et, d'autre part, l'œuvre passe d'un potentiel d'interprétations et de lectures culturellement influencées vers un autre potentiel, ajoutant une dimension supplémentaire à l'original. Ainsi, la traduction qui en résulte échappe nécessairement – du moins en partie – aux déterminations interprétatives de l'original. Dans la mesure où elle implique un changement de forme, la traduction peut-elle être considérée comme une œuvre dérivée, sachant qu'« [une œuvre] auctoriale consiste dans une expression originale, c'est pourquoi la protection juridique s'applique uniquement aux formes, et non aux idées¹⁰³⁶ » ? Autrement dit, comment le texte original peut-il demeurer présent dans une traduction lorsque le transfert de langue constitue un changement de forme et que c'est la seule forme – l'expression – qui est protégée par le DA ?

La contradiction est pourtant soutenue par le DA et utilisée pour justifier la nature dérivée de la traduction et, par conséquent, sa dépendance à l'égard du texte original. Opposant une telle conception entre traduction et original, Derrida, commentant le concept de « survie » de Walter Benjamin, note que :

[...] la structure d'un original, c'est la survie, ce qu'il appelle « *überleben* », un texte original en tant qu'il ne se confond pas avec un corps organique, un corps physique, en tant qu'il est une chose, disons, de l'esprit,

¹⁰³⁶ L. Venuti, *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 50. Nous traduisons.

faite pour survivre à la mort de l'auteur, à la mort du signataire, pour être au-dessus ou au-delà du corps physique du texte, etc.¹⁰³⁷.

Un texte original est intimement lié à son contexte d'origine, alors qu'une traduction n'est que l'un des possibles du texte dans un autre contexte, soulignant sa *différence* avec l'original et lui offrant une survie, une nouvelle vie, une nouvelle identité. Ainsi, avec la survie de l'original, un nouveau texte est né : la traduction, avec son propre contexte et ses propres significations. Par opposition au DA, la philosophie du langage de Benjamin et le commentaire de Derrida libèrent la traduction de la dépendance absolue de l'original, mais sans les en séparer. De fait, Benjamin « maintient une opposition stricte entre original et traduction » qui répète par conséquent « “les bases de la loi” [...], qui conditionnent la possibilité même d'un droit d'auteur “réel”¹⁰³⁸ ». Pour Derrida, cette opposition conduit à la reconsidération de leur pouvoir différentiel et marque une tendance vers un nouvel équilibre.

Le concept de « survie » de Benjamin, tel qu'expliqué par Derrida, est important pour notre réflexion dans la mesure où il suggère une *dépendance réciproque* – et non une subordination – entre l'original et sa traduction¹⁰³⁹. Le premier ne « produit pas ses récepteurs ou ses traducteurs, mais [...] les requiert, mande, demande et commande en posant la loi¹⁰⁴⁰ ». L'original est alors en position de « dette » par rapport au traducteur qui prolonge sa vie et augmente sa valeur :

Et si l'original appelle un complément, c'est qu'à l'origine, il n'était pas là sans faute, plein, complet, total identique à soi. Dès l'origine de l'original à traduire, il y a chute et exil. Le traducteur doit racheter (*erlösen*), absoudre, résoudre, en tâchant de s'absoudre lui-même de sa propre dette, qui est au fond la même¹⁰⁴¹ [...].

¹⁰³⁷ Jacques Derrida, *L'oreille de l'autre*, Montréal, VLB Éditeur, 1982, p. 161.

¹⁰³⁸ Kathleen Davis, *Deconstruction and Translation*, Manchester/Northampton, St. Jerome Publisher, 2001, p. 44. Nous traduisons.

¹⁰³⁹ « [...] la traduction dans une troisième dimension, où chacun est à la fois un donateur et un réceptionnaire – une double trajectoire ». Else Ribeiro Pires Vieira, « “Haroldo de Campos” poetics of transcreation », dans Susan Bassnett and Harish Trivedi (eds.), *op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁴⁰ Jacques Derrida, *Psyché. Inventions de l'autre*, Paris, Galilée, 1998, p. 216.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, p. 222.

La relation entre les deux éléments est ainsi renversée, ou plutôt reconsidérée, rééquilibrée de manière à ce que la traduction soit dans une position ni de soumission ni d'« autonomie¹⁰⁴² » de l'original, mais préserve le minimum nécessaire pour leur interdépendance. La traduction fait également un don de valeur à l'original de sorte que ce dernier devient autant endetté à l'endroit de la traduction que celle-ci l'est à l'égard de l'original, bien que ce ne soit que cette dernière configuration de l'endettement qui est reconnue par le DA. Cela dit, et compte tenu de cette nouvelle conception, on peut se demander si la traduction est en fait un original, ou, comme le remarque Venuti, si elle est à la fois un original et pas un original¹⁰⁴³. Est-elle « originale » parce que le texte original est toujours perceptible dans les lignes de la traduction, ou est-elle « originale » parce que sa contribution à la survie du texte original est telle que ce dernier est endetté vis-à-vis de la traduction ? Ainsi ils existeraient dans une relation, non pas de filiation, mais de dialogue et d'interaction qui caractérise les relations entre textes de manière générale.

b) La perspective progressiste de la critique littéraire

Selon la théorie littéraire moderne, dès qu'un texte a été lu ou interprété – et même tout de suite après son écriture –, il n'appartient plus à l'auteur. L'œuvre échappe à son géniteur et devient la propriété éphémère des sujets qui l'ont reçu par l'intermédiaire des constructions complexes de leurs historicités respectives. Pour Roland Barthes, « [l']Auteur, lorsqu'on y croit, est toujours conçu comme le passé de son propre livre¹⁰⁴⁴ ». Ironiquement, le livre vient au monde au moment où l'acte de l'écriture s'arrête ; l'œuvre naît à « la mort de l'auteur ». Distinguant avec beaucoup de minutie entre « texte » et « œuvre », Barthes évoque « l'éloignement de l'auteur » et affirme que « le texte est lu sans l'inscription du Père¹⁰⁴⁵ » ; autrement dit, de l'*auteur*. Ainsi, l'autonomie du texte et la liberté de sa lecture sont déclarées, donnant par la même occasion naissance au *lecteur* :

¹⁰⁴² Lawrence Venuti (1998), *The Scandals of Translation...*, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰⁴⁴ Roland Barthes, « La mort de l'auteur », dans *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Seuil, coll. « Points/Essais », 1968, rééd. 1984, p. 66.

¹⁰⁴⁵ R. Barthes, « De l'œuvre au texte », dans *ibid.*, p. 77.

Ainsi, se dévoile l'être total de l'écriture : un texte est fait d'écritures multiples, issues de plusieurs cultures et qui entrent les unes avec les autres en dialogue, en parodie, en contestation ; mais il y a un lieu où cette multiplicité se rassemble, et ce lieu, ce n'est pas l'auteur, comme on l'a dit jusqu'à présent, c'est le lecteur : le lecteur est l'espace même où s'inscrivent, sans qu'aucune ne perde, toutes les citations dont est faite une écriture ; l'unité d'un texte n'est pas dans son origine, mais dans sa destination, mais cette destination ne peut plus être personnelle [...] la naissance du lecteur doit se payer de la mort de l'Auteur¹⁰⁴⁶.

Nous en retiendrons au moins deux idées pour notre propos. La première est l'importance accordée au lecteur. En plus de Barthes et du groupe *Tel Quel* en France, le lecteur a fait l'objet d'un intérêt particulier dans le courant herméneutique allemand appelé « esthétique de la réception » ou « théorie de la réception ». Après l'intérêt des romantiques pour l'auteur et celui, exclusif, de la nouvelle critique pour le texte, il était semble-t-il temps pour l'avènement du lecteur. Présentant la théorie de Wolfgang Iser telle que formulée dans *The Act of Reading* (1978) et *The Implied Reader* (1974), Terry Eagleton note que sans le lecteur « [...] il n'y aurait point de textes littéraires. Les textes littéraires n'existent pas lorsque rangés sur des étagères : ils constituent des processus de signification qui se matérialisent uniquement à travers la pratique de la lecture¹⁰⁴⁷ ». Une façon de dire que la construction de ce que nous considérons être une œuvre littéraire dépasse largement la portée de l'auteur. Et Eagleton d'ajouter :

Le processus de lecture, pour la théorie de la réception, est un processus à jamais dynamique, un mouvement complexe qui se déroule à travers le temps. L'œuvre littéraire elle-même n'existe tout simplement que sous forme de ce que le théoricien polonais Roman Ingarden appelle un ensemble de schémas ou d'orientations générales que le lecteur doit réaliser¹⁰⁴⁸.

¹⁰⁴⁶ R. Barthes, « La mort de l'auteur », *op. cit.*, p. 69.

¹⁰⁴⁷ Terence Eagleton, *Literary Theory – An Introduction*, Oxford, Basil Blackwell, 1983, p. 74. C'est nous qui soulignons et traduisons.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 77.

Ainsi, selon la terminologie de cette théorie, le lecteur contribue activement à la « matérialisation » du texte, à sa création en quelque sorte.

La seconde idée que nous voudrions souligner, dans le passage de Roland Barthes cité plus haut, est le concept d'*intertexte* (« écritures multiples [...] qui entrent en dialogue les unes avec les autres »).

Tout texte est un intertexte ; d'autres textes sont présents en lui, à des niveaux variables, sous des formes plus ou moins reconnaissables : les textes de la culture antérieure et ceux de la culture environnante ; tout texte est un tissu nouveau de citations révolues¹⁰⁴⁹.

Ainsi, l'originalité littéraire n'existe pas et il ne peut y avoir de « première » œuvre littéraire. L'image romantique du génie créant une œuvre sans précédent *ex nihilo* n'est désormais plus valide : toute œuvre littéraire est constituée d'autres œuvres antérieures, ou « intertextuelle¹⁰⁵⁰ ». Barthes souligne de surcroît que la multiplicité et le dialogue des cultures et des écritures sont situés du côté du lecteur, plutôt que de celui de l'auteur. Ce qui confirme de nouveau que la paternité d'un texte est à chercher du côté du lecteur, dans ce que Eagleton a appelé, en rapport avec *Le Plaisir du texte* de Barthes, « *reading-as-writing*¹⁰⁵¹ » (lecture comme écriture).

Pareillement à ce qui vient d'être développé dans le champ de la théorie littéraire, nous voudrions suggérer qu'une traduction – bien que « dérivée » en quelque sorte d'un texte antérieur – ne contient pas son original entre ses lignes. Bien plutôt, la traduction, et en vertu de la transformation, voire de la transfiguration de la forme de l'original, devient un autre texte, une œuvre indépendante qui compte pour elle-même. Nous voudrions avancer l'idée selon laquelle une traduction n'existe pas en simultanéité avec son supposé « signifié transcendantal », pour employer la terminologie derridienne, autrement dit le texte original, mais est libérée de son ombre métaphysique par le fait même du déplacement interprétatif qu'elle suscite, de la « matérialisation » ou de la « lecture-comme-écriture » qu'elle produit. Walter Benjamin avait en ce sens souligné, au début de son fameux essai « La tâche du traducteur », que la

¹⁰⁴⁹ R. Barthes (1975), « La théorie du texte », dans *Eyclopaedia Universalis*, *op. cit.*

¹⁰⁵⁰ Voir les travaux des auteurs du groupe *Tel Quel*.

¹⁰⁵¹ T. Eagleton, *Literary Theory...*, *op. cit.*, p. 141.

« traduction est un mode », une « forme¹⁰⁵² ». La transformation de l'identique démontre donc que cette opération est de nature formelle, relevant de ce qui permet l'altérité, la différence ; elle est transformation, le passage au-delà de soi vers l'autre, aboutissant à la traduction comme une entité autonome.

Telle quelle, on pourrait dès lors conclure que cette approche est purement « cibliste » et ne considère que le texte d'arrivée au détriment, voire au mépris, du texte de départ, l'œuvre originale. Cependant, il nous faut préciser que ce résultat, quoique peu satisfaisant sur le plan de la théorie de la traduction, est d'abord motivé par notre perspective juridique sur la traduction dans le cadre du DA. En effet, nous considérons qu'en vue de se libérer de sa secondarité supposée « de nature », la traduction doit impérativement – pour des raisons que nous qualifions pour le moment de méthodologiques – commencer par un mouvement d'autonomisation vis-à-vis du texte original, jusqu'au point extrême de l'indépendance, avant de revenir à un état d'équilibre où traduction et original deviendraient « interdépendants¹⁰⁵³ ». Pour reprendre une approche derridienne, nous dirons que la traduction trouve sa spécificité dans le « brouillage » qu'elle opère entre l'original et le dérivé.

L'un des grands arguments de George Berkeley, philosophe anglais de l'idéalisme, est que « l'existence d'un objet perceptible ne peut être séparée du fait qu'il doit être perçu, parce qu'il est impossible de concevoir un objet perceptible qui ne soit pas perçu¹⁰⁵⁴ ». Bien qu'apparemment peu commune, cette idée nous inspire cependant pour notre propos. En effet, si les textes littéraires (sur les étagères) n'existent pas lorsqu'ils ne sont pas lus, alors ils n'existent pas, pour employer le terme de Gérard Genette, dans le grand réseau de l'« hypertextualité » des langues humaines, ou, selon Benjamin, dans la vaste « réconciliation des langues » – la « langue pure » (*die reine Sprache*) –, lorsqu'ils ne sont pas traduits. Autrement dit, nous voudrions ici risquer la proposition selon laquelle la contribution de la traduction à l'ère de la globalisation va jusqu'à donner jour – est prometteuse de « croissance », selon l'expression de Benjamin – à l'œuvre originale.

¹⁰⁵² Selon la traduction d'Alexis Nouss et de Laurent Lamy, « L'abandon du traducteur », in *TTR*, vol. X, n° 2, p. 14.

¹⁰⁵³ Voir *infra*.

¹⁰⁵⁴ John Foster et Howard Robinson (eds.), *Essays on Berkeley. A Tercentennial Celebration*, Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 3. Nous traduisons.

Après avoir présenté les racines philosophiques de la relation qui existe entre droit et traduction, revenons aux modes de conceptualisation où la tension qui met aux prises la traduction avec l'original se reflète sur le plan des liens économiques et politiques entre les nations. Quelle serait alors la portée d'une conceptualisation de la traduction tantôt comme un produit servile qui reçoit passivement sa substance de l'original, tantôt comme une conquête agressive de celui-ci ?

c) La traduction comme *processus* par opposition au *produit* de la traduction

Dans un article souvent cité, « Gender and the Metaphorics of Translation », Lori Chamberlain présente un compte rendu de différentes représentations, trouvées dans la littérature et la théorie de la traduction, où une métaphore sexuée, fondée sur les oppositions maître/esclave, action/état, est utilisée pour dépeindre la relation qui existe entre l'auteur et le traducteur, l'original et la traduction, le traducteur et le texte. Révélant clairement son engagement féministe, Chamberlain écrit : « [...] ce qui doit être subverti est le processus par lequel la traduction se conforme aux constructions mentales relatives aux différences sexuelles¹⁰⁵⁵ ». L'auteure montre dans ces représentations qui sous-tendent la métaphore générique, où, à l'inverse, la traduction peut être tantôt perçue comme l'objet d'une agression sexuelle, tantôt comme l'agent d'une conquête politique, d'une « colonisation¹⁰⁵⁶ ».

La structure de la relation entre l'original et la traduction, telle que présentée par Chamberlain, est de deux sortes. D'un côté, chaque fois que la traduction apparaît comme un processus d'« incorporation » ou d'« appropriation », elle joue un rôle « masculin » et est négativement connotée. D'un autre côté, lorsque la traduction et l'original sont considérés comme des produits, dans le cadre des hiérarchies sociale, politique et juridique, on donne à la première un rôle traditionnellement désigné comme « femelle » (il en est de même des valeurs de « fidélité » et de « chasteté » que l'on trouve ainsi formulées chez certains romantiques allemands¹⁰⁵⁷), alors que le rôle du second devient « mâle » (les valeurs de « paternité » et d'« autorité »), ces rôles étant légitimés comme des états naturels¹⁰⁵⁸. Ce qui

¹⁰⁵⁵ L. Chamberlain, *op. cit.*, p. 318. Nous traduisons.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*, p. 328.

¹⁰⁵⁷ Voir Antoine Berman, *L'épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, coll. « Essais », 1984.

¹⁰⁵⁸ L. Chamberlain, *op. cit.*, p. 319.

est particulièrement remarquable dans la démonstration de Chamberlain est l'inversion des polarités et des attributions de genre lorsque la traduction est perçue depuis des perspectives différentes : en tant que processus, la traduction est une activité virile et agressive qui tient une position de première ligne parce qu'elle a initié le mouvement vers l'original conçu comme proie ; en tant que produit, la traduction est un résultat secondaire et dérivé de ce que la société (principalement le droit) a reconnu comme sa source absolue, c'est-à-dire l'original.

En fait, cette dernière représentation de la traduction est clairement reflétée dans le domaine de la traduction juridique et critiquée de façon pertinente de l'intérieur, particulièrement par les chercheurs du droit comparatif qui soutiennent que l'orientation positiviste de la traduction juridique dévalorise le traducteur, et par conséquent son travail, dans la mesure où les traductions sont considérées comme devant être transparentes et révérencieuses à l'endroit du texte de départ.

Ainsi, le *statut* de la traduction tel que nous l'avons vu dans le DA correspond précisément à la manière dont la pratique traductive est dépeinte dans le domaine de l'interprétation juridique : elle est « dérivée » à cause de la position ontologique de la législation en regard de son interprétation (traduction), et « secondaire », parce que, pour un juriste traditionnel, elle est fondamentalement perçue comme instrumentale, servile.

En référence à la tentative de Serge Gavronsky¹⁰⁵⁹ de libérer la traduction de son statut dérivé afin de lui faire atteindre le statut plus noble de création, Chamberlain déplore « les termes binaires » susmentionnés, où la traduction ne peut prendre l'initiative sauf si elle est marquée comme négative ou violente¹⁰⁶⁰. Inspiré par le modèle herméneutique de George Steiner, le modèle « cannibale » de Gavronsky, bien que visant à « libérer le traducteur/la traduction des signes de la secondarité culturelle¹⁰⁶¹ », renverse simplement l'opposition binaire. Ainsi, contrairement à ce qui est habituellement le cas, désormais, selon Gavronsky :

[...] l'original a été capturé, violé et abusé
incestueusement. Ici, encore une fois, le fils est le

¹⁰⁵⁹ Voir Serge Gavronsky, « The Translator: From Piety to Cannibalism », dans *Sub-Stance*, 16, 1977, p. 53-62.

¹⁰⁶⁰ Pour la traduction comme forme de violence, voir A. Dingwaney et C. Maier (eds.), *Between Languages and Cultures. Translation and Cross-Cultural Texts*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1995.

¹⁰⁶¹ Cité par L. Chamberlain, *op. cit.*, p. 320. Nous traduisons.

père de l'homme. L'original est mutilé jusqu'à être méconnaissable; la dialectique maître/esclave étant inversée¹⁰⁶².

Quel est, cependant, le fondement d'un tel renversement? Pourquoi cette opposition entre la traduction comme processus et la traduction comme produit? Comment la traduction passe-t-elle de « masculine » à « féminine »? Quelles sont les sources historiques des représentations de la relation entre traductions et originaux? Y a-t-il une dimension politique à ce qui semble n'être qu'un débat purement théorique?

d) Les leçons de l'inversion de la relation

Prenant acte de la nature binaire de l'opposition entre les deux représentations de la relation qui existe entre la traduction et l'original, force est de constater qu'il s'agit d'un trait révélateur de notre héritage historique. Sur la base des études postcoloniales, il est clair que les caractérisations contrastées de la traduction correspondent au contexte historique dans lequel elle a été utilisée et que des liens plutôt étroits existent entre elles. Ainsi, Bassnett et Trivedi notent que :

[...] la traduction ne s'effectue pas dans le vide, mais dans un continuum [...] [Elle] n'est pas une activité innocente, transparente, mais elle est fortement chargée de signification à chaque étape; elle implique rarement, sinon jamais, une relation d'égalité entre textes, auteurs ou systèmes¹⁰⁶³.

Ainsi, non seulement la représentation de la traduction comme processus est enracinée dans le contexte de son émergence comme un outil de domination, mais son statut légal, comme une image-miroir, a été similairement façonné à la même source. La traduction comme « œuvre manipulatrice » de signes (comme processus) représente la position du colonisateur, alors que la traduction comme « œuvre dérivée » (son statut légal) « [...] est la représentation du colonisé, qui a besoin d'être produite de manière à justifier la domination coloniale¹⁰⁶⁴ ». L'instrument de la représentation est en même temps ce qui est représenté :

¹⁰⁶² *Ibid.* Nous traduisons.

¹⁰⁶³ S. Bassnett et H. Trivedi (eds.), *op. cit.*, p. 2. Nous traduisons.

¹⁰⁶⁴ T. Niranjana, *Siting Translation. History, Post-Structuralism, and the Colonial Context*, Berkeley, University of California Press, 1992, p. 2. Nous traduisons.

La notion de colonie comme copie ou traduction du grand Original européen implique inéluctablement un jugement de valeur qui place la traduction à un rang de moindre importance dans la hiérarchie littéraire¹⁰⁶⁵.

Étonnamment, cette peinture de la traduction ne diffère pas beaucoup de celle que s'en fait sa contrepartie, l'original. L'éminent statut accordé à l'original peut être retracé à la construction de l'identité européenne, tout le long de la Renaissance, alors que les frontières nationales commençaient à s'élever. Un pareil statut n'est cependant pas accordé aux textes qui sont produits par les colonisés. Les traductions coloniales traitent les originaux produits dans les colonies comme des propriétés gratuitement acquises, et leur originalité comme fondamentalement différente de celle des œuvres européennes. Bien qu'il occupe la même position en termes de processus traductif que l'original européen, l'original du colonisé ne peut prétendre à la même position de distinction. Alors qu'un « original » produit dans les nations colonisatrices est considéré « de facto supérieur¹⁰⁶⁶ », un « original » des colonies est au mieux « différent » et peut-être même « étranger ». Et Bassnett et Trivedi de signaler : « Il est significatif aussi que l'invention de l'idée d'un original coïncide avec la période marquant le début de l'expansion coloniale, lorsque l'Europe avait commencé à s'étendre au-delà de ses propres frontières pour s'approprier d'autres territoires¹⁰⁶⁷ ».

Ainsi, il est clair que la relation entre l'original et la traduction est en fait modelée sur celle qui met aux prises les colons avec les colonisés. L'avènement du DA où les traductions sont devenues les propriétés des originaux (des auteurs) a presque coïncidé avec le moment où les colonies sont devenues la propriété des colonisateurs : « [...] il est maintenant, certes, reconnu que le colonialisme et la traduction étaient indissociables¹⁰⁶⁸ ».

Cela nous reconduit à la question de la légitimité du DA international dans la mesure où il devient évident qu'il a mis en place un système dont le développement est étroitement lié à celui de la civilisation occidentale. L'inversion entre la traduction comme un processus et la traduction comme statut est actuellement admise en droit, malgré le fait qu'elle implique deux poids deux mesures. En effet, la coexistence dans le droit

¹⁰⁶⁵ S. Bassnett et H. Trivedi (eds.), *op. cit.*, p. 4. Nous traduisons.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 2. Nous traduisons.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.* Nous traduisons.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, p. 3. Nous traduisons.

des peuples indigènes de la traduction comme figure de la dérivation subordonnée (expropriation du colonisé) et de la traduction comme celle de l'original subordonnant (appropriation du colonisateur) est contradictoire. Ce qui révèle la capacité des parties hégémoniques à figer le flux du temps dans la mesure où il est à leur avantage en oubliant la spoliation du colonialisme, ainsi qu'il est déclaré dans les plus hauts niveaux des forums internationaux de propriété intellectuelle : il ne peut y avoir d'effet rétroactif pour la récupération des droits relatifs aux œuvres volées des pays colonisés durant la période de la colonisation¹⁰⁶⁹. Cela étant, le statut de la traduction – actuellement globalisé – doit-il rester l'héritage d'un douloureux passé et devenir ainsi tout en étant dans les faits le fondement de ce qui fait office de symbole de la communication, voire de la transmission entre les époques et les cultures du monde, alors qu'en même temps la traduction est le moyen privilégié de leur métissage ?

e) La dette de la colonisation comme dette de la traduction

La section précédente pointe vers le cœur de l'injustice perpétuée, pas seulement sur le plan concret, mais, plus pertinemment, sur le plan éthique. Dans une métaphorisation de la cartographie et de l'identité culturelle de l'Europe, Jacques Derrida, dans *L'Autre cap*, nous rappelle que l'Europe s'est longtemps considérée comme un « cap spirituel », « une idée universelle de sa propre mémoire », s'imaginant comme la plus complète expression de la civilisation mondiale ou de la culture humaine plus généralement. En ce sens, il note :

L'Europe se tient pour une avancée – l'avant-garde de la géographie et de l'histoire. Elle s'avance comme une avancée, et à l'autre elle n'aura cessé de faire des avances : pour induire, séduire, produire, conduire, se propager, cultiver, aimer ou violer, coloniser, se coloniser elle-même¹⁰⁷⁰.

Citant un document officiel du ministère français des Affaires étrangères concernant « La construction culturelle de l'Europe », Derrida attire notre attention sur certains mots et expressions employés, les reproduisant en italique : « "Il n'est pas d'ambition

¹⁰⁶⁹ Voir, par exemple, « WIPO Roundtable on Intellectual Property and Indigenous Peoples », 23-24 juin 1998, Genève. Disponible sur Internet à l'adresse : www.wipo.org/news/en/index.html?wipo_content_frame=/news/en/conferences.html.

¹⁰⁷⁰ J. Derrida, *L'Autre cap*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991, p. 50.

politique qui ne soit précédée d'une *conquête des esprits* : c'est à la *culture* qu'il revient d'*imposer* le sentiment d'unité, d'une solidarité européenne¹⁰⁷¹ ». Cette conquête est naturellement étayée par le paradoxe d'une universalité inscrite sur le corps d'une seule culture, face au reste du monde :

Qu'elle prenne une forme nationale ou non, raffinée, hospitalière ou agressivement xénophobe, l'auto-affirmation d'une identité prétend toujours répondre à l'appel ou à l'assignation de l'universel. Cette loi ne souffre aucune exception. Aucune identité culturelle ne se présente comme le corps opaque d'un idome [*sic*] intraduisible mais toujours, au contraire, comme l'irremplaçable inscription de l'universel dans le singulier, le témoignage unique de l'essence humaine et du propre de l'homme¹⁰⁷².

Le modèle décrit est très similaire à ce que nous avons vu dans la section précédente : la primauté de l'original, en Occident, dans son illusion de l'universalité de sa vocation singulière, est une construction de l'imagination européenne. À moins que cette dernière ne s'ouvre à une relation plus interdépendante avec ses traductions, son identité continuera à souffrir de ce que Carlos Fuentes¹⁰⁷³ a appelé la « maladie » de l'originalité, « [...] la maladie d'une modernité qui ne cesse d'aspirer à se voir comme quelque chose de nouveau¹⁰⁷⁴ ». L'originalité, si elle existe, est une « pureté dangereuse », l'illusion d'un absolu parmi les hommes. La traduction, par contre, trouve son lieu dans ce qui est caractéristique des êtres humains : la diversité des langues et des cultures. La vie est en fait un déploiement permanent, une traduction vers un Autre, un mouvement hors de soi vers les autres. Cette idée trouve expression notamment dans l'œuvre d'Octavio Paz qui écrit :

D'une part, le monde nous est présenté comme une collection de similitudes ; d'autre part, comme une masse grandissante de textes, dont chacun est légèrement différent de celui qui le précède : des traductions de traductions de traductions. Chaque texte est unique, bien qu'il soit, en même temps, la traduction d'un autre texte. Aucun texte ne peut être

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁷² *Ibid.*, p. 71-72.

¹⁰⁷³ Voir Carlos Fuentes, *Aura*, Londres, André Deutsch, 1990.

¹⁰⁷⁴ Cité par Bassnett et Trivedi, *op. cit.*, p. 3. Nous traduisons.

complètement original, parce que la langue elle-même, dans son essence propre, est déjà une traduction – d’abord, du monde non verbal et puis, parce que chaque signe et chaque phrase sont une traduction d’un autre signe, d’une autre phrase¹⁰⁷⁵.

L’ubiquité de la traduction dans tous les aspects de notre réalité rend problématique, voire contradictoire, sa relégation à une position secondaire telle qu’on peut le constater actuellement dans le cadre du DA plus particulièrement et dans les traditions littéraires et sociales plus généralement.

La préoccupation qui motive notre plaidoirie pour la traduction est étroitement liée à ce que nous croyons être bénéfique à la collectivité humaine : l’appel est ici résolument *éthique*. Afin d’avoir une perception plus juste des autres, et de ne pas les exclure, il faut oser changer de perspective et essayer des alternatives. Derrida écrit en ce sens que :

[...] il faut se faire les gardiens d’une idée de l’Europe, d’une différence de l’Europe *mais* d’une Europe qui consiste précisément à ne pas se fermer sur sa propre identité et à s’avancer exemplairement vers ce qui n’est pas elle, vers l’autre cap ou le cap de l’autre, voire, et c’est peut-être tout autre chose, l’autre *du* cap qui serait l’au-delà de cette tradition moderne, une autre structure de bord, un autre rivage¹⁰⁷⁶.

Ce qui nous conduit à observer que la politique gérant la relation qui existe entre l’original et la traduction est en fait marquée par la responsabilité historique portée par l’Europe, dans la mesure où ses institutions culturelles (incluant le droit) sont ancrées dans l’héritage de la philosophie occidentale. La philosophie des Lumières le démontre nettement, particulièrement en ce qui a trait au droit. Se référant au texte *Idee zu einer allgemeinen Geschichte in weltbürgerlicher Absicht* (1784) de Kant, Derrida écrit :

[...] l’Europe gréco-romaine, la philosophie et l’histoire occidentales, j’oserais même dire continentales, jouent un rôle moteur, capital, exemplaire, comme si la nature, dans sa ruse rationnelle, avait chargé l’Europe de cette

¹⁰⁷⁵ Octavio Paz, « Translation: Literature and Letters », dans Rainer Schulte and John Biguenet (eds.), *Theories of Translation. An Anthology of Essays from Dryden to Derrida*, Chicago/London, The University of Chicago Press, 1992, p. 154. Nous traduisons.

¹⁰⁷⁶ Jacques Derrida, *L’autre cap*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, p. 33.

mission spéciale : non seulement de fonder l'histoire comme telle, et d'abord comme science, mais aussi de fonder une histoire philosophique rationnelle (non romanesque) et de donner un jour des lois à tous les autres continents¹⁰⁷⁷.

Notant ses réserves par rapport au concept kantien de « *cosmopolis* », Derrida signale qu'il n'y a pas de déterminations dans la philosophie occidentale qui la confinent à la dialectique du soi et de l'autre, parce que « [n]on seulement il y a d'autres voies pour la philosophie, mais la philosophie, s'il y en a, c'est l'autre voie¹⁰⁷⁸ ». L'« autre voie », c'est la perspective de l'« autre cap » où la « dette », que Derrida a soulignée dans le cadre de son commentaire de « La tâche du traducteur » de Walter Benjamin et qui est actuellement portée par les pays en développement (les colonies), devrait être portée par les pays développés (les colonisateurs) eux-mêmes. Alors que les colonisés étaient librement et gratuitement l'objet d'appropriation et de traduction dans le passé, ils payent aujourd'hui, voire sollicitent les droits pour la traduction et la reproduction des œuvres qu'ils ont contribué à façonner. Si la dette doit être payée pour profiter à ceux que la traduction représente (les colonisés), et non l'original (les colonisateurs), alors ce dernier devrait « effacer » la dette qui est imposée à la traduction « au nom de la réaffirmation¹⁰⁷⁹ » du devoir du plus fort, en souvenir de sa propre dette.

Bien que le droit soit connu pour être un instrument destiné à la compensation des victimes de dommages, il est cependant étrange qu'il ait été – volontairement ou non – privé de toute mémoire par rapport à la dette que l'Occident a contractée auprès d'une grande partie du monde. Alors même que le DA se penche sur les possibilités qu'il peut offrir aux peuples indigènes pour assurer les droits de leurs « connaissances traditionnelles » à compter du temps présent, aucune voix ne s'est exprimée parmi les experts et les chercheurs en faveur d'un mécanisme de compensation rétroactive des pays et des peuples pour les artéfacts, connaissances traditionnelles et œuvres d'art appropriés durant la colonisation, et après. Même si le droit ne semble pas être sensible au sens éthique de la dette, notre espoir réside cependant dans le fait que la formulation de cette problématique

¹⁰⁷⁷ J. Derrida, *Le droit à la philosophie du point de vue cosmopolitique*, Paris, UNESCO et Verdier, 1997, p. 26-27.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 33.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 50.

puisse contribuer à une réflexion plus poussée en vue d'un DA éthique et d'un rappel de l'original – et de ce qu'il métaphorise – à ses devoirs pour plus de justice.

2. ENTRE ÉCONOMIE ET CULTURE

L'exemple de la dette nous donne une idée de ce que peuvent être les constructions discursives véhiculées par les différentes sphères d'influence, dont le droit. Si le discours du droit international, appuyé par les nouvelles formes répressives aux apparences « lisses » propres à l'Empire¹⁰⁸⁰, se déconstruit au simple moyen d'une généalogie des économies politiques coloniales et globales, c'est que les fondements sur lesquels il s'est édifié appartiennent à la tradition philosophique occidentale. Il faudrait en ce sens entreprendre, dans une recherche ultérieure, une déconstruction systématique de tous les concepts et termes qui peuvent être pertinents à notre thématique et en mesurer la portée. Nous nous limiterons pour le présent ouvrage à n'en tracer que les grandes orientations.

En attendant, force est de constater que l'économie de la traduction en regard du droit nous informe sur l'éthique dominante du rapport à l'altérité. À l'ère de l'Empire postmoderne, la distinction entre le soi et l'autre, entre l'intérieur et l'extérieur, tend d'ailleurs à s'estomper. En fait, à l'instar de la théorie de la « fin de l'histoire » de Francis Fukuyama¹⁰⁸¹, Hardt et Negri déclarent en décrivant la souveraineté impériale que :

[...] il n'y a plus [...] d'extérieur au sens militaire. [...] [L']ère des grands conflits est terminée : le pouvoir souverain n'aura plus à affronter son Autre ni son extérieur, puisqu'il va progressivement étendre ses frontières pour embrasser le monde entier comme son domaine propre¹⁰⁸².

L'Empire semble en quelque sorte être prêt à se passer de la traduction. En effet, si la nouvelle souveraineté globale est capable, par un processus complexe d'effacement des frontières, d'intégrer toutes les altérités, alors il n'y a plus de raison pour se soumettre à l'exercice aliénant de la traduction (aller vers l'autre ou accueillir l'autre). L'illusion que susciterait l'Empire

¹⁰⁸⁰ M. Hardt et A. Negri, *op. cit.*, p. 239.

¹⁰⁸¹ Voir Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, trad. Denis-Armand Canal, Paris, Flammarion, 1992.

¹⁰⁸² M. Hardt et A. Negri, *op. cit.*, p. 238.

serait parfaite si nous devions en arriver là. Pour Hardt et Negri, le rapport à l'altérité ne s'est pas simplement annulé du fait de l'indétermination des frontières de l'intérieur et de l'extérieur propres au contexte postmoderne. Il est seulement devenu plus subtil.

En ce sens, la question des différences culturelles et du racisme qui était très marquée à l'époque des impérialismes (l'Asiatique, l'Indien, l'Arabe, le Noir, le Nègre, etc.) n'est plus abordée de la même manière dans le paradigme de la postmodernité.

[...] [C]e serait une erreur [...] de poser l'apartheid ou les lois de Jim Crow comme le paradigme de la hiérarchie raciale. La différence n'est pas écrite dans la loi et l'imposition de l'altérité ne va pas aux extrêmes de l'Altérité. L'Empire ne pense pas les différences en termes absolus ; il ne pose jamais les différences raciales comme une différence de nature, mais toujours comme une différence de degré ; jamais comme nécessaires, mais toujours comme accidentelles¹⁰⁸³.

C'est dire que, d'une part, la responsabilité de voyager, d'aller vers l'étranger en traduisant l'autre, n'a plus à être assumée, et que, d'autre part, la différence – quoique de « degré » – est si réduite, ou supposée telle qu'elle ne fait pas l'objet d'un effort de connaissance de l'autre comme autre mais prend pour acquis sa transparence, sa traductibilité spontanée et son déchiffrement immédiat.

À l'âge de l'Empire, on ne parlera plus d'ethnocentrisme culturel, mais d'hégémono-centrisme. En effet, les différentes conceptions de la politique, de l'économie et de la culture sont elles-mêmes réduites à la seule conception que s'en fait le discours dominant de la nouvelle souveraineté impériale. À la frontière de l'économie et de la culture, le DA est le domaine juridique par excellence qui peut le mieux représenter cette hésitation départageant plus d'une vision du monde sur la manière d'octroyer des droits aux producteurs d'objets de l'esprit. Dans la foulée de ce que nous avons identifié comme une entreprise nécessaire de déconstruction fondamentale des notions pertinentes à notre thématique, on pourrait se demander ce que signifie « l'économique » ou « le culturel », non plus en fonction des seuls repères du savoir occidental, mais plus radicalement comme données humaines dans la relativité

¹⁰⁸³ *Ibid.*, p. 244.

des visions du monde qui s'offrent à la connaissance. Qu'est-ce que l'économique? Qu'est-ce que le culturel? Mais saisis dans d'autres sphères économiques et culturelles que celles que nous connaissons.

En attendant, on peut se demander quelle part l'on doit faire à l'économique et au culturel dans le cadre du DA. En outre, rien n'indique quelle conception du DA doit prévaloir entre celle des pays développés et celle des pays en développement. L'incitation économique, que l'on invoque volontiers pour soutenir le DA actuel, n'est peut-être pas l'argument infaillible et indiscutable que l'on veut bien croire. C'est que le rapport de continuité entre motif économique et création littéraire et artistique n'est pas nécessairement déterminé.

Les motivations matérielles peuvent être considérées comme des investissements pour l'avenir et une source de développement économique à long terme si, et seulement si, l'on s'accorde sur le fait que la « culture » est une manne de bien-être matériel et de bénéfices tangibles perçus selon la perspective économiste. Mais quelles sont les visions des différentes cultures des pays en développement en la matière? Est-ce que les pays en développement devraient continuer à adopter les lois et leurs présupposés philosophiques à partir de leur conception « libérale » du développement économique et culturel? Ou devraient-ils plutôt élaborer leurs propres modèles et proposer d'une manière constructive de nouvelles orientations sur le DA de même que la méthode avec laquelle elles devraient être appliquées dans les divers environnements des pays en développement qui veulent bien s'y prêter?

A. LA DIMENSION CULTURELLE DU DÉVELOPPEMENT

Afin de tenter d'apporter quelques éléments de réponse à toutes ces interrogations, nous reprendrons dans cette section le cas déjà évoqué des licences obligatoires pour les traductions (LOT)¹⁰⁸⁴.

Les dispositions des LOT sont si cruciales qu'elles touchent à un grand nombre d'enjeux différents. De fait, alors que le DA est habituellement conçu comme une incitation à créer plus de production intellectuelle et, par conséquent, plus de richesse, il est légitime de penser, en ce qui concerne les pays en développement, qu'au-delà de sa nécessité intrinsèque et de son utilité générale, le DA devrait avoir comme qualité première la promotion du

¹⁰⁸⁴ Voir *supra*, chapitre II (6).

progrès et de l'avancement. Or, il faut identifier le type de progrès que promeut le DA, puisqu'il peut s'agir d'un progrès purement économique ou d'un progrès à la fois social, éducatif et culturel. Il peut s'agir, plus globalement, de tous les aspects susmentionnés de la vie d'une communauté dont il faut tenir compte en vue de planifier un projet de développement. Cela étant, est-ce que les LOT peuvent constituer un instrument de développement et, si oui, sous quelles conditions le pourraient-elles ?

Dans la mesure où toute société est constituée de plus d'une composante (en raison de toutes les subdivisions qui structurent son organisation), tout projet de développement qui s'y destine devrait normalement être envisagé de manière adéquate. Quel que soit le projet en question, il doit prendre compte tous les aspects qui constituent la dimension matérielle et morale de la société. Ainsi, en plus de la dimension économique de son développement, il faut également se tourner vers ses dimensions sociales, éducatives et culturelles. C'est dire que si les concessions du DA – telles que prévues pour les pays en développement par l'Annexe de la Convention de Berne – sont conçues comme un instrument de développement (p. ex., les LOT), toute réalisation de projet ne devrait pas se limiter à ses seules perspectives économiques, mais s'étendre plus largement à ses autres aspects. La culture est, en ce sens, un des angles d'approche les plus importants.

Selon l'UNESCO, le concept de la « Dimension culturelle du développement¹⁰⁸⁵ » advint dans les années 1980,

[...] [lorsqu']il n'a plus été question de définir la Culture comme une dimension accessoire, voire ornementale, du développement, mais plutôt comme la structure même de la société dans son rapport global au développement et comme la force interne de ladite société¹⁰⁸⁶.

En fait, cette définition de la culture fut adoptée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles qui s'est tenue à Mexico en 1982.

Ce changement de conception se démarque de celle du développement qui avait été conçue en Occident depuis son industrialisation. De fait, jusqu'à très récemment seulement, le modèle de développement strictement économique – ou économiste – était le standard par excellence. Une pareille conception supposait qu'une société pouvait se développer

¹⁰⁸⁵ UNESCO, *The Cultural Dimension of Development: Towards a Practical Approach*, Paris, UNESCO Press, 1995.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*, p. 21. Nous traduisons.

principalement si les instruments économiques et les moyens nécessaires étaient – presque exclusivement – réunis pour obtenir un résultat attendu. Mais la crise sociale et les problèmes d'environnement qui commencèrent à meurtrir l'Europe au début des années 1980 ont mis au jour de nouvelles approches sur la question du développement en général.

Sur le plan intergouvernemental, la Conférence de Mexico a établi un nouveau critère. Le rapport final déclare :

Le développement est « un processus complexe, global et multidimensionnel qui va au-delà de la simple croissance économique pour prendre en compte toutes les dimensions de la vie et toutes les énergies d'une communauté, dont tous les membres sont appelés à apporter leur contribution et peuvent s'attendre à y partager les profits¹⁰⁸⁷ ».

Alors que les concepts de culture et de développement ont évolué, les dimensions éthiques et morales de la vie en communauté ne pouvaient plus être ignorées. Le progrès doit commencer à partir de l'état présent de tous ces domaines d'une société donnée¹⁰⁸⁸. Si la société en question est multidimensionnelle, alors le développement doit être pareillement multidimensionnel. Ainsi, après avoir été placée dans la périphérie des projets, la culture est devenue – au moins théoriquement – une préoccupation centrale et a donné au « développeur¹⁰⁸⁹ » une meilleure vision de l'étendue des facteurs non économiques.

La perspective holistique de la « dimension culturelle du développement », par rapport à la manière dont les forums internationaux envisagent les problèmes des pays en développement, pose un certain nombre de questions : dans un pareil contexte, est-ce que la spécificité culturelle pourrait être un facteur de dissension ou plutôt un élément de réconciliation

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 23. Citation de *La Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, Préambule et articles 10 à 16, Mexico, du 26 juillet au 6 août 1982. Nous traduisons.

¹⁰⁸⁸ « Toutes les formes de création – mécanique, littéraire ou artistique – sont productrices de valeur [...]. [L]es lois qui protègent ces inventions [...] reflètent les valeurs sous-jacentes d'une société ». R. Gana, « Has Creativity Died in the Third World?... », *op. cit.*, p. 112.

¹⁰⁸⁹ Les guillemets signifient la « nature artificielle » d'une pareille dénomination. Voir UNESCO, *The Cultural Dimension of Development...*, *op. cit.*, p. 17. Dans un monde juste, lesdits « développés » et « développeurs » devraient plutôt être des partenaires.

entre les populations des nations en développement? Quels pourraient être les bénéfiques à long terme, en faveur des pays en développement, d'une attention dédiée à la dimension culturelle d'une conférence économique internationale? Serait-il légitime de proposer – dans le cadre d'une conférence comme celle de l'Union de Berne – que des anthropologues¹⁰⁹⁰, entre autres des experts en sciences humaines, participent comme consultants pour discuter de questions juridiques impliquant l'engagement des pays en développement dans le système du DA international, en vue d'assurer un souci minimum par rapport à la dimension culturelle de la conception, du développement et de l'application du DA?

Il y a du bon sens dans la littérature du droit d'auteur : une fois les questions de développement résolues en grande partie, les questions de droit d'auteur « s'accorderont » avec les structures des pays en développement. Cette approche ignore le fait que, dans le contexte du débat Nord-Sud sur la protection du droit d'auteur, on n'a jamais tenu compte des perceptions locales de biens matériels, en particulier les biens résultant d'un travail de création, et des valeurs locales qui déterminent le type de système de protection de ces biens [...]. La recherche académique de part et d'autre tend à se concentrer exclusivement sur l'impact que pourrait avoir la protection du droit d'auteur sur l'économie¹⁰⁹¹.

Plus spécifiquement, les LOT peuvent être considérés comme des projets de développement. Les LOT peuvent être un moyen pour que les pays en développement intègrent le système de DA, tel que disposé dans l'Annexe de Berne, dans le corps de leur législation nationale. Les LOT peuvent graduellement améliorer le niveau de protection du DA et, dans le long terme, aider les pays en développement à épouser les dispositions de la Convention de Berne. Bien que la principale perspective des LOT soit clairement juridique, elle l'est cependant dans un sens plus large que celle d'un texte de loi. Les LOT pourraient avoir été conçues comme une stratégie pour que les pays les moins

¹⁰⁹⁰ « En fait, seule une conception large, anthropologique de la culture peut fournir les bases nécessaires à sa description et à sa corrélation avec le développement ». *Ibid.*, p. 23. Nous traduisons.

¹⁰⁹¹ R. Gana, « Has the Creativity Died in the Third World?... », *op. cit.*, p. 131. Nous traduisons.

développés puisse adopter une conception de la propriété immatérielle et une utilisation de la connaissance inspirées par, voire ancrées dans la tradition occidentale¹⁰⁹². Cette stratégie des LOT signifierait donc que l'Annexe de Berne est pleine d'effets de distorsions culturelles.

Les facteurs culturels devraient être considérés suffisamment tôt, dès le stade de la planification. Les facteurs culturels « peuvent soit constituer des contraintes, faisant ralentir l'économie, soit servir de stimulateurs au changement social¹⁰⁹³ ». Le « stade du développement du projet » est celui où les conférences de révision revisitent le texte de la Convention et réadaptent la lettre et l'esprit de certaines parties des lois au contexte et à l'époque sans trahir l'essentiel de l'ensemble. Ainsi, la planification dans le contexte du DA pour les pays en développement offre le moment précis où doit être faite l'incorporation de la dimension culturelle.

Ce que nous avons cependant constaté au cours de la révision de la Conférence de Paris est plutôt différent¹⁰⁹⁴. La révision de 1971 a vu la délégation de Ceylan proposer d'amender l'article II(4) ainsi : « Toute licence, conformément aux paragraphes précédents, doit être accordée uniquement aux fins de l'enseignement, de l'érudition, de la recherche ou de la promotion de la culture¹⁰⁹⁵ ». Cette proposition d'amendement fut cependant « omise », omission surprenante sachant que l'OMPI compte parmi ses tâches la promotion de la culture dans la « dissémination d'œuvres artistiques et littéraires¹⁰⁹⁶ ».

Remarquons cependant que les dispositions des LOT ont été formulées, en moyenne, moins de dix ans après le grand mouvement de décolonisation des années soixante¹⁰⁹⁷. Il régnait alors une atmosphère particulièrement tendue de protestation

¹⁰⁹² « L'individualisme sur lequel se sont basés les droits d'auteur et la nature de la commodification qui joue un rôle essentiel dans les économies libérales se reflètent clairement dans les lois modernes sur le droit d'auteur ». *Ibid.*, p. 128. Nous traduisons.

¹⁰⁹³ UNESCO, *The Cultural Dimension of Development...*, *op. cit.*, p. 22. Nous traduisons.

¹⁰⁹⁴ Voir OMPI, Les Actes de la Conférence diplomatique de la révision de la Convention de Berne (ACB), *op. cit.*, 1974.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, p. 105. Nous traduisons.

¹⁰⁹⁶ *Background Reading Material on Intellectual Property*, Geneva, WIPO, 1984, p. 40-41. Nous traduisons.

¹⁰⁹⁷ Voir Robert Sherwood, *Intellectual Property and Economic Development*, Boulder, CO, Westview Press, 1990, p. 69-70 ; voir également R. F. Whale, *Protocol Regarding the Developing Countries*, England, British Copyright Council, 1968, p. 8.

exprimée par les nations nouvellement indépendantes, mais qui a, cependant, abouti à un « compromis » entre deux grands ensembles inégaux (les pays industrialisés et les nations en développement)¹⁰⁹⁸. La révision de la Conférence de Paris ne reposait pas sur un partenariat constructif visant à édifier un système de DA international en tenant compte de chaque nation et des questions conceptuelles qui devraient préserver l'identité et les valeurs culturelles des deux parties.

Ainsi, le souci des différences dans les valeurs culturelles par rapport aux dispositions des LOT aurait au moins eu le mérite de poser les problèmes suivants : les objets immatériels (connaissance, littérature populaire, enseignement spirituel, expression folklorique, etc.) peuvent-ils être une propriété individuelle et même un objet de commerce¹⁰⁹⁹ ? Le produit de l'esprit ou l'expression individuelle d'une tradition communautaire peut-il être source de richesse¹¹⁰⁰ ? La traduction est-elle une activité indépendante, une production séparée de ce qui a été communément appelé composition « originale¹¹⁰¹ » ? La traduction est-elle considérée dans certaines parties du monde comme le seul moyen pour la circulation de la connaissance et, ainsi, échappe à tout contrôle sous le régime du DA¹¹⁰² ?

De plus, l'intégration du DA et ses applications, conçues comme un projet de développement et destinées aux pays en développement, posent également la question du « changement » qui est sous-jacente au développement. C'est que le changement implique des répercussions culturelles, sociales et politiques qu'on ne peut négliger à aucun niveau d'une société. Il est en ce sens nécessaire de se demander si l'équilibre entre les intérêts intrinsèques et extrinsèques au changement est préservé, le changement n'étant propice ou même possible que dans certaines sociétés. Car le changement n'occupe pas forcément la même place dans le système culturel de chaque société, dans la mesure

¹⁰⁹⁸ R. Sherwood, *op. cit.*, p. 69-70.

¹⁰⁹⁹ Voir Anne Barron, « No Other Law? Authority, Property, and Aboriginal Art », dans Lionel Bentley et Spyros Maniatis (eds.), *Perspectives on Intellectual Property*, London, Sweet & Maxwell, 1998, p. 48-51.

¹¹⁰⁰ Voir R. Gana, « Has Creativity Died in the Third World?... », *op. cit.*, p. 115-116.

¹¹⁰¹ M. M. Boguslavsky, « Copyright in International Relations : International Protection of Literary and Scientific Works », traduit par N. Poulet, Sydney, Australian Copyright Council, 1979, p. 101-102.

¹¹⁰² Voir Philip Altbach *et al.*, *Publishing in the Third World*, *op. cit.*, p. 1985.

où les conditions de son changement peuvent sensiblement varier. Ces éléments sont essentiels, particulièrement là où les lois et les limites qui émanent d'une vision du monde donnée sont perverties, et même remplacées par la vision du monde dominante. Il n'y a cependant pas de volonté délibérée – ni du côté du « développeur » ni de celui du « développé » – pour repenser le « changement » dans une perspective visant à préserver simultanément son identité et sa culture.

Toute tendance vers le changement (qu'il soit de type légal ou autre) implique nécessairement un effort minimal pour prendre en considération les problématiques prémentionnées. En ce qui concerne les dispositions des LOT, les objectifs sous-jacents sont d'une telle importance – au plan global des sociétés en développement – qu'ils méritent un intérêt particulier dans les institutions intergouvernementales (OMPI, UNESCO). Ces dernières devraient éviter de recourir à des discussions exclusivement legalistes et considérer plutôt des approches ouvertes et multidisciplinaires. Celles-ci pourraient favoriser une gamme plus large de visions éclairées. Planifier le futur d'un monde global, multidimensionnel et hétérogène n'est possible que dans une perspective multidimensionnelle et hétérogène. Dès lors, l'épistémologie de référence, pour édifier un futur global dans les organisations internationales, devrait avoir la préséance.

Cela dit, comment l'approche que nous venons de proposer peut-elle être prise en considération lorsque la tendance actuelle au niveau intergouvernemental – surtout en dehors du cadre des agences spéciales des Nations Unies – est de réduire toute chose au seul critère de l'économie? Quelle position occupe le DA en regard de ce phénomène? Et quels types d'influences peut-on s'attendre voir retomber sur les pays en développement?

B. DA, DÉVELOPPEMENT ET CULTURE DANS LES ADPIC

Alors que la Convention de Berne et la CUDA peuvent être considérées comme des instruments juridiques internationaux pour le développement, certains commentateurs mettent en question l'idée même de développement¹¹⁰³. R. Gana rapporte les concessions des accords des ADPIC (Aspects de

¹¹⁰³ Voir Ruth L. Gana, « Prospects for Developing Countries Under the TRIPs Agreement », dans *Vand. Journal of Transnational Law*, n° 29, 1996, p. 735.

la propriété intellectuelle relatives au commerce¹¹⁰⁴) pour les pays en développement à une internationalisation du droit de la propriété intellectuelle¹¹⁰⁵. Selon elle, les accords des ADPIC sont en fait uniquement fondés sur des considérations économiques et constituent une condition pour la participation dans des relations de type multilatéral¹¹⁰⁶. Ces accords représentent alors une nouvelle génération de traités internationaux qui, pour le moins, n'agissent pas d'un point de vue philanthropique.

Inévitablement, de telles perspectives intéressées suscitent la dénonciation des motivations qui sous-tendent les ADPIC quant à la question du développement.

[U]n examen approfondi de l'accord des ADPIC révèle que les pays en développement portent sans le moindre avantage concret de développement une part disproportionnée du fardeau dans la protection du droit d'auteur. [...] [L]es points que l'accord des ADPIC veut légitimer ne consistent pas à savoir si les droits d'auteur pourraient, ou devraient, être utilisés pour atteindre le développement et la prospérité nationaux, mais plutôt comment le contrôle de ces droits *détermine l'orientation et les bénéficiaires de ce développement*¹¹⁰⁷.

Cela étant, il faut noter un important paradoxe. D'un côté, les ADPIC sont présentés comme une action globale pour accomplir une croissance globale, situant ainsi la propriété intellectuelle au cœur des relations de commerce multilatérales¹¹⁰⁸. De l'autre, les ADPIC imposent que l'approche utilisée pour la protection de la propriété intellectuelle au niveau international soit déterminée seulement par le critère économique. Ce critère est clairement fondé sur un modèle particulier : le système économique du libre marché¹¹⁰⁹. Dès lors, la propriété intellectuelle ne peut pas prétendre être un instrument privilégié de développement dans un cadre qui réduit toutes les valeurs de ce qui constitue la « bonne vie » (*good life*)¹¹¹⁰ au seul critère

¹¹⁰⁴ Intégrant toutes les conventions de propriété intellectuelle antérieurement administrées par l'OMPI dans le giron de l'OMC.

¹¹⁰⁵ R. Gana, « Has Creativity Died in the Third World?... », *op. cit.*, p. 120.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 121.

¹¹⁰⁷ Ruth L. Gana, « Prospects for Developing Countries Under the TRIPs Agreement », *op. cit.*, p. 743. Nous traduisons. C'est nous qui soulignons.

¹¹⁰⁸ R. Gana, « Has Creativity Died in the Third World?... », *op. cit.*, p. 120.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 141.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 113.

économique. Le développement, de manière générale, au lieu d'être la préoccupation majeure de toute action globale, est actuellement relégué en position secondaire. Les besoins des pays en développement sont satisfaits au moyen de différentes commissions *ad hoc* (p. ex., la Commission pour les PMD) qui n'ont aucun pouvoir d'influence sur l'orientation majeure des principes fondateurs de l'OMC. Les forums internationaux apparaissent donc comme des processus pseudo-démocratiques où le développement n'est pas conçu pour les pays en développement mais pour les pays développés. Ces derniers, sous le couvert des lois en vigueur et avec la légitimité de groupe qu'ils ont développée, servent leurs propres intérêts et font du développement du tiers-monde le moyen de leur propre développement. En fait, cet autodéveloppement nous rappelle étrangement celui de la période coloniale où le développement ne visait que celui de la métropole.

Une action globale pour une croissance globale doit commencer au niveau national¹¹¹¹. C'est en prenant en compte les points de vue, les besoins et les contributions des pays les moins développés qu'une véritable perspective de développement est possible. Une action globale commence par un dialogue global où une perspective de développement devrait harmoniser les valeurs et les terminologies apportées par l'Occident pour être traduites vers – sinon réinventées par – les différentes visions du monde des autres nations¹¹¹².

Cette harmonisation de visions différentes du monde nous semble être un principe de justice fondamentale. L'objectif serait un système de DA véritablement international où toutes les nations seraient égales dans la construction ou le réajustement, plutôt qu'une « internationalisation » du système actuel qui a été conçu sur la base de conceptions philosophiques particulières, ces dernières étant plutôt aliénantes et profondément inopportunes pour beaucoup de pays en développement¹¹¹³.

Un processus de développement doit être transparent et réunir des « partenaires » plutôt que des « développeurs » et des « développés ». De fait, si le critère d'acceptabilité a déjà été préalablement établi – l'approche « à prendre ou à laisser¹¹¹⁴ » – la perspective de développement en question perd toute crédibilité. La coopération internationale est alors

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 141-144.

¹¹¹² *Ibid.*, p. 129-137.

¹¹¹³ *Ibid.*, p. 117-124.

¹¹¹⁴ Celle de l'OMC.

transformée en une légitimation légale de la primauté de la part la plus riche du monde.

De plus, les ADPIC, en tant que tels, sont indifférents aux principes de développement et leur sont contraires. De fait, il y a trois principes complémentaires mais prépondérants propres au DA international en général et aux ADPIC en particulier. Le premier est le concept de *protection* de la connaissance et de son appropriation plutôt que sa *dissémination* – la seule perspective pour les pays en développement. Ce principe ne peut pas être défendu du point de vue de pays défavorisés, particulièrement parce que l'éducation et ses matériaux premiers constituent un problème clé pour le progrès de la société en général¹¹¹⁵.

Le second principe est l'*aliénation* de sa propre vision du monde. L'adoption d'un système juridique qui n'a pas été discuté à la lumière des *identités* respectives peut difficilement s'inscrire dans une perspective de développement. Ce dernier ne peut avoir lieu sans considérer les différentes composantes qui constituent la référence identitaire. En fait, il n'y a pas de développement possible si les éléments spirituels et philosophiques qui donnent équilibre et cohésion à une société donnée sont négligés en faveur d'une transplantation culturelle étrangère, quelque sophistiquée qu'elle puisse être.

Le troisième principe, qui tient dans le *contrôle* des œuvres garanti au détenteur des droits d'auteur, au lieu d'un plus large *accès* à ses utilisateurs, est pareillement symptomatique d'un système qui favorise le progrès économique sur le développement culturel. En effet, si le développement est un projet prenant en compte tous les aspects fondateurs de la vie, alors le progrès ne devrait-il pas leur être attaché?

Enfin, certains suggèrent que l'application de l'accord des ADPIC par l'OMC va augmenter les sanctions commerciales à l'encontre des pays en développement¹¹¹⁶. Si un pays en développement manque d'une structure gouvernementale interne pour faire appliquer l'accord des ADPIC, il sera davantage exposé aux sanctions commerciales imposées par le nouveau processus de résolution de conflits¹¹¹⁷. La probabilité pour les pays en développement d'encourir de tels risques ne peut être créditée sur le compte du développement, mais sur son contraire.

¹¹¹⁵ R. Gana, « Has Creativity Died in the Third World?... », *op. cit.*, p. 132-137.

¹¹¹⁶ Ruth L. Gana, « Prospects for Developing Countries Under the TRIPs Agreement », *op. cit.*, p. 771.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, p. 773.

La perspective antidéveloppementale de l'OMC a été longuement discutée à Seattle et à Davos en 1999.

Les véritables intentions de ces réformes juridiques internationales semblent proches des intérêts qui ont longtemps animé l'expansionnisme européen. Depuis 1944, au cœur des White Mountains du New Hampshire, la Conférence de Bretton Woods a établi le cadre pour passer dans une nouvelle ère¹¹¹⁸. Aujourd'hui, la protection des intérêts de l'Empire – qui trouve ses origines en Europe et aux États-Unis – ainsi que le contrôle des ressources et des richesses potentielles différeront des mesures de la période coloniale. Un commentateur a dit à ce propos :

Loin d'être un simple ajustement technique à la société d'information, les changements apportés aux lois sur le droit d'auteur sont politiquement motivés. La « révolution des multimédia » leur ayant servi d'argument, certains groupes d'intérêt se sont, en effet, mobilisés pour que soit révisée la loi sur le droit d'auteur, la renforçant en faveur des détenteurs de droits¹¹¹⁹.

Quelle que soit la conscience des véritables enjeux et des intérêts sous-jacents de la part des pays industrialisés, une plus grande responsabilité incombe, cependant, aux pays en développement. En effet, loin du victimisme dont ils peuvent faire montre parfois, ils doivent savoir également, pour leur part, *traduire* les significations qui sous-tendent le discours du droit international en valeurs alternatives et oser les dire, à tout prix.

Les dispositions pour les LOT que l'on trouve dans l'Annexe de la Convention de Berne constituent, malgré tout, un point de départ pour un nouveau système de DA international radicalement différent. Les faiblesses et le manque de cohérence par rapport aux besoins des pays en développement doivent être compensés par une perspective fondamentalement différente sur le développement. Si l'on considère le système de DA comme un moyen pour parvenir à ses véritables fins, c'est-à-dire le bien-être de tous les êtres humains, il devient nécessaire de changer l'ensemble des priorités de la vie en commun à l'échelle planétaire. Certains commentateurs prévoient hardiment

¹¹¹⁸ Voir F. Sabelli et S. George, *Crédits sans frontières...*, *op. cit.*, p. 21-22.

¹¹¹⁹ Philippe Quéau, « Who Owns Knowledge? », dans *Le Monde Diplomatique*, janvier 2000. Nous traduisons.

que « l'on doit s'attendre à une réaction violente sur le plan économique, à moins que l'être humain soit replacé au centre du système¹¹²⁰ ».

De fait, alors qu'il n'y a que peu de divergence sur le besoin fondamental d'un bien-être humain, il n'y a pas unanimité sur la manière d'y parvenir. Cependant, s'il est possible d'obtenir un accord général sur le fait que le seul horizon valable pour investir est l'être humain, alors le DA – s'il est replacé dans une perspective de développement – peut jouer un rôle non négligeable pour la construction d'un avenir plus prospère pour tous les peuples.

3. L'ASPECT POLITICO-CULTUREL : POUR UN DROIT ÉTHIQUE DE LA TRADUCTION

Le caractère éminemment professionnel de la pratique traductive pose la question du bien-fondé de la théorie, de l'existence possible d'une autre conception de la réflexion sur la pratique traductive. La théorie de la traduction, après la phase de description scientifique et objective du phénomène, ne se réduit-elle pas parfois à une planification prescriptive de l'efficacité traductive ?

De fait, il est des conceptions réductrices d'un côté comme de l'autre, au point que la séparation même entre les praticiens et les théoriciens est souvent injustifiée, puisque c'est du milieu même des praticiens que viennent la plupart des « théoriciens », jamais – ou si peu – le contraire. Il en est clairement fait démonstration dans les divers colloques du domaine : prendre du recul et réfléchir sur les conditions (économiques et juridiques) de la pratique traductive, c'est faire acte de théorisation au sens où le résultat des constats observés doit être mis à l'épreuve des idées et de leur projection dans l'horizon des possibles.

Cela dit, si la nécessité de la théorie s'impose à tout le monde, encore faut-il savoir de quelle théorie nous parlons. Pour nous, la réflexion sur la pratique de la traduction est moins une « théorie » au sens statique du terme qu'un processus de pensée discontinu et inachevé qui évolue dans l'historicité même de son objet : une pensée, qui a le souci de comprendre le discours contextualisant la pratique traductive, de saisir la construction historique de la notion de « secondarité de la traduction »

¹¹²⁰ Serge Marty et Babette Stern, « The "New Economy" in Question at the Davos Forum », *Le Monde*, le 30 janvier 2000, citant Sayeed Hossein Nasr. Nous traduisons.

aujourd'hui tenue pour évidente et de percevoir enfin les portées politiques et culturelles de la traduction dans un monde qui ne semble vouloir se traduire qu'en critères économiques ou commerciaux.

Or, pour arriver à faire ce travail de remise en contexte du phénomène traductif dans l'histoire de l'évolution des idées, des discours des institutions, il est nécessaire de s'ouvrir à une approche interdisciplinaire, où le traducteur prend de la distance et contemple les liens que sa discipline tisse avec d'autres ; c'est ce qu'Antoine Berman appelle, avec beaucoup d'autres, « la traductologie ».

Dans cette perspective, il s'agit pour nous de montrer qu'au-delà de l'intérêt de certains pour la réglementation de la traduction, se pose également la nécessité de se pencher sur les règles qui orientent la finalité de la traduction, ces règles qui donnent forme au mandat du traducteur, à sa vocation, à son symbole et à sa valeur, en l'occurrence, le *droit de la traduction*.

A. DE LA TRADUCTION DU DROIT AU DROIT DE LA TRADUCTION

Il est souvent question de la traduction du droit, aussi bien chez les traducteurs que chez les juristes. Traduire le droit, les lois et résoudre les problèmes que suppose pareille activité constituent le champ d'intérêt commun qui offre à ces pratiques le privilège d'être considérées du double point de vue du juriste et du traducteur. En revanche, il est moins souvent question du « droit de la traduction ». Cette rareté ne concerne pas seulement le monde traductologique, mais bien étrangement le monde juridique aussi. Alors qu'il aurait été naturel de le voir traité par les théoriciens du droit, comme le droit de la culture, le droit du livre ou encore le droit de la photographie, on ne peut manquer de constater le quasi-silence de la pensée juridique sur ce droit. S'il y eut une initiative dans ce sens depuis plus d'une décennie, elle a été le fait des traducteurs, mais ces derniers n'en furent pas les maîtres à penser¹¹²¹. Au-delà du complexe que peuvent ressentir les traductologues à s'exprimer sur le droit sans être des juristes, il nous semble nécessaire – de la même manière que les traducteurs du droit le font avec compétence et audace – d'offrir aux traducteurs l'opportunité d'une réflexion pour les

¹¹²¹ Voir *Translatio*, revue trimestrielle publiée en Belgique par la Fédération internationale des traducteurs (FIT) vol. 12, n° 4, 1993.

traducteurs sur le droit qui administre aussi bien leur profession que le produit de leur labeur.

En effet, au sortir d'une réflexion autour de la « justesse de la traduction », il devient urgent, à l'ère des réformes et des refondations juridiques dans la course à la mondialisation, de poser le problème du point de vue de la « justice en traduction », autrement dit du traitement équitable du traducteur et de la traduction par les instances d'ordonnancement juridique. Les problèmes de type professionnel, de réglementation du métier et de présence positive dans le marché mondial sont incontestables et méritent la plus grande attention. On peut mettre en cause les gouvernements, le législateur ou encore les mécanismes d'une économie libérale qui accentuent la dépendance et la subordination de l'activité traductive aux diktats des réseaux d'édition, de distribution et de diffusion. Mais en réalité, ces difficultés prennent leur source ailleurs, plus en amont. Si la traduction possède ce statut secondaire dans la hiérarchie légalisée de l'écriture, c'est avant tout en raison du cadre philosophique dans lequel elle a été conçue.

Ainsi, le problème du droit de la traduction, avant même d'être posé sur le terrain du droit, doit d'abord être examiné à la lumière de la pensée qui lui a donné sa fondation et son histoire. Dans le contexte historico-culturel des lois presque exclusivement occidentales qui le régissent, il faudrait se demander : qu'est-ce qu'une traduction du point de vue philosophique ? Quelles en sont les potentialités aussi bien conceptuelles que symboliques ? Qu'est-ce qu'une œuvre originale ? Qu'est-ce qu'un auteur ? Quelle est la place de la traduction dans le paysage de la production, de la transmission et de la consommation intellectuelle occidentales ? La secondarité de la traduction lui est-elle fatalement consubstantielle ? La traduction a-t-elle une valeur autre qu'instrumentale ? D'où le droit tire-t-il sa légitimité à catégoriser les diverses formes d'écriture, voire de les hiérarchiser ? Qu'est-ce que le droit international et en quoi est-il adapté à la diversité des identités, des visions du monde et des revendications postcoloniales de décentrement ou de « provincialisation de l'Europe¹¹²² » ?, etc.

Ces notions fondamentales privées de leurs assises idéologiques traditionnelles, il nous importera non seulement d'en souligner les incohérences et de les confronter à une réalité historique

¹¹²² Voir Dipesh Chakrabarty, *Provincializing Europe, Postcolonial Thought and Historical Difference*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

et culturelle mondiale diversifiée et relativisante, mais il faudra proposer de nouvelles idées plus en accord avec les principes d'un droit éthique de la traduction.

Puisque tels sont les enjeux qui le nourrissent et lui donnent relief, le droit de la traduction n'est donc plus seulement le projet commun d'ordonnement juridique d'une activité lucrative en recherche de normes, mais bien plus un droit à la traduction, c'est-à-dire un droit d'initiative, d'autonomie, d'accessibilité, de créativité et de dissémination, voire d'insémination et de métissage. Cinq principes peuvent s'énoncer à cet égard.

Le droit (par un éditeur étranger ou un traducteur affilié à une corporation de traducteurs professionnels) de prendre l'initiative de traduire une œuvre sans le patronage de quelque instance protectrice que ce soit, sachant que l'expérience traductive est la première protection contre l'érosion de l'œuvre par l'action du temps. À telle enseigne que c'est par la relativisation permanente du jugement que l'on fait d'une traduction qu'elle est toujours recommencée.

Du droit d'initiative découle le droit d'autonomie dans la mesure où c'est en prenant la responsabilité de faire dialoguer deux langues, deux cultures que la traduction peut se prévaloir d'un rôle producteur de culture et se libérer du joug de l'instrumentalisme qui la confine à l'effacement et à la transparence¹¹²³.

Le droit d'accessibilité constitue l'orientation d'une politique culturelle où la traduction, grâce à l'ouverture qui lui serait offerte sur les œuvres, devient une source de multiplication du patrimoine culturel mondial par autant de langues et de versions qu'il peut engendrer.

Dès lors que la multiplication de l'activité culturelle est encouragée par une activité traductive accrue, la créativité n'est plus seulement un droit, mais elle devient une nécessité de compétition et de survie.

Enfin, la traduction étant source d'un plus grand nombre de créations, elle suscite une dissémination élargie de la production culturelle parmi les langues et les peuples; c'est donc dire que traduire encourage la rencontre d'entités culturelles et permet des mélanges aussi inattendus qu'heureux.

Le droit à la traduction ainsi compris relève donc de la contestation d'une réalité jugée insatisfaisante. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on examine le statut de la traduction dans le cadre

¹¹²³ Voir Lawrence Venuti, *The Translator's Invisibility*, London/New York, Routledge, 1995.

du droit d'auteur et que l'on constate combien celui-ci constitue un obstacle à son autonomie¹¹²⁴, à sa liberté et à sa reconnaissance comme source de culture « originale » au sens où elle est capable de créativité autant que la « création originale ». La libération de la traduction se heurte au droit d'auteur dans la mesure où la traduction n'est pas considérée comme complètement « originale », mais partiellement, ou seulement dans ce qui est ajouté à l'œuvre sous-jacente, parce que « dérivée », donc « seconde¹¹²⁵ ». De plus, la traduction n'est pas libre parce qu'elle est « autorisée », c'est-à-dire qu'elle est redevable à l'œuvre originale, et donc qu'elle en est tributaire, sans autonomie¹¹²⁶. À la suite de traductologues comme Venuti ou Berman, nous ne pouvons admettre qu'il s'agisse d'une fatalité consubstantielle à la traduction.

Cela étant dit, il reste que la libération de la traduction passe par la reconnaissance de sa liberté de fait. Tentons ce syllogisme : si la traduction est une création, que toute expression artistique est essentiellement libre, alors la traduction est une expression libre. Qu'est-ce que cela impliquerait ? Que la traduction a) n'est pas subordonnée à l'œuvre originale, mais *égale en droit*, b) qu'elle n'est pas dérivée mais *complémentaire* à celle-ci, c) que l'œuvre originale n'est pas supérieure, mais *différente* de chacune de ses traductions, d) que « l'œuvre originale » est faite d'autres œuvres, voire de traductions et de traductions... d'autres traductions et d'autres œuvres, donc *non originale*.

Face à l'audace d'une telle proposition, on pourrait aisément objecter qu'on ne peut concevoir qu'un traducteur professant de telles valeurs – la traduction comme une expression – se voie confier la traduction des débats d'un Parlement, un contrat commercial impliquant la traduction d'un manuel de pilotage d'un Airbus ou encore celle des textes sacrés qui mettent en jeu la mémoire et les croyances collectives. Or, on peut s'étonner de voir que des agents de divers domaines des professions qu'on qualifie

¹¹²⁴ Voir l'analyse de l'Annexe de la Convention de Berne à propos des limites aux concessions données aux traducteurs des pays en développement, dans Salah Basalamah, « Compulsory License: An Instrument of Development? », dans *IDEA The Journal of Intellectual Property Law and Technology*, vol. 4, n° 40 (October), Franklin Pierce Law Center, 2000.

¹¹²⁵ Voir Salah Basalamah, « Translation Rights and the Philosophy of Translation », dans *Journal of Contemporary Thought*, Special Number, *Paradigms for/of Translation*, Published in India, vol. 15 (Summer) 2002, p. 57-74.

¹¹²⁶ Voir articles 8, 11, 11^{ter} et 30 de la Convention des droits littéraires et artistiques (Convention de Berne), ainsi que les articles II, III, IV et V de son annexe (1886-1971).

de « librales » se voient quant à eux très normalement confier les vies d'individus incarcérés ou sur le point de mourir s'ils ne sont pas opérés, mais qu'un tel niveau de responsabilité ne soit pas concevable en principe pour un traducteur. Si la profession n'est institutionnellement pas prête à faire porter des responsabilités aussi énormes à ses acteurs, c'est qu'en amont le discours qui a contribué à cet état de fait ne peut même l'envisager, puisqu'il est complètement déterminé par le paradigme de la suprématie de l'auteur et la secondarité invétérée du traducteur. Tant que la *responsabilité* de la traduction n'est pas entièrement portée par le traducteur et que son nom n'est pas affiché au même niveau que celui de l'auteur, la traduction demeurera nécessairement tributaire de ce dernier et son imputation que partielle. De plus, on ne peut raisonnablement évoquer la *liberté* du traducteur sans supposer inévitablement son corollaire éthique, autrement dit toute la responsabilité qui l'accompagne. Faisons la comparaison dans le domaine politique : qu'est-ce qu'un citoyen d'une démocratie s'il devait être mis en demeure de choisir entre la *liberté* de choisir et la *responsabilité* de ses choix ? L'absurdité d'une telle hypothèse où l'on séparerait ces deux faces de la même pièce n'en est pas moins valable dans le cadre des perspectives que nous voudrions proposer pour un nouveau discours sur la traduction et le sujet traducteur. L'*expression libre* du traducteur exige non seulement un haut niveau de conformité aux principes de l'éthique sociale et professionnelle, mais également une marge d'autonomie plus particulière vis-à-vis de la traditionnelle figure tutélaire et construite de l'auteur¹¹²⁷.

Trois remarques s'imposent par ailleurs. La première est que ce type de discours est évidemment fondamental dans les milieux qui, par exemple, défendent le droit des femmes qui appellent à reconnaître leur égalité en droit en même temps que la différence de leur identité féminine. La proximité de ces revendications avec les nôtres, au nom de la traduction et des traducteurs, nous indique les profondeurs historiques, philosophiques et même psychologiques du problème qui lie l'original à la traduction et l'auteur au traducteur. La deuxième remarque rapporte la critique de la notion d'originalité aux travaux en théorie littéraire qui, de Mikhaïl Bakhtine à la pensée poststructuraliste (Michel Foucault¹¹²⁸, Gilles Deleuze¹¹²⁹ et

¹¹²⁷ Voir la troisième section de la première partie.

¹¹²⁸ « Qu'est-ce qu'un auteur ? » (1969), dans *Dits et Écrits*, t. I, Paris, Gallimard, 1994.

¹¹²⁹ *Différence et répétition*, Paris, PUF, 1^{re} éd. 1968, rééd. 1998.

Jacques Derrida¹¹³⁰ ainsi que le groupe *Tel Quel* sur le concept d'*intertextualité*), ne reconnaissent dans l'œuvre originale qu'une construction dérivée d'autres œuvres sur le modèle de la traduction. Enfin, troisième remarque – invoquer la liberté d'expression représente une *volonté politique culturelle* au niveau mondial. Libérer la traduction, c'est libérer les « subalternes¹¹³¹ » de toute dépendance culturelle envers un centre métropolitain de type colonial, dont l'avatar est diffus dans l'ensemble des relations sociales selon Foucault. La liberté de traduire doit être perçue comme la liberté de construire une représentation de soi à partir du vaste réservoir du patrimoine culturel de l'humanité, sans devoir en être comptable auprès d'une source particulière plutôt qu'auprès d'une autre. Traduire librement, c'est initier un projet de société où l'écriture de soi passe nécessairement par la réécriture des autres avec une certaine mesure d'autonomie¹¹³².

B. ENJEUX ET OBJECTIFS DU DROIT DE LA TRADUCTION

En droit d'auteur – et comme l'appellation l'indique bien – on a coutume de mettre l'accent sur l'auteur, ses droits exclusifs ou cessibles, son droit de compensation ou son droit moral. Mais on met peu l'accent en revanche sur les objectifs plus lointains du droit d'auteur, tels qu'on les trouve par exemple exprimés dans la Constitution américaine. En effet, selon la juge de la Cour suprême des États-Unis, Justice Sandra Day O'Connor, dans la fameuse affaire Feist, « l'objectif principal du droit d'auteur n'est pas de rétribuer/récompenser le travail des auteurs, mais "[d]e promouvoir le Progrès des sciences et des arts utiles¹¹³³ » ». L'interprétation de cet objectif global posé par Thomas Jefferson, l'un des pères fondateurs de la nation états-unienne, nous conduit à poser les intérêts de la société avant ceux de l'individu créateur. De fait, la promotion du progrès ne peut se mesurer qu'à l'échelle d'un grand nombre de contributions intellectuelles. Par ailleurs, le progrès de la science n'a de valeur qu'en vertu d'applications qui peuvent bénéficier à toute la société. Enfin,

¹¹³⁰ « Des tours de Babel », dans *Psyché ou inventions de l'autre*, Paris, Galilée, 1987, rééd. 1998.

¹¹³¹ SPIVAK, Gayatri Chakravorty. « Can the Subaltern Speak ? », in Bill Ashcroft, Gareth Griffiths, and Helen Tiffin, eds., *The Post-Colonial Studies Reader*, London, Routledge, 1995, p. 24-28.

¹¹³² Voir Antoine Berman, *L'épreuve de l'étranger, op. cit.*, chapitres 2 et 3.

¹¹³³ Article 1, section 8, clause 8 de la Constitution des États-Unis. Nous traduisons.

bien que l'expression anglaise *useful arts* (arts utiles) paraisse quelque peu instrumentaliste, il n'en reste pas moins qu'elle englobe le développement de la culture en général, y compris l'art et la littérature.

Ainsi peut-on tirer de ces grandes lignes directrices que le droit d'auteur est censé promouvoir a) la dissémination des connaissances, b) l'intérêt éducatif du public et enfin c) la création artistique et le développement de la culture. Or, si le droit d'auteur – avant même que l'auteur n'en soit le point de mire – promeut une distribution des ressources intellectuelles au plus grand nombre, qu'il démocratise le produit de la connaissance humaine en vue d'une éducation et d'une formation plus larges et qu'il stimule la vie littéraire et artistique, il appert alors que ses objectifs dépassent de loin les seules limites des intérêts particuliers de la personne productrice d'une œuvre et qu'ils visent bien plutôt l'horizon ouvert de l'humanité dans une spatialité de plus grande envergure et dans une historicité de plus long terme.

Prenant acte de ces visées humanistes peu communément soulignées dans le DA, il devient plus cohérent de voir dans le droit de la traduction des intentions, voire des tensions émancipatrices par rapport à la philosophie individualiste que l'on peut identifier dans les finalités qui sous-tendent le DA. Le droit de la traduction – s'il est libéré de la prétention à un « droit d'être traduit » (augmentation du capital de sa propre œuvre par l'effort des autres) plutôt qu'à celui de « traduire l'autre librement » (réfraction infinie des œuvres dans le miroir des langues ou intertextualité), – revient en fin de compte à promouvoir un droit à la culture et à la diversité culturelle. Traduire permet le dialogue avec les autres cultures, certes. Mais le droit de traduire ces dernières engage la responsabilité de s'ouvrir à la diversité à l'intérieur même des individualités, des identités et des cultures.

Le droit de la traduction conduit au droit à la culture et à la diversité culturelle en ce qu'il appelle à une plus grande accessibilité aux produits culturels, à leur transformation et à leur régénération permanente. Ce qui signifie que – contrairement à ce que souligne le DA – la culture n'est pas seulement une question de production ou de consommation (début et fin d'une séquence économique linéaire et discursive), mais également de transmission et d'accessibilité (les conditions de réception, de transformation et d'insémination mutuelle des cultures). Le chaînon manquant correspond en fait et justement à la fonction et au symbole que représente la traduction : le passage, mieux

le voyage d'une création vers des horizons de lecture et de transformation infiniment diversifiés.

Le DA est plus conservateur qu'on ne le croit dans la mesure où il accomplit sa finalité de dissémination du savoir et de la culture par le *contrôle* de ceux-ci plutôt que par leur *accessibilité* au public. Celle-ci n'est qu'un corollaire de la protection du détenteur des droits d'auteur : ce n'est qu'en protégeant le bénéficiaire de l'auteur dans sa production littéraire ou artistique que la diffusion de celle-ci devient possible et aboutit à son accessibilité pour les consommateurs. Telle n'est pas la logique du droit de la traduction que nous proposons : accéder à l'œuvre littéraire ou artistique devrait être la condition fondamentale et première de tout processus de traduction. Le bénéfice pécuniaire de l'auteur, même s'il est limité à la langue de création et se perd dans les traductions, est démultiplié par le fait d'être la cause d'une insémination culturelle de grande envergure grâce aux traductions accomplies dans d'autres juridictions où le droit à la traduction serait un droit de lire, de relire et de réécrire sa propre culture en traduisant les autres librement. C'est ce que l'on pourrait appeler « le sentiment de responsabilité civique mondiale », celui-là même qui nourrit fondamentalement toute conscience agissant en faveur de l'élaboration d'un *contrat social* à échelle planétaire, c'est-à-dire l'idée que nous avons une dette envers l'humanité, qu'il s'agisse des générations présentes, antérieures ou futures¹¹³⁴.

Il s'en suit donc que le droit à la traduction, dès lors qu'il est conçu comme l'actualisation d'une *éthique* sociale et par là comme l'octroi d'une plus grande *liberté* – puisqu'il conforte celle de l'expression et promeut celle de l'initiative –, donne une capacité d'*accès* plus grande à la culture et au patrimoine mondiaux ; il permet leur *transformation* et, par conséquent, l'élargissement de notre propre champ culturel et indirectement celui des autres ; autrement dit, il assure un travail d'*éducation*.

Immanquablement, le droit de la traduction – tel que nous l'envisageons – ne laisse pas intact le droit d'auteur. Il le transforme, le réoriente et le pousse plus loin, vers ses finalités les plus sociales. Si le droit de la traduction revendique le droit des peuples à traduire, transformer leurs propres acquis par la responsabilité de se nourrir des autres, il ne le fait plus dans la perspective individualiste et à court terme de compenser le créateur d'un produit de consommation, voire ses successeurs.

¹¹³⁴ Voir Jeremy Rifkin, *L'âge de l'accès. Survivre à l'hypercapitalisme*, Montréal, Boréal, 2000.

Il pose le principe de solidarité, d'édification à long terme et de contribution pour construire une identité culturelle indépendante et consciemment hétérogène.

Notons cependant qu'il n'est pas question ici de remplacer le respect du droit de l'individu à être rétribué pour l'effort qu'il a produit avec plus ou moins d'autonomie par un projet anachronique de type communiste, ni même d'ailleurs d'échanger le droit d'auteur par le droit de la traduction ; il s'agit seulement de mettre en évidence l'importance de la dimension socioculturelle que souligne le droit de la traduction au regard du droit d'auteur. De fait, l'enjeu n'est pas seulement économique ; il est également de l'ordre de la politique ou de l'évolution culturelle d'une société qui cherche à s'affirmer dans un monde que menacent le nivellement et l'uniformisation.

Au fond, le nœud de cette relecture des fondements du droit d'auteur par l'intermédiaire du droit de la traduction réside dans la sempiternelle question philosophique du rapport duel de l'essence et la représentation, de l'*original* et de la *traduction* et, par extension, de ce qui appartient à toute l'humanité et de ce qui appartient à l'individu. Car de la même manière que la philosophie de la modernité, ainsi que toute la pensée qui en a découlé, a réussi à opérer une révolution copernicienne en reconnaissant, au détriment d'une métaphysique de l'essence, l'importance de la représentation – la forme et ses transmutations –, il est fondamental que le droit passe par l'expérience de sa propre révolution épistémologique. La prise en compte, de plus en plus nécessaire, de la multiplicité des contenus du droit nous conduit forcément à réfléchir sur la diversité et la variabilité de ses formes, de ses langues et de ses champs d'application. Il ne s'agit plus seulement de traduire le droit dans ses différentes manifestations culturelles, mais d'établir le droit de traduire librement et de considérer la traduction elle-même comme l'expression de la liberté permanente à relire et à réécrire les cultures.

En effet, la réforme de la pensée du droit d'auteur nécessite ce changement de rapports entre original et traduction sur quatre aspects : a) passer d'un rapport de *subordination* à un rapport de *complémentarité*, b) passer d'un rapport de *dépendance patriarcale* à un rapport d'*autonomie relative*, c) passer d'un rapport de *colonisateur à colonisé* à un rapport de *différences en dialogue* et enfin d) passer d'un rapport du *savoir comme pouvoir* à un rapport d'*échange des connaissances*.

À rebours des tendances hiérarchisantes et taxinomiques attribuables aux dérives de l'économisme libéral actuel, le droit

de la traduction revendique une configuration où le rapport entre l'original et la traduction n'est plus régi par la présence du premier sur la seconde, mais par ce que Derrida, à la suite de Walter Benjamin, appelle la *dette* de l'original envers la traduction du fait de sa *survie* grâce à cette dernière : « Benjamin ne dit pas la tâche ou le problème de la traduction. Il nomme le sujet de la traduction comme sujet endetté, obligé par un devoir, déjà en situation d'héritier, inscrit comme survivant dans une généalogie, comme survivant ou agent de survie¹¹³⁵ ». Bien que le rapport d'interdépendance soit toujours présent, il reste qu'il n'est plus désormais conçu dans la subordination, mais bien plutôt dans la complémentarité.

Mais cette complémentarité n'est pas une déclaration d'interdépendance généralisée et contraignante entre la traduction et l'original. Elle assure en même temps à chacun des termes sa spécificité, son autonomie et sa liberté. L'original et la traduction ne sont plus les éléments d'une simple filiation qui détermine prééminence au précédent (original) par sa seule antériorité. Ils sont bien plus les symboles d'une relation fraternelle ou conjugale (Adam et Ève) que parentale. En effet, s'il fallait concéder que c'est la relation de paternité qui régit le rapport de l'auteur et de l'original – ce n'est d'ailleurs même plus de cette façon que la critique littéraire moderne envisage le lien de l'auteur à son texte –, il n'en est rien du lien de l'original à la traduction. On néglige trop le fait que la traduction d'un texte est (le plus souvent) le fait d'une autre personne que l'auteur de l'original. Si l'on insiste pour voir une relation de filiation entre l'original et la traduction, ce ne peut être le cas entre l'auteur de l'œuvre et celui de la traduction. De la même manière qu'auteur et traducteur font par leurs œuvres des dons complémentaires, mais autonomes, au patrimoine de l'humanité, les textes constituent les éléments d'un ensemble tout en préservant leurs identités respectives, tantôt « œuvre de création », tantôt « œuvre de traduction » (avec ce que celle-ci suppose de création bien sûr). La traduction est donc relativement autonome et plus libre qu'on ne le croit, parce que l'expérience de traduction elle-même est libre – entendons-nous : dans un monde où l'accès à la culture serait à son tour libéré des catégories juridiques traditionnelles.

À notre sens, le paternalisme dont souffre la traduction est comparable à celui du colonisateur impérial dont les prétentions

¹¹³⁵ Jacques Derrida, « Des tours de Babel », dans *Psyché. Invention de l'autre*, Paris, Galilée, 1998, p. 214.

de supériorité sur les « peuples sous-développés » l'ont jadis bercé de l'illusion d'être élevé au-dessus de sa véritable condition. De fait, il n'y a pas plus d'originalité dans une « œuvre originale » que dans la mémoire extensive de l'humanité. On ne crée jamais rien, on ne fait que renouveler son regard sur ce qui est. « Nous savons maintenant, écrivait Roland Barthes, qu'un texte [est] un espace à dimensions multiples, où se marient et se contestent des écritures variées, dont aucune n'est originelle : le texte est un tissu de citations, issues de mille foyers de la culture¹¹³⁶ ». C'est la préservation de la mémoire qui a ouvert à l'humanité les horizons du futur qui ne cessent d'être reconstruits par le dialogue des différences et la capacité de s'émerveiller indéfiniment devant la diversité du réel et des imaginaires.

On sait, depuis Michel Foucault, la valeur du savoir comme instrument de pouvoir. Mieux, le savoir de l'auteur ou de l'artiste, devient, grâce à la sanctification que lui octroie le DA, le lieu d'une domination qui s'étend au-delà de sa seule sphère de savoir, jusqu'à celle qui lui permet de se transformer et de revêtir une identité différente : la traduction. Ainsi cette dernière, au lieu d'être source de dialogue et d'enrichissement du fait même de son altérité, se voit réduite à un statut d'ombre. Or traduire, c'est à la fois prendre une forme et en donner une. Le pouvoir du don, l'indépendance du savoir ne sont reconnus qu'à celui/celle qui possède un bien. À quand la reconnaissance de la traduction comme source de connaissance pour l'élaboration d'une véritable politique du « savoir-être-ensemble » ?

C. LE DROIT DE LA TRADUCTION COMME POLITIQUE CULTURELLE

Puisque le droit de la traduction est une invitation à l'émancipation des textes de l'emprise des pouvoirs qui les rattachent à leurs seules origines, qu'il est une déclaration de la liberté d'accès et d'initiative des traducteurs pour la transformation et, de fait, l'enrichissement du patrimoine culturel humain, et qu'enfin il permet le dialogue des horizons linguistiques et culturels, il en résulte que ce droit s'inscrit dans un programme de politique culturelle. De fait, par son engagement à favoriser la mise en rapport du plus grand nombre de langues hors des seules déterminations commerciales, la traduction peut s'instituer comme action politique orientée vers le rapprochement des peuples, en développant une attitude non ethnocentrique face au problème de la redistribution

¹¹³⁶ Roland Barthes, *Le bruissement de la langue*, *op. cit.*, p. 67.

des richesses intellectuelles à l'ère de la révolution de l'information.

Une politique culturelle qui revendique le droit à l'égalité des peuples, à s'éduquer dans leur langue tout en intégrant la dynamique de l'ouverture aux autres et de la rencontre entre les cultures relève d'une éthique de la rencontre, du *métissage*¹¹³⁷.

Ce que nous proposons est un droit de la traduction désormais compris comme un droit *à la* traduction de soi et des autres dans une perspective de développement culturel, plus juste parce que partagé. C'est en reconnaissant mes transformations et le métissage permanent qui s'opère en moi par la traduction des autres que je comprends l'importance d'être traduit par les autres et la nécessité d'une éthique du don qui le permette, pour nous tous si loin et si près pourtant, dans la liberté et la dignité.

¹¹³⁷ Alexis Nouss, « Traduction », dans François Laplantine et Alexis Nouss, *Métissages. D'Arcimboldo à Zombi*, Paris, Pauvert, 2001, p. 561-562.

CONCLUSION

L'objectif de ce livre était double. Dans une première partie nous avons cherché, selon une approche archéologique, à mettre au jour les occurrences où la traduction pouvait apparaître dans l'écheveau de circonstances qui ont contribué à la naissance quasi simultanée de l'auteur et de son droit. Il s'agissait également de se mettre à la recherche des discontinuités d'un discours juridique sur l'auctorialité qui a commencé par émerger au sein du milieu littéraire. Mais l'approche archéologique ayant pour particularité d'être descriptive, nous ne pouvions, dans le cadre de cette partie, aller plus loin que révéler les continuités et les discontinuités de l'histoire de l'émergence de l'auteur comme *sujet* de droit, et, en filigrane, celle du traducteur, mais uniquement comme *objet* de la législation du DA.

C'est pourquoi nous avons consacré la seconde partie du travail non seulement à repérer les moments charnières où le discours juridique sur la traduction et le traducteur pouvait donner une autre trajectoire au DA, mais à formuler et les critiques des textes normatifs en vigueur aujourd'hui et les grandes lignes de nos propositions de réforme radicale pour la conception d'un nouveau droit de la traduction et du traducteur, voire, à terme, du DA lui-même, selon des critères plus appropriés au paradigme de la globalisation, ou, pour employer le terme de Hardt et Negri, de l'« Empire ».

Plus de trente ans après la dernière conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne (Paris 1971), le DA international est resté le même et n'a pas connu d'autre révision. Des traités ont certes été proposés et adoptés pour le mettre au diapason des nouvelles technologies (WCT, WPPT¹¹³⁸), mais ils n'ont pas été ratifiés par les États jusqu'à ce jour. En fait, le plus préoccupant, ce n'est pas tant l'adaptation du DA aux plus récents progrès techniques de production et de reproduction des œuvres littéraires et artistiques, que son déplacement de la sphère de l'OMPI, agence spécialisée de l'ONU, vers le cadre juridique de l'OMC.

¹¹³⁸ WCT : *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (1996). WPPT : *Traité de l'OMPI sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes* (1996). Publications de l'OMPI, Genève, 1997.

En effet, à partir de 1996, un accord de coopération entre les deux organisations prévoit

[...] la notification et la traduction des lois et réglementations nationales ainsi que l'accès à ces textes, la mise en œuvre de procédures en vue de la protection des emblèmes nationaux, et la coopération technique¹¹³⁹.

Par ailleurs, l'accord des ADPIC¹¹⁴⁰ intègre toutes les conventions de propriété intellectuelle administrées par l'OMPI, les plaçant ainsi dans le système de « procédures et mesures correctives civiles et administratives¹¹⁴¹ » et mettant les pays membres en demeure de répondre au jugement du système de « Règlement des différends » de l'OMC.

C'est qu'au sein des ADPIC, le DA international devient un droit dont le pouvoir n'aura jamais été égalé sur le plan supranational. Désormais, alors qu'on incite tous les pays qui n'y ont pas encore adhéré à se joindre au plus vite, les états membres seront contraints de prendre toutes les conventions¹¹⁴² telles quelles et de les mettre en application. Parmi ces conventions, il y a celles de la propriété intellectuelle, dont la Convention de Berne plus particulièrement, en vertu de laquelle il faut adapter les lois nationales en matière de DA selon les normes corollaires dictées par l'OMC. À considérer l'étendue des domaines du droit international de ce nouvel organe législatif, il semble littéralement couvrir une majorité des aspects de la vie moderne, voire postmoderne. C'est que le critère commercial est devenu l'aune à laquelle tout est mesuré. Or, le DA international, dans le contexte de sa naissance au XIX^e siècle, est advenu comme un droit qui visait principalement à discipliner les pratiques que l'on considérait comme dommageables pour les auteurs et les éditeurs des œuvres originales. Au point que la volonté répressive orientée contre la contrefaçon au XIX^e siècle a contribué à percevoir la traduction comme un phénomène de reproduction d'un danger égal ou presque. Bien que la motivation demeure la même, mais à une échelle mondiale encore plus vaste, le DA international, tel qu'inscrit aujourd'hui dans la dynamique de la globalisation de

¹¹³⁹ OMC, site Internet : www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel3_f.htm.

¹¹⁴⁰ Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle relatifs au commerce.

¹¹⁴¹ Section 2 de l'Accord des ADPIC, articles 42 à 49.

¹¹⁴² Sur les douanes, l'agriculture, les services, les textiles, etc.

l'OMC, semble prendre une nouvelle dimension. En effet, à l'ère de la révolution des télécommunications et de ce que d'aucuns ont tantôt appelé le « troisième paradigme économique¹¹⁴³ » et tantôt « l'âge de l'accès¹¹⁴⁴ » avec l'explosion de l'informatisation et des « autoroutes numériques », le DA administrant l'ensemble des contenus et des moyens logiciels de les traiter est désormais considéré comme un droit majeur. Tant et si bien que tous les aspects de notre quotidien sont plus ou moins directement tributaires du corps juridique que le DA représente. À l'heure actuelle, on ne peut vivre dans une société urbaine (hôpitaux, transports, éducation, loisirs, culture, etc.) sans être servi ou influencé par l'information et l'informatique, au point qu'il ne serait pas exagéré d'affirmer que la vie de nos sociétés est complètement déterminée par eux.

On peut soupçonner cependant, avec Michel Foucault, que cette dépendance n'est pas seulement due au simple constat d'une présence généralisée de l'informatisation dans le corps de l'organisation sociale actuelle, mais qu'elle trouve son origine dans un changement de paradigme du pouvoir précédant au premier que nous venons de signaler. En effet, cette transformation du rapport à l'information et du rôle du droit qui s'y rapporte s'inscrit pour nous dans le cadre du « passage historique et décisif, dans les formes sociales, de la société disciplinaire à la société de contrôle¹¹⁴⁵ ». Par opposition au pouvoir disciplinaire, qui remonte à l'Ancien Régime et s'étend assez loin dans la modernité, châtiant et prescrivant les comportements qui sortent des normes, la société de contrôle « se développe à l'extrême fin de la modernité et ouvre sur le postmoderne [...] [où] les mécanismes de maîtrise se font toujours plus "démocratiques", toujours plus immanents au champ social, diffusés dans le cerveau et le corps des citoyens¹¹⁴⁶ ». Le dispositif d'ordonnement de la société, après avoir été direct et superficiel, devient plus subtil et plus

¹¹⁴³ M. Hardt et A. Negri, *op. cit.*, p. 343.

¹¹⁴⁴ Jeremy Rifkin, *L'Âge de l'accès. Survivre à l'hypercapitalisme*, Montréal, Boréal, 2000.

¹¹⁴⁵ M. Hardt et A. Negri se réfèrent aux travaux de Michel Foucault et aux commentaires que Gilles Deleuze en a fait dans ce sens. *Empire*, *op. cit.*, p. 48. Voir M. Foucault, *Histoire de la sexualité*, vol. I, Paris, Gallimard, 1976; « Naissance de la biopolitique », dans *Dits et écrits*, vol. 3, p. 818-825. Voir également G. Deleuze, *Foucault*, Paris, Éditions de Minuit, 1986; « Postscriptum sur les sociétés de contrôle », dans *Pourparlers*, Paris, Éditions de Minuit, 1990.

¹¹⁴⁶ Hardt et Negri, *op. cit.*, p. 48.

intériorisé dans les individus. Le pouvoir propre à la société de contrôle est alors « normalisé » et s'insinue « par le biais de réseaux souples, modulables et fluctuants¹¹⁴⁷ ».

C'est en ce sens que, pour Foucault, le nouveau paradigme du pouvoir est de nature « biopolitique ». Hardt et Negri en résumant la définition :

Le biopouvoir est une forme de pouvoir qui régit et réglemente la vie sociale de l'intérieur, en la suivant, en l'interprétant, en l'assimilant et en la reformulant. Le pouvoir ne peut obtenir une maîtrise effective sur la vie entière de la population qu'en devenant une fonction intégrante et vitale que tout individu embrasse et réactive de son plein gré. [...] La plus haute fonction de ce pouvoir est d'investir la vie de part en part, et sa première tâche est de l'administrer¹¹⁴⁸.

Ainsi, le passage de la société disciplinaire à la société de contrôle est la description formelle d'un pouvoir devenu biopolitique intégrant toutes les forces, dans une sphère qui englobe tous les éléments de la vie sociale sans médiation¹¹⁴⁹. Se trouvant non seulement à l'origine du développement du capitalisme¹¹⁵⁰ mais également dans le « champ de contrôle du savoir¹¹⁵¹ », le biopouvoir montre sa profondeur de pénétration dans les structures sociales et mentales de l'homme d'aujourd'hui.

C'est qu'au-delà du fait que les leviers du pouvoir capitaliste contemporain se caractérisent par l'immatérialité du travail et sa fondation presque exclusive sur la communication, le pouvoir, selon Foucault, est essentiellement fondé sur la maîtrise du savoir et toute production de savoir est une expression de pouvoir¹¹⁵².

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 49.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*

¹¹⁴⁹ « Tous les éléments intermédiaires du processus ont disparu de facto, si bien que la légitimité de l'ordre international ne peut plus se construire par médiations, mais doit plutôt être appréhendé d'emblée et immédiatement dans toute sa diversité ». *Ibid.*

¹¹⁵⁰ « Ce bio-pouvoir a été, à n'en pas douter, un élément indispensable au développement du capitalisme ; celui-ci n'a pu être assuré qu'au prix de l'insertion contrôlée des corps dans l'appareil de production et moyennant un ajustement des phénomènes de population aux processus économiques ». M. Foucault, *Histoire de la sexualité, op. cit.*, p. 185.

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 187.

¹¹⁵² Voir les articles de M. Foucault, dans C. Gordon (ed.), *Power/Knowledge*, Brighton, Harvester, 1980.

Dans le sillage de Foucault et Deleuze, nous voudrions proposer d'étendre leurs analyses au rapport qu'entretiennent le pouvoir, le contrôle, la vie, l'information et le DA dans le cadre de la globalisation. Si l'on admet, dans un premier temps, que le pouvoir biopolitique est le passage du paradigme de la discipline moderne à celui du contrôle postmoderne, puis, dans un deuxième temps, que le DA est principalement défini comme un droit privatif, un « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous¹¹⁵³ » et la prérogative donnée à l'auteur de contrôler l'exploitation de son œuvre au point de la détruire, et, enfin, que la vie des sociétés et des individus au sein de la globalisation est investie, déterminée et administrée par le pouvoir de l'information, de la communication et la diffusion des connaissances, alors le DA a tous les traits du pouvoir postmoderne que nous appellerons « biojuridique ». Mieux, du fait même de sa capacité à intégrer tous les objets de la « société d'information » et la vitalité – au sens presque biologique – des éléments qu'il administre dans le fonctionnement des sociétés globales, nous considérons le DA comme le modèle du pouvoir *biojuridique*. En ce sens, la connaissance étant à la fois valeur d'usage et valeur d'échange, non seulement son importance mais son caractère littéralement vital pour la survie de l'Empire sont tels que le DA se trouve projeté au premier rang du droit international. Ainsi la « société de contrôle¹¹⁵⁴ » dont parle Deleuze à propos de Foucault s'incarne pour nous dans la société *biojuridique* principalement administrée par le DA. Relayé en cela par la logique économique qui le fonde, ce dernier ne fonctionne apparemment plus comme un corps de législation répressif sanctionnant directement la « multitude¹¹⁵⁵ » et l'empêchant de prendre connaissance de la production intellectuelle, de l'information disponible et communicable, mais bien plutôt comme une *accessibilité conditionnée* à la seule valeur d'échange

¹¹⁵³ Article 1 de la loi française du 11 mars 1957 sur la propriété intellectuelle.

¹¹⁵⁴ Contrairement à « l'accès » auquel prétend le discours du DA.

¹¹⁵⁵ Terme de Hardt et Negri pour désigner ce qui doit aujourd'hui remplacer le terme de « peuple ». « Le peuple est quelque chose qui est un, avec une seule volonté, et à qui l'on peut attribuer une action unique ; rien de tout cela ne peut-être proprement dit de la multitude. [...] La multitude est une multiplicité, un ensemble d'individualité, un jeu ouvert de relations, qui n'est ni homogène ni identique à lui-même, et qui porte une relation indistincte, inclusive, à ceux qui sont en dehors de lui ». M. Hardt et A. Negri, *op. cit.*, p. 140.

que le DA mercantiliste reconnaît dans les objets qu'il administre. Pour reprendre l'opposition que fait Foucault entre « norme » et « loi », on dira que le DA n'agit plus aujourd'hui en loi formellement autoritaire et répressive (censure), mais en norme distribuant le vivant social selon une hiérarchie foncièrement économique (solvabilité).

Une autre conséquence de ce développement du bio-pouvoir, c'est l'importance croissante prise par le jeu de la norme aux dépens du système juridique de la loi. La loi ne peut pas ne pas être armée, et son arme, par excellence, c'est la mort; à ceux qui la transgressent, elle répond, au moins à titre d'ultime recours, par cette menace absolue. La loi se réfère toujours au glaive. Mais un pouvoir qui a pour tâche de *prendre la vie en charge* aura besoin de mécanismes *continus, régulateurs* et *correctifs*. Il ne s'agit plus de faire jouer la mort dans le champ de la souveraineté, mais de *distribuer le vivant* dans un domaine de valeur et d'utilité. Un tel pouvoir à *qualifier*, à *mesurer*, à *apprécier*, à *hiérarchiser*, plutôt qu'à se manifester dans son éclat meurtrier [...] il opère des *distributions* autour de la norme. [...] la loi fonctionne toujours davantage comme une norme, et [...] l'institution judiciaire s'intègre de plus en plus à un *continuum* d'appareils (médicaux, administratifs, etc.) dont les fonctions sont surtout *régulatrices*¹¹⁵⁶.

C'est dire que c'est désormais le pouvoir de consommation selon la valeur d'échange (information, connaissance) qui en prescrit la norme et en *régule* l'accès. Les œuvres sont accessibles, mais seulement pour qui est en mesure de se soumettre au pouvoir de « qualification » et de « hiérarchisation » de la norme juridique, elle-même fondée sur la logique du marché.

Cela étant, nous suggérons que cet état de contrôle que semble imposer l'Empire sur les États les moins nantis ou « non solvables », selon les normes de l'OMC, n'est pas une fatalité et qu'il y a moyen de poser les termes d'un projet de résistance. En effet, si le DA représente aujourd'hui la nouvelle société de contrôle et que les entités collectives (« multitude ») les plus défavorisées sont dans les faits invitées à se soumettre aux normes de l'économisme du droit international, le « droit de la traduction » veut en revanche participer d'une logique

¹¹⁵⁶ M. Foucault, « Droit de mort et pouvoir sur la vie », dans *Histoire de la sexualité, op. cit.*, p. 189-190. C'est nous qui soulignons.

résolument fondée dans l'*accessibilité*, relevant d'un horizon de principes centré dans la *liberté* et orienté vers la *justice*.

Dans *L'épreuve de l'étranger*¹¹⁵⁷, Antoine Berman commence son ouvrage par trois chapitres que nous croyons déterminants pour appuyer la résistance que nous proposons au projet de réduction de la connaissance et de la culture à leur seule valeur d'échange. En effet, Berman met en évidence, dans un premier temps, le fait que la traduction a constitué pour la langue littéraire allemande une pierre de fondation. Il explique de quelle façon la version allemande de la Bible de Luther a contribué de manière importante à la formation de la langue nationale allemande par l'intermédiaire de ce que Bakhtine a appelé une « orientation mutuelle intensive des dialectes à l'intérieur des langues nationales¹¹⁵⁸ ». Berman y voit « une conjoncture historique et culturelle décisive qui instaure en Allemagne une véritable césure [...], non seulement religieusement et politiquement mais littérairement¹¹⁵⁹ ». C'est dire qu'une traduction peut faire office de point d'ancrage pour la constitution d'une tradition culturelle et engager un processus de réforme sociale dont la profondeur atteint des domaines aussi peu négligeables que la langue et la culture¹¹⁶⁰.

Dans un deuxième temps, dès lors que l'on a admis que le rapport à l'étranger est constitutif de l'identité des peuples, il s'agira pour Berman de démontrer comment ce rapport à l'étranger devrait être. Se référant principalement à Herder, il identifie deux concepts fondamentaux à la problématique de la traduction dans la seconde partie du XVIII^e siècle : l'élargissement et la fidélité¹¹⁶¹.

Autrement dit, non seulement le processus de traduction tend vers la littéralité par souci d'ouverture à l'altérité, mais avec le détour par cette dernière, il vise également une « amplification » linguistique et culturelle propre. La traduction est ainsi considérée comme un projet de développement où l'éthique de la fidélité à la spécificité de l'œuvre étrangère est en même temps

¹¹⁵⁷ Antoine Berman, *L'épreuve de l'étranger*, *op. cit.*

¹¹⁵⁸ Mikhaïl Bakhtine, *L'œuvre de François Rabelais*, Paris, Gallimard, 1970, p. 464. Cité par A. Berman, *L'épreuve de l'étranger*, *op. cit.*, p. 48.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 48-49.

¹¹⁶⁰ Voir *ibid.*, p. 56-57.

¹¹⁶¹ « [La] problématique pourrait [...] se formuler de la façon suivante : la langue allemande manque de "culture", et pour l'acquérir, elle doit passer par un certain *élargissement*, lequel présuppose des traductions marquées par la *fidélité* ». *Ibid.*, p. 63.

ce qui permet à une langue, à une littérature et à des formes de se constituer.

Dans un troisième temps enfin, Berman articule une notion fondamentale dans l'histoire de la culture allemande romantique : la *Bildung*. Définie comme la « conception que se fait d'elle-même la culture allemande de l'époque, la manière dont elle interprète son mode de déploiement », la traduction, ajoute Berman, y est « structurellement inscrite¹¹⁶² ». De manière similaire à la traduction, la *Bildung* est à la fois processus et résultat, avec cette précision qu'elle est essentiellement en recherche d'une « *forme propre* ». « C'est donc qu'au commencement, tout être est privé de *sa forme*¹¹⁶³ ». Faisant par ailleurs référence aux métaphores employées par les auteurs allemands pour décrire le processus traductif comme « expérience » (« l'enfant qui doit devenir homme, la femme qui doit devenir femme, le bouton qui doit devenir fleur, etc.¹¹⁶⁴ »), Berman souligne la nécessité qu'il implique et le désigne de surcroît comme « déploiement de liberté¹¹⁶⁵ ». L'expérience de la traduction est alors conçue comme « voyage », « migration » et « expérience de l'altérité du monde » :

[...] pour accéder à ce qui, sous le voile d'un devenir-autre, est en vérité un devenir-soi, le même doit faire l'expérience de *ce qui n'est pas lui*, ou du moins *paraît tel*¹¹⁶⁶.

C'est dire que la traduction ainsi comprise peut devenir cette initiative qui consiste à choisir la médiation traductive exigeant de se déprenre de soi par « le mouvement cyclique de l'expérience » (F. Schlegel)¹¹⁶⁷ en vue de « se former, [de] s'éduquer et [de] progresser vers soi-même¹¹⁶⁸ ». Moyen privilégié de parvenir à la médiation de l'étranger et à la médiation en elle-même vers ce qui doit être constitutif de soi, la traduction est donc cette *liberté* de choisir pour soi l'étrangeté qui peut contribuer à son propre élargissement, du moins à la constitution de soi.

En ce sens, nous voudrions suggérer que le « droit à la traduction » que nous avons articulé à la fin du présent ouvrage

¹¹⁶² *Ibid.*, p. 72.

¹¹⁶³ *Ibid.*, p. 73.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 74.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 78.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 80.

correspond à la compréhension et à la justification de cette volonté délibérée de traduire, de « s'écrire » et de se constituer une culture en mesure de favoriser le « vivre-ensemble » dans la connaissance mutuelle. Si les peuples les plus désavantagés du monde en termes de « développement culturel », au sens de l'UNESCO, se replient et n'obtiennent pas les moyens de prendre langue avec les autres et, possiblement, de se métisser, la responsabilité est certes partagée en principe, mais il revient à cette catégorie de personnes qui, au-delà de la seule pratique textuelle, ont trouvé une vocation dans l'ethos traductif d'œuvrer dans le sens de ce que nous appellerons une « justice culturelle ».

Au-delà du seul souci de soi, la liberté de traduire ne peut être conçue en dehors de la responsabilité éthique envers l'autre. En effet, la revendication de la traduction comprend pareillement le projet d'une traduction solidaire qui favorise le relais des voix silencieuses du Sud. « Donner voix aux sans voix », c'est, de manière lévinassienne, traduire le droit d'être responsable même de ceux qui n'ont pas de visage, que ce soit par ignorance ou, au contraire, à force de médiatisation.

La revendication du droit à traduire, à force de proclamer l'égalité, voudrait dénoncer le discours du droit international qui, pour ne pas convier toutes les visions du monde à s'exprimer en vue de façonner les principes d'un « droit mondial¹¹⁶⁹ », construit sa légitimité dans l'iniquité et l'absence de mémoire. Il n'est certes pas dans notre propos de jouer sur la mauvaise conscience occidentale pour justifier notre appel à la justice traductive, mais de déplorer tout autant l'amnésie des gouvernants du Sud, ou pis leur complicité.

La responsabilité dont nous accablons les traducteurs revendiquant le droit de traduire nous rappelle celle-là même qui a conduit l'auteur à voir reconnaître sa double souveraineté philosophique et juridique durant le XVIII^e siècle. C'est justement ce que l'ouvrage de Bernard Edelman cherche à développer :

[...] [A]ussi longtemps qu'entre l'auteur et son œuvre un rapport de droit n'est pas instauré, aussi longtemps que l'auteur ne dispose pas de moyens juridiques pour faire respecter son nom, l'intégrité de son œuvre, sa qualité même de créateur, aussi longtemps,

¹¹⁶⁹ Voir l'œuvre de Mireille Delmas-Marty dont *Trois principes pour un droit mondial*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Essais », 1998.

en définitive, qu'une souveraineté ne lui est pas reconnue par le droit, on ne saurait parler d'auteur au sens fort¹¹⁷⁰.

Ce serait donc dire que par son statut, fondé dans la seule raison juridique¹¹⁷¹ – elle-même dans la raison philosophique des Lumières – l'auteur est un « souverain » « consacré » qui souffre de solitude. Un état qui ne saurait s'appliquer au traducteur puisque, par définition, le traducteur participe du social et se trouve nécessairement en prise avec les autres. Nous avons déjà vu que la souveraineté traductive est une illusion et qu'elle n'est utile que dans une perspective méthodologique, comme une étape avant l'avènement d'un rapport plus équilibré d'interdépendance avec l'auteur. Ainsi, le traducteur n'est souverain que dans la relativité de sa relation médiatrice et non pas de façon absolue. À notre sens, toute consécration du traducteur ne saurait se faire en dehors d'une éthique de la différence.

La question revient en définitive à savoir quel auteur nous voulons pour demain : un auteur-souverain ou un auteur-traducteur ? Les deux derniers siècles ont fait la démonstration du déploiement du discours qui a porté l'auteur à devenir ce nouveau dieu, ce créateur des richesses de la postmodernité. On se demandera, à l'heure où, plus que jamais, le poids de l'indistinction et de l'anonymat forcé des réseaux nous poussent à nous effacer, à nous diluer dans la multitude : à quand le sacre du traducteur ?

¹¹⁷⁰ Bernard Edelman, *Le sacre de l'auteur*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Essais », 2004, p. 12-13.

¹¹⁷¹ « Notre modernité ne se conçoit pas hors de l'univers juridique, car notre raison est juridique ». *Ibid.*, p. 12.

BIBLIOGRAPHIE

AUTEURS ET CRITIQUE LITTÉRAIRES

- AMBRIÈRE, Madeleine (dir.), *Précis de littérature du XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1990.
- BAKHTINE, Mikhaïl, *Le Marxisme et la philosophie du langage*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le Sens Commun », 1977.
- BAKHTINE, Mikhaïl, *L'Œuvre de François Rabelais*, Paris, Gallimard, 1970.
- BAKHTINE, Mikhaïl, *La poétique de Dostoïevski*, traduit du russe par Isabelle Kolitcheff, Paris, Seuil, coll. « Points », 1970.
- BALCOU, Jeûan, *Fréron contre les philosophes*, Genève, Librairie Droz, 1975.
- BALZAC, Honoré de, *La Comédie humaine*, tome 9, éd. P.-G. Castex *et al.*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque la Pléiade », 1978.
- BALZAC, Honoré de, *Lettres à Madame Hanska*, éd. R. Pierrot, 4 vol., Paris, Éditions du Delta, 1971.
- BALZAC, Honoré de, *Œuvres diverses*, tome 2, éd. P.-G. Castex *et al.*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1996.
- BALZAC, Honoré de, *Théâtre*, dans *Œuvres complètes de Balzac*, éd. René Guise, Paris, Bibliophiles de l'Originale, 1969-1970.
- BARTHES, Roland, *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1984.
- BARTHES, Roland, « La théorie du texte », dans *Eyclopaedia Universalis*, 1975.
- BARTHES, Roland, « La mort de l'auteur », dans *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1968, rééd. 1984.
- BAUDELAIRE, Charles, « Comment on paie ses dettes quand on a du génie », dans *Œuvres complètes*, tome II, éd. Claude Pichois, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1976.
- BÉNICHOU, Paul, *Les Mages romantiques*, Paris, Gallimard, 1988.
- BÉNICHOU, Paul, *Le temps des prophètes. Doctrines de l'âge romantique*, Paris, Gallimard, 1977.
- BÉNICHOU, Paul, *Le sacre de l'écrivain (1750-1830). Essai sur l'avènement d'un pouvoir spirituel laïc en France*, Paris, J. Corti, 1973.
- BERCHTOLD, Jacques et Michel PORRET, *Être riche au siècle de Voltaire. Actes du colloque de Genève (18-19 juin 1994)*, Genève, Librairie Droz, coll. « Recherches et rencontres. Publications de la Faculté des Lettres », 1996.
- BLANCHOT, Maurice, *L'Amitié*, Paris, Gallimard, 1971.
- BOUILLAGUET, Annick, *Marcel Proust : le jeu intertextuel*, Paris, Éditions du Titre, 1990.
- BOURDIEU, Pierre, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1^{re} éd. 1992, rééd. 1998.
- BRUNN, Alain, *L'auteur*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 2001.
- COMPAGNON, Antoine, *Les cinq paradoxes de la modernité*, Paris, Seuil, 1990.

- COMPAGNON, Antoine, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, 1979.
- DIDEROT, Denis, *Le neveu de Rameau*, Paris, GF Flammarion, 1983.
- DUCLOS, Charles-Pinot, *Considérations sur les mœurs*, éd. F. C. Green, Cambridge, Cambridge University Press, 1939 [1^{re} éd. 1750].
- EAGLETON, Terence, *Literary Theory – An Introduction*, Oxford, Basil Blackwell, 1983.
- ECO, Umberto, *Les limites de l'interprétation*, traduit de l'italien par Myriem Bouzaher, Paris, Grasset, 1992.
- EIGELDINGER, Marc, *Mythologie et intertextualité*, Genève, Slatkine, 1987.
- FLAUBERT, Gustave, art. « Voltaire », dans *Le Dictionnaire des idées reçues*, Paris, Librairie Générale Française, 1997.
- FUENTES, Carlos, *Aura*, Londres, André Deutsch, 1990.
- GÉRARD, Genette, *Palimpsestes. La littérature au second degré*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1982.
- GOULEMOT, Jean, André MAGNAN et Didier MASSEAU (dir.), *Inventaire de Voltaire*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1995.
- HEINICH, Nathalie, *Être écrivain. Création et identité*, Paris, La Découverte & Syros, 2000.
- HENNIG, Jean-Luc, *Apologie du plagiat*, Paris, Gallimard, coll. « L'infini », 1997.
- ISER, Wolfgang, *The Range of Interpretation*, New York, Columbia University Press, 2000.
- JAUSS, Hans Robert, *Pour une esthétique de la réception*, traduit de l'allemand par C. Maillard, Paris, Gallimard, 1978.
- JEANDILLOU, Jean-François, *Supercheries littéraires. La vie et l'œuvre des auteurs supposés*, Genève, Librairie Droz, 2001.
- KAYE, Françoise, *Charron et Montaigne : du plagiat à l'originalité*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1982.
- KILITO, Abdelfattah, *L'auteur et ses doubles. Essai sur la culture arabe classique*, Paris, Seuil, coll. « Poétique », 1985.
- LAMARTINE, Alphonse de, *La Chute d'un ange*, dans *Œuvres poétiques*, éd. Marius-François Guyard, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de La Pléiade », 1963.
- LECLERC, Gérard, *Le sceau de l'œuvre*, Paris, Seuil, coll. « Poétique », 1998.
- LIMAT-LETELLIER, Marie et Nathalie MIGUET-OLLANGIER, *L'intertextualité*, Paris, Les Belles Lettres, 1998.
- MAUREL-INDART, Hélène, *Du plagiat*, Paris, PUF, 1999.
- MENANT, Sylvain, *L'esthétique de Voltaire*, Paris, SEDES, coll. « Esthétique », 1995.
- MERCIER, Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, 12 vol., tome X, Hambourg et Neufchâtel, S. Fauche, 1789.
- ORIEUX, Jean, *Voltaire ou l'esprit de royauté*, Paris, Flammarion, 1966.
- PIÉGAY-GROS, Nathalie, *Introduction à l'intertextualité*, Paris, Dunond, 1996.
- RIMBAUD, Arthur, *Une Saison en Enfer*, dans *Œuvres complètes I*, Paris, Garnier Frères Éditions, 1982.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*, éd. LEIGH, R.A., Oxford, The Voltaire Foundation at the Taylor Institution, 1976, tome XXVII (septembre-novembre) 1765.

- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Les rêveries du promeneur solitaire*, dans *Œuvres complètes I. Les Confessions. Autres textes autobiographiques*, Paris, Gallimard, coll. « La Pléiade », 1959.
- SAMOYAU, Tiphaine, *L'intertextualité : mémoire de la littérature*, Paris, Nathan, 2001.
- SCHNEIDER, Michel, *Voleurs de mots : essai sur le plagiat, la psychanalyse et la pensée*, Paris, Gallimard, 1985.
- TEL QUEL (groupe), *Théorie d'ensemble*, Paris, Seuil, coll. « Tel Quel » 1968.
- VAN TIEGHEM, Paul, *Le préromantisme. Études d'histoire littéraire européenne*, tome III, Genève, Slatkine Reprints, 1973.
- VIGNY, Alfred de, *Œuvres complètes d'Alfred de Vigny*, 8 vol., Paris, Alphonse Lemerre, 1884.
- VOLTAIRE, « Sur la considération qu'on doit aux gens de lettres », dans *Lettres philosophiques*, éd. de R. Naves, Paris, Garnier, 1988.
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, éd. de R. Naves et J. Benda, Paris, Classiques Garnier, 1967.
- VOLTAIRE, *Le pauvre diable*, tome XIV et *Poésies*, tome III, dans *Œuvres de Voltaire*, préfaces, avertissements et notes par M. Beuchot, Paris, éd. Lefèvre et Firmin Didot Frères, 1833.
- VOLTAIRE, *Œuvres complètes*, les éditeurs de la Société typographique de Kehl, 1784-1789, les tomes XXXVII à XLIII.
- ZOLA, Émile, *L'encre et le sang*, présentation par Henri Mitterand, Bruxelles, Éditions Complexe, 1989.

DROIT

- ABRAMS, Floyd, « First Amendment and Copyright », dans *Journal of the Copyright Society of the USA*, 35, 1987-1988.
- ALFORD, William P., *To Steal a Book is an Elegant Offense. Intellectual Property in Chinese Civilization*, Stanford, Stanford University Press, 1995.
- ARNAUD, André-Jean, *Entre modernité et mondialisation. Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, LGDJ, 1998.
- ATIAS, Christian, *Épistémologie du droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994.
- BAETENS, Jean, *Le combat du droit d'auteur*, Paris, Les Impressions Nouvelles, 2001.
- BAPTISTE-MARREY, François BON, Jean-Marie LACLAVETINE, Michel ONFRAY et Daniel PENNAC, *Prêter (un livre) n'est pas voler (son auteur)*, Paris, Librairie Arthème Fayard, Mille et une nuits, 2000.
- BARRON, Anne, « No Other Law? Author-ity, Property, and Aboriginal Art », dans Lionel BENTLEY et Spyros MANIATIS (eds.), *Perspectives on Intellectual Property*, n° 37, 1998, p. 48-51.
- BASALAMAH, Salah, « Compulsory Licensing For Translation : An Instrument For Development », dans *IDEA The Journal of Law and Technology*, vol. 40, n° 4, 2000, p. 503-547.
- BEGUIN, G., « La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948) et la protection de la propriété intellectuelle », dans *Le Droit d'Auteur*, 1963.

- BENTLEY, Lionel, « Copyright and Translations in the English Speaking World », dans *Translatio*, revue trimestrielle publiée en Belgique par la FIT, vol. 12, n° 4, 1993, p. 491-559.
- BENTLY, Lionel et Spyros MANIATIS (ed.), *Intellectual Property Ethics, Perspectives on Intellectual Property*, London, Sweet & Maxwell, 1998.
- BIRPI, *General Report of the Swedish/BIRPI Study Group*, 1^{er} juillet 1964.
- BLACK, Henry Campbel, *Black's Law Dictionary*, Eagan, MN, West Publishing, Sixth Edition, 1990.
- BOGUSLAVSKII, Mark, « The Soviet Union », dans Stephen M. STEWART, *International Copyright and Neighbouring Rights*, London, Butterworths, 2nd ed., 1989.
- BOGUSLAVSKII, Mark, *Copyright in International Relations : International Protection of Literary and Scientific Works*, traduit par N. Poulet, ed. David Catterns, Sydney, Australian Copyright Council, 1979.
- BONCOMPAIN, Jacques, *Le droit d'auteur au Canada*, Montréal, Le Cercle du livre de France Ltée, 1971.
- BRADERMAN, Eugene M. « International Copyright – A world View », dans *Bull. Copyright Society USA*, n° 17, 1969-1970.
- BRICON, Étienne, *Des droits d'auteur dans les rapports internationaux*, Paris, Éd. A. Rousseau, 1888.
- BRUNOT, Patrick, *La contrefaçon*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1986.
- BURANEN, Lise et Alice M. ROY, *Perspectives on Plagiarism, An Intellectual Property in a Postmodern World*, Albany, State University of New York Press, 1999.
- CHISUM, Donald S. et Michael A. JACOBS, *Understanding Intellectual Property Law*, New York, Mathew Bender, 1992.
- COLOMBET, Claude, *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde : approche de droit comparé*, Paris, Litec, UNESCO, 2^e éd. 1992.
- CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadriges – Référence », 3^e éd., 2002.
- DABIN, Jean, « Les droits intellectuels comme catégorie juridique », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIX, 1939, p. 435-436.
- DELMAS-MARTY, Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, coll. « Essais », 1998.
- DENICOLA, R. C., « Copyright and Free Speech : Constitutional Limitations on the Protection of Expression », dans *California L. Rev.*, 67, 1979, p. 283-316.
- DESBOIS, Henri, *Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*, Paris, Dalloz, 1976.
- DINWOODIE, Graeme B., William O. HENNESSEY et Shira PERLMUTTER, *International Intellectual Property Law and Policy*, New York, Mathew Bender & Co., Lexis Nexis, 2001.
- DOCK, Claude, *Étude sur le droit d'auteur*, Paris, LGDJ, 1963.
- DOPP, Hermann. *La contrefaçon des livres français en Belgique*, Louvain, Uystpruyst, 1932.
- DRAHOS, Peter, *A Philosophy of Intellectual Property*, Aldershot, Dartmouth, 1996.

- DRAHOS, Peter, « Justifying Intellectual Property : Back to the Beginning », dans *A Philosophy of Intellectual Property*, Aldershot, Dartmouth, 1996, p. 15.
- EBSTEIN, Daniel et Marya Lenn YEE, « Copyright Infringement : Litigation and Fair Use », dans *How to Handle Basic Copyright and Trademark Problems, PLI Patents, Copyrights, Trademarks, and Literary Property Course Handbook Series*, n° 274, 1989, p. 261.
- EDELMAN, Bernard. *La propriété artistique et littéraire*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 1388, rééd. 1999.
- EDELMAN, Bernard, *Droits d'auteur et droits voisins. Commentaire de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985*, Paris, Dalloz, 1987.
- EDELMAN, Bernard, « Une loi substantiellement internationale. La loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur et droits voisins », dans *Journal du droit international*, n° 3, 1987, p. 555-609.
- EL-TANAMLI, Abdel Monem, « Le droit de traduction et l'intérêt public », dans *Bulletin du droit d'auteur*, n° 1, UNESCO, 1950, p. 95-101.
- FIT, « La Charte et le Code des Traducteurs », dans *Traduire*, n° 68 (septembre), 1971, p. 12-18.
- FRANÇON, André, *Le droit d'auteur : aspects internationaux et comparatifs*, Québec, éd. Y. Blais, 1992.
- GANNA, Ruth, « Prospects for Developing Countries under the TRIP's Agreement », dans *VAND. J. Transnat'l L.*, 1996.
- GANNA, Ruth, « Has Creativity Died in the Third World? Some Implications of the Internationalization of Intellectual Property », dans 24 *DENV. J. Int'l L. & Pol'y* 109, 1995.
- GAUTIER, Pierre-Yves, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 1^{re} éd., 1991, rééd. 1996.
- GERVAIS, Daniel, *La notion d'œuvre dans la Convention de Berne*, Genève, Librairie Droz, 1998.
- GINSBURG, Jane C. et Robert A. GORMAN, *Copyright, Cases and Materials*, Charlottesville VA, Lexis Law Publishing, Fifth Edition, 1999.
- GODFROID, François, *Nouveau panorama de la contrefaçon belge*, Bruxelles, Académie Royale de langue et de littérature françaises, [sans date].
- GOLDSTEIN, Paul, *International Copyright. Principles, Law, and Practice*, New York, Oxford University Press, 2001.
- GOLDSTEIN, Paul, « Copyright and the First Amendment », dans *Columbia L. Rev.*, 70, 1970.
- HELLEMANS, Jacques, *Essai Bibliographique de la contrefaçon des revues françaises en Belgique 1815-1854*, 2 tomes, Bruxelles, Institut supérieur d'études sociales de l'État, Section Bibliothécaires/Documentalistes, 1983.
- IMBERT, Jean, *Histoire du droit privé*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1^{re} éd. 1956, rééd. 1996.
- JASMIN, Damien, *La propriété privée et les systèmes opposés de Platon à Lénine*, Montréal, Bibliothèque de l'Action Française, 1925.
- JAZI, Peter et Martha WOODMANSEE (eds.), *The Construction of Authorship, Textual Appropriation in Law and Literature*, Durham NC, Duke University Press, 1994.
- JOHNSON, Charles F., « The Origins of the Stockholm Protocol », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 18, 1970-1971, p. 103-104.

- KAMINSKY, E. Halpérine, « Rapport présenté au Congrès international des associations de presse à Rome », dans *DA*, 1899.
- KAMINSTEIN, Abraham L., « Statement by the Register for the United States Delegation at Geneva », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 15, 1967-1968, p. 159.
- KASIRER, Nicholas, « Legal Education as *métissage* », dans *Tulane Law Review*, 78, 2003.
- KASIRER, Nicholas, « Portalis now », dans *Le droit privé, un style ?*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 1-46.
- KASIRER, Nicholas, « François Génys's *Libre recherche scientifique* as a Guide for Legal Translation », *Louisiana Law Review*, vol. 61, n° 2, 2001, p. 331-352.
- KELSEN, Hans, *Principles of International Law*, New York, Reinehart, 1952.
- KRISHNAMURTI, T. S., « Protocol Regarding Developing Countries appended to the Stockholm Act of the Berne Convention », dans *B. EBU Revue*, n° 160, 1967.
- LAROCHELLE, Gilbert, « From Kant to Foucault : What Remains of the Author in Postmodernism », dans Lise Buranen et Alice Roy (eds.), *Perspectives on Plagiarism and Intellectual Property in a Postmodern World*, Albany, State University of New York Press, 1999, p. 121-130.
- LATOURNERIE, Anne, « Droits d'auteur, droits du public : une approche historique », dans *L'Économie politique*, n° 22, Paris, avril 2004, p. 21-33.
- LATOURNERIE, Anne, « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », 2001, publié dans plusieurs sites sur Internet, notamment à l'adresse suivante : http://mp3.deepsound.net/infos_utiles_d.php?id=00013 (consulté le 27 juin 2008).
- LEGRAND, Pierre, *Le droit comparé*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3478, 1999.
- LEJBOWICZ, Agnès, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris, PUF, 1999.
- LIBRARY OF CONGRESS, *Unites States Copyright Protection for Books by Foreign Authors under the Universal Copyright Convention*, Circulaire 38d (janvier), 1977.
- LUCAS, André, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 1994.
- MACDONALD, Roderick A., « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », dans *Revue de droit Université de Sherbrooke*, vol. 33, n°s 1-2, 2002-03, p. 135-152.
- MAJOROS, Ferenc, « Position moderne des problèmes du droit de traduction internationale », dans *Revue internationale de droit comparé*, 1971, vol. 23, n° 1, p. 89-112.
- MALAURIE, Philippe, *Droit et littérature. Anthologie*, Paris, Éditions Cujas, 1997.
- MCCARTHY, J. Thomas, *McCarthy's Desk Encyclopedia of Intellectual Property*, BNA Books, Second Edition, 1996.
- MIKUS, Jean-Philippe, *Droit de l'édition et du commerce du livre*, Montréal, éd. Thémis, 1996.
- MOTT, Kelsey Martin, « The Relationship Between the Berne Convention and the Universal Copyright Convention », dans *IDEA*, n° 11, 1967, p. 307.

- MOUREAU, François, *Les presses grises : la contrefaçon du livre (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988.
- N'DÉNÉ, N'Diaye, « L'influence du droit d'auteur sur le développement de la culture dans les pays en voie de développement », dans 86 *RIDA* 59, 70 (1975).
- NIMMER, Melville B., *Nimmer on Freedom for Speech. A Treatise on the Theory of the First Amendment*, New York, Mathew Bender, 1984.
- NODIER, Charles, *Questions de littérature légale : du plagiat, de la supposition d'auteurs, des supercheries qui ont rapport aux livres*, Paris, De l'Imprimerie de Chapelet, 1828.
- O'HARA, Eleanor D., « "Developing Countries" – A Definitional Exercise », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 15, 1967-1968, p. 83.
- OMPI, « WIPO Roundtable on Intellectual Property and Indigenous Peoples », June 23-24, 1998, Geneva. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.wipo.org/news/en/index.html?wipo_content_frame=/news/en/conferences.html (consulté le 27 juin 2008).
- OMPI, *La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 à 1986*, Genève, Bureau international de la propriété intellectuelle, 1986.
- PICARD, Edmond, *Embryologie juridique*, dans *J.D.I.*, 10, 1883, p. 564-585.
- POSNER, Richard A., *Droit et littérature*, traduit de l'anglais par C. Hivet et P. Jouary, Paris, PUF, 1996.
- POUILLET, Eugène, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1^{re} édition, 1879.
- QUÉAU, Philippe, « Who Owns Knowledge ? », dans *Le Monde Diplomatique*, janvier 2000.
- RADOJKOVIC, Zivan, « Le droit de traduction et le droit des traducteurs », dans *Le Droit d'Auteur*, vol. 84, n° 10, 1971, p. 190-201.
- RENOUARD, Augustin-Charles, *Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux arts*, 2 vol., Paris, éd. Jules Renouard et Cie, 1838.
- RICKETSON, Sam, *The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works : 1886-1986*, London, Queen Mary College/University of London Press, 1987.
- RINGER, Barbara A., « The Role of the United States in International Copyright – Past, Present, and Future », dans *Georgia Law Journal*, n° 56, 1968, p. 1064.
- ROSE, Mark, *Authors and Owners, The Invention of Copyright*, Cambridge MA, Harvard University Press, 1993.
- ROSE, Mark, « The Author as Proprietor : *Donaldson v. Beckett* and the genealogy of modern authorship », dans *Representations*, 23, 1988, p. 51-85.
- ROUBIER, Paul, *Le droit de propriété industrielle*, Paris, Sirey, 1952.
- SACKS, Howard D., « Crisis in International Copyright, The Protocol Regarding Developing Countries », dans *Journal of Business Law* (janvier-avril), 1969, p. 26.
- SAGOT-DUVAUROUX, Dominique, « Quels auteurs pour quels droits ? Les enjeux économiques de la définition de l'auteur », dans *Revue d'économie industrielle*, n° 99, 2^e trimestre, 2002, p. 33-48.

- SAUNDERS, David, *Authorship and Copyright*, London/New York, Routledge, 1992.
- SCHRADER, Dorothy M., « Analysis of the Protocol regarding Developing Countries », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 17, 1969-1970, p. 182-183.
- SEIGNETTE, Jacqueline, *Challenges to the Creator Doctrine : Authorship, Copyright, Ownership and the Exploitation of Creative Works in the Netherlands, Germany and the United States*, Boston/Deventer, Kluwer and Taxation Publishers, 1994.
- SHERMAN, Brad et Lionel BENTLEY, *Intellectual Property Law*, New York, Oxford University Press, 2001.
- SHERMAN, Brad et Lionel BENTLEY, *The Making of Intellectual Property Rights. The British Experience, 1760-1911*, Cambridge, Cambridge University Press, 1^{re} éd., 1999, rééd. 2002.
- SHERMAN, Brad et Alain STROWEL, *Of Authors and Origins. Essays on Copyright Law*, Oxford, Clarendon Press, 1994.
- SHERWOOD, Robert, *Intellectual Property and Economic Development*, Boulder, CO, Westview Press, 1990.
- STERLING, J. A. L., *Accord ADPIC : le droit d'auteur et les droits voisins*, Luxembourg, Office des publications officielles de Communautés européennes, 2000.
- STERLING, J. A. L., *World Copyright Law*, London, Sweet & Maxwell, 1998.
- STEWART, Stephen M., *International Copyright and Neighbouring Rights*, London, Butterworths, 2nd ed., 1989.
- STROWEL, Alain, *Droit d'auteur et copyright : divergences et convergences : étude de droit comparé*, Bruxelles, Paris 1993.
- TEISSIER-ENSMINGER, Anne, *La beauté du Droit*, Paris, Descartes & Cie, 1999.
- TRAVERS DE FAULTRIER, Sandra, *Droit et littérature*, Paris, PUF, coll. « La Politique éclatée », 2001.
- ULMER, Eugene, « International Copyright after the Paris Revisions », dans *Bulletin of the Copyright Society of the USA*, n° 19, 1971-1972, p. 263-264.
- UNESCO, *The Cultural Dimension of Development : Towards a Practical Approach*, Paris, Unesco, 1995.
- UNESCO, *Recommendation on the Legal Protection of Translators and Translations and Practical Means to Improve the Status of the Translators*, Nairobi, Unesco, 1976.
- UNESCO, *Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur*, Actes de la conférence, Paris, 5-24 juillet 1971, Paris Unesco, 1973.
- UNESCO et WIPO, *Copyright laws and treaties of the world*, Paris, Washington DC, 1956.
- UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS, *Le droit d'auteur, enjeu économique et culturel*, International Symposium on Copyright, Paris, Litec, 1990.
- VANDENDORPE, Christian (dir.), *Le Plagiat*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1992.
- VANDERLINDE, Jacques, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », dans *Revue de la Recherche Juridique. Droit Prospectif*, n° XVIII – 53, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1993.

- VIVANT, Michel (dir.), *Les créations immatérielles et le droit*, Paris, Ellipses, coll. « Le droit en question », 1997.
- WATSON, Alan, *Legal Transplants : An Approach to Comparative Law*, Athens, University of Georgia Press, 2nd ed., 1993.
- WCT, *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (1996). WPPT : *Traité de l'OMPI sur les interprétations, exécutions et les phonogrammes* (1996), Publications de l'OMPI, Genève, 1997.
- WHALE, R. F., *Protocol Regarding the Developing Countries*, England, British Copyright Council, 1968.
- WHITE, James Boyd, *Justice as Translation : An Essay in Cultural and Legal Criticism*, Chicago, University of Chicago Press, 1990.
- WIPO, *Background Reading Material on Intellectual Property*, Genève, 1984.
- WIPO, *Records of the Diplomatic Conference for the Revision of the Berne Convention*, Paris 1974 (WIPO pub., n° 315(E) 1974).
- WORMS, Fernand, *Étude sur la propriété littéraire*, 2 vol., Paris, Alphonse Lemerre, 1878.

ÉCONOMIE, POLITIQUE, CULTURE ET MONDIALISATION

- ALBERT, Michael, *The Trajectory of Change. Activist Strategies for Social Transformation*, Cambridge MA, South End Press, 2002.
- ALBERT, Michael, *Moving Forward Program for a Participatory Economy*, Edinburgh/London/San Francisco, AK Press, 2000.
- ALBERT, Michael et Robin HAHNEL, *The Political Economy of Participatory Economics*, Princeton NJ, Princeton University Press, 1991.
- ALTBACH, Philip G., *The Knowledge Context. Comparative Perspectives on the Distribution of Knowledge*, Albany, State University of New York Press, 1987.
- ALTBACH, Philip G. et al., *Publishing in the Third World, Knowledge and Development*, London, Mansell, 1985.
- ATTAC, *Le développement a-t-il un avenir ? Pour une société solidaire et économe*. Paris, Mille et une nuits, coll. « Essais », 2004.
- ATTAC, *Agir local, penser global. Les citoyens face à la mondialisation*, Paris, Éd. Mille et une nuits, 2001.
- ATTAC, *Contre la dictature des marchés*, Paris, La Dispute, Syllepse, VO éditions, 1999.
- AZAÏS, C., A. Corsani et P. Dieuaide (dir.), *Vers un capitalisme cognitif*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- BARRET-DUCROCQ, Françoise (dir.), *Quelle mondialisation ?*, Paris, Grasset, 2002.
- BERTRAND, Agnès et Laurence KALAFATIDES, *OMC, le pouvoir invisible*, Paris, Fayard, 2002.
- BETTIG, Ronald V., *Copyrighting Culture. The Political Economy of Intellectual Property*, Boulder, CO, Westview Press, 1996.
- BOURDIEU, Pierre, *Interventions 1961-2001. Science sociale et action politique*, Paris, Agone, 2002.
- BOURDIEU, Pierre, *Contre-feux 2*, Paris, Liber-Raisons d'agir, 2001.
- BOURDIEU, Pierre, *Contre-feux*, Paris, Liber-Raisons d'agir, 1998.
- BRAUDEL, Fernand, *Civilisation matérielle et capitalisme*, Paris, A. Colin, 1967.

- CAMERON, David R. et Janice GROSS STEIN (dir.), *Contestation et mondialisation. Repenser la culture et la communication*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- CASTORIADIS, Cornelius, *Le monde morcelé. Les carrefours du labyrinthe – 3*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1990.
- CENTRE TRICONTINENTAL, *Cultures et mondialisation. Résistances et alternatives*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- DEBRAY, Régis, *Introduction à la médiologie*, Paris, PUF, coll. « Premier cycle », 2000.
- DIXON, Keith, *Les évangélistes du marché*, Paris, Éditions Raisons d'agir, 1998.
- FORRESTER, Viviane, *La dictature du profit*, Paris, Fayard, 2000.
- FORRESTER, Viviane, *L'horreur économique*, Paris, Fayard, 1996.
- GÉLINAS, Jacques B., *La globalisation du monde, laisser faire ou faire ?*, Montréal, Écosociété, 2000.
- GÉLINAS, Jacques B., *Et si le Tiers Monde s'autofinçait. De l'endettement à l'épargne*, Montréal, Écosociété, 1994.
- GEORGE, Susan, « Fixing or Nixing the WTO », dans *Le Monde Diplomatique*, janvier 2000.
- GEORGE, Susan, *Le Rapport Lugano*, trad. de l'américain par William Olivier Desmond, Paris, Fayard, 2000.
- GODBOUT, Jacques T., *Le don, la dette et l'identité. Homo donator vs homo oeconomicus*, Montréal, Boréal, 2000.
- GOLDING, Peter et Phil HARRIS (eds.), *Beyond Cultural Imperialism. Globalization, communication & the new International Order*, London, Sage Publications, 1997.
- GORZ, André, « Valeur marchande et richesses premières », dans Philippe MERLANT, René PASSET et Jacques ROBIN, *Sortir de l'économisme. Une alternative au capitalisme néolocal*, Paris, L'Atelier/Éd. Ouvrières, 2003, p. 57-62.
- GORZ, André, *L'Immatériel. Connaissance, valeur et capital*, Paris, Galilée, 2003.
- LECLERC, Gérard, *La mondialisation économique*, Paris, PUF, 2000.
- MARTIN, Hans-Peter et Harald SCHUMANN, *Le piège de la mondialisation*, traduit de l'allemand par O. Mannoni, Paris, Actes Sud, coll. « Babel », 1997.
- MARTY, Serge et Babette STERN, « The "New Economy" in Question at the Davos Forum », dans *Le Monde*, 30 janvier 2000.
- PANHUYS, Henry et Hassan ZAOUAL (dir.), *Diversité des cultures et mondialisation. Au-delà de l'économisme et du culturalisme*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- Ph. R., « A Global Public Good », dans *Le Monde Diplomatique*, janvier 2000.
- PLOMAN, Edward W., « Copyright : Where Do we Go from Here? », dans Philip G. Altbach et al. (eds.), *Publishing in the Third World, Knowledge and Development*, London, Mansell, 1985, p. 25-26.
- RABOY, Marc, Ivan BERNIER, Florian SAUVAGEAU et Dave ATKINSON, *Développement culturel et mondialisation de l'économie. Un enjeu démocratique*, Québec, IQRC, 1994.
- RAMONET, Ignacio, *Géopolitique du chaos*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1999.
- RIFKIN, Jeremy, *L'Âge de l'accès. Survivre à l'hypercapitalisme*, Montréal, Boréal, 2000.

- SELL, Susan K., *Power and Ideas. North-South Politics of Intellectual Property and Antitrust*, Albany, State University of New York Press, 1998.
- SERRES, Michel, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 1990.
- SNOW, Nancy, *Propaganda, Inc. : Selling America's Culture to the World*, New York, Open Media, 1998.
- ST-ONGE, Jean-Claude, *L'imposture néolibérale. Marché, liberté et justice sociale*, Montréal, Écosociété, 2000.
- VIALA, Alain, *Naissance de l'écrivain*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1985.
- WALLERSTEIN, *Capitalisme et économie-monde*, Paris, Flammarion, 1980.
- WATKINS, Kevin, *Education Now : Break the Cycle of Poverty – The Report (1999)*, disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.caa.org.au/oxfam/advocacy/education/report/index.html.

ÉTUDES POST-COLONIALES ET ÉTUDES CULTURELLES

- AMSELLE, Jean-Loup, *Branchements. Anthropologie de l'universalité des cultures*, Paris, Flammarion, 2001.
- ANSELL, Pearson Keith, Benita PARRY et Judith SQUIRES, *Cultural Readings of Imperialism, Edward Said and the Gravity of History*, New York, St. Martin's Press, 1997.
- BEST, Steven et Douglas KELLNER, *Postmodern Theory. Critical Interrogation*, New York, The Guilford Press, 1991.
- BHABHA, Homi K., *The Location of Culture*, London/New York, Routledge, 1994.
- CHAKRABARTY, Dipesh, *Provincializing Europe. Postcolonial Thought and Historical Difference*, Princeton NJ, Princeton University Press, 2000.
- CHATURVEDI, Vinayak (ed.), *Mapping Subaltern Studies and the Postcolonial*, New York, New Left Review and Verso, 2000.
- COOMBE, Rosemary J., *The Cultural Life of Intellectual Properties. Authorship, Appropriation and the Law*, Durham, Duke University Press, 1998.
- MEMMI, Albert, *La dépendance. Esquisse pour un portrait du dépendant*, Paris, Gallimard, 1979.
- MEMMI, Albert, *Portrait du colonisé*, Paris, Gallimard, 1957.
- NOUSS, Alexis et François LAPLANTINE, *Métissages. De Arcimboldo à Zombie*, Paris, Pauvert, 2001.
- NOUSS, Alexis et François LAPLANTINE, *Le métissage*, Paris, Flammarion, coll. « Domino », 1995.
- SAID, Edward, *L'impérialisme culturel*, Paris, Fayard-Le Monde Diplomatique, 2000.
- SOJA, Edward W., *Postmodern Geographies. The Reassertion of Space in Critical Society Theory*, London/New York, Verso, 1989.
- SPIVAK, Gayatri Chakravorty, « Can the Subaltern Speak? », dans Bill ASHCROFT, Gareth GRIFFITHS et Helen TIFFIN (eds.), *The Post-Colonial Studies Reader*, London, Routledge, 1995, p. 24-28.
- SPIVAK, Gayatri Chakravorty et Ranjit GUHA, *Selected Subaltern Studies*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1988.

- SPIVAK, Gayatri Chakravorty et Sarah HARASYM (eds.), *The Post-Colonial Critic. Interviews, Strategies, Dialogues*, London/New York, Routledge, 1990.
- ZIEGLER, Jean, *La victoire des vaincus : oppression et résistance culturelle*, Paris, Seuil, 1988.
- ZIFF, Bruce et Pratima V. RAO (eds.), *Borrowed Power. Essays on Cultural Appropriation*, New Brunswick NJ, Rutgers University Press, 1997.

HISTOIRE

- ADVIELLE, Victor, *Histoire de Gracchus Babeuf et du Babouvisme*, 2 tomes, Paris, Éditions du CTHS, 1990.
- ALAI, *Association littéraire et artistique internationale : Son histoire, ses travaux 1878-1889*, Paris, éd. Bibliothèque Chacornac, 1889.
- ANGENOT, Marc, *D'où venons-nous ? Où allons-nous ? La décomposition de l'idée de progrès*, Montréal, Trait d'union, coll. « Spirale », 2001.
- ARENDET, Hannah, *Les origines du totalitarisme, L'Impérialisme*, Paris, Fayard, 1982.
- ARENDET, Hannah, *Les origines du totalitarisme. Sur l'antisémitisme*, Paris, Calmann Lévy, 1973.
- ARENDET, Hannah, *Les origines du totalitarisme, Le système totalitaire*, Paris, Seuil, Points, 1972.
- AULARD, F. A., *La Société des Jacobins*, tome IV, Paris, s. é., 1892.
- BAKER, Michael Keith, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Traduit de l'anglais par Louis Errard, Paris Payot, 1993.
- BAKER, Michael Keith, *Condorcet. Raison et politique*, traduit de l'anglais par Michel Nobile, présentation par François Furet, Paris, Hermann, 1988.
- BALDENSPERGER, Fernand, « Esquisse d'une histoire de Shakespeare », dans *Études d'histoire littéraire*, 1^{re} éd. Paris 1907-1910, réimpression à Genève, Slatkine Reprints, 1973.
- BARNES, James J., *Authors, Publishers and Politicians. The Quest for an Anglo-American Copyright Agreement 1815-1854*, London, Routledge & Kegan Paul, 1974.
- BARNES, James J., *Free Trade in Books*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1964.
- BASTIAT, Frédéric, « Discours au cercle de la librairie », Œuvres complètes, tome 2, Paris, Éditions Guillaumin, 1862, reproduit dans Dominique Sagot-Duvauroux, *La propriété intellectuelle, c'est le vol!*, Dijon, Les presses du réel, 2002.
- BATINDER, Elisabeth et Robert BADINTER, *Condorcet. Un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.
- BAZIN, Christian, *Malesherbes ou la sagesse des Lumières*, Paris, Édition Jean Picollec, 1995.
- BEAUMARCHAIS, *Compte rendu de l'affaire des auteurs dramatiques*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Lebigue Frères, 1832, 6 vol. ; rééd. par Édouard Fournier, Paris, Laplace-Sanchez, 1876.
- BEAUMARCHAIS, *Opinion du Comité des auteurs dramatiques et gens de lettres, imprimeurs et libraires (5 juin 1791)*. Archives de Beaumarchais, « collection particulière », XVIII, 9.

- BEAUMARCHAIS, *Pétition adressée à l'Assemblée nationale sur la représentation en France des pièces françaises traduites en langue étrangère*, Archives de Beaumarchais (17 septembre 1791).
- BELLANGER *et al.* (ed.), *Histoire générale de la presse française*, 2 vol., Paris, PUF, 1969.
- BELLANGER, Claude (dir.), *Histoire générale de la presse française*, 5 vol., Paris, PUF, 1969.
- BLANC, Louis, « De la propriété littéraire », dans *Organisation du travail*, Paris, Bureau de la société de l'industrie fraternelle, 5^e éd., 1847.
- BONCOMPAIN, Jacques, *La Révolution des auteurs, Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, Fayard, 2001.
- BONHAM-CARTER, Victor, *Authors by Profession*, Los Altos CA, William Kaufmann, 1978.
- BONNASSIES, Jules, *Les Auteurs dramatiques et les théâtres de province aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Léon Willem éd., 1875.
- BOROUMAND, Ladan, *La guerre des principes. Les assemblées révolutionnaires face aux droits de l'homme et à la souveraineté de la nation, mai 1789-juillet 1794*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999.
- BRISSOT, J.-P., *Mémoires (1754-1793)*, éd. Cl. Perroud, tome II (1784-1793), Paris, Librairie Alphonse Picard & Fils, 1910.
- BUCHÉZ et ROUX (dir.), *Histoire parlementaire de la Révolution française*, vol. IV, Paris, Paulin, 1834-1838, p. 273-288.
- BUTWIN, Joseph, « The French Revolution as *Theatrum Mundi* », dans *Research Studies*, vol. 43, n^o 3 (September) Washington State University, 1975.
- CARITAT, Nicolas, marquis de Condorcet, *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français*, The French Revolution research collection ; 6.3.118Reprod. de l'éd. de Philadelphie : [s.n.], 1788 (Document numérisé en 1995 par la BNF <http://gallica.bnf.fr>).
- CARLSON M., *Le théâtre de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1970.
- CAVALLO, Guglielmo et Roger CHARTIER, *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, coll. « Points/Histoire », 1997.
- CÉSAIRE, Aimé, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1955.
- Chronique du Journal général de l'imprimerie et de la librairie du 13 février 1858.*
- COLLINS, A. S., *Authorship in the Days of Johnson*, London, Robert Holden & Co. Ltd., 1927.
- CONDORCET, *Cinq mémoires sur l'instruction publique* (1791), présentation Charles Coutel et Catherine Kintzler, Paris, GF-Flammarion, 1994.
- CONDORCET, *Éloge de D'Alembert*, dans *Œuvres Complètes*, vol. III, éd. A. C. O'Connor et F. Arago, Paris, 1847-9.
- CONLON, Pierre M., *Le siècle des Lumières. Bibliographie chronologique*, Genève, Librairie Droz, 1983.
- D'ALEMBERT, *Histoire des membres de l'Académie française morts depuis 1700 jusqu'en 1771*, tomes I, XXIV et XXXII, Paris, s. é., 1787.
- D'AVENEL, G., « Honoraires des gens de lettres », dans *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, 1^{re} éd., 1894, rééd. Paris, E. Ledoux, 1909 et New York, B. Franklin, 1968.

- D'HUART, Suzanne, *Brissot. La Gironde au pouvoir*, Paris, Robert Laffont, coll. « Les hommes et l'histoire », 1986.
- DARNTON, R., « J.-P. Brissot et la Société typographique de Neuchâtel (1779-1787) », traduction par Aurélie Julia, Oxford, Voltaire Foundation, à l'adresse suivante : http://163.1.91.81/www_vfetc/SVEC01_10_BRS/home_intro_f.htm (consulté le 29 mai 2008).
- DARNTON, Robert, « Deux applications de l'histoire sociale des idées : bohème littéraire et commerce du livre », dans *Pour les Lumières. Défense, illustration et méthode*, traduit de l'anglais (États-Unis) par Jean-François Baillon, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2002.
- DARNTON, Robert, « Littérature et Révolution », dans *Gens de lettres, gens du livre*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Éditions Odile Jacob, coll. « Histoire », 1992.
- DARNTON, Robert, « Dans la France pré-révolutionnaire : des philosophes des Lumières aux "Rousseau des ruisseaux" », traduction de l'américain par Éric De Grolier, dans *Bohème littéraire et révolution. Le monde des livres au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, Le Seuil, coll. « Hautes études », 1983.
- DELON, Michel, « La Révolution et le passage des Belles-Lettres à la littérature », dans *Actes du séminaire Lumières et Révolution française*, Le Caire, Centre d'études françaises et le Département de traduction et d'interprétation, Service culturel de l'Ambassade de France au Caire, 1990.
- DESESSARTS, N.-L.-M., *Les Siècles littéraires de la France*, Paris, 1800-1803 et Genève, Slatkine Reprints, 1971.
- DIDEROT, Denis, *Lettre sur le commerce de la librairie*, Paris, Librairie Arthème Fayard, Éditions Mille et une nuits, 2003.
- DIDIER, Béatrice, *La littérature de la Révolution française*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1988.
- ERSCH, Johan Samuel, *La France littéraire*, Hambourg, 1797-1805.
- FEATHER, John, *A History of British Publishing*, London/New York, Routledge, 1988.
- FEATHER, John, « The Publishers and the Pirates. British Copyright Law in Theory and Practice, 1710-1775 », dans *Publishing History*, vol. 22, 1987.
- FEYEL, Gilles, *La presse en France des origines à 1944. Histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999.
- GROSCLAUDE, Pierre, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris, Librairie Fischbacher, 1961.
- GROSS, Leo, « The Peace of Westphalia, 1648-1948 », dans *American Journal of International Law*, 42, n° 1, 1948, p. 20-41.
- HESSE, Carla, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, Berkeley Los Angeles/Oxford, University of California Press, 1991.
- HESSE, Carla A., « Le sort des imprimeurs et libraires parisiens », dans Daniel Roche et Roger Chartier (eds.), *Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne IX. Livre et Révolution*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, p. 22-24.
- HETZEL, Jules, *Notes sur la contrefaçon. De son abolition et de ses conséquences*, Bruxelles, Labroue, 1854.
- HUGO, Victor, « Discours du 30 mai 1878 pour le centenaire de Voltaire », dans *Actes et paroles. Depuis l'exil 1876-1885*, tome IV, Paris, Société d'éditions littéraires et artistiques, [sans date], p. 83-84.

- JAMMES, Bruno, « Le livre de science », dans H.-J. MARTIN et R. CHARTIER, *Histoire de l'édition française*, tome II, « Le livre triomphant », Paris, Promodis, 1982.
- JAUFFRET, E., *Le Théâtre révolutionnaire, 1788-1799*, Paris, 1869, Genève, Slatkine reprints, 1970.
- JEAN-ANTOINE, Marie, Caritat marquis de Condorcet, *Œuvres de Condorcet*, vol. XI, éd. M.-F. Arago, Paris, Didot, 1847, p. 253-314.
- JOBARD, Jean-Baptiste, *Nouvelle économie sociale, ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique*, Paris, Mathias, 1844.
- JOSEPH, Gerhard, « Charles Dickens, International Copyright, and the Discretionary Silence of Martin Chuzzlewit », dans Martha WOODMANSEE et Peter JASZI (eds.), *The Construction of Authorship. Textual Appropriation in Law and Literature*, Durham/London, Duke University Press, 1994.
- KERNAN, Alvin, *Printing Technology, Letters & Samuel Johnson*, Princeton NJ, Princeton University Press, 1987.
- KIRSOP, Wallace, « Les mécanismes éditoriaux », dans Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER, *Histoire de l'édition française*, tome II, « Le livre triomphant », Paris, Promodis, 1982.
- La Phalange*, journal de science sociale, découverte et constituée par Charles Fourier, 3^e série, tome II, du 1^{er} janvier au 30 avril 1841, Paris, p. 547-667.
- LACRETELLE, P., « Victor Hugo et ses éditeurs », dans *Revue de France*, 1^{er} novembre 1923.
- LANSON, Gustave, *Manuel bibliographique de la littérature française 1500-1900*, Paris, Hachette, 1911.
- LANTHENAS, François, *De la liberté indéfinie de la presse*, Paris, Visse, 1791.
- LAURENT, Alain, *Histoire de l'individualisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1993.
- LECLERC, Gérard, *Histoire de l'autorité. L'assignation des énoncés culturels et la généalogie de la croyance*, Paris, PUF, coll. « Sociologie d'aujourd'hui », 1996.
- LELONG, Père, *Bibliothèque historique de la France*, s.é., 1768.
- LEPAGE, F., *Répertoire du théâtre de la Révolution française*, Paris, F.F.M.J.C., 1988.
- LEPAPE, Pierre, *Voltaire le conquérant. Naissance des intellectuels au siècle des Lumières*, Paris, Seuil, 1994.
- LEUILLOT, Bernard, *Victor Hugo publie Les Misérables (Correspondance avec Albert Lacroix, août 1861-juillet 1862)*, Paris, s. é., 1970.
- LOEWENSTEIN, Joseph, *The Author's Due. Printing and the Prehistory of Copyright*, Chicago, University of Chicago Press, 2002.
- LOUGH, John, *An Introduction to Eighteenth Century France*, London, Longmans, 1960.
- LOUIS, Jean et Maria FLANDRIN, « La circulation du livre dans la société du XVIII^e siècle : un sondage à travers quelques sources », dans François FURET et al. (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton & Co., 1970.
- LUNEL, E., *Le théâtre et la Révolution*, Paris, 1910, Slatkine reprints, Genève, 1970.

- MAILLARD, Alain, Claude MAZURIC et Éric WALTER (dir.), *Présence de Babeuf. Lumières, révolution, communisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.
- MALESHERBES, *Mémoires sur la librairie. Mémoires sur la liberté de la presse*, édition et présentation par R. Chartier, Paris, Imprimerie Nationale Éditions, 1994.
- MALESHERBES, *Le pouvoir et les Lumières*, édition et présentation par Marek Wyrva, Paris, Éditions France-Empire, 1989.
- MANGUEL, Alberto, *Une histoire de la lecture*, traduit de l'anglais par Christine Le Bœuf, Paris, Actes Sud, coll. « Babel », 1998.
- MENANT, Pierre, *Histoire intellectuelle du libéralisme. Dix leçons*, Paris, Calmann-Lévy, 1987.
- MIRABEAU, *De la liberté de la presse (1788)*, dans *Œuvres de Mirabeau*, tome IV, Paris, éd. Brissot-Thivars et Blanchard (1821), réimprimé par le Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen (URA – CNRS), 1992.
- MONGLOND, André, *La France révolutionnaire et impériale. Annales de bibliographie méthodique et description des livres illustrés*, Grenoble, 1930 et Genève, 1976.
- MONTAGNE, Édouard, *Histoire de la Société des gens de lettres de France*, Paris, Librairie Mondaine, [sans date], réimprimé par la Société des gens de lettres de France en 1988.
- MORANGE, Jean, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1^e éd., 1988.
- NETTER, Marie-Laurence, « L'intégration de nouvelles valeurs par le théâtre », dans L. GARABAGNATI et M. GILLI (dir.), *Actes du colloque Théâtre et Révolution*, Besançon, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1989.
- OZOUF, Mona et François FURET, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.
- OZOUF, Mona, *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989.
- PELLISSON, Maurice, *Les hommes de lettres au XVIII^e siècle*, Librairie Armand Colin, 1911.
- POMEAU, René, *Voltaire et l'Europe*, Paris, Éd. Complexe, 1994.
- POMEAU, René, *D'Arrouet à Voltaire*, Oxford, Voltaire Foundation – Taylor Institution, 1985.
- PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée nationale, vol. XI, p. 1-24, publié par Chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789.
- PROUDHON, Joseph, *Les majorats littéraires. Examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes un monopole perpétuel*, Bruxelles, Office de publicité, 1862, reproduit dans Dominique SAGOT-DUVAUROUX, *La propriété intellectuelle, c'est le vol!*, Dijon, Les presses du réel, 2002.
- QUÉRARD, Joseph-Marie, *La France littéraire ou dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIII^e et XIX^e siècles*, 12 volumes, Paris, Maisonneuve & Larose, 1964.
- QUÉRARD, Joseph-Marie, *Les supercheries littéraires dévoilées*, 3 vol, 2^e édition, Paris, Paul Daffis, 1869-1870.

- Rapport fait par M. Le Chapelier au nom du Comité de Constitution sur la pétition des auteurs dramatiques, dans la séance du jeudi 13 janvier 1791, avec le décret rendu dans cette séance*, Paris, Imprimerie nationale, 1791.
- Rapport fait par M. Le Chapelier au nom du Comité de Constitution sur la pétition des auteurs dramatiques, 13 janvier 1791*, Paris, Imprimerie nationale, 1791.
- REINHARD, Marcel, « Élite et noblesse dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3 (janvier-mars), 1956.
- ROGERS, Pat, *Grub Street. Studies in Subculture*, London, Methuen & Co Ltd., 1972.
- SAUNDERS, J. W., *The Profession of English Letters*, London/Toronto, Routledge, Kegan Paul et University of Toronto Press, 1964.
- SCHOOYANS, Michel, *La face cachée de l'ONU*, Paris, Fayard, coll. « Le Sarment », 2000.
- SEVILLE, Catherine, *Literary Copyright Reform in Early Victorian England. The Framing of the 1842 Copyright Act*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1999.
- SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE, *Congrès littéraire international de Paris 1878. Comptes rendus in extenso et documents*, Paris, Aux Bureaux de la Société des gens de lettres, 1879.
- SÖDERHJELM, du Alma, *Le Régime de la presse pendant la Révolution*, 2 vol., Genève, Slatkine Reprints, 1970 [éd. orig. Paris, 1900-1901].
- TARIN, René, *Le théâtre de la Constituante ou l'école peuple*, Paris, Honoré Champion, 1998.
- TODOROV, Tzvetan, *Nous et les autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1989.
- VAPERAU, G., *L'année littéraire et dramatique*, Paris, Hachette, 1859.
- VOUILLOT, Bernard, « La Révolution et l'Empire : une nouvelle réglementation », dans Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française*, tome II, « Le livre triomphant », Paris, Promodis, 1982.
- WALLERSTEIN, Immanuel Maurice, *Le capitalisme historique*, traduit de l'anglais par P. Steiner et C. Tutin, Paris, La Découverte, 2002.
- WALLERSTEIN, Immanuel Maurice, *L'après-libéralisme : essai sur un système-monde à réinventer*, traduit de l'Américain par P. Hutchinson, Paris, La Tour d'Aigues, Éd. de l'Aube, 1999.
- WALLERSTEIN, Immanuel Maurice, *Le système du monde du XV^e siècle à nos jours*, 2 vol., Paris, Flammarion, 1980.
- WALRAS, Léon, « De la propriété intellectuelle » (1880), dans *Les études d'économie sociale*, Paris, Économica, 1990.
- WALRAS, Léon, « De la propriété intellectuelle. Position de la question économique », dans *Journal des Économistes*, tome 24, n^o 12 (décembre) 1859, p. 404.
- WELSCHINGER, H., *Le théâtre de la Révolution, 1789-1799*, Paris, Charavay, 1880 (Genève, Slatkine reprints, 1968).
- WILLIAMS, David (ed.), *Condorcet Studies II*, New York, Peter Lang, 1987.
- WOODMANSEE, Martha, « Genius and the copyright », dans *The Author, Art, and the Market. Rereading the History of Aesthetics*, New York, Columbia University Press, 1994.

YACOUB, Joseph, *Réécrire la déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

PHILOSOPHIE

- ADORNO, Théodor, *Minima Moralia*, Paris, Payot, 1983.
- BAUDRILLARD, Jean, *Simulacre et Simulation*, Paris, Galilée, 1981.
- COLEBROOK, Claire, *Gilles Deleuze*, London/New York, Routledge, coll. « Routledge Critical Thinkers », 2002.
- COLLECTIF, *Derrida lecteur, Études Françaises*, vol. 38, n^{os} 1-2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2002.
- COLLECTIF, *Un siècle de philosophie 1900-2000*, Paris, Gallimard, Folio, 2000.
- DAGOGNET, François, *Philosophie de la propriété. L'avoir*, Paris, PUF, 1992.
- DAGOGNET, François, *Philosophie de l'image*, Paris, Vrin, 1984.
- DEL CAMPAGNE, Christian, *Histoire de la philosophie au xx^e siècle*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1995.
- DELEUZE, Gilles, *Différence et Répétition*, Paris, PUF, 1^{re} éd. 1968, rééd. 1998.
- DELEUZE, Gilles, *Pourparlers*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1990.
- DELEUZE, Gilles, *Foucault*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1986.
- DELEUZE, Gilles et Florence PARNET, *Dialogues*, Paris, Flammarion, 1977.
- DERRIDA, Jacques, *Le droit à philosopher du point de vue cosmopolitique*, Paris, UNESCO & Verdier, 1997.
- DERRIDA, Jacques, *Le monolinguisme de l'autre ou la prothèse d'origine*, Paris, Galilée, 1996.
- DERRIDA, Jacques, *Spectres de Marx*, Paris, Galilée, 1993.
- DERRIDA, Jacques, *L'autre cap*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1992.
- DERRIDA, Jacques, *Du droit à la philosophie*, Paris, Galilée, 1990.
- DERRIDA, Jacques, *Limited Inc.*, Paris, Galilée, 1990.
- DERRIDA, Jacques, *Psyché ou inventions de l'autre*, Paris, Galilée, 1987, rééd. 1998.
- DERRIDA, Jacques, « Du droit à la philosophie du droit », avant-propos à *Les Sauvages dans la cité*, Paris, Champ Vallon, 1985.
- DERRIDA, Jacques, « Préjugés – devant la loi », dans *La Faculté de juger*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1985.
- DERRIDA, Jacques, *Otobiographies. L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Galilée, 1984.
- DERRIDA, Jacques, *La dissémination*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1972.
- DERRIDA, Jacques, *Marges de la philosophie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1972.
- DERRIDA, Jacques, *Positions*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1972.
- DERRIDA, Jacques, *De la grammatologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1967.
- DERRIDA, Jacques, *L'écriture et la différence*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1967.
- DERRIDA, Jacques (avec Anne DUFOURMANTELLE), *De l'hospitalité*, Paris, Calmann-Lévy, 1997.
- DERRIDA, Jacques et Elisabeth ROUDINESCO, *De quoi demain... Dialogue*, Paris, Fayard-Galilée, 2001.

- EDELMAN, Bernard. *Le sacre de l'auteur*. Paris, Éditions du Seuil, 2004.
- EDELMAN, Bernard, *Le droit saisi par la photographie*, Paris, Flammarion, 2001.
- FERRET, Stéphane, *L'identité*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1998.
- FOSTER, John et Howard ROBINSON (eds.), *Essays on Berkeley. A Tercentennial Celebration*, Oxford, Clarendon Press, 1988.
- FOUCAULT, Michel, *Dits et écrits*, tome II : 1970-1975, Paris, Gallimard, rééd. 2001.
- FOUCAULT, Michel, *Dits et écrits*, tome I : 1954-1969, Paris, Gallimard, 1994.
- FOUCAULT, Michel, *Dits et écrits*, tome III : 1976-1979, Paris, Gallimard, 1994.
- FOUCAULT, Michel, *Dits et écrits* tome IV : 1980-1988, Paris, Gallimard, 1994.
- FOUCAULT, Michel, *Histoire de la sexualité*, vol. I, Paris, Gallimard, 1976.
- FOUCAULT, Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.
- FOUCAULT, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*. Paris, Gallimard, 1966.
- FOUCAULT, Michel, *Naissance de la clinique. Archéologie du regard médical*, Paris, PUF, 1963.
- FOUCAULT, Michel, ses articles dans C. Gordon (ed.), *Power/Knowledge*, Brighton, Harvester, 1980.
- FUKUYAMA, Francis, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, trad. Denis-Armand Canal, Paris, Flammarion, 1992.
- GADAMER, Hans-Georg, *Langage et vérité*, trad. J-C Gens, Paris, Gallimard, 1995.
- GADAMER, Hans Georg, *Herméneutique : traduire, interpréter, agir*, Paris, Fides, 1990.
- GARAUDY, Roger, *Les États-Unis avant-garde de la décadence*, Paris, Vent du large, 1997.
- GARAUDY, Roger, *Avons-nous besoin de Dieu ?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1993.
- GARAUDY, Roger, *Où allons-nous ?*, Paris, Messidor, coll. « Libres propos », 1990.
- GARBER, Marjorie, Beatrice HANSSEN et Rebecca L. WALKOWITZ (eds.), *The Turn to Ethics*, London/New York, Routledge, 2000.
- GODBOUT, Jacques T., *L'esprit du don*, Montréal, Boréal, 1992.
- GRAMSCI, Antonio, *Cahiers de prison*, traduit de l'italien par P. Fulchignoni, Gérard Granel et Nino Negri, Paris, Gallimard, 1991.
- GRAMSCI, Antonio, *Écrits politiques*, traduit de l'italien par M. G. Martin *et al.*, 3 vol., Paris, Gallimard, 1974 et 1980.
- HORKHEIMER, Max et Théodor ADORNO, *La dialectique de la raison : fragments philosophiques*, Paris, Gallimard, 1974.
- KABORÉ, Boniface, *L'idéal démocratique entre l'universel et le particulier. Essai de philosophie politique*, Québec, Presses de l'Université Laval et Paris, L'Harmattan, 2001.
- KANT, Immanuel, *Qu'est-ce qu'un livre ?*, traduit et présenté par Jocelyn Benoist, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1995.
- KANT, Immanuel, *Critique de la raison pratique*, traduit de l'allemand par A. J.-L. Delamrre, J.-R. Ladmiral, M. B. de Launay, J.-M. Vaysse, L. Ferry et H. Wismann, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1985.

- KANT, Immanuel, *The Science of Right*, traduit par W. Hastie, 1790, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eserver.org/philosophy/kant/science-of-right.txt> (consulté le 29 juin 2008).
- KRAMER, Matthew H., *John Locke and the Origins of Private Property. Philosophical Explorations of Individualism, Community and Equality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- KUHN, T. S., *La structure des révolutions scientifiques*, traduit de l'américain par Laure Meyer, Paris, Flammarion, 1983.
- LAVAUD, Laurent, *L'image*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1999.
- LENOIR, Béatrice, *L'œuvre d'art*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1999.
- LÉVINAS, Emmanuel, *Entre nous. Essais sur le penser-à-l'autre*. Paris, Grasset, coll. « Figures » 1991.
- LÉVINAS, Emmanuel, *Éthique et infini*, Paris, Librairie Arthème Fayard et Radio-France, 1982.
- LÉVINAS, Emmanuel, *Le temps et l'autre*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1979.
- LUDWIG, Pascal, *Le langage*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1997.
- MACEY, D., *The lives of Michel Foucault*, London, Vintage, 1994.
- MONOD, Jean-Claude, *Foucault. La police des conduites*, Paris, Éditions Michalon, coll. « le bien commun », 1997.
- NARBOUX, Jean-Philippe, *L'illusion*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 2000.
- NEGRI, Antonio, *Le pouvoir constituant : essai sur les alternatives de la modernité*, traduit de l'italien par E. Balibar et F. Matheron, Paris, PUF, 1997.
- NEGRI, Antonio, *Job, la force de l'esclave*, traduit de l'italien par Judith Revel, Paris, Bayard, 2002.
- NEGRI, Antonio, *La classe ouvrière contre l'État*, Paris, Galilée, 1978.
- NEGRI, Antonio et Michael HARDT, *Empire*, traduit de l'américain par D.-A. Canal, Paris, Exils, 2000.
- PLATON, *Timée. Critias*, traduit par Luc Brisson, Paris, GF Flammarion, 2001.
- PALTON, *Cratyle*, traduit par Catherine Dalimier, Paris, GF Flammarion, 1998.
- PLATON, *Le Sophiste*, traduit par N.-L. Cordero, Paris, GF Flammarion, 1993.
- PLATON, *Théétète. Parménide*, traduit par E. Chambry, Paris, GF Flammarion, 1967.
- PLATON, *La République*, traduit par R. Baccou, Paris, GF Flammarion, 1966.
- ROUVILLOIS, Frédéric, *Le droit*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1999.
- SARTHOU-LAJUS, Nathalie, *L'éthique de la dette*, Paris, PUF, coll. « Questions », 1997.
- SPECTOR, Céline, *Le pouvoir*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1997.
- SZYMKOWIAK, Mildred, *Autrui*, Paris, GF Flammarion, coll. « Corpus », 1999.

- VATTIMO, Gianni, *Les Aventures de la différence*, traduit de l'italien par Pascale Gabellone, Riccardo Pineri et Jacques Rolland, Paris, Les Éditions de Minuit, 1985.
- VERGARA, Francisco, *Les fondements philosophiques du libéralisme. Libéralisme et éthique*, Paris, La découverte, 2002.
- VILLENEUVE, Johanne, Brian NEVILLE et Claude DIONNE (dir.), *La Mémoire des déchets. Essais sur la culture et la valeur du passé*, Montréal, Éditions Nota Bene, 1999.

TRADUCTOLOGIE

- ALEXANDRE, Pascale, *Traduction et création chez Paul Claudel*, Paris, Champion Genève, Éditions Slatkine, 1997.
- BAKER, Mona (ed.), *Routledge Encyclopedia of Translation Studies*, London/New York, Routledge, 1998.
- BALLARD, Michel et Lieven D'HULST (dir.), *La traduction en France à l'âge classique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1996.
- BASALAMAH, Salah, « Translation Rights and the Philosophy of Translation », dans *Journal of Contemporary Thought*, Special Number *Paradigms for/of Translation*, Published in USA/India, vol. 15 (Summer) 2002, p. 57-74.
- BASALAMAH, Salah, « The Thorn of Translation in the Side of the Law. Toward Ethical Copyright and Translation Rights », dans *The Translator. The Return to Ethics*, UK, Manchester, St-Jerome, vol. 7, n° 2, 2001, p. 155-167.
- BASSNET, Susan et Harish TRIVEDI, *Post-Colonial Translation : Theory and Practice*, London/New York, Routledge, 1999.
- BENJAMIN, Walter, « L'abandon du traducteur », traduit par Alexis Nous et Laurent Lamy, dans *TTR*, vol. X, n° 2, 1997, p. 13-69.
- BENJAMIN, Walter, « La tâche du traducteur », dans *Œuvres*, vol. I, trad. M. de Gandillac, R » Rochiltz et P. Rusch, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », 1987.
- BENSOUSSAN, Albert, « Confessions d'un traître », dans *Traduire*, n° 165, 3, 1995, p. 36-47.
- BERMAN, Antoine, *La traduction et la lettre, ou l'auberge du lointain*, Paris, Seuil, 1999.
- BERMAN, Antoine, *Pour une critique des traductions : John Donne*, Paris, Gallimard, 1995.
- BERMAN, Antoine, « L'auberge du lointain », dans *Les tours de Babel*, Mauvezin, Trans-Europ-Repress, 1985.
- BERMAN, Antoine, *L'épreuve de l'étranger : culture et traduction dans l'Allemagne romantique*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1984.
- BRISSET, Annie, *Sociocritique de la traduction, Théâtre et altérité au Québec (1968-1988)*, Longueuil, Éditions du Préambule, 1990.
- CHAMBERLAIN, Lori, « Gender and the Metaphorics of Translation », dans Lawrence VENUTI (ed.), *The Translation Studies Reader*, London/New York, Routledge, 2000, p. 314-329.
- CHAPDELAINE, Annick et Lane-Mercier GILLIAN (dir.), *Faulkner. Une expérience de retraduction*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001.
- CHAVY, Paul, *Traducteurs d'autrefois. Moyen Âge et Renaissance*, 2 vol., Paris-Genève, Champion-Slatkine, 1988.

- CHEYFITZ, Eric, *The Poetics of Imperialism, Translation and Colonization from the Tempest to Tarzan*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1991.
- CRONIN, Michael, *Translation and Globalization*, London/New York, Routledge, 2003.
- D'HULST, Lieven, *Cent ans de théorie de la traduction. De Batteux à Littré (1748-1847)*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990.
- DAVIS, Katherleen, *Deconstruction and Translation*, Manchester, St-Jerome, 2001.
- DINGWANEY, A. et C. MAIER, (éd.), *Between Languages and Cultures. Translation and Cross-Cultural Texts*. Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1995.
- FLAMAND, Jacques, *Écrire et traduire sur la voie de la création*, Ottawa, Les Éditions du Vermillon, 1983.
- FOLKART, Barbara, *Le conflit des énonciations : traduction et discours rapporté*, Candiac, Éditions Balzac, 1991.
- GADDIS-ROSE, Marilyn, *Translation and Literary Criticism, Translation as Analysis*, Manchester, St-Jerome, 1997.
- GAVRONSKY, Serge, « The Translator : From Piety to Cannibalism », dans *Sub-Stance*, 16, 1977, p. 53-62.
- GÉMAR, Jean-Claude, *Fonctions de la traduction en milieu bilingue et langage du droit au Canada*, Toulouse-le-Mirail, Université de Toulouse-le-Mirail, 1993.
- GÉMAR, Jean-Claude, *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Québec, Conseil de la langue française, 1982.
- GOUANVIC, Jean-Marc, « Ethos, éthique et traduction : vers une communauté de destin dans les cultures », dans Alexis NOUSS (dir.), *TTR. Antoine Berman aujourd'hui*, vol. XIV, n° 2, 2^e semestre, 2001.
- GOUANVIC, Jean-Marc, *Sociologie de la traduction. La science-fiction américaine dans l'espace culturel français des années 1950*, Arras, Artois Presses Université, coll. « Traductologie », 1999.
- HEINICH, Nathalie, « L'art et la profession : les traducteurs littéraires », dans *Revue française de sociologie*, XXV-1 (avril-juin), 1984.
- HEINICH, Nathalie, « Qui sommes-nous? Que voulons-nous? », dans *Bulletin d'information de l'ATLF*, n° 33 (octobre), 1983.
- HÉROGUEL, Armand, *Problèmes de traductions dans les droits civils français et néerlandais*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 2000.
- KRISTAL, Efrain, *Invisible Work, Borges and Translation*, Nashville, Vanderbilt University Press, 2002.
- LIBENS, Christian et Nathalie RYELANDT, *Écrire et traduire*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2000.
- LOTBINIÈRE-HARWOOD, Susanne de, *Re-belle et infidèle : la traduction comme pratique de réécriture au féminin*, Montréal, Québec, Toronto, Les Éditions du remue-ménage, Women's Press, 1991.
- MESCHONNIC, Henri, *La poétique du traduire*, Paris, Verdier, 1999.
- MESCHONNIC, Henri, *Pour la poétique*, Tome II, "Épistémologie de l'écriture. Poétique de la traduction", Paris, Gallimard, 1973.
- MORIN, Edgard et Alexis NOUSS, « Entretien sur la traduction », dans *Méta*, vol XL, n° 3, 1995, p. 343-351.
- NIRANJANA, Tejawasini, *Siting Translation. History, Post-Structuralism, and the Colonial Context*, Berkely, Los Angeles and Oxford, University of California Press, 1992.

- NOUSS, Alexis, « Traduction », dans François LAPLANTINE et Alexis NOUSS, *Métissages. D'Arcimboldo à Zombi*, Paris, Pauvert, 2001, p. 561-562.
- NOUSS, Alexis, « Compte rendu de lecture d'Anthony Pym. Pour une éthique du traducteur », Arras, Artois Presses Université et Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1997 », dans *TTR*, vol. XI, n° 2, p. 262.
- NOUSS, Alexis, « La traduction comme OVNI », dans *META*, vol. 40, n° 3 (septembre), 1995, p. 338-342.
- PALOPOSKI, Outi, « Originality and the Defense of Translation », dans *The Translator*, vol. 7, n° 1, 2001, p. 71-89.
- POLLARD, David E., *Translation and Creation : Readings of Western Literature in Early Modern China 1840-1918*, Amsterdam, J. Benjamins, 1998.
- PYM, Anthony, *Pour une éthique du traducteur*, Arras, Artois Presses Université, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1997.
- RIBEIRO, Else et Pires VIEIRA, « "Haroldo de Campos" poetics of transcreation », dans Susan BASSNETT et Harish TRIVEDI (eds.), *Post-colonial Translation. Theory and Practice*, Londres/New York, Routledge, 1999.
- ROBINSON, Douglas, *Translation and Empire : Postcolonial Theories Explained*, Manchester, St-Jerome Publishing, 1997.
- ROBINSON, Douglas, *Western Translation Theory : From Herodotus to Nietzsche*, Manchester, St-Jerome, 1997.
- ROBINSON, Douglas, *What is Translation ? Centrifugal Theories, Critical Interventions*, Kent, Kent State University Press, 1997.
- ROBINSON, Douglas, *Translation & Taboo*, DeKalb, IL, 1996.
- SALAMA-CARR, Myriam, *La traduction à l'époque abbasside : l'école de Hunayn Ibn Ishaq et son importance pour la traduction*, Paris, Didier, 1990.
- SCHLEIERMACHER, Friedrich, *Des différentes méthodes du traduire*, trad. A. Berman, Paris, Seuil, 1999.
- SCHULTE, Rainer et John BIGUENET, (eds.), *Theories of Translation. An Anthology of Essays from Dryden to Derrida*, Chicago/London, University of Chicago Press, 1992.
- SERRES, Michel, *Hermès III : la traduction*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1974.
- SIMON, Sherry, « Conflits de juridiction. La double signature du texte traduit », dans *Meta*, vol. XXXIV, n° 2, 1989, p. 195-208.
- STEINER, George, *Après Babel*, Paris, Albin Michel, 1978.
- Translatio*, revue trimestrielle publiée en Belgique par la Fédération internationale des traducteurs (FIT), vol. 12, n° 4, 1993.
- TYMOCZKO, Maria, *Translation in a Postcolonial Context*, Manchester, St-Jerome, 1999.
- TYMOCZKO, Maria et Edwin GENTZLER (eds.), *Translation and Power*, Anherst/Boston, University of Massachussets Press, 2002.
- VAN BRAGT, Katrin, avec la collaboration de Lieven D'HULST et José LAMBERT, *Bibliographie des traductions françaises (1810-1840)*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1995.
- VAN HOOFF, Henri, *Petite histoire de la traduction en Occident*, Louvain-La Neuve, Cabay, coll. « Bibliothèque des cahiers de l'Institut de linguistique de Louvain », 1986.
- VENUTI, Lawrence (ed.), *The Translation Studies Reader*, London/New York, Routledge, 2000.

- VENUTI, Lawrence, *The Scandals of Translation*, London, Routledge, 1998.
- VENUTI, Lawrence, *The Translator's Invisibility : A History of Translation*, London/New York, Routledge, 1995.
- VENUTI, Lawrence, « Translation, Authorship, Copyright », dans *The Translator*, vol. 1, n° 1, 1995, p. 1-24.
- VENUTI, Lawrence (ed.), *Rethinking Translation. Discourse, Subjectivity, Ideology*, London/New York, Routledge, 1992.
- VENUTI, Lawrence, « Genealogies of Translation Theory : Schleiermacher », dans *TTR*, vol. IV, n° 2, 1991, p. 127.
- VON FLOTOW, Luise, *Translation and Gender, Translating in the "Era of Feminism"*, Manchester, St-Jerome, University of Ottawa Press, 1997.

ANNEXES

- I. Annexe de la Convention de Berne (1971)
- II. Recommandation de Nairobi (1976)
- III. Charte du traducteur (1994)
- IV. Chapitre 17 du Code des États-Unis (U.S.C.) § 121

Annexe I :

Annexe de la Convention de Berne (1971)

[DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT]

ARTICLE I

[Facultés offertes aux pays en voie de développement : 1. Possibilité d'invoquer le bénéfice de certaines facultés; déclaration; 2. Durée de validité de la déclaration; 3. Pays ayant cessé d'être considérés comme pays en voie de développement; 4. Stocks d'exemplaires existants; 5. Déclarations concernant certains territoires; 6. Limites de la réciprocité]

- (1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe fait partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1)c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1)a).
- (2) (a) Toute déclaration faite selon les clauses de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.
- (b) Toute déclaration faite selon les clauses de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à

compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa *a*).

- (3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.
- (4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite selon les clauses de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.
- (5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.
- (6) *(a)* Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.
- (b)* La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)*b*), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1)*a*).

ARTICLE II

[*Limitations du droit de traduction* : 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente; 2. à 4. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées; 5. Usages pour lesquels des licences peuvent être accordées; 6. Expiration des licences; 7. Œuvres composées principalement d'illustrations; 8. Œuvres retirées de la circulation; 9. Licences pour les organismes de radiodiffusion]

- (1) Tout pays ayant déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, en ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.
- (2) (a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.
 - (b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées.
- (3) (a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2) a).
 - (b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2) a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année.

Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au directeur général par les gouvernements qui l'auront conclu.

- (4) (a) Toute licence visée dans le présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années et neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année,
 - (i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1) ;
 - (ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.
- (b) Si, pendant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.
- (5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.
- (6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.
- (7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.
- (8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

- (9) (a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :
- (i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays ;
 - (ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée ;
 - (iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions ;
 - (iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.
- (b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.
- (c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audiovisuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.
- (d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

ARTICLE III

[*Limitations du droit de reproduction* : 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente; 2. à 5. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées; 6. Expiration des licences; 7. Œuvres auxquelles s'applique le présent article]

- (1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.
- (2) (a) À l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration
 - (i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou
 - (ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.
- (b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.
- (3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)a)i) est de cinq années. Toutefois,

- (i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
 - (ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, tels les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.
- (4) (a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois
- (i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1) ;
 - (ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a la compétence pour accorder la licence.
- (b) Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête.
- (c) Si, pendant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2) a) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.
- (d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.
- (5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après :
- (i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation ;
 - (ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée.
- (6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction

ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

- (7) (a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.
- (b) Le présent article est également applicable à la reproduction audiovisuelle de fixations licites audiovisuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audiovisuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

ARTICLE IV

[*Dispositions communes aux licences prévues aux articles II et III : 1. et 2. Procédure ; 3. Indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre ; 4. Exportation d'exemplaires ; 5. Mention ; 6. Rémunération*]

- (1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et de publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après des diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).
- (2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été

désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du directeur général, par le gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

- (3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.
- (4) (a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.
 - (b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).
 - (c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants ;
 - (ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ;
 - (iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif ; et
 - (iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le gouvernement de ce dernier pays a notifié au directeur général un tel accord.
- (5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir

une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

- (6) (a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que
- (i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés; et
 - (ii) pour que soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.
- (b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

ARTICLE V

[Autre possibilité de limitation du droit de traduction : 1. Régime prévu par les Actes de 1886 et de 1896; 2. Impossibilité de changer de régime après avoir choisi celui de l'article II; 3. Délai pour choisir l'autre régime]

- (1) (a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,
- (i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) est applicable, une déclaration selon les clauses de cette disposition en ce qui concerne le droit de traduction;
 - (ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2) b), première phrase.
- (b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé

à l'article I.1), une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

- (c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.
- (2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).
- (3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

ARTICLE VI

[Possibilités d'appliquer ou d'accepter l'application de certaines dispositions de l'Annexe avant de devenir lié par cette dernière :

1. Déclaration ; 2. Dépositaire et date à laquelle la déclaration prend effet]

- (1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe :
 - (i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe ; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II ;
 - (ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

- (2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

** Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original (en français) de la Convention.

- 1 Des titres ont été ajoutés aux articles et à l'Annexe afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé (en français) ne comporte pas de titres.
- 2 Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont adopté, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1994, un nouveau système de contribution qui remplace celui qui est défini à l'article 25.4) *a*), *b*) et *c*) de la Convention de Berne. Des précisions concernant ce système peuvent être obtenues auprès du Bureau international de l'OMPI.

Annexe II : Recommandation de Nairobi (1976)

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies (UNESCO), réunie à Nairobi, le 22 novembre 1976, en sa dix-neuvième session, a adopté la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.

Il s'agissait, à cette occasion, du premier document officiel publié par une organisation internationale permettant de dégager certaines informations sur la profession du traducteur et de faire connaître aux peuples de toutes les nations les problèmes essentiels de cette profession. Ce document avait d'ailleurs pour but d'appeler l'attention sur un état de faits justifiant certaines mesures d'urgence en vue d'améliorer la condition des traducteurs, non seulement dans l'intérêt de cette profession, mais aussi dans l'intérêt de la compréhension internationale et de la diffusion des valeurs culturelles et, d'une manière particulière, au service des sciences, du progrès technologique et du développement économique.

La Recommandation existe dans plusieurs langues.

UNESCO

RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES TRADUCTEURS ET DES TRADUCTIONS ET SUR LES MOYENS PRATIQUES D'AMÉLIORER LA CONDITION DES TRADUCTEURS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

considérant

que la traduction favorise la compréhension entre les peuples et la coopération entre les nations, en facilitant la diffusion des œuvres littéraires et scientifiques, y compris les œuvres techniques, au-delà des barrières linguistiques, ainsi que les échanges d'idées;

constatant

le rôle extrêmement important que jouent les traducteurs et les traductions dans les échanges internationaux, dans le domaine de la culture, de l'art et de la science, en particulier lorsqu'il

s'agit d'œuvres écrites ou traduites dans des langues de moindre diffusion ;

reconnaissant

que la protection des traducteurs est indispensable, si l'on veut que les traductions aient la qualité requise pour pouvoir remplir efficacement leur mission au service de la culture et du développement ;

rappelant

que, si les principes d'une telle protection sont déjà contenus dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et si la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et les législations nationales d'un certain nombre d'États membres contiennent aussi des dispositions spécifiques relatives à une telle protection, l'application pratique de ces principes et dispositions n'est pas toujours adéquate ;

étant d'avis

que, si dans de nombreux pays les traducteurs et les traductions jouissent, en matière de droit d'auteur, d'une protection analogue à celle accordée aux auteurs et aux œuvres littéraires et scientifiques, y compris les œuvres techniques, l'adoption de mesures d'ordre essentiellement pratique assimilant le traducteur à l'auteur et propres à la profession de traducteur, se justifie néanmoins en vue d'améliorer l'application effective des textes juridiques en vigueur,

ayant décidé,

lors de sa dix-huitième session, que la protection des traducteurs devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

adopte la présente recommandation le vingt-deuxième jour de novembre 1976.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en ce qui concerne la protection des traducteurs et des traductions en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à leurs dispositions constitutionnelles et leurs pratiques institutionnelles respectives, des mesures propres à donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes formulés dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande que les États membres portent cette recommandation à l'attention des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par les intérêts moraux et matériels des traducteurs et par la protection des traductions, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou associations qui représentent ou défendent les intérêts des traducteurs, et à celles des éditeurs, des entrepreneurs de spectacles, des organismes de radiodiffusion et de télévision et des autres utilisateurs et parties intéressées.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les États membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Au sens de la présente recommandation :
 - a) le mot traduction désigne la transposition d'une œuvre littéraire ou scientifique, y compris une œuvre technique, d'une langue dans une autre, que l'œuvre préexistante ou la traduction soit destinée ou non à être publiée en livre, dans une revue, un périodique ou sous toute autre forme, ou à faire l'objet d'une représentation au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion, à la télévision ou par tout autre moyen ;
 - b) le mot traducteurs désigne les traducteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, y compris les œuvres techniques ;
 - c) le mot « utilisateurs » désigne les personnes physiques ou morales pour le compte de qui la traduction est faite.
2. La présente recommandation s'applique à tous les traducteurs quels que soient :
 - a) le statut juridique qui leur est applicable en qualité de :
 - i) traducteurs indépendants ou de
 - ii) traducteurs salariés ;
 - b) la discipline dont relève l'œuvre traduite ;
 - c) le caractère de leur activité : à plein temps, ou à temps partiel.

II. SITUATION JURIDIQUE GÉNÉRALE DES TRADUCTEURS

3. Les États membres devraient faire bénéficier les traducteurs, eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent

aux auteurs conformément aux dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties ou de celles de leur législation nationale ou des unes et des autres, et ce, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres préexistantes.

III. MESURES PROPRES À ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA PROTECTION DONT BÉNÉFICIENT LES TRADUCTEURS AU TITRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LE DROIT D'AUTEUR

4. Il est souhaitable qu'une convention écrite soit conclue entre le traducteur et l'utilisateur.
5. En règle générale, le contrat régissant les relations entre un traducteur et un utilisateur, ainsi que, le cas échéant, tout autre instrument juridique régissant de telles relations, devraient :
 - a) accorder une rémunération équitable au traducteur, quel que soit son statut juridique ;
 - b) accorder au traducteur, tout au moins lorsqu'il n'agit pas en qualité de traducteur salarié, soit une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de la traduction, avec versement d'un à-valoir, celui-ci restant acquis au traducteur quelles que soient lesdites recettes; soit prévoir à son profit le versement d'une somme calculée selon un autre système de rémunération indépendant des ventes, si un tel système est prévu ou admis par la législation nationale; soit prévoir à son profit le versement d'un forfait équitable, lorsque la rémunération proportionnelle se révèle insuffisante ou inapplicable. La méthode appropriée doit être choisie en tenant compte du système légal du pays intéressé et, le cas échéant, du genre de l'œuvre préexistante ;
 - c) prévoir, s'il y a lieu, une rémunération supplémentaire dans le cas où l'utilisation de la traduction excéderait les limites définies par le contrat ;
 - d) préciser que les autorisations consenties par le traducteur sont limitées aux droits faisant l'objet d'une mention expresse, cette disposition s'appliquant aux nouvelles éditions éventuelles ;
 - e) stipuler que, dans le cas où le traducteur n'a pas obtenu les autorisations nécessaires, c'est à l'utilisateur qu'il incombe d'obtenir de telles autorisations ;

- f) stipuler que le traducteur garantit à l'utilisateur la jouissance paisible de tous les droits cédés et s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de celui-ci et à se conformer, s'il y a lieu, à la règle du secret professionnel ;
 - g) stipuler que, sous réserve des prérogatives de l'auteur de l'œuvre préexistante, aucune modification ne sera apportée au texte d'une traduction destinée à la publication sans qu'ait été recherché au préalable l'accord du traducteur ;
 - h) garantir au traducteur et à sa traduction, toute proportion gardée, une publicité analogue à celle dont jouissent les auteurs ; en particulier, le nom du traducteur devrait figurer en bonne place sur tous les exemplaires publiés de la traduction, sur les affiches de théâtre, dans les communications accompagnant les émissions de radiodiffusion ou de télévision, dans les génériques de films ainsi que dans tout matériel de promotion ;
 - i) prévoir que l'utilisateur s'engage à faire figurer sur les exemplaires de la traduction les mentions requises pour répondre aux formalités existantes en matière de droit d'auteur dans ceux des pays où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la traduction soit utilisée ;
 - j) prévoir le règlement des différends qui pourraient s'élever, notamment quant à la qualité de la traduction, autant que possible par voie d'arbitrage ou selon une procédure établie par la législation nationale ou par tout autre moyen de règlement du différend qui, d'une part, soit de nature à apporter des garanties d'impartialité et qui, d'autre part, soit d'une utilisation commode et peu coûteuse ;
 - k) mentionner les langues à partir desquelles et vers lesquelles le traducteur sera appelé à traduire et, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 a), subordonner en outre à la conclusion d'un accord explicite le recours éventuel à ses services en qualité d'interprète.
6. Afin de faciliter l'application des mesures recommandées aux paragraphes 4, 5 et 14, les États membres devraient, sous réserve du respect de la liberté de tout traducteur de contracter individuellement, encourager les parties intéressées, en particulier les organisations ou associations professionnelles de traducteurs et autres organisations qui les représentent, d'une part, et les représentants des utilisateurs, d'autre part, à adopter des contrats types ou à conclure

des accords collectifs tenant compte des dispositions de la présente recommandation et de toutes les situations qui peuvent se présenter en raison tant de la personne du traducteur que de la nature de la traduction.

7. Les États membres devraient, en outre, encourager les mesures visant à assurer une représentation efficace des traducteurs et à favoriser la création et le développement d'organisations ou d'associations professionnelles de traducteurs et d'autres organisations qui les représentent chargées de définir les règles et les devoirs qui doivent présider à l'exercice de la profession, de défendre les intérêts moraux et matériels des traducteurs et de faciliter les échanges linguistiques, culturels, scientifiques et techniques entre traducteurs et entre les traducteurs et les auteurs des œuvres à traduire. À ces fins, ces organisations ou associations pourraient entreprendre, dans la mesure où la loi nationale le permet, notamment, les activités ci-après :
 - a) favoriser l'adoption de normes régissant la profession de traducteur. Ces normes devraient comporter notamment pour le traducteur l'obligation d'assurer une qualité élevée de la traduction du point de vue de la langue et du style et de garantir que la traduction sera fidèle à l'original ;
 - b) étudier des bases de rémunération qui soient acceptables par les traducteurs et les utilisateurs ;
 - c) instituer des procédures destinées à faciliter le règlement des différends qui peuvent s'élever à l'égard de la qualité des traductions ;
 - d) conseiller les traducteurs dans leurs négociations avec les utilisateurs et collaborer avec les autres parties intéressées à l'élaboration de contrats types de traduction ;
 - e) s'efforcer de faire bénéficier, conformément aux lois nationales ou éventuellement aux accords collectifs applicables en l'espèce, les traducteurs individuellement ou collectivement, de la répartition des fonds émanant de sources privées ou publiques dont peuvent ou pourraient bénéficier les auteurs ;
 - f) assurer des échanges de renseignements sur les questions intéressant les traducteurs en publiant des bulletins d'information, en organisant des réunions ou par tout autre moyen approprié ;
 - g) favoriser l'assimilation des traducteurs aux auteurs des œuvres littéraires ou scientifiques, y compris les œuvres

- techniques, quant aux prestations sociales accordées à ces derniers et au régime fiscal qui leur est appliqué ;
- h) favoriser l'élaboration et le développement de programmes spéciaux de formation de traducteurs ;
 - i) coopérer avec d'autres organismes nationaux, régionaux ou internationaux qui défendent les intérêts des traducteurs, et avec tous les centres d'information nationaux et régionaux sur les droits d'auteur créés pour aider à remplir les formalités nécessaires à l'utilisation des œuvres protégées par les droits d'auteur, ainsi qu'avec le Centre international d'information sur les droits d'auteur de l'Unesco ;
 - j) maintenir des contacts étroits avec les utilisateurs ainsi qu'avec leurs représentants ou avec les organisations ou associations professionnelles, afin de défendre les intérêts des traducteurs et de négocier avec ces représentants ou ces organisations ou associations des accords collectifs dans les cas où une telle mesure paraît présenter un avantage ;
 - k) contribuer, d'une manière générale, au développement de la profession de traducteur.
8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, l'appartenance à des organisations ou associations professionnelles qui représentent les traducteurs ne devrait toutefois pas être une condition nécessaire de la protection, les dispositions de la présente recommandation devant s'appliquer à tous les traducteurs, qu'ils appartiennent ou non à de telles organisations ou associations.

IV. SITUATION SOCIALE ET FISCALE DES TRADUCTEURS

- 9. Les traducteurs indépendants, qu'ils perçoivent ou non des redevances proportionnelles (royalties), devraient bénéficier en pratique de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite, de maladie, d'allocations familiales, etc. et du régime fiscal qui sont, d'une manière générale, applicables aux auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, y compris les œuvres techniques.
- 10. Les traducteurs salariés devraient être assimilés aux cadres et bénéficier à ce titre du régime de prestations sociales qui leur est applicable. À cet égard, les statuts professionnels, les accords collectifs et les contrats de travail fondés sur ceux-ci devraient mentionner expressément la catégorie des

traducteurs de textes scientifiques et techniques, afin que leur qualité de traducteur soit reconnue notamment dans leur classification professionnelle.

V. FORMATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRADUCTEURS

11. Les États membres devraient reconnaître le principe selon lequel la traduction est une discipline autonome dont l'enseignement doit être distinct de l'enseignement exclusivement linguistique et qui requiert une formation spécialisée. Ils devraient encourager la création, en liaison notamment avec les organisations ou associations professionnelles de traducteurs, des universités ou d'autres établissements d'enseignement, de cours de rédaction destinés aux traducteurs ainsi que l'institution de séminaires ou de stages pratiques. Il conviendrait aussi de reconnaître l'utilité, pour les traducteurs, de pouvoir bénéficier de stages de formation continue.
12. Les États membres devraient examiner la possibilité d'organiser des centres de terminologie, qui pourraient entreprendre les activités ci-après :
 - a) communiquer aux traducteurs les informations courantes concernant la terminologie nécessaire à leur travail quotidien ;
 - b) collaborer étroitement avec les centres de terminologie dans le monde entier en vue de normaliser et de développer l'internationalisation de la terminologie scientifique et technique pour faciliter le travail des traducteurs.
13. En liaison avec les organisations ou associations professionnelles et les autres intéressés, les États membres devraient faciliter l'échange entre eux de traducteurs, afin de permettre à ceux-ci une meilleure connaissance de la langue de leur spécialité, ainsi que du milieu socio-culturel dans lequel s'élaborent les œuvres qu'ils ont à traduire.
14. En vue d'améliorer la qualité des traductions, les principes et dispositions d'ordre pratique ci-après devraient être expressément mentionnés dans les statuts professionnels évoqués à l'alinéa 7 a) et dans toutes les autres conventions liant les traducteurs aux utilisateurs :
 - a) le traducteur doit se voir accorder un délai raisonnable pour accomplir sa tâche ;
 - b) tous les documents et informations nécessaires à la compréhension du texte à traduire et à la rédaction de la

traduction doivent, dans la mesure du possible, être mis à sa disposition ;

- c) en règle générale, la traduction doit se faire à partir de l'original, le recours à la retraduction devant être limité aux cas où cela est absolument indispensable ;
- d) le traducteur doit, dans la mesure du possible, traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il maîtrise comme sa langue maternelle.

VI. PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

- 15. Les principes et normes énoncés dans la présente recommandation peuvent être adaptés par les pays en voie de développement de la manière qu'ils jugeront le mieux appropriée à leurs besoins, et compte tenu des clauses spéciales introduites à leur intention dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971, et dans l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

VII. CLAUSE FINALE

- 16. Lorsque les traducteurs ou les traductions jouissent, à certains égards, d'une protection plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour réduire la protection déjà accordée.

Annexe III : Charte du traducteur (1994)

(texte adopté par le Congrès de Dubrovnik en 1963 et modifié à Oslo le 9 juillet 1994)

La Fédération internationale des traducteurs,
constatant

que la traduction s'affirme dans le monde contemporain comme une activité permanente, universelle et nécessaire; qu'en rendant possibles les échanges spirituels et matériels entre les peuples elle enrichit la vie des nations et contribue à une meilleure compréhension entre les hommes;

qu'en dépit des conditions variées dans lesquelles elle est exercée, la traduction doit être reconnue de nos jours comme une profession spécifique et autonome;

désireuse

d'établir, sous la forme d'un acte solennel, les principes généraux inhérents à la profession du traducteur, en vue notamment

- de faire ressortir la fonction sociale de la traduction;
- de préciser les droits et devoirs du traducteur;
- de poser les bases d'un Code moral du traducteur;
- d'améliorer les conditions économiques et le climat social dans lesquels le traducteur exerce son activité;
- de recommander certaines lignes de conduite pour les traducteurs et pour leurs organisations professionnelles, et de contribuer de cette façon à l'affirmation de la traduction en tant que profession spécifique et autonome,

présente le texte d'une charte destinée à guider le traducteur dans l'exercice de sa profession.

CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX DU TRADUCTEUR

1. La traduction, étant une activité intellectuelle dont l'objet est la transposition de textes littéraires, scientifiques et techniques d'une langue dans une autre, impose à celui qui l'exerce des devoirs spécifiques tenant à sa nature même.
2. Une traduction doit toujours être établie sous la seule responsabilité du traducteur, quelle que soit la nature du rapport ou du contrat le liant à l'utilisateur.

3. Le traducteur se refusera à donner au texte une interprétation qu'il n'approuve pas, ou qui le ferait déroger aux devoirs de sa profession.
4. Toute traduction doit être fidèle et rendre exactement l'idée et la forme de l'œuvre originale – la fidélité constituant pour le traducteur à la fois un devoir moral et une obligation de nature juridique.
5. Il ne faut pas confondre cependant traduction fidèle et traduction littérale – la fidélité de la traduction n'excluant pas une adaptation nécessaire pour rendre la forme, l'atmosphère, la signification profonde de l'œuvre, sensibles dans une autre langue et un autre pays.
6. Le traducteur doit posséder une bonne connaissance de la langue à partir de laquelle il traduit, mais surtout la maîtrise de celle dans laquelle il traduit.
7. Il doit posséder également une culture générale et connaître suffisamment la matière qui fait l'objet de la traduction et s'abstenir d'entreprendre une traduction dans un domaine qui sort de sa compétence.
8. Le traducteur doit s'abstenir de toute concurrence déloyale dans l'exercice de sa profession ; en particulier, il s'efforcera d'obtenir une juste rémunération et n'acceptera pas de tarif inférieur à ceux qui seraient éventuellement fixés par les lois ou règlements.
9. D'une manière générale, il ne doit demander ni accepter de travail à des conditions humiliantes pour lui et pour la profession qu'il exerce.
10. Le traducteur est tenu de respecter les intérêts légitimes de l'utilisateur, en considérant comme secret professionnel toutes les données dont il a pu prendre connaissance grâce à la traduction qui lui a été confiée.
11. Étant un auteur « dérivé », le traducteur est assujéti à des obligations spéciales vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre originale.
12. Il est tenu d'obtenir de l'auteur de l'œuvre originale ou de l'utilisateur l'autorisation de traduire cette œuvre ainsi que de respecter tous les autres droits dont l'auteur est investi.

CHAPITRE II

DROITS DU TRADUCTEUR

13. Tout traducteur jouit, relativement à la traduction qu'il a faite, de la plénitude des droits que le pays dans lequel

- il exerce son activité reconnaît aux autres travailleurs intellectuels.
14. La traduction, étant une création intellectuelle, jouit de la protection juridique reconnue aux œuvres de l'esprit.
 15. Le traducteur est donc titulaire d'un droit d'auteur sur sa traduction, et investi, par suite, des mêmes prérogatives que l'auteur de l'œuvre originale.
 16. Le traducteur jouit en conséquence de tous les droits moraux et patrimoniaux inhérents à la qualité d'auteur.
 17. Ainsi, le traducteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, dont il s'ensuit notamment :
 - a) que le nom du traducteur doit être cité d'une façon manifeste et non équivoque lors de toute utilisation publique de sa traduction ;
 - b) que le traducteur est autorisé à s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa traduction ;
 - c) que les éditeurs et autres bénéficiaires de la traduction n'ont le droit d'y apporter aucun changement sans le consentement préalable du traducteur ;
 - d) que le traducteur est autorisé à interdire toute utilisation abusive de sa traduction et à s'opposer en général à toute atteinte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
 18. De même, le traducteur est investi du droit exclusif d'autoriser la publication, la présentation, la transmission, la retraduction, l'adaptation, la modification et autres transformations de sa traduction, et, d'une manière générale, l'utilisation de sa traduction sous quelque forme que ce soit.
 19. Il appartient au traducteur, pour toute utilisation publique de sa traduction, un droit à la rémunération pécuniaire dont le montant est fixé par le contrat ou par la loi.

CHAPITRE III

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU TRADUCTEUR

20. Le traducteur doit être assuré de conditions d'existence lui permettant d'accomplir avec efficacité et dignité la tâche sociale qui lui est confiée.
21. Le traducteur doit être associé à la fortune de son œuvre, avoir droit notamment à une rémunération proportionnelle au produit commercial de l'œuvre traduite.

22. Il doit être reconnu que la traduction peut se présenter aussi sous l'aspect d'un travail sur commande et ouvrir, à ce titre, un droit à une rémunération indépendante des profits commerciaux de l'œuvre traduite.
23. La profession de traducteur, au même titre que les autres professions, doit recevoir dans chaque pays une protection équivalente à celle que ce pays accorde à d'autres professions, par des conventions collectives, des contrats-types, etc.
24. Les traducteurs doivent bénéficier dans chaque pays de tous les avantages garantis aux travailleurs intellectuels, et notamment de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite de vieillesse, de maladie, de chômage et de prestations familiales.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS DE TRADUCTEURS

25. Les traducteurs, comme les représentants d'autres professions, jouissent du droit de constituer des associations ou syndicats professionnels.
26. En dehors de la défense des intérêts moraux et matériels des traducteurs, ces organisations ont pour rôle de veiller au relèvement de la qualité des traductions et de traiter toutes les autres questions relatives à la traduction.
27. Elles interviennent auprès des pouvoirs publics dans la préparation et l'établissement des mesures législatives et réglementaires concernant la profession.
28. Elles s'efforcent de maintenir des contacts permanents avec les organisations ayant recours à la traduction (syndicats d'éditeurs, entreprises industrielles et commerciales, administrations publiques ou privées, organes de presse, etc.) en vue d'une étude et d'une solution de leurs problèmes communs.
29. En veillant à la qualité des œuvres traduites dans leur pays, elles se tiennent en liaison avec les organismes culturels, les sociétés d'auteurs, les sections nationales du Pen Club, les représentants de la critique littéraire, les sociétés savantes, les universités et les instituts de recherche technique et scientifique.
30. Elles sont appelées à exercer une action d'arbitrage et d'expertise dans tous les différends opposant traducteurs et utilisateurs de traduction.
31. Il leur appartient de donner leur avis sur la formation et le recrutement des traducteurs, de même que de participer

avec les instituts spécialisés et les universités à la réalisation de ces buts.

32. Elles s'efforcent de réunir les informations de toutes provenances intéressant la profession pour les mettre à la disposition des traducteurs sous forme de bibliothèques, de dossiers, de revues, de bulletins, et créent, à cette fin, des services de renseignement théoriques et pratiques, organisent des colloques et des réunions.

CHAPITRE V

ORGANISATIONS NATIONALES ET FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS

33. S'il existe dans un pays plusieurs groupements de traducteurs constitués soit sur une base régionale, soit par catégories de traducteurs, il est souhaitable que ces groupements coordonnent leurs efforts, tout en gardant leur individualité, dans une organisation nationale centrale.
34. Dans les pays où il n'existe pas encore d'association ou de syndicat de traducteurs, il est suggéré à ces derniers d'unir leurs efforts en vue d'aboutir à la création indispensable d'un tel organisme, aux conditions requises par les législations de ces pays.
35. Afin d'assurer par des efforts communs la réalisation de leurs buts sur le plan mondial, les organisations nationales représentatives des traducteurs sont appelées à s'unir dans la Fédération internationale des traducteurs (FIT).
36. L'association des traducteurs en groupements nationaux, de même que celle de ces derniers dans la Fédération internationale des traducteurs doit s'accomplir en toute liberté.
37. La Fédération internationale des traducteurs défend les droits matériels et moraux des traducteurs sur le plan international, suit l'évolution des questions théoriques et pratiques relatives à la traduction et s'efforce de contribuer à la diffusion de la culture dans le monde.
38. La Fédération internationale des traducteurs réalise ces objectifs en représentant les traducteurs sur le plan international, notamment dans les rapports avec les organisations gouvernementales, non gouvernementales et supranationales, en participant à des réunions pouvant intéresser les traducteurs et la traduction à l'échelle internationale, en éditant des publications et en organisant

ou en faisant organiser des congrès permettant l'étude de questions intéressant la traduction et les traducteurs.

39. D'une manière générale, la Fédération internationale des traducteurs prolonge l'action des sociétés de chaque pays sur le plan international, coordonne leurs efforts et définit sa ligne de conduite commune.
40. Les associations nationales et la Fédération internationale des traducteurs, leur organisme central, puisent l'énergie nécessaire à la poursuite de leurs buts professionnels dans le sentiment de solidarité existant entre les traducteurs et dans la dignité de la traduction qui contribue à une meilleure compréhension entre les peuples et à l'épanouissement de la culture dans le monde.

Annexe IV :
Chapitre 17 du Code des États-Unis
(U.S.C.) § 121¹¹⁷²

- (a) Indépendamment des dispositions des articles 106 et 710, la reproduction ou la distribution par une entité autorisée de copies ou d'enregistrements sonores d'une œuvre littéraire non dramatique ne constitue pas un non-respect des droits d'auteur si de tels copies ou enregistrements sonores sont reproduits ou distribués en formats spécialisés destinés exclusivement aux personnes aveugles ou aux autres personnes handicapées.
- (b) (1) Les copies ou enregistrements sonores auxquels s'applique le présent article doivent –
- (A) ne pas être reproduits ou distribués en un autre format que celui spécialisé, destiné exclusivement à l'usage des personnes aveugles ou d'autres personnes handicapées;
 - (B) prendre en considération que toute autre reproduction ou distribution en un format ne correspondant pas au format spécialisé constitue une infraction; et
 - (C) inclure un avis de droits d'auteur identifiant le détenteur du droit d'auteur et la date de la publication originale.
- (2) Les dispositions de ce paragraphe ne doivent pas s'appliquer aux épreuves standardisées, protégées ou normatives, à des épreuves connexes ou à des programmes informatiques, à l'exception des portions correspondantes qui sont en langage humain conventionnel (y compris les descriptifs d'illustrations) et auxquelles les utilisateurs ont accès dans le cadre normal d'utilisation des programmes informatiques.
- (c) En vue de l'application du présent article, le terme –
- (1) « entité autorisée » s'entend de toute organisation à but non lucratif ou de toute institution gouvernementale dont la mission principale est de fournir des services spécialisés relatifs à la formation, à l'éducation, à la lecture adaptée ou à l'accès à l'information des personnes aveugles ou d'autres personnes handicapés;

¹¹⁷² Nous traduisons.

- (2) « personnes aveugles ou autres personnes handicapées » s'entend de toute personne ayant droit ou pouvant être admissible, conformément à la Loi intitulée « Loi destinée à fournir des livres aux adultes aveugles », approuvée le 3 mars 1931 (2 U.S.C. 135a; 46 Stat. 1487), pour l'obtention de livres et d'autres publications produites en formats spécialisés; et
- (3) « formats spécialisés » s'entend de tout texte en braille, audio ou numérique qui est exclusivement destiné à l'usage des personnes aveugles ou d'autres personnes handicapées.

INDEX

- Académie des sciences, 32
Académie française, 33
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), 232
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), 148, 299, 317n862, 320, 397-402, 416
adaptation d'œuvres, 141n329, 186-187, 238-240, 260-261, 312
Advielle, Victor, 76n184
Afrique du Sud, 282
Algérie, 287
Allemagne, 238, 257, 273, 421
almanachs, 59, 98
alphabétisation, 8, 16, 25, 99, 343
Altbach, Philip G., 334n921, 335n925-926, 336n928, 396n1102
Ambrière, M., 172n429
Ancien Régime (France), 2, 28, 30, 31, 48, 51, 52, 57, 63, 64, 69, 71, 72, 73, 74, 79, 80, 94, 97, 98, 103, 107, 111, 115, 119, 127, 128, 137, 138, 140, 417
Angenot, Marc, 204n531
Angleterre, 14, 18, 20, 36, 38, 39, 43, 46-49, 65, 67, 68, 69, 70, 87, 123, 183, 232, 256
Annexe de Berne, 297-308, 321, 329-343, 392, 394-395, 450-461
 Article I, 297-299
 Article I, 450-451
 Article II, 299-304, 329-343, 452-454
 Article III, 455-457
 Article IV, 304-308, 457-459
 Article V, 459-460
 Article VI, 460-461
 dimension culturelle du développement, 394-395
Arantes, Urias, 175n446
Ashcroft, Bill, 408n1131
Association for the Protection of Literature, 20
Association internationale des éditeurs (IPA), 294, 298
Association littéraire et artistique internationale (ALAI), 195n500, 197n508, 222-251, 263-283, 294
 adaptation d'œuvres, 238-240
 Congrès d'Amsterdam, 251-253, 260, 270-271
 Congrès d'Anvers, 259
 Congrès de Bruxelles, 253-254, 255
 Congrès de Genève, 259, 261
 Congrès de Lisbonne, 245, 248
 Congrès de Madrid, 263, 264, 271
 Congrès de Paris, 245, 265
 Congrès de Rome, 240, 249. *Voir aussi* Union de Berne
 Congrès de Venise, 264, 271
 Congrès de Vienne, 247-248
Association littéraire internationale (ALI), 195, 222
associations d'auteurs, 22

- Association pour la taxation des transactions pour l'aide aux citoyens (ATTAC), 360n993, 360n998
- auctorialité, 3, 331, 343
- Augustin (saint), 4
- Aulard, F.A., 132n310
- Australie, 282
- auteur-fondateur, 3
- auteur-traducteur, 3
- autonomie de la conscience individuelle, 79
- autonomie financière de l'auteur, 143-144
- Autriche, 238, 257, 282
- Azaïs, C., 360n999
- Baker, Keith Michael, 77n188, 78n192, 111n254
- Bakhtine, Mikhaïl, 407, 421
- Baldensperger, F., 39n88
- Balzac, Honoré de, 157-166, 170, 186, 201
- Banque Mondiale, 309
- Barnave, Antoine, 98
- Barnes, James J., 19n31, 19n33, 22n40
- Barras, Paul François vicomte de, 98
- Barron, Anne, 396n1099
- Barthes, Roland, 128n294, 377-378, 379, 413
- Basalamah, Salah, 406n1124-1125
- Bassnett, Susan, 25n45, 215, 227n573, 376n1039, 383, 384, 386n1074
- Bastiat, Frédéric, 189, 191
- Baudelaire, Charles, 158
- Bazin, Christian, 81n199, 82n203
- Beaumarchais, Caron de, 76, 95-132, 139, 157, 164, 165, 232
- Beguïn, G., 148n349
- Belgique, 160-164, 192, 201, 222, 238, 264
- Bellanger, Claude, 114n265, 203n525
- Bénichou, Paul, 52, 64n157, 171n427-428, 174n439-440, 178
- Benjamin, Walter, 9, 129n298, 132n311, 180, 247, 375-376, 379-380, 388, 412
- Bentham, Jeremy, 79
- Bentley, Lionel, 396n1099
- Berkeley, George, 380
- Berman, Antoine, 214n547, 326n900, 327n902, 351, 381n1057, 403, 408n1132, 421-422
- Besant, Walter, 22
- Bhabha, Homi, 352n965
- Biguenet, John, 387n1075
- Bildung*, 422
- bilinguisme, 216
- Bismarck, Otto von, 194
- Bizet, Georges, 105
- Blanc, Louis, 185-189, 196, 198
- Boguslavski, Mark M., 285n745, 286n747, 396n1101
- bohème littéraire/littéraire, 30, 54, 57, 60, 64, 70, 71, 73, 83
- Bonaparte, Louis-Napoléon (Napoléon III), 172, 193-194, 205-206
- Bonaparte, Napoléon (Napoléon I^{er}), 121, 150, 152-153, 154, 155, 156, 157, 167, 177, 183, 206

- Boncopain, Jacques, 76n185-186, 96n227, 103-105, 106-107n244-247, 108n250-251, 112n255-256, 114, 124n285, 125n289, 125n290, 154-156n360-366, 283n737
- Bonham-Carter, Victor, 18n30, 19n32
- Bourbons, 166, 168, 202, 205
- Braderman, Eugene M., 290n758
- braille, écriture, 340
- Braudel, Fernand, 366n1013
- Brésil, 230, 232, 233, 246, 255, 264, 282, 325-326
- Bretonne, Restif de la, 30
- Bretton Woods, institutions de, 309, 310, 366n1013, 401
- Bricon, Étienne, 275, 279n726, 280n728
- Brisot (de Warville), Jacques Pierre, 56, 64-73, 74, 98, 120, 121
- Brunn, Alan, 3n5
- Buchez, B.J.B., 116n269, 117-119n272-276
- Bulgarie, 282
- Bureau de législation dramatique, 76n185, 103, 104
- Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 259
- Bureau international de la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), 290-292, 296n793
- Bureau international de l'Union de Berne, 272
- Bureau international pour la Convention de Berne, 308, 309
- Byron, George Gordon, Lord, 158
- Cailhava, Jean-François, 103
- Calderón, Pedro, 39
- Calonne, Charles-Alexandre, 73
- Camoëns, Luiz de, 241
- Canada, 282
- capitalisme, 360-361, 418
- Caritat, Nicolas (marquis de Condorcet). *Voir* Condorcet
- Caroline (épouse de Georges II), 38
- Catherine II (impératrice de Russie), 37
- Cattreux, Louis, 264-265
- censure, 84, 87, 107, 128, 147, 163
- Ceylan, 395
- Chakraberty, Dipesh, 404n1122
- Chakravorty, Gayatri, 408n1131
- Chamberlain, Lori, 227n573, 381-382
- Charles IX (roi), 101, 102
- Charles X (roi), 163
- Charte des Nations Unies, 208, 232, 309
- Charte du traducteur, 321-325, 471-476
- Chartier, Roger, 81n197, 81n200, 83n204, 87-89n213-217, 91n223
- Chénier, Marie-Joseph, 101, 102, 104n239, 111, 125
- Chestellier, (comte), 171n427
- Chesterfield (Lord), 14, 38
- Chevalier, Michel, 194
- Chine, 233
- Cicéron (Marcus Tullius Cicero), 158
- Clavière, Étienne, 66, 67, 68
- Clay, Henry, 19
- Clermont-Tonnerre (comte), 98

- Clunet, M., 249, 250, 253
 Code de la propriété intellectuelle français (CPI), 204n530
 Collins, A.S., 21n36
 Colomb, Christophe, 180
 Comédie-Française, 73, 95-132
 censure, 107
 droit de la traduction, 111-114
 droit de représentation (1791), 111
 monopole de la, 98, 100, 102-103
 privileges corporatistes, 110
 Théâtre de la Nation, 101, 103, 126-127
 Théâtre-Français, 101, 103, 105
 Comité de constitution de l'Assemblée, 105, 116, 123, 138, 144
 Comité d'instruction publique, 124, 125
 Comité du Salut public, 67
 commerce du livre, 20, 22, 23-24, 26, 66, 69, 84-86, 92, 96, 159
 Commission législative de Lisbonne (1880), 270
 Commission sur la propriété littéraire de la Chambre des députés, 157
 Condorcet (Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat), 66, 68, 74, 77,
 78n192, 80, 122, 128, 130, 131, 131n308, 140-146, 147, 149
 Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), 294,
 298
 Conférence de Berlin (CB, 1908), 276-282
 Conférence de Bruxelles (CB, 1948), 282-283
 Conférence de Nairobi (UNESCO, 1976), 317-321, 336-337
 Conférence de Paris (CB, 1896), 272-275, 276
 Conférence de Paris (CB, 1971), 295-297, 315, 330, 395, 396, 415
 Conférence de Rome (CB, 1928), 283, 289
 Conférence de Stockholm (CB, 1967), 292-294, 297, 308-309, 315, 331
 Conférence diplomatique de Berne (1884), 253-256, 258
 Conférence diplomatique de Berne (1885), 256-259
 Conférence mondiale sur les politiques culturelles (1982), 392
 Congrès d'Amsterdam (ALAI), 251-253, 260, 270-271
 Congrès de Bruxelles (ALAI, 1884), 253-254, 255
 Congrès de Genève (ALAI, 1886), 259, 261
 Congrès de Lisbonne (ALAI, 1880), 240, 241-242, 245, 248
 Congrès de Londres (ALAI, 1879), 236
 Congrès de Madrid (ALAI, 1887), 263, 264, 271
 Congrès de Paris (ALAI, 1878), 209, 236, 245, 265
 Congrès de Rome (ALAI, 1882), 240, 249. *Voir aussi* Union de Berne
 Congrès de Venise (ALAI, 1888), 264, 271
 Congrès de Vienne (ALAI, 1881), 247-248
 Conseil du duc de Richelieu (1820), 84
 Constitution des États-Unis d'Amérique (1787), 122, 161
 Convention de Berne (CB), 258, 263-283, 311, 315, 337, 397, 416
 Annexe de Berne, 297-308, 321, 329-343, 392, 394-395, 450-461
 Bureau international pour la Convention de Berne, 308, 309
 Conférence de Berlin (1908), 276-282
 Conférence de Bruxelles (1948), 282-283
 Conférence de Paris (1896), 272-275, 276
 Conférence de Paris (1971), 295-297, 315, 395, 396, 415
 Conférence de Rome (1928), 283, 289

- Conférence de Stockholm (1967), 292-294, 297, 308-309, 315, 331
- Conférence diplomatique (1884), 253-256, 258
- Conférence diplomatique (1885), 256-259
- Convention de Berne (1886), 133-134, 202, 251-283, 309
- création du CUDA, 289-297
- Recommandation de Washington (1969), 294-295, 303, 307
- révisions, 263-283
- Convention internationale de Paris sur la propriété industrielle (1883), 225, 309
- Convention panaméricaine de Buenos-Aires (1910), 289
- Convention universelle sur le droit d'auteur (CUDA), 286, 289-297, 301, 317, 317n862, 326, 337, 397
- copyright* anglo-saxon, 2, 8, 13, 21, 77, 96, 147, 150, 161, 163, 208, 286, 344
- Copyright Act* américain, 342
- Copyright Act* britannique (1710), 8, 10, 12, 18, 20-21, 23, 24, 26, 193
- Copyright Act* britannique (1842), 18, 20-21, 23, 26, 193
- International Copyright Act* (1838), 18, 25, 26, 183, 193
- International Copyright Act* (1844), 18, 26, 193
- International Copyright Act* (1845), 26
- International Copyright Act* (1847), 26
- International Copyright Joint Study Group*, 290, 295
- Corneille, Pierre, 31, 40, 41, 43, 198
- Cornu, Gérard, 321n881, 322
- Corporation des libraires et imprimeurs parisiens, 31, 69, 73, 85, 132, 135, 136, 137, 138, 142
- Corsani, A., 360n999
- Courtiz de Sandras, Gatien, 63
- Coutel, Charles, 141n327
- critiques littéraires, 54, 377-381
- Cronin, Michael, 361, 364-365, 366
- Cuba, 287
- culture
- aspects politico-culturels de la traduction, 402-414
 - définition, 392
 - dimension culturelle du développement, 391-397
- d'Alembert, Jean le Rond, 34, 52, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 71, 72, 73, 83, 99
- Danemark, 257
- Danton, Georges-Jacques, 98, 101-102
- Darnton, Robert, 30n48, 32n52-57, 33n58-60, 34n67, 35n71, 49n118, 53, 54n137, 56n142, 58n145, 58n147, 60, 62n150-152, 64n158, 65n159, 65n161, 66n163-164, 70n171, 70n173-174, 71-72n175-177, 73n179-181, 259n675
- D'Avenel, G. (vicomte), 48n117, 49n119, 49n121
- David, Jacques-Louis, 109
- Davies, Gillian, 161
- Davis, Kathleen, 376n1038
- Dazincourt (Joseph-Jean-Baptiste Albouy), 103, 105, 106
- de Bolingbroke (vicomte), 38
- de Chastellux (marquis), 68

- de Gandillac, M., 247n636
 de la Bretonne, Restif, 30
 de Luze, Abram Bosset, 60, 61, 62
 De Mauvelin, 56-57
 de Morande, Thévèneau, 67
 de Sèze, 98, 105
 de Vandeul, M^{me}, 82
 de Warville, Brissot, 58
 de Warville, Félicité, 58
 Debray, Régis, 361
 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), 74, 79, 94, 98, 99, 104, 106, 115, 146, 148, 203, 204-205, 232
 article 1, 95
 article 10, 101
 article 11, 101
 article 17, 79, 117
 article 18, 119
 article 2, 74, 101, 117
 déclaration des droits des auteurs (1777), 75, 76n185, 136
 déclaration des droits du génie (1793), 133
 Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), 148
 Décret organique sur la presse (1852), 206
 Deleuze, Gilles, 407, 417n1145, 419
 Delmas-Marty, Mirielle, 423n1169
 dépression de 1837-1843, 19
 Derrida, Jacques, 132n311, 180, 351n963, 360n997, 361, 362, 363n1007, 365, 373-374, 375, 376, 385-386, 387-388, 408, 412
 Descartes, René, 1
 Deschamps, Jules, 201n523
 Deuxième République (1848), 171
 D'Holbach, Paul-Henri Thiry, 34
 D'Huart, S., 66n162, 68n167, 68n169-170
 Dickens, Charles, 18-21, 159
 Diderot, Denis de, 34, 52, 60, 75, 82, 83, 132-140, 141, 142, 145n337, 146, 147, 157, 231
 Dieu et le processus littéraire, 177-179
 Dieuaide, P., 360n999
 Dingwaney, A., 382n1060
 Disraeli, Benjamin, 22
 Dock, Marie-Claude, 77n189-191
 Donaldson, Alexander, 24
 Dopp, Herman, 161n390, 163n399, 164n400, 195n501, 201n523
 d'Orléans (duc), 31n52, 35
 Drahos, Peter, 332n918
 droit à la traduction, 422-423
 droit d'auteur (1791). *Voir* loi de 1791
 droit d'auteur (DA). *Voir aussi* Convention universelle sur le droit d'auteur (CUDA); *copyright* anglo-saxon; droit de la traduction; droit de traduction
 affiliation juridique au droit de traduction, 220-221
 auteurs dramatiques, 110
 auteurs traduits, 112

- conventions internationales sur le, 289-297. *Voir aussi*
 - Convention de Berne (CB)
 - développement et culture et le, 397-402
 - international, 25, 228, 229-230, 235, 236-238, 270-272, 286, 288, 298, 401, 416-417
 - liberté d'expression, 80-95
 - troisième tradition du, 284-286
- droit de la traduction, 358-414
 - aspect économique-politique du, 364-389
 - comme politique culturelle, 413-414
 - de la traduction du droit au droit de la traduction, 403-408
 - définition, 212-213
 - économie et culture de la traduction, 389-402
 - enjeux et objectifs du, 408-413
 - théâtre, 111-114, 115
- droit de propriété, 124-125
 - compositeurs et artistes, 126, 156
 - incorporelle, 137
 - protection à cinquante ans après la mort d'un auteur, 156, 168
 - veuves et enfants d'auteurs, 156
- droit de propriété littéraire, 123. *Voir aussi* propriété littéraire
- droit de représentation, 111, 119, 124, 153n357, 156, 181
- droit de reproduction, 124-125, 181-182, 192-193
- droit de traduction (DT), 2, 28, 92-94, 95, 125, 181, 220-310, 415.
 - Voir aussi* Convention universelle sur le droit d'auteur (CUDA); droit d'auteur (DA); licences obligatoires pour la traduction (LOT); traducteur; traduction
 - de l'ALAI à l'Union de Berne, 236-251
 - de l'Empire des Tzars à l'URSS, 284-286
 - de l'OMPI à l'OMC, 308-310
 - de l'Union de Berne à la convention, 251-263
 - définition, 212-213
 - des congrès internationaux des gens de lettres à l'ALAI, 222-236
 - des empires coloniaux aux indépendances, 286-288
 - droit de reproduction et, 181-182, 192-193
 - influence de l'évolution du contexte international, 284-288
 - naissance du concept juridique, 149
 - pays en développement et les conventions internationales sur le DA, 289-297
 - Recommandation de Nairobi (1976), 317-321, 336-337, 462-470
 - théâtre, 120
- droit du traducteur, 311-357
 - Charte du traducteur, 321-325, 471-476
 - définition, 212-213
 - invisibilité du traducteur, 343-357
 - statut inférieur du traducteur, 313-343
 - théâtre, 112
 - traductions du monde, 325-329
- du Châtelet, Émilie, 37
- Du Tertre (abbé), 59
- Ducis, Jean, 40, 41
- Duclos, Charles-Pinot, 33, 34, 36n74, 53
- Dupuit, Jules, 191

- Eagleton, Terry, 378, 379
 Ebstein, Daniel, 340n943
 Écritures saintes, 178
 écrivains, 11
 Edelman, Bernard, 64n157, 149n350, 207, 423-424
 éditeurs, 49, 70
 droits et intérêts, 328, 333
 étrangers, 56, 60-62, 70, 160, 163, 251, 285, 342
 licences obligatoires pour la traduction (LOT), 333-336
 originaux v. dérivés, 333-334
 rapport avec auteurs, 18, 19, 21, 50-52, 56-57, 139
 éducation, 141, 144
 Eisenstein, Elizabeth, 11n13
 Encyclopédie, L', 33, 82, 138, 144
 épistémè, 2, 10, 359, 364
 épistémologie, 96, 138, 212, 213, 218, 365, 397, 411
 États Généraux, 80, 88, 89-90, 93, 98, 128, 137
 États-Unis, 183, 229n581, 233, 246, 264, 284, 287, 289, 306, 326,
 339-340, 342, 374, 401, 477-478
 Étienne, Jean, 176
 Exposition universelle (1867), 222-223, 224
 Falbaire, Fenouillot de, 51, 52, 103, 104n239
 Feather, John, 10n12, 12n17, 16n26, 20n35, 21n37, 24n43
 Fédération internationale des traducteurs/traductrices (FIT), 248,
 317, 321-325, 403n1121
 Ferchadi, Albert, 45n106
 Ferney, 37, 43, 44
 Ferry, Jules, 203
 Feyel, Gilles, 114n265, 203n526, 207n540-541
 Field, Thomas J., 339n940
 Finlande, 282
 Flandrin, Jean-Louis, 114n263
 Flandrin, Maria, 114n263
 Flaubert, Gustave, 34n61
 Folkart, Barbara, 252
 fonction-auteur, 78
 Fonds monétaire international, 309
 Fontenelle, Bernard Le Bouyer, 34n63
 Foster, John, 380n1054
 Foucault, Michel, 1, 2, 78, 88, 144, 221, 363, 407, 408, 413, 417,
 418-419, 420
 Fouché, Joseph, 152, 155-156
 Fourier, Charles, 174n443, 175, 176
 Framery, Nicolas-Étienne, 106-107
 France
 Académie Française, 32-33
 Lumières prérévolutionnaires, 28, 30-73
 propriété littéraire au cœur des idéologies, 146-209
 Restauration, 84-85, 156, 202, 205
 Révolution française. *Voir* Révolution française
 fraude, 86-87
 Frédéric II (roi de Prusse), 37
 Fréron, Élie, 54, 61

- Fuentes, Carlos, 386
 Fukuyama, Francis, 389-390
 Galilée (Galileo Galilei), 180
 Gana, Ruth L., 392n1088, 393n1091, 396n1100, 397-398
 Garat, Dominique Joseph, 68
 Gauthier, Théophile, 163
 Gavronsky, Serge, 382-383
 Gembicki, Dieter, 44n104
 Genette, Gérard, 380
 Gentzler, Edwin, 215
 Geoffrin, M^{me} de, 31n52
 George III (roi), 15
 George, Susan, 366n1013, 401n1118
 Georges II (roi), 38
 Ghana, 287
 Gilliver, Lawton, 10, 21
 Girondins, 67
 Glaucon, 345, 346, 349
 globalisation, 248, 313, 335, 359, 362, 363, 364, 365, 366-367, 380, 415, 416, 419
 Godechot, Jacques, 203n525
 Godfroid, François, 162n394
 Goethe, Johann Wolfgang von, 17
 Goldsmith, Olivier, 58, 66
 Goldstein, Paul, 326n899
 Gordon, C., 418n1152
 Gorz, André, 360
 Gouvanic, Jean-Marc, 344, 352n968
 Grande-Bretagne, 10-27, 238. *Voir aussi copyright* anglo-saxon
 Convention de Berne, 273, 276, 283
 droit de traduction, 232, 233
 écriture de l'histoire indienne, 25n45
 Recommandation de Washington (1969), 294-295, 303, 307
 seconde Révolution (1688), 72n178
 Grand, Pierre le, 235
 Grèce, 282
 Griffiths, Gareth, 408n1131
 Grimm, Jacob & Wilhelm, 52
 Grondeux, Jérôme, 175n446
 Grosclaude, Pierre, 82n202, 85-87n207-212
 Gross, Leo, 368n1017
Grub Street, 11, 14, 20, 72
 Guémené, Louis de Rohan (dit chevalier), 36
 guerre froide, 287
 Guerres mondiales, 284, 286, 289, 368
 Guillaume I (roi), 162
 Guino, Richard, 206-207
 Guiot, Joseph-André, 59
 Guiral, Pierre, 203n525
 Guise, René, 164n401
 Guyard, Marius-François, 179n460
 Gygès, mythe de, 345-350
 Haïti, 263

- Hall, E.T., 263n686
 Hanska, M^{me}, 159
 Hardt, Michael, 360-361, 368-372, 389-390, 415, 417n1143, 417n1145-1146, 418, 419n1155
 Hautes Lumières. *Voir* Lumières préévolutionnaires
 Hébert, Jacques, 99
 Heinich, Nathalie, 325n896
 Hellemans, Jacques, 162n393
 Hélivétius, Claude Adrien, 31n52, 83
 Hesse, Carla, 121, 136, 138, 193n495
 Hobbes, Thomas, 79
 Hölderlin, Johann Christian Friedrich, 267
 Hollande, 162, 163, 251-253, 276
 Hongrie, 282
 Horace, 158
 Houssave, Arsène, 163
 Hugo, Victor, 152, 163, 168, 171, 172, 194-202, 225, 228n577, 236, 259
 Hume, David, 47
 hypertextualité, 380
 impérialisme, 42, 335, 342, 371, 390
 imprimerie, 8, 11, 16, 48, 50, 84, 88, 118, 145, 154, 203
 Inde, 232, 282, 283, 287, 291-292, 296, 299, 301, 335
 Indonésie, 287
 Ingarden, Romain, 378
 instruction publique, 141
 intérêt public, 96, 122, 140, 141, 145, 147, 176, 191
International Copyright Act (1838), 18, 25, 26, 183, 193
International Copyright Act (1844), 18, 26, 193
International Copyright Act (1845), 26
International Copyright Act (1847), 26
International Copyright Joint Study Group, 290, 295
 Internet, 202, 322, 343
 Irlande, 282
 Iser, Wolfgang, 4, 378
 Israël, 287
 Italie, 155, 183, 238
 Jakobson, Roman, 374n1035
 Jansénistes, 33
 Japon, 276, 277-281, 288, 314
 Jasmin, Damien, 76n184
 Jefferson, Thomas, 122, 408
 Jésuites, 33, 103
 Jobard, Jean-Baptiste, 190
 Johnson, Charles F., 291, 292n778, 296n791, 305n834
 Johnson, Samuel, 9, 11-17, 20, 38, 49, 72
 Jordanie, 287
 Joseph, Gerhard, 19n34
 journalisme, 66, 115, 121
 journalistes, 54, 67, 115, 153, 207-208. *Voir aussi* liberté de la presse
 Kamiinstein, Abraham L., 295n787
 Kaminsky, E. Halpérine, 285n741
 Kant, Emmanuel, 143, 330n913, 387-388
 Kasirer, Nicholas, 176n449, 217n551, 218, 372n1033

- Kelsen, Hans, 368
 Kintzler, Catherine, 141n327
 Kirsop, Wallace, 31n53
 Klopstock, Friedrich Gottlieb, 9
 Krishnamurti, T.S., 292n776
 Kuhn, Thomas S., 281n731
 Lachenal, Quandet de, 61, 64
 La Fayette (marquis), 68
 La Fontaine, Jean de, 85-86
 La Harpe, Jean-François de, 104, 105, 106, 107
 La Place, Antoine de, 39, 41-42
 La Porte, abbé, 59
 La Rochefoucauld (marquis), 115, 166
 Lacretelle, P., 200n520-521
 Lagrave, Henri, 40n92-93, 40n95
 Lakanal, Joseph, 77, 124n286, 125, 127n293, 133, 231
 Lamartine, Alphonse de, 171-174, 175, 177, 178n457, 179, 180,
 181-182, 183, 184, 185, 189n486, 193, 196
 Lamy, Laurent, 247n636, 380n1052
 langues
 allemand, 162, 301, 381, 421-422
 anglais. *Voir copyright* anglo-saxon ; Grande-Bretagne
 conditions de la langue pour les LOT, 301-302
 d'usage général, 300-302, 452, 456, 457
 espagnol, 39, 300, 302, 453, 458
 scandinaves, 301
 vernaculaires, 30, 59
 Laplantine, François, 131n307, 414n1137
 l'Arioste (Ludovico Ariosto), 39
 Larochelle, Gilbert, 331n914
 Latouche, Henri de, 162
 Latournerie, Anne, 116n270, 194n497-498, 195n502
 Laujon, Pierre, 104n239
 Laurent, Alain, 79n193
 Laya, Jean-Louis, 111
 Le Breton, André, 138
 Le Chapelier, Jean, 77, 98, 107-108, 122, 125, 157
 Le Senne, abbé, 60-64, 70
 le Tasse (Torquato Tasso), 39
 Le Tourneur, Pierre, 39, 41
 Leclerc, Gérard, 366n1013
Legal Transplants, 4
 législation de l'imprimerie, 145. *Voir aussi* liberté de la presse
 Legrand, Pierre, 218
 Lejeune, Th., 161n390, 162n395
 Lermine, Jules, 225n567, 236-237, 241, 250
 Lessing, Gotthold Ephraim, 9
 Leuillot, B., 200n519
 Lévinas, Emmanuel, 356, 363
 Lévy, Michel, 251-253
 Liban, 287
 libelles, 55, 56, 64, 66, 71, 91, 98, 115, 116, 138
 libéralisme, 38, 46, 140, 147, 148, 207, 360, 363

- Libéria, 263
- liberté de circulation, 94
- liberté de la presse, 89-90, 148, 155, 202-209
 - Décret organique sur la presse (1852), 206
 - liberté politique, 207-208
 - Loi relative à la liberté de la presse (1814), 205
 - Loi sur les crimes, délits et contreventions de la presse et des autres moyens de publication (1835), 205
 - propriété littéraire et la, 202-209
- liberté de traduire, 92-94. *Voir aussi* droit de traduction
- liberté des théâtres, 103, 108, 111
- liberté d'expression
 - droit d'auteur et, 224
 - politique, 207-208
 - transparence de l'auteur, 203-204
- liberté d'imprimer, 80-95, 140-146
- liberté politique, 207-208
- libraires, 13, 15, 20, 21, 24, 51, 84, 85, 118
 - Corporation des libraires de Paris, 31, 69, 73, 85, 132, 135, 136, 137, 138, 142
 - droits et intérêts, 11, 23, 26, 52, 86, 116, 133, 135
 - étrangers, 47, 49, 86, 155, 160
 - rapport avec auteurs, 50, 56
- librairie française, 51, 57, 81, 82, 83, 86, 89, 96, 132-140, 153-156, 163, 176, 203
- Libye, 287
- licences obligatoires pour la traduction (LOT), 292, 293-294, 297, 299-308, 316, 329-343, 401
 - Article II de l'Annexe de Berne, 299-304, 452-454
 - Article IV de l'Annexe de Berne, 304-308, 457-459
 - concession relative à la durée, 299n803-804
 - conditions de la langue, 301-302
 - économie et culture de la traduction, 391-397
 - enregistrement, 305-306
 - exportations, 306-308
 - limitation de la finalité d'enseignement, 302-303
 - paiement des droits, 308
 - perspective de l'auteur, 330-333
 - perspective de l'éditeur, 333-336
 - perspective de l'utilisateur, 339-343
 - perspective du traducteur, 336-339
 - pouvoir de l'auteur de révoquer une licence, 303-304
 - pouvoir du détenteur des droits d'autoriser une licence, 305
- Linguet, Simon-Nicolas-Henri, 65
- Lionel, Bentley, 221n557
- livres clandestins, 56-60
- livres électroniques (*e-book*), 343
- Locke, John, 38, 79, 136, 139
- Loi d'Anne Stuart (1710). *Voir Copyright Act* britannique (1710)
- loi de 1709, 21
- loi de 1791, 8, 28, 74, 77, 81, 96, 97, 103, 110, 111, 118, 119, 123-124, 125, 126, 137, 147
- loi de 1793, 8, 28, 74, 77, 81, 96, 98, 119, 124, 126, 133, 135, 137, 147

- loi de 1795, 97-98
 loi de 1810, 84, 150, 152, 154, 155, 157, 166, 193, 206
 loi de 1854, 156, 193
 loi de 1866, 156, 193, 194
 loi de 1881, 145, 203, 204, 206, 207, 247
 loi de 1957, 137, 419n1153
 loi du droit d'auteur international. *Voir International Copyright Act* (1838)
 loi relative à la liberté de la presse (1814), 205
 loi sur la reconnaissance des syndicats ouvriers (1884), 203
 loi sur le droit d'auteur international (1852), 26
 loi sur les crimes, délits et contreventions de la presse et des autres moyens de publication (1835), 205
 loi sur l'obligation et la laïcisation de l'enseignement public (1882), 203
 lois de Serre, 84
 Lough, John, 48n115, 200n519, 200n520-521
 Louis XIV (roi), 32, 43, 97
 Louis XV (roi), 36, 81
 Louis XVI (roi), 80, 83, 105, 108, 137
 Louis XVIII (roi), 84, 167
 Louvet de Couvray, Jean-Baptiste, 98
 Lumières prérévolutionnaires, 28, 30-73, 387-388, 424
 Luther, Martin, 421
 Luxembourg, 273
 Lyotard, Jean-François, 369n1025
 Macaulay, Thomas, 22
 Macdonald, Roderick A., 218
 Macey, D., 363n1008
 Magnan, A., 39n84-85
 Maier, C., 382n1060
 Maillard, Alain, 76n184
 Majoros, Ferenc, 221n557
 Malaisie, 328n905, 335
 Malesherbes, Chrétien-Guillaume (de Lamoignon), 51, 80-95, 98, 140
 Mallet du Pan, Jacques, 53
 Maniatis, Spyros, 396n1099
 Marat, Jean-Paul, 98
 marché du livre. *Voir* commerce du livre
 Marie-Antoinette (reine), 82, 105
 Marmontel, Jean-François, 68
 Maroc, 287
 Marty, Serge, 402n1120
 Maschonnec, Henri, 141n329
 Masseau, D., 37n76
 Mathysens, Jean, 172
 Mazauric, Claude, 76n184
 Menant, Sylvain, 41n99, 42
 Mendès-Léal, José da Silva, 235n595, 239-240
 mercantilisme, 44, 48, 354, 420
 Mercier, Louis-Sébastien, 53, 53n135, 104n239
 Merlant, Philippe, 360n995
 Mernezia, Marquis de, 100n231

- Meschonnic, Henri, 252
 Mickiewicz, Adam, 245
Millar v. Donaldson (1774), 8, 24
Millar v. Taylor (1769), 8
 Millin de Grandmaison, Aubin Louis, 106
 Milnes, Monckton, 22
 Milton, John, 39, 66, 89
 Mirabeau, Honoré (comte), 68, 89, 98, 104, 107, 123, 128, 128-129
 Molière (Jean-Baptiste Poquelin), 198, 239
 monarchie de Juillet, 166, 177
 Monod, Jean-Claude, 1n3
 Montagnards, 67
 Montagne, Édouard, 222
 Montalivet, Jean Pierre Bachasson (comte), 155
 Montesquieu, Charles de Secondat, 143, 158
 Morin, Edgar, 4
 Mott, Kelsey Martin, 290n759
 Nairobi, 317-321
 Napoléon Ier (Napoléon Bonaparte), 121, 150, 152-153, 154, 155, 156,
 157, 167, 177, 183, 206
 Napoléon III (Louis-Napoléon Bonaparte), 172, 193-194, 205-206
 Nations Unies, 208, 232, 297, 298, 309, 368, 397, 450
 N'Diaye, N'Déné, 296n792, 296n794
 Necker, Jacques, 31n52, 79
 Negri, Antonio, 360-361, 368-372, 389-390, 415, 418, 419n1155
 Newton, Isaac, 38
 Nietzsche, Friedrich, 110
 Nigeria, 335
 Nijhoff, M., 363n1007
 Niranjana, T., 383n1064
 Norvège, 255, 256-257, 276
 Nouss, Alexis, 4n6, 131n307, 247n636, 352n968, 354n982, 356n989,
 360n997, 380n1052, 414n1137
 Nouvelle-Zélande, 282
 occidentalocentrisme, 279, 281, 315
 O'Connor, Sandra Day, 408
 œuvres dérivées, 344, 374, 375. *Voir aussi* traduction
 œuvres protégées, 374. *Voir aussi* droit d'auteur (DA)
 O'Hara, Eleanor D., 290n762, 297n797, 298n799, 299n803-804
 opéra, l', 69, 98, 114, 165
 Organisation des Nations unies (ONU), 297, 298, 340, 415-416
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), 202, 208,
 395, 397, 415-416. *Voir aussi* Convention de Berne (CB)
 de l'OMPI à l'OMC, 308-310
 Traité sur le droit d'auteur (WCT, 1996), 202, 415
 Traité sur les interprétations, les exécutions, et les
 phonogrammes (WPPT, 1996), 202, 415
 Organisation mondiale du commerce (OMC), 146, 147n345, 208, 232,
 308-310, 317n862, 320, 357, 364, 399, 400-401, 417, 420
 Orieux, Jean, 46n108-109, 46n111, 55
 Ostervald, Frédéric Samuel, 60, 61, 62
 Ozouf, Mona, 129-130n299-305, 129n297, 131, 132n310
 Pakistan, 287

- Palissot, Charles, 83, 104n239
 Panckoucke, Charles-Joseph, 49, 99
 partage des bénéfiques (« *half-profits* »), 17
 Pascal, Blaise, 187
 Passet, René, 360n995
 pauvres diables, 55, 60, 72
 Pays-Bas, 257, 276. *Voir aussi* Hollande
 pays en développement (PED), 292n771
 Annexe de Berne, 297-299, 332
 développement et culture dans les ADPIC, 397-402
 dimension culturelle du développement, 391-397
 droit du traducteur, 316, 320-321
 licences obligatoires pour la traduction (LOT), 299-304,
 333-334, 336-337, 340-343, 391-397
 pays les moins développés (PMD), 299, 302, 340-343, 394-395, 399
 Paz, Octavio, 386-387
 Pellisson, Maurice, 34, 49n120, 50
 périodiques, publications, 85, 97, 98, 144, 149n347, 151, 206, 464
Phalange, La, 174, 175, 180, 188
 piraterie littéraire, 20, 138, 161, 239, 245, 342
 Pixérécourt, René Charles Guilbert de, 152
 plagiat, 164, 165
 Plaisant, Marcel, 282
 Platon, 345, 348-349
 Ploman, Edward W., 336n928
 Pologne, 245, 255, 282
 Pomeau, René, 35n68-70, 37n77
 Pompignan (Lefranc de), 178
 Pope, Alexander, 9, 10-11, 12, 17, 20-21, 38, 39, 49, 158
 Portalis, Joseph-Marie, 168, 176, 177
 Portugal, 238
 Pouillet, Eugène, 133n313, 206, 242-245, 250, 253, 260, 265-267,
 269-270
 Premier Empire (France), 152
 professionnalisation de l'écriture, 9, 10
 projet de loi de Sieyès (1790), 155
 projet de loi sur la librairie, 153-156
 propriété littéraire, 146-209. *Voir aussi* loi de 1791
 « monautopole », 191
 critique socialiste, 174-194
 Dieu et le processus littéraire, 177-179
 internationale, 238
 liberté de la presse, 202-209
 notion de propriété, 74-76, 76-79
 titre de propriété, 135, 138, 142, 143, 147, 338
 universalisation de la, 246-247
 propriété, notion de, 74-79
 Protocole de Stockholm, 292-295, 297, 308, 309, 315, 331
 aspects contestés, 294-295
 concession de LOT, 300
 Proudhon, Joseph, 169, 175, 189, 196, 198
 Proust, Marcel, 169
 publications périodiques universitaires, 144

- Pym, Anthony, 351-355, 356n990
 Quakers, 68
 Quatremère, 124, 125
 Quéau, Philippe, 401n1119
 Quérard, J.M., 58, 162n395
 Racine, Jean, 40, 41, 43
 Racine, Louis, 178
 Ramzi, M., 109n252
 Raphaël, 158
 Raynal, abbé (Guillaume Thomas François Raynal), 31
 Recommandation de Nairobi (1976), 317-321, 336-337, 462-470
 Recommandation de Washington (1969), 294-295, 303, 307
 Reinhard, Marcel, 35n72
 Renault, Louis, 274, 276, 277, 281, 316n861
 Renoir, Jean, 206-207
 Renouard, Augustin-Charles, 124n287, 125n288, 260n679
 rente viagère, 51, 171
 reproduction d'œuvres, 186-187
 République des Lettres, 31, 64, 69, 71, 72, 82, 90, 157, 257
 Restauration (France), 84-85, 156, 202, 205
 réunion de Brazzaville (1963), 290-292, 293
 réunion de New Dehli (1963), 291-292
 révolution copernicienne, 78, 237, 411
 révolution de juillet (1830), 166, 171
 Révolution française, 28, 72n178, 73-146, 232
 censure, 84-85, 140-142
 Constitution de 1791, 8, 28, 74, 77, 81, 96, 97, 103, 110, 111, 118, 119, 123-124, 125, 126, 137, 147
 Constitution de 1793, 8, 28, 74, 77, 81, 96, 98, 119, 124, 126, 133, 135, 137, 147
 Constitution de 1795, 97-98
 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), 1, 2, 10, 11, 17, 18, 74, 79, 94, 95, 98, 99, 101, 104, 106, 115, 117, 119, 146, 148, 203, 204-205, 232
 droit d'auteur et liberté d'expression, 80-95
 droit de traduire, 92-94
 idées qui ont fait la, 73-146
 instruction publique, 141
 liberté d'imprimer, 80-95, 140-146
 notion de propriété, 74-76
 rapport entre les auteurs et la Librairie de Paris, 132-140
 réformes régénératrices, 128-132
 relation entre le théâtre et la presse, 114-115
 Restauration, 84-85, 156, 202, 205
 théâtre et droit d'auteur, 95-132
 tribunal de la Terreur, 98, 99
 Richelieu, Armand Jean du Plessis (duc de), 84
 Richlitz, R., 247n636
 Ricketson, Sam, 222, 283n738-739, 290n760, 290n763, 293n779-780, 294n782, 294n786, 295n788, 301n820, 302n824, 304n831, 305n835, 307n839, 307n841, 307n843, 332n916, 341n945, 342n946
 Rifkin, Jeremy, 188, 417n1144
 Rimbaud, Arthur, 350

- Ringer, B., 297n795
 Rivarol, Antoine de, 53
 Robespierre, Maximilien, 74, 98, 100, 108, 109, 129n298
 Robin, Jacques, 360n995
 Robinson, Douglas, 339n939
 Robinson, Howard, 380n1054
 Rose, Mark, 24n44
 Roumanie, 234, 282
 Rousseau, André-Michel, 38n78, 38n80-82
 Rousseau, Jean-Baptiste, 178
 Rousseau, Jean-Jacques, 30, 47, 51, 52, 64, 67, 71, 74, 75-76, 79, 83,
 99-100, 109, 143, 158, 186, 346-348, 349-350
 Routledge, George, 17
 Roux, P.C., 116n269, 117-119n272-276
 Rusch, P., 247n636
 Russ, Jacqueline, 175n446
 Russie, 238, 246, 247-248, 255, 276, 284-286, 314
 Sabelli, Fabrizio, 366n1013, 401n1118
 sacerdote laïc, 177, 178
 sacerdote poétique, 171
 Sacks, Howard D., 294n785, 295n789
 Sade (marquis de), 187
 Sagot-Duvauroux, Dominique, 191n490-491, 194n497
 Said, Edward, 263n687, 335n927
 Saint-Just, Louis de, 98
 Saint-Priest, François-Emmanuel de, 85
 Salavandy, 166, 169n421
 Sarthou-Lajus, Nathalie, 4n10
 Saunder, J.W., 17n29
 Sauvy, Alfred, 63n154
 Schiller, Friedrich, 17
 Schlegel, Friedrich, 422
 Schleiermacher, Friedrich, 223, 352
 Schopenhauer, Arthur, 110
 Schrader, Dorothy M., 293n781, 294n783-784, 300n810
 Schulte, Rainer, 387n1075
 sciences, 59, 65, 87, 93, 122, 161, 231-232, 306, 309, 332
 Scott, Walter, 17, 18, 20, 158
 Second Empire (France), 156, 192, 194, 206
 Seconde Guerre mondiale, 284, 286, 289, 368
 Sedaine, Michel-Jean, 123, 139, 166, 167
 Ségur, Louis-Philippe (comte), 166
 Sénèque, 158
 Seville, Catherine, 21n39, 22n41
 Shakespeare, William, 39-43, 44, 97, 232
 Sherwood, Robert, 395n1097, 396n1098
 Sieyès, abbé (Émanuel Joseph Sieys), 116-119, 122, 138, 145, 149, 232
 Snow, Nancy, 335n927
 socialisme, 174-194
 Société des amis de la Constitution, 107
 Société des amis des Noirs, 68
 Société des gens de lettres (SGDL), 157, 195, 209n545, 222-226,
 222-236

- Congrès à Anvers (1861), 222, 259
- Congrès à Manchester (1866), 222
- Congrès de Bruxelles (1858), 192-193, 202, 222
- Congrès international sur la propriété littéraire (1878), 195, 199, 201, 224. *Voir aussi* Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
- Société typographique de Neuchâtel (STN), 56-57, 60, 61, 62, 63, 66, 70
- Society for the Encouragement of Learning*, 22n41
- Society of Authors*, 22
- Socrate, 345
- Söderhjelm, Alma, 114n265, 115-116n267-268, 119n277-278, 121
- Sri Lanka, 302-303
- Statut d'Anne (1710). *Voir Copyright Act* britannique (1710)
- Steiner, George, 4, 110n253, 128n294, 141n329, 223, 227n573, 373, 382
- Sterling, J.A.L., 289n756
- Stern, Babette, 402n1120
- Stewart, Stephen M., 285n745, 287n752
- Suard, Jean-Baptiste Antoine, 31, 32, 101
- Suède, 255, 256, 257, 258
- Suisse, 238
- Swift, Jonathan, 38, 39
- Syrie, 287
- Talfourd, Thomas Noon, 21-27
- Talleyrand (Charles Maurice de Talleyrand-Périgord), 98
- Talma, François Joseph, 102
- Tarin, R., 114n264
- Tchécoslovaquie, 282
- technologies de l'imprimerie, 8, 16
- Terreur, la, 98, 99
- Terrou, Fernand, 203n525
- textes bibliques, 178
- théâtre, 73, 95-132
 - censure, 107
 - droit de la traduction, 111-114
 - droit de représentation (1791), 111
 - liberté du, 103, 108
 - monopole de la, 98, 100, 102-103
 - privilèges corporatistes, 110
 - relation entre le théâtre et la presse, 114-115
 - Théâtre de la Nation, 101, 103, 126-127
 - Théâtre-Français, 101, 103, 105
- Tiffin, Helen, 408n1131
- titre de propriété, 135, 138, 142, 143, 147, 338
- Tourgueniev, Ivan, 229, 230, 235, 257
- traducteur, 311-357
 - Charte du, 321-325, 471-476
 - invisibilité du, 343-357
 - responsabilité du, 315
 - statut inférieur du, 313-343
 - théâtre, 112
 - traducteur-machine, 353
 - traducteurs du monde, 325-329

- traduction, 57-59, 186-187, 374. *Voir aussi* droit de traduction (DT);
droit du traducteur
Charte du traducteur, 321-325, 471-476
comme pratique sociale, 215-217
comme processus par opposition à un produit, 381-383
définition, 3-4
droit et traduction en dialogue, 218-219
droit éthique de la traduction, 402-414
économie et culture de la, 389-402
égalité v. équité, 215
enjeux philosophiques relatifs à, 374-377
et l'éducation de soi, 262
globalisation et mondialisation de la, 366-367
la dette de la colonisation comme dette de la, 385-389
perspective progressiste de la critique littéraire, 377-381
rapport entre la traduction et l'original, 383-385, 411-412
responsabilité du traducteur, 315
sur le plan textuel et linguistique, 217
v. l'adaptation, 141n329, 238-240
- traductologie, 95, 213, 218, 337n933, 358-359, 364, 373, 403
- Traité sur le droit d'auteur (WCT, 1996), 202, 415
- Traité sur les interprétations, les exécutions, et les phonogrammes
(WPPT, 1996), 202, 415
- traités de Westphalie, 368
- transparence, 203-204, 343, 351, 390, 405
- Trautmann, Catherine, 303n827
- Trivedi, Harish, 25n45, 215, 227n573, 376n1039, 383, 384, 386n1074
- Troisième République (France), 195, 198n512, 203
- Tronchet, François Denis, 98
- Trublet, abbé, 55
- Tunisie, 263, 287
- Tymoczko, Maria, 215
- Ulbach, Louis, 245-246, 261, 262n684
- Ulmer, Eugene, 295n790
- UNESCO, 58, 291, 317-321, 325, 326, 341, 392, 397, 423
- Union de Berne, 225, 228, 230, 240, 249, 364. *Voir aussi* Convention de
Berne (CB)
Comité permanent, 295
de l'ALAI à l'Union de Berne, 236-251
vers la Convention de Berne, 251-263
- Union de la propriété littéraire, 249
- Union des organisations de radios et de télévisions nationales
d'Afrique (URTNA), 302
- valeur d'échange, 419-420, 421
- valeur d'usage, 419
- Van Hoof, Henri, 40n90-91, 41n97
- Van Teighem, P., 42n100-103
- Vanderlinden, Jacques, 218n554
- Vendeul, M^{me} de, 82
- vente-cession, 51
- Venuti, Lawrence, 134, 214n547, 227n574, 229n581, 280n727,
325-328, 337, 338n936-937, 343, 344, 345, 350, 354, 375n1036, 377,
405n1123

Viala, Alan, 8
Vieira, Else Ribeiro Pires, 376n1039
Vigny, Alfred de, 165-171, 173, 179
Villemin, commission de, 195n501, 201
Virgile, 158
Vitrac, Julie, 325n896
Vivant, Michel, 169, 169n422
Voisenon, abbé de, 55
Voltaire (François-Marie Arouet), 30, 31, 33-34, 35-60, 62, 63, 64, 65,
67, 71, 73, 79, 100, 104, 118, 123, 143, 158, 232
Vouillot, Bernard, 133n312
Wallerstein, Immanuel, 366n1013
Walpole, Horace, 38
Walras, Léon, 191
Walter, Éric, 47n113, 52n127-128, 76n184
Washington, George, 68
Watson, Alan, 4
Whale, R.F., 395n1097
Whitman, Walt, 233, 234, 235, 287n751
Wiemer, Loève, 162
Wordsworth, William, 9, 21-27
Worms, Fernand, 171n426, 205
Wright, John, 10
Wyrva, Marek, 81n198
Zaborov, Piotr, 37n75
Ziegler, Jean, 288
Zimbabwe, 299, 335

TABLE DES MATIÈRES

Préface	ix
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE	
Droit d'auteur et traduction : une archéologie	7
I. Situation de l'Europe du XVIII ^e au XIX ^e siècle	8
II. Le contexte britannique	10
A. Pope	10
B. Johnson	11
C. Scott	17
D. Dickens	18
E. Talfourd et Wordsworth	21
III. Le contexte français	28
1. Les lumières prérévolutionnaires	30
A. Voltaire (1694-1778)	35
B. Le Senne (dates inconnues)	60
C. Brissot (1754-1793)	64
2. Les idées qui ont fait la Révolution	73
A. Malesherbes (1721-1794) : Droit d'auteur et liberté d'expression	80
B. Beaumarchais (1732-1799), théâtre et droit d'auteur	95
C. Diderot (1713-1784), les auteurs et la librairie	132
D. Condorcet (1743-1794) et la liberté d'imprimer	140
3. La propriété littéraire au cœur des idéologies	146
A. Balzac (1799-1850)	157
B. Vigny (1797-1863)	166
C. Lamartine (1790-1869)	171
D. La critique socialiste	174
E. Hugo (1802-1885)	194
F. De la liberté de la presse	202

DEUXIÈME PARTIE

Du droit de traduction au droit de la traduction

Histoire et philosophie d'un nouveau droit	211
I. Du droit et de la traduction	215
1. Sur le plan sociopolitique	215
2. Sur le plan textuel et linguistique	217
3. Droit et traduction en dialogue.....	218
II. Du droit de traduction	220
1. Des congrès internationaux des gens de lettres à l'ALAI	222
2. De l'ALAI à l'Union de Berne	236
3. De l'Union de Berne à la Convention.....	251
4. De la Convention de Berne à ses révisions.....	263
A. Conférence de Paris (1896)	272
B. Conférence de Berlin (1908).....	276
C. Conférence de Bruxelles (1948)	282
5. L'influence de l'évolution du contexte international.....	284
A. De l'Empire des tsars à l'URSS : une troisième conception du DA?	284
B. Des empires coloniaux aux indépendances : des défis purement économiques?.....	286
6. Les pays en développement et les conventions internationales sur le DA : De l'Union de Berne à la CUDA.....	289
A. Brazzaville : l'éveil	290
B. Conférence de Stockholm (1967)	292
C. La Recommandation de Washington : le <i>package deal</i>	294
D. La Conférence de Paris (1971) : un compromis temporaire?	295
7. L'Annexe de Berne : tentative d'analyse	297
A. Article I : Qu'est-ce qu'un « pays en développement »?	297
B. Article II : concessions limitatives ou limitations concessives?	299
C. Article IV : S'agit-il vraiment d'un système de licence obligatoire?.....	304
8. De l'OMPI à l'OMC	308

III. Le droit du traducteur	311
1. Le statut inférieur du traducteur.....	313
A. La Recommandation de Nairobi (1976)	317
B. La Charte du traducteur (1963-1994)	321
C. Traductions du monde.....	325
D. Quatre pôles et un conflit d'intérêts	329
2. Invisibilité du traducteur	343
A. Les choix de Gygès.....	345
B. Éthique de la visibilité.....	350
IV. Le droit de la traduction	358
1. L'aspect économique-politique du droit de la traduction.....	364
A. Des empires coloniaux à l'Empire postmoderne	367
B. La dette : une construction discursive.....	372
2. Entre économie et culture.....	389
A. La dimension culturelle du développement	391
B. DA, développement et culture dans les ADPIC.....	397
3. L'aspect politico-culturel : pour un droit éthique de la traduction	402
A. De la traduction du droit au droit de la traduction.....	403
B. Enjeux et objectifs du droit de la traduction.....	408
C. Le droit de la traduction comme politique culturelle.....	413
Conclusion	415
Bibliographie	425

ANNEXES

I. Annexe de la Convention de Berne (1971)	450
II. Recommandation de Nairobi (1976)	462
III. Charte du traducteur (1994)	471
IV. Chapitre 17 du Code des États-Unis (U.S.C.) § 121	477
Index.....	479

Achevé d'imprimer
chez Marquis Imprimeur Inc.
Cap-Saint-Ignace (Québec)
en décembre 2008
pour les Presses de l'Université d'Ottawa

Une typographie de 9pt sur 12pt ITC New Baskerville

Révision linguistique par Mélissa Dufour
Correction d'épreuves par Lyne St-Hilaire-Tardif
Maquette de la couverture par Cathy MacLean
Index par Julie Lobb

Imprimé sur Rolland opaque naturel 60 livres